BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS



RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JANVIER

S. O. S.

A l'occasion du Congrès organisé par l'Association amicale des Etudiants en Pharmacie et l'Union nationale des Pharmaciens français, la Maison de la Chimie a été fort animée du 5 au 11 novembre 1935 et des travaux de la plus haute importance, concernant la vitalité et l'avenir de la pharmacie, y ont été consciencieusement étudiés. Souhaitons qu'ils donnent à notre profession le réconfort moral dont elle a actuellement un si grand besoin, car sa situation matérielle est angoissante et son avenir sombre et décevant.

Il faut donc agir rapidement et énergiquement sans perdre notre temps et notre force corporative en querelles stériles.

L'heure est encore plus critique qu'au moment du Congrès de l'U. N. P. F. de Royan où le front unique vit le jour. Le danger des Assurances sociales fut alors un sérieux avertissement aux diverses nuances syndicales de la pharmacie; aussi un rapprochement confraternel fit-il comprendre à tous que nous étions et devions rester avant tout « pharmacien ».

Au Congrès de Vichy et au Congrès colonial de l'Exposition de Vincennes, auxquels j'assistai aussi, des questions importantes et urgentes furent étudiées. Malheureusement, une absence obligatoire de France de quatre longues et angoissantes années, pour œuvrer dans une Cochinchine bouleversée par une tempête sociale qui mettait en danger cette belle colonie, ne me permit pas d'en poursuivre les réalisations. Aussi, en ce qui concerne les colonies françaises, la situation de la pharmacie s'y est tellement aggravée que les confrères éloignés de la mère-patrie de plusieurs milliers de kilomètres, isolés, déprimés par les climats pénibles qu'ils supportent, envoient des S. O. S. désespérés.

La douloureuse expérience en Cochinchine, d'une lutte ardente pour soutenir les éléments sociaux déchaînés et aveuglés par la ruine totale de leur patrimoine par suite de l'impéritie de l'ancien gouvernement indochinois et de l'âpreté exagérée des puissances financières, me fait un devoir, en présence des résultats obtenus grâce à nos nouveaux dirigeants, de dire à tous nos confrères de France et des colonies que tous nos efforts seront vains si nous ne sommes pas tous unis, si nous ne formons pas un bloc discipliné capable seul de soutenir avec énergie, esprit de suite et dignité, la Pharmacie française chancelante et qui s'en va à la dérive.

C'est un cri d'alarme que je jette, avec toute la ferveur de mes quarante-cinq années de dévouement à notre profession, aussi bien à tous mes confrères qu'à mes maîtres éminents des Facultés. Que tous veuillent bien ne pas oublier que l'indifférence, l'insouciance, l'imprévoyance ou l'égoïsme, paralysent les meilleures intentions, les manifestations les plus impressionnantes et les plus sincères. Que chacun prenne conscience du danger et accepte sa part de responsabilité, qu'enfin unis en toute loyauté, nos Congrès soient ensuite soutenus et prolongés dans leurs résolutions.

C'est un S. O. S. que les confrères coloniaux lancent désespérément à leurs maîtres vénérés et à leurs confrères de France qui ignorent encore leur situation critique, angoissante.

Que par un élan de solidarité professionnelle les confrères coloniaux soient réconfortés. Songez qu'ils n'ont pas hésité à courir des risques énormes et de toutes sortes pour aller prolonger, par delà les mers, la pharmacie française et, grâce à elle, y faire aimer la France.

Si l'effritement de nos privilèges persiste dans nos colonies, si notre profession y devient besogneuse et mercantile, que les confrères de France soient bien persuadés que pareille catastrophe leur arrivera, bien plus vite qu'ils ne le pensent.

Ma conviction absolue est que ce sera inévitable si une réaction vigoureuse et intelligente de l'union totale de tous nos groupements syndicaux, unis à la haute autorité morale de nos Facultés, ne lutte pas avec énergie contre le flot envahisseur de toutes les émanations malsaines qui veulent amoindrir la pharmacie française pour lui faire perdre les avantages de son privilège qui sont les garanties indéniables de son honorabilité.

Louis Sarreau.

MÉTHODE NOUVELLE DE PUBLICITÉ PHARMACEUTIQUE

Les associations diverses avec les médecins.

Depuis quelque temps, nous assistons à une recrudescence des tentatives d'associations entre médecins et pharmaciens.

Tantôt, c'est un médecin qui, ayant vérifié l'efficacité d'une de ses formules, entend s'associer avec un pharmacien pour l'exploitation de sa découverte.

Tantôt, c'est un pharmacien, une firme pharmaceutique, qui essaie de s'assurer la collaboration de nombreux médecins, pour diffuser son ou ses produits et en augmenter la vente.

Ce sont, le plus souvent, de véritables associations, qui sont proposées, avec participation aux bénéfices. D'autres fois, on promet des cadeaux de prix, comme remerciement de cette collaboration.

Par exemple, une firme pharmaceutique livre à crédit une automobile au médecin, voiture payable par traites mensuelles. Si le praticien ordonne suffisamment, dans le courant du mois, on lui renverra sa traite mensuelle, pour le récompenser de sa collaboration. Ainsi celui qui prescrira en quantité suffisante aura reçu gratuitement une automobile.

Un de nos correspondants nous envoie une circulaire qu'il a reçue, par laquelle on promet une ménagère de trente-sept pièces, argentées à 154 gr.

Un procédé ingénieux permet au fabricant de se faire renseigner par les malades eux-mêmes sur l'activité de prescriptions du médecin.

Le malade trouve dans chaque flacon un prospectus, qu'il renvoie à la maison, indiquant l'adresse du client et celle du médecin et spécifiant pour quelle maladie le produit a été ordonné.

Comme remerciement, le malade recevra un flacon gratuit, pour continuer sa cure, toutes les fois qu'il aura adressé cinq bulletins.

Je crois donc utile de donner des précisions d'ordre déontologique et juridique, sur la constitution de ces accords occultes, ou de ces sociétés, pour que nos confrères médecins, ainsi que les pharmaciens, surtout les détaillants, puissent réfléchir sur la situation morale et matérielle dans laquelle on tend à placer nos deux professions.

Nullité radicale des associations entre pharmaciens et non pharmaciens. — La jurisprudence est unanime pour décider qu'est frappée d'une nullité radicale la Société constituée entre un pharmacien et un non pharmacien, dans le but d'exploiter diverses préparations pharmaceutiques, ce pharmacien ayant ainsi aliéné sa liberté d'action et compromis les garanties d'indépendance et de responsabilité professionnelles, que la déclaration du Roi du 25 avril 1777 et l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI exigent de lui.

En ce sens, tribunal de commerce Seine, 16 avil 1926; cour d'appel de Bordeaux (2e chambre), 24 mai 1927; tribunal correctionnel Seine (10e chambre), 2 mars 1928; cour d'appel de Paris (3e chambre), 23 juillet 1930; cour d'appel de Paris (4e chambre), 25 juillet 1933, etc.

Par conséquent, serait frappée de nullité radicale toute société, sous une forme quelconque, qui serait conclue entre un pharmacien, ou une firme pharmacetique et des médecins, pour faire vendre des médicaments.

PROCÉDÉS POUR TOURNER LA DIFFICULTÉ. — Mais le médecin, non diplômé pharmacien, peut, pour les besoins de la cause, être regardé non pas comme un associé, ayant une part de bénéfices sur la vente des médicaments, mais comme un placier, un courtier.

Le praticien peut être considéré comme plaçant auprès de ses malades, par ses ordonnances et prescriptions, tels et tels produits de la firme, dans laquelle il a des intérêts.

A l'appui de cette thèse, on peut invoquer un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 18 février 1929, qui déclara valable une Société en participation, conclue entre un pharmacien et un non pharmacien, alors que ce dernier n'agit que tel un agent publicitaire, ou intermédiaire, entre le pharmacien fabricant, d'une part et des pharmaciens détaillants ou des médecins, d'autre part.

LE POINT DE VUE DÉONTOLOGIQUE. — Mais alors doit être soulevée une question primordiale, qui touche tant au droit qu'à la déontologie.

Il nous faut éliminer d'emblée les Sociétés à formes diverses pour l'écoulement des produits pharmaceutiques, dits de compérage.

Le type de ces produits consiste dans la fabrication de médicaments secrets, c'est-à-dire ne s'étant pas conformés aux dispositions du décret du 13 juillet 1926.

Ce dernier spécifie que doivent figurer sur l'étiquette le nom du pharmacien fabricant et la composition des produits actifs, avec leur dosage dans la spécialité.

Ces médicaments secrets sont vendus par un seul pharmacien — et non pas par tous —; le médecin rabat ses clients chez son associé, son compère et prescrit la potion nc 18 ou les cachets no 24.

Non seulement, ces procédés sont répréhensibles au point de vue déontologique, mais ils le sont également au point de vue juridique.

La loi de Germinal interdit, en effet, la vente des produits secrets; l'association plus ou moins occulte entre pharmacien et médecin sera déclarée nulle de droit, comme aboutissant à l'exploitation du public (cour d'appel d'Amiens, 10 févier 1854; cour d'appel de Paris, 31 mai 1866; tribunal de commerce de Lyon, 19 mars 1904; J. P., Paris, 1er arrond., 23 mai 1913, etc.).

Plus près de nous, la cour d'appel de Douai (7 février 1926) a déclaré illicite une association entre médecin et pharmacien, pour la vente de

certains médicaments : « attendu que le contrat susvisé a pour but « l'exploitation des malades, grâce à une publicité intense et à l'emploi « de qualificatifs destinés à impressionner le public ».

DÉDUCTIONS PRATIQUES. — S'il existe une association entre médecins et pharmaciens, pour la vente de certains produits spécialisés, ces derniers seraient-ils d'une efficacité rigoureuse et bien reconnue, cette association pourra être déclarée nulle de droit, surtout lorsque, grâce aux médecins, lesdits produits seront très bien lancés.

Ayant réussi, le pharmacien fabricant pourra se débarrasser aisément de ses associés médecins.

S'il n'y a aucun contrat, aucune association, le pharmacien promettra des cadeaux d'importance aux médecins qui consentiront à prescrire lesdits produits.

Mais combien difficile sera le contrôle, lorsque, dans la localité existent plusieurs médecins. Comment savoir la part d'activité de chacun des praticiens, pour la vente des médicaments en question? Comment surtout résoudre les conflits et difficultés, alors que le médecin prétendra avoir droit aux cadeaux, ou ristournes et que le pharmacien entendra contester cette collaboration?

Devant quels tribunaux se pourvoir, puisque les magistrats auront comme premier devoir de déclarer nulles et immorales toutes ces diverses formes d'associations occultes, qui diminuent la liberté de prescription du médecin, alors que celui-ci a intérêt majeur à n'ordonner que certaines spécialités au détriment d'autres, dont la valeur est au moins égale, sinon supérieure?

Quant aux tribunaux professionnels, la question est réglée d'avance, car nos syndicats professionnels, tant médicaux que pharmaceutiques, ne voudront pas admettre la validité de ces accords plus ou moins clandestins.

Je conclus donc en disant que la santé publique ordonne aux médecins et aux pharmaciens consciencieux de rester chacun dans le domaine professionnel que leur tracent les lois de 1892 et de Germinal.

Je pense d'ailleurs que les Syndicats médicaux et pharmaceutiques agiraient sagement en étudiant de près ces tentatives d'associations illicites, qui deviennent de plus en plus nombreuses, étant donné que certaines firmes pharmaceutiques se jettent franchement dans la voie commerciale et recherchent, par tous procédés de réclame, à lancer leurs produits spécialisés.

Parmi ces procédés, celui qui vient le premier à l'esprit, c'est de savoir utiliser le Corps médical, comme agent de publicité, comme placier à domicile au chevet des malades, en promettant des cadeaux, dons, ristournes et autres avantages en nature, ou en espèces et dont les malades pourraient bien faire les frais.

(*Concours médical*, 36, 8 septembre 1935.) Dr Paul BOUDIN.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Codex pharmaceutique

Le ministre de l'Éducation nationale,

Vu le décret du 30 mars 1922, relatif aux articles à introduire ou à modifier dans le Codex pharmaceutique ;

Vu les travaux de la commission chargée de la rédaction du Codex ;

Arrête, ainsi qu'il suit, les suppressions et additions à apporter au Codex pharmaceutique.

1° *Suppressions.*

Page 548, supprimer l'article : « Poudres d'organes ».

2° *Additions.*

Pages 547, après l'article « Poudre d'opium », ajouter :

POUDRES OPOTHÉRAPIQUES

Poudres d'organes.

Les poudres d'organes résultent de la dessiccation dc glandes animales préalablement pulpées.

Les glandes provenant d'animaux sains et convenablement choisis, sont recueillies avec la plus grande propreté et traitées immédiatement après l'abattage de l'animal. On peut utiliser à la rigueur des organes d'animaux importés, mais ceux-ci doivent être frigorifiés à cœur, aussitôt après l'abattage et transportés à une température inférieure à moins 8°.

Les glandes sont débarrassées, avec le plus grand soin des tissus étrangers et des débris divers qui les accompagnent, puis divisées et réduites en pulpe. Cette dernière est desséchée très rapidement dans les appareils permettant la dessiccation à une température ne dépassant pas 20°. La pulpe desséchée, dégraissée s'il y a lieu, est ensuite broyée, pulvérisée, puis tamisée.

Les poudres d'organes ne doivent être additionnées d'aucune substance étrangère servant, soit à assurer la conservation des glandes fraîches pendant leur transport (antiseptiques, sels divers), soit à faciliter leur dessiccation ou la pulvérisation consécutive des pulpes desséchées (poudres inertes, sucre, amidon, etc.).

Ces poudres doivent être placées dans des flacons secs, bien bouchés, le bouchon étant recouvert de paraffine ou de vernis. Les flacons doivent être conservés à l'abri de la lumière et de préférence dans un endroit frais.

Les poudres d'organes sont insolubles dans l'eau, mais elles cèdent à ce liquide une partie de leurs principaux constituants. Elles sont insolubles dans l'alcool fort. Les solvants organiques : chloroforme, éther de pétrole, benzine, acétone, dissolvent plus ou moins complètement les substances lipidiques qu'elles renferment, cholestérol, lécithine, etc.

Elles présentent une très grande complexité chimique. Toutes renferment

une quantité plus ou moins importante des ferments qui varient avec la nature du produit : amylase, protéases, lipase, catalase, peroxydase, etc. Quelques-unes contiennent des substances thermostables douées d'une grande activité physiologique et qui sont désignées sous le nom d'hormones. Certaines poudres d'organes seront utilisées pour leur action diastasique (pancréatine, muqueuse gastrique) ; d'autres pour leurs propriétés physiologiques spécifiques (hypophyse, thyroïde, surrénales, etc.).

Les poudres d'organes ne doivent pas contenir plus de 8 °/₀ d'humidité.

Pour chacune de ces poudres, il sera indiqué ci-dessous la teneur maximum en cendres qu'elles ne doivent pas dépasser.

ESSAIS GÉNÉRAUX

I. — Humidité.

Pesez exactement 5 gr. de poudre d'organes. Cette poudre devra être bien étalée sur le fond d'un vase à tare bouché, de 7 cm. de diamètre. Desséchez six heures à l'étuve à la température de 105°. Pesez. La diminution de poids observée ne doit pas être supérieure à 8 °/₀.

II. — Essai des cendres

1° *Recherches quantitatives.* — La poudre ayant servi au dosage de l'humidité sera utilisée pour le dosage des cendres. Introduisez cette poudre avec précaution dans un creuset de porcelaine taré. Pesez exactement, soit P le poids de la prise d'essai. Chauffez, environ trente minutes, le creuset sur une lampe à alcool en évitant le boursouflement de la masse. Laissez refroidir et écrasez le charbon obtenu en le mélangeant avec 1 cm^3 d'eau. Placez le creuset au bain-marie et lorsque l'eau sera évaporée, reportez le creuset sur la flamme de la lampe à alcool. Calcinez à nouveau pendant trente minutes. Laissez refroidir. Reprenez la masse par de l'eau distillée bouillante et filtrez sur un filtre sans cendres. Lavez le filtre à l'eau distillée et réunissez le liquide aux eaux de lavage, celles-ci devront être neutres au tournesol.

Cendres solubles. — Évaporez au bain-marie le filtrat et les eaux de lavage jusqu'à siccité dans une capsule de porcelaine tarée; terminez la dessiccation à l'étuve à 150°. L'augmentation du poids de la capsule donnera la quantité de cendres solubles contenues dans la prise d'essai (P. 1.).

Cendres insolubles. — Reportez dans le creuset de porcelaine le filtre provenant du lavage des cendres avec les particules charbonneuses qu'il renferme. Séchez à l'étuve à 100°; calcinez au four à moufle jusqu'à obtention de cendres blanches. L'augmentation du poids du creuset de porcelaine donnera le poids des cendres insolubles dans la prise d'essai (P. 2.).

On aura :

$$\text{Cendres solubles pour } 100 = \frac{\text{P.1.} \times 100}{\text{P}}$$

$$\text{Cendres insolubles pour } 100 = \frac{\text{P.2.} \times 100}{\text{P}}$$

Les chiffres obtenus seront rapportés à la poudre séchée à 105°.

Pour les essais qui vont suivre, faites tomber avec précaution les cendres insolubles dans la capsule renfermant les centres solubles. Humectez avec

quelques centimètres cubes d'eau, agitez et séchez au bain-marie. On obtient ainsi un mélange de cendres suffisamment homogène pour les recherches qualitatives du bore et du fluor.

2° *Recherches qualitatives.* — 1. Prélevez environ 5 centigr. des cendres ainsi obtenues, placez-les dans un tube à essai de 10 cm^3 environ de capacité, ajoutez-y 1 cm^3 d'acide sulfurique pur puis 3 cm^3 d'alcool méthylique pur. Bouchez de suite avec un bouchon de caoutchouc percé d'un trou muni d'un tube coudé, terminé par une pointe légèrement effilée. Chauffez doucement et enflammez les vapeurs qui distillent à l'extrémité du tube, celles-ci ne doivent pas brûler en colorant la flamme en vert (acide borique, borate de soude). L'observation de la couleur de la flamme doit être effectuée de préférence dans une chambre noire.

2. Mélangez 10 centigr. de cendres avec 1 cm^3 d'acide sulfurique pur dans un creuset de platine, de façon à obtenir une bouillie claire. Recouvrez immédiatement le creuset d'une plaque de verre au centre de laquelle on a déposé une goutte d'eau. Chauffez très modérément le creuset pendant quelques minutes. Laissez refroidir et observez la goutte d'eau déposée sur la plaque. Cette eau ne devra pas présenter d'anneau de silice provenant de la décomposition d'acide hydrofluosilicique (fluorure de sodium ou de calcium).

3. Introduisez 5 gr. environ de poudre d'organes avec 100 cm^3 d'eau additionnée de 10 cm^3 d'acide sulfurique à 5 °/₀ dans un ballon d'une contenance de 250 cm^3 muni d'un bouchon traversé par deux tubulures, l'une reliée à un générateur d'acide carbonique, l'autre à un réfrigérant descendant. Après une demi-heure de contact, distillez dans un courant d'anhydride carbonique et recueillez 30 à 40 cm^3 de liquide. Additionnez ce liquide de 1 cm^3 d'acide sulfurique au quart et de 1 cm^3 de rosaniline bisulfitée (R); il ne devra pas se produire de coloration en violet-bleu (formol).

4. Délayez 2 gr. de poudre d'organes dans quelques centimètres cubes d'eau de façon à former une bouillie liquide que vous verserez goutte à goutte, sans interrompre l'ébullition, dans une capsule renfermant 50 cm^3 d'eau bouillante. Continuez l'ébulition pendant quelques minutes et filtrez le liquide bouillant. Après refroidissement du filtrat, ajoutez goutte à goutte une solution d'iode décinormale jusqu'à coloration persistante. Le liquide ne devra pas se colorer en bleu ou en brun foncé (amidon, dextrine).

5. Desséchez une quantité suffisante de poudre d'organes pour obtenir 5 gr. de poudre privée d'humidité. Épuisez cette poudre à quatre reprises avec chaque fois 50 cm^3 d'eau bouillante. Réunissez les liquides d'épuisement et après refroidissement, complétez à 200 cm^3. Sur ce liquide, effectuez la recherche et s'il y a lieu le dosage des sucres réducteurs avant interversion (lactose, glucose, etc.). L'interversion se fera sur 100 cm^3 du liquide additionné de 1 cm^3 d'acide sulfurique pur et maintenu au bain-marie pendant une heure. Après refroidissement, dosez à nouveau les sucres réducteurs ainsi obtenus après interversion (sucres divers).

6. Examinez la poudre au microscope. Cet examen effectué sur la poudre délayée dans l'eau permettra de déceler la présence de poudres végétales et substances minérales solubles dans l'eau. Après dilution de la poudre dans le toluène, l'examen pourra déceler la présence de sucres, lactose, saccharose, etc.

7. Faites macérer à froid pendant une demi-heure, en agitant fréquemment, 1 gr. de poudre d'organes dans 10 cm^3 d'eau distillée. Filtrez. A 5 cm^3

de ce filtrat, ajoutez X gouttes d'une solution alcoolique de résine de gaïac récemment préparée (R). Ajoutez 2 gouttes d'eau oxygénée à 10 volumes et agitez. Il devra se développer une coloration bleue (réaction des peroxydases). Lorsque les pulpes d'organes fraîches ont subi l'action d'un stabilisant physique : chaleur, alcool chaud, la coloration bleue n'est pas obtenue.

III. — Dosage des lipides dans les poudres d'organes.

Desséchez à 105° une quantité de poudre d'organes suffisante pour obtenir 5 gr. de poudre desséchée. Épuisez successivement cette poudre dans une fiole bouchée par cinq fois 50 cm³ d'éther, en laissant les 50 cm³ d'éther en contact quinze minutes chaque fois. Vérifiez que le dernier liquide d'épuisement ne donne pas d'extrait. Réunissez les liqueurs éthérées; concentrez ces liqueurs par distillation de façon à les ramener à un volume voisin de 20 cm³ que vous placerez dans un cristallisoir taré à 7 cm. Laissez évaporer spontanément, puis terminez la dessiccation de l'extrait ainsi obtenu en maintenant le cristallisoir à l'étuve à 105° pendant deux heures. L'augmentation de poids du cristallisoir donnera la teneur en lipide de la prise d'essai. Le poids du lipide devra être rapporté au poids du produit desséché à 105°.

IV. — Essais des différentes poudres

1° *Poudre de surrénales.*

La poudre de surrénales provient de la dessiccation des glandes surrénales totales du bœuf et du cheval.

Elle se présente sous forme d'une poudre de couleur chamois clair qui brunit lentement.

La teneur en adrénaline de la poudre de surrénales ne devra pas être inférieure à 1 °/₀.

Essais : 1. La teneur en cendres solubles ne devra pas dépasser 4,8 °/₀; celle en cendres insoluble 2,5 °/₀.

2. Introduisez successivement dans une fiole jaugée de 100 cm³ :

Poudre de surrénales : 1 gr.

Acide sulfurique décinormal : 10 cm³.

Laissez macérer un quart d'heure en ayant soin d'agiter fréquemment, complétez à 100 cm³ avec quantité suffisante d'eau distillée et laissez encore un quart d'heure en contact en agitant de temps en temps. Filtrez.

D'autre part, mettez dans un tube à essais :

Acétate de sodium : 1 gr.

Eau distillée : 8 cm³.

Agitez jusqu'à dissolution, puis ajoutez :

Filtrat ci-dessus : 2 cm³.

Mélangez et ajoutez :

Solution de bichlorure de mercure à 5 °/₀ : III gouttes.

Mélangez à nouveau.

Il ne tarde pas à apparaître une belle coloration rouge, qui atteint son maximum d'intensité au bout de trois minutes environ et qui est suffisamment stable et intense pour se prêter à un dosage colorimétrique par comparaison avec la solution d'adrénaline suivante, de titre connu :

Solution aqueuse d'adrénaline au 1/1.000 : 10 cm^3.
Acide sulfurique normal : 1 cm^3.
Eau distillée : quantité suffisante pour 100 cm^3,

que l'on traitera de la même façon que le filtrat provenant de la macération.

N. B. — On peut préparer une poudre de cortex de surrénales en utilisant uniquement la partie corticale de la glande. L'activité de ces poudres ne peut, dans ce cas, être évaluée par le dosage de l'adrénaline.

Poudre de thyroïde.

La poudre de thyroïde provient de la dessiccation des glandes thyroïdes de bœuf, de porc, de mouton ou de cheval.

La poudre de thyroïde se présente sous l'aspect d'une poudre gris rose. Elle ne doit pas contenir moins de 2 °/₀₀ d'iode sous forme organique pour le produit séché à 105°.

Essais : 1. La teneur en cendres solubles ne devra pas dépasser 4 °/₀ ; celle en cendres insolubles 3,5 °/₀.

2. Mélangez 50 centigr. de poudre avec 1 cm^3 d'ammoniaque pure et 9 cm^3 d'alcool à 95°. Laissez en contact quinze minutes en agitant fréquemment. Filtrez; évaporez le filtrat limpide au bain-marie et reprenez le résidu par 1 cm^3 d'eau. Filtrez sur un papier mouillé. Ajoutez à ce filtrat quelques gouttes de perchlorure de fer au dixième et 1 cm^3 de chloroforme. Agitez ; laissez reposer. Le chloroforme ne devra pas présenter de coloration violette (iodure et acide iodhydrique).

3. Pesez exactement 110 centigr. de poudre de thyroïde dans un creuset de nickel de 7 cm. de hauteur, à parois épaisses. Délayez la poudre dans 1 cm^3 d'alcool et ajoutez 5 cm^3 d'une solution aqueuse de potasse chimiquement pure à 20 °/₀. Après trois à quatre heures de contact et d'agitation avec une petite spatule en nickel, évaporez avec précaution le liquide en plaçant le creuset sur un bain-marie jusqu'à obtention d'un produit sirupeux. Calcinez avec précaution sur la flamme d'une lampe à alcool de telle façon que le boursouflement de la masse ne soit pas trop intense. Quand le dégagement gazeux aura cessé, chauffez plus énergiquement jusqu'à incinération complète. Laissez refroidir. Reprenez le résidu par quelques centimètres cubes d'eau et écrasez les particules charbonneuses à l'aide d'un agitateur. Évaporez l'eau en replaçant le creuset sur le bain-marie, calcinez à nouveau. Après refroidissement, dissolvez le résidu dans de l'eau distillée bouillante. Filtrez le liquide et lavez le creuset et les particules charbonneuses qui peuvent subsister avec de l'eau chaude, de façon à obtenir 200 cm^3. Ajoutez au liquide incolore et limpide 10 cm^3 d'une solution de permanganate à 2 °/₀ et portez à l'ébullition pendant dix minutes ; le liquide doit rester nettement violet (transformation des iodures en iodates). Détruisez l'excès de permanganate à l'ébullition par addition de quelques centimètres cubes d'alcool à 95°. Laissez refroidir; complétez le volume du liquide avec de l'eau à 220 cm^3 dans une fiole jaugée, puis filtrez. Ajoutez à 200 cm^3 du filtrat 10 cm^3 d'acide acétique pur cristallisable (R), puis 1 gr. de chlorure d'ammonium pur et portez à l'ébullition pendant dix minutes (destruction des nitrites). Laissez refroidir et ajoutez à la liqueur parfaitement limpide 10 cm^3 d'acide acétique pur et 1 gr. d'iodure de potas-

sium. Laissez en contact cinq minutes et titrez l'iode libéré avec une solution d'hyposulfite de soude centinormale préparée extemporanément avec la solution décinormale. Lorsque le liquide sera presque incolore, ajoutez de l'empois d'amidon au 1/100 pour indiquer le terme de la réaction. Soit N le nombre de centimètres cubes trouvé, la quantité d'iode pour 100 gr. de poudre sera donnée par la formule:

$$\frac{N \times 0,00127 \times 100}{5}$$

Le taux d'humidité étant connu, ramenez le chiffre trouvé au produit desséché à 105°.

3° *Poudre d'hypophyse totale.*

La poudre d'hypophyse totale provient de la dessiccation d'hypophyses entières (lobe antérieur et lobe postérieur) de bœuf ou de mouton, complètement débarrassées de la capsule fibreuse et de la couronne osseuse qui les enserrent.

On peut préparer des poudres d'hypophyse uniquement avec le lobe antérieur, ou le lobe postérieur et qui sont désignées généralement sous les noms de poudre d'antéhypophyse et poudre de posthypophyse.

La poudre d'hypophyse totale est de couleur gris clair. Elle renferme diverses hormones; l'une d'elles a une action très nette sur la fibre lisse de l'utérus (principe ocytocique). Cette substance n'existe que dans le lobe postérieur de l'hypophyse ; elle est détruite par les ferments protéolytiques de l'organisme.

Essais : 1. La teneur en cendres solubles ne devra pas dépasser 2 à 3 °/₀; celle en cendres insolubles 5 à 6 °/₀.

2. Pesez exactement et rapidement environ 50 milligr. de poudre d'hypophyse sur un papier glacé. Versez la poudre dans une fiole conique de 100 cm^3 de capacité et ajoutez-y par milligramme de poudre 50 cm^3 de la solution suivante :

Acide acétique pur (R) : 0 cm^3 25.
Eau distillée ; quantité suffisante pour 100 cm^3.

Bouchez le flacon avec un tampon de coton cardé et immergez-le dans un bain-marie bouillant jusqu'à un niveau légèrement supérieur au niveau du liquide. Laissez dix minutes en contact en agitant fréquemment ; laissez refroidir et filtrez. La dilution est prête à être titrée par rapport à la solution d'étalon international au millième, en effectuant les dilutions appropriées. Ce titrage est effectué sur les cornes utérines du cobaye femelle vierge par la mesure de l'amplitude des contractions obtenues sous l'action de la solution à titrer, les cornes étant immergées dans un liquide isotonique, bien aéré, et l'amplitude des contractions étant comparée à celle obtenue avec une préparation étalon de la Société des Nations. La poudre d'hypophyse ne devra pas renfermer moins de 100 unités de principe ocytocique par gramme.

4° *Poudre d'ovaire.*

La poudre d'ovaire est le plus généralement constituée par un mélange de poudres d'ovaires de génisse, de truie et de brebis. Les glandes servant à cette préparation devront être soigneusement débarrassées de toutes leurs annexes : débris péritonéaux, trompes, etc.

La couleur de la poudre d'ovaire varie suivant l'origine des organes employés, du gris clair au jaune clair.

Cette poudre étant fréquemment adultérée, on vérifiera soigneusement la présence des antiseptiques et des différentes substances ajoutées par les méthodes prescrites aux essais généraux.

Essais : La teneur en cendres solubles ne devra pas dépasser 4 à 5 °/₀, celle en cendres insolubles 3 à 4 °/₀.

La teneur en lipides de cette poudre ne devra pas être inférieure à 7 °/₀.

5° *Poudre de foie.*

La poudre de foie provient de la dessiccation des foies de porc convenablement récoltés et mondés.

La poudre de foie présente une couleur variant du jaune clair au jaune chamois. Elle possède une odeur et une saveur caractéristiques.

Essais : La teneur en lipides de cette poudre ne devra pas être inférieure à 9 °/₀.

La teneur en cendres solubles ne devra pas dépasser 2, 5 à 3 °/₀, celle en cendres insolubles 2,5 à 3 °/₀.

Recherche de la catalase : La poudre de foie doit renfermer la catalase dont la présence sera constatée de la façon suivante :

Faites macérer pendant dix minutes dans 80 cm^3 d'eau 5 centigr. de poudre de foie. Faites un essai témoin en faisant bouillir dix minutes le même poids de poudre de foie dans 80 cm^3 d'eau et ramenant au poids initial, après refroidissement du liquide. Ajoutez dans chacun des deux essais 20 cm^3 d'eau oxygénée neutre à 10 volumes. Au bout d'une heure, filtrez et faites sur 5 cm^3 du filtrat un titrage avec une solution de permanganate décinormale. La différence de volume de solution de permanganate utilisée dans les deux essais ne devra pas être inférieure à 5 cm^3.

Fait à Paris, le 21 novembre 1935. MARIO ROUSTAN.

(*Journal officiel* du 26 novembre 1935).

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Préparation et mise en vente d'un produit visé par la loi du 14 juin 1934.

Décret n° 84 en date du 3 octobre 1935.

ART. 1er. — La préparation et la mise en vente d'un produit visé par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans l'établissement ci-après désigné et dans les conditions déterminées, savoir :

M. le Dr DEBAT, 60, rue de Monceau, à Paris, laboratoires à Garches (Seine-et-Oise).

L'autorisation accordée par le décret n° 64 du 4 avril 1931, art. 1er, § 3, est annulée et remplacée par l'autorisation suivante :

« Une pommade-vaccin renfermant, dans un excipient gras, 40 °/₀ d'un bouillon-vaccin mixte contenant par centimètre cube, avec les produits de leur lyse, les corps microbiens suivants :

	MILLIARDS
	—
Streptocoques	2
Staphylocoques	7
Bacilles pyocyaniques	0,50

« Autorisation accordée sous la réserve que la durée limite d'utilisation du produit ne sera pas supérieure à dix-huit mois ».

Art. 2. — Indépendamment de toute dénomination commerciale, et sans préjudice de la réserve particulière formulée ci-dessus, tous les tubes ou ampoules et les emballages contenant le produit autorisé seront obligatoirement revêtus d'une étiquette sur laquelle devront figurer exclusivement les mentions suivantes :

Nature et composition exacte du produit telle qu'elle est libellée dans le présent décret;

Mode d'administration ;

Date limite d'utilisation;

Marque du lieu d'origine;

Et, immédiatement au-dessous du nom du produit, la mention : « Décret n° 84 du 3 octobre 1935 ».

Art. 3. — La mention précédente exceptée, toute forme de publicité relative à l'autorisation est interdite sur les étiquettes, prospectus, en-têtes de lettres, factures, notices, etc.

Art. 4. — Le produit ci-dessus visé peut être débité à titre gratuit ou onéreux. L'autorisation dont il est l'objet est temporaire et révocable; il est soumis à l'inspection prescrite par la loi. — (*Journal officiel* du 8 octobre 1935.)

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Élection de M. Albert Buisson.

Nous applaudissons avec un empressement chaleureux à la nomination de notre distingué confrère M. Albert Buisson qui vient d'être élu membre titulaire de l'Académie des Sciences morales et politiques, dans la section de législation, où il succède au regretté Ch. Lyon-Caen. Nous éprouvons un véritable sentiment de fierté confraternelle à voir l'un des nôtres choisi par la docte assemblée pour occuper ce poste glorieux. Son choix est d'ailleurs hautement mérité.

Le nouvel académicien a su, en effet, par un effort constant et par le judicieux emploi de sa remarquable intelligence, obtenir les titres les plus divers, tout en servant son pays avec un dévouement total et ininterrompu. Reçu en 1907 docteur en pharmacie avec une thèse qui lui valut le prix décerné par la Faculté de Paris, il devint docteur en droit en 1913 et, à partir de cette époque, ne cessa de remplir avec une compétence et une autorité dignes des plus grands éloges, les fonctions publiques suivantes :

Vingt années de magistrature consulaire au tribunal de commerce de la Seine : juge suppléant (1913), juge titulaire (1921), président de la Chambre (1926), président du tribunal (1930-1934) ; président de la Conférence générale des présidents et membres des tribunaux de commerce de France (1930-1934).

Maire d'Issoire depuis 1925; conseiller général du Puy-de-Dôme depuis 1928; vice-président du Conseil général depuis 1929.

Chargé de missions à l'étranger, M. Albert Buisson fut successivement :

Chef de la délégation française à la Conférence de Londres en 1924;

Délégué à la Conférence économique franco-allemande (1925);

Délégué de la Chambre de commerce internationale à la Société des Nations (1928);

Membre de la Mission française à Washington et à Berlin (1931).

On le retrouve également dans les Comités officiels et les Sociétés savantes les plus distingués où il est nommé tour à tour :

Membre du Comité directeur de la Société de législation comparée (1924);

Membre du Comité judiciaire de législation (1925);

Vice-président du Comité national des conseillers du commerce extérieur de la France (1927);

Membre de la Société d'Économie politique (1928);

Membre de la Société d'Études législatives (1928);

Membre du Comité de législation au ministère du Commerce (1931);

Membre de la Commission d'études chargée de préparer la revision et l'unification des dispositions du droit civil et du droit commercial relatives aux obligations et aux contrats pour les nations alliées et amies (1931).

Depuis 1913, où il publia son ouvrage sur le *Problème des poudres*, M. Albert Buisson a fait paraître une série d'études commerciales et financières qui ont retenu l'attention des dirigeants de la finance et de l'économie politique. Nous en dirons autant, du point de vue consulaire, des mercuriales qu'il a prononcées aux audiences solennelles de rentrée du Tribunal de commerce de la Seine.

Je tiens à citer en dernier lieu sa belle étude sur le *Chancelier Antoine Duprat*, parue chez Hachette et dont j'aurai l'occasion de parler bientôt. Ses amis et ses collègues du *B. S. P.* et de la Société de Pharmacie de Paris, dont il est membre, se joignent à moi pour offrir au nouveau membre de l'Institut les félicitations les plus sympathiques, les plus flatteuses et les plus cordiales.

L.-G. Toraude.

NOUVELLES

Nécrologie. — ***Victor Grignard (1871-1935).*** — Un des plus éminents chimistes organiciens vient de disparaître en la personne de Victor Grignard, doyen de la Faculté des Sciences de Lyon et directeur de l'École de Chimie industrielle de la même ville, décédé en décembre dernier.

Né à Cherbourg le 6 mai 1871, V. Grignard fut élève de l'École normale de Cluny, puis de la Faculté des Sciences de Lyon. Dès le début de ses travaux, il découvrit la méthode de préparation des organo-magnésiens mixtes à laquelle son nom restera attaché et il se rendit compte de la généralité de leur emploi, qui conduisit à une multitude de travaux et d'applications : préparation de carbures, d'acides, d'alcools, de cétones, de nitriles, etc. Une telle découverte attira l'attention sur son auteur, qui franchit rapidement les étapes de maître de conférences à Besançon (1905) et de professeur de chimie à Nancy (1908), pour devenir professeur de chimie générale à Lyon, en 1919.

Entre temps, le jury international qui récompense les travaux dans différents ordres de sciences lui avait décerné, en 1912, alors qu'il était dans sa quarante et unième année, le Prix NOBEL de Chimie.

D'ailleurs, un grand nombre d'autres travaux de chimie, sur les cétones, les alcools tertiaires, les applications du chlorure d'aluminium, l'hydrogénation catalytique sous pression réduite, etc., sont dus aussi à V. GRIGNARD et à ses élèves.

Lauréat de l'Académie des Sciences, puis membre de cette Académie et de nombreuses sociétés savantes, il était aimable, simple et bon.

Sa dernière œuvre est un traité de chimie organique en douze volumes, dont deux sont déjà parus, et pour les différentes parties duquel il s'était entouré des collaborateurs les mieux qualifiés.

Cette perte est cruellement ressentie par les élèves et les amis de ce Maître et par la chimie française tout entière.

— ***Henri Cousin*** (*1863-1936*). — Les amis et anciens élèves de M. COUSIN ont appris avec une douloureuse surprise son décès subit, survenu le 17 janvier courant; il était encore, peu de jours avant, venu alerte à la Faculté de Pharmacie.

Ancien interne des Hôpitaux, Henri COUSIN avait été nommé pharmacien-chef de l'hospice d'Ivry en 1889 et avait occupé, par la suite, les postes de pharmacien-chef à Broussais et au nouvel hôpital Cochin. Chimiste distingué, il effectua de nombreux travaux sur les phénols et les dérivés pyrroliques en particulier. Il fut, pendant de nombreuses années, chef des travaux de chimie analytique à la Faculté de Pharmacie. Membre de la Société de Pharmacie, il présida cette assemblée pendant l'année 1916.

Très accueillant et d'une grande bonté, il laissera un souvenir ému à de nombreuses générations de pharmaciens, en même temps qu'un nom bien connu parmi les chimistes du début de ce siècle. Une notice sur sa carrière hospitalière et scientifique sera très prochainement publiée dans ce *Bulletin*.

Nous adressons à Mme COUSIN et à Mlles COUSIN nos condoléances profondément attristées.

— ***Philippe Chapelle*** (*1867-1936*). — Nous avons appris avec peine le récent décès de M. le Dr Philippe CHAPELLE, ancien interne des Hôpitaux, ex-préparateur à l'École supérieure de Pharmacie de Paris.

Né le 7 décembre 1867 à Mailly (Saône-et-Loire), Ph. CHAPELLE, élève de l'École de Paris, avait été nommé interne dans la promotion de 1893, qui comptait également les futurs professeurs MM. COUTIÈRE, GUÉRIN, BOUGAULT et VALEUR. Outre le diplôme de pharmacien, il acquit aussi ceux de licencié ès sciences physiques, de docteur en médecine et, tantôt seul, tantôt avec G. MEILLÈRE, il publia plusieurs travaux précis, restés classiques, sur le dosage des sucres réducteurs et l'application de cette méthode au sucre sanguin.

Le Dr CHAPELLE s'était créé une place honorable dans l'industrie des produits pharmaceutiques, sans cesser de s'intéresser aux questions scientifiques, comme en témoignent des notes sur le dosage du sous-nitrate de bismuth, sur les solutions injectables de sels de quinine, les associations médicamenteuses, puis avec E. REGNOULT, sur l'hydratation du chlorure de magnésium. En dehors de son activité professionnelle, le Dr CHAPELLE s'occupait des questions d'hygiène et d'urbanisme; il était conseiller municipal de l'élégante cité de Neuilly-sur-Seine et avait, dans une brochure récente, pré-

senté la défense des arbres de nos promenades et préconisé, entre autres remèdes, un arrosage plus judicieux et plus abondant.

Il est décédé après une courte maladie, le 7 janvier dernier. Nous présentons à Mme Chapelle et à sa famille nos sentiments de respectueuse condoléance. R. Wz.

Nécrologie. — ***René Bertaut 1870-1936.*** — Quand, en 1899, il fut question de fonder un journal pharmaceutique sur un plan nouveau, l'un des premiers qui répondit à l'appel du petit groupe de scientifiques qui avaient pris l'initiative de cette création, fut René Bertaut.

Comme chef des travaux pratiques de micrographie, j'avais pu apprécier son caractère et depuis cette époque notre amitié ne s'est jamais démentie. D'autre part, au Conseil de direction du *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, il fut toujours des plus écoutés. Aussi sa disparition que rien ne faisait prévoir, y sera cruellement ressentie.

La forte personnalité de René Bertaut ne pouvait d'ailleurs pas passer inaperçue. D'esprit avisé, ne transigeant jamais avec ce qu'il croyait être le devoir, mais d'une volonté implacable qu'il cachait volontiers, il savait enrober l'expression souvent piquante de sa pensée et de ses critiques, d'une pointe d'humeur, d'une boutade, qui déroutait l'adversaire, mais atténuait la rudesse apparente de son intervention.

Il avait le culte de sa profession. Issu d'une vieille famille pharmaceutique, celle des Blancard, il avait été nourri du passé, mais il savait qu'on n'échappe point aux lois de l'évolution et il accueillait avec bienveillance toutes les initiatives même hardies, pourvu que la raison n'en fût pas absente.

C'est pourquoi sa perte n'éprouve pas seulement ses amis; elle sera ressentie par la profession tout entière qui perd dans ses divers domaines un de ses meilleurs conseillers.

Auprès de sa femme, de ses enfants et de son frère, je me fais l'interprète de tous les collaborateurs de ce Bulletin, unis dans la même pensée d'affection et de regrets.

Puissent dans la phalange des jeunes gens qui va prendre les rênes du char pharmaceutique, apparaître de nombreux caractères aussi trempés et pourvus d'un altruisme d'aussi bon aloi que celui qui caractérisait notre collègue si brusquement enlevé à notre amitié.

Professeur Em. Perrot.

Réunion préliminaire en vue de la création d'un Comité interprofessionnel d'organisation de la phytopharmacie — ***Avis.*** — Nous avons publié, sous ce titre, dans notre numéro de décembre 1935, page 294, une lettre de M. le Prof. Em. Perrot à la fin de laquelle il indiquait la date du 15 février pour la réunion qu'il désirait convoquer pour mettre à exécution le très intéressant projet dont il s'agit.

Nous informons nos lecteurs que la date de cette réunion est reportée au vendredi 3 avril 1936, à 14 heures 30, à la Faculté de pharmacie.

Distinctions honorifiques. — ***Legion d'honneur.*** — *Commandeurs* : MM. Desgrez (Alexandre), directeur scientifique de laboratoire à l'Institut d'hydrologie de Paris; cinquante ans de services civils, de pratique scientifique particulièrement distinguée et de collaboration remarquée aux organismes du thermalisme et du climatisme. Officier du 31 janvier 1921.

Perdrigeat (Clément-Abel), pharmacien chimiste général de 2e classe; quarante-deux ans cinq mois de services, 8 campagnes. Officier du 20 juin 1925.

Officiers : MM. Javillier (Jean-Maurice), professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers, maître de Conférences à la Faculté des Sciences de Paris. Chevalier du 19 juillet 1918.

Fissot (Ernest-Pierre), pharmacien lieutenant-colonel à la région de Paris; vingt-neuf ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 16 juin 1920. A été blessé et cité.

Merlin (André-Louis), pharmacien chimiste principal; vingt-sept ans cinq mois de service, 6 campagnes. Chevalier du 30 avril 1921, 3 citations.

Tèchoueyres, directeur de l'École de Médecine et de Pharmacie de Reims.

Chevaliers : MM. André (Joseph-Pierre-Junior-Marie), pharmacien à Montpellier; vingt-cinq ans de services civils et militaires et d'activité professionnelle remarquée.

Chossegros (Henri-Pierre-Vincent), pharmacien au Puy (Haute-Loire), président honoraire du syndicat des Pharmaciens de la Haute-Loire; quarante-deux ans de services civils, de pratique professionnelle distinguée et de collaboration dévouée aux organismes d'assistance.

Gradassi (Jules-César-Antoine), pharmacien à Ajaccio, maire d'Altagène; vingt-sept ans de services civils et militaires et d'activité professionnelle distinguée.

Leroux (Henri-Pierre-Louis), pharmacien en chef de l'hôpital Saint-Louis, à Paris; trente-neuf ans de services civils et militaires et de pratique professionnelle très distinguée.

Mhouri (Paul-Eugène-Joseph), pharmacien à Saint-Germain-en-Laye; cinquante ans de services civils et militaires et de pratique professionnelle très distinguée.

Ravaud (Charles-Jean-Joseph), pharmacien à Paris; vingt-quatre ans de services militaires et civils et d'activité professionnelle très remarquée.

Luton, administrateur de la Société française Adrian, maire de Beaumont-sur-Oise et vice-président du Conseil d'arrondissement de Pontoise.

Khouri (Joseph), docteur en pharmacie à Alexandrie, membre correspondant de l'Académie de Médecine et de la Société de Pharmacie de Paris.

Ministère de la Justice : Lavire (Charles), président du tribunal de Commerce de Marseille; neuf ans de magistrature consulaire.

Ministère de la Guerre : Besnier (Charles-Victor-Eugène), pharmacien lieutenant à la 3e région; trente-deux ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Mengus (Marie-Joseph-Raymond), pharmacien commandant à la 5e région; trente-deux ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Durepaire (Charles-André), pharmacien capitaine à la 9e région; trente ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Aureille (Georges-Émile), pharmacien commandant à la région de Paris; trente-deux ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Guimard (Jean-René-Agénor-Martial), pharmacien capitaine à la 11e région; vingt-neuf ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Bondois (Charles-Michel), pharmacien capitaine à la 1re région; trente et un ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Vitard (Maurice-Jules-Camille), pharmacien capitaine à la 8e région; vingt-neuf ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Redon (Joseph-Lucien), pharmacien lieutenant à la 16e région; trente ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Monségur (Louis-Marie-Gabriel), pharmacien capitaine à la 18e région: vingt-neuf ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Siché (Henri-Emile-Joseph-Alexandre), pharmacien capitaine au 19e corps d'armée; vingt-neuf ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Ponsot (François-Gustave), pharmacien capitaine à la 14e région; vingt-neuf ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Raynaud (Henri-Pierre-François), pharmacien capitaine aux troupes du Maroc; vingt-trois ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Four (Aristide-Auguste-François), pharmacien capitaine à la 11e région; vingt-cinq ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Barritault (Charles-Albert-Léon), pharmacien lieutenant à la 9e région; vingt-huit ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Nicoulaud (André-Donatien-Marie), pharmacien lieutenant à la 18e région; vingt-cinq ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Cabe (Éloi-Henri-Charles), pharmacien capitaine à la 17e région; vingt-trois ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Fredet (Georges-Henri), pharmacien lieutenant à la 11e région; vingt-trois ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Pouderoux (Jean-Louis-Émile), pharmacien capitaine à la 14e région; vingt-deux ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Jouannis (Honoré-François-Auguste), pharmacien capitaine à la 15e région; vingt et un ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Guegan (Paul-Aristide), pharmacien capitaine à la 3e région; vingt ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Martinez (Paul-Marie-Justin), pharmacien capitaine à la 7e région; vingt-deux ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Martin (Louis-Charles-Abel-Pierre), pharmacien capitaine à la 8e région; vingt et un ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Patenostre (Arsène-Louis-Paul), pharmacien lieutenant à la 15e région; vingt ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Thirode (Roger-Edmond-Bernard), pharmacien lieutenant à la 7e région; vingt ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Homo (Marie-Léon-André), pharmacien capitaine à la 3e région; vingt ans de services. A été cité.

Bouchand (Firmin-Alexandre-Marius-André), pharmacien lieutenant à la 9e région; vingt ans de services, 5 canpagnes. A été blessé et cité.

Albert (Jean-Baptiste-Léon), pharmacien lieutenant à le 18e région; vingt ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Manigand (Léon-Jean-Joseph), pharmacien lieutenant à la 13e région; vingt ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Puthod (Pierre-Joseph-Marie), pharmacien lieutenant à la 14e région; vingt ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Richard (Louis-Alexandre-Marius), pharmacien lieutenant au 19e corps d'armée; vingt ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Cros (Pierre-Charles), pharmacien capitaine à la 16e région; trente et un ans de services, 4 campagnes.

Condou (Pierre-Victor), pharmacien capitaine à la région de Paris; trente-trois ans de services, 4 campagnes.

Vidal (Jean-Marie-Paulin), pharmacien commandant à la 16e région; trente ans de services, 4 campagnes.

Lefebvre (Omer-Arthur-Pierre), pharmacien lieutenant à la région de Paris; vingt-sept ans de services, 6 campagnes.

Barillot (Henri-Ernest), pharmacien à Périgueux; quarante-cinq ans de services.

Le « *B. S. P.* » adresse à tous ces confrères promus dans l'ordre de la Légion d'honneur ses félicitations les plus flatteuses. Il rend un particulier hommage au pharmacien chimiste Perdrigeat, membre de la Société de Pharmacie de Paris, élevé au grade de Commandeur, ainsi qu'à M. Tèchoueyres directeur de l'École de médecine et de pharmacie de Reims, et salue très sympathiquement la nomination de M. Ch. Lavire, le dévoué président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutique de France, décoré par le ministère de la Justice au titre de président du tribunal de commerce de Marseille.

Mais, avec enthousiasme, il applaudit à l'élévation au grade de Commandeur de son éminent collaborateur et ami, le Prof. Alexandre Desgrez, membre de l'Académie de Médecine et membre de l'Académie des Sciences, qui signa, dans le premier numéro de cette revue, en septembre 1899, le premier article scientifique publié au *B. S. P.*, article remarquable, intitulé : *Chimie organique. Substances alimentaires.* Le Comité de Rédaction tout entier lui adresse ses très vives félicitations.

Il les adresse également, avec toutes les marques d'amitié les plus sincères, à leur collègue Maurice Javillier, qui fut, lui aussi, l'un des rédacteurs de la première heure et dont la signature apparaît dans le premier volume du *B. S. P.* (février 1900). La rosette d'officier qui lui est décernée, bien que trop tardivement à notre gré, n'est qu'une faible récompense des considérables efforts de sa vie laborieuse. Nous n'oublions pas qu'il dirigea la partie professionnelle de notre revue pendant de nombreuses années avec une autorité et une compétence qui lui valent les plus grands éloges. L.-G. T.

— ***Médaille des Épidémies.*** — *Médaille de bronze* : M. Rivière (Jean-Marie), pharmacien lieutenant des troupes coloniales, pharmacien-chef de la Côte-d'Ivoire à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

— ***Ministère des Colonies.*** — Récompenses pour travaux scientifiques publiés dans les *Annales de Médecine et de Pharmacie coloniales* au cours de l'année 1935.

Médaille d'argent : M. Guichard, pharmacien commandant. — *La réaction de Schardinger sur les laits de Cochinchine.*

Médaille de bronze : M. Monnier, pharmacien capitaine. — *Les préparations à base de graines de soja dans l'alimentation des Annamites.*

Lettres de félicitations : M. Dantec, pharmacien capitaine. — Note de laboratoire *sur l'emploi des bouchons de palétuvier, les laits, beurre, crème et fromage du Cameroun.*

M. Lanceplaine, pharmacien lieutenant. — *Utilisation du beurre de karité et de l'huile de palme en pharmacie galénique.*

M. de Souza, pharmacien auxiliaire principal. — *Utilisation du beurre de karité et de l'huile de palme en pharmacie galénique.*

— ***Chambre de commerce de Paris.*** — Notre très distingué confrère et

ami M. G. Barthet, ancien secrétaire de la Chambre, ancien président de l'A. G., vient d'être nommé vice-président de cet important groupement. Nous lui adressons nos compliments les meilleurs et les plus sympathiques.

Palmarès des Prix de la Faculté de Pharmacie de Paris (*année scolaire 1934-1935*). — I. ***Prix de la Faculté.*** — Première année : Premier prix : M. Pierre Lacourt; 2e prix : M. Jean Voigt; mention honorable : M. Jean Lasausse.

Deuxième année : Premier prix : Mlle Andrée Lantenois; 2e prix : M. Roger Le Breton ; mentions honorables : M. Maurice Piette, Mlle Micheline Anfroy, M. Pierre Gérard, Mlle Renée Bonnivard.

Troisième année : Premier prix : Mme Suzanne Gence ; 2e prix : M. Laurits Larsen ; mentions honorables : MM. Jean Belin, Henri Genet, Guy Melliand, Pierre Leheuzey.

Quatrième année : Premier prix et prix Lafay : M. André Ottenwaelder ; 2e prix *ex æquo* : Mlles Marie Apach et Hélène Mignon; mentions honorables : MM. Jacques Oudot et Michel Devillers.

II. ***Prix de Travaux pratiques.*** — Première année (*Chimie générale*). Premier prix : M. Léon Benoist; 2e prix : Mlle Françoise Boncompain ; mentions honorables : MM. Pierre Lacourt, André Barbier, Mlles Geneviève Chaix, Simonne Brenneisen, Suzanne Guyot, Marguerite Chevrier.

Troisième année (*Physique*). Premier prix : M. Serge Leclère ; 2e prix *ex æquo* : M. Henri Genet, Mlle Jeanne Gouteyrat.

Chimie analytique. Premier prix : Mlle Marie-Thérèse Potier ; 2e prix : M. Pierre Boige; mentions honorables : Mlle Jeanne Blanchard, M. Pierre Bourasset, Mlle Marthe Gigan, M. Claude Legoux.

Micrographie. Premier prix : M. Richard Capet ; 2e prix : M. Serge Leclère; mentions honorables : Mme Suzanne Gence, Mlle Alberte Levillain, MM. Roland Bernardo, Laurits Larsen.

Quatrième année : *Microbiologie.* Premier prix : Mlle Marie Apach; 2e prix : Mlle Alice Billuart ; mentions honorables : Mlles Solange Ripart, Andrée Baumann, MM. Pierre Narodetzki, Etienne Dupin, André Ottenwaelder, Mlle Yvonne Robin.

Chimie des essais (Pharmacie chimique). Premier prix : non décerné; 2e prix : M. Etienne Dupin.

Chimie alimentaire (Bromatologie et Hydrologie). Premier prix : M. Roger Vendrely; 2e prix : Mlle Simonne Deret ; mentions honorables : MM. Raymond Lefebvre, Camille Zinck.

Chimie biologique et Toxicologie : Premier prix : non décerné; 2e prix : Mlle Hélène Mignon.

III. ***Prix de fondation.*** — Prix Buignet : Premier prix : M. Roger Douris ; 2e prix : M. Roger Thépenier.

Prix Desportes : M. Laurits Larsen.

Prix Flon, *ex æquo* : MM. Henri Dumesnil et Alfred Sevaux.

Prix Gobley : Premier prix *ex æquo* : MM. Auguste Manchec et Maurice Diesnis ; 2e prix : M. Charles Paris.

Prix Laillet : M. Laurits Larsen.

Prix Laroze : M. Fernand Gallais.

Prix Menier : non décerné.

Prix Lebeault : M. Jean Marguerier.

La proclamation des prix a eu lieu le jeudi 12 décembre 1935.

Le rapport général sur les Concours des prix a été présenté par M. le professeur agrégé R. Delaby.

Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux. — Palmarès des prix de l'année scolaire 1934-1935. — *Prix de Faculté* : Première année. Prix : M[lle] Tesmoingt (Jacqueline); mention très honorable : M. Bondonny (Roger).

Deuxième année. Prix non décerné.

Troisième année. Prix non décerné.

Quatrième année. Prix (médaille d'or) : M. Creac'h (Paul).

Prix des travaux pratiques. – Première année. Prix : M. Lagueyt (Hervé-Jean).

Deuxième année, troisième année et quatrième année : prix non décernés.

Prix des thèses de Pharmacie. — I. Grade d'État (pharmacien supérieur) : M. Chapheau (Marc-René).

II. Doctorat d'Université (mention Pharmacie) : médaille d'argent : M. Kergounou (Édouard) ; Médailles de bronze : M[me] Carrère, née Quenet (Renée) ; M. Couraud (Jean-Pierre-Sylvain) ; M. Devèze (Raoul) ; M[lle] Graupeaud (Yvette-Georgette-Cécile).

Prix de la Société de Pharmacie de Bordeaux (validation de stage) [médaille de vermeil]. — Session de novembre 1934 : M[lle] Balan (Louise) ; session de juillet 1935 : M[lle] Pelage (Antonine-Laurence).

Prix des Pharmaciens agréés pour la formation des stagiaires. — Session de novembre 1934 : M[lle] Tesmoingt (Jacqueline) ; session de juillet 1935 : M[lle] Buzy (Alice-Julie-Marie).

Internat en pharmacie des Hôpitaux de Marseille. — Un concours pour trois places d'interne titulaire en pharmacie des hôpitaux de Marseille vient d'avoir lieu dans cette ville, devant un jury comprenant M. le D[r] Rouquette, pharmacien en chef des Hôpitaux, président : MM. le D[r] Lafond et J. Balansard, pharmaciens en chef des Hôpitaux, MM. Gabriel et Vignoli, professeurs à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Marseille.

Ce concours comprenait cinq épreuves et, pour être nommé, il fallait réunir un minimum de 70 points, sur un total de 140 points.

1° Épreuves de titres (dossier scolaire);

2° Reconnaissance de vingt drogues et produits pharmaceutiques (10 produits végétaux, 5 produits chimiques, 5 produits galéniques);

3° Analyses de chimie biologique : Urines : recherche et dosage de l'albumine et du glucose. Sang : azotémie.

4° Composition écrite. — Questions posées : *Pharmacie* : Teintures opiacées. *Matière médicale* : Digitale. *Chimie* : Dérivés de la purine.

5° Oral. — *Pharmacie et Toxicologie* : Liqueur de Fowler. *Chimie biologique* : Azote du sang.

Classement : M. Israel, 87, 50 points ; M. Margeolet, 83, 50 points et M[lle] Ripert, 79, 75 points, ont été nommés internes en pharmacie des Hôpitaux de Marseille.

Syndicat des Grandes pharmacies françaises (Province). Allocution et toast du président Fourton. — ***Dîner du 17 décembre 1935*** :

Nous recommandons à nos lecteurs l'allocution de notre confrère, M. Fourton, *où l'on trouvera, donnée par un noble esprit, une belle leçon de philosophie professionnelle.*

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

Pour la première fois, depuis plus de vingt ans, je n'ai pas présidé l'Assemblée de ce jour. Comme je l'ai expliqué ce matin, il est sage de prendre toutes dispositions pour que, dans la suite, nos entreprises continuent et grandissent, sans rester liées aux possibilités d'un président qui veut bien continuer à servir, mais ne pas s'incruster dans sa place.

Je crois avoir donné de la solidité à notre organisme et de la continuité à ses initiatives. Il est bon, il me semble, que d'autres maintenant assurent son évolution dans les temps nouveaux.

Puisque notre ami Colin, se cantonnant dans ses attributions de président de Sogedrop et dans les missions syndicales déjà si absorbantes qu'il veut bien remplir, a écarté les propositions de notre Bureau, c'est Chauvin qui, dès aujourd'hui, a été chargé de me remplacer.

Si continuant à remplir sa fonction, il avait ici parlé à ma place, vous y auriez certainement trouvé un plaisir et moi j'aurais échappé à un risque. J'ai cependant gardé pour ce soir mon privilège à cette table, car un risque ancien n'effraie plus et j'ai la faiblesse de ne pouvoir m'éloigner sans me retourner.

Notre réunion toute familiale me dispense des discours travaillés dont notre Groupement, plus soucieux d'action que d'apparat, n'a pas pris l'habitude. C'est en toute simplicité que je vous dirai quelques mots.

Notre dîner de ce soir n'est pas une manifestation syndicale. Je sais qu'il ne faut pas, comme notre discipline de vrais ligueurs peut le permettre, faire venir de tous les coins de France, sans raison capitale, tous les sociétaires que leur Maison retient en cette saison ou obliger ceux qui sont venus à l'Assemblée à rester pour dîner, alors que les instants consacrés à leur voyage sont limités et comptés.

Ce que j'ai à dire ne constitue d'ailleurs pas un testament nécessitant un gros rassemblement.

Il suffira qu'il y ait possibilité d'une heureuse prise de contact entre notre Bureau, les représentants des autres groupements présents et un certain nombre de sociétaires qui ont pu se rendre libres.

Je n'insiste pas sur les avantages matériels qu'en ces occasions chacun de nous peut retirer des conversations particulières. Nous en avons tous déjà obtenu assez grand bénéfice pour ne pas en douter.

Par ce genre de réunion, notre but est surtout d'affirmer, d'entretenir et de développer cette amitié d'où doit découler pour nous entr'aide, sécurité et confiance.

Nos connaissances, notre force, notre culture peuvent s'entretenir par notre action, notre correspondance, la tenue de nos Assemblées, mais notre amitié, que nous devons cultiver comme un jardin, ne peut se développer que dans ces réunions en dehors des affaires. Sans elle, notre vie syndicale et professionnelle serait incolore. Nous avons, en développant ce sentiment aimable et bienfaisant, constitué une richesse qui ne se dévaluera pas. Si j'ai un peu plus de liberté maintenant, un de mes plus grands plaisirs sera de faire le tour de ces amitiés qui sont à la fois le plus beau souvenir et le meilleur espoir.

C'est dans cette amitié que mon successeur trouvera force et courage et qu'il pourra sans crainte hardiment voguer, toutes voiles dehors. J'ajoute, d'ailleurs, que très volontiers je resterai non loin de lui, sur le pont. Ce n'est donc simplement qu'une demi-retraite que j'annonce, écartant ainsi pour moi ce soir les émotions d'une séparation complète.

Je me suis toujours gardé, à ce dîner, de faire allusion aux questions corporatives, mais je tiens à profiter de ce que tous les groupements professionnels sont représentés ici pour dire librement ma pensée, puisque j'en ai encore la facilité.

Je voudrais donc que les bons sentiments d'union et de concordance s'étendent loin en dehors de nos deux groupements de Grandes pharmacies réunis. Or, au moment où les pharmaciens auraient tant besoin de se comprendre, on les voit adorer des dieux différents avec la même intolérance.

Certains, dans les médailles, ne voient que les revers, d'autres croient vous avoir réfuté quand ils ont invariablement répété leur opinion, sans faire cas de la vôtre.

Trop d'hommes cherchent uniquement hors d'eux-mêmes les causes de leurs infortunes, trop admettent que le conformisme en tout est de rigueur. Ils jugent malséant de ne pas apprécier ce qu'ils admirent ou de goûter ce qu'ils réprouvent.

Que valent, d'ailleurs, les causes qui ont entraîné les heurts? C'est l'histoire d'une opinion : trop souvent, on l'admet par contradiction, on la soutient par entêtement, on l'abandonne par lassitude. Ne restons donc pas esclaves des formules.

Nous avons contre nous les ministres, les collectivités, les lois sociales dont nous faisons les frais, la pléthore des diplômes, l'âpreté de la concurrence... Et j'en passe.

Croyez-vous que ne s'impose pas une entente avec sacrifices réciproques s'il le faut, pour être prêt à lutter et à se défendre? Oserai-je donner l'exemple de ma propre ville où, malgré l'excès des officines, la diminution de la population, une entente faite d'estime réciproque règne et se maintient, grâce à des réunions entre les confrères de l'A. G. et nous-mêmes.

Il n'est pas forcément vrai que les hommes se détestent et que l'amitié n'est qu'une trêve. Un front commun solide, durable et armé doit être possible. N'oublions pas que Minerve elle-même, déesse de la Sagesse, des Arts et de la Paix, garde une lance à la main.

L'entente qui s'impose ne consiste pas cependant à éteindre sous un badigeon d'uniformité la variété des éléments qui a bien son charme et changer en oiseau gris, en morne volaille le paon éblouissant de la vie. Une chose ne peut être réduite, pour garder son caractère, à l'un quelconque de ses éléments. On ne désigne pas l'arc-en-ciel par une de ses couleurs.

La pharmacie ne peut-elle donc pas être personnifiée par plusieurs groupements qui, malgré leur indépendance ou leur caractère particulier, pourraient souvent conjuguer leurs efforts et former un TOUT bien représentatif?

Ce qui a divisé les pharmaciens c'est que, comme dans les discours politiques, ils ont cru que l'intérêt général est la somme des intérêts particuliers. On n'a rien dit de mieux depuis cent ans comme ineptie. Les intérêts particuliers ne constituent pas l'intérêt général par addition, mais l'affaiblissent, le détruisent par soustractions successives et massives.

Je m'arrête, en m'excusant d'avoir dérogé aux habitudes par ces considérations professionnelles, mais il y a des choses que l'on sent et qu'il faut bien dire, quand l'obligation en devient opportune et impérieuse.

Je suis entraîné, d'ailleurs, à écarter l'agréable pour penser à l'utile. Il y a longtemps déjà que, à ce sujet, j'ai accepté les dépendances que ma fonction m'a imposées. J'ai même su me créer du bonheur en les aimant. Les plus grands bonheurs humains ne sont-ils pas des servitudes bienheureuses ¿

M. le Professeur Perrot,

Mon cher Maître et ami, je suis l'interprète de tous en vous disant que nous vous sommes reconnaissants d'avoir bien voulu venir ce soir à notre table. Nous avons suivi avec intérêt toutes les fêtes données en votre honneur... Nous n'y ajouterons rien...

En dehors de toute question d'amitié et de sympathie personnelle, laissez-moi vous dire pourquoi nous vous aimons bien. C'est parce que vous ne craignez pas le choc avec le parti-pris et la routine; parce que vous savez distinguer la lettre et l'esprit, le règlement et le but; parce que vous consentez à échanger des idées contradictoires, d'où naît la clarté, et parce que, providentiellement équilibré, vous avez la sagesse, qui est une vertu, et qui chez vous ne fait pas obstacle à l'inspiration qui est un don du Ciel.

Je rends hommage à M. Lormand, que nous apprécions de plus en plus, à mesure que nous le connaissons davantage, car nous savons combien sa conversation laisse deviner le scrupule du penseur et du savant, qui sait ce qu'une opinion coûte de réflexion soutenue.

J'adresse à M. Lépine mes remerciements et ceux de notre Bureau pour le grand plaisir qu'il nous a fait en venant parmi nous ce soir. C'est tout particulièrement à lui que je m'adressais, lorsque je faisais allusion aux efforts que je souhaitais, de la part des dirigeants de groupements, pour supprimer les malentendus et arriver à imposer par leur autorité, la force de leur argumentation, une paix dont les corporations ont besoin aussi bien que les nations. L'esprit large que je lui connais facilitera la chose.

Mes compliments vont à M. Blanc qui, dans la presse pharmaceutique, est une force, et dont les initiatives professionnelles méritent considération.

Mes remerciements et mes compliments à M. Creissent, mainteneur du Gay Savoir. Un éreintement de lui, par une caricature ou un couplet rosse, vaut mieux que trois articles élogieux.

Aux autres remerciements que j'adresse à Reaubourg et Louis, en leur qualité de présidents, je joins ceux de l'ami qui se réjouit de collaborer avec eux, en raison de la bonne grâce qu'ils apportent dans nos rapports, ce qui rend non seulement utile, mais précieux et agréable le maintien de l'intacte fraternité d'esprit qui règne entre les deux groupements des Grandes Pharmacies.

Vous savez ce que je pense de Colin. Je lui renouvelle mes regrets de ne pas le voir prendre le volant à ma place.

Je salue M. le préfet Ledoux qui, par son fils, appartient à la famille pharmaceutique. Sa fidélité à nos réunions nous cause toujours une grande joie.

Je salue notre camarade Belloc, de Tarbes, qui, revenant d'un long voyage de noce avec sa jeune et charmante femme, a fait un grand détour pour dîner avec nous ce soir et attester ainsi que notre organisation syndicale permet de réaliser de temps en temps l'union de deux cœurs.

Je ne dois pas oublier le Dr Berthe dont la vieille amitié nous honore.

M. Lecoq, en l'honneur de qui j'aurais des raisons pour lever trois fois mon verre.

M. Lantenois, le distingué administrateur de la Maison Darrasse, dont la présence témoigne que des relations commerciales peuvent devenir amicales par estime réciproque.

MM. Briens, Lamarre, Léon Bailly, Houbquet, Masson, d'autres encore qui donnent à la corporation intelligence, travail et dévouement.

Augagneur, dont la bonne grâce inaltérable et la cordialité coutumière sont les animatrices de ces dîners sympathiques.

Je souhaite bonne chance à Chauvin ! Je lui laisse une dure succession. Espérons qu'il saura, pour vous plaire, réglementer la réglementation !

Je lève mon verre en votre honneur, Mesdames, et je bois à votre grâce qui ajoute tant de charme à nos réunions.

Je bois encore à la prospérité de la pharmacie tout entière !

Avis de concours pour un emploi de professeur suppléant de physique et chimie à l'École préparatoire de medecine et de pharmacie d'Angers. — Par arrêté en date du 2 décembre 1935, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de physique et chimie à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Angers s'ouvrira le lundi 8 juin 1936 devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture de ce concours.

Congrès des Sociétés savantes. — Le LXIXe Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements s'ouvrira à Montpellier, le mardi 14 avril 1936, à 14 heures (vacances de Pâques). Les journées des mardi 14, mercredi 15, jeudi 16 et vendredi 17 avril seront consacrées aux travaux du Congrès. M. le Ministre de l'Éducation nationale présidera la séance générale de clôture, le samedi 18 avril, à 15 heures.

Ce Congrès comporte une section de Chimie, présidée par M. le professeur M. Delépine, du Collège de France.

Les personnes désireuses de prendre part aux travaux recevront, sur demande adressée, avant le 5 mars, à M. le Ministre de l'Éducation nationale, Direction de l'Enseignement supérieur (2e Bureau), une carte de congressiste donnant accès dans les salles de séances.

Les *mémoires* destinés au Congrès, avec dessins, croquis, etc., s'il y a lieu, devront être adressés, avant le 15 février 1936, au 2e Bureau de la Direction de l'Enseignement supérieur. Un *résumé* succinct de chaque communication devra être joint au manuscrit dactylographié.

Les Compagnies de chemins de fer accordent aux congressistes des conditions spéciales, sans faculté d'arrêt dans les gares intermédiaires. Les congressistes désireux de profiter de ces facilités devront en aviser le 2e Bureau de la Direction de l'Enseignement supérieur *avant* le 20 février 1936, *dernier délai*, en indiquant exactement leur itinéraire, qui devra être le même au retour qu'à l'aller.

XVIe Salon des Médecins et du Corps médical. — Le XVIe Salon des Médecins, Dentistes, Pharmaciens et Vétérinaires aura lieu du 2 au 9 février, à la Galerie Bernheim jeune, 83, faubourg Saint-Honoré, Paris.

Les exposants ont pu apprécier l'année dernière tout le succès recueilli par cette manifestation et juger de l'intérêt que lui ont porté Presse et visiteurs, après un vernissage présidé par le Ministre de la Santé publique, le Ministre d'État et les maîtres de l'Académie.

Nous rappelons que les sections Peinture, Sculpture, Art décoratif et Photographique seront présentées dans l'une des toutes premières Galeries d'Art de Paris. D'autre part, une section nouvelle sera ouverte à l'*Art dans la Littérature médicale*. Les médecins, écrivains et romanciers, les journaux et revues médicales dont l'esprit est empreint d'une note artistique auront leur place dans ce groupe.

Aussi, à l'effort fourni par les organisateurs, faut-il que tous les confrères qui ont participé irrégulièrement aux expositions antérieures, répondent cette année par leur adhésion.

Pour tous renseignements, écrire au Secrétaire général : Pierre-Bernard MALET, 46, rue Lecourbe, Paris (XVe).

Association des Docteurs en Pharmacie des Universités de France — L'Assemblée générale s'est tenue le 8 décembre 1935, Maison des Pharmaciens, 13, rue Ballu, à Paris, sous la présidence de M. P. TRAVAILLÉ-PERREIN, président en exercice, assisté de MM. LEMATTE, WEILL, BLOCH, SAINT-SERNIN et THIRIET, présidents honoraires et des membres du Bureau.

L'ordre du jour comportait, outre la séance ordinaire, au cours de laquelle ont été admis M. Gérard LÉVIN, de Melun et M. Jean BERTHELOT, Pharmacien Lieutenant à Sétif :

1° Le renouvellement de subventions à la *Maison de retraite du Pharmacien* et au *Sanatorium du Thouvet* (Isère) ;

2° Une demande de subvention à l'*Alliance française* ;

3° Une communication scientifique de M. Raymond CAHEN concernant « l'hormone sexuelle mâle » (reportée à la séance de janvier) ;

4° Une présentation d'ouvrage par M. Maurice BOUVET intitulé « Histoire de la Pharmacie » dont notre distingué collègue est l'auteur ;

5° La remise d'une médaille commémorative au président sortant.

6° La proclamation des résultats du scrutin pour le renouvellement du Bureau et la désignation des délégués de province pour 1936 :

I. — *Bureau pour 1936.*

Président : M. René BERNIER (Paris) ;
Vice-Président : M. le professeur Gustave QUIRIN (Reims) ;
Secrétaire général : M. Paul BRUÈRE ;
Secrétaire général adjoint : M. Henri LENOIR ;
Secrétaires des séances : M. Jean SAVARE et Mlle Laure SEGUIN ;
Trésorier : M. Louis SIMON ;
Archiviste : M. Georges BOINOT.

Les fonctions de gérant du Bulletin sont assurées par le Dr Joseph GALIMARD (145, rue Yves Le Coz, à Versailles).

II. — *Délégués auprès des Universités de province.*

MM. ARNOLD, Aix-Marseille; BRENTA, Alger ; PERY, Bordeaux; professeur PAGET, Lille ; PUY, Grenoble ; professeur ASTRUC, Montpellier; FANDRE, Nancy ; COLLARD, Strasbourg; DELMAS, Toulouse.

Au cours de l'année 1935, le nombre des admissions s'est élevé à 42 avec 5 radiations par décès (MM. CUZIN, LIOUST, GENEUIL, ESTÈVE et DAMOY).

Nota. — Le dîner amical traditionnel a eu lieu à la Maison des Centraux (rue Jean-Goujon) et comportait une cinquantaine de convives.

Réunion mensuelle du 15 janvier 1936, présidence de M. René BERNIER. — L'ordre du jour comportait : R. CAHEN, Récentes acquisitions sur l'hormone sexuelle mâle ; M. BOUVET, Discussion sur le titre de docteur en Pharmacie en 1790.

Présentation d'ouvrages : 1° Défense passive. Premières réalisations françaises, par M. L. SIMON (docteur en Pharmacie) et M. ARNOUX (docteur en Médecine), 1 brochure 296 pages avec figures. Librairie Ch. LAVAUZELLE, 124, boulevard Saint-Germain, Paris;

2° S'il y avait la guerre ! Guide pratique à l'usage des sanitaires, par le

professeur A. Guillaume (Strasbourg), 1 brochure, 220 pages, avec figures. Librairie Vigot frères, 23, rue de l'École-de-Médecine, Paris.

Admission : M. André Thénint (Orléans); Christian Granier (Saint-Affrique); Charles-Jean Ravaud (Paris); Roger Hubert (Vanves, Seine); Jean Dahiez (Saint-Quentin) et Michel Bernou (Vincennes, Seine).

Société de Thérapeutique. — L'Assemblée générale annuelle de la Société de Thérapeutique a eu lieu le mercredi 11 décembre 1935 à la Faculté de Médecine de Paris, sous la présidence de notre érudit collaborateur, le Dr Henri Leclerc.

Le programme comprenait l'allocution du président, le rapport de M. Ch. Schmitt, trésorier, les élections annuelles et l'attribution du prix Courtade. Ce dernier a été décerné à M. Jacques Odinet, pour ses « Recherches anatomiques et physiologiques sur le thymus; leurs applications cliniques et thérapeutiques ».

Le Bureau pour 1936 est ainsi constitué : M. Maignon, président; M. Rathery, vice-président; M. G. Leven, secrétaire général; M. Marcel Laemmer, secrétaire général adjoint; M. Ch. Schmitt, trésorier; MM. P. Gallois, Caussade et Em. Perrot, membres du Conseil d'administration; MM. Chabrol, H. Labbé et S. Bloch, membres de la Commission de contrôle; MM. Gaston Durand, Babonneix et Tiffeneau, membres du Comité de publication; MM. René Huerre et Roland Leven, secrétaires annuels.

Ont été élus membres de la Société, dans la Section de Médecine, MM. Harvier, Welti, Odinet, Legrand, Van der Elst et Caillet; dans la Section Vétérinaire, MM. Jean Verge et Cordier; dans la Section des Sciences accessoires, M. Ch. Lormand; membre correspondant national, M. Boigey (de Vittel); membres *honoris causa*, MM. H. Dale (de Londres), Austregesilo (de Rio-de-Janeiro) et Pezzi (de Milan); correspondants étrangers, MM. Jean La Barre (de Bruxelles) et Sekoulitch (de Belgrade).

Rappelons qu'au mois d'octobre dernier, la Société a assuré l'Assemblée générale de l'*Union thérapeutiqae*, qui s'est tenue à la Faculté de Médecine de Paris, sous la présidence du professeur M. Loeper, assisté des professeurs Pende (de Gênes), Em. Perrot (de Paris), Poulton (de Londres) et E. Zunz (de Bruxelles), de MM. G. Leven, secrétaire général (de Paris), A. Lemaire et Jean La Barre (de Bruxelles), secrétaires adjoints.

De nombreux professeurs français et étrangers assistaient à cette séance d'étude, et parmi eux, MM. Bürgi (de Suisse), Cade (de Lyon), Hérissey, Fourneau, Perrot, Milian, Tiffeneau, Launoy, Levaditi (de Paris), Perrin (de Nancy), Maignon et Simonnet (d'Alfort), Merklen (de Strasbourg), Pribram (de Berlin), Sekolitch (de Belgrade), Tournade (d'Alger), Bonnin (de Bordeaux), Vogeluis (de Copenhague), Zunz, La Barre et Potier (de Bruxelles), Pezzi (de Milan), Pende (de Gênes), Rocha et Kohler (de Genève), etc.

Les discussions ont porté sur des questions d'actualité de thérapeutique médicale, pharmaceutique, hormonale et chirurgicale.

Fondée en 1934, l'Union compte maintenant plus de 300 adhérents, appartenant à 23 nations. Ce succès tient évidemment au fait que l'Union comprend parmi ses membres des médecins, des chirurgiens, des pharmaciens, des chimistes, des pharmacologues, des vétérinaires, et que tous ont compris l'intérêt d'un groupement où des thérapeutes et des biologistes d'origine aussi variée collaboraient à l'œuvre générale.

L'Union a décidé que le prochain Congrès de Thérapeutique aura lieu à

Berne, fin septembre 1936, sous la présidence de M. le professeur Emil Bürgi.

Les demandes d'admission à l'*Union thérapeutique* sont reçues par le secrétaire général, M. le Dr Gabriel Leven, 24, rue de Téhéran, Paris (VIIIe).

Fédération internationale pharmaceutique. — Le Bureau de la Fédération internationale pharmaceutique est composé comme suit pour 1936 : *Président* : M. le Dr E. Höst-Madsen, président de la Commission de la Pharmacopée danoise (Danemark); *Vice-présidents* : MM. E. Saville Peck, président de la Pharmaceutical Society (Grande-Bretagne). O. Von Koritsánszky, président de la Fédération pharmaceutique de Hongrie; A. Schmierer (Allemagne); le professeur D. Van Os, de l'Université de Groningue (Pays-Bas); le professeur Albert Chalmeta, de la Faculté de Pharmacie de l'Université de Madrid (Espagne); le professeur J. Sterba-Böhm, de la Faculté des Sciences naturelles à l'Université Charles, à Prague (Tchéco-Slovaquie); *secrétaire général* : M. le Dr T. Potjewijd, pharmacien en chef de l'hôpital universitaire, à Leyde; *secrétaire* : M. O. Van Schoor, président de la IVe section de la Nationale pharmaceutique, à Anvers.

On remarquera que plusieurs grandes nations, la France, les États-Unis, l'Italie, la Suisse et l'Autriche, entre autres, ne figurent pas cette année dans le Bureau de la F. I. P. En effet, d'après les statuts de cette Fédération, il existe un roulement entre les nations pour les postes de Président et de Vice-présidents. Depuis de nombreuses années, la France avait comme représentant dans le Bureau un vice-président; elle a, cette année, en raison des statuts, été remplacée dans ce poste, par l'Espagne.

Fédération de la Presse médicale latine (52, avenue de Breteuil, Paris-VIIe). — Le Comité permanent de la Fédération médicale latine s'est réuni le samedi après-midi, 30 novembre, au siège social, à Paris, sous la présidence de M. le Dr João Coelho.

Après la lecture de la collaboration le Dr L. M. Pierra, secrétaire général, fait part du décès du professeur G. Étienne, de Nancy, membre correspondant de l'Académie de Médecine, rédacteur en chef de la *Revue médicale de l'Est*, qui présida avec autorité et éclat les débats du IIIe Congrès de la Presse médicale latine.

Le Secrétaire général donne ensuite lecture du projet du règlement intérieur qui, après discussion et quelques modifications, est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Le IVe Congrès de la Presse médicale latine aura lieu en 1936. Les questions mises à l'ordre du jour du Congrès sont les suivantes :

1° Histoire de la presse médicale dans les pays latins ;

2° Influence sociale de la presse médicale;

3° L'enseignement et la pratique médicale dans les différents pays latins.

Rappelons que le Président de la Fédération est le professeur sénateur Davide Giordano, de Venise; le secrétaire général, le Dr L. M. Pierra, de Paris; le secrétaire administratif, le Dr Robert Gardette.

Association française des Officiers-Pharmaciens de réserve (*A. F. O. P. R., fondée en* 1906). — A la suite de l'Assemblée générale du 15 décembre dernier et de la réunion du Conseil, qui s'est tenue le lundi 13 janvier, la composition du Conseil pour 1936 est la suivante :

Président : M. Deffins ; *vice-présidents* : MM. R. Feignoux et M. Bagros ; *secrétaire général* : M. H. Lenoir ; *secrétaire général adjoint* : M. A. Royer ;

secrétaire adjoint : M. E. Gruat ; *trésorier* : M. G. Miesch ; *trésorier-adjoint* : M. R. Arnold ; *directeur du Bulletin* : M. M. Bouvet ; *bibliothécaire-archiviste* : M. R. Coquet ; *conseillers* : MM. les professeurs Hérissey et Damiens ; MM. Barthet, Labruyère, Weitz, Deval, Lambert, Navarre, Nepveux, Ronfaut, G. Robert, Rousselet, Leprestre, L. Simon, H. Guesdon ; *section des officiers honoraires* : MM. Léger, Desnoix, Laumonier et Manson.

Une bibliothèque, renfermant des ouvrages et des périodiques relatifs au Service de Santé, est organisée au siège social, 13, rue Ballu. Elle sera désormais ouverte à nos camarades, de 14 heures à 17 h. 30, sur présentation de leur *carte de l'année*, tous les jours, sauf les samedis après-midi et les dimanches. Le Conseil espère que cette innovation rendra service à de nombreux pharmaciens officiers de réserve.

Association amicale des Étudiants en Pharmacie de France (85, boulevard Saint-Michel, Paris-V^e^). — A la suite de l'Assemblée générale et des élections qui ont eu lieu en décembre, le Bureau de l'A. A. est ainsi constitué pour 1936 :

Président : Guy Melliand ; 1er *vice-président* : Jean Monin ; 2e *vice-président* : Toutain ; *secrétaire général* : Catonné ; *trésorier* : Etave ; *secrétaire adjoint* : Tissier ; *trésorier adjoint* : Bonny ; *archiviste* : Goupil ; *bibliothécaire* : J. Diximier ; *directeur du droguier* : Benoist ; *directeur-adjoint* : Leprunier ; *directeur du journal* : Monain ; *rédacteur* : Roy (Michel) ; *directeur de la publicité* : Roy (Jean) ; *commissaire aux sports* : Dubuc ; *membres du Bureau* : Dupretz, Reizine, Stolz, Thierry, Lefort.

Revue du Service de Santé militaire. — Tel est le titre que prend désormais la publication publiée par ordre du Ministre de la Guerre et éditée précédemment sous le titre d'*Archives de Médecine et de Pharmacie militaires*. Ainsi, à côté de la médecine et de la pharmacie, ce nouveau titre, plus général, englobe les questions d'administration, de dentisterie, d'aviation sanitaire, etc., qui concourent au bon fonctionnement du Service de Santé, aussi bien en temps de paix qu'en campagne. La rédaction en est assurée par les membres de la Section technique du Service de Santé.

Outre les mémoires que cette revue publie habituellement, ainsi que les nominations, mutations et promotions, elle renferme maintenant une chronique bibliographique étendue, sur tout ce qui intéresse le Service de Santé dans les armées françaises et étrangères.

Parmi les mémoires du mois de janvier, signalons en particulier une Revue de M. le pharmacien commandant Muraine, du laboratoire de chimie de l'Intendance, sur les méthodes d'analyse des cuirs pour équipements.

R. Wz.

Plantes médicinales de France (14e *série*). — La publication de planches en couleurs des Plantes médicinales de France, entreprise sous la direction de M. le professeur Em. Perrot, continue régulièrement, éditée et mise en vente par le Centre de documentation pour les Plantes médicinales et aromatiques pour la Pharmacie, la Parfumerie et la Distillerie.

La 14e série comprend, en huit planches, les espèces suivantes : *Châtaignier*; *Fenouil officinal* et *Fenouil doux*; *Grand Basilic*, *Calament officinal* et *Bugle rampant*; *Grande Consoude* et *Cynoglosse*; *Piments des Solanacées* (*Capsicum*); *Salicaire* et *Gratiole*; *Bleuet* et *Scabieuses*; *Maïs*.

On constatera à nouveau sur ces planches, la finesse du dessin et l'exactitude du coloris, par exemple, à propos des Fenouils, des Piments, etc.

Rappelons que les 12 premières séries, ainsi qu'une série de 8 planches d'espèces exotiques introduites en France ou en Afrique du Nord sont en vente, en deux volumes reliés, chacun avec une notice de M. le professeur Em. Perrot, au prix de 60 fr. chaque volume (*port en sus*). La 13e et la 14e série constituent le début du troisième volume ; elles sont actuellement en vente, au prix de 3 fr. 50 chaque série, au C. D. P. M., 17, rue Duguay-Trouin, Paris-VIe.

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 17 octobre au 14 novembre 1935. — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Acripyoril.
Actiphos.
Activocol.
Alkia [Salites d'] (Rt).
Angoral Chambon (Comprimés).
Anodol Interne.
Aphotosol.
Artriphan.
Arvox.
Asthmador (Rt).
Atrolyse.
Babycalm.
Biliopeptol.
Biocurol.
Biokola.
Blennox.
Bravais [Vin) (Rt).
Brebis.
Bronchositoires.
Cholamеal.
Cholomagnesiol.
Cryptargol (Rt).
Cystorenol.
Cytol
Dartois [Capsules] (Rt).
Delvert (Pâte).
Efer (Spécialités).
Ektogan.
Epoxine.
Eustateina.
Excelsior [Emplâtre] (Rt).
Exnbyle.
Facultex.
For-Sex
Fricalo.
Gastrocitrine.
Granulochrysine.
Glycolactimase (Rt).
Gorgéinol.
Goudroline
Hémoglébeose.
Hémophilos.
Hemovasine (Rt).
Homéovégétocure.
Homeoxor.
Hopogan
Hypnopan.
Insectophobe.
Iodogyre (Rt).
Levrine (Rt).
Levulinyl.
Limophyl.
Lipargol.
Lysothrix.
Malaria [Antidote] (Rt).
Math (Cachets américains du Dr).
Menocrinol.
Moune (Dr).
Muscula
Néo-Biogène.
Nivea (Rt).
Nost.
Novochimosin.
Odilia (Rt).
Œstocrinol.
Onguent Résina (L').
Or (Gouttes d').
Oralene.
Orgas.
Pansplenine.
Pansplenyl.
Papillocide.
Plurion (Rt).
Prostasedol.
Puerobiol.
Pulmo-Ferment.
Pulmositoires.
Quietensyl.
Rectosedine.
Rosiers [des] (Rt).
Santiflore depurative.
Seneciflorine.
Sinapiol (Rt).
Soporigène.
Spasma (Pilules).
Sympasthenine.
Sympathicothérapique Institut).
Talco-Flore.
Timig.
Titadermyl.
Uvécalcion.
Vasculosedyl.
Veracolate.
Veratrex.
Vericardine.
Vermo Coccidiol.
Vigenine (Rt).
Vogesia (Sirop pectoral).
Vosges (Laboratoire des).

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Liste des marques de fabrique publiées du 21 novembre au 12 décembre 1935.

Aminocalcium.
Anosedine.
Anti H.
Apidol (Rt).
Arnalose.
Arsbemo-Fer-B.
Articholine.
Aubeliode.
Belange.
Bleuène.
Bromosédine.
Bronchoplastol.
Calmorectine.
Camphotone.
Caophytine.
Carbomucil.
Cazé [Produits] (Rt).
Cholal.
Chloracétal.
Choléo-Zymatine.
Contracid.
Dacryosérum.
Dentoma.
Dermigel.
Divinol.
Dyna.
Dynamiques (Traitements).
Dynaphosphese.
Expurgol.
Fabiormine.
Fénopatol.
Foya.
Génotonine.
Gonosan (Rt).
Gosiérine Dalloz (Rt.).
Granobutyl.
Gynicupréine.
Hémaphiline (Rt).
Hépamine.
Hepamult.
Hormoplasmine.
Hypoclasine.
Innosédal (Rt).
Intégra
Iodergine.
Iomacol.
Kaoléo.
Lactophéine (Rt).
Lévucalcium.
Marubiose (Rt).
Moruan.
Mycolactyl.
Neurokabryl
Nouménol.
Nuxidine (Rt).
Oléomalt (Rt).
Olymone.
Opofierro.
Oposséol.
Panozor.
Pastorilos.
Paxadol.
Pepsa (Rt).
Pharcus (Rt).
Phytocuprine.
Phytocuprol.
Pragep.
Profondol.
Quick.
Quintisan.
Radiogut.
Résolucrème.
Rétinex.
Rhino-Balsamol.
Rhinophédrine.
Santalone.
Sédotan.
Septazine.
Septisan.
Slogut.
Sod'Hépatine.
Spasmucil.
Sthéniode.
Suzy.
Tanakine.
Teck.
Terneusol.
Théobromose (Rt).
Tonicalpa.
Tonicalpine.
Thépophage Jammes.
Triaspirine.
Tridigestine Dalloz (Rt).
Tripexine.
Trixinol (Rt).
Ultramarine.
Vermisanyl.
Vocilène.
Zénoderme.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Bibliographie.

S'il y avait la guerre! Protégeons-nous contre les attaques aériennes. Guide pratique avec figures à l'usage des sanitaires : médecins, pharmaciens, infirmières, assistants du Devoir national, secouristes, brancardiers, par le professeur A. Guillaume, de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg. Préface de M. le général Niessel.

C'est avec un grand plaisir que nous attirons l'attention de tous les pharmaciens sur un ouvrage de premier ordre qui vient de paraître. Aussi bien,

l'auteur n'est pas un inconnu pour eux : collaborateur scientifique au *Bull. Sc. Pharm.*, depuis 1918, M. le professeur Guillaume a su intéresser ses camarades de l'Association française des officiers pharmaciens de réserve par les nombreuses conférences, toujours très claires, très précises et bien documentées qu'il a faites depuis 1923, au Cours de perfectionnement du G. M. P. et qui toutes sont parues dans le Bulletin de cette association.

Dans notre numéro d'octobre nous signalions précisément l'ouverture de ce Cours de perfectionnement par une remarquable conférence de M. A. Guillaume sur *l'organisation sanitaire dans la défense passive*. Déjà, l'an dernier, l'auteur s'était signalé dans l'étude de ces questions par une conférence, sur *la protection des populations contre les attaques aériennes*, parue dans le *Bulletin de l'A. F. O. P. R.* d'avril 1935. Mais c'est depuis 1919 qu'il s'est spécialisé dans ce genre d'études, tant à Rouen, qu'à Strasbourg; son livre, tout à fait au courant des dernières nouveautés, peut être considéré comme une excellente mise au point, par un instructeur qui connaît à fond la question, de la pratique à réaliser en ce qui concerne la défense passive.

Préfacé par M. le général Niessel, de qui, tous, nous reconnaissons la haute compétence, c'est une référence que nous tenons à souligner.

Très clair, très complet, facile à lire, *S'il y avait la guerre* aidera facilement nombre de nos confrères qui font partie de commissions de Défense passive ou sont instructeurs de la population civile, et qui désirent se rendre utiles à la Défense nationale, car il les éclairera et leur permettra de s'assimiler plus aisément un grand nombre de points.

Ainsi que le dit le général Niessel dans sa préface, nous lui souhaitons une large diffusion et un plein succès.

Voici, à titre documentaire les titres des chapitres :

Introduction : Savoir résister, se protéger, réprimer.

Première partie : vulgarisation. Le péril aérien, la défense antiaérienne, la dispersion. Vue d'ensemble sur l'organisation et les mesures sanitaires.

Deuxième partie : instruction. La question actuelle des gaz asphyxiants: leur action sur l'organisme. Aperçu sur la détection. La lutte contre les incendies. Soins d'urgence aux accidentés. La protection individuelle : masques et cartouches contre engins, agréés pour la population civile, avec figures. La protection collective : les abris (abris sanitaires), aménagement, fonctionnement; les tranchées.

La D. A. T. à l'étranger : Allemagne, Italie, Russie.

En vente, chez Vigot frères, éditeurs, 23, rue de l'École de Médecine, Paris-6e. Prix : 12 francs.

Boîte aux lettres.

Secrétaire sténo-dactylo comptable (inventaires et bilans, questions fiscales), quinze ans de références, branche médicale, cherche poste de **secrétaire**. Écrire à Mme Drouet, 49, rue Bargue, Paris (XVe).

Usine possédant installation moderne, banlieue de Paris, fabriquant produits chimiques organiques et spécialités techniques, recherche *fabrication de spécialités pharmaceutiques*. S'adresser au *Bulletin*, qui transmettra.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE.**

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE FÉVRIER

Du Syndicalisme à la Corporation.

DU DROIT PRIVÉ ET DU DROIT PROFESSIONNEL AU DROIT COLLECTIF ET AU DROIT SYNDICAL.

D'où vient le marasme dans lequel se débat la profession ?

Il nous semble provenir de l'état d'anarchie dans lequel se trouvent placés les individus et les divers groupements d'individus, en raison de leur mépris ou de leur ignorance des problèmes juridiques posés par l'évolution de la société moderne.

Les individus tendent à invoquer le droit privé pour exercer le droit professionnel et à se grouper pour exercer au nom du droit privé les droits professionnels et les droits collectifs.

Qu'il s'agisse des individus, tout comme des groupements, les uns et les autres paraissent ignorer que l'exercice de leurs droits privés ou collectifs sont soumis à leur situation juridique propre.

Mais comme nul ne s'en préoccupe pas plus que des droits et des pouvoirs qui en découlent, nous assistons à une confusion totale entre le

droit privé, le droit professionnel, le droit collectif et le droit syndical, qu'entendent exercer des individualités et des groupements, sans mandat juridique.

D'autre part, la reconnaissance juridique donnée par la loi à certains groupements tend à limiter l'exercice de quelques-uns de leurs pouvoirs juridiques, en matière de droit professionnel, de droit collectif et de droit syndical, dans le cadre territorial de l'unité administrative: le département.

Or, ces groupements prétendent exercer leurs pouvoirs, qui n'ont pas tous un fondement juridique, hors de leurs cadres territoriaux propres, et dans des cadres territoriaux où il sont exercés, en droit et en fait, par d'autres groupements juridiquement qualifiés.

Il nous paraît donc nécessaire de préciser la situation juridique des individualités et des groupements qui limite le cadre de leurs attributions, de leurs pouvoirs et de leur activité.

On pourra ainsi mieux se rendre compte de la nécessité qui s'impose de les empêcher de sortir de ces limites.

C'est la seule façon de mettre fin à cette négation du droit professionnel, du droit collectif et du droit syndical, qui permet, sans mandat juridique, d'exproprier les institutions et de faire sombrer la profession dans l'anarchie.

Sur le terrain du droit privé, l'individu jouit de toutes les libertés de droit commun. Il en exerce les pouvoirs en son nom, sous sa responsabililé, à ses risques et profits personnels.

Sur le terrain du droit professionnel, l'individu s'incorpore au groupement, qui prend un caractère institutionnel et dont la reconnaissance juridique précise les attributions et les pouvoirs. Le groupement dispose de la reconnaissance juridique et de la capacité civile et constitue une personnalité juridique supérieure aux individualités qu'elle groupe et dont elle synthétise les attributions, les pouvoirs et les droits.

Sur ce terrain, l'individu ne saurait ni parler, ni agir, au nom de l'institution, sans en avoir reçu le mandat de l'institution elle-même.

Les individualités ne sauraient se substituer aux institutions, ni se dresser contre elles, pour les exproprier de leurs pouvoirs juridiques, ou pour faire échec à l'exercice de leurs pouvoirs.

Quelles sont donc les institutions professionnelles?

Il y a, d'abord, les Facultés et Écoles de Pharmacie, qui constituent des institutions publiques, dont les membres n'ont pas le droit de se grouper en Syndicats et dont les attributions et les pouvoirs sont fixés par la loi.

Peuvent-ils se mêler aux Syndicats professionnels dans leurs conflits avec l'autorité publique, soit qu'il s'agisse de soutenir leur action, soit qu'il s'agisse de la paralyser ou de la canaliser? C'est là un point de droit que nous réservons.

Les professeurs jouissent, en dehors de leurs attributions universitaires, de toutes les libertés, mais individuellement ils ne les représentent pas et ne peuvent ni agir, ni parler en leur nom.

Il y a ensuite les *Associations*, constituées sous le régime de la loi de 1901, dont les pouvoirs sont très limités. Elles ont la personnalité juridique, elles agissent au nom de leurs membres dans les limites de leurs attributions statutaires, mais elles ne peuvent agir au nom de la profession.

Il y a enfin les Syndicats professionnels, constitués sous le régime de la loi de 1884 qui possèdent la personnalité civile et la capacité juridique. Ils peuvent parler, agir et contracter au nom de la profession qu'ils représentent. Ils disposent à cet effet de l'action en justice, du droit collectif et du droit syndical, qui leur permettent de signer des Conventions collectives.

Ce sont des Conventions collectives qui fixent les conditions d'application de la loi sur la journée de huit heures, de la loi sur le repos hebdomadaire, sur la réglementation du travail. Ce sont des Conventions collectives qui règlent les rapports de la profession avec les Caisses d'Assurances sociales, ainsi qu'avec les collectivités et avec les Pouvoirs publics.

Les syndicats exercent ces pouvoirs dans les limites géographiques de l'unité administrative. Ce sont eux qui ont créé cette situation de fait qui, dans chaque département, oppose à l'unité administrative départementale, l'unité syndicale départementale, qui a abouti à cette unité professionnelle départementale que certains essaient de détruire ou de dissocier.

C'est grâce à l'action des Syndicats, c'est grâce au maintien et au développement de l'unité syndicale départementale, que se maintient et se développe l'unité professionnelle.

C'est grâce à elle que l'exercice de la Pharmacie conserve son caractère de *profession libérale*, qu'elle maintient sur le terrain contractuel contre ceux qui voudraient en faire une *profession publique*, ou la considérer comme telle, avant même que n'aient été accordés à ses membres la sécurité, les avantages, les inconvénients ou les servitudes du fonctionnarisme parasitaire.

Les Syndicats remplissent une *fonction professionnelle* et une *fonction sociale*, qu'ils exercent et qu'ils entendent développer, en affirmant la *notion de fonction*, par le groupement des membres de la profession en catégories professionnelles.

C'est ainsi que, par les voies du *Syndicalisme*, nous nous acheminons vers la *Corporation*. Le *Syndicalisme* constitue le germe et le fondement juridique du *Corporatisme*.

Et l'on aperçoit déjà qu'on ne saurait envisager le développement de l'organisation et de la réglementation professionnelle, son évolution

insensible vers la *Corporation*, sans connaître le fondement juridique et l'articulation juridique des Syndicats.

On se rend ainsi compte de la vanité des efforts tentés, en matière d'organisation professionnelle et de réglementation des services de pharmacie sociale, par tous ceux qui entendent réaliser une organisation et une réglementation modernes pour la profession, en ignorant les liens juridiques qui unissent le *Syndicalisme* à la *Profession*.

Le Syndicalisme gravite autour de deux principes directeurs : La notion de fonction juridique des Syndicats, la notion de fonction professionnelle des diverses catégories professionnelles.

Lors de la constitution du C. I. R., on a bien tenté un essai de classification des catégories professionnelles, d'après la notion de fonction juridique des groupements et d'après la notion de fonction professionnelle des diverses catégories professionnelles, mais certaines situations de faits, qui étaient faussées, ont abouti à la négation ou à la déformation de la notion de fonction et de la notion du droit.

Le Droit se dresse contre certaines situations de fait.

Pour se placer sur le terrain du Droit, et pour parler Droit ou au nom du Droit, il faut vouloir le Droit et se trouver dans le Droit.

Or, nous nous refusons à recevoir la Loi de ceux qui sont en dehors de la Loi et du Droit. Voilà ce que nous tenons à affirmer dans cette Revue de haute tenue morale, intellectuelle et professionnelle. Il faut parler du haut d'une grande tribune pour donner à sa voix tout son son éclat et être entendu et compris.

Nous pensons être ainsi parvenu à démontrer que la profession ne gravite pas uniquement autour de problèmes moraux, scientifiques, techniques, sociaux et pratiques, mais qu'elle gravite aussi autour de problèmes juridiques dans le domaine du Droit.

C'est la raison pour laquelle nous ne parvenons pas à comprendre la légèreté avec laquelle on abandonne aux étudiants en pharmacie et aux groupements d'étudiants l'organisation de Journées pharmaceutiques en vue de l'élaboration du Cahier des Revendications de la Pharmacie française.

Si la Profession et le Syndicalisme évoluent vers le Corporatisme, elles ne peuvent qu'affirmer la suprématie du maître sur l'apprenti, et non la subordination du maître à l'apprenti.

Mais revenons au cœur du sujet.

Les faits, d'accord avec les principes du Droit, établissent la gravitation du Syndicalisme autour des catégories professionnelles, de sorte qu'à chaque catégorie professionnelle doit correspondre un groupement syndical différent.

Quelles sont donc, dans le domaine de la pharmacie, ces diverses catégories professionnelles ?

Il y a, d'une part, *l'Industrie Chimique*, — et d'autre part, *l'Industrie*

Pharmaceutique, — groupées en Syndicats sur le terrain national, — et qui dans le régime fasciste se trouvent rattachés à la *Corporation des Industries Chimiques.*

Il y a ensuite *les droguistes* et *les commissionnaires*, intermédiaires entre les fabricants et les pharmaciens détaillants, qui sont groupés en un Syndicat national, et qui dans le régime fasciste se trouvent rattachés à la *Corporation des Industries Chimiques.*

Enfin, il y a les *pharmaciens détaillants*, chargés d'assurer sur les divers points du territoire la répartition des médicaments aux diverses catégories de malades, et qui sont groupés en Syndicats dans le cadre de l'unité départementale.

Dans le régime fasciste, ces Syndicats sont rattachés, ainsi que la catégorie professionnelle qui les constitue, dans la Corporation des Professions libérales.

Unité de fait et unité juridique des Syndicats Pharmaceutiques départementaux.

En France, l'unité départementale des Syndicats Pharmaceutiques a été commandée par l'unité départementale de la vie professionnelle et de la vie administrative. D'autre part, dans le cadre départemental, il n'y avait qu'une catégorie professionnelle constituée par l'ensemble des pharmaciens détaillants exerçant la même fonction de répartition des médicaments. L'unité départementale de l'Administration et l'unité des Institutions sociales de clients commandaient, en même temps que l'unité professionnelle, l'unité syndicale. Cette unité syndicale départementale s'est trouvée fortifiée par la série de lois qui réglaient dans chaque département d'une façon unitaire les rapports de la catégorie professionnelle constituée par l'ensemble des pharmaciens détaillants du département, avec les catégories professionnelles d'employés pour la réglementation de la loi de huit heures, de la loi sur le repos hebdomadaire, par voie de conventions collectives inter-syndicales.

D'autre part, les rapports de la profession avec l'Administration départementale pour l'Assistance médicale gratuite, qui étaient à l'origine réglés par voie d'acceptations individuelles des pharmaciens à un règlement élaboré en dehors d'eux, se sont transformés en rapports contractuels de l'Administration avec le Syndicat. Puis, de nouvelles dispositions sur le contrôle de l'A. M. G., la loi des Pensions, la loi sur les Assurances sociales sont venues successivement donner au Syndicat départemental le droit de désigner les représentants de la profession aux diverses Commissions départementales de contrôle. La loi sur les Assurances sociales a donné au Syndicat le pouvoir de signer, au nom de la profession avec les Caisses d'Assurances sociales, des conventions collectives destinées à régler les rapports de la profession avec les Caisses et à étendre à tous les membres de la profession les pouvoirs disciplinaires et juridictionnels des Syndicats.

De telle sorte que si la Loi n'a pas consacré d'une façon systématique et absolue l'unité territoriale de reconnaissance juridique des Syndicats, en fait cette unité territoriale départementale de reconnaissance juridique des Syndicats se trouve réalisée d'une façon totale, générale et absolue.

Cette situation de fait entraîne une conséquence juridique dont il ne faut pas négliger l'importance et qu'il convient de mettre en valeur. Les Syndicats médicaux et pharmaceutiques départementaux ayant réalisé leur unité départementale se trouvent posséder seuls la reconnaissance juridique avec les pouvoirs professionnels qui en découlent. Et du fait de la transmission juridique de leurs pouvoirs à leur Fédération Nationale, il se trouve que l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France constitue le seul groupement national qui dispose de la reconnaissance juridique avec les pouvoirs qui en découlent pour parler au nom de toute la catégorie professionnelle nationale et de tous les Syndicats départementaux, et qu'elle se trouve de ce fait seule habilitée pour la représenter auprès des pouvoirs centraux.

Il appartient aux diverses catégories professionnelles de réaliser leur unité nationale afin qu'un grand pas soit fait en faveur de l'organisation de la Corporation Pharmaceutique, qui restera quelque chose de distinct et de supérieur au Syndicalisme et qui disposera de pouvoirs propres venant compléter les pouvoirs des Syndicats dont ils sont distincts.

On s'est refusé pendant longtemps à voir l'évolution imposée aux principes et à la doctrine du Droit par l'évolution des conditions de la vie moderne et de la pratique professionnelle et on s'est efforcé, par ignorance, par égoïsme ou par paresse, de nier le rôle des principes et de la doctrine, pour l'unique raison qu'il s'agissait ici des transformations de la vie et d'un nouveau domaine de la connaissance.

Mais que ces principes et ces doctrines nouvelles nous empoignent et nous étreignent, il n'est plus possible de les éluder Il faut les aborder, les étudier, les discuter et trouver leur application rationnelle.

C'est avec un sentiment de fierté que je les fais rentrer dans le cadre des préoccupations du *Bulletin des Sciences pharmacologiques*.

Paul Garnal,

Directeur de l'*Action Pharmaceutique*,
Membre du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique.

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Les seringues pour injections, d'emploi courant en médecine, portent des graduations inexactes.

Les médications hypodermiques, intramusculaires et intraveineuses sont de plus en plus utilisées en thérapeutique. Pour des raisons d'asepsie, la présentation des solutions médicamenteuses se fait toujours en ampoules et le flacon que préconisait le Codex de 1908, est maintenant abandonné. Cependant le médecin est encore obligé de faire confiance au calibrage de sa seringue, par suite des variations de volume, souvent très importantes qu'affectent la plupart des ampoules, ou parce qu'il désire utiliser seulement une fraction du contenu de l'ampoule.

Le praticien a-t-il raison de croire à l'exactitude des graduations de son matériel d'injection?

En 1929, l'un de nous [1] signalait que les seringues de verre n'avaient pas, le plus fréquemment, le volume qu'on leur attribuait. Nous avons voulu nous rendre compte de l'importance des erreurs commises dans le jaugeage de ces seringues.

Le modèle presque uniquement utilisé actuellement, est dit « de Luer ». Cette seringue est constituée par un cylindre, de verre spécial à très faible coefficient de dilatation, ou de cristal, dans lequel se meut un piston de même nature, dont le rodage correspond exactement au calibre du corps de pompe. Les pistons peuvent être pleins ou creux, et nous avons été amenés à envisager ces différents cas.

Pour l'étude de la graduation, nous avons utilisé la méthode pondérale : dans un cristallisoir préalablement taré, on fait la masse, par double pesée, d'un certain volume d'eau bi-distillée.

Quel devait être, par rapport à la seringue, ce volume d'eau ? Nous pouvions évaluer le volume absolu de la seringue, c'est-à-dire la quantité d'eau réellement contenue. Nous l'avons fait à titre documentaire, mais comme notre étude devait être une mise au point pratique, nous avons préféré évaluer pondéralement le volume pratiquement utilisable, celui qui sera mis en œuvre au chevet du malade, et qui est défini comme suit :

Le volume de solution médicamenteuse absorbé au moyen du piston, lu au ménisque inférieur de la graduation et expulsé complètement par action du piston.

Ce volume est inférieur au volume absolu, car lorsque le piston heurte le fond de la seringue, une certaine quantité de liquide est toujours retenue entre les deux parties de l'appareil.

1. Dr P. Le Gac : Uréomètre extemporané pour le praticien, *Concours Médical*, n° 39, 29 septembre 1929.

La seringue étant utilisée munie d'une aiguille et quelquefois d'un embout et d'une aiguille, nous avons envisagé ces différents cas, et nous adoptons le plan suivant :

1° Étude du volume pratiquement utilisable d'une seringue envisagée nue ;

2° Étude de l'influence de l'embout;

3° Étude de l'influence des aiguilles.

1° ÉTUDE DES SERINGUES NUES. — Ces seringues sont en verre, en cristal, ou en pyrex.

a) Seringues tout en verre, de la maison A...

			POURCENTAGE d'erreur
1 cm³.	1 cm³ 077	En plus . .	7,7
2 cm³.	1 cm³ 966	En moins .	6,8
5 cm³.	5 cm³ 021	En plus . .	0,4
10 cm³.	9 cm³ 672	En moins .	3,2

b) Seringues cristal, piston et bouton creux de la maison A...

			POURCENTAGE d'erreur
1 cm³.	1 cm³ 041	En plus . .	4,1
2 cm³.	1 cm³ 978	En moins .	9,8
5 cm³.	5 cm³ 144	En plus . .	2,8
10 cm³.	9 cm³ 628	En moins .	3,7

c) Seringues nues en cristal, piston et bouton pleins, de la maison A...

			POURCENTAGE d'erreur
1 cm³	1 cm³ 047	En plus .	4,7
2 cm³	1 cm³ 731	En moins.	13,5
5 cm³	5 cm³ 151	Eu plus .	3,02
10 cm³	10 cm³ 398	En plus .	3,9

d) Seringues cristal piston et bouton creux de la maison B...

			POURCENTAGE d'erreur
1 cm³.	1 cm³ 140	En plus. .	14
2 cm³.	2 cm³ 052	En plus. .	2,6
5 cm³.	5 cm³ 659	En plus. .	13,2
10 cm³.	9 cm³ 224	En moins.	7,7

e) Seringues en pyrex.

			POURCENTAGE d'erreur
1 cm³.	1 cm³ 029	En plus. .	2,9
2 cm³.	2 cm³ 096	En plus. .	4,8
5 cm³.	4 cm³ 966	En moins.	0,68
10 cm³.	9 cm³ 852	En moins.	1,48

A titre documentaire, nous avons étudié le volume absolu d'une catégorie de seringues. Nous avons adopté la technique suivante :

Dans un cristallisoir taré, contenant une rondelle de liège comprise dans la tare, nous plaçons la seringue à étudier, sa partie inférieure appuyant sur la rondelle de liège. On emplit la seringue sans utiliser le piston (au moyen d'une pipette) jusqu'au trait supérieur. En soulevant la seringue, le liquide s'écoule dans le cristallisoir, puis on fait la masse.

Seringues cristal, piston et bouton creux de la maison A... :

	VOLUME pratiquement utilisable	VOLUME absolu
1 cm^3	1 cm^3 041	1 cm^3 059
2 cm^3	1 cm^3 978	2 cm^3 022
5 cm^3	5 cm^3 144	5 cm^3 172
10 cm^3	9 cm^3 628	9 cm^3 890

La différence entre ces volumes indique la quantité de liquide retenu par capillarité par suite de la présence du piston.

2° Influence des embouts. — La présence d'un embout augmente-t-elle le volume pratiquement utilisable d'une seringue, et dans quelle proportion ?

Nous avons essayé plusieurs embouts, et nous avons trouvé :

Embout A :

5 cm^3 Pyrex, sans embout	4 cm^3 966
La même, avec embout	4 cm^3 981

Soit en plus 0,3 °/₀.

Embout B :

10 cm^3, verre A, sans embout	9 cm^3 619
La même, avec embout	9 cm^3 626

Soit en plus 0,07 °/₀.

Embout C :

10 cm^3, cristal B, sans embout	9 cm^3 224
La même, avec embout	9 cm^3 660

Soit en plus 4,3 °/₀.

La présence d'un embout, au cours de l'aspiration de la solution médicamenteuse, augmente le volume utilisable de 0,07 à 4,3 °/₀.

3° Influence des aiguilles. — Nous avons essayé l'aiguille seule pour les seringues de 1 ou de 2 cm³, mais pour les seringues de 5 et 10 cm^3, l'embout était nécessaire à l'adaptation de l'aiguille.

I. — Seringue en pyrex :

1 cm^3, sans aiguille	1 cm^3 029
La même, avec aiguille de 25 mm. 6/10	1 cm^3 033

Soit en plus 0,04 °/₀.

II. — Seringue en pyrex :

1 cm³, sans aiguille . . . . 1 cm³ 029
La même, avec aiguille de 30 mm. 12/10. . . . 1 cm³ 051
Soit en plus 2,2 °/₀.

III. — Seringue en pyrex :

5 cm³, sans aiguille . . . . 4 cm³ 966
La même, avec embout, et aiguille de 25 mm. 6/10. 5 cm³ 023
Soit en plus 5,7 °/₀.

IV. — Seringue en pyrex :

5 cm³, sans aiguille . . . . 4 cm³ 966
La même, avec embout, et aiguille de 30 mm. 12/10. 4 cm³ 990
Soit en plus 2,4 °/₀.

La présence d'une aiguille, ou d'un embout et d'une aiguille, *au cours de l'aspiration* de la solution médicamenteuse, augmente le volume utilisable de 0,04 à 5,7 °/₀.

CONCLUSION. — La graduation des seringues ne permet, dans la dispensation des médicaments par voie hypodermique, intramusculaire ou intraveineuse, qu'une approximation très variable. Nous résumons dans le tableau ci-dessous les pourcentages des erreurs que nous avons relevées sur des seringues prises au hasard dans les lots en notre possession :

	1 CM³	2 CM³	5 CM³	10 CM³
	°/₀	°/₀	°/₀	°/₀
Seringue verre A	+ 7,7	— 6,8	+ 0,4	— 3,2
Seringue cristal A	+ 4,1	— 9,8	+ 2,8	— 3,7
Seringue cristal A, piston et bouton pleins	+ 4,7	— 13,5	+ 3,92	— 3,9
Seringue cristal B	+ 14	+ 2,6	+ 13,2	— 7,7
Seringue en pyrex	+ 2,9	+ 4,8	— 0,68	— 1,48

Les erreurs, d'après ce tableau, peuvent varier de — 13,6 à + 14 °/₀, soit une marge de 27,6 °/₀.

La présence des embouts et des aiguilles ajoutent une certaine capacité utilisable aux seringues, et peut augmenter l'erreur si le pourcentage en est vers l'augmentation. La diminuer, ou la compenser, si le pourcentage en est vers une insuffisance de capacité.

Peut-on industriellement obtenir des seringues dont la graduation serait idéalement exacte ?

Oui, pour un travail qui ne serait pas fait en série. Mais des seringues obtenues de cette manière seraient d'un prix de revient trop élevé.

Rappelons comment sont fabriquées actuellement les seringues médi-

cales. On part toujours de la canne de verre fournie par les verreries. Le verre est coupé à la longueur adéquate. L'extrémité où sera placée l'aiguille est étirée. Le piston est réalisé soit avec un tube creux, soit avec un bâtonnet plein, d'un diamètre légèrement supérieur à celui du corps de pompe. Ces deux pièces étant prêtes, passent au rodage et, sur des tours, on leur donne à l'aide de potée d'émeri, le dépoli nécessaire à un contact parfait entre les deux parties : ceci explique que le piston et le corps de pompe forment une seule seringue, le piston d'une seringue déterminée ne pouvant pas être utilisé dans une autre : les pièces ne sont pas interchangeables. Après ces opérations, on soumet les pièces à une surcuisson (le recuit), qui en assure la solidité.

L'embout ayant été rodé au préalable, reste à faire la gravure : l'extérieur du corps de pompe est revêtu d'un vernis spécial, sur lequel une machine graveuse écrit un texte et des graduations, qui sont imprimées dans le verre par action de l'acide fluorhydrique. Les graduations de la machine étant fixes, les variations de diamètres des cannes de verre initiales entraînent fatalement des inexactitudes entre le volume indiqué sur le verre et le volume réel de la seringue.

On ne peut donc obtenir industriellement des seringues exactement graduées pour un prix abordable : seule une graduation à la main, faite par un personnel d'élite, peut donner l'exactitude que nous trouvons dans nos pipettes de laboratoire.

Aussi, devant cet état de choses, c'est au fabricant d'ampoules à modifier sa technique. Au lieu de remplir par le vide des ampoules d'un volume qui — lui non plus — n'est pas exact (et ceci toujours en raison du diamètre variable des cannes de verre), il y aurait lieu que dans les usines où sont fabriquées les diverses ampoules pour emploi thérapeutique, on utilisât, pour le remplissage, des appareils doseurs d'une exactitude mathématique, et de cette manière le médecin employant la totalité de l'ampoule mettrait en œuvre la quantité exacte de substance active dont il désire obtenir les effets.

Dr P. LE GAC (de Rennes) et M. Maudez LE BERRE (de Vitré),
Professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie. — Pharmacien de 1re classe Licencié ès Sciences.

QUELQUES ÉCRITS

G. DELATER. — ***Joseph ou l'école de la sensualité.*** 1 vol., 254 pages. Société française de Librairie et d'Éditions, 151 *bis*, rue Saint-Jacques, Paris (Ve). — Prix : 15 francs.

Ce n'est pas un roman mais, sous la forme d'un récit des plus attachants, c'est le tableau palpitant de conflits d'âmes.

Dans un hôpital, en 1917, pendant la guerre, une infirmière de vingt-quatre ans, Simone Darcour, veuve, jolie, distinguée, instruite, retrouve, comme officier d'administration, un artiste, Bajac, sculpteur de talent qu'elle avait soigné en 1914 alors qu'il venait d'être blessé. Elle sait aujourd'hui ce qu'elle ignorait trois ans plus tôt, c'est-à-dire la renommée du grand artiste. Une passion, facile à comprendre, l'entraîne vers cet homme qui, marié, fidèle à sa foi conjugale, possédant au surplus un rare respect de sa dignité et de sa conscience, arrive à résister à l'attirance délicieuse de cette femme charmante qui vit auprès de lui.

Bajac a, comme ami, le médecin-chef de l'hôpital, qui est aussi son confident. Entre ces trois personnages le Destin va jouer sa partie, contre quoi chacun luttera suivant sa « volonté de puissance ».

C'est cette lutte que G. Delater a décrite avec un art discret et une délicatesse de touche qu'un tel sujet exigeait plus qu'aucun autre.

Il a su, dans l'occurrence, éviter l'emphase et la grandiloquence d'un doctrinaire en mal d'apostolat. Il a pensé longuement ce qu'il a écrit et il a dégagé du postulat plein d'embûches qu'il avait choisi, un véritable bréviaire de l'énergie et une leçon imagée de la victoire que l'on peut remporter sur soi-même, dont la lecture est un enseignement et une affirmation.

Clemenceau disait que la sauvegarde de la liberté d'autrui dépendait de la discipline que chacun devait s'imposer. C'était, sous une forme concrète, la glorification pratique de cette volonté agissante qui crée la force et forme les caractères.

Le sculpteur Bajac représente cette discipline et cette force, qui lui permettent d'opposer l'esprit à la chair et d'assurer le triomphe de la raison sur la faiblesse ou plus modestement sur l'indifférence et sur le laissez-aller, frère du « je m'enfichisme » que l'on attribue peut-être injustement à nos temps modernes, alors qu'il sévit depuis qu'il y a des hommes et que domine la théorie du moindre effort.

Le livre de M. G. Delater ne se raconte pas comme une histoire romanesque ou quelque aventure sentimentale; il ne suscite pas la vulgaire émotion qu'entraîne la description d'aventures successives et variées. On le doit, au contraire, lire avec recueillement. Les divisions de l'ouvrage sont symptomatiques à cet égard : première partie : *Accueils*; deuxième partie : *Luttes*; troisième partie : *Leçons*; quatrième partie : *Équilibre*. On suit par ces titres mêmes l'évolution des faits, comme l'on suivrait la courbe d'une feuille de température au chevet d'un malade.

Le drame intime qui se déroule sous nos yeux s'achève par l'*Équilibre* : La sérénité reconquise est la récompense de l'effort.

Peut-être pourrait-on discuter le renoncement stoïque de Bajac, si l'on ne l'expliquait par l'amour sincère qu'il éprouve pour sa femme. Il n'y a pas de fidélité facile sans un grand amour. Cela est si vrai que la fidélité est l'un des plus voluptueux sacrifices que l'on puisse lui

consentir. Je n'insiste pas davantage; le lecteur appréciera et applaudira sans aucun doute à la doctrine si édifiante de l'auteur.

Il jugera également et appréciera, comme elle le mérite, son évocation de la vie militaire au Maroc, sous la direction magistrale de l'admirable colonial que fut notre LYAUTEY.

Il y a, dans cette seconde face de *Joseph*, des pages émouvantes et fort belles. On y retrouve l'émoi et l'attachement irrésistibles que l'auteur éprouve pour cette terre d'Afrique ensorcelante et qu'il avait déjà exprimés avec son talent habituel dans *Bled*, son précédent et bel ouvrage.

L'amitié qui m'attache à G. DELATER me permet d'apprécier la noblesse de ses sentiments dont l'élévation est infiniment respectable. Elle me permet aussi de connaître ses projets et d'annoncer son intention de compléter *Joseph* par une sorte de catéchisme à l'usage des vivants. Cela nous changera des romans policiers. L.-G. TORAUDE.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique.

AGRICULTURE

14253. — M. André COINTREAU demande à **M. le Ministre de l'Agriculture** : 1° si un médecin-vétérinaire diplômé, collaborateur d'une maison de droguerie vétérinaire, a le droit de délivrer lui-même ou de faire délivrer, par la maison qui s'est assurée sa collaboration, à des hongreurs ou maréchaux-experts, des toxiques devant être employés par eux sous la sauvegarde d'une ordonnance signée de son nom et jointe à la facture; 2° dans la négative, quel est le texte de loi qui condamne cette façon de faire. (*Question du* 18 *novembre* 1935.)

Réponse. — 1° Les médecins-vétérinaires ne peuvent délivrer des médicaments renfermant des toxiques à leurs clients que lorsque ceux-ci résident dans des communes ou agglomérations dépourvues de pharmacie. Dans les autres communes, ils ne jouissent de la même faculté que dans les cas où l'administration desdites substances est faite par eux-mêmes aux animaux. La fourniture des médicaments vétérinaires renfermant des toxiques doit être faite sur ordonnance par les pharmaciens; 2° art. 17 du décret du 14 septembre 1916 sur le commerce des substances vénéneuses.

FINANCES

14566. — M. Paul REYNAUD demande à **M. le Ministre des Finances** si la taxe unique de 5 °/ₒ doit être calculée sur le prix de vente d'une spécialité pharmaceutique ou sur ce prix majoré du montant du transport par la poste lorsqu'elle est expédiée franco, en faisant observer que sur le montant du transport par la poste le commerçant ne perçoit aucun bénéfice. (*Question du* 12 *décembre* 1935.)

Réponse. — Aux termes de l'art. 77 du décret de codification du 27 décembre 1934, la taxe unique de 5 °/ₒ est exigible sur le prix de vente au détail des spécialités (impôt compris), prix dont l'inscription sur les étiquettes en caractère apparent est obligatoire.

MARINE

14979. — M. MASSON signale à **M. le Ministre de la Marine** le découragement qui règne dans le corps des pharmaciens-chimistes de la marine, privés virtuellement à l'avenir de tout avancement normal et injustement exclus de l'attribution des

indemnités de fonctions techniques accordées aux autres corps des officiers (décret du 8 avril 1923, art. 43 *bis* et tarif 6 *bis*). Il lui demande, pour mettre un terme à cette situation regrettable, s'il n'y a pas lieu : 1° d'étudier une nouvelle loi des cadres, faisant face aux nécessités exprimées par l'Inspection générale et assurant aux pharmaciens une carrière honorable par le renforcement des échelons supérieurs; 2° d'étudier d'urgence un aménagement des indemnités de fonctions techniques du tarif 6 *bis* (décret du 18 avril 1923) permettant enfin aux pharmaciens-chimistes d'en bénéficier légalement. (*Question du* 14 *janvier* 1935.)

Réponse. — 1° Un projet de loi des cadres portant modification des effectifs fixés par la loi du 4 mars 1929 est actuellement en préparation. Les nouveaux effectifs, tout en restant fonctionjdes nécessités du service, prévoient pour les pharmaciens-chimistes une augmentation du nombre d'officiers supérieurs; 2° l'attribution d'indemnités aux officiers du Corps de Santé affectés à des postes spéciaux dans les établissements hospitaliers de la Marine, avait été mise à l'étude par le département. La réalisation de cette mesure a été différée en raison de la situation financière.

SANTÉ PUBLIQUE

14989. — M. Camille Bénassy demande à **M.** le **Ministre** de la **Santé publique** si un jeune homme âgé de vingt-cinq ans révolus, titulaire de son diplôme de pharmacien, actuellement sous les drapeaux, peut ouvrir une officine. (*Question du* 14 *janvier* 1936.)

Réponse. — Réponse négative. La loi du 21 germinal an XI et la déclaration royale du 29 avril 1777, l'une et l'autre toujours en vigueur, stipulent que « les maîtres apothicaires ne pourront exercer qu'autant qu'ils posséderont et exerceront personnellement leurs charges ». La Cour de cassation, dans de nombreux arrêts qui forment jurisprudence, a toujours exigé la coexistence de la compétence et de la responsabilité. C'est par application de ces mêmes principes que sont interdites les sociétés entre pharmaciens non diplômés et diplômés. Les décisions de jurisprudence sont également très nombreuses dans ce sens. Dans l'espèce signalée, il est bien évident qu'un pharmacien diplômé, actuellement sous les drapeaux, n'a pas le droit d'ouvrir une officine, puisqu'en raison de ses obligations militaires, il ne lui est pas possible d'en assumer personnellement la direction et la responsabilité.

TRAVAIL

13325. — M. Martinaud-Déplat expose à **M.** le **Ministre du Travail** que, pour la tarification des notes « accidents du travail » en matière pharmaceutique, il est dit que, pour tout ce qui ne figure pas à l'annexe parue sous les auspices du ministère du Travail, les tarifs et barèmes applicables sont ceux dressés par l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France (édition 1930), en tenant compte, dans le délai légal, à partir de la mise en application du présent arrêté, des bulletins de variations publiés par ladite association; que ces bulletins de variations devront être, préalablement à leur publication, soumis à la commission instituée par l'art. 4 de la loi du 9 avril 1898 et ratifiés par elle; et demande : 1° quand et par qui on peut connaître si ladite commission a ratifié les bulletins de variations parus par l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France; 2° si cette commission a ratifié le neuvième bulletin de variations paru à la date du 1er janvier dernier, et, dans l'affirmative, à quelle date elle en a décidé l'application; 3° si les mêmes dispositions s'appliquent à la tarification des fournitures faites au titre de l'art. 59 de la loi des assurances sociales (assurés sociaux notoirement indigents) et où le tarif à appliquer est « le même qu'en matière accidents du travail ». (*Question du* 18 *juin* 1935.)

Réponse. — 1° Les arrêtés fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail font mention des bulletins de variations publiés par l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France qui ont été homologués par la commission spéciale instituée par l'art. 4 de la loi du 9 avril 1898. Ces arrêtés sont publiés au *Journal officiel*; 2° ladite commission, réunie le 9 juillet 1935, a notamment homologué les neuvième et dixième bulletins de variations. Ces bulletins sont applicables à partir du 1er juillet 1935, date qui a été fixée pour l'entrée en viguenr du tarif actuel par l'arrêté du 14 octobre 1935, que publiera incessamment le *Journal officiel*; 3° réponse affirmative sur la troisième question.

LE PHYTOPHARMACIEN [1]

Que doit-il connaître?

Il faut entendre par cette dénomination le pharmacien qui, par ses connaissances générales et une spécialisation résultant de quelques études complémentaires, serait dûment préparé :

1° A connaître les principaux ennemis des végétaux, afin de renseigner le cultivateur ou le propriétaire de jardins potagers, fruitiers ou d'agrément, qui viendraient le consulter;

2° A connaître les drogues nécessaires à la lutte contre ces ennemis : animaux, tels que rats, mulots, souris, insectes et leurs larves, etc..., aussi bien que les champignons parasites, etc... ;

3° A connaître le maniement de la plupart des appareils employés dans cette lutte, et avoir à sa disposition les artisans nécessaires à leur réparation; les constructeurs seront heureux de donner tous renseignements utiles.

4° *Réalisation.*

Créer ensuite, s'il ne peut le faire seul, de petites Sociétés de Défense, dont il sera le *Conseil technique*, afin de faire procéder aux traitements, qu'il s'agisse de l'emploi de liquides ou de poudres.

A cet effet, il sera créé des dépôts d'insecticides et anticryptogamiques (les préparations spécialisées ne manquent pas).

Il doit donc être à même de faire un choix ou de les préparer lui-même, ce qui paraît non difficile.

Ainsi armé, après quelques essais, il verra augmenter son prestige et attirera chez lui une clientèle spéciale, avec un bénéfice modeste, certes, mais non négligeable à cette époque difficile. Cette clientèle n'oubliera d'ailleurs pas les services rendus en cas de maladies des siens.

Il ne faut pas oublier que, légalement, le pharmacien a seul le droit de détenir et manipuler les substances toxiques; en conséquence, les Pouvoirs Publics ne peuvent que favoriser son activité dans ce domaine, lui seul pouvant couvrir leur responsabilité, laquelle menace, en l'état actuel, de devenir énorme.

Il est évident, d'autre part, que des conférences pratiques doivent, à cet effet, en accord avec les goupements pharmaceutiques, être organisées dans nos Écoles et Facultés. Certains Professeurs de zoologie, botanique cryptogamique, toxicologie, peuvent les diriger avec la compétence nécessaire.

Laisser passer, sans la saisir, cette occasion, serait un crime de la part de toutes les activités professionnelles, et le temps presse. Beaucoup de pharmaciens, par leurs connaissances acquises, sont aptes à faire les premières tentatives. Grâce à leur compétence, on améliorera vite la situation, en accord avec le Ministère de l'Agriculture, pour le plus grand bien de la production agricole française.

1. Voir sous ce même numéro (Bibliographie, page 56) une note italienne sur le même sujet.

NOUVELLES

Nécrologie. — ***Emile Gautrelet* (*1853-1936*).** — Originaire de Saône-et-Loire, Louis-Claude-Emile Gautrelet fit ses études pharmaceutiques à Paris et fut nommé interne des hôpitaux à la suite du concours de 1875. Lauréat (médaille d'or) de l'École supérieure de Pharmacie, il obtint également une mention honorable au concours des Prix de l'Internat.

Bientôt après, il se spécialisa en chimie alimentaire, en chimie biologique, et s'intéressa aux pigments du sang et de l'urine; il s'était acquis, à la fin du siècle dernier, par plusieurs ouvrages et de nombreuses publications, une belle notoriété. Aussi, lors de la création du Doctorat d'Université (mention Pharmacie), fut-il l'un des premiers à postuler le nouveau titre, avec une thèse importante et personnelle, ayant pour objet la *Spectroscopie critique des pigments urinaires regardés comme normaux.*

Signalons aussi, parmi ses autres travaux, un précis sur L'Expertise rapide des denrées alimentaires, un ouvrage sur La Pratique des manipulations urologiques; enfin, avec le docteur Edouard Michel, une Étude thérapeutique des eaux minérales de La Bourboule.

Au cours de sa longue pratique de l'officine et du laboratoire, notre confrère avait encore été nommé membre du Conseil d'Hygiène et Inspecteur des pharmacies de la Sarthe, expert près des Tribunaux et membre de nombreuses sociétés scientifiques. Il était depuis 1893 correspondant de la Société de Pharmacie de Paris. Il était également chevalier de la Légion d'honneur.

Après une carrière aussi remplie, notre confrère partageait son temps entre sa propriété de Saône-et-Loire et des séjours à Paris, chez ses enfants. Il vient de disparaître, à la suite d'une courte maladie.

A son fils, M. le docteur J. Gautrelet, agrégé des Facultés de Médecine et Directeur de laboratoire à l'École pratique des Hautes-Études, ainsi qu'à sa famille, nous présentons nos sincères et très respectueux compliments de condoléance. R. Wz.

Distinctions honorifiques. — ***Médaille d'honneur de l'Assistance publique.*** — *Médaille de bronze* : Mme veuve Aubert (Georgina-Jeanne-Henriette), préparatrice en pharmacie à l'hôpital d'Elbeuf.

M. Leblanc (Jean), agent des services hospitaliers à la Pharmacie centrale des hôpitaux de Paris.

— ***Médaille d'honneur de l'Hygiène publique.*** — *Médaille d'or* : M. Foveau (François), dit Foveau de Courmelles, docteur en médecine, membre de la Commission d'Hygiène à Paris.

M. Mounié, sénateur, membre du Conseil d'Hygiène publique et de Salubrité du département de la Seine.

Médaille d'argent : M. Lenoir (Henri), docteur en pharmacie, membre de la Commission d'Hygiène de Saint-Denis.

M. Lesure (André), membre titulaire de la Commission d'Hygiène à Paris.

M. Émile Vincent, élu sénateur de la Côte-d'Or. — Nous sommes heureux d'annoncer la nomination, au Sénat, de notre confrère et ami M. le député Émile Vincent. Nous lui adressons nos très chaleureuses félicitations.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie d'Alger. — *Nomination du Doyen.* — M. le Professeur E. LEBLANC est renouvelé pour une nouvelle période dans ses fonctions de doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger.

Société de Pharmacie de Lyon. — Au cours de sa séance du 13 décembre 1935, tenue à l'Hôtel-Dieu de Lyon, sous la présidence de M. BRANCAZ, président sortant, la Société de Pharmacie de cette ville a constitué comme suit son Bureau pour 1936-1937 :

Président, M. le Professeur P. MANCEAU; *vice-président*, M. MURARD ; *trésorier*, M. A. SIMON ; *archiviste*, M. BOURCET ; *secrétaire perpétuel*, M. BRANCAZ ; *secrétaire général*, M. FOUILLOUZE ; *secrétaire des séances*, M. RIZARD.

Association des Médecins et Pharmaciens Écrivains. — Nous sommes heureux d'annoncer la création d'une *Association des Médecins et Pharmaciens écrivains*, qui groupera les médecins, pharmaciens et étudiants en médecine ou en pharmacie, auteurs d'ouvrages littéraires.

Le Comité, de 7 membres pour 1936, est ainsi composé :

Président : Le Professeur ROGER, Doyen honoraire de la Faculté de Médecine de Paris, membre de l'Académie de Médecine.

Vice-Présidents : Dr Georges DUHAMEL, de l'Académie Française ; Médecin général SAINT-PAUL (G. Espé de Metz).

Secrétaire général : Dr Paul-Emile ARBINET LA BESSEDE.

Trésorier : Le Professeur A. SARTORY, de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg.

Membres : Médecin-général CHAVIGNY, Professeur à la Faculté de Médecine de Strasbourg ; L.-G. TORAUDE, Docteur en pharmacie à Paris, Président de la Société des Pharmaciens Bibliophiles, Vice-Président de la Société d'Histoire de la Pharmacie.

Un premier prix littéraire sera décerné en 1936, lors de l'Assemblée Générale annuelle. Le nombre des membres du Comité sera porté à 9 par l'élection de 2 nouveaux membres.

Pour tous renseignements et demandes d'adhésion, on est prié d'écrire au Secrétaire Général, 1*a*, place de l'Université, à Strasbourg (Bas-Rhin).

Association syndicale des Biologistes Pharmaciens. — Voici la composition du Bureau de l'Association des Biologistes Pharmaciens, élu à la suite de l'Assemblée générale de cette Société :

Président honoraire : M. RODILLON, docteur en pharmacie, à Paris.

Président : M. Ch.-O. GUILLAUMIN, docteur en pharmacie, chef de laboratoire à la Faculté de Médecine de Paris.

Vice-présidents : MM. RAQUET, professeur à la Faculté de Lille et BOUTOT, docteur en pharmacie, à Brive.

Secrétaire général : M. LEGRAND fils, docteur en pharmacie, à Dijon.

Trésorier : M. L. MATHIS, docteur en pharmacie, Bourbon-Lancy-Thermal (Saône-et-Loire).

Secrétaire adjoint : M. le Professeur PICHON, à Amiens.

Trésorier-adjoint : M. BORIN, docteur en pharmacie, à Creil (Oise).

Archiviste-bibliothécaire : M. LAVALLE, docteur en pharmacie, à Paris.

Concours de l'Internat en pharmacie des Asiles de la Seine, de

l'Hôpital Henri-Rousselle, de l'Hôpital Paul-Brousse et de l'Hôpital Franco-Musulman. — Ce concours s'est ouvert à l'Asile Sainte-Anne, à Paris, le 14 janvier 1936, à 14 heures. Le jury était composé de MM. Thabuis, président, Souèges, Malmy, pharmaciens en chef des Asiles, Bedel et Bach, professeurs agrégés à la Faculté de Pharmacie.

Epreuve d'admissibilité : 1° Reconnaissance de 10 drogues simples (maximum : 10), de 5 produits chimiques (Max. : 5), de 10 préparations galéniques (Max. : 15); 2° Posologie de 5 substances inscrites au Codex (Max. : 10).

Ont obtenu : Mlle Auzoux, 35,5; MM. Aurambault, 29,50; Bocquet, 29,50; Baraband, 35,5; Brunet, 27; Bergounhoux, 30; Benoist, 27; Bouhzai, 26; Courbouleix, 29; Chareton, 25,50; Comy, 33,50; Favre, 29,25; Fonty, 26,75; Gérard, 35; Gruyer, 28,50; Huten, 37,50; Mlle Jarrige, 29; MM. Laverdet, 32; La Selve, 33,50; Mlle Lebert, 26,50; Lantenois, 36; M. Leroide, 30; Mlle Lefort, 27; MM. Lemeland, 32,50; Meyer, 28; Mouton, 35; Mlle Muzac, 32,50; MM. Nief, 28,50; Picot, 31; Paris, 30; Piette, 36; Peltier, 36,25; Mlle Patureau, 31,50; MM. Rode, 24; Mlles Rouy, 24,75; Rintzler, 30,50; MM. Rosier, 27,75; Reisz, 35; Riboulleau, 27,25; Mlle Souben, 26,5; MM. Suchard, 38; Talmann, 30,50; Villard, 30,75.

Épreuves orales : *Première série* : Oxydes de mercure. Huile de foie de morue. Ont obtenu : MM. Huten, 14; Gérard, 11; Picot, 10; Reisz, 8,50; Mlle Jarrige, 8; MM. Bocquet, 7; Suchard, 7; Nief, 6,50; Courbouleix, 5,50; Talmann, 3,5.

Deuxième série : Iodures. Solutés injectables de glucose.

Ont obtenu : Mlle Lantenois, 16; MM. Villard, 10; Lemeland, 9; Leroide, 8,50; Peltier, 7; Mlle Auzoux, 5,5; MM. Gruyer, 5,5; Barabant, 4; Meyer, 2.

Troisième série : Préparations de bouillons nutritifs et de gélose. Sirop iodotannique. Ont obtenu : MM. Piette, 14; Comy, 9,50; Mouton, 9; Mlles Patureau, 8; Muzac, 6; M. Favre, 5; Mlle Rintzler, 3.

Épreuves écrites : *Pharmacie* ; Préparations galéniques de quinquina. *Chimie* : Composés oxygénés de l'arsenic. *Histoire naturelle* : Plantes à glucosides anthraquinoniques. Ont obtenu : Mlle Lantenois, 43; MM. Piette, 43; Gérard, 39; Picot, 38; Suchard, 37; Mouton, 36; Huten, 35; Leroide, 29; Reisz, 26; Villard, 25; Mlle Muzac, 24; MM. Bocquet, 22; Favre, 22; Mlle Patureau, 20; M. Lemeland, 16.

A la suite de ce concours, le jury a proposé pour être nommés internes en pharmacie; Mlle Lantenois, 95; MM. Piette, 93; Huten, 86,6; Comy, 85; Gérard, 85; Suchard, 82; Mouton, 80; Picot, 79.

Concours de l'Internat en pharmacie des Hôpitaux de Lyon. — Le concours pour la nomination aux places d'internes en pharmacie titulaires et suppléants des Hospices civils de Lyon, s'est ouvert le mardi 5 novembre 1935, à l'Hôtel-Dieu de cette ville.

Le Jury a été présidé tour à tour par M. le Dr Tellier et M. le Dr Garin; il comprenait, en outre, MM. les professeurs A. Morel, Leulier et Manceau; M. Bonnet, inspecteur des pharmacies du Rhône, ancien Président du Syndicat des Pharmaciens; M. Revol, pharmacien de l'Asile de Bron; MM. Rizard, Chambon, Fouillouze, Badinand et Dorche, pharmaciens des hôpitaux de Lyon

Pour la première fois, le Jury siégea dans la nouvelle salle Pasteur. Après la clôture des épreuves, M. le Dr Tellier prononça l'allocution d'usage et proclama les résultats.

Les épreuves comprenaient une reconnaissance de produits de matière médicale, de pharmacie galénique et de pharmacie chimique, une épreuve écrite et une épreuve orale, après quinze minutes de réflexion.

Les questions traitées à l'écrit furent : Tanin et dérivés. Recherches du sang dans les urines.

Questions tirées au sort pour l'*oral* : Comment déterminer le mouillage d'un lait. Posologie des opiacés; doses moyennes et doses maxima.

A la suite des épreuves de ce concours, ont été nommés :

1° *Internes en pharmacie titulaires* : M. Jacquier-Laforge; Mlle Cohen; MM. Trouillas, Loisy, Alacoque; Mlles Fournel, Pasquet; MM. Faure, Pons, Berger, Guyot, Gerbay.

2° *Internes en pharmacie suppléants* : MM. Dubreuil, Folliet, Laval, Jullien, Ehrwein, Joly, Petigny, Jardon, Goubeyre; Mlle Lecoanet.

Avis de concours. — Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, en date du 7 février 1936, deux concours, l'un pour l'emploi de professeur suppléant de chimie, l'autre pour l'emploi de professeur suppléant de pharmacie et matière médicale à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes, s'ouvriront le lundi 26 octobre 1936 devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture de ce concours.

Internat en pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Un concours pour la nomination aux places d'élève interne en pharmacie vacantes au 15 octobre 1936, dans les Hôpitaux et Hospices civils de Paris, sera ouvert le jeudi 23 avril 1936, à 10 heures, dans la Salle des concours de l'Administration, 49, rue des Saints-Pères, Paris (6e).

Le registre d'inscription est ouvert du 13 au 31 mars inclus, tous les jours, sauf dimanches et fêtes, à l'Administration de l'Assistance Publique (Bureau du Service de Santé), 3, avenue Victoria, Paris (4e).

École pratique des Hautes-Études. Technique physiologique appliquée à l'animal. — Un cours de technique physiologique, analogue à celui qu'il a organisé depuis plusieurs années, aura lieu en mars-avril sous la direction de M. J. Gautrelet, Directeur du laboratoire de Biologie expérimentale, avec le concours de Mlle E. Corteggiani et M. N. Halpern, préparateurs, et de M. C. Mentzer, chargé de conférences à l'École des Hautes-Études.

Programme. — Les divers procédés d'anesthésie et d'injection chez l'animal. Cardiographie, électrocardiographie, mesure de la pression artérielle (chien). Organes isolés ; cœur, intestin, utérus, muscle de sangsue. Anastomoses vasculaires. Sang : mesures électrométrique et colorimétrique du pH, réserve alcaline, dosage de l'acide carbonique et de l'oxygène. Pneumographie ; gaz respiratoires ; métabolisme de base (eudiométrie). Fistules digestives (pancréatique, salivaire, cholédoque, etc.). Ablation d'organes (pancréas, surrénales, etc.). Pléthysmographie de la rate et du rein. Myographie. Mesure de la chronaxie. Exploration de l'appareil nerveux du chien et du

lapin (pneumogastrique, sympathique, cardiaque, splanchnique, sinus carotidien, etc.).

Le cours comprendra douze séances de manipulations individuelles, l'après-midi, du 23 mars au 4 avril 1936, au Laboratoire de Biologie expérimentale des Hautes-Études, à la Faculté de Médecine de Paris, 21, rue de l'École-de-Médecine.

S'inscrire au laboratoire, l'après midi. Le nombre des places est limité.

Voyage et Conférence du Professeur R. Fabre en Roumanie. Comme l'an dernier à pareille époque, M. le professeur René Fabre, de la Faculté de Pharmacie de Paris, s'est rendu au mois de janvier en Roumanie, et, à la demande de ses collègues de l'Université de Bucarest, a fait à la Faculté de Pharmacie de cette ville une magistrale conférence sur « Le Rôle scientifique et social du Pharmacien ».

Outre la préparation des médicaments, la pratique des examens de laboratoire, le pharmacien est un auxiliaire du médecin-légiste, un conseiller précieux des agriculteurs en vue de la destruction des parasites des plantes utiles et de la culture des plantes médicinales, etc. Citant de nombreux exemples, le distingué conférencier fit projeter un film cinématographique montrant comment certains pharmaciens français ont résolu les problèmes de la cueillette des « simples ».

Toutes nos félicitations à notre maître et ami le professeur Fabre pour la foi, l'activité et le talent avec lesquels il continue de représenter, à l'Étranger comme en France, nos idées et notre enseignement pharmaceutiques.

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 19 décembre 1935 au 2 janvier 1936 inclus. — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Albu-Coli.
Albuformine.
Algiseptine.
Alpatonic.
Amphostabyl.
Anacarbol.
Anipyrine (Rt).
Aphona (Pastilles).
Aréasthme.
Arvox.
Auricolir.
Auriol.
Axéan.
Basopeptine.
Bilaseptine Armandel (Rt).
Biotonine.
Bon Port.
Broncopunch.
Cardiopulmine (Rt).
Chromargol.
Cillerine.
Citriform.
Codeinase.
Coladon Lutz.
Collusulfar.
Cotiarsine.
Cremontine.
Daturasolène.
Demazières (Dragées).
Dessicor.
Discoïdes titrés Houdé (Rt).
Douvex (Capsules).
Epurolaxine.
Evian (Pilules d').
Fisch (Vaccin 123 du Dr).
Flébosanine.
Fluocid.
Fonteix (Source).
Formosaline.
Gastine (Rt).
Girard [Granulé] (Rt).
Glaneuse (La).
Glucocithine.
Guaracol.
Hémorégline.
Hépatophysine.
Indhaméline.
Inhalair.
Intractum Dausse.
Jumi.
L. V. (Préparation).
Lipocithine (Rt).
Lisec.
Ludalgine (Rt).

Magbi du Dr Roger Weber.
Malpas.
Métacuprol.
Néo-Arkhebiol.
Neurosolène.
Océol.
Ouate Norvégienne
Paidostérine
Pan-Neurol.
Pédiluve Bienaise.
Peyotl. (Flor).
Placidorine.
Polyzonol.
Pressamine.
Pulmocardine (Rt).
Purgalol (Rt).
Purgarex.
Purhepar
Quiétonal.
Quotibyl.
Revulsiline.
Rhodarsan (Rt).
Romaboldo.
Sanion.
Sanostomagol.
Sedo Quintol.
Séléné.
Senatyl.
Sinigrol
Sistex
Solisode (Rt).
Spartéine Houdé.
Syncrol.
Syniodules (Rt).
Tensosédyl.
Tonibiol.
Tonikalpestre.
Totuva.
Veinosan.
Virilampoul
Zooma.
Zothélone.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Bibliographie.

L'Union pharmaceutique.

Nous croyons rendre service à nos confrères en attirant leur attention sur *L'Union pharmaceutique*. Ce périodique résume chaque mois en des articles très courts, mais substantiels, tout ce qui, au point de vue scientifique et médical, peut aider le pharmacien en maintenant sa culture, à être le conseil éclairé du médecin et le guide écouté des familles.

Tout pharmacien conscient de son rôle a intérêt à lire *l'Union pharmaceutique* et même à garder sa collection qui constitue un répertoire constamment tenu à jour de renseignements précieux [1].

La langue internationale Ido (Esperanto réformé) et son application aux sciences pharmacologiques, par J. LAURENT [2].

Il y a cinquante ans environ, trois grandes langues de civilisation : le français, l'anglais et l'allemand, servaient à la vulgarisation mondiale des travaux scientifiques publiés dans les pays de moindre importance. Actuellement, la connaissance de vingt langues suffit à peine pour suivre la seule civilisation européenne, un nationalisme intense poussant chaque peuple si petit qu'il soit, à posséder une langue de civilisation propre. Cette pluralité croissante des langues entraîne une situation intolérable pour toutes les manifestations de l'activité humaine.

Depuis trois cents ans, des philosophes et des savants de toutes nationalités ont tenté la réalisation d'une langue auxiliaire, c'est-à-dire d'une langue seconde que chaque individu civilisé devrait apprendre, en plus de sa langue

1. Boulevard Beaumarchais, n° 25, Paris, compte chèques-postaux n° 356.27. Prix : 20 francs par an. L'abonnement part de janvier. Spécimen gratuit sur demande.
2. *Th. Doct. Univ. Pharm.* Marseille, 1935. Chez l'auteur, 233 *bis*, Corniche, Marseille.

maternelle, en vue de ses relations orales ou écrites avec les étrangers.

Plusieurs *centaines* de systèmes ont été publiés. Ils représentent soit une langue naturelle morte ou vivante (français, anglais, allemand), soit une langue artificielle dont les éléments grammaticaux et lexicologiques sont plus ou moins nouveaux et arbitraires (langues *a priori* et *mixtes* : SPOKIL, VOLAPÜK), ou empruntés aux langues naturelles (langue *a posteriori*: ESPERANTO).

La facilité pour le plus grand nombre d'individus étant la qualité essentielle d'une langue auxiliaire praticable, seules, les langues du dernier type, ont réussi à entrer dans la pratique et à s'y maintenir. Trois systèmes se partagent aujourd'hui la faveur du public: l'*Esperanto ancien* (1888), œuvre forcément imparfaite d'un seul homme, le Dr ZAMENHOF ; l'*Esperanto réformé* ou *Ido*, proposé par M. DE BEAUFRONT, sorti d'un concours de langues auxiliaires en 1907, perfectionné et complété ensuite par des linguistes et des savants éminents, enfin l'*Occidental* de M. DE WAHL (1922).

L'auteur justifie sa préférence pour l'Ido par la critique des systèmes concurrents. Après avoir exposé sommairement le mécanisme grammatical et lexicologique de cette langue, il présente une série de textes comparatifs en Ido, Esperanto et Occidentale, indique les principes de l'établissement des nomenclatures scientifiques et présente divers textes en rapport avec les sciences pharmacologiques, les ordonnances médicales, la conversation avec la clientèle, la Convention internationale de Genève pour l'amélioration du sort des blessés en campagne.

Les nomenclatures scientifiques ont été l'objet de développements particuliers. A la nomenclature de chimie minérale proposée, en 1910, par une commission de chimistes allemands présidée par Ostwald, trop savante et rompant avec le caractère analytique des nomenclatures néolatines, ce qui conduit, par la composition, à des vocables longs et peu clairs, l'auteur préfère la nomenclature française, plus simple, plus souple, accessible à tous et d'ailleurs assez internationale. En vue de permettre aux praticiens de toutes nationalités d'en apprécier la valeur tant au point de vue systématique qu'au point de vue interlinguistique, il donne la traduction complète en Ido, de l'exposé contenu dans le traité de chimie de MM. TROOST et PÉCHARD. Pour matérialiser l'extrême facilité de l'internalionalisation linguistique des nomenclatures déjà internationalisées, telles que celle de la chimie organique, il la fait suivre de la traduction des premiers paragraphes du rappprt de la Commission de Liége, relatifs aux hydrocarbures et aux composés hétérocycliques, puis d'un tableau résumant diverses conventions ou décisions concernant la nomenclature de la chimie biologique.

En ce qui concerne la nomenclature botanique, M. LAURENT propose l'idisation complète des expressions de la nomenclature botanique latine. Le botaniste français, VAN TIEGHEM, avait déjà tenté de la franciser, en vue d'aplanir les difficultés suscitées aux étudiants par la variabilité des désinences des substantifs génériques et par leurs rapports incertains avec les adjectifs servant à désigner l'espèce : *Angraecum fragrans*, Angrec odorant (V. T.), *Angreko odoranta*; *Strychnos Nux-Vomica*, Strychne noix-vomique (V. T.), Strikno vomikonuca, etc.

Pour les dénominations composant la nomenclature pharmaceutique, moins systématisée que les précédentes, l'auteur présente, dans certains cas, plusieurs termes entre lesquels il conviendra de faire un choix par une

entente internationale. Il fait la critique de quelques dénominations approuvées par l'Académie idiste et propose des modifications destinées à une expression plus nette des idées ou des objets auxquels elles correspondent.

La thèse de M. Laurent comporte 180 pages de texte serré dont 52 sont consacrées à une annexe, représentée par la traduction, en Ido, d'un numéro complet du *Journal de Pharmacie et de Chimie* (16 août 1935), destinée à établir la parfaite aptitude de cette langue auxiliaire à l'expression exacte et complète des idées contenues dans les techniques et les doctrines. Elle contient d'autres développements dont il nous est impossible de rendre compte, en raison de leur nombre et de leur abondance.

Ce travail représente une véritable mise au point de la solution du grave problème de la langue auxiliaire dont il contient d'ailleurs l'histoire sommaire. La langue préconisée par l'auteur, extrêmement facile pour tout Européen cultivé, semble offrir de réelles qualités d'euphonie, de clarté et de précision. L'adoption générale d'un pareil idiome rendrait d'immenses services à toutes les branches de l'activité humaine, et à la pharmacie en particulier, pour la documentation technique et professionnelle, la normalisation du langage, la collaboration scientifique, les congrès internationaux, l'enseignement dans les écoles et dans les facultés.

L'année de l'Obélisque, par le Docteur Lucien-Graux. Librairie Corti, 6, rue de Clichy. Paris (IXe).

C'est une idée charmante que vient d'avoir le Dr Lucien-Graux, et avec quel agrément, quelle saveur évocatrice il l'exprime ! Il a imaginé, — et il fallait y songer, — de nous reporter à cent ans en arrière, de faire revivre *L'Année de l'Obélisque*, 1836, de nous y transporter par le moyen ingénieux d'un dîner de 31 décembre où son héros, Armand de Sénizay, « enterre » sa vie de garçon en compagnie de joyeux dandys et fashionables, et y évoque, en un feu d'artifice de crépitantes réparties, les événements, les idées et les hommes des douze mois écoulés.

Cette prestigieuse causerie nous fait étonnamment sentir à quel point un siècle n'est qu'un moment. On s'émerveille à y découvrir, sous le rebondissement des allègres propos, que beaucoup de nos soucis, de nos enthousiasmes, de nos motifs de n'être point satisfaits, étaient, sous des modalités fort peu différentes, ceux de nos jeunes grands-pères. Autour de l'*Obélisque* à peine dressé, et comme aujourd'hui, évoluaient les gloires authentiques, contestées ou surfaites, se déroulaient les comédies, les tragédies nationales ou internationales, les problèmes de l'argent, de l'honneur, de l'amour, la ronde des fous, le cortège des bons et des mauvais augures, les conflits politiques, les rêves des utopistes, les plans des novateurs hardis, les hymnes des poètes purs et les chants des rimeurs grimois. Autour de l'Arc de Triomphe à peine achevé, on ranimait des gloires, on allumait des girandoles...

Le Dr Lucien-Graux, avec la plus louable adresse, a reconstitué là, sous la forme d'un entretien tout saturé de bonne humeur et du meilleur esprit, une époque qui, bien considérée, a tant de traits communs avec la nôtre. *L'Année de l'Obélisque* est un livre qui se lit avec tout le plaisir que l'on prend à vider une coupe de vin mousseux, à entendre jaillir et se faire valoir l'une par l'autre les amusantes répliques d'une pièce de mœurs bien faite. L'auteur a réussi, à souhait, ce que l'on pouvait attendre d'un ouvrage de ce genre : par la qualité verbale, le cliquetis des idées, la psychologie des per-

sonnages, il « décale » si bien son lecteur dans le temps qu'il en fait un invité d'Armand de Sénizay, un contemporain des insouciants dîneurs. Lire *L'Année de l'Obélisque*, c'est vivre, pendant quelques heures, dans la parfaite intimité de la société la plus variée, aux temps, si proches, du roi Louis-Philippe, et, vraiment, sans le moindre effort, rentrer « comme chez soi » dans une époque qui nous est restituée avec tous les accents et sous toutes les couleurs de la plus chatoyante actualité.

Certainement, le Dr Lucien-Graux a dû trouver un plaisir immense à brosser sous un pinceau si alerte, et avec des tons si enjoués, cette fresque centenaire. Ce plaisir, tout le monde, en goûtant son livre de page en page, le partagera demain. C'est un impeccable et délicieux modèle du genre.

S. R.

La Phytopharmacie [1], par A. M., d'après *Bollettino chimico-farmaceutico*, Milan, décembre 1935, **74**, n° 24, p. 871-874 (***Résumé***).

Ce titre indique la lutte contre les ennemis des végétaux, thérapeutique qui a pris aujourd'hui un vaste et important développement. Ces maladies peuvent être provoquées par des parasites animaux, ou par des cryptogames, ou par d'autres causes; elles nécessitent tout un arsenal de produits : arsenicaux, fluosilicate de baryum, chloropicrine, etc., souvent à nom déposé, qui, en raison de leur toxicité, doivent être manipulés par des gens compétents, avec précaution, et ceci réclame l'intervention du pharmacien, qui doit opérer ici en union avec l'agronome.

Dans toutes les localités rurales, c'est pour lui un devoir professionnel et social de s'y intéresser vivement et de collaborer, autant que cela sera possible, avec l'agronome ou avec les cultivateurs de sa région. Cette opinion est en accord avec une résolution prise récemment au Congrès de Pharmacie de Bruxelles, qui a été signalée dans le compte rendu sommaire de ce Congrès, et qui est ainsi rédigée : « Le pharmacien trouvera là à employer toute sa compétence, et ce n'est pas pour rien qu'il a suivi un cours de Chimie toxicologique. La lutte contre les maladies des plantes, dans des cultures millénaires, doit avoir un caractère systématique, appuyé sur des notions de chimie, de toxicologie, de physiologie végétale, de parasitologie, etc. Il faut connaître aussi la technique agronomique, l'entomologie, la mycologie, et, en vérité, les dommages subis annuellement par l'agriculture demandent un prompt remède. »

On a calculé qu'en Allemagne, la proportion détruite par les insectes et les maladies, dépasse 20 °/o.

Boîte aux lettres.

A céder, à l'état de neuf. — Une petite machine à capsuler; — une machine à boucher, marque « La Meilleure », modèle récent ; — un appareil cuivre pour filtrer sirops ou élixirs, contenant 50 litres, filtrage par amiante sur une toile métallique. — *Prix modérés.* — S'adresser au *Bulletin*, qui transmettra.

1. Cette note montre qu'en Italie, comme en France, cette question préoccupe les dirigeants de la pharmacie.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE MARS

Frais pharmaceutiques des Assurances sociales et décrets-lois du 30 octobre 1935.

Deux décrets-lois du 30 octobre 1935 ont trait aux Assurances sociales. L'un concerne les seuls assurés des professions agricoles, l'autre tous les autres assurés.

Les grandes lignes de la législation antérieure sont maintenues ; mais des modifications et compléments sur un grand nombre de points ont pour but de diminuer les dépenses du service en écartant tous frais inutiles et réduisant les autres au maximum. On a dit parfois que les lois sur la matière étaient des lois sociales de luxe : si tant est que ce fut exact, même approximativement et relativement, cette affirmation cessera désormais d'être exacte.

Il importe aux pharmaciens de connaître les principaux points sur lesquels est modifié le service à leur égard, afin qu'ils puissent déterminer

eux-mêmes les limites de leurs droits et de leurs obligations, et sachent les moyens de défendre leurs intérêts mis à leur disposition par la loi nouvelle.

§ 1er. — Bénéficiaires et maladies garantis par l'assurance.

I. C'est au sujet des bénéficiaire du Service que se sont produites les principales innovations. Aux salariés bénéficiant antérieurement des Assurances sociales sont ajoutées un nombre notable de personnes gagnant leur vie dans des conditions analogues et placées au même degré de l'échelle sociale : les ouvriers à domicile, les voyageurs et représentants de commerce non patentés, les employés d'hôtels, restaurants et cafés, les conducteurs de voitures publiques, les porteurs de bagages de gare, les ouvreuses de théâtres et le personnel des salles de spectacles publics (1er décret-loi 30 octobre 1935, art. 1er, § 3).

En revanche, les assurés facultatifs sont, en principe, supprimés (art. 39, § 1er), à la seule exception de ceux des professions agricoles (2e décret-loi 30 octobre 1935, art. 14). Le nombre des assurés facultatifs autres que les agriculteurs n'étant pas considérable, leur suppression ne balancera pas l'extension des assurés obligatoires indiquée ci-dessus.

Parmi les bénéficiaires de l'assurance-maladie, comme auparavant on rencontrera trois séries de personnes : les assurés, certains membres de leur famille et d'anciens assurés.

a) Sont assurés, les célibataires ou chefs de familles appartenant à l'une des catégories de personnes énumérées ci-dessus, dont la rétribution annuelle n'excède pas le maximum légal, désormais un peu modifié. En thèse générale, ce maximum est de 15.000 fr. ; dans les villes ayant plus de 200.000 habitants, il est de 18.000 fr. ; il est augmenté de 2.000 fr. pour les assurés ayant à leur charge un enfant dans les conditions précisées plus bas ; il est accru de 4.000 fr. pour ceux qui en ont deux ; il est de 25.000 fr. pour ceux qui en ont au moins trois (art. 1er, § 2).

Pour bénéficier de l'assurance-maladie, l'assuré doit avoir subi, par précompte sur son salaire, une retenue au moins égale à 30 fr. pendant les deux derniers trimestres civils précédant celui de la maladie ou de l'accident (art. 7, § 2). S'il n'en peut justifier, il a droit de bénéficier du service en établissant qu'il a subi une retenue de 60 fr. au moins, pendant les quatre trimestres précédant celui de la maladie ou de l'accident. D'ailleurs, quant aux accidents ou maladies survenus au cours du premier mois de chaque trimestre, les retenues doivent être antérieures au trimestre civil précédant celui de la maladie ou de l'accident (art. 7, § 2, al. 2 et 3).

Quand l'immatriculation s'est effectuée moins de six mois avant le premier jour du trimestre civil de la maladie ou de l'accident, il n'est tenu de justifier que d'une retenue de 15 fr. pendant le trimestre civil précédent (art. 7, § 3).

b) Inutile d'insister sur le conjoint de l'assuré lui-même immatriculé au Service des Assurances sociales. Notons seulement que la femme non salariée (ni d'une catégorie assimilée aux salariés) d'un assuré social peut obtenir tous les avantages de l'assurance en réclamant le régime spécial institué par l'art. 16 en sa faveur.

Sans être lui-même assuré, tout conjoint (femme ou mari) d'un assuré bénéficie des mêmes avantages que celui-ci lui-même en cas de maladie (art. 6, § 1er, al. 1er). Ne recevra plus désormais ces soins le conjoint dont le salaire ou gain excède les chiffres-limites des salaires d'assurés sociaux, ou lorsqu'il profite de l'un des régimes spéciaux de garantie organisés en faveur des salariés de l'État, des départements, des communes, des établissements publics ou de l'une des entreprises privées prévues à l'art. 23 (art. 6, § 2).

La femme de l'assuré conserve le droit aux soins médicaux et fournitures pharmaceutiques en cas de grossesse ou suite de couches pathologiques, depuis la constatation de l'état morbide (art. 9, § 3). Mais dans tous autres cas de grossesse et d'accouchement, elle reçoit seulement une somme fixée par le tarif de la Caisse qui la garantit, représentant les frais médico-pharmaceutiques de la grossesse, de l'accouchement et de ses suites (art. 9, § 1er).

Le décret-loi tranche la controverse antérieure concernant les enfants de l'assuré bénéficiant de l'assurance-maladie. Ce sont les enfants comptés pour les allocations de charges de famille, c'est-à-dire tous enfants légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis et les pupilles de la Nation dont l'assuré sera tuteur (art. 6. § 1er, al. 1er et art. 14, § 1er). Les enfants doivent être mineurs de seize ans et non salariés.

c) Les anciens assurés sont moins avantagés qu'antérieurement, sauf en un point. Les assurés cessant de remplir les conditions pour être assuré social perdent tout droit à l'assurance-maladie le premier jour du trimestre suivant (art. 1er, § 10). Les assurés atteignant l'âge de soixante ans, même s'ils continuent à travailler, perdent le droit au service maladie, que la loi antérieure leur accordait (art. 3, § 1er). En revanche, si les assurés dotés d'une pension provisoire d'invalidité gardent seulement leur droit aux prestations-maladie pendant la durée du service de cette pension et au maximum pendant cinq ans, cependant, au cas de suspension ou de suppression de cette pension, le droit aux prestations médico-pharmaceutiques leur peut être maintenu (art. 10, § 8).

II. *Accidents et maladies ouvrant droit aux prestations.* — Comme auparavant si les maladies, blessures ou infirmités résultant de la faute intentionnelle de l'assuré ne lui donnent pas droit aux prestations en argent, il n'est cependant pas privé des prestations en nature (art. 25, § 2).

D'autre part, si les accidents du travail et maladies professionnelles n'ouvrent pas plus droit qu'auparavant aux prestations en nature (art. 20, § 1er), cependant l'assuré, dont le droit aux réparations prévues par les

lois des 9 avril 1898 et 25 octobre 1919 est contesté par son employeur, ou l'assureur substitué à celui-ci, reçoit, à titre provisionnel les prestations de l'assurance-maladie s'il remplit les conditions de retenue ordinaires et s'il engage contre l'employeur ou l'assureur de celui-ci une action en justice pour la reconnaissance de son droit. La Caisse peut intervenir dans l'intance. En cas d'échec, les prestations effectnées restent acquises à l'assuré (art. 20, § 4).

Les assurés malades ou blessés de guerre continuent à ne bénéficier pour eux-mêmes de l'assurance-maladie qu'au sujet des affections ou blessures non couvertes par les lois sur les pensions militaires. Mais à l'avenir, quand le caractère ou l'origine de la blessure ou maladie est contesté par la Caisse d'Assurance sociale, il incombe à l'assuré de prouver qu'elle ne relève pas desdites lois (art. 18, § 2, al. 3).

Les assurés indigents et les membres de leur famille peuvent être inscrits sur les listes d'assistance médicale gratuite, dans les conditions prévues par la loi du 15 juillet 1893, soit pour les soins médicaux et les frais pharmaceutiques, soit pour les frais d'hospitalisation, soit pour la totalité de ces avantages (art. 19, § 3, al. 1er). Les prestations à la charge des Caisses d'Assurances sociales pour ces assurés sont les mêmes que pour tous autres et sont accordées suivant le mode et sous le contrôle applicables à ces assurés (*ibid.*, al. 3). La procédure d'inscription sur les listes de l'assistance médicale gratuite et les recours la concernant sont fortement modifiés par un autre décret-loi du 30 octobre 1935, sur l'unification des barèmes pour application des lois d'assistance.

III. *Durée des prestations en nature.* — Les soins médicaux et frais pharmaceutiques sont dus à partir de la première constatation médicale de l'accident ou maladie et pendant une période totale de six mois (art. 6, § 12, al. 1er). La première constatation médicale doit, à peine de déchéance, être portée à la connaissance de la Caisse dans les trois jours, sauf cas exceptionnels justifiant du retard que la Caisse appréciera (art. 6, § 12, al. 2). A cet égard, les Caisses d'Assurances sociales pourront s'inspirer de la jurisprudence existante relative à l'excuse de force majeure, en cas de déclaration tardive des accidents couverts par une assurance ordinaire contre les accidents individuels, conformément à la loi du 13 juillet 1930.

On sait les difficultés antérieures au cas de rechute plus de deux mois après la guérison apparente.

Désormais, après interruption des prestations pendant plus de deux mois, celles-ci peuvent être reprises pendant six nouveaux mois, quand l'assuré a fait constater sur la feuille de maladie en cours, au moment de l'interruption, la guérison apparente ou la fin de l'état de la maladie, et s'il en a avisé la Caisse dans les huit jours. Il en est de même quand l'assuré prouve, comme l'admettait déjà la jurisprudence (Comm. cant. Calais, 28 novembre 1931, Sirey, 1932. 2. 165), que la nouvelle affection est indépendante de l'affection ayant précédemment motivé l'attribution des secours (art. 6, § 13).

§ 2. — Prestations en nature et paiement des prestations.

I. Comme antérieurement, l'assuré a droit au traitement médical et aux frais pharmaceutiques et d'appareils, sous les réserves toutefois que nous trouverons plus loin (art. 6, § 1er, al. 1er).

De même conserve-t-il le choix de son « praticien », médecin ou pharmacien (*id.*, § 2).

Les prescriptions médicamenteuses sont laissées à l'initiative des médecins, conservant la liberté d'ordonner tous remèdes conformes à la législation et à la réglementation existantes, mais seulement selon la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement. De plus ils ne peuvent délivrer qu'une seule ordonnance par acte médical (*id.*, § 8).

D'où la question du droit du pharmacien vis à-vis de la Caisse, en cas d'infraction à cet article. Évidemment il ne peut exécuter qu'une ordonnance par acte médical; mais la date seule des ordonnances lui permet de les distinguer et il garde ses droits en exécutant des ordonnances antidatées ou postdatées, où rien ne lui révèle qu'elles correspondent à un même acte médical. A l'égard de l'économie compatible avec l'efficacité du traitement, il n'en peut être juge, et l'on doit décider, comme on le décide en matière d'accident du travail, qu'il a droit au paiement des ordonnances exagérées comme des autres (Trib. paix Paris, 1er arrond., 14 juin 1929, journal *La Loi*, 28 juin; cf. trib. paix Pau, 13 novembre 1928, *Décisions des Justices de Paris*, février 1929).

Chaque accident ou maladie donne lieu à la délivrance, par la Caisse, de feuilles de maladie; les deux premières de ces feuilles sont valables pour huit jours au maximum, les suivantes, s'il y a lieu, pour quinze jours (art. 6, § 4).

II. Le tarif de remboursement des frais pharmaceutiques est fixé à 80 °/₀. Il est réduit à 60 °/₀ pour la part de ces frais dépassant 25 fr. par ordonnance (art. 6, § 9, al. 1er).

Toutefois, et sauf abus de prescription, le tarif de 80 °/₀ s'applique aux produits injectables autorisés conformément à la loi du 14 juin 1934. Bien que le décret parle seulement de produits *thérapeutiques*, il ne semble pas douteux que la même règle s'étende aux produits prophylactiques. Le tarif est également de 80 °/₀ pour tous autres médicaments, dans les cas spéciaux nécessitant des frais pharmaceutiques élevés, sur proposition du médecin traitant et avec accord du médecin contrôleur de la Caisse (art. 6, § 9, al. 2).

Le Ministre du Travail, sur avis conforme du Conseil supérieur des Assurances sociales, peut, en outre, fixer un maximum de remboursement par feuille de maladie et prescrire l'établissement, par une commission dont il fixe la composition, d'une liste de médicaments spécialisés pour lesquels on doit prévoir un tarif particulier de remboursement (art. 6, § 9, al, 3).

Ainsi disparaît l'ancien maximum journalier de 50 °/₀ de la moyenne

des salaires de base (ancien art. 4, § 5, al. 2). Disparaît également la commission devant dresser la liste des spécialités autorisées (ancien art. 7, § 4, al. 2).

Les médicaments continuent d'être remboursés d'après les tarifs arrêtés entre les caisses d'assurances et les syndicats de pharmaciens (art. 6, § 5).

Les frais d'appareils et les dépenses pharmaceutiques autres que le prix des médicaments sont remboursés dans les conditions et suivant un tarif établi par le règlement intérieur de la Caisse, compte tenu d'une participation de l'assuré de 20 °/₀ (art. 6, § 10).

Les caisses fixent également, dans leur règlement intérieur, le montant et les conditions de leur participation au paiement des soins appliqués par des auxiliaires médicaux (art. 6, § 6). Cette disposition intéresse les pharmaciens; car aujourd'hui encore eux seuls savent donner les soins de cette nature (pose de ventouses, pose de sangsues, etc.), dans nombre de petites villes actuelles qui n'ont pas d'hôpitaux.

N'auront en aucun cas droit au remboursement par la Caisse les produits de régime alimentaire (art. 6, § 9, al. 4). Il y aura parfois des distinctions délicates pour certains produits utilisables à deux fins; les droits du pharmacien restent intacts vis-à-vis de la Caisse, lorsque rien ne lui révèle, dans l'ordonnance les prescrivant, l'utilisation des produits.

Le Ministre du Travail continue d'arrêter, comme précédemment, après avis du Conseil supérieur des Assurances sociales et compte tenu des tarifs syndicaux minima, les tarifs limites de responsabilité des caisses. Quand elles adoptent des tarifs supérieurs à ces tarifs-limites, elles ne sont exemptées d'aucune des obligations souscrites imprudemment; mais, en cas de déficit, elles ne peuvent obtenir de subventions, pour risques excédant la moyenne, de la section de garantie des unions régionales des caisses maladie et maternité (art. 6, § 18 et art. 30, § 5, al. 4).

III. Les dispositions ci-dessus comportent une modification, quant aux assurés inscrits sur les livres d'assistance médicale gratuite.

Les frais pharmaceutiques les concernant sont réglés conformément au tarif applicable aux assurés sociaux ordinaires, diminués d'une fraction fixée par décret, sur proposition des Ministres du Travail et de la Santé publique (art. 19, § 3, al. 6).

Les frais d'analyses et d'appareils sont payés au tarif-limite général fixé par le Ministre du Travail et diminués d'une fraction fixée par le même décret (*id.*, al. 7).

Ceux des auxiliaires médicaux le sont d'après le tarif de garantie de la Caisse où sont inscrits les assurés susvisés (*id.*, al. 5).

§ 3. — Dispositions générales, contentieux et sanctions.

I. La gestion des Assurances sociales et spécialement le Service des assurances maladie et maternité continuent d'être confiés à des caisses

administrées conformément à la loi du 1er avril 1898, sur la Mutualité, sauf un certain nombre de variantes (art. 28, § 1er, al. 1er). Notamment ces caisses continuent à ne pouvoir ouvrir de pharmacie (*id.*, § 7).

A l'avenir un arrêté des Ministres du Travail et des Postes fixera les conditions où bénéficieront de la franchise postale les correspondances relatives aux Assurances sociales (art. 26, § 3).

Le contrôle du Service continue d'être exercé par les caisses d'assurances et les syndicats ayant passé des traités avec elles (art. 8, § 1er). Les difficultés relatives au contrôle du service technique sont soumises à une Commission supérieure formée d'un conseiller d'État, président, d'un représentant des caisses et d'un représentant des syndicats professionnels de médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou pharmaciens, suivant la profession de l'intéressé. Les représentants des caisses ou des syndicats sont élus, chaque année, par le Conseil supérieur des Assurances sociales et choisis dans son sein (art. 8, § 5, al. 1er).

Cette même Commission statue en premier et en dernier ressort sur les litiges qui, faute de convention de la Caisse avec les syndicats, n'ont pas été préalablement soumis aux groupements professionnels nationaux de praticiens. Elle connaît en appel et en dernier ressort des décisions prises conformément à leurs statuts par les groupements nationaux de praticiens (*id.*, al. 2).

Cette Commission étant une véritable juridiction administrative, ses décisions sont susceptibles de recours en Cassation, devant le Conseil d'Etat, comme celui-ci l'a décidé pour les autres juridictions administratives d'Assurances sociales (C. E., 29 juin 1934 *Dalloz hebdomadaire*, 1934, p. 497).

La Commission est saisie, soit par les groupements professionnels de praticiens, soit par le praticien intéressé, soit par la caisse intéressée. La procédure est écrite et contradictoire. Quand le litige n'a pas encore été soumis aux groupements professionnels, l'avis du syndicat départemental doit être préalablement demandé. La Commission peut ordonner la comparution personnelle des parties et prescrire toutes enquêtes ou expertises nécessaires. Elle liquide et répartit les frais entre les parties. Ses décisions ont force exécutoire (art. 8, § 5, al. 3 et 4).

A titre de sanction contre les praticiens fautifs, elle peut prononcer l'avertissement, avec ou sans communication à la Caisse d'assurance, le blâme, l'exclusion temporaire ou définitive du droit de participer au service à l'égard soit des adhérents à la caisse intéressée, soit des adhérents à toutes caisses d'un ou plusieurs départements. Le praticien fournissant des produits à un assuré social nonobstant son exclusion du service doit rembourser à la Caisse le montant de toutes les sommes qu'elle a payées par son fait (*id.*, al. 5 et 6).

Les litiges entre les caisses et les syndicats relatifs à l'application de leurs conventions continuent d'être soumis à la Commission tripartite fonctionnant au siège de chaque région (l'ancien art. 7, § 5 disait :

au chef lieu du département), sauf appel à la section permanente du Conseil supérieur des Assurances sociales (art. 8, § 4).

Toutes autres contestations sont soumises à des commissions d'arrondissement, substituées aux anciennes commissions cantonales (art. 36). Chacune est formée du juge de paix du chef-lieu de l'arrondissement ou d'un de ses suppléants, président, un employeur et un assuré, désignés par le service régional.

Le greffier du tribunal civil assiste la Commission. Dans le département de la Seine est instituée une seule commission. Dans tous les cas où la création en est nécessaire, un décret, sur proposition des Ministres du Travail et de la Justice, peut diviser la Commission en plusieurs sections. La Commission est saisie des litiges par lettre recommandée adressée à son président dans les dix jours de la notification de la décision attaquée (art. 36, § 1er).

La première quinzaine de chaque année, le Service régional choisit, par arrondissement, les employeurs et assurés, appelés, au nombre de 24, à faire partie de la Commission, et six suppléants par arrondissement. Les fonctions de chacun durent un mois. Ils sont convoqués, sur ordre du président par lettre recommandée du greffier, avec accusé de réception, le tout en franchise postale, au moins huit jours avant l'audience. Tout employé ou assuré qui, sans excuse légitime, ne se rend pas à sa convocation est condamné par le président à une amende de 5 à 10 fr. pour chaque absence injustifiée (art. 35, § 2).

La Commission peut ordonner la comparution personnelle des parties, doit s'efforcer de les concilier et statue en cas d'échec (*id.*, § 3). Ses décisions sont toujours susceptibles d'appel devant le tribunal civil d'arrondissement. L'appel doit être formé dans le mois (*id.*, § 4).

Un autre décret-loi du même jour, modifiant l'art. 443 C. proc. civ., fait courir le délai d'appel de la signification de la décision à personne ou à domicile, l'intéressé pouvant appeler incidemment en tout état de cause, même quand il aurait signifié le jugement sans protestation. Le délai d'appel court à l'encontre de celui qui signifie le jugement du jour de cette signification.

Le pourvoi en cassation, nous dit le décret sur les Assurances sociales, ne peut être formé que pour violation de la loi (art. 36, § 5). Cette rédaction, très différente de celle de l'ancien art. 63 ,§ 5, n'ouvrant ce recours que pour la violation de la « présente loi », dénote l'intention d'autoriser le pourvoi pour violation de toute loi. Contrairement à la jurisprudence antérieure, le pourvoi serait donc recevable pour violation des dispositions du Code de procédure civile considérées comme l'expression du droit commun et qui ne sont pas implicitement écartées (*Contra* pour le droit antérieur : Cass. civ., 28 novembre 1933, *Dalloz hebdomadaire*, 1934, p. 101).

Du silence du nouveau décret sur l'opposition et la tierce-opposition paraît bien résulter qu'elles ne sont pas recevables (Cass. civ., 22 janvier 1935. *Gaz. Pal.*, 1935. 1. 521).

Conformément à la jurisprudence antérieure sur la compétence des commissions cantonales, celles d'arrondissement sont compétentes pour juger les demandes en paiement de frais pharmaceutiques, même quand les assurés intéressés sont inscrits sur les livres de l'assistance médicale gratuite (Cass. civ., 11 juillet 1933, *Dalloz hebdomadaire*, 1933. p. 445).

Comme toutes les lois de compétence et procédure, les art. 8, § 5 et 36 s'appliquent, depuis leur promulgation, même aux litiges concernant des faits antérieurs.

Les peines prononcées, pour avoir attiré un assuré dans une officine ou pour fausse déclaration intentionnelle d'un pharmacien, par l'ancien art. 67, sont reproduites dans l'art. 24, § 3 à 5 du décret-loi. Toutefois, il faut observer qu'en vertu d'un décret-loi du 16 juillet 1935 toutes amendes pénales doivent être multipliées par le coefficient 11, ce qui en rend la charge considérablement plus lourde.

En terminant, observons que, si le Ministre du Travail continue d'être chargé de l'application des lois d'Assurances sociales, les anciens services départementaux sont remplacés par des services régionaux. Leur nombre et leur comparution seront fixés par décret sur proposition du Ministre du Travail, qui en nomme le directeur et le personnel (art. 37, § 1 et 4).

* * *

Les observations résumées ci-dessus montreront au lecteur les modifications nombreuses résultant du décret sur les Assurances sociales. Nous serions heureux qu'elles facilitent la défense de leurs intérêts aux pharmaciens souvent trop absorbés par les soucis de leur accaparante profession pour consulter de gros ouvrages ou se rendre chez les quelques avocats spécialisés en la matière.

E.-H. Perreau,
Professeur de Législation industrielle
à la Faculté de Droit de Toulouse.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Appel pressant en faveur de la création d'un groupement des Pharmaciens des stations thermales et climatiques.

La campagne entreprise par notre confrère M. L. Mathis *mérite tous les encouragements. Il nous demande l'insertion de la note suivante. C'est avec un empressement voisin de l'enthousiasme, non seulement que nous répondons à son désir, mais que nous lui offrons les pages du* B. S. P. *et toute notre sympathie agissante.* L.-G. T.

A diverses reprises, depuis un an, j'ai, dans la presse professionnelle, attiré l'attention des confrères sur l'utilité d'un tel groupement.

Il est lamentable de voir comment, dans toutes les questions se rapportant au thermalisme ou au climatisme, le pharmacien est négligé. Constatation que j'ai pu faire encore dernièrement au sein d'une réunion thermale importante !

Et pourtant, là comme partout, le pharmacien peut apporter aux Pouvoirs publics l'appui de sa compétence sanctionnée par son diplôme de haute valeur scientifique.

Le groupement projeté aurait donc d'abord pour but « d'assurer la représentation pharmaceutique dans les organismes officiels s'occupant des stations thermales et climatiques ».

Association d'*intérêt général* professionnel, ce groupement serait encore le défenseur des intérêts *particuliers* des confrères exerçant dans les stations : question des patentes pour ouverture temporaire, loi de huit heures, laboratoires d'analyses, bureaux d'hygiène, surveillance bactériologique de l'eau minérale embouteillée et au griffon, surveillance de l'eau d'alimentation, échange de spécialités confraternelles, etc.

Enfin, il sauvegarderait les intérêts des confrères se rendant dans les villes de cure et s'efforcerait d'obtenir les conditions de traitement et de séjour auxquels le corps pharmaceutique peut logiquement prétendre.

Ce n'est pas un groupement rival de quoi que ce soit que je demande à faire naître. Les pharmaciens qui me font l'honneur de me lire dans diverses publications professionnelles connaissent mon esprit syndicaliste fermement attaché à tout ce qui peut contribuer au relèvement de la Pharmacie, et surtout à son relèvement *moral*.

C'est dans cet esprit que je demande aux pharmaciens exerçant dans les stations de répondre à l'appel présent et de me retourner leur bulletin d'adhésion, comme l'ont déjà fait à ce jour plus de 90 confrères représentant 75 stations.

Qu'ils ne remettent pas au lendemain. Avant de constituer régulièrement l'Association envisagée, j'estime qu'une centaine d'adhésions sont nécessaires afin d'avoir une société représentant réellement une force.

Une réunion préparatoire pourrait avoir lieu à Vichy en mai, sous les auspices du Syndicat de Vichy, dont le président me donnait dernièrement l'approbation.

M'envoyer les adhésions individuelles.

D'avance, merci.

L. MATHIS,

Docteur en Pharmacie,
Membre de la Société d'Hydrologie de Paris,
Bourbon-Lancy-Thermal (Saône-et-Loire).

EN L'HONNEUR DU PROFESSEUR A. BÉHAL

Une manifestation de sympathie a été organisée en l'honneur du professeur A. Béhal, le jeudi 12 mars 1936, à 17 h. 30, dans les salons de la Maison de la Chimie.

Une très nombreuse assistance se trouvait réunie pour fêter le Jubilé scientifique du Maître respecté qui quittait, il y a peu de temps, la Chaire de Chimie organique, si brillamment occupée par lui à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Sous le haut patronage du Comité d'honneur constitué à cet effet, ses Collègues, ses Élèves et ses Amis ont voulu lui manifester ainsi, à l'occasion de son passage à l'Honorariat, les sentiments de déférente admiration bien méritée par ce grand savant qui a voué sa vie laborieuse à la Science et à l'Enseignement.

Une plaquette avait été exécutée par le maître sculpteur Aronson, à qui est due déjà la magnifique réalisation du monument H. Moissan.

En ouvrant la séance, M. P. Guérin, doyen de la Faculté de Pharmacie, a présenté les excuses des personnes empêchées, puis il a donné lecture de quelques lettres particulièrement affectueuses, adressées par des amis français ou étrangers. Il a ensuite retracé en quelques mots les traits essentiels de la vie du professeur Béhal. Il a rappelé les différentes phases d'une ascension qui a conduit aux plus brillantes situations le modeste élève qu'il était à ses débuts, et lui ont permis d'acquérir les titres les plus enviés.

M. M. Sommelet, qui a succédé à M. Béhal dans sa Chaire de Chimie organique, a ensuite rappelé la belle carrière scientifique de l'homme de laboratoire, qui s'est consacré avec un enthousiasme et une foi inlassables au progrès d'une science dont nous connaissons aujourd'hui les magnifiques réalisations.

Enfin, M. Duchemin, au nom du Syndicat des Produits chimiques, a plus particulièrement rappelé les services rendus par M. Béhal à l'Industrie française, avant, pendant et après la guerre. Il a montré quelle reconnaissance lui était due dans ce domaine où sa voix autorisée s'est souvent fait entendre pour apporter de judicieux conseils et d'utiles éléments de progrès.

Après ces allocutions, le sympathique professeur a pris la parole pour remercier les organisateurs. Il s'est efforcé de faire ressortir, en quelques phrases aussi émues qu'émouvantes, les traits de son caractère qui ont le mieux servi sa cause. Après avoir exalté le goût du travail, la probité nécessaire à la conduite d'une vie harmonieuse, il a rendu hommage à ceux qui l'ont aidé dans son labeur, à ses parents, à ses collaborateurs.

Cette magnifique manifestation s'est terminée par une aimable réception où se pressaient des représentants du monde industriel et pharma-

ceutique, de nombreux élèves venus parfois de bien loin pour saluer le Maître fêté, heureux de retrouver des souvenirs de jeunesse, d'évoquer les heures d'enthousiasme vibrant qu'ont connues ceux qui ont vécu à ses côtés, aux heures où il animait son laboratoire de son ardeur infatigable.

A. D.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Préparation et vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934.

Décret n° 65 du 9 février 1936.

Art. 1er. — La préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 est autorisée dans les établissements ci-après désignés et dans les conditions suivantes :

I. — M. le Dr Abramov et M. J. Roux-Delimal, pharmacien, directeurs des Laboratoires de la rive gauche, 48, rue Monsieur-le-Prince, à Paris :

Une pâte-vaccin pour massage des gencives préparée en incorporant à un excipient approprié 8 °/o d'une préparation polymicrobienne obtenue en ajoutant à un filtrat à parties égales de cultures de streptocoques, staphylocoques, entérocoques et bacilles pyocyaniques autolysées par long séjour à l'étuve, la même quantité d'une émulsion mixte à parties égales de corps microbiens des mêmes espèces isolés de cultures de vingt-quatre heures et figurant dans le mélange pour une proportion globale de 10 milliards de germes par centimètre cube.

II. — M. Barral, pharmacien, au nom de la Société parisienne d'Expansion chimique Specia, 21, rue Jean-Goujon, à Paris; laboratoire 12, rue Pelée, directeur technique M. le Dr Cathoire :

1° Un vaccin à administrer par la voie vaginale sous la forme d'ovules, pesant 7 gr. 50 et contenant chacun, dans un excipient fusible à 36°, 1 gr. 60 d'un mélange à parties égales de cultures de staphylocoques, de streptocoques et de bacilles pyocyaniques, partiellement lysées par vieillissement à l'étuve et stérilisées par chauffage à 65° pendant une heure ;

2° Un vaccin à administrer par la voie rectale sous la forme de suppositoires pesant 3 grammes et contenant chacun, dans un excipient fusible à 36°, 0 gr. 64 d'un mélange polymicrobien, de même composition que celui dont la formule est énoncée ci-dessus;

3° Une préparation à administrer par voie intradermique en vue d'une réaction pour le diagnostic du chancre mou et constituée par une émulsion microbienne de bacilles de Ducrey à une concentration de 450 millions de corps microbiens par centimètre cube, soit le double de la concentration du vaccin injectable correspondant, antérieurement autorisé.

Autorisation accordée sous la réserve, pour la préparation devant servir à déceler la présence du bacille de Ducrey, que le mode d'emploi sera indiqué d'une manière très apparente et que les ampoules seront d'une forme différente de celles qui contiennent le vaccin injectable correspondant.

III. — M. Rolland, pharmacien, directeur des laboratoires Ciba, 109-113, boulevard de la Part-Dieu, à Lyon :

Un extrait hématique total préparé par traitement approprié du sang total et contenant, par centimètre cube de solution en eau physiologique isotonique, 2 milligr. 5 d'extrait, correspondant à 2 cm^3 5 de sang frais.

Autorisation accordée sous la réserve qu'indépendamment de toute dénomination commerciale, le produit sera désigné sur les étiquettes par l'appellation nécessaire d' « extrait hématique total » avec indication de la correspondance en sang frais de cet extrait et mention du titrage pour 1 cm^3 de la solution injectable.

IV. — M. le Dr Debat, 60, rue de Monceau, à Paris; laboratoire à Garches (Seine-et Oise) :

1° Une gelée-vaccin pour pansements, préparée en incorporant à un mucilage végétal 95 °/₀ d'un bouillon-vaccin, obtenu par mélange de cultures microbiennes partiellement autolysées par long séjour à l'étuve et répondant à la formule suivante :

	MILLIARDS par centimètre cube
Staphylocoques	5
Streptocoques	1
Bacilles pyocyaniques	0,2

2° Un suppositoire-vaccin préparé en incorporant à un excipient fusible à 36°, à raison de 0 gr. 60 par suppositoire pesant 3 gr., un bouillon-vaccin obtenu par mélange de cultures microbiennes, partiellement autolysées par long séjour à l'étuve et répondant à la formule suivante :

	MILLIARDS par centimètre cube
Colibacilles	4
Entérocoques	2

3° Un filtrat-vaccio pour instillations vésicales préparé, à partir de souches microbiennes, d'origine urinaire, par mélange de filtrats de cultures de chaque espèce partiellement autolysées par séjour de deux semaines à l'étuve, puis filtrées et chauffées à 100° pendant trente minutes. Le mélange répond à la composition suivante :

	POUR 100 PARTIES
Filtrat de cultures de colibacilles	60
Filtrat de cultures d'entérocoques	20
Filtrat de cultures de staphylocoques	20

4° Un ovule-vaccin, pour pansements vaginaux, destiné à remplacer une préparation analogue autorisée par décret n° 75 du 4 août 1935, et dont la composition se trouve modifiée comme il suit :

	MILLIARDS par ovule de 15 gr.
Colibacilles	12,80
Entérocoques	1,28
Streptocoques	1,12
Staphylocoques	0,48
Bacilles de Hoffmann	0,10
Diplocoques de Neisser	0,10

5° Un bouillon-vaccin, pour pansements gynécologiques, en ampoules scellées de 10 cm³, ayant la composition suivante :

	MILLIARDS par centimètre cube
Colibacilles	4
Entérocoques	0,8
Streptocoques	0,7
Staphylocoques	0,6
Bacilles d'Hoffmann	0,25
Diplocoques de Neisser	0,25

Autorisation accordée sous la réserve que les étiquettes porteront la mention que le produit doit être réservé à l'usage exteroe, pour pansements gynécologiques, et que la limite d'utilisation est inférieure à dix-huit mois.

V. — M. le Dr Albert Fournier, directeur technique des laboratoires Fournier frères, 7, rue Biscornet, à Paris :

La formule du vaccin antipyogène polyvalent, autorisé par le 30e décret en date du 2 décembre 1922, est modifiée ainsi qu'il suit :

	PAR CENTIMÈTRE CUBE
Streptocoques	50 millions.
Staphylocoques	25 —
Pneumocoques	25 —
Bacilles pyocyaniques	2,5 —
Colibacilles	1 —
Protéines d'exsudat pleural de lapin	0 milligr. 016

VI. — MM. MILLET et GUILLAUMIN, 4, rue Richer, à Paris :

Un vaccin polymicrobien, en ampoules de 5 cm³, destiné à être administré par la voie buccale et ayant la composition suivante :

	MILLIARDS par centimètre cube
Colibacilles	4
Entérocoques	2
Staphylocoques	0,5
Streptocoques	0,5
Proteus vulgaris	0,5
Bacillus lactis aerogenes	0,5

VII. — M. le Dr ROUSSEL (Société des usines chimiques des laboratoires français), 89, rue du Cherche Midi, à Paris; laboratoire, 68, rue de Noisy, à Romainville (Seine); directeur technique : M. Pierre HUCHET, pharmacien :

Seize solutions injectables préparées à partir d'extraits de glandes d'origine animale prélevées à l'abattoir correspondant aux organes ou parties d'organes désignés.

Autorisation accordée sous réserve que, pour chaque préparation mise en vente, le fabricant fera mention sur les étiquettes, indépendamment de toute dénomination commerciale, privative ou non, de la nature et de l'origine animale des glandes ou partie de glandes utilisées, ainsi que du titrage exprimé par centimètre cube de la préparation en unités physiologiques conformément aux prescriptions du Comité d'Hygiène de la Société des nations, ou, à défaut de ces prescriptions, du titrage exprimé pour ce même volume en poids d'organe frais et en poids d'extrait sec correspondant.

(*Journal officiel* du 14 février 1936.)

Décret n° 86 du 19 février 1936.

I. — M. le Dr DEBAT, 60, rue Monceau, à Paris; laboratoires à Garches (Seine-et-Oise) :

1° Une solution d'extrait hydroalcoolique de foie de porc titrée de manière à représenter 100 gr. d'organe frais par centimètre cube, additionnée de 1 °/₀₀ de sunnoxol (sulfate d'orthoxyquinoléine) et répartie en ampoule de 2 cm³;

2° Une solution d'extrait hydroalcoolique de rate de porc titrée de manière à représenter 15 gr. d'organe frais par centimètre cube, additionnée de 1 °/₀₀ de sunnoxol et répartie en ampoules de 2 cm³;

3° Un filtrat-vaccin liquide pour tamponnements et instillations vaginales, obtenu par filtration à la bougie de cultures de quinze jours de diplocoque de NEISSER et répartition en ampoules de 10 cm³;

4° Un filtrat-vaccin en gelée pour instillations urétrales chez l'homme, préparé par incorporation de 96 parties du filtrat liquide ci-dessus défini à 4 parties de mucilage végétal.

II. — La Société des laboratoires Virultra, à Launay, par Serquigny (Eure), directeur technique : M. le Dr Pierre LOGEAIS :

1° Un filtrat-vaccin polyvalent à administrer par voie buccale, obtenu par filtration à la bougie et répartition aseptique en ampoules de 5 cm³ de diverses cultures microbiennes en bouillon;

2° Une pommade vaccin-polyvalente pour pansements, préparée en incorporant à un mélange de lanoline et d'huile de vaseline un poids égal de filtrat mixte de

cultures en bouillon de staphylocoques, de streptocoques, de bacilles pyocyaniques.

III. — M. Maronneau, pharmacien, administrateur des laboratoires Maronneau-Morel, 43-45, rue des Fauvelles, à Courbevoie (Seine); directeur technique : M. le Dr Canoz :

1° Un vaccin à administrer par la voie buccale et constitué par une émulsion en soluté physiologique des corps microbiens provenant de cultures jeunes de *bacterium coli* dont les souches ont été isolées d'urines de malades renfermant ce germe à l'état virulent (ampoules de 5 cm³);

2° Un filtrat-vaccin anticolibacillaire, pour pansements et instillations, même composition, présenté en ampoules dont chacune contient 20 cm³ du filtrat.

IV. — L. Deslandre, pharmacien, directeur technique du laboratoire de thérapeutique générale, 48, rue de la Procession, à Paris :

1° Une solution injectable d'extrait alcoolique de foie délipoïdé et désalbuminé, titrée;

2° Une solution injectable d'extrait alcoolique de glande orchitique délipoïdé et désalbuminé, titrée;

3° Une solution injectable d'extrait alcoolique d'ovaire délipoïdé, désalbuminé et dépourvu de folliculine, titrée;

4° Une solution injectable d'extrait alcoolique de glande cortico-surrénale, délipoïdé, désalbuminé et dépourvu d'adrénaline, titrée. Le tout réparti en ampoules diverses.

V. — M. Charles Weiss, pharmacien, 10, rue Crillon, à Paris, directeur technique des laboratoires Hoffmann-la-Roche, 59, rue Pasteur, à Fontenay-sous-Bois (Seine) :

Une solution injectable d'un extrait fermentaire préparé par traitement approprié de foies de porc recueillis aux abattoirs, répartie aseptiquement en ampoules de 5 cm³.

VI. — MM. Cuny et Cie (produits biologiques Carrion), 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris; directeurs technique : MM. Cuny, docteur en pharmacie et Bauer, docteur en médecine :

1° Quinze solutions injectables d'extraits aqueux d'organes divers.

1 cm³ de chaque solution correspond à 25 centigr. d'organe frais :

2° Une solution injectable d'extrait aqueux de parathyroïde dont 1 cm³ correspond à 50 milligr. d'organe frais ;

3° Une solution injectable d'extrait aqueux de lobe postérieur d'hypophyse titrée à 0,5 U. I. par centimètre cube et préparée de la même manière que les deux solutions injectables de même nature, titrées respectivement à 2 U. I. et à 10 U. I., dont le débit a été autorisé par décret du 15 mars 1934.

VII. — La Société des laboratoires Fournier frères, 7, rue Biscornet, à Paris; directeur technique : M. le Dr Albert Fournier :

1° Quatorze solutions injectables monoglandulaires d'extraits alcooliques d'organes divers.

Chaque préparation, présentée en ampoules de 2 cm³;

2° Une solution injectable pluriglandulaire présentée en ampoules de 2 cm³ et obtenue par dissolution en soluté physiologique normal d'un mélange d'extraits d'organes ;

3° Une solution injectable monoglandulaire présentée en ampoules de 3 cm³ et obtenue par dissolution en soluté physiologique normal d'un extrait sec de rate obtenu par dessiccation dans le vide du produit décanté d'une macération dans l'alcool à 95° de l'organe frais broyé.

Cette solution est présentée sous trois concentrations correspondant respectivement à 5, 10 et 20 gr. d'organe frais par centimètre cube.

VIII. — M. Lalanne, pharmacien, administrateur des établissements Chatelain, 111, boulevard de la Mission Marchand, à Courbevoie (Seine) :

Une solution injectable présentée en ampoules de 2 cm³ répondant à la composition suivante pour 1 cm³ de solution injectable :

Extrait d'ovaire exprimé en poids de glande fraîche, 0 gr. 25.

Extrait de mamelle exprimé en poids de glande fraîche, 0 gr. 25.
Chlorhydrate de cotarnine, 0 gr. 25.
Soluté physiologique, quantité suffisante pour 1 cm³.

La teneur moyenne de cette solution en extrait mixte, considéré à l'état sec, est de 0 gr. 005 par centimètre cube.

La nature d'extrait mixte de mamelle et d'ovaire sera indiquée d'une manière très apparente sur les étiquettes de la préparation ainsi que sa composition sous la forme indiquée ci-dessus et avec mention de la teneur moyenne en extrait sec par centimètre cube de préparation.

IX. — M. Bourck, pharmacien, directeur technique des laboratoires Uvé, 18, rue Saint-Amand, à Paris :

L'autorisation accordée par décret du 21 février 1933 de débiter un extrait injectable contenant l'hormone folliculaire de l'ovaire de truie dont la préparation s'effectuait tout d'abord dans un local aménagé, 21, rue du Pont-de-Flandre, pour un premier traitement des organes prélevés à l'abattoir et pour le reste du traitement dans un autre local aménagé, 20, rue de Charenton, est maintenue après transfert de la fabrication dans de nouveaux locaux situés, 21, rue du Pont-de-Flandre pour le premier traitement, et, 1, rue du Docteur Lannelongue pour le second traitement.

(*Journal officiel* du 23 février 1936.)

TRIBUNE LIBRE

Manifeste d'un Confrère à tout le Corps pharmaceutique.

L'auteur de ce manifeste, M. L. Bardonnet, *pharmacien à Paris, dont on peut discuter les idées, mais dont il faut admirer la constance dans l'effort et la persévérance loyale dans les convictions et l'ardeur philosophiques, nous demande l'insertion de ce document au B. S. P. Nous y consentons très volontiers et nous engageons nos lecteurs que ces questions intéressent à souscrire généreusement au tome VI annoncé. Ils aideront ainsi le courageux écrivain dans la tâche qu'il a entreprise.*

L.-G. T.

Modeste Confrère exerçant depuis 1896 dans une modeste rue d'un modeste quartier de Paris, voici que je désire me signaler à l'attention de tout le Corps pharmaceutique.

Depuis mon installation au lendemain de mon diplôme, dans le calme de mon officine à petit train professionnel, je travaille d'arrache-pied...

A quoi ?

A *l'Univers-Organisme !*

L'Univers-Organisme est un gros ouvrage qui se déroule en plusieurs volumes de 400, 500, 600 pages !

Aujourd'hui, arrivant bon premier avant la mort — non sans en avoir douté quelquefois — je publie mon tome VI et dernier.

Ce labeur dans le silence et dans l'ombre était commandé d'abord par ma seule passion de l'étude ; mais, en face des résultats auxquels il m'a conduit, je me suis fait un devoir, coûte que coûte, de publier.

J'ai voulu écrire, j'ai écrit *l'Univers-Organisme* parce que pour moi il ne s'agissait pas de reproduire en des termes nouveaux, meilleurs ou plus mauvais, la pensée des auteurs anciens ou modernes, il s'agissait de dire du neuf, d'exposer des *pourquoi* et des *comment* jusqu'ici insoupçonnés et dont la noire ignorance paralyse l'intelligence humaine non seulement dans les sciences de spéculation pure mais jusque dans les sciences les plus positives.

L'Univers-Organisme est foncièrement original et largement créateur. Il crée, dans son tome I, une petite science élémentaire nouvelle, d'application universelle : *la Partie et le Tout* ; dans son tome II, une Physique première nouvelle sur la *matière*, la *force*, l'*esprit*, et, à base de cette Physique nouvelle, une Métaphysique

nouvelle ; dans son tome III, une Psychologie nouvelle ; dans son tome IV, une Morale nouvelle ; dans son tome V, une Para-Psychologie (ou Métapsychie) nouvelle ; et finalement dans son tome VI, il va créer une Sociologie nouvelle.

Une œuvre de ce genre a le défaut de n'intéresser que les esprits à tournure philosophique. Ces esprits sont rares non seulement parce que, dès qu'on envisage un goût déterminé, le nombre des amateurs se restreint, mais aussi, et à notre époque surtout, parce que la lutte pour la vie est généralement si dure pour tous et pour chacun qu'elle détourne des jouissances purement intellectuelles même les gens les plus cultivés.

Cependant, *l'Univers-Organisme* se termine par une *Sociologie*, c'est-à-dire par une science qui est bien encore *philosophique*, attendu que la Sociologie, c'est l'*Homme dans son unité Peuple*, venant logiquement après l'*Homme dans sa Psychologie*, *l'Homme dans sa Morale*, *l'Homme dans ses monstruosités psychologiques*, etc., mais qui déborde la philosophie pure et tombe dans le domaine de la vie pratique attendu que la *Sociologie*, quand elle n'est pas du parler pour ne rien dire, vient se confondre avec la science politique qui est, ou plutôt qui devrait être à la base de tous les régimes politiques.

En d'autres termes, le tome VI de *l'Univers-Organisme* est *philosophique* dans ses racines, mais l'arbre pousse à la lumière du bon sens dans le langage courant. Et n'est-ce point un mérite, un gage de sa valeur qu'il soit *philosophique* dans ses racines, *philosophique* voulant dire *conforme aux principes universels ?*

Voilà ce que j'ai fait.

Or, je suis pharmacien.

Ma première grande famille dans l'ordre collectif, c'est le Corps pharmaceutique. Cette famille et moi, nous ne sommes qu'une même personne morale. Le Corps pharmaceutique m'absorbe en lui-même, je suis lui dans l'un de ses membres, et je ne suis que lui en lui. Mon œuvre, c'est le Corps pharmaceutique qui l'a produite en moi ; elle est mienne parce que j'ai été l'acte, elle est sienne parce qu'il était la puissance.

C'est pourquoi, Confrères, vous qui êtes avec moi Parties d'un même Tout, je me tourne vers vous pour vous dire :

N'ignorez pas l'œuvre formidable accomplie par le Corps pharmaceutique dans son élément Bardonnet ! N'ignorez pas que cette œuvre est riche de fruits pour la science, riche de fruits pour la société ! N'ignorez pas qu'elle s'inscrira à la gloire de notre Corporation tout entière !

J'ai fait campagne, en temps utile, auprès des sommités fleuries du monde philosophique, mais vous apprendrez certainement sans surprise que je n'ai trouvé partout, à une exception près, qu'une sourde hostilité, même chez ceux qui, entre quatre-z-yeux, admiraient. Le plus cynique d'entre eux m'a répondu : « Monsieur, chacun travaille pour ses enfants, non pour les enfants des autres. »

C'est que les savants officiels forment aussi une famille dans laquelle j'ai dû constater, perdant mes dernières illusions, que l'amour de soi l'emporte sur l'amour de la science. Les officiels pratiquent contre leurs rivaux du dehors la conspiration du silence. Leur succès semble plein : il n'est que temporaire, l'histoire nous le prouve par les auteurs nombreux qui ne sont nés à la science qu'après leur mort, quand les jalousies sont éteintes.

Mais justement, puisque dans le Plan universel tout marche par conflit de positif et de négatif, je fais appel à l'égoïsme de ma famille propre contre l'égoïsme des familles voisines. *L'Univers-Organisme* est un patrimoine à l'avoir du Corps pharmaceutique : je demande au Corps pharmaceutique de se l'approprier et de le mettre en valeur.

De quelle manière ?

Par le tome VI [1].

Le tome VI de *l'Univers-Organisme* s'adresse à *l'Homme social*, c'est-à-dire à la masse sociale dans laquelle tout le monde figure, y compris les pharmaciens. Il n'est plus, comme les tomes précédents, de la science pure à l'usage des philosophes ou des savants, il est de la science sociale à l'usage de tous ceux qu'on appelle des « citoyens », des « électeurs », des « contribuables ».

Il est l'étude de l'état social présent tel qu'il se manifeste aux yeux des clairvoyants, puis l'étude de l'état social futur tel qu'il est devant être dans l'organisme

1. Prix de souscription : 30 francs le volume, payables 15 fr. à la souscription et 15 fr. à la réception de l'ouvrage.

peuple enfin adulte. Il critique, il démolit : travail facile ; mais il reconstruit un édifice neuf dans toutes ses parties.

Une telle Sociologie mériterait d'être lancée en grand dans tout le pays car, remède au mal social, elle ne tarderait pas, si elle était vulgarisée, à porter ses fruits.

Malheureusement votre Confrère BARDONNET, né pauvre et resté pauvre malgré ses quarante années de labeur, est incapable de procéder par ses seuls moyens à cette vulgarisation désirable.

Mais il le pourrait et il le ferait si le Corps pharmaceutique répondait à son appel par des souscriptions en masse.

Le geste de mutualité confraternelle que je sollicite consiste donc en fait simplement à souscrire parce que ce geste, léger pour chacun, se convertira, par le nombre, en un acte puissant de collaboration matérielle.

Ainsi, Confrères, je précise moi-même, sans retenir la moindre arrière-pensée, toutes les raisons morales et toutes les raisons matérielles qui m'ont dicté ce manifeste à la fois trop long et trop court.

L. BARDONNET,
Pharmacien,
36, rue La Condamine, Paris XVIIe

NOUVELLES

Nécrologie. — ***Le professeur Charles Nicolle (1866-1936).*** — Fils et frère de médecins, Ch. NICOLLE naquit à Rouen le 21 septembre 1866. Après avoir fait ses études médicales à Paris, il fut professeur suppléant à l'Ecole de Médecine de Rouen (1893) et se spécialisa en bactériologie ; dix ans plus tard, il était désigné comme directeur de l'Institut Pasteur de Tunis, poste dans lequel il trouva un champ à son activité et put étudier les leishmanioses et diverses affections à microbes filtrants. Ses travaux eurent trait au bouton d'Orient, au kala-azar, aux brucelloses, au typhus exanthématique, à la fièvre récurrente. Il démontra que le pou est l'agent de transmission de ces deux dernières maladies, et, de cette découverte, découlèrent les mesures prophylactiques efficaces. Ces travaux et d'autres, d'un retentissement moindre, valurent à leur auteur d'être nommé membre associé de l'Académie de Médecine, membre non résident de l'Académie des Sciences, membre d'honneur de la Société de Biologie. Il reçut, en 1927, le grand prix OSIRIS et, en 1928, le prix NOBEL de Médecine. Enfin, lors de la retraite du professeur D'ARSONVAL, Ch. NICOLLE lui succéda comme titulaire de la chaire de Médecine au Collège de France. Les gouvernements étrangers eux-mêmes avaient tenu à récompenser ses importants travaux par de hautes distinctions honorifiques.

On se souvient aussi de la cérémonie de son jubilé scientifique, qui eut lieu, à Tunis, le 28 avril 1928 en présence des délégués de l'Institut de France, de l'Institut PASTEUR, etc.

Sa perte met en deuil les sciences biologiques et médicales. Nous présentons à son fils, M. le D[r] Pierre NICOLLE, docteur en pharmacie, et à sa famille, l'expression de notre vive condoléance.

— ***Le professeur Louis Michiels (11 novembre 1886-19 février 1936).*** — Le *Journal de Pharmacie de Belgique* vient d'annoncer le décès du professeur Louis MICHIELS, de l'Université de Louvain, membre titulaire de l'Académie royale de Médecine et de la Commission de la Pharmacopée de Belgique.

Le professeur MICHIELS avait effectué presque toute sa carrière à l'Université de Louvain. Pharmacien, élève de RANWEZ et de BRUYLANTS, il fut nommé docteur ès sciences en 1911, chargé de cours en 1919, lors de la réouverture de l'Université et professeur ordinaire à la Faculté des Sciences en 1920. Auparavant, il avait fait un séjour à Paris (Gif), à l'Institut du Radium.

On doit au professeur MICHIELS plusieurs ouvrages de chimie analytique, de pharmacie et de toxicologie, de nombreux travaux sur la chimie minérale ou organique, l'analyse des denrées alimentaires, la composition de diverses plantes de l'Afrique tropicale et de l'Amérique du Sud (*Picralima*, *Mitragyna*, *Paullinia*, liane Yagé). Il dirigea également, dans les mêmes domaines, les travaux publiés par une quinzaine d'élèves.

A ses frères, MM. les Drs Jules et Fernand MICHIELS, à sa famille, à ses collègues et à ses élèves, le *B. S. P.* adresse ses respectueux sentiments de condoléance.

— ***Le doyen J.-E. Lobstein*** (*1878-1936*). — Nous déplorons la perte douloureuse de M. le professeur LOBSTEIN, doyen de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, survenue le 2 mars, après une pénible et courte maladie. Né le 28 août 1878, à Rougemont (Doubs), M. LOBSTEIN avait débuté dans la profession comme pharmacien militaire. Il dut abandonner l'armée pour raison de santé. Rentré dans la vie civile, il fut nommé après concours, pharmacien des hôpitaux. Il s'engagea en 1914 et partit au front. La guerre terminée, il rentra à la Faculté de Strasbourg comme chef des travaux de chimie et physique. Chargé de cours en 1925, il se consacra à l'enseignement de l'Hydrologie, de l'Hygiène et de la Toxicologie. Nommé professeur sans chaire en 1928, il devint l'année suivante, professeur titulaire de Matière médicale.

Appelé sur le choix de ses collègues à remplir les fonctions de doyen, il s'en acquitta avec soin et fut un administrateur parfait, représentant dignement à la fois l'autorité administrative et l'autorité scientifique.

Nous consacrerons, dans un de nos prochains numéros, une note biographique à sa mémoire, note où seront exposés les travaux de ce maître distingué.

M. le doyen LOBSTEIN était chevalier de la Légion d'honneur et membre correspondant de l'Académie de Médecine. Nous adressons, à Mme LOBSTEIN et à sa famille, nos très respectueuses condoléances.

— ***Dr Paul Berthe***. — Nous avons appris avec peine le décès du Dr Paul BERTHE, survenu le 26 février. Notre confrère et ami se plaignait à juste titre, depuis quelques années, d'une santé inégale et précaire ; sa fin est cependant arrivée assez inopinément. Il sera vivement regretté de tous ceux qui l'ont connu.

Pharmacien, Docteur en médecine, ancien président de l'Union des Grandes pharmacies françaises, Officier de la Légion d'honneur, Paul BERTHE était le plus affable et le plus courtois des collègues. Il n'avait que des sympathies.

Nous adressons, à Mme BERTHE et à ses enfants, nos condoléances très affectueuses.

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'honneur***. — *Chevaliers* : M. Gaston BEAUFRÈRE, pharmacien à Montrichard (Loir-et-Cher).

M. A. Descoffre, pharmacien à Chateauneuf-sur-Charente.

M. Albert Emptoz, industriel à Paris, pharmacien, maire-adjoint du XVIe arrondissement.

M. Paul Mouchy, pharmacien à Saint-Germain-en-Laye.

Tous nos compliments aux nouveaux chevaliers.

Académie de Médecine. — Au cours de la séance du 25 février, l'Académie de Médecine a procédé à la nomination de deux correspondants nationaux, dans la section des Sciences biologiques, physiques, chimiques et naturelles.

MM. les professeurs E. Pinoy, de la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger, et Dubreuil, de la Faculté de Bordeaux ont été élus.

Nous adressons nos respectueuses félicitations à notre éminent maître, le professeur Pinoy, collaborateur de ce *Bulletin*.

Académie de Médecine de Bucarest. — Nos lecteurs apprendront avec plaisir la toute récente nomination de MM. les professeurs René Fabre et Em. Perrot au titre de membres correspondants de l'Académie de Médecine de Bucarest.

Cette nomination est une nouvelle preuve des bonnes relations traditionnelles qui unissent les Universités françaises à nos frères latins, les professeurs des Facultés de Médecine, de Pharmacie et des Sciences des quatre Universités de Roumanie.

Leçon d'ouverture du professeur Henri Coutière. — Mardi matin, 10 mars, les étudiants se pressaient en rangs serrés dans un amphithéâtre trop petit pour les contenir, comme il en va lors d'une leçon inaugurale ou de conférences spéciales de professeurs aimés.

Très peu « d'anciens », en raison de la malencontreuse coquille de notre Bulletin de la Seine, qui portait la date d'un inexistant mardi 18 mars, ce qui a privé nombre de praticiens d'entendre le professeur Henri Coutière dans son magistral exposé.

Quoi de plus émouvant, en effet, que ce qui se rattache aux grands mouvements géologiques, soit à l'apparition de la Vie et de l'Homme. Et qui, mieux que l'auteur du *Monde Vivant*, peut présenter devant un auditoire avide de s'instruire, les différentes doctrines de l'évolutionnisme, en confrontant les négations de Cuvier, les hardiesses de Darwin, de Lamarck, les idées de Hæckel ou de Weissmann, et en les comparant aux découvertes biologiques les plus récentes.

Quand la séduction qui, avec le professeur Henri Coutière ne perd jamais ses droits, vient s'ajouter à de tels développements scientifiques et philosophiques, l'étude devient un véritable plaisir, ce que l'assistance enthousiasmée ne manqua pas de marquer par de répétés et longs applaudissements. M. D.

Société de Chimie biologique. — A la suite de l'Assemblée générale annuelle, tenue le 17 décembre dernier, le Bureau de la Société de Chimie biologique se trouve ainsi constitué pour 1936 :

Président : M. le professeur L. Lapicque; *vice-présidents* : MM. M. Lemoigne, H. Pénau et E.-F. Terroine; *secrétaire général* : M. R. Fabre; *secrétaire-adjoint archiviste* : M R. Huerre; *rédacteur en chef du Bulletin* : Mme L. Randoin; *trésorier* : M. R. Bernier; *trésorier-adjoint* : M. O. Bailly.

Les membres du Conseil comprennent, de droit, les anciens présidents de

la Société et quinze membres élus: Mlle J. Lévy, MM. A. Chevallier, A. Choay, G. Florence, E. Fourneau, M. Laudat, P. Lecomte du Nouy, R. Legendre, A. Leulier, M. Lisbonne, M. Machebœuf, E. Nicolas, Em. Perrot, L. Plantefol et G. Roussel.

Depuis le mois de janvier, le *Bulletin* mensuel de la Société a reçu quelques heureuses modifications dans sa présentation.

Les Bulletins de janvier et de février contiennent le texte des rapports, conférences et mémoires présentés, du 23 au 25 octobre dernier, au Ve Congrès de Chimie biologique à Bruxelles. Rappelons quelques-uns des principaux titres : *L'enchaînement des processus enzymatiques dans le tissu musculaire*, par J.-K. Parnas; *Le mécanisme de la respiration intracellulaire*, par D. Keilin; *Biochimie et biophysique*, par P. Lecomte du Nouy; *La question de l'emploi de composés magnésiens en agriculture*, par M. Javillier; *La centrifugation des bactériophages*, par A. Gratia; *Le rôle physiologique du zinc chez les animaux*, par Gabriel Bertrand; les communications de MM. Bigwood, J. Thomas et H. Erbo; Barac; Brachet; Dulière; Elion; Genevois; Giroud et Leblond; A. Chevallier et Dubouloz; Lambrechts; Lison; Moschini; Thiesse, Verain et Ziegler, etc.

Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques médicaux (Siège : 27, rue du Cherche-Midi, Paris). — Le Bureau pour 1936 est ainsi composé : *Président honoraire* : M. le Dr G. Roussel ; *président* : M. M. Leprince; *vice-présidents* : MM. H. Bottu, Dr Debat, P. Montagu; *secrétaire général* : M. R. Bouty; *trésorier* : M. G. Boinot ; *membres* : MM. F. Barral, R. Comar, A. Daniel-Brunet, E. Dumesnil, A. Longuet, G. Réaubourg, A. Tabart.

Commission intersyndicale d'arbitrage des spécialités réglementées. — Composition du Bureau pour l'année 1936 : *Président honoraire* : M. Loisel; *président* : M. Bernhard; *vice-présidents* : MM. E. Vaillant et J. Merveau; *secrétaire général* : M. Hubert; *secrétaire-adjoint* : M. Lecocq; *trésorier* : M. Collin.

Nomination. — ***Professeurs de Faculté.*** — Par décret en date du 20 février 1936, rendu sur le rapport du ministre de l'Education nationale, M. Prévost, professeur de chimie (3e classe) à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Nancy, est transféré, à compter du 1er mars 1936, dans la chaire de chimie générale à la Faculté des Sciences de l'Université de Lille (dernier titulaire : M. Pariselle).

Avis de concours. — ***École de Médecine et de Pharmacie de Rennes.*** — L'arrêté du 7 février 1936 ouvrant, le lundi 26 octobre 1936, devant la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris, trois concours, le premier pour l'emploi de professeur suppléant de physique médicale, le second pour l'emploi de professeur suppléant de pharmacie et matière médicale, le troisième pour l'emploi de professeur suppléant de chimie à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les dates des concours :

« Physique. — Lundi 12 octobre 1936.

« Pharmacie et matière médicale. — Lundi 19 octobre 1936.

« Chimie. — Lundi 26 octobre 1936. »

Emploi de professeur suppléant d'histoire naturelle à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges. — Par arrêté du ministre de l'Education nationale, en date du 18 février 1936, un concours pour

l'emploi de professeur suppléant d'histoire naturelle à l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges, s'ouvrira, le lundi 19 octobre 1936, devant la Faculté de Pharmacie de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture de ce concours.

Concours d'admission à une place d'interne en pharmacie à la Maison départementale de Nanterre et à des places éventuelles d'interne provisoire. — Un concours d'admission à une place d'interne en pharmacie à la Maison départementale de Nanterre et à des places éventuelles d'interne provisoire aura lieu à la Préfecture de Police, le jeudi 30 avril 1936.

Le registre d'inscription des candidats est ouvert, dès à présent, à la Préfecture de Police (direction du personnel) où tous renseignements seront fournis aux candidats. Il sera clos le samedi 21 mars 1936, à midi.

Association amicale des Internes en Pharmacie des Hôpitaux et Hospices civils de Paris. — Les internes en pharmacie en exercice ont tenu leur Assemblée générale le 12 décembre dernier et procédé à l'élection du Bureau pour 1936, qui se trouve ainsi constitué :

Président : M. Truhaut (René) ; *vice-présidents* : MM. Goris (André) et Tristant ; *trésorier* : M. Capron ; *secrétaire* : M. Lory (René) ; *trésorier-adjoint* : M. Larsen (L.) ; *secrétaire-adjoint* : M. Malengeau ; *archiviste* : M. Desgrez.

Association des docteurs en Pharmacie des Universités de France (13, rue Ballu, à Paris). — *Réunion du 19 février 1936, sous la présidence de* M. René Bernier. — L'ordre du jour comportait :

P. Bruère : Importance de la Normalisation dans l'Industrie du caoutchouc.

L. Crouy : L'œuvre d'Auguste Lumière.

E. Arbinet : L'Association des Médecins et Pharmaciens écrivains.

Présentation d'ouvrage : *Incompatibilités pharmaceutiques*, par MM. A. Goris et A. Liot (Le François, 91, boulevard Saint-Germain, Paris, 1935).

Admissions : MM. Francis Llabador (Nemours-Algérie) ; René Carel (Paris) ; Paul Chabre (Toulon) et Jean Chalchat (Asnières).

N. B. — Pour tous renseignements concernant les statuts et formalités d'admission, s'adresser à M. P. Bruère, secrétaire général, 5, rue Boucicaut, Paris (XVe).

Appel de solidarité à tous nos confrères. — Nos Œuvres d'Assistance et de Prévoyance professionnelle souffrent de plus en plus de la précarité des ressources mises à leur disposition. Ces ressources qui font appel à la générosité s'affaiblissent en raison de la crise économique et deviennent chaque jour plus aléatoires.

Pour remédier, dans la mesure du possible, à cet état de fait, certains de nos confrères ont pensé que le prélèvement de quelques centimes sur la vente d'un article courant, exclusivement réservé à la pharmacie, pourrait constituer au bout de l'année une somme importante, qui serait répartie entre ces Œuvres.

D'accord avec les dirigeants des Œuvres suivantes :

Maison de Retraite du Pharmacien,

Association des Pharmaciens pères de famille nombreuse,

Caisse Mutuelle Pharmaceutique de Retraites,

Union-Retraite des Pharmaciens Français,

Caisse de Retraites des Pharmaciens de Picardie,
au profit desquelles s'exercera cette tentative, l'essai sera fait sur une brosse à dents, article para-pharmaceutique, dont chacun d'entre nous peut facilement assurer la vente.

La brosse à dents « Obolos », d'un type standard courant, de bonne qualité, est réglementée au prix public de 4 fr. 50, avec minimum de remise au détaillant de 40 p. 100.

Les brosses sont vendues au pharmacien par boîtes de 6, de couleurs assorties; chaque brosse ayant un emballage individuel rigide avec dessus transparent. L'ensemble constitue une élégante présentation.

Nous engageons vivement tous nos confrères à s'approvisionner dès maintenant de brosses à dents « Obolos » et à les offrir à la clientèle. Ce faisant, ils serviront leurs propres intérêts et ceux de la collectivité. Ils feront acte charitable et encourageront un geste qui mérite d'être couronné de succès.

Les brosses à dents « Obolos » sont en vente au prix de 16 fr. 20 la boîte de 6 brosses chez tous les commissionnaires, grossistes et Coopératives, et au Dépôt Général Dégécé, 11, rue Antoine-Bourdelle, Paris (15e).

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 21 janvier au 13 février 1936 inclus. — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Algositoire.
Alpha-Latex.
Amiphédrine.
Anti-Gras.
Aziol (Rt).
Balsakid.
Bechica.
Bengouté.
Benzanate.
Bio-Vin Canonne (Rt).
Biofletan.
Bistarol.
Calcibaïne.
Calcium Plé.
Chaulmobleu.
Coposol.
Cynophan.
Déret [Elixir] (Rt).
Diatrex.
Diurophyte.
Dragées rouges du Dr Morson (Rt).
Dynabiose.
Dynastérol irradié.
Eczemat.
Edistol (Rt)..
Enésol.
Francarbol.
Gastriniger.
Gengivo-Chloral.
Glycogène Clin (Rt).
Grains des Alpes.
Ham's Extract.
Harledine.
Hédalgine.
Hémorythmone.
Hépatoglobine.
Hépaturyl.
Innercléan.
Iodocardine.
Iodoramine (Rt).
Isobromyl (Rt).
Isolargol.
Isotonyl (Rt).
Kaolactyl.
Keralax.
Kactodrainine.
Lénifique.
Lipoféine (Rt).
Maltéol.
Menthonit.
Mucidules.
Négatol.
Némotyl.
Néotropine.
Nisaméline.
Noline.
Nutrigalline (Rt).
Oculex.
Oleochrysos.
Olfactine.
Orthosédan.
Panhormyl.
Panophytes (Rt).
Panphedrine.
Pectorafantine.
Pectositoire.
Phosphogène de Pachaut (Rt).
Phosphomanganol.
Prolax (Granulé).
Pulvojecteur.
Pyroral.
Pyorrex.
Rectocalm.
Régentane.
Rheumacylal (Rt).
Rhinofrice.
Rhinophedrol.
Rhodazyl (Rt).
Rhumastiscronic.
Robustine Lhermite.
Ruceo.
Salvus (Laboratoire).

Sanodyl.
Sanol (Rt).
Sanrivos (Produits).
Sedoprostyl.
Serpol.
Solganol.
Stomalumine.
Supra.
Tamina (Rt).
Tonicanil.
Tonicorine.
Transfusol.
Urago.
Varisol.
Veramone.
Vermositoire.
Vert-Vert Pills.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Bibliographie.

Incompatibilités pharmaceutiques, par le professeur A. Goris, directeur de la Pharmacie centrale des Hôpitaux, et M. A. Liot, adjoint au directeur de la Pharmacie centrale des Hôpitaux, 1 volume 140 pages, Librairie E. Le François, 91, boulevard Saint-Germain, Paris, 1935. Prix : 15 francs.

Voici, sous forme d'un ouvrage de 140 pages, un guide parfait à l'usage des pharmaciens et de leurs collaborateurs où chacun d'eux trouvera les renseignements les plus précieux sur les *Incompatibilités pharmaceutiques*.

En l'écrivant, M. le professeur Goris, dont les étudiants de la Faculté de Pharmacie de Paris apprécient chaque jour davantage les méthodes d'enseignement si claires et si précises et notre distingué confrère, M. Liot, son collaborateur, qui l'a aidé dans sa tâche, ont uni leurs connaissances pratiques et les acquisitions de leur expérience quotidienne. Ils ont voulu combler ainsi une lacune de la documentation pharmaceutique.

Quelques formulaires étrangers, anglais et allemands, donnaient bien des indications sur les Incompatibilités, mais jusqu'alors il n'existait pas de Manuel écrit en français. Le leur aura sa place désormais dans toutes nos Officines.

Après un chapitre général envisageant le problème dans toute son étendue et portant les limites de l'incompatibilité jusqu'aux actions d'antagonisme et d'antidotisme, les auteurs ont groupé toutes les réactions incompatibles signalées dans la plupart des livres classiques et des journaux périodiques, regrettant de ne pouvoir donner pour chacune d'elles un exemple caractéristique, mais mettant le praticien suffisamment en garde contre l'écueil à redouter.

Comme ils le disent dans leur avant-propos, ils font appel aux Confrères ayant une longue pratique de la profession, disposant de loisirs et de moyens matériels leur permettant de contrôler et d'expliquer les phénomènes propres à chaque incompatibilité, pour compléter l'énumération pourtant si abondante et si instructive qu'ils publient. C'est là, de leur part, modestie et scrupule bien dignes de leurs esprits consciencieux. Certes, toute œuvre est perfectible, surtout quand elle a essentiellement pour base la méthode expérimentale, mais l'on peut être assuré que dans sa forme actuelle, malgré ce qu'ils en disent, le travail de MM. Goris et Liot est aussi remarquable qu'indispensable et mérite l'accueil infiniment élogieux qu'il a reçu de tous côtés.

L.-G. Toraude.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AVRIL

Substances vénéneuses non classées dans les tableaux officiels.

La législation de 1916-1930 ne s'applique qu'aux substances nommément désignées sur les tableaux annexés aux décrets de 1916 et de 1930.

Mais toutes les substances vénéneuses utilisées ou utilisables dans le commerce, l'industrie, l'agriculture ou la thérapeutique ne figurent pas sur ces tableaux.

Le caractère vénéneux des substances qui n'y sont pas inscrites n'en existe pas moins. Leur manutention ou leur application entraînent des conséquences aussi redoutables que celles des substances légalement désignées. Leur emploi et leur vente ne sont pas, il est vrai, tributaires des pénalités prévues aux décrets concernant les substances inscrites, mais ils restent passibles des rigueurs d'autres lois et peuvent être soumis à des réglementations spéciales.

Nous pensons être utiles à nos lecteurs en publiant, à l'égard de ces substances, qui appartiennent au domaine de la pharmacie et de la thérapeutique, autant qu'au domaine de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, les quelques considérations qui vont suivre.

I. — Pharmacie et thérapeutique.

Pour celles appartenant au domaine de la pharmacie et de la thérapeutique, leur sort est régi, en France, par la Pharmacopée française, nom sous lequel l'on désigne l'ensemble des éditions du Codex ou Formulaire pharmaceutique français, depuis l'édition de 1818, suivie par celles de 1837, 1866, 1884 avec son supplément de 1895, jusques et y compris celle de 1908 avec son supplément de 1920 inclus.

A cet ensemble, sont venues, par voie d'arrêtés ministériels, s'ajouter d'autres substances à partir du jour où le décret du 30 mars 1922 a eu stipulé que les additions et modifications au Codex, jugées nécessaires, seraient portées à la connaissance des intéressés au moyen d'arrêtés insérés au *Journal officiel*, rendus obligatoires trois mois après leur publication.

Auparavant, le Codex de 1884 avait, le premier, qualifié de *toxiques*, *vénéneux*, *très vénéneux*, divers produits ne figurant pas au tableau annexé au décret du 8 juillet 1850, qui faisait alors autorité.

Le Codex de 1908, à son tour, a spécifié sous forme de deux mentions particulières le caractère vénéneux d'autres produits.

L'expression « *toxique* » qui termine l'un de ses articles en est une; *elle indique que la substance décrite constitue à très petite dose un poison et doit être conservée dans un local fermant à clef* [1].

L'expression « *A séparer* » en est une autre. *Elle indique que la substance ainsi qualifiée doit être maniée avec prudence et tenue séparée à la fois des toxiques et des substances non dangereuses.*

A côté du caractère vénéneux ainsi précisé dans la partie « formulaire » du Codex, les pharmaciens, que ces indications intéressent professionnellement, trouvent, *en dehors du formulaire légal*, deux listes de substances vénéneuses, inscrites à la Pharmacopée. Celles qui sont énumérées dans la première doivent être tenues dans un endroit sûr et fermé à clef, et le récipient qui les renferme doit être revêtu :

1° D'une étiquette rouge orangé portant le nom du médicament en caractères noirs;

2° D'une bande rouge orangé faisant le tour du vase et portant, en caractères noirs, la mention : « TOXIQUE ».

Celles qui sont inscrites sur la seconde *ne sont pas non plus soumises*

1. Signalons ici que la nécessité pour les pharmaciens d'avoir une deuxième armoire spécialement réservée à cette catégorie de toxiques ne répondrait à aucun besoin de protection particulière, et qu'il est tout à fait normal qu'ils joignent ces produits à ceux de la liste officielle du tableau A annexé au décret de 1916. (Voir le *Guide de l'Inspecteur des pharmacies*, par MM. Roux et Guignard, p. 78.)

à la loi sur les substances vénéneuses : « *Cette liste* dit le texte, *n'a pas un* « *caractère obligatoire; elle constitue seulement une indication utile à* « *suivre pour éviter les erreurs.* »

Sur les vases contenant les médicaments qui y sont inscrits, seront collées : 1° Une étiquette à fond vert, portant le nom du médicament en caractères noirs;

2° Une bande à fond vert, faisant le tour du vase et portant, en caractères noirs, la mention « *A séparer* ».

Il est facile de constater que toutes les substances inscrites comme toxiques au Codex de 1908 ont trouvé leur place aux tableaux A et B, annexés aux décrets de 1916 et de 1930, exception faite cependant pour la *novocaïne* portée comme toxique sur l'un de ses suppléments, sans pour cela se voir placée à l'un des tableaux officiels.

En ce qui concerne le tableau C, groupant les substances dangereuses, il en va tout autrement. Ses rédacteurs n'y ont inscrit qu'une partie seulement des substances, portées « à séparer » au Codex de 1908. Celles qui n'y sont pas portées n'ont pas à subir les obligations du décret de 1916, mais elles restent soumises à la règle d'étiquetage et de détention établie par le Codex pour les produits dits « *A séparer* ». En voici l'énumération :

Acétate de cuivre.
Acide chromique (soluté à parties égales).
Acide phosphorique.
Acide picrique.
Carbamate d'éthyle (éthyluréthane).
Cévadille (semence).
Chromate acide de potasse.
Créosote.
Eau oxygénée.
Essence d'amandes amères.
Ethyluréthane (carbamate d'éthyle).
Euphorbe (gomme-résine).
Gaïacol.
Gomme gutte.
Huile de biiodure de mercure.
Huile phénolée.
Hypophosphite de sodium.
Ipéca (racine, extrait, poudre, sirop).
Jaborandi (feuille de).
Litharge et poudre.
Lobélie et teinture.
Naphtol B.
Or (chlorure double et de sodium).
Podophylle (résine).
Poudre de Dover.
Résorcine.
Sirop de codéine.
Staphysaigre (semence).
Thapsia (résine).
Valérianate de zinc.

Ces listes restent extensibles, selon que le Codex, en voie permanente de publication, insérera, de temps à autre, au *Journal officiel*, des arrêtés, complémentaires ou rectificatifs, signalant des produits à cataloguer comme « *toxiques* », ou à classer « *à séparer* ».

Parmi ces produits on peut relever dès maintenant : l'*Adrénaline*, soluté au 1/1.000, l'*Eau d'Alibour* forte; l'*Émétine* (chlorhydrate), comme produits « à séparer ».

D'autres viendront par la suite, à commencer par ceux désignés dans le rapport présenté le 26 novembre 1935, par M. le professeur TIFFENEAU, à l'Académie de Médecine, laquelle a adopté, un mois après, le 17 décembre, les résolutions ci-après :

I. — *Introduction au tableau C des substances suivantes.*

a) Lobe postérieur d'hypophyse (soluté injectable de);
b) Dinitrophénol;
c) Barbituriques (dérivés de la malonylurée);
d) Anesthésiques locaux (non dérivés de la cocaïne; type stovaïne).

II. — *Introduction au tableau A de la percaïne.*

Avant de quitter le domaine de la pharmacie, ajoutons, remarque importante, que dans le tableau de 1850 figurait sous le titre *d'alcaloïdes vénéneux et leurs sels*, une mention d'ordre général permettant au fur et à mesure des découvertes, d'y incorporer les substances les plus toxiques élaborées par le règne végétal.

Cette mention n'a pas été reprise par le décret de 1916, de sorte que toutes les précautions qui s'imposent envers les *alcaloïdes* ou les *glucosides* de grande toxicité ne peuvent être qu'un acte de prudence de la part du pharmacien, l'emploi de ces produits n'étant régi par aucun document officiel.

Cette remarque s'applique à des *alcaloïdes*, tels que la *Boldine*, la *Capsaïcine*, l'*Ergotamine*, la *Gelsémine*, l'*Ibogaïne*, la *Lobéline* et la *Yohimbine*, ainsi qu'à des *glucosides*, comme la *Cymarine*, l'*Elléborine* et à des substances analogues, comme la *Quassine*.

A ces produits dont la posologie est de l'ordre du milligramme et fraction de milligramme, s'adjoindront tôt ou tard des substances dont la dose thérapeutique est de l'ordre du centigramme, c'est-à-dire des *alcaloïdes*, comme l'*Ephédrine*, la *Galégine*, l'*Hordéine* et des *glucosides*, comme l'*Absinthine*, l'*Adonidine*, l'*Arbutine*, la *Convallamarine*, la *Solanine*, etc.

II. — COMMERCE, INDUSTRIE ET AGRICULTURE.

Des arrêtés, émanant des préfets ou des maires, peuvent à tout moment, réglementer l'emploi de substances reconnues dangereuses à des titres divers par les Conseils d'Hygiène publique et de Salubrité. Et si de tels règlements administratifs ne peuvent, en dehors des peines de simple police, établir par eux-mêmes des sanctions contre les contrevenants, ils permettent cependant de mettre en cause leur responsabilité civile (art. 1382 du Code civil) ou de motiver contre eux l'application des dispositions pénales visant les homicides ou blessures par maladresse, *imprudence*, inattention, négligence ou inobservation des règlements (art. 319 et 320 du Code pénal).

On peut citer dans ce sens deux ordonnances de la Préfecture de Police de Paris, en date du 1er décembre 1929 et du 1er mars 1930, visant l'emploi, *dans les salons de coiffure*, des liquides émettant des vapeurs inflammables (éthers de pétrole), ou de toxiques (carbures halogénés), utilisés pour le dégraissage de la chevelure.

En Agriculture, il est désirable qu'il en aille de même. M. André Meyer, professeur à la Faculté des Sciences et à l'École de Médecine et de Pharmacie de Dijon, attirait en juin 1934, dans les *Annales d'Hygiène*, l'attention du public et des cultivateurs en particulier, sur les précautions à prendre dans l'emploi de composés organiques jaunes lancés sous l'innocente appellation de « colorants », comme anticryptogamiques et insecticides destinés au traitement des arbres fruitiers et à la conservation des bois.

Ces produits ont été identifiés comme étant des sels alcalins des *Dinitroorthocrésols*, du *dinitrophénol* 1-2-4 et des *Dinitronaphtols*. Nous y joindrons les *fluosilicates métalliques* employés pour la destruction de certains insectes et dont l'usage présente des dangers sérieux, autant du reste que les teintures extemporanées d'aniline, utilisées par certains artisans.

Pour les substances réputées toxiques ou dangereuses, dont l'emploi n'a encore été l'objet d'aucune réglementation, rien ne saurait empêcher l'action publique de soulever la question d'imprudence dans les cas où des accidents surviendraient à la suite d'un usage inopportun desdites substances.

Rappelons enfin les dispositions des art. 301 et 317 du Code pénal qui ne se réfèrent pas spécialement aux seules substances nommément désignées dans les tableaux A, B ou C annexés au décret de 1916 et qui sont ainsi rédigées :

Article 301. — *Est qualifié d'empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites.*

Article 317. — *Celui qui aura occasionné à autrui, une maladie ou une incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de un mois à cinq ans, et d'une amende de 16 francs à 500 francs; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins, et dix ans au plus.*

Si la maladie ou l'incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.

Em. Dufau et L.-G. Toraude.

Sur l'inscription légale de certains toxiques.

Depuis la note publiée dans ce Bulletin concernant les barbituriques [1], l'Académie de Médecine, invitée également par le ministre de la Santé publique à faire connaître son avis sur l'introduction

1. *Bull. Sc. pharm.*, juin 1935, **42**, n° 6, p. 129.

aux tableaux des toxiques de certaines substances vénéneuses, a adopté, à la suite du rapport présenté par M. le professeur TIFFENEAU, au nom de la Commission chargée de cette étude, les conclusions suivantes :

Classement au tableau C du soluté injectable de lobe postérieur de l'hypophyse, du dinitrophénol, des barbituriques, des anesthésiques locaux, pour la plupart synthétiques, et non stupéfiants, sauf l'α-butyloxycinchonate de diéthyl-éthylène-diamine (percaïne) pour lequel est proposé le tableau A.

Elle a en outre conclu à une modification du décret de 1916 sur les conditions à exiger pour l'ordonnance médicale comportant des substances du tableau C, qui ne peuvent être aussi strictes que celles relatives au tableau A (rédaction en toutes lettres, étiquetage et mode de renouvellement); elle demande enfin que, quelle que soit la catégorie où se rangent les substances vénéneuses contenues dans les spécialités, le pharmacien soit tenu d'apposer sur le conditionnement extérieur son cachet et le numéro du registre d'ordonnances.

Voici donc prévues, pour un temps plus ou moins proche, quelques modifications au décret de 1916, et il nous semble que ce statut, élaboré à une époque où peu de voix pouvaient se faire entendre pour en discuter la portée, mériterait quelque revision, notamment en ce qui concerne le classement dans les divers tableaux.

Rien à modifier dans le tableau B, qui fait l'objet d'une Convention internationale basée sur des études pharmacodynamiques solides. Il serait seulement désirable que certains organismes sanitaires nationaux n'y ajoutent pas arbitrairement des substances qui, à bon droit, n'y figurent pas.

Mais, lors de l'élaboration du décret de 1916, tous les dérivés ou préparations d'opium furent classés, explicitement ou implicitement, au tableau B et, lors de l'application de la Convention internationale de 1925 concernant les stupéfiants, tous ceux qui ne devaient plus y figurer furent reportés en bloc au tableau A. Une discrimination plus judicieuse serait cependant désirable, étant donné les différences de toxicité et de doses thérapeutiques qui les distinguent, et l'on devrait transférer au tableau C certains d'entre eux.

Nous en citerons ici un seul exemple, celui de la cotarnine, qui jouit d'un certain emploi thérapeutique, sous forme de chlorhydrate ou de phtalate, comme sédatif utérin et comme hémostatique, aussi bien à l'intérieur qu'en applications locales. Ce corps, hémisynthétique, est obtenu par oxydation de la narcotine, comme l'hydrastinine résulte de l'oxydation de l'hydrastine, avec production, dans les deux cas, d'acide opianique. Ce sont d'ailleurs des corps très voisins, la cotarnine étant la méthoxyhydrastinine, et leurs actions thérapeutiques assez analogues, mais il y a entre elles des différences de toxicité et de posologie. Pour le chlorhydrate d'hydrastinine, les formulaires et traités de thérapeutique indiquent d'employer 0 gr. 02 à 0 gr. 08 par jour, par fractions, et

0,03 à 0,05 par voie hypodermique; le Codex établit comme doses maxima 0 gr. 05 par dose et 0 gr. 15 par vingt-quatre heures. Le chlorhydrate de cotarnine s'emploie à doses plus élevées : 0 gr. 10 à 0 gr. 30 par jour, en prises de 0 gr. 05, et 0,10 à 0,20 par voie hypodermique; encore ces doses, données par les formulaires, peuvent-elles être facilement dépassées, et sans inconvénient, sa toxicité étant peu élevée.

Ainsi, le voisinage, dans le même tableau, de ces deux médicaments, est-il anormal et serait-il plus logique de transférer la cotarnine et ses sels au tableau C qui, de par les nouvelles dispositions demandées par l'Académie de Médecine, nous semble répondre, en ce qui la concerne, à la sauvegarde nécessaire de la santé publique.

F. Bousquet.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Préparation et vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934.

Décret n° 87.

Art. 1er. — La préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans les établissements ci-après désignés et dans les conditions déterminées, savoir :

I. — L'Institut Pasteur, 205, rue de Vaugirard, à Paris, Directeur : M. le docteur Louis Martin :

Une anatoxine staphylococcique.

II. — M. Iscovesco, pharmacien, 107, rue des Dames, à Paris :

Une solution huileuse injectable d'extrait lipidique de foie de porc additionné de campho-carbonate de bismuth suivant la formule suivante :

Extrait lipidique du foie, en gramme	0,025
Bismuth métal (en campho-carbonate), en gramme .	0,06
Huile neutre, en centimètres cubes	2,5

III. — M. Ronchèse, docteur en pharmacie, 31, avenue du Maréchal-Foch, (laboratoires, 6, rue Rothschild), à Nice (Alpes-Maritimes) :

Un vaccin à administrer par voie buccale et constitué par une suspension répartie en ampoules de 2 centimètres cubes de corps microbiens de bacilles typhiques et paratyphiques avec addition des lysats sodiques correspondants, d'après la composition suivante, où les corps microbiens sont évalués en poids à l'état sec :

	AMPOULES de 2 cm³
Bacilles d'Eberth non lysés	2 milligr.
Bacilles d'Eberth lysés	0 milligr. 30
Bacilles paratyphiques A non lysés	1 milligr. 66
Bacilles paratyphiques A lysés	0 milligr. 25
Bacilles paratyphiques B non lysés	1 milligr. 33
Bacilles paratyphiques B lysés	0 milligr. 20

Autorisation accordée sous la réserve que les étiquettes apposées sur les ampoules mentionneront, indépendamment des mentions obligatoires prévues à l'article 2 ci-après, la mention suivante : « A employer par voie buccale ».

IV. — M. André Tabart, pharmacien, directeur des laboratoires Robert et Carrière, 37, rue de Bourgogne (laboratoires, 40, boulevard de l'Hôpital), à Paris :

Un vaccin injectable constitué par une suspension en soluté physiologique normal de corps microbiens séparés de culture de quarante-huit heures de staphylocoques dorés isolés de lésions de pemphigus infantile. La suspension titrée à 5 milliards de germes par centimètre cube est, en outre, additionnée de 1/10 de son volume de filtrat stérile de la culture.

Autorisation accordée sous la réserve que la dénomination de vaccin anti-pemphigus ne sera pas employée pour désigner la préparation.

V. — Les laboratoires Fournier frères, 7, rue Biscornet, à Paris, Directeur technique, M. le docteur Albert Fournier :

Une solution injectable d'extrait de lobe postérieur d'hypophyse titrée à 5 unités internationales par centimètre cube.

VI. — MM. Louis Cuny, pharmacien (produits biologiques Carrion), 54, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, et Octave Bailly, pharmacien, 44, rue Armand-Carrel, à Montreuil-sous-Bois (Seine) :

1° Vingt et une solutions injectables d'extraits alcooliques des organes suivants :

1. Corps jaune de l'ovaire.
2. Cortex de surrénale.
3. Foie.
4. Ganglions lymphatiques.
5. Hypophyse (lobe antérieur).
6. Hypophyse totale.
7. Mamelle.
8. Moelle épinière.
9. Moelle osseuse.
10. Myocarde.
11. Ovaire total.
12. Pancréas.
13. Placenta.
14. Prostate.
15. Rate.
16. Rein.
17. Surrénale totale.
18. Testicule.
19. Thymus.
20. Thyroïde.
21. Utérus.

(1 centimètre cube de chaque solution correspond à 0 gr. 30 d'organe frais) ;

2° Une solution injectable d'extrait alcoolique de parathyroïde dont 1 centimètre cube correspond à 50 milligrammes d'organe frais ;

3° Deux solutions injectables d'extraits alcooliques concentrés, l'une de foie de porc et l'autre de rate de porc, dont 1 centimètre cube correspond à 10 grammes d'organe frais ;

4° Une solution injectable mixte d'extraits d'organes et de sels métalliques répondant à la composition suivante :

	GRAMMES par centimètre cube
Extrait aqueux de substance cérébrale	0,125
Extrait aqueux de moelle épinière	0,125
Glycérophosphate de sodium	0,025
Glycérophosphate de potassium	0,015
Glycérophosphate de magnésium	0,005
Glycérophosphate de manganèse	0,0005

Autorisation accordée sous la réserve que, pour la mise en vente de ces produits et indépendamment de leur dénomination commerciale, leur nature d'extraits alcooliques sera mentionnée avec indication de la nature de l'organe, du titrage en poids d'organe frais et de la teneur moyenne en extrait sec pour 1 centimètre cube de la préparation.

VII. — M. le docteur Camille Soula, directeur du laboratoire des Lipides, à Toulouse, 9, avenue Frizac :

1° L'autorisation antérieurement accordée à M. le docteur Camille Soula, par décret n° 50, du 6 juillet 1927, de préparer et débiter une solution huileuse injectable d'un extrait lipidique de rate, est maintenue, après transfert 9, avenue Frizac, du laboratoire antérieurement installé 3, rue Fermat.

Autorisation accordée sous la réserve que la composition active de la solution huileuse d'extrait de rate devra désormais être libellée sur les étiquettes sous la forme suivante : « Lipides insaponifiables de rate, 0 gr. 02 par centimètre cube » ;

2° Une solution aqueuse injectable d'un extrait désalbuminé de rate, partiellement délipidé.

Autorisation accordée sous la réserve que la composition active de la solution aqueuse d'extrait de rate devra être indiquée sur les étiquettes sous la forme suivante : « Extrait désalbuminé de rate », avec mention de la correspondance en organe frais par centimètre cube de la préparation.

Art. 2. — Indépendamment de toute dénomination commerciale et sans préjudice des réserves particulières formulées ci-dessus, tous les tubes ou ampoules et les emballages contenant les produits autorisés seront obligatoirement revêtus d'une étiquette sur laquelle devront figurer, exclusivement, les mentions suivantes :

Nature et composition exacte du produit telle qu'elle est libellée dans le présent décret ;

Mode d'administration ;

Date limite d'utilisation ;

Marque du lieu d'origine ;

Et, immédiatement au-dessous du nom du produit, la mention : « Décret n° 87 du 16 mars 1936 ».

ART. 3. — La mention précédente exceptée, toute forme de publicité relative à l'autorisation est interdite sur les étiquettes, prospectus, annonces, en têtes de lettres, factures, notices, etc.

ART. 4. — Les produits ci-dessus visés peuvent être débités, à titre gratuit ou onéreux. L'autorisation dont ils sont l'objet est temporaire et révocable ; ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi.

ART. 5. — Le ministre de la Santé publique et de l'Éducation physique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre de la Santé publique
et de l'Éducation physique,
LOUIS NICOLLE.

(*J. O.* 24 mars 1936.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique.

COMMERCE

15331. — M. Albert SÉROL demande à **M. le Ministre du Commerce** : 1° si les poids et mesures, à l'état neuf, doivent être soumis au vérificateur avant d'être utilisés par l'acquéreur, alors qu'ils sont déjà vérifiés à la fabrique ; 2° si le vérificateur doit personnellement se rendre au domicile des commerçants pour contrôler les poids et mesures qu'ils utilisent dans leur commerce. (*Question du* 11 *février* 1936.)

Réponse. — 1° Par application de l'article 27 de l'ordonnance du 17 avril 1839, un commerçant qui achète des poids et instruments de mesure ne peut, sans se mettre en contravention, faire usage de ceux-ci s'ils sont dépourvus de la lettre annuelle obligatoire dans sa commune. Le poinçon de vérification première est insuffisant. Pour obtenir la régularisation de son matériel, le commerçant peut s'adresser, en justifiant de sa qualité et de son identité, à un bureau quelconque de vérification. Pour se mettre en règle sans grands frais ni déplacements, il lui est loisible de faire présenter les objets par l'intermédiaire d'un mandataire, commissionnaire ou messager muni de pouvoirs nécessaires, ou de les envoyer par la poste ou colis postal à domicile, avec timbres ou feuilles d'expédition pour le retour ; 2° aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 17 avril 1839, le vérificateur est tenu d'accomplir les visites qui lui sont assignées et de se transporter au domicile de chacun des assujettis Cependant, l'article 20 de la même ordonnance stipule que la vérification périodique pourra être faite au siège des mairies lorsque cette opération sera jugée d'une plus facile exécution.

FINANCES

15146. — M. Chichery demande à **M. le Ministre des Finances** si la taxe à la production sur les spécialités pharmaceutiques ou celle sur les produits de parfumerie et de toilette est applicable sur une partie des produits fabriqués par un laboratoire de spécialités pharmaceutiques, alors que lesdits produits à raison de leur composition peuvent être vendus par n'importe quel commerçant [exemple : cold cream de toilette]. (*Question du* 30 *janvier* 1936.)

Réponse — Le fait que la vente des produits peut être effectuée par n'importe quel commerçant est sans influence sur l'exigibilité de la taxe unique sur les spécialités pharmaceutiques ou de celle sur les produits de parfumerie ou de toilette. La première de ces taxes est due sur les produits, simples ou composés, présentés comme jouissant de propriétés curatives ou préventives, auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame, soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il recommande l'emploi au moyen d'une publicité quelconque. La seconde est due sur les produits autres que ceux désignés ci-dessus qui sont destinés à être utilisés soit comme parfumerie, soit pour les soins de toilette.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

10422. — M. Cathala demande à **M. le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones** : 1° si un fabricant de registres de comptabilité peut expédier ses registres comme imprimés. certains bureaux de poste les considérant comme tels et d'autres, au contraire, refusant de les accepter à ce titre; 2° si une société de secours mutuels envoyant des notes à la presse pour sa propagande et pour l'organisation de ses fêtes et expositions peut les envoyer comme imprimés, la presse n'étant pas tenue de passer ces communiqués ou les passant gracieusement ; en effet, l'expédition comme lettres desdites notes entraînerait des frais que ne pourrait engager la société en question. (*Question du* 13 *février* 1936.)

Réponse. — 1° Les registres en blanc rentrent, du point de vue postal, dans la catégorie des articles de papeterie passibles du tarif des échantillons dont le poids maximum est fixé par la loi à 500 gr.; 2° la loi soumet au tarif des lettres tous documents, même imprimés, ayant vis-à-vis du destinataire le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu. Les notes relatives à la propagande ou à l'organisation des fêtes, envoyées à la presse par une société de secours mutuels tiennent lieu d'une demande d'insertion et ne peuvent, par conséquent, être admises au tarif des imprimés.

TRAVAIL

3513. — M. Anatole Manceau, sénateur, demande à **M. le Ministre du Travail** si un ancien infirmier de la marine, ayant une attestation du médecin chef sous les ordres duquel il se trouvait, a le droit d'exercer la profession de masseur suivant les prescriptions du médecin. (*Question du* 19 *février* 1936.)

Réponse. — Un ancien infirmier de la marine ayant une attestation du médecin chef sous les ordres duquel il se trouvait a le droit d'exercer la fonction de masseur suivant les prescriptions du médecin, étant entendu que jusqu'à présent aucune loi n'a réglementé cette profession.

Le brevet de capacité professionnelle permettant de porter le titre d'infirmier-masseur diplômé de l'Etat français a bien été créé par le décret du 27 juin 1922, mais une disposition légale est nécessaire pour exiger ce titre de tout infirmier-masseur.

14999. — M. Paul Massimi expose à **M. le Ministre du Travail** que des traitements de longue durée nécessitent l'emploi de quantités importantes de médicaments; que certains assurés se munissent en une seule fois de la quantité totale de médicaments nécessaires à un traitement de plusieurs mois et puis changent de médecin et, par conséquent, de médication ; qu'il arrive fréquemment aussi que des assurés arrêtent spontanément leur traitement avant le terme de celui ci; que des décès surviennent avant la consommation de la grande provision de médicaments; et demande si les caisses primaires d'assurances sociales peuvent, afin d'éviter de payer des prestations importantes et inutiles, rembourser les médicaments par tranche de médicaments absorbables durant la validité d'une feuille de maladie,

c'est-à-dire en quinze jours, sur présentation chaque fois d'une facture du pharmacien justifiant que lesdits médicaments ont été bien pris au fur et à mesure des besoins. (*Question du 14 janvier 1936.*)

Réponse. — Réponse négative. Mais les médecins ont la faculté de prescrire une quantité limitée de médicaments et de prévoir le renouvellement de l'ordonnance. D'autre part, le décret-loi du 28 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales a prévu, en vue de limiter les dépenses des caisses, que le tarif de remboursement des frais pharmaceutiques, fixé à 80 °/₀, sera seulement de 60 °/₀ pour la part de ces frais excédant 25 fr. par ordonnance.

ORGANISATION DE LA PHARMACIE EN TUNISIE

Décret du 16 mars 1936 (23 hodja 1354)
sur l'organisation et de la Pharmacie en Tunisie.

Louanges à Dieu.

Nous, Ahmed Pacha-Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 10 mars 1927, réglementant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'avis de la Commission des Pharmacies et de la Commission des Réformes administratives ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1935 instituant le Conseil supérieur de la Santé Publique ;

Vu le rapport de Notre Directeur général de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement Tunisien et la présentation de Notre Premier Ministre ·

Avons pris le décret suivant :

Titre premier.

Conditions d'exercice de la profession.

Aticle premier. — Nnl ne peut désormais exercer la profession de pharmacien en Tunisie s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus et s'il n'a obtenu, après concours, une licence de la Direction de l'Intérieur lui conférant le droit d'établir ou d'exploiter une pharmacie dans un local déterminé.

Ce droit est incessible et intransmissible.

Article 2. — Peuvent se présenter au concours des pharmaciens, outre les candidats français et tunisiens, les étrangers jouissant dans la Régence, en vertu des conventions diplomatiques, des mêmes droits civils que les Tunisiens et les Français.

Les candidats doivent être agréés au préalable par le Directeur de l'Intérieur, au vu de leur dossier.

En cas de refus, le candidat peut recourir dans les huit jours devant le Secrétaire général du Gouvernement Tunisien qui statue définitivement et en dernier ressort.

Les pharmaciens ayant vendu leurs fonds ne sont pas admis à concourir, sauf s'il est démontré que des circonstances de force majeure les ont obligés à cette vente.

Article 3. — Le concours des pharmaciens a lieu au mois de novembre de chaque année. Les candidats classés conservent le bénéfice de leur classement jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. La liste annuelle de classement est publiée au *Journal officiel Tunisien* dans la dernière quinzaine de décembre.

L'attribution de licences pour l'exploitation des pharmacies est obligatoirement faite aux candidats admis suivant l'ordre de leur classement.

Un arrêté du Secrétaire général du Gouvernement Tunisien fixera, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis de la Commission des Pharmacies les conditions et les matières du concours annuel, ainsi que le nombre des candidats susceptibles d'être classés.

L'arrêté fixera la majoration de points qui pourra être accordée aux candidats, soit en raison de leurs services antérieurs, soit en raison de leurs titres universitaires ou scientifiques.

Article 4. — Les candidats au concours de pharmacien doivent joindre à leur demande :

1° Un extrait de l'acte de naissance ;

2° Le diplôme de pharmacien, en original ou en copie certifiée conforme. Les candidats français ou tunisiens justifient du diplôme de l'État français ; les étrangers autorisés à participer au concours peuvent également produire un diplôme d'Etat étranger pourvu qu'il leur donne droit à exercer la profession de pharmacien dans le pays où le diplôme a été délivré ou dans leur propre pays d'origine ;

3° Un extrait du casier judiciaire ne remontant pas à plus de trois mois;

4° Un certificat de bonnes mœurs établi par l'autorité compétente du dernier domicile du candidat ;

5° Tous certificats justifiant les occupations du candidat depuis l'obtention du diplôme ;

6° La justification que le candidat dispose de moyens nécessaires pour la création ou l'acquisition d'une pharmacie ainsi que pour son exploitation;

7° Un *curriculum vitæ* signé par le candidat.

Ce dossier est transmis au Directeur de l'Intérieur au plus tard dans les trente jours qui suivent la publication au *Journal officiel* de l'avis de concours.

Article 5. — L'attribution d'une licence ne devient définitive que lorsque le bénéficiaire a fait approuver le choix du local où il exploitera sa pharmacie et dont il doit être possesseur ou locataire en nom propre.

A cet effet, il produit dans le délai de trois mois un plan des lieux avec une brève description des locaux et toutes explications utiles sur leur utilisation. Faute de quoi, l'attribution de la licence peut être annulée et profiter à un autre candidat.

Le bénéficiaire de la licence devra, au préalable, déclarer par écrit qu'il agit pour son propre compte et non comme personne interposée et que l'officine lui appartiendra en pleine propriété.

L'installation du nouveau pharmacien doit, à peine de nullité, être effectuée trois mois au plus tard après l'attribution définitive de la licence. Dans les trois mois qui suivent l'installation, il doit justifier qu'il possède le matériel et les produits nécessaires au fonctionnement normal de sa pharmacie.

Article 6. — La licence définitive est valable jusqu'au décès du titulaire.

Toutefois elle peut lui être retirée :

1° S'il est établi que le titulaire ne réunit plus les conditions réglementaires ou si les locaux d'exploitation ne répondent plus aux prescriptions légales;

2° A la suite d'une déclaration de faillite du pharmacien, non suivie dans le délai de six mois d'une homologation de concordat;

3° A la suite d'une condamnation civile ou pénale pour fait préjudiciable à la santé d'autrui ;

4° Pour fautes professionnelles graves relevées habituellement par le Service d'inspection;

5° Pour infractions aux décrets réglementant l'exercice de la pharmacie en Tunisie.

Dans les mêmes circonstances, l'autorisation accordée aux pharmaciens déjà installés à la date du présent décret peut être également rapportée.

Le retrait de licence ou d'autorisation est prononcé, à titre provisoire ou définitif, par Notre Directeur de l'Intérieur dont la décision peut être frappée dans la huitaine de recours devant le Secrétaire général du Gouvernement Tunisien lequel statue définitivement et en dernier ressort.

Le pharmacien qui fait l'objet de la sanction susvisée sera, au préalable, appelé à fournir toutes explications écrites.

Article 7. — Les héritiers du titulaire peuvent dans le mois qui suit son décès, demander au Directeur de l'Intérieur que pendant une année au maximum, la pharmacie soit exploitée pour leur compte par un pharmacien diplômé qu'ils présenteront à cet effet.

Article 8. — Le nouveau titulaire d'une pharmacie doit, dans tous les cas, rembourser à son prédécesseur ou à ses ayants droit la valeur réelle du fonds de pharmacie.

Faute d'entente amiable, le prix sera déterminé par expertise, chaque partie désignant un expert et le Directeur de l'Intérieur désignant le pharmacien, tiers expert, qui présidera la Commission d'évaluation.

Les frais des opérations d'estimation, calculés d'après les débours réels, sont à la charge du nouveau titulaire.

Il sera transmis à la Direction de l'Intérieur un procès-verbal des délibérations de la Commission d'évaluation.

Le Directeur de l'Intérieur décide, définitivement et sans appel, s'il y a lieu d'homologuer la proposition des experts ou s'il convient de recommencer l'expertise dans le cas où les opérations apparaitraient irrégulières.

Les experts divisent en deux parts le prix que le nouveau titulaire doit acquitter : l'une payable immédiatement sauf convention contraire des parties, comprend l'estimation du mobilier, du matériel et des marchandises ; le surplus de la valeur du fonds de commerce est remboursé par annuités, fixées ainsi que les intérêts par la Commission d'expertise.

ARTICLE 9. — Une officine, même installée antérieurement au présent décret, ne peut être transférée dans un autre local qu'en vertu d'une autorisation de Notre Directeur de l'Intérieur après avis de la Commission des Pharmacies.

ARTICLE 10. — Le pharmacien peut être autorisé par le Directeur de l'Intérieur à se faire remplacer sous sa responsabilité par un pharmacien diplômé qui sera désigné dans sa demande.

L'autorisation de remplacement dépassant trois mois ne sera donnée que pour des causes dûment justifiées.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 4 du décret du 10 mars 1927 pour les remplacements dont la durée est inférieure à trois mois.

ARTICLE 11. — Le pharmacien qui cesse même momentanément l'exploitation de sa pharmacie doit en aviser le Directeur de l'Intérieur.

TITRE II.

Prescriptions diverses concernant l'exploitation des pharmacies.

ARTICLE 12. — « Le colportage pharmaceutique, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdit sur tout le territoire de la Régence ». En conséquence, et sous réserve de la dérogation prévue à l'article 8, § 2, du décret du 10 mars 1927, en faveur des médecins et vétérinaires intervenant dans les localités dépourvues de toute pharmacie dans un rayon de 6 kilomètres, nul ne peut offrir, tenter de vendre ou vendre au public, en dehors d'une officine, des médicaments ou produits présentés comme jouissant de propriétés curatives ou préventives et, notamment sur la voie publique, sur les marchés, à domicile, ou dans des magasins non affectés au commerce pharmaceutique.

Il est interdit aux pharmaciens de détail, grossistes, représentants ou dépositaires de produits pharmaceutiques, de solliciter auprès du public des commandes de médicaments soit à domicile directement et par préposés, salariés ou courtiers, soit par bureau de commandes à caractère commercial.

Il est également interdit de procéder par les mêmes moyens ou par des services réguliers au trafic et à la distribution à domicile des médicaments dont la commande aurait été ainsi sollicitée.

ARTICLE 13. — Tout établissement, droguerie, dépôt, entrepôt affecté à la fabrication, à la détention, à la vente en gros, aux officines de détail, de produits, compositions et préparations, spécialités ou non, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, doit être exploité :

Soit par un pharmacien diplômé ;

Soit par une société en nom collectif uniquement formée entre pharmaciens dont le directeur ou le gérant ne doit pas posséder d'officine ;

Soit par une société en commandite simple dont tous les commanditès sont pharmaciens n'ayant pas d'autre officine ;

Soit par une société en commandite par actions dont tous les gérants sont pharmaciens ;

Soit par une société anonyme dont tous les administrateurs et les directeurs ou gérants, sont des pharmaciens diplômés sous la condition que les actions sont nominatives et n'appartiennent qu'à des pharmaciens diplômés.

Si la société est à responsabilité limitée, les gérants devront être pharmaciens, ainsi que tous les propriétaires de parts.

Le pharmacien, propriétaire de l'établissement, ou en cas d'association, les administrateurs, les directeurs ou gérants sont responsables de l'application des dispositions légales concernant la pharmacie.

Les pharmaciens visés par les diverses dispositions du présent article s'entendent soit des pharmaciens qui, ayant déjà exercé la profession, sont agréés par le Directeur de l'Intérieur, soit de ceux qui rempliraient les conditions exigées par les articles 2 et 4 du présent décret.

La simple représentation des produits pharmaceutiques demeure libre, si le représentant n'en tient pas dépôt.

Article 14. — Nul, s'il n'est pharmacien autorisé, ne peut détenir pour la vente ou la distribution, vendre ou distribuer au détail pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, aucune drogue, substance, composition ou préparations auxquelles sont attribuées des propriétés médicinales ou curatives.

Toutefois la liste des plantes ou substances que sont autorisés à vendre ou distribuer les herboristes ou droguistes sera dressée par arrêté du Secrétaire général du Gouvernement Tunisien sur la proposition de Notre Directeur de l'Intérieur après avis de la Commission des pharmacies et du Conseil Supérieur de la Santé Publique ou de sa Commission permanente.

D'autre part, il n'est pas dérogé aux droits acquis en pareille matière par l'Institut Pasteur et l'Institut Arloing de Tunis.

Enfin, le Gouvernement Tunisien se réserve la faculté de continuer à faire participer les débitants de tabac à la mise en vente par le Service des Monopoles, des dragées ou comprimés de quinine en boites ou flacons conditionnés ou tous autres produits, drogues ou substances qu'il jugerait utiles d'ajouter par voie d'arrêté du Secrétaire général du Gouvernement Tunisien, après avis de la Commission permanente du Conseil Supérieur de la Santé Publique.

Article 15. — Les établissements hospitaliers, les comités ou groupements de bienfaisance autorisés par le Gouvernement ayant dans leurs attributions la distribution gratuite de secours médicaux et pharmaceutiques aux malades indigents, les infirmeries privées réservées aux indigents et autorisées par l'Etat doivent être propriétaires d'une pharmacie gérée par un pharmacien diplômé n'ayant pas d'officine dans la Régence, à moins qu'ils ne préfèrent confier la préparation de leurs médicaments à un ou plusieurs pharmaciens de la commune.

Par dérogation, les pharmacies ou dépôts de médicaments des infirmeries-dispensaires et les salles de consultation de l'Etat tunisien et des communes pourront être gérés par le médecin de l'assistance médicale gratuite ou le médecin municipal.

Ces dépôts soumis aux visites de l'Inspection des pharmacies ne pourront se transformer en officines.

Aucun établissement hospitalier ou d'assistance médicale, aucun comité ou groupement de bienfaisance ne peut délivrer au public des médicaments à titre onéreux. Exception est faite pour les malades non indigents hospitalisés dans un établissement d'assistance.

Article 16. — Tarif. — Il sera publié par arrêté du Directeur de l'Intérieur un tarif obligatoire des médicaments, spécialités et objets de pansement offerts au public pour la vente. Les prix indiqués au tarif ne pourront être ni diminués ni dépassés. Ce tarif sera fixé après avis de la Commission des Pharmacies et du Conseil Supérieur de la Santé Publique ou de sa Commission permanente sur la proposition du Syndicat pharmaceutique de Tunis.

Toute ristourne faite en nature ou sous forme d'objets à titre gracieux, de publicité, réclame, timbres-primes, etc., sera interdite.

Un tarif spécial pour la cession des établissements ou œuvres d'assistance et de bienfaisance assurant des distributions gratuites de médicaments sera annexé au tarif de vente au public.

Une étiquette apposée sur chaque produit mis en vente portera visiblement le prix indiqué au tarif.

Article 17. — L'exposition publique autrement que pour les besoins de la publicité, la mise en vente, la vente, l'échange des échantillons médicaux par les médecins, pharmaciens, sages-femmes, dentistes, vétérinaires et toute autre personne, n'appartenant pas aux professions médicales, est interdite.

Tout échantillon présenté au public, essayé dans les établissements hospitaliers

publics ou privés, distribué en clientèle et aux œuvres de bienfaisance portera une étiquette bleue avec la mention :

Tunisie — Echantillon médical
Ne peut être vendu

L'étiquette doit être de la dimension suivante : 0,04 × 0,02.

La même mention doit être portée sur l'enveloppe extérieure de chaque échantillon.

Le Service des douanes ou les Services postaux ne délivreront les échantillons aux pharmaciens que sur une déclaration écrite de l'intéressé, indiquant le nombre et la nature des échantillons importés.

Cette déclaration sera envoyée en original à l'Inspection des pharmacies et à la Direction de l'Intérieur.

TITRE III.

Limitation du nombre des pharmacies.

ARTICLE 18. — Le nombre des autorisations d'ouverture d'une officine de détail doit être calculé à raison d'une officine par fraction de 5.000 habitants au minimum. Dans les campagnes cette fraction devra se grouper en un rayon de 6 kilomètres du siège de la pharmacie. Sont considérés comme pharmacies de campagne, les officines exploitées dans une agglomération d'une population inférieure à 5.000 habitants.

Dans les localités importantes, l'arrêté d'autorisation peut imposer, compte tenu du quantum, une limite de distance entre deux officines ; cette distance ne pourra être moindre de 200 mètres réellement parcourus en prenant, toutefois, en considération, dans chaque cas d'espèce, les conditions topographiques et de viabilité et les possibilités de développement de la localité ou du quartier.

Pour les pharmacies dites de campagne, cette distance pourra être réduite à 100 mètres.

ARTICLE 19. — Dans les trois mois à dater de la publication du présent décret, il est dressé, sur les bases précédentes de limitation, une liste des pharmacies actuellement en surnombre dans chaque localité, ville ou quartier de la Régence. A cet effet, les grandes villes sont divisées en quartiers ou secteurs et les pharmacies actuellement exploitées sont classées par ordre d'ancienneté.

Cette liste est arrêtée par le Directeur de l'Intérieur après avis de la Commission de Pharmacie et du Conseil supérieur de la Santé publique ou de sa Commission permanente.

Toute réclamation contre cette liste doit, à peine de déchéance, être portée dans les deux mois devant le Secrétaire général du Gouvernement tunisien qui statue définitivement et sans appel.

ARTICLE 20. — Les pharmacies en surnombre sont supprimées au cas soit de fermeture volontaire, soit de retrait définitif d'autorisation, soit de décès de leur titulaire sous réserve des droits reconnus à titre transitoire aux pharmaciens actuellement en service par l'article 22 ci-après.

Le Syndicat pharmaceutique de Tunis indemnisera les ayants droit de la valeur, au cours du jour, du matériel et des marchandises et les rétrocèdera aux pharmaciens en exercice.

ARTICLE 21. — Toutes pharmacies, tous établissements, dépôts, entrepôts, drogueries, agences de représentation ou de commission tenant un dépôt en association ou non, créés avant la publication du présent décret et actuellement exploités par des personnes non pourvues du diplôme de pharmaciens ou agissant par personnes interposées, et dont la liste nominative sera publiée en annexe au présent décret, employant plus de quatre aides participant à la préparation ou à la manutention de médicaments ou en contact avec la clientèle pour leur débit, sont tenus de prendre, au-dessus de ce chiffre, des employés salariés munis d'un diplôme qui leur donnerait droit de participer aux concours des pharmacies.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

ARTICLE 22. — Les droits acquis aux pharmaciens régulièrement installés antérieurement à la publication du présent décret, demeurent cessibles et transmissibles aux conditions suivantes :

La transmission entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux est autorisée au profit de l'épouse ou d'un descendant direct ou d'un allié au même degré pourvu que le cessionnaire possède le diplôme de pharmacien exigé par l'article 3, alinéa 1, du présent décret et ait obtenu l'agrément du Directeur de l'Intérieur conformément à l'article 2, alinéas 2 et 3 du présent décret.

Est interdite la transmission entre vifs à titre gratuit à d'autres personnes qu'à celles indiquées à l'alinéa précédent.

En cas de transmission entre vifs à titre onéreux à d'autres personnes, le cédant est tenu de déclarer, au moins quinze jours à l'avance, au Directeur de l'Intérieur, son intention de vendre son officine et d'indiquer le prix éventuel de la vente ainsi que le nom de l'acquéreur.

Un droit de préemption est établi, en ce cas, au profit des candidats classés sur la liste annuelle, dans l'ordre de leur classement. Ces candidats sont avisés par le Directeur de l'Intérieur et doivent faire connaître leur décision dans un délai de huit jours.

En cas de transmission par décès, les héritiers peuvent user pendant une année à dater du décès, de la même faculté de cession à titre onéreux et sous réserve du même droit de préemption, à moins qu'ils ne préfèrent exploiter eux-mêmes l'officine s'ils se trouvent munis du diplôme et de l'agrément exigés par le présent décret. Si l'héritier est étudiant en pharmacie et peut justifier d'au moins quatre inscriptions, la pharmacie peut être gérée comme il est dit à l'article 10 pendant le temps nécessaire à l'achèvement des études sans toutefois dépasser quatre années. Ce délai pourra être porté à six ans si l'héritier étudiant justifie qu'il prépare une thèse de doctorat ou si, après un concours, il occupe un poste d'interne.

Dans tous les cas, le droit cédé ou transmis dans les conditions énumérées au présent article devient incessible et intransmissible.

Si le pharmacien en exercice, bénéficiaire des présentes dispositions transitoires, fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive pour infraction aux décrets et règlements sur l'exercice de la pharmacie, le Directeur de l'Intérieur peut, soit ordonner la fermeture momentanée de l'officine, soit mettre en demeure le titulaire de céder le droit d'exploitation dans le délai qui lui sera imparti, faute de quoi, la faculté qui lui reconnaît le présent article de céder ou de transmettre l'officine se trouve éteinte.

Article 23. — Par mesure transitoire, les établissements, drogueries, dépôts, entrepôts, agences de représentation ou de commission tenant un dépôt en association ou non, créés avant la publication du présent décret et actuellement exploités par des personnes non pourvues du diplôme de pharmacien ou agissant par personne interposée, et dont la liste nominative sera publiée en annexe du présent décret, sont autorisés à continuer leur exploitation, dans les mêmes conditions, sous la garantie de la gestion effective d'un pharmacien diplômé agréé par le Directeur de l'Intérieur et responsable de l'application des dispositions légales sur l'exercice de la pharmacie.

Ces établissements et agences devront dans le délai de deux mois à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*, faire à l'inspection des pharmacies une déclaration déterminant leur raison sociale, leur organisation, leur activité commerciale, les maisons qu'ils représentent, les produits et spécialités dont ils ont le dépôt.

L'autorisation accordée peut être révoquée si les exploitants, gérants, représentants ou commissionnaires ont commis des fautes graves notamment en ce qui concerne les soumissions présentées et les marchés exécutés pour la fourniture de médicaments et produits pharmaceutiques à l'Etat, aux communes, aux établissements publics ou aux comités, groupements et établissements privés d'assistance et de bienfaisance.

Titre V.

Sanctions.

Article 24. — Toute infraction aux prohibitions du présent décret est punie des sanctions prévues contre l'exercice illégal de la pharmacie.

Toute violation à ses prescriptions pourra entraîner, en outre, la fermeture définitive ou provisoire de l'officine par ordre de l'autorité administrative.

Toute contravention aux dispositions de l'article 17 sera punie d'une amende de 16 à 50 fr. sans préjudice du double des droits de douane qui auraient dû être

perçus pour l'importation normale du même produit, flacon ou paquet, destiné au commerce.

ARTICLE 25. — Le Secrétaire général du Gouvernement tunisien et notre Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

ARTICLE 26. — Sont expressément maintenues en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret, celles du 10 mars 1927 réglementant l'exercice de la pharmacie.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 16 mars 1936.

Le Résident général de la République française à Tunis :
PEYROUTON.

COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DE LA PHYTOPHARMACIE

La réunion provoquée par l'initiative du professeur Em. PERROT s'est tenue le vendredi 3 avril, à la Faculté de Pharmacie, devant 70 à 75 confrères venus des différents points du territoire et représentant les divers éléments professionnels : professeurs des Facultés et Écoles, présidents de Syndicats, Groupements ou Sociétés pharmaceutiques, pharmaciens de Paris et de la province, droguistes déjà intéressés dans la préparation et la vente des produits insecticides ou anticryptogamiques.

A l'unanimité, l'Assemblée a approuvé le rapport de M. PERROT et a décidé d'adresser au Ministre de l'Agriculture une lettre l'informant que la profession pharmaceutique étudiait les voies et moyens qui lui permettraient de prendre sa place et sa part dans la préparation et la diffusion des médicaments des plantes et, en particulier, des substances toxiques indispensables.

Elle a en outre constitué un *Comité provisoire*, qui devra être élargi, dont le professeur Em. PERROT a été, malgré ses protestations, élu à l'unanimité président; elle a désigné ensuite un certain nombre de personnalités présentes pour former le noyau de plusieurs commissions qui devront, dans un délai de quinze jours à trois semaines, rédiger leur rapport en vue d'une deuxième réunion prévue pour le début de juin; voici leurs noms :

Président du Comité provisoire : Professeur Em. PERROT ;

Secrétaire général : M. JOFFARD, pharmacien à Paris.

Commission de Jurisprudence : M. RADAIS (doyen honoraire); professeur E. MAURIN (Toulouse); MM. BARTHET (Ass. gén. Synd. pharm.), RAVAUD (U. N. P. F.), JOFFARD, licencié en droit, etc.

Commission de l'Enseignement : Professeurs FABRE, LUTZ (Paris); SARTORY, GUILLAUME (Strasbourg); MARTIN-SANS (Toulouse); VILLEDIEU (Tours); DAVID (Angers); RONDEAU DU NOYER (Paris), etc.

Commission de Pratique professionnelle et commerciale : MM. BARRUÉ (Toulouse), J. CLÉMENT (Paris), COLLETTE (Pas-de-Calais), MARCHAND (Amiens), RÉAUBOURG (Paris), THIRIET (Nancy), TRAVAILLE (Angers),

professeur Villedieu (Tours); un représentant des Sociétés de Pharmacie de Paris, Lyon, Bordeaux, etc.

Commission financière : MM. Métadier, Bailly, Leprince, Réaubourg, auxquels seront joints les représentants désignés par l'Association générale, le Syndicat des Grandes Pharmacies, l'Union nationale des Pharmaciens français, la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, les Fédérations régionales, la Chambre syndicale des Produits pharmaceutiques, les Syndicats départementaux, etc.

Cette fois, il apparaît que la Pharmacie, sans revendiquer aucun monopole, demande une place légitime dans cette branche spéciale d'activité; elle a conscience d'apporter aux Pouvoirs publics, avec ses connaissances, la garantie morale et effective que lui confère son diplôme dans la manipulation des substances toxiques.

NOUVELLES

Nécrologie. — ***Le professeur Henri Jumelle (1866-1935).*** — La Botanique et l'Agriculture coloniale viennent d'être endeuillées par le décès, subitement survenu le 7 décembre dernier, du professeur Henri Jumelle, de la Faculté des Sciences de Marseille.

Né à Dreux, H. Jumelle avait été étudiant, puis préparateur et chef de travaux à la Faculté des Sciences de Paris; mais bientôt il était chargé à Marseille d'une maîtrise de conférences, puis nommé professeur en 1906, et, depuis la mort d'Édouard Heckel, en 1916, il assurait la direction du Jardin botanique et du Musée colonial de Marseille, ainsi que celle des *Annales du Musée colonial.*

Depuis 1912, il était correspondant de l'Académie d'Agriculture de France et depuis 1922, de l'Académie des Sciences. Il avait récemment été promu Officier de la Légion d'honneur.

Les premiers travaux d'Henri Jumelle avaient été consacrés à la Botanique et à la Physiologie (Assimilation et transpiration chlorophylliennes, Recherches sur le développement des plantes annuelles, etc.), puis, sa nomination à Marseille l'avait orienté vers les cultures et productions coloniales : Cacaoyer, Plantes à caoutchouc et à gutta, Géographie botanique des colonies, Palmiers de Madagascar, etc.

Depuis 1906, grâce à une collaboration constante avec M. H. Perrier de la Bathie, ces deux savants ont élucidé de nombreux problèmes de Biologie végétale et de Botanique se rapportant à la flore de Madagascar; les résultats en ont été publiés pour la plupart dans les *Annales du Musée colonial de Marseille,* où M. Jumelle avait également entrepris la publication détaillée d'un catalogue du Musée qu'il dirigeait. Enfin, on lui doit toute une série de petits volumes bien connus sur les plantes alimentaires, médicinales ou industrielles et sur les huiles végétales.

Ajoutons à ces travaux un caractère droit, un brillant enseignement et une réputation méritée, nous aurons ainsi donné une idée de la forte personnalité du professeur Jumelle, dont les naturalistes et les scientifiques coloniaux ressentent si vivement la perte.

R. W.

— ***Camille Pagel*** (*1874-1936*). — Camille Pagel, docteur en pharmacie, pharmacien inspecteur du ressort de la Faculté de Pharmacie de Nancy, est décédé le 4 janvier 1936, enlevé par une mort foudroyante.

Né à Vannes le-Chatel (Meurthe-et-Moselle), il accomplit de solides études secondaires, puis une scolarité brillante à l'École supérieure de pharmacie de Nancy, où il fut le préparateur du professeur Schlagdenhauffen, et obtint, en 1899, le diplôme de pharmacien de 1re classe.

Attiré par l'étude et encouragé par son éminent maître, Camille Pagel continua à travailler au laboratoire de Toxicologie. Ses recherches sur l'arsenic organique et ses travaux sur un nouveau procédé de destruction de la matière organique lui valurent, en 1900, le titre de docteur en pharmacie : il fut le premier docteur en pharmacie de l'Université de Nancy.

Doué d'un esprit scientifique remarquable, Camille Pagel envisageait la carrière universitaire, quand les circonstances en décidèrent autrement : en 1906, après le drame qui coûta la vie au professeur Bleicher, il reprenait la pharmacie Four, rue Raugraff à Nancy ; il continua à travailler surtout dans le Laboratoire d'analyses qu'il avait créé, acquérant dans le monde de l'expertise une notoriété particulière.

En 1922, il céda son officine, mais se donna plus entièrement encore aux recherches analytiques. Chef du Laboratoire d'Analyses de la Société générale des Eaux de Vittel, sa compétence fut souvent mise à contribution. Membre de la Société de Chimie biologique, membre de l'Association des Pharmaciens biologistes, de la Société des Experts-Chimistes près des tribunaux, de l'Association des Docteurs en pharmacie, Pharmacien Inspecteur des Pharmacies, il sut dans ces différentes fonctions faire apprécier son autorité ferme et éclairée qui n'excluait pas la bienveillance.

Les nombreux services qu'il avait rendus lui avaient valu de flatteuses récompenses : chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Instruction publique, commandeur de l'Ordre yougo-slave de Saint-Sava, il venait d'être nommé tout récemment encore Commandeur de la Couronne yougo-slave.

On lui doit bon nombre de communications, de travaux scientifiques et de rapports.

Pendant la grande guerre, il fut affecté tout d'abord à une Division du front comme pharmacien toxicologue; il dirigea ensuite le Laboratoire régional de la 5e région puis fut affecté à Lyon, où il devint chimiste du centre médico-légal. Camille Pagel était Pharmacien commandant honoraire.

Avec Camille Pagel a disparu un praticien honorant grandement la profession.

L. Th.

Distinction honorifique. — Nous avons le plaisir d'apprendre que notre rédacteur en chef, M. le professeur Em. Perrot vient d'être, au cours de l'assemblée du 29 mars dernier, élu membre d'honneur de la Nationale pharmaceutique de Belgique.

Toutes nos amicales félicitations.

Nomination au grade de Pharmacien général. — Le *Journal officiel* vient d'annoncer la nomination, au rang de Pharmacien général, dans le Service de Santé des troupes métropolitaines, de M. le pharmacien colonel Mancier (Robert-Eugène-Alexandre), précédemment gestionnaire de la Réserve générale des médicaments de Marseille, où ses qualités de chef et d'administrateur étaient hautement appréciées.

Nous lui adressons une cordiale bienvenue, en même temps que nous saluons très respectueusement le départ de son prédécesseur, M. le pharmacien général Louis MOREAU qui passe dans la 2e Section (Réserve) du Corps de Santé, mais qui demeure, comme par le passé, un fidèle ami de ce *Bulletin*.

L.-G. T.

Association des Docteurs en Pharmacie des Universités de France (13, rue Ballu, à Paris). — *Réunion mensuelle du* 18 *mars* 1936. Présidence de M. René BERNIER.

L'ordre du jour comportait :

A. BEAUNE : Les hormones sexuelles femelles.

F. KAYSER : Synthèses asymétriques totales et partielles; réactions dissymétriques.

P. BRUÈRE : Verrerie de laboratoire (premier projet de normes soumises à l'enquête publique).

Présentation d'ouvrage : Le rôle technique du pharmacien dans la protection contre les attaques aériennes (P. BRUÈRE).

Questions diverses : Réglementation de la vente des masques, etc.

Admissions : MM. Jean BOUVIER, de Romans (Drôme); Robert MIDY, André AUDILLE et Jacques MORCHOISNE, de Paris; Maurice GRAVOT, de Pontivy (Morbihan) et Maurice DIESNIS, de Nice.

Nota : Pour tous renseignements concernant les conditions d'admission, s'adresser au Secrétaire général, M. P. BRUÈRE, 5, rue Boucicaut, Paris (XVe) : (Tél. Lecourbe 97-64).

Le mot « dionine » est un nom déposé. — La Maison MERCK, de Darmstadt, nous communique, avec prière d'insérer, le texte suivant, que nous croyons utile de porter à la connaissance de nos lecteurs.

« Le mot *Dionine* a été déposé, en l'année 1924, sous le n° 34.627 au Bureau international et jouit ainsi de la protection de la marque. L'emploi dudit mot *dionine* sans la permission particulière de la firme propriétaire constituerait donc une usurpation de ses droits, à laquelle elle ne saurait consentir. »

Le Professeur Labat, de Bordeaux, et la réforme des études pharmaceutiques. — Le Professeur J.-A. LABAT, assesseur du Doyen de la Faculté, vient de faire une étude sur le Stage et les Etudes Pharmaceutiques, ainsi que sur l'Organisation de la Profession pharmaceutique. Nous en reproduisons les conclusions :

« Dans un compte rendu du Congrès des Pharmaciens de novembre, publié par le *Siècle Médical*, j'ai lu que le Professeur BOUGAULT se serait déclaré partisan du système actuel des études pharmaceutiques. Cette opinion m'a paru pleine de bon sens et pourrait s'appliquer aussi à toutes les autres questions esquissées ici. Ce ne sont ni les programmes, ni les lois qui ont le plus besoin d'être changés ou modifiés : ce sont surtout les hommes. Si les institutions n'ont pas donné tout ce qu'elles pouvaient donner, c'est que les hommes, à tous les échelons, ayant trop oublié leurs devoirs, n'en ont pas usé comme ils auraient dû. Oubliez un passé, qui ne reviendra jamais; adoptez de bonne grâce les idées modernes, qui s'imposent de force; ensuite, prenez nos programmes, nos règlements et nos lois, tels qu'ils sont ou presque, faites passer là-dedans ces bons courants d'air pur et chaud, faites

du « conditionnement »; que chacun, à son poste, fasse son devoir avec un esprit de solidarité sincèrement corporatif, et qu'on mette délibérément l'homme avant l'argent ou les honneurs, et tout ira mieux. Mais, si le Corps Pharmaceutique tout entier ne veut pas se plier à cette discipline morale, on aura beau légiférer et règlementer, il n'y aura rien de bon à espérer, jamais. »

(*Siècle Médical.*)

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 27 février au 12 mars 1936 inclus. — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Acetylol.
Ador (Rt).
Agnéogine.
Alcalisalyl.
Alplantine.
Anacidase (Rt).
Analgargyre.
Anestile (Rt).
Appetinol.
Argirolactol.
Arséglycol (Rt).
Avicosyl.
Bigonor.
Biocalcium.
Bisma-Rex.
Bromose (Iodo-).
Brosedol.
Camphovita.
Colibacine.
Corize (Rhino-).
Curovaccins (Rt).
Dépressyl.
Dermol (Rt).
Détendol.
Diabélysine.
Diabéphage.
Diadermine (Rt).
Doulax.
Dox.
Dulcetine.
Electrophytal.
Euthésia.
Florilex.
Foudrogène.
Helminthifuge.
Hémo-Stick (Rt).
Hémosalyl.
Hepadrian.
Hepbi.
Homéine.
Ictyoboryl.
Iodalbin (Rt).
Iodo-Bromose.
Juglandol.
Jupiter (Laboratoires).
Képhaline Brunot (Rt).
Keribal.
Kléné ol (Rt).
Lactagir.
Laxaflor.
Laxo-Soda.
Lenilax.
Lionor (Les Pastilles).
Matéflorine.
Mériod.
Michaud (Pommade).
Microgel.
Monogastrine.
Neo-Solmuth.
Neostomol.
Norgalite.
Opthizel.
Optimine.
Olfiase.
Orthosiphene.
Panis Vitoe.
Passidol (Rt).
Piménol.
Poléry.
Pressanyl.
Pyrogadol.
Rhinase.
Rodenacrine.
Romon (Rt).
Roselys (Rt).
Saliciode.
Salisulfiode.
Si j'avais su!
Silkodont (Rt).
Sofrallte.
Stogastryl.
Sucuval.
Sulfosalyl.
Syntocrin.
Thiodacaïne.
Tilleuls de Paris.
Tinette (Pilules).
Tricrinol.
Trinergine (Rt).
Uraseptic Ferry.
Vals-Rosa.
Veinosalicyl.
Vermicide Grahaut.
Vulcasalyl.
Vulcrinol.
Whitewings.
Xudorine (Rt).
Zopril.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

Au grade de pharmacien colonel :

M. le pharmacien lieutenant-colonel LEULIER (Albert-Lucien), professeur agrégé du Val-de-Grâce, hôpital militaire d'instruction DESGENETTES, à Lyon, en remplacement de M. MANCIER, promu.

Au grade de pharmacien capitaine :

2e tour (choix). M. le pharmacien lieutenant PÉRONNET (Gilbert-Octave-Marcel), section technique du service de santé, Paris, en remplacement de M. DEVÈZE, démissionnaire.
(1er *Supplément.*)

Bibliographie.

P. BRUÈRE. — ***Le rôle technique du pharmacien dans la protection contre les attaques aériennes.*** — Paris, 1935. (Librairie VIGOT frères, 23, rue de l'Ecole-de-Médecine, Paris). Prix : 2 fr. 50.

Notre collègue et collaborateur, le Colonel BRUÈRE, Conseiller technique à la Commission des Services Sanitaires de la Seine, vient de faire paraître, sous les auspices du *Bulletin des Biologistes-Pharmaciens*, la conférence qu'il a donnée, fin 1935, à Paris, aux Journées de pharmacie, et à Bruxelles, sur l'invitation du Comité « Jeune Pharmacie », section du Brabant.

Après avoir rappelé que dès le début de 1932 il s'était efforcé d'attirer l'attention des Pouvoirs publics sur la nécessité de faire appel à un personnel qualifié pour concourir à organiser pratiquement et économiquement la défense passive du territoire, notre collègue signale les principaux domaines où le concours des *biochimistes-pharmaciens* lui avait paru particulièrement utile, sinon indispensable :

1° Aménagement des *abris*, ordinaires et sanitaires ;

2° Choix et entretien du *matériel de protection* ;

3° Opération de *détection* et de *neutralisation* des produits agressifs.

Il ne fait aucun doute que dans les diverses Commissions où le *pharmacien* doit donner son avis sur les questions où la protection des voies respiratoires, des aliments, des effets, des locaux, etc., est soulevée, il se révèle le *Conseiller technique* le plus apte à donner des solutions pratiquement réalisables ; il le doit à sa *multitechnicité*, dit l'auteur, « fruit des disciplines sévères imposées par de longues études théoriques et pratiques ».

Cette conférence, ou mieux, ce travail méthodique et condensé, donne des précisions concises, sur des questions d'actualité, non encore envisagées sur le même plan dans des ouvrages d'ensemble sur le Péril aérien ; citons notamment les ensembles-filtrants pour milieu surpressé, le rôle de la polydétection, etc.

Nous ne doutons pas que cette plaquette, rédigée spécialement pour ses collègues pharmaciens, rencontre le succès des précédentes publications de l'auteur, dont une analyse a figuré dans de nombreuses Revues étrangères sur la protection contre le péril aérien, ce qui est tout à l'honneur des Pharmaciens militaires français.

Adrien Nicklès. — *La botanique au désert.* — 1 brochure, in-8° raisin, 20 pages, 9 photogr. hors texte. Imprimerie Jobard, Dijon.

Notre vénérable confrère, M. A. Nicklès, qui exerça longtemps la pharmacie à Besançon, eut à plusieurs reprises l'occasion de voyager en Afrique du Nord.

Il a ultérieurement réuni ses notes, étayées de citations de voyageurs et naturalistes célèbres, en une fort intéressante brochure, où il passe en revue une soixantaine de plantes désertiques du Sahara, rangées selon l'ordre alphabétique de leurs noms arabes ou touareg.

Deux citations des professeurs Pervinquière et E. F. Gautier résument rapidement les principaux points qui caractérisent la biologie des végétaux désertiques : réduction ou disparition des feuilles, adaptation halophile et xérophile, salure de la sève, rameaux charnus, racines pénétrantes et persistantes.

Citons, parmi les plantes décrites, des Acacias divers, surtout employés comme tannants; la Jusquiame Faleslez, dont les graines sont bien connues pour leur toxicité; un Ephedra à fruit comestible; les Tamarix et Alhagi mannifères; le Câprier; la Coloquinte; diverses Graminées et Salsolacées; l'Heglik, ou *Balanites aegypttaca*; le Laurier-rose et le *Calotropis procera*; le Retem, ou Genêt du désert; le *Salvadora persica*, aux multiples utililisations en médecine indigène; les Galles de Tamarix, servant au tannage; une Euphorbe toxique; la Teskra, ou *Echinops Bovei*, etc.

Ces espèces, relativement peu nombreuses, représentent cependant les familles botaniques les plus diverses et assurent une bonne part de l'alimentation, de l'industrie artisanale et de la médecine rudimentaire des populations sahariennes.

Ajoutons que les clichés qui ornent ce fascicule sont dus au professeur René Maire, de la Faculté des Sciences d'Alger, et remercions encore notre vaillant aîné, M. Nicklès, d'avoir, par cette nouvelle publication, transmis à ses confrères le bénéfice d'une partie de son expérience. R. W.

Boîte aux lettres.

Maison de repos et de régime. — Tenue par M. Louis Helme, à Pagney (Jura), altitude : 215 m. Séjour pour personnes fatiguées et convalescents. Prix de la pension, sans supplément : 25 fr. par jour. Chemin de fer de Paris à Dôle, autobus de Dôle à Pagney; départ de Paris à 13 heures; arrivée à Pagney, 19 heures.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE.**

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE MAI

Colportage et mélanges de plantes.

Dans sa séance du 20 mars 1936, la Chambre des Députés a voté une loi, connue sous le nom de « Loi sur le colportage des médicaments et produits pharmaceutiques » et dont l'objet semble ainsi bien défini par son titre. Les termes en sont les suivants :

Article premier. — « *L'article* 32 *de la loi du* 21 *germinal, an XI est complété par les dispositions suivantes* :

« *La vente au public de médicaments ou produits jouissant de propriétés curatives ou préventives, dans tous les lieux publics, dans les maisons privées et dans les magasins autres que les officines de pharmacie est rigoureusement interdite.*

« *La même interdiction s'applique également à la vente des plantes médicinales, mélangées ou non, dans tous les lieux publics, dans les*

maisons privées et dans les magasins autres que les officines de pharmacie et les herboristeries.

« *Il est également interdit aux pharmaciens et aux herboristes de solliciter habituellement, auprès du public, des commandes soit par l'intermédiaire de préposés ou de courtiers, soit par des dépôts de commandes à caractère commercial et de procéder par les mêmes moyens ou par des services réguliers et organisés au trafic ou à la distribution à domicile, des produits dont la commande aurait été ainsi sollicitée.* »

Art. 2. — « *Les contrevenants aux dispositions de l'article premier sont passibles d'une amende de 25 francs à 1.000 francs, qui sera doublée en cas de récidive.* »

Ce texte comporte trois parties et correspond à des idées bien différentes :

1° La vente de médicaments et de produits jouissant de propriétés curatives ou préventives n'est permise que dans les officines de pharmacie dont le monopole est ainsi affirmé;

2° La vente des plantes médicinales, mélangées ou non, est interdite en dehors des pharmacies et des herboristeries ;

3° Il est interdit de solliciter des commandes par préposés ou courtiers, de constituer des dépôts de commandes, de vendre et distribuer à domicile les produits dont la commande aurait été ainsi sollicitée.

L'examen de ces textes appelle immédiatement quelques réflexions.

1° Il est assez curieux de constater que le mot « colportage », dont il a été si souvent question dans la presse pharmaceutique à propos de cette loi, n'est pas prononcé dans le texte des articles. Il n'est donc pas interdit de « colporter », il n'est défendu que de vendre.

Comment se fera la surveillance? Ce sont encore les inspecteurs des pharmacies qui seront seuls légalement habilités à s'occuper des questions de ce genre. Or, on peut remarquer que la jurisprudence interdit les dépôts de médicaments à titre fixe, et évidemment lorsqu'ils circulent sur les routes. Il est de règle que le pharmacien ne peut exercer qu'à l'adresse pour laquelle il a fait inscrire son diplôme. Il n'a pas le droit de dédoubler son activité. Les tribunaux sont d'accord à ce sujet.

Mais, si l'on a senti la nécessité d'une action législative nouvelle, c'est qu'en fait la surveillance est très difficile et la répression jusqu'ici peu efficace. Il n'est probablement pas exagéré de dire que la nouvelle loi n'améliore pas cette situation. Bien au contraire. Jusqu'à ce jour, l'exercice illégal de la pharmacie était et est passible d'une amende « de 500 livres, et plus grande s'il y échoit ». L'article 2 du nouveau texte prévoit une peine variant de 25 à 1.000 francs, pouvant être doublée en cas de récidive, ce qui signifie que le contrevenant se verra régulièrement appliquer le minimum de la peine, qui est très inférieure à celle qui existe déjà.

La difficulté rencontrée pour dresser les contraventions reste la même et ne sera nullement diminuée. Il faudra en effet que l'inspecteur constate *la vente* du médicament, et cela lui sera particulièrement

difficile si celle-ci a lieu à l'intérieur d'une habitation dans laquelle il n'aura pas le droit de pénétrer. Si son procès-verbal fait simplement mention de l'existence d'un dépôt mobile de médicaments, il n'est pas certain que les tribunaux voudront dans une telle circonstance appliquer la loi dite sur le colportage, étant donné que celle-ci ne fait aucune allusion à des dépôts de cette nature.

C'est encore vers la loi de Germinal qu'il faudra se retourner, vers la jurisprudence qui s'y rattache, pour trouver les bases d'une inculpation.

En résumé, nous regrettons de constater que cette loi sur le colportage n'interdit pas le colportage et, qu'en raison même de cette carence, des défenseurs spéciaux pourront faire ressortir, avec quelque chance d'être écoutés, que le colportage n'étant pas interdit, il est dorénavant autorisé, à condition qu'il n'y ait pas vente constatée.

2° Si l'on envisage la deuxième partie du document, on remarque que le projet de loi dont le titre est bien précisé mentionne incidemment que le commerce des mélanges de plantes sera réservé dorénavant aux pharmaciens et aux herboristes, ce qui est pour le moins assez nouveau en ce qui concerne ces derniers. Cette innovation est intervenue au moment précis où une action décisive s'exerçait pour faire cesser un commerce incontestablement illégal et réserver aux seuls pharmaciens le monopole de la vente des plantes mélangées. La conséquence immédiate du vote du projet par la Chambre a été l'arrêt de toutes les poursuites engagées, ce qui correspond à un sérieux recul dans une action qui s'exerçait méthodiquement et sûrement.

En acceptant ce texte, les pharmaciens n'ont peut-être pas senti le péril que représentait pour leur profession une concession que certains regardaient comme anodine. Si elle était définitivement admise, elle constituerait, sans aucun doute, une sérieuse menace pour l'avenir.

Pourquoi? Voici :

Un mélange de plantes est une préparation médicinale et, pour certains même, officinale.

Ouvrons en effet le Codex, édition 1908, page 230. Nous y trouvons un court chapitre ayant pour titre : « Espèces », qui sont ainsi définies :

« *On désigne sous le nom d'* « *espèces* » *des mélanges de plusieurs plantes ou parties de plantes séchées et divisées en petits fragments, auxquelles on ajoute parfois des sels. Les substances qui composent les espèces doivent être mondées, incisées ou concassées, et enfin dépoudrées.*

« *Les espèces servent à préparer des infusés, des décoctés ou autres médicaments de ce genre* ».

A la suite de cette définition, on lit les formules des espèces pectorales, des espèces purgatives et des espèces vulnéraires.

Il n'est pas contestable que les préparations de cet ordre rentrent dans l'art du pharmacien qui, seul, est qualifié pour les effectuer.

En autorisant l'herboriste à s'immiscer officiellement dans ce domaine nouveau, en lui donnant le droit de faire une préparation qui exige une technique particulière, on lui apporte un argument très sérieux

pour réclamer ultérieurement des études plus complètes, c'est-à-dire pour accroître largement ses droits et tendre de plus en plus vers le but avoué depuis longtemps : la création d'un nouveau diplôme de pharmacien de 2e classe.

Certes, le colportage est un mal redouté dans certaines régions, mais ce serait payer bien cher une loi, comme celle qu'a votée la Chambre, que d'abandonner en compensation le privilège de la vente des plantes mélangées. D'autant plus que le nouveau texte ne résout nullement la question qu'il prétend poser.

3° Reste le troisième point, qui mérite une approbation entière. Dans le sens indiqué, une action utile doit en effet s'exercer. Elle est nécessaire et elle peut être efficace.

Pour nous résumer, nous croyons devoir attirer l'attention de nos confrères sur les dangers d'une loi trop hâtivement votée, à propos de laquelle on a incontestablement abusé de leur désir de délivrer leur profession du péril que constitue le colportage. Souhaitons qu'ils envisagent avant qu'il ne soit trop tard toutes les conséquences des mesures projetées : peut-être alors seront-ils moins enthousiastes et reconnaîtront-ils l'utilité, sinon l'urgente nécessité, d'une revision sérieuse du texte actuellement admis. XXX.

COMPTE RENDU

de la réunion pour la constitution provisoire d'un comité interprofessionnel de la "phytopharmacie"

tenue le 3 avril 1936, à la Faculté de Pharmacie de Paris

Sous la Présidence du Prof. Em. PERROT

A 14 h. 35, M. le professeur Em. Perrot ouvre la séance pour exposer les buts de la réunion. Il rappelle qu'il y a bientôt trois années, il a cru devoir, dans le *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, prévenir les pharmaciens du développement que prenait cette question de la lutte contre les ennemis des cultures ; du danger qui pourrait en résulter par l'addition aux aliments de quantités, s'accumulant sans cesse, de substances toxiques ; et aussi, au point de vue professionnel, de la création d'un *Laboratoire de Phytopharmacie* par les Services officiels du Ministère de l'Agriculture.

M. L.-G. Toraude, à son tour, puis M. Métadier ont repris l'idée et il est juste de leur rendre hommage. Enfin, devant l'absence de réaction du Corps pharmaceutique, M. Perrot ajoute qu'il a cru bon de faire une nouvelle tentative, un nouvel appel qui semble, cette fois, avoir été entendu.

Il commente, avec détail, la lettre-rapport, reproduite ci-dessous, et qu'ont dû recevoir à peu près toutes les personnes présentes à la réunion de ce jour.

Cette réunion, due à l'initiative de M. le professeur Em. Perrot, avait

pour but d'examiner quelle part doivent prendre les pharmaciens dans la manipulation et la vente des produits toxiques et autres, utilisés en Agriculture, dans la lutte contre les ennemis des cultures et dénommée déjà « phytopharmacie » par les Services scientifiques du Ministère de l'Agriculture [1].

La lettre de convocation, adressée par le professeur PERROT aux pharmaciens et droguistes, et publiée dans la plupart des organes professionnels, expliquait en substance les motifs qui militent en faveur d'une collaboration étroite entre les pharmaciens et les services agricoles.

Environ soixante-quinze de ces derniers sont venus des différentes régions de France et une vingtaine d'autres ont envoyé des excuses motivées « accompagnées de leur adhésion complète » au mouvement qui se dessine en faveur de cette coopération.

Voici les noms qui ont pu être relevés parmi les personnes présentes.

Ch. AUTIER, président du Syndicat des Ardennes.
BAILLY, vice-président du Syndicat des Grandes Pharmacies de France et des Colonies.
BARBIER, pharmacien à Noisy-le-Sec (C. C. A.).
BARRUÉ, président de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Haute-Garonne (délégué de l'A. G.).
BARTHET, président honoraire de l'A. G., vice-président de la Chambre de Commerce de Paris.
BLANC, président du Syndicat de Seine-et-Oise, secrétaire général de l'U. N. P. F.
Em. BOULANGER-DAUSSE, industriel, Paris.
Prof. BOUGAULT, secrétaire général de la Société de Pharmacie de Paris.
CAILLOUX, pharmacien à La Rochelle (délégué de l'A. G.).
CLÉMENT, pharmacien à Paris, industriel.
COLLETTE, pharmacien, vice-président de la Fédération syndicale du Nord, à Hesdin, Pas-de-Calais.
CREISSENT, directeur de la *Solidarité pharmaceutique*.
CUISINE, délégué du Syndicat d'Asnières et de la Banlieue Ouest.
Prof. DAVID, délégué de la Fédération de l'Ouest.
DELÉTANG, chef de service, pharmacie BAILLY.
DOUARD, pharmacien à Uzel-près-l'Oust (Côtes-du-Nord).
DUFAU, ancien président de la Chambre syndicale des Pharmacies de la Seine.
Prof. FABRE, Faculté de Pharmacie de Paris.
Mlle M.-Th. FRANÇOIS, chargée de cours, Faculté de Pharmacie de Nancy.
Prof. GORIS, Faculté de Pharmacie de Paris.
Prof. GUÉRIN, doyen, Faculté de Paris.
Prof. GUILLAUME, Faculté de Pharmacie de Strasbourg.
Dr HAUDUROY.
Prof. HÉRISSEY, Faculté de Pharmacie de Paris.
HURTAUD, pharmacien à Saint-Hilaire-la-Pallud (Deux-Sèvres).
JOFFARD, pharmacien à Paris, licencié en droit.
KELLER, pharmacien à Paris.
LANTENOIS, directeur des Etablissements DARRASSE.
LECOQ, pharmacien à Souppes (Seine-et-Marne).

1. Laboratoire de Phytopharmacie, Centre de Recherches agronomiques, Route de Saint-Cyr à Versailles (M. RAUCOURT, Ingénieur agronome, Chef du Laboratoire).

LE CANNU, président du Syndicat des Pharmaciens de la Manche.
LE MÉE, pharmacien à Paris.
LENOIR, délégué de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine.
LEPRESTRE, pharmacien à Paris, docteur en Pharmacie.
LEPRINCE, président de la Chambre syndicale des Produits pharmaceutiques et de la Société des Amis de la Faculté de Paris.
LORÉE, président du Syndicat du Morbihan.
LORMAND, directeur du Laboratoire national de contrôle des médicaments.
LUTAUD, pharmacien à Paris.
MALTERRE, pharmacien à Sarcelles (Seine-et-Oise), délégué de l'U. N. P. F.
MARCHAND, pharmacien à Amiens, vice-président de l'U. N. P. F.
MARTIN-SANS, professeur à la Faculté de Toulouse.
MASCRÉ, professeur agrégé à la Faculté de Pharmacie de Paris.
MATHIEU, pharmacien, ingénieur-agronome à Conflans-Jarny (Meurthe-et-Moselle).
MEILLANT, délégué de la coopérative « La Prévoyance » des Pharmaciens français.
MONTEILLET, représentant M. MÉTADIER.
MOUTIER, délégué de la Coopérative de Melun.
DE PERRICOT, président du Conseil d'Administration de la Droguerie centrale du Sud-Ouest, à Villeneuve-sur-Lot.
Prof. Em. PERROT, Faculté de Pharmacie de Paris.
Prof. RADAIS, doyen honoraire de la Faculté de Pharmacie de Paris.
RAGOT, pharmacien à Melun.
RAVAUD, pharmacien à Paris, licencié en droit.
RÉGNIER, professeur agrégé à la Faculté de Pharmacie de Paris.
ROCHE, pharmacien à Paris, Docteur en Pharmacie.
RONDEAU DU NOYER, assistant de Zoologie et Parasitologie à la Faculté de Paris.
Prof. SARTORY, Faculté de Pharmacie de Strasbourg.
SCHEYEN, pharmacien à Troyes.
TALVARD, président du Syndicat du Morbihan.
TRAVAILLÉ, président de la Fédération Normandie-Bretagne.
Prof. VILLEDIEU, Ecole de Pharmacie de Tours.
WEITZ, assistant à la Faculté de Pharmacie de Paris.
Etc., etc.

Pharmaciens ayant écrit pour s'excuser.

BALLARD, de la Société viticole à Montpellier.
BELLANGER, à Pont-l'Abbé-d'Arnoult (Charente-Inférieure).
CLÉMOT, pharmacien à Niort (Deux-Sèvres).
Prof. COUTIÈRE, Faculté de Pharmacie de Paris.
GUÉRIN, député de la Manche, pharmacien.
JACQUARD, pharmacien à Roye (Somme).
KOBER, à Cagnes-sur-Mer.
MATHIS, docteur en Pharmacie à Bourbon-Lancy.
Prof. MAURIN, Faculté de Toulouse.
MÉTADIER, pharmacien à Tonrs.
MOUNIÉ, sénateur de la Seine.
PERROT-BERTON, pharmacien industriel à Voyron (Isère).
RÉAUBOURG, président général des Grandes Pharmacies de France.
Prof. SEYOT, Faculté de Pharmacie à Nancy.
TERTRÉAU, président du Syndicat des Pharmaciens de la Seine.
TORAUDE, rédacteur en chef du *Bulletin des Sciences pharmacologiques*.
VIGNOLI, chargé de cours à Marseille.

Après avoir remercié les confrères présents, parmi lesquels il constate des représentants de tous les divers milieux pharmaceutiques, M. Perrot reprend divers passages de sa lettre de convocation, dont voici d'ailleurs le texte complet.

Mes chers Confrères,

La lutte contre les ennemis des Plantes cultivées est décidément prise en considération par les divers Groupements techniques agricoles, et semble préoccuper vivement les Pouvoirs publics.

C'est par milliards que l'on chiffre les dégâts commis par les parasites et les ravageurs, et l'on a pu écrire que l'homme n'avait à consommer que ce que voulaient bien lui laisser les ennemis des cultures, depuis le rat, le campagnol, jusqu'aux êtres les plus réduits en organisation (protozoaires, champignons inférieurs) en passant par les insectes et leurs larves.

C'est une impérieuse nécessité de se défendre et, pour cela, il importe, d'un côté, de connaître dans tous ses détails la biologie des êtres à combattre et, de l'autre, d'établir solidement les moyens d'attaque afin de réduire au minimum leur activité destructive.

Une véritable coalition d'efforts doit être réalisée et dans ce but, une coordination rigoureuse et méthodique s'impose.

Zoologistes, toxicologistes, parasitologistes, chimistes, agriculteurs, services officiels, doivent s'unir sans réticence pour devenir victorieux de l'ennemi commun.

De même que le médecin et l'hygiéniste ont pour mission de protéger la race humaine, que le vétérinaire assume la charge de maintenir en bon état de santé les animaux, fidèles auxiliaires de l'homme, de même il devient nécessaire de donner aux phytopathologistes les moyens de soustraire à leurs ennemis, les plantes alimentaires indispensables à la vie quotidienne.

Les moyens de lutte sont limités et, comme il s'agit de combattre des êtres vivants, l'emploi des substances toxiques apparaît au premier plan.

Leur préparation industrielle est soumise à une certaine surveillance, mais leur distribution est réservée à une catégorie sociale instruite à cet effet, soumise à des règlements justement sévères — draconiens parfois — mais justifiés : c'est le pharmacien.

La responsabilité du maniement de l'usage des poisons est trop grande pour que l'individu ne soit pas rigoureusement protégé. Or, dans le désarroi actuel, il n'existe aucune garantie, pour la santé publique, dans l'usage courant des toxiques en agriculture. Qui pourrait affirmer que les pulvérisations d'arséniate plombique, par exemple, opérées sur les fruits et sur les légumes, même à doses très réduites, ne puissent provoquer par ingestion ininterrompue dans l'organisme humain des désordres graves? et que le maniement de substances nocives, telles que le phosphure de zinc et beaucoup d'autres, ne risquent de produire également des intoxications nombreuses?

Dès aujourd'hui, l'arséniate de plomb — et j'y reviens — considéré comme l'un des meilleurs agents dans la lutte contre les insectes et leurs larves, est un véritable danger public. On l'utilise pour protéger de ses ennemis les fruits de consommation courante : cerises, groseilles, raisins, pommes, poires, pêches, abricots; les denrées alimentaires, comme la pomme de terre; les légumes : tomates, choux, salades, etc. Il n'est pas possible que, sans surveillance rigoureuse, on n'aboutisse pas à une série de désastres.

Dans cette première réunion, dont j'ai pris l'initiative, il s'agit d'étudier quel peut être le rôle social du pharmacien, que des études longues et sérieuses ont préparé aux réceptivités les plus diverses. Seul, il est habilité par la loi pour manipuler les poisons, dont il connaît les modalités de

l'action nocive et, qui plus est, seul il est responsable, par le fait du diplôme qui lui a été délivré.

Il en résulte donc que, lui seul aussi, peut couvrir la responsabilité des Pouvoirs publics, et c'est pourquoi il convient de prendre un certain nombre de mesures qui l'amènent à une conception exacte de son rôle. Déjà, par ailleurs, le besoin d'une pharmacie spéciale est apparue, puisque la Direction des Services scientifiques agronomiques a donné à un organisme d'études et de pratique qui fonctionne à Versailles, le nom de « Phytopharmacie ». Des conférences sont faites au public sur ce sujet, sans qu'on se soit soucié un instant que cette dénomination impliquait au moins une gérance confiée à un pharmacien diplômé, conformément aux lois existantes.

On a dit que le pharmacien n'était pas préparé à cette nouvelle fonction sociale ? C'est inexact, tout au moins en partie, puisqu'un léger complément, ou plutôt un ajustement spécial de ses études, en feraient au contraire le représentant le plus qualifié. Est-ce que, dans les études agronomiques, l'enseignement de la toxicologie existe? Ou bien les études chimiques, dans les Ecoles d'Agriculture, y seraient-elles poussées à un tel point que l'ingénieur agronome puisse se substituer au pharmacien? [1]

Mais, il ne s'agit pas de discuter sur des formalités ou de perdre un temps précieux dans des controverses pour le moins inutiles, sinon dangereuses pour la réalisation du but à atteindre. Laissons de côté les susceptibilités d'individus, d'écoles ou de fonction, car toutes les énergies sont nécessaires, d'où qu'elles viennent. Il est indubitable que les Services agricoles ne peuvent se passer d'auxiliaires instruits, leur personnel et leurs moyens d'action étant par trop réduits. Leur meilleur collaborateur ne peut qu'être le pharmacien de campagne.

D'ailleurs, il existe déjà des preuves de l'action heureuse de certains des nôtres. L'organisation seule manque et il est urgent de remédier à cet état de choses lamentable.

Une Commission, qu'on ne réunit plus, et je n'en veux pas supputer les raisons, a été nommée par le ministre de l'Agriculture. Cependant, la nécessité de sortir de cette impasse est flagrante et se manifeste dans différents Rapports, comme celui de M. Vuillaume, ingénieur agronome, qui renferme déjà des suggestions intéressantes : on y demande notamment l'abrogation du décret du 14 septembre 1916 sur les substances toxiques. A une question du sénateur Boret, ancien ministre de l'Agriculture, le ministre de l'époque a répondu que la revision de ce décret est à l'étude.

Les Syndicats et Groupements pharmaceutiques doivent s'émouvoir, car il sera bien tard, si une loi nouvelle était votée, de protester contre les dispositions qui pourraient, selon toute vraisemblance, n'être pas favorables à notre légitime conception du maniement des poisons. Aussi bien l'auteur de ce rapport s'est-il inspiré de ce qui existe, pour proposer d'édicter une réglementation concernant les différentes catégories de substances à employer, en fixant les responsabilités de chacun, producteurs et usagers. Il envisage même l'étiquetage, en exigeant d'abord que tous les produits destinés à la lutte contre les ravageurs de l'agriculture, portent chacun la mention : *Produit chimique agricole*, et, suivant leur nocivité, ils devront être pourvus de l'étiquette rouge ou verte, en indiquant le degré.

Quant à la vente, l'auteur réclame qu'il n'y ait *aucun monopole injustifiable*,

1. N'oublions pas que nombre de diplômés en pharmacie font déjà partie d'organisations de défense agricole ou même de Conseils d'administration de grandes sociétés qui se livrent à la préparation et au commerce des produits destinés à l'amélioration ou la stérilisation de sols, à la lutte anticryptogamique et à la destruction des autres ennemis des cultures.

mais seulement des garanties, et il examine enfin les moyens de protection des ouvriers agricoles et des tiers.

On ne saurait mieux dire. Malheureusement, une véritable levée de boucliers s'est faite quand la question du rôle du pharmacien a été soulevée. Pourtant, *il n'est dans l'esprit de personne de revendiquer, pour ce dernier, un monopole de fabrication ou de vente*. Peut-on supposer que le pharmacien puisse s'attendre à recevoir de la vente de certains produits fongueux ou insecticides un pourcentage très élevé de bénéfices? Veut-on croire qu'il est incapable de surveiller un dépôt de ces produits? Certainement non. Mais alors, quelle querelle veut-on lui chercher et pour quelles raisons l'éliminerait-on d'une organisation nationale de ce genre dans laquelle, au contraire, il peut apporter de multiples éléments de réussite?

Bien au contraire, il convient, par tous les moyens, d'utiliser ses connaissances, ainsi que la garantie qu'il apporte par le fait d'un diplôme, longuement et chèrement acquis.

Telles sont, mes chers Confrères, les raisons qui m'ont entraîné à provoquer cette Conférence préliminaire, de laquelle il doit sortir un organisme permanent qui confiera à des rapporteurs compétents l'étude de chacune des questions importantes à définir. Elle aura aussi pour mission de faire ensuite au Gouvernement les suggestions qui lui auront paru les meilleures. Il restera enfin à définir les devoirs du phytopharmacien et son statut légal.

Le pharmacien a eu jadis le monopole de la vente du tabac, du café, du cacao, des produits vétérinaires (300 pharmacies), des accessoires de pharmacie, de la plupart des produits hygiéniques, etc. La passivité d'abord, puis des considérations diverses, ont fait ou laissé disparaître son monopole, mais il ne lui est pas interdit de continuer à considérer la vente de ces produits comme légitime. Aujourd'hui que le pharmacien voit son bloc alimentaire grignoté de toutes parts, et que la pléthore, dans son recrutement, menace son existence matérielle, la phytopharmacie peut, chez beaucoup d'entre eux, apporter un appoint pécuniaire sensible, tout en les intéressant à une œuvre scientifique apte à leur conserver dans le public la considération à laquelle ils ont justement droit.

J'ajouterai que, dans bon nombre de nos Facultés et Ecoles, les professeurs spécialisés ont développé intentionnellement la partie de leur cours concernant l'étude des parasites végétaux, notamment en cryptogamie. Qu'on établisse dans nos programmes cette orientation; qu'on la complète au besoin par des conférences et exercices pratiques, après le cycle normal des études, et il sera bien vite créé un corps d'auxiliaires de l'Agriculture, dont on reconnaîtra l'utilité et appréciera les services rendus.

Ce n'est qu'une affaire de méthode, de coordination et de bonne volonté, et c'est à quoi vous êtes conviés ; j'ajouterai même que dans nos campagnes, par une association judicieuse avec un mécanicien et une entente avec les firmes construisant les appareils, le pharmacien doit s'intéresser directement et pécuniairement à lutter lui-même et en surveiller les effets. Cette association du scientifique et de l'ouvrier ne pourrait-elle même prendre à forfait l'application des remèdes dans toute la région? Si paradoxale qu'elle puisse paraître, cette suggestion ne semble pas irréalisable.

En résumé, le principe d'une organisation générale de la phytopharmacie étant admis, il convient de se mettre à l'œuvre sans retard, car deux années sont perdues depuis mon premier cri d'alarme, qui ne fut entendu par aucun de vos groupements syndicaux, mais seulement par quelques isolés.

Il faut passer des paroles aux actes, entrer dès maintenant dans la phase constructive, en instituant des conférences dans les Facultés, en publiant des tracts résumés sur les insecticides, les parasiticides et les ravageurs contre lesquels la lutte est le plus nécessaire, puis en provoquant l'organi-

sation méthodique professionnelle dans ses rapports avec la partie commerciale ; en examinant les relations à établir avec les services agricoles ; et, enfin, ne pas oublier que, sans moyens financiers, rien ne peut se faire. Ce qui doit sortir de la réunion de ce jour et que les Commissions formées devront rechercher, c'est la participation que la pharmacie doit prendre immédiatement d'abord, dans l'avenir ensuite, dans le commerce des produits nécessaires à l'agriculture.

Pour y arriver, je me propose de désigner parmi nous, dès aujourd'hui, un *Comité provisoire*, chargé de se mettre en relations avec tout les groupements pharmaceutiques, afin de proposer à une très proche assemblée, les noms des personnalités qui composeraient le *Comité définitif*. Celui-ci, très élargi (44 membres), élirait à son tour une *Commission exécutive* de 5 à 7 membres judicieusement choisis, et en relation constante avec le bureau du Comité. Il est même permis de prévoir dès maintenant la division en Commissions et de désigner, pour chacune, une personnalité active qui puisse en définir et limiter les attributions respectives, dans le but de leur donner le moyen d'apporter, au plus vite, leurs suggestions.

Pour ma part, je pense que c'est, avec le président et le secrétaire général du Comité, la réunion des présidents de ces Commissions, qui devraient constituer ce que j'ai appelé : la « *Commission exécutive* ».

Le *Comité interprofessionnel* serait ainsi composé :

Un Comité de 44 membres : dont un président, 5 vice-présidents, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint.

Assesseurs : les présidents des Commissions.

1° *4 grandes Commissions.*

a) *Commission de l'enseignement.* Questions d'enseignement : les parasites, les ingrédients de lutte, toxicologie, etc.

b) *Commission de pratique professionnelle.* La Phytopharmacie dans l'exercice de la profession. Magasinage et vente des insecticides en vrac ou spécialisés ; détention ou vente des appareils, etc.

c) *Commission des rapports* à établir avec les services agricoles et surveillance à la vente et à l'application des substances toxiques pour l'agriculture.

d) *Commission financière et de publicité.*

2° *Une Commission exécutive*, chargée de coordonner les travaux des Commissions et Sous-Commissions ; de documenter le bureau du Comité qui prendrait l'initiative des réunions générales et de toutes démarches jugées utiles.

Il ne faudra pas perdre de vue que, parmi le public pharmaceutique, ce sont surtout les praticiens des campagnes et des petites villes qui se trouvent le plus intéressés. Il faudra, sans doute, donner une très large publicité au projet d'organisation en gestation, mais j'insiste : l'heure presse si l'on a l'intention d'aboutir.

Je ne veux pas être trop sceptique, bien que jusqu'alors, pas plus dans le personnel enseignant que dans le journalisme professionnel et chez les pharmaciens, sauf quelques isolés, mon initiative n'ait eu grande répercussion.

N'ayant aucun intérêt matériel à défendre et, par la spécialisation de ma chaire, aucune raison particulière de profit moral, vous voudrez bien croire que la mission que je me suis volontairement attribuée, se termine avec cette Séance. Votre volonté agissante fera le reste. Je veux cependant garder la conviction d'avoir, encore une fois, au cours d'une carrière qui se termine, uniquement agi, en cette circonstance, pour le bien de la pharmacie toute entière comme aussi de la Société.

NOTA IMPORTANT. — *Il serait sans doute nécessaire de nommer* immédiatement *une* Commission de Jurisprudence, *ayant pour but de faire connaître*

au Ministre de l'Agriculture (Direction des recherches agronomiques) que le Corps pharmaceutique revendique l'application de la loi de germinal et des décrets ultérieurs sur les substances toxiques, en ce qui concerne le stockage et la manipulation de ces derniers, destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, et en faisant toutes réserves sur l'état de choses actuel.

Après cet exposé unanimement approuvé, M. PERROT déclare que, de la réunion de ce jour devant sortir un embryon solide d'organisation, il convient, tout d'abord, d'affirmer, par un vote, le principe de la participation du pharmacien à la « phytopharmacie ».

L'Assemblée, consultée, *approuve à l'unanimité* la suggestion de son président.

Une large discussion s'ouvre ensuite, qui peut se résumer ainsi :

M. CLÉMENT, tout en étant parfaitement d'accord sur le principe, fait remarquer que le pharmacien, par l'ensemble surtout chimique de ses connaissances, est apte à donner de judicieux conseils; mais il fait remarquer qu'il a à peu près tout à apprendre en entomologie ; cette lacune peut être sans doute facilement comblée et c'est alors qu'il pourra jouer un rôle primordial dans les soins à donner aux végétaux utiles et à leur culture.

Lecture est donnée d'une partie de la lettre de M. REAUBOURG au président, regrettant de ne pouvoir assister à la séance et qui estime que le pharmacien doit s'intéresser à la création de groupements interprofessionnels, étant entendu qu'il doit tenir compte des résultats obtenus déjà par le patient effort de maisons qui, depuis plusieurs années, sont venus au secours de l'agriculture menacée. Le pharmacien ne saurait aujourd'hui vouloir prendre la place des organisations existantes ; c'est avec elles qu'il devra lier partie et former des groupements solides, en vue de l'intérêt général d'abord, avant de songer à son intérêt professionnel, et moins encore à son intérêt particulier.

M. PERROT fait remarquer que la conception de ceux qui s'occupent de faire au Pharmacien une place légitime dans la phytopharmacie, sont pleinement d'avis qu'il convient de collaborer, avant tout, avec les Services et les Coopératives agricoles et qu'il n'est, en aucune façon, question de gêner la production actuelle, pour laquelle il deviendra, au contraire, un auxiliaire précieux, car il est mieux instruit pour faire la discrimination des produits de choix conformes au texte de la publicité qui les accompagne.

Pour répondre à la fois aux préoccupations qui se font jour, concernant l'éducation technique du Pharmacien et, avant que soit installé un enseignement complémentaire, M. PERROT fait circuler à la Réunion quelques volumes qu'il juge des plus intéressants et que tout pharmacien phytopathologiste doit posséder :

1° *Annuaire de la Défense des Cultures*. Éditions « Publisil », 1936. Paris, 217, faubourg Saint-Honoré.

2° *La Lutte contre les parasites et les maladies des Plantes*. Paris, 1936. Éditions SOLVAY et Cie, 69, avenue Victor-Emmanuel, à Paris.

3° *Les Ennemis des Plantes cultivées*, 1934, par FAES, STAEHELIN et BOVEY. Éditions PAYOT et Cie, 106, boulevard Saint-Germain, à Paris.

En outre, le gros ouvrage en deux volumes de BALACHOWSKY et MESNIL complètera, au besoin, les renseignements que renferment les précédents, beaucoup plus maniables et toutefois suffisants dans la majorité des cas.

M. MARCHAND, d'Amiens, qui a suivi de près l'évolution de ce problème dans son département, pense que, dans l'ensemble, il est déjà un peu tard pour que le Pharmacien fasse sa place, et c'est ce que regrettait notre Président, dont l'initiative n'a guère été comprise des dirigeants de la profession. Il faudra faire un sérieux effort, car il s'est créé un peu partout, avec l'autorisation de la Loi, des *Syndicats de Défense* ; les places sont prises ; il ne faut plus prétendre prendre la tête du mouvement, si l'on veut concourir à l'exercice de la phytopharmacie.

Le Pharmacien doit se contenter d'entrer modestement dans les organisations existantes et de s'inscrire comme *membre actif* d'une ou plusieurs d'entre elles : *Société des Agriculteurs de France*, *Société d'Agriculture* de son Département; *Sociétés ou Fédérations des Syndicats de Défense contre les ennemis des Cultures* de son Département; enfin, *Syndicats de Défense* communaux de sa région (1).

La Loi a, en effet, permis la constitution de Syndicats de défense qui ont le droit de se procurer, sous certaines conditions, les produits nécessaires aux soins de la terre ou à la défense des cultures contre les animaux nuisibles ou contre les maladies.

Faisant ainsi partie des divers organismes de Défense, assistant régulièrement aux réunions, ayant étudié les questions qui passionnent les Agriculteurs, Viticulteurs ou Horticulteurs, le pharmacien rendra à sa Profession une place qui, aujourd'hui, ne lui appartient plus.

Il sera nécessaire, ajoute M. MARCHAND, que le Pharmacien renonce, dès le début, à l'idée préconçue qu'il rentre dans ces Sociétés armé d'un Monopole lui donnant droit à des remises élevées sur les produits utilisés en Agriculture. Le praticien trouvera son bénéfice dans *l'attachement de ses clients*, accoutumés à venir le consulter et assurés de la surveillance de la qualité des produits vendus, mais le gain sera réduit et peu élevé sur chaque article.

M. COLLETTE expose que, dans le Pas-de-Calais, contrairement à ce qu'a dit M. MARCHAND, les pharmaciens ont maintenu leur place intacte dans tous les Groupements constitués et particulièrement à la *Fédération des Syndicats de Défense*. Cette Fédération *consulte toujours les Syndicats professionnels ou les Pharmaciens, avant d'utiliser les produits toxiques*.

1. A ce sujet, M. PERROT a vivement engagé les Pharmaciens intéressés à s'inscrire à la *Ligue nationale contre les Ennemis des Cultures*, créée par M. le professeur VIALA, et qui fonctionne à la Maison de l'Agriculture, 129, boulevard Saint-Germain à Paris. Il a fait remarquer que la participation des Pharmaciens devait y être, un jour, comparable à celle qu'ils ont prise dans la *Société des Experts-chimistes de France*.

Cependant, M. COLLETTE expose que des Conférences sont faites dans les gares par des ingénieurs agronomes, devant des wagons contenant des échantillons de spécialités ou Produits nécessaires à la phytopharmacie.

Ces ingénieurs agronomes sembleraient aussi se livrer à un commerce dont M. COLLETTE demande une réglementation.

M. PERROT souligne l'importance de cet exposé, qui justifie un peu plus la réunion d'aujourd'hui.

M. le professeur SARTORY, de la Faculté de Strasbourg, déclare qu'avant de songer définitivement à l'intervention du Pharmacien, il faut d'abord enseigner à celui-ci les notions indispensables de phytopathologie.

Ce serait une erreur de lancer trop vite le Pharmacien dans un commerce dont il ignore les éléments. Aussi M. SARTORY pense-t-il que le devoir des Facultés ou Écoles est de faire ce qui est déjà réalisé en Alsace, c'est-à-dire instruire leurs élèves sur les besoins de la culture et sur les maladies de la Terre et des Plantes.

M. le Doyen RADAIS, sollicité d'exposer son point de vue quant aux dispositions légales qui régissent les substances toxiques, résume ainsi sa pensée :

La Loi de Germinal a donné le droit aux Pharmaciens et aux Épiciers de délivrer des substances vénéneuses sous certaines conditions. Puis la loi de 1848 a accordé à toute personne, moyennant déclaration préalable et tenue d'un registre spécial, un droit analogue de distribution des mêmes substances.

Enfin, la loi de 1916 a divisé les substances vénéneuses utilisées en Agriculture, en deux grandes classes :

a) *Produits arsenicaux solubles*, qui ne doivent jamais être délivrés pour les soins de la terre ou des plantes ;

b) *Produits arsenicaux insolubles*, qui peuvent l'être par quiconque, sous réserve de certaines formalités.

Donc, les droits du Corps pharmaceutique sont minimes et, si les Pharmaciens veulent réussir, il est nécessaire qu'ils se fassent les collaborateurs des organismes déjà constitués, qu'ils y apportent leur science. Mais alors, pour y paraître avec honneur, il est nécessaire qu'ils soient instruits et compétents ; et, pour y parvenir, il leur faut quelques études complémentaires, couronnées officiellement par un certificat ou une sorte de licence.

M. le professeur VILLEDIEU, qui a passé une partie de sa carrière à ces sortes d'études, montre l'action néfaste des produits toxiques déversés sur le sol, non transformés et absorbés par les végétaux. Certains d'entre eux, qui n'ont jamais accusé la présence de divers radicaux chimiques dans leur composition, s'en sont montrés pourvus après plusieurs années de traitements anticryptogamiques, par exemple. Aussi, il se produit des intoxications graves, qui sont cachées par les Pouvoirs publics, mais qui n'en sont pas moins certaines. D'autres sont encore ignorées, parce que l'attention du monde médical n'est pas attirée sur

ces faits. A ce titre, l'intervention du Pharmacien ne peut qu'être utile.

La discussion générale est close, dit M. PERROT. Il faut maintenant concrétiser la pensée unanime des Pharmaciens présents, en organisant le *Comité interprofessionnel*. Et il propose d'en désigner dès maintenant le Président et le Secrétaire. A ce propos, il fait remarquer, que, surchargé de travail, et d'autre part, non intéressé directement par son enseignement, son rôle est terminé. Il conseille de mettre à la tête du nouveau groupement un Professeur de Cryptogamie.

M. CLÉMENT proteste, en faisant valoir que l'autorité que confère à M. PERROT son titre de membre de l'Académie nationale d'agriculture, son activité reconnue et son dévouement, militent en faveur de son maintien ; d'autre part, n'est-il pas préférable, pour diriger le travail, de n'avoir pas un des professeurs spécialisés qui ne pourra se défendre d'un peu de déformation professionnelle, due à son enseignement particulier.

Devant l'appui général donné à cette thèse, M. PERROT accepte provisoirement de rester à ce poste, dont il connaît les difficultés, mais il réclame de choisir, parmi les personnalités présentes, un secrétaire général jeune, actif et déjà instruit de la jurisprudence pharmaceutique.

Le nom de M. RAVAUD est prononcé, mais il se récuse devant la proposition faite en la faveur de M. JOFFARD, pharmacien, 18, place d'Italie à Paris, qui prépare une thèse de doctorat en droit sur l'utilisation légale des produits toxiques en agriculture. Ce dernier est élu *Secrétaire général*, à l'unanimité.

Le Président propose ensuite de désigner, pour chacune des principales Commissions, un certain nombre de personnalités présentes, avec mission de faire appel aux concours qu'elles jugeront utiles, et de présenter une liste à la prochaine réunion. Mais, à son avis, il importe tout d'abord de charger quelques membres de composer une *Commission de jurisprudence*, à compléter dans l'avenir ; ses membres devront rédiger, au plus tôt, une note qui serait adressée au Ministre de l'Agriculture, pour le prévenir que la Pharmacie française revendique une place légitime dans l'exécution des mesures à prendre pour la lutte contre les ravageurs et les maladies des plantes, notamment en ce qui concerne la manipulation et la vente des substances toxiques, entendant, par ce geste, apporter sa collaboration à l'œuvre de défense des cultures, dans l'intérêt général de la Santé publique.

Ces propositions étant approuvées unanimement, il est procédé aux désignations suivantes :

Commission de jurisprudence.

M. le doyen RADAIS, de la Faculté de Pharmacie de Paris.
M. le prof. MAURIN, de Toulouse.
M. BARTHET, représentant l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques.

M. RAVAUD, de l'Union nationale de la Pharmacie française.
M. JOFFARD, Secrétaire général du Comité interprofessionnel.
Etc., etc.

Commission de l'enseignement.

M. le prof. COUTIÈRE, de la Faculté de Pharmacie de Paris.
M. le prof. FABRE, de la Faculté de Pharmacie de Paris.
M. le prof. LUTZ, professeur de Cryptogamie à la Faculté de Pharmacie de Paris.
M. le prof. SARTORY, doyen de la Faculté de Strasbourg.
M. le prof. GUILLAUME, professeur à la Faculté de Strasbourg.
M. le Dr MARTIN-SANS, agrégé, chargé de cours à la Faculté de Toulouse.
M. le prof. VILLEDIEU, de l'École de plein exercice de Tours.
M. le prof. CORMIER, de l'École de plein exercice de Rennes.
M. le prof. DAVID, de l'École de Médecine et de Pharmacie d'Angers.
M. RONDEAU DU NOYER, assistant de Zoologie à la Faculté de Pharmacie de Paris.
Etc., etc.

Commission de pratique professionnelle et commerciale.

M. BARRUÉ, Toulouse.
M. J. CLÉMENT, Paris.
M. COLLETTE, Hesdin (Pas-de-Calais).
M. DOUARD, Uzel-près-l'Oust (Côtes-du-Nord).
M. MARCHAND, Amiens.
M. MATHIS, Bourbon-Lancy.
M. MATHIEU, Jarny (Meurthe-et-Moselle).
M. RÉAUBOURG, Paris.
M. THIRIET, Nancy.
M. TRAVAILLÉ, Angers.
M. le prof. VILLEDIEU, Tours.
M. MALTERRE, Sarcelles (Seine-et-Oise).
Etc., etc.

Commission financière.

MM. LEPRINCE, MÉTADIER, BAILLY, RÉAUBOURG, MOUTIER, J. DARRASSE, PERROT-BERTON, sont désignés avec mission, dans le but de compléter cette Commission, de consulter les Présidents de l'Association générale, de l'Union nationale des Pharmaciens français, de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, des Fédérations de Syndicats de province et des Syndicats départementaux.

De plus, il sera fait appel aux chefs des grandes firmes industrielles et des grandes maisons de spécialités, auprès desquelles on n'a jamais fait appel en vain.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président est chargé provisoirement

de s'entendre avec les membres ci-dessus désignés pour la date de la deuxième réunion qui, en principe, aura lieu *dans la première quinzaine de juin.*

La séance est levée à 16 h. 30.

Le Président,
Em. Perrot.

Le Secrétaire général,
Joffard.

La réunion prévue aura lieu le vendredi 12 juin prochain, à 14 h. 30, à la Faculté de Pharmacie de Paris.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

Les sociétés entre pharmaciens. Leur légalité. L'évolution de la jurisprudence.

La légalité des sociétés pharmaceutiques reste une question des plus délicates et des plus controversées.

Elle est bien connue des lecteurs du *B. S. P.*, par les études si intelligentes et si documentées de Me Bogelot, auxquelles on doit toujours se référer (1). Elle n'est cependant pas encore nettement résolue, car la jurisprudence, dont les décisions sont souvent contradictoires, se montre hésitante et il semble que depuis peu elle s'oriente vers une interprétation plus stricte, opposée à celle qui paraissait être admise jusqu'à ces dernières années.

Cette incertitude provient du fait que la profession de pharmacien est régie par des textes très anciens, promulgués à une époque où le spécialiste n'existant pas, le pharmacien en son officine préparait tous les médicaments qu'il débitait; il n'avait donc pas besoin de se constituer en société, dont l'idée était du reste peu répandue. Les mœurs ont évolué : l'usage, chaque jour plus fréquent, des spécialités a déterminé la création des pharmacies de gros, des grandes drogueries, des coopératives d'achat qui, en raison de l'importance des capitaux indispensables à leur fonctionnement et de la multiplicité de leurs services, doivent presque nécessairement être constituées en sociétés. Des officines, d'autre part, prenant un grand développement, se sont organisées commercialement; elles ont adopté la forme de sociétés.

Mais, ainsi que l'écrivait Me Bogelot, les mœurs sont toujours en avance sur la jurisprudence et sur les lois, et comme celles-ci n'ont pas été modifiées depuis l'an XI, il en résulte nécessairement un conflit. Les sociétés peuvent apparaître correctement formées et ne présenter aucun inconvénient pour la santé publique dont la protection a été le

1. Voir notamment *B. S. P.*, 1929, p. 5; 1930, p. 146 et 246.

but du législateur; elles seront cependant irrégulières, si elles sont constituées contrairement aux règles posées par la loi.

Or, le juge est obligé d'appliquer la loi, tant qu'elle n'a pas été abrogée ou modifiée; il ne peut, comme l'a dit un arrêt de la Cour de Paris du 23 juillet 1930, se fonder, pour ne pas appliquer la loi, sur « l'ancienneté d'une législation qui n'est plus en harmonie avec les conditions économiques actuelles, imprévisibles au moment où la loi a été élaborée et qui imposent désormais à tout commerçant de recourir à l'association, s'il a le souci de développer ses moyens financiers dans la mesure indispensable à la vie de son entreprise. » Le juge applique et interprète la loi; il ne peut la modifier.

C'est donc bien de la carence du législateur qui n'a pas suivi l'évolution des mœurs que provient le malaise profond dont souffre actuellement la profession de pharmacien. Les sociétés pharmaceutiques sont de plus en plus nombreuses; il s'en crée tous les jours, c'est une nécessité absolue; mais combien sont assurées d'être régulièrement constituées!

Il résulte de cette incertitude un danger réel car, sans parler des sociétés qui violent volontairement les règles les plus certaines de la profession, il en est de très nombreuses, dont les membres, de très bonne foi, se croient à l'abri de toute critique. Ils sont cependant exposés aux conséquences d'un revirement de la jurisprudence, qui, dans l'imprécision des textes, interprète la loi à sa guise. Les membres de ces sociétés ne sont pas exposés à des poursuites pénales, car ils n'ont pas eu d'intention coupable; mais ils risquent de voir demander la nullité de leur société par un tiers intéressé ou même par un de ses membres désireux de se libérer de ses engagements ou intéressé à nuire. Et cette nullité étant soulevée, il sera souvent très difficile pour le juge de ne pas la prononcer.

Il est donc important de suivre de près la jurisprudence pour en préciser l'état. Nous verrons que, malheureusement, elle a une tendance si marquée à se montrer plus rigoureuse, en donnant une interprétation stricte des textes, qu'elle finira, si le législateur n'intervient pas, par rendre impossible la constitution de toutes sociétés pharmaceutiques.

*
* *

Un premier point est acquis. Aucune société n'est valable, si elle comprend des associés non diplômés. La jurisprudence est formelle dans ce sens, depuis l'arrêt de la cour de Paris du 29 décembre 1893, et de très nombreux arrêts de la Cour de cassation; elle prohibe toutes les combinaisons, quels qu'en soient le titre et la forme, dans lesquelles le pharmacien n'est pas le maître absolu de son officine.

Un arrêt de la cour de Paris du 23 juillet 1930 [1] résume très bien la

1. *B. S. P.*, 1930, p. 245, avec la note de Mᵉ Bogelot.

question, en déclarant que « toute combinaison de personnes ou de capitaux, qui aboutit à faire dépendre la préparation et la diffusion des produits pharmaceutiques, directement ou indirectement, de personnes incompétentes, contredit à une législation, qui dans un intérêt d'ordre public a eu pour but de les écarter de ce commerce spécial ».

Cette règle s'applique à toutes les branches de l'activité pharmaceutique, qu'il s'agisse de la préparation en gros des spécialités, ou de la vente au détail des médicaments. Elle concerne toutes les sociétés sans exception, celles à responsabilité limitée, aussi bien que les sociétés anonymes ou en commandite. Aucune d'elles ne peut échapper à la règle, qui est générale; elles sont entachées de nullité dès qu'un non diplômé fait partie de la société.

Ceci bien posé, quelle est d'abord la situation des sociétés *composées exclusivement de pharmaciens diplômés*?

Peuvent-elles ou non régulièrement exister?

Il est hors de doute que des pharmaciens peuvent s'associer pour acquérir et exploiter une spécialité ou une officine. L'article 19 des lettres patentes du 10 février 1780 le dit expressément : « Aucun des maîtres composant le collège de pharmacie ne pourra sous quelque prétexte que ce soit avoir de société ouverte qu'avec les maîtres de ladite profession »; ce texte, ainsi que l'écrivait Me Bogelot [1], corrobore la jurisprudence interdisant aux non-pharmaciens de s'associer avec des pharmaciens, en même temps qu'il admet l'association des maîtres entre eux.

C'est logique : la règle fondamentale de l'indivisibilité de la propriété et de la gérance n'exige pas que la pharmacie soit la propriété d'un seul diplômé. On a voulu, en effet, dans l'intérêt de la santé publique, éviter que le diplômé, qui ne serait qu'un gérant ait tendance à se montrer plus négligent que le pharmacien propriétaire, dont la responsabilité tant civile que pénale est entière et l'autorité absolue. Or, cette responsabilité et cette autorité ne peuvent être que plus complètes à l'égard du public, si plusieurs pharmaciens associés et propriétaires l'assument entièrement.

Mais alors, une objection se pose : les sociétés commerciales constituent des personnes morales, qui ont une personnalité distincte de celle de leurs membres; le fonds de commerce leur appartient et de toute évidence elles ne peuvent être diplômées. Les administrateurs, même diplômés, les directeurs et tous représentants de la société ne seront jamais que des mandataires, les gérants de la chose d'autrui, ce qui est interdit en pharmacie.

La question est sérieuse et je ne partage pas l'opinion de M. Renard [2] qui se borne, pour l'écarter, à dire que « la personnalité morale des sociétés n'est pas une donnée métaphysique ou économique de la

1. *B. S. P.*, 1929, p. 5.
2. Le Droit de la profession pharmaceutique, p. 56.

science juridique, mais un simple procédé technique »... « Il ne faut pas prendre, dit-il, cette représentation pour une réalité »... Ayant affirmé le peu d'importance de cette fiction juridique, il n'en tire aucune conséquence et se borne à l'écarter.

Je n'étudierai pas de nombreuses controverses qui se sont élevées sur le fondement légal et juridique de la personnalité morale des sociétés. Il suffit de constater qu'il est universellement admis dans la pratique, que les Sociétés commerciales constituent des personnes morales; ce principe de la personnalité repose, non sur une fiction juridique, mais sur une fiction légale, qui, si elle n'est pas affirmée par le Code civil, s'induit clairement de tout un ensemble de textes. Elle est admise par une jurisprudence constante ([1]), et elle rencontre tant d'applications pratiques que son existence ne peut être discutée.

C'est ainsi qu'il est admis d'une façon indiscutable que les biens composant le fonds social sont la propriété exclusive de la société et non celle des associés, que la qualité de commerçant n'est donnée qu'à la société et non aux associés qui ne peuvent, par conséquent, être mis en faillite, qu'en règle générale les associés ne peuvent être tenus dans le passif social au delà de leur part, que les administrateurs ne sont que les mandataires ou les préposés de la société et que, sauf faute lourde de leur part, ils ne s'engagent pas personnellement.

Toutes ces considérations font qu'il est difficile d'admettre que la règle posée par les articles 6 et 12 de la déclaration de 1777 et les articles 25 et suivants de la loi de Germinal, selon laquelle, pour exploiter une pharmacie, il est nécessaire d'être à la fois diplômé et propriétaire du fonds, est respectée quand la pharmacie est la propriété d'une société commerciale. En effet, même composée uniquement de pharmaciens diplômés, il y a une séparation très nette entre la société propriétaire responsable de l'exploitation et ses membres dont la responsabilité reste limitée.

L'objection, à vrai dire en principe sérieuse, n'avait pas jusqu'ici retenu l'attention des tribunaux. On ne relève, en effet, dans la jurisprudence, qu'un arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1901, qui retient qu'en raison de sa personnalité distincte de celle de ses membres, une société ne peut vendre de médicaments; mais il s'agissait d'un cas très particulier, non d'une pharmacie proprement dite, mais d'une société coopérative de consommation. Et l'on négligeait la difficulté qui nous retient aujourd'hui.

Mais voici que par deux décisions récentes la jurisprudence a examiné la question et a posé des principes qui rendent difficile la constitution de sociétés commerciales en pharmacie. C'est un bouleversement complet des principes et des règles admises jusqu'ici.

La Cour de Paris, tout d'abord appelée à examiner la légalité d'une

1. Dalloz. *Répertoire pratique*, v° Sociétés, n° 197 et 198. Houpin et Bosvieux n° 57. Copper. Royer, 1, p. 234.

société à responsabilité limitée constituée entre deux pharmaciens diplômés, a, par *un arrêt du 18 juin* 1934, déclaré la nullité de cette société. Elle a rappelé le principe selon lequel « nul ne peut ouvrir une officine de pharmacie s'il n'est à la fois propriétaire du fonds et aussi muni d'un diplôme de pharmacien ». La cour, justifiant ce principe, déclare que « le législateur a voulu, en exigeant que le pharmacien diplômé fût en même temps propriétaire de son fonds, lui assurer une indépendance absolue dans l'exercice de sa profession et corrélativement lui imposer, à l'égard des tiers, une responsabilité personnelle, entière et sans restriction ».

Et la Cour ajoute « qu'une société à responsabilité limitée qui, par définition même, est une société dans laquelle aucun des associés n'est tenu au-delà de sa mise (article de la loi du 7 mars 1925), ne satisfait évidemment pas aux conditions ci-dessus énoncées ».

Ainsi, la Cour d'appel, appliquant le principe de la personnalité des sociétés, paraît conclure que le vœu du législateur étant d'imposer au pharmacien, en échange du privilège qu'il lui a conféré, une responsabilité totale et absolue, cette prescription n'est pas respectée, puisque si la société est peut-être responsable, ses membres, qui sont les pharmaciens diplômés, ne le sont que dans les limites de leurs apports.

La Cour ajoute que les gérants de la société peuvent être « responsables, conformément au droit commun individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations de statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion ». Mais elle ajoute « que cette énumération n'embrasse pas toutes les responsabilités qui peuvent éventuellement incomber à des pharmaciens ; que pour ne citer qu'un exemple, la responsabilité civile de la société pourrait, en dehors de toute faute des gérants, se trouver engagée par le fait de ses préposés et qu'en pareil cas, les tiers n'ayant de recours que contre la société elle-même, les gérants ne seraient tenus qu'en leur qualité d'associés, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de leurs mises ».

Cet arrêt est formel, et strictement, en droit, il n'est guère critiquable. On peut, en effet, supposer le cas où dans une société anonyme, l'admitrateur-délégué ayant commis une faute grave sera poursuivi ; il sera responsable de ses fautes, mais s'il s'agit d'une faute personnelle, la responsabilité de la société ne sera pas engagée, celle des associés encore moins, la victime de la faute pourra donc se trouver en présence d'un débiteur dont les ressources seront insuffisantes pour l'indemniser.

Un jugement du tribunal du Havre du 28 juin 1934 a statué dans le même sens. Il s'agissait également d'une société à responsabilité limitée, formée entre deux pharmaciens diplômés. Le tribunal, après avoir rappelé le principe de l'indivisibilité de la propriété et du diplôme, décide pour prononcer la nullité de ladite société que « par la création de leur société à responsabilité, ni X. ni Y. n'étaient les maîtres absolus de l'officine et chacun d'eux n'était tenu au cas de responsabilité que jus-

qu'à concurrence de son apport, ce qui est une violation flagrante de la loi » (1).

Ces deux décisions sont, à ma connaissance, encore isolées, et la Cour de cassation n'en a pas été saisie. Mais elles marquent un courant dangereux pour la profession pharmaceutique, car si leur doctrine devait être appliquée, toutes les sociétés commerciales anonymes, à responsabilité limitée, en commandite, seraient annulables. Seules les sociétés en nom collectif ou en participation seraient régulières puisque la personnalité de la société n'étant pas distincte de celle de ses membres, ceux-ci sont entièrement responsables.

Qu'en doit-on conclure? La jurisprudence a strictement appliqué la loi mais, dans la pratique, il faut bien des sociétés et l'on ne peut dissoudre toutes celles qui existent actuellement.

Il n'y a donc de solution que dans l'intervention du législateur qui adaptera enfin les vieux textes encore en vigueur aux nécessités modernes. Il faut une loi claire et précise et l'effort de tous doit tendre à l'obtenir.

Jacques Bosviel,
Avocat au Conseil d'Etat,
et à la Cour de Cassation.

LE XVIe SALON DES MÉDECINS

Dans un compte rendu paru en mars 1935, nous disions quelle serait notre joie de voir s'accroître la participation des Pharmaciens à une manifestation qui, pour être connue sous le nom de Salon des médecins, n'en est pas moins l'expression de la Pensée du Corps médical tout entier.

Nous savons certes quel esprit de suite il faut déployer pour atteindre notre but : secouer un peu l'engourdissement de chacun; efforts qui sont neutralisés souvent par les exigences de la profession et des préoccupations matérielles peut-être, mais surtout par une négligence solidement enracinée, d'où évolution vers l'abandon total des choses de l'esprit.

Ceux-là même qui possèdent en eux des dons naturels, qui sentent, comprennent et vibrent, ces favorisés, n'éprouvent souvent pas le besoin de se cultiver davantage, de se polir et d'exprimer, pour devenir ensuite des éducateurs s'ils n'y sont entraînés.

Une inconscience règne en maîtresse qui, dans notre magnifique race, si riche et si capable lorsque sa paresse ne la terrasse pas, risque dans ce pays de la onzième heure de diminuer à jamais notre supériorité dans le domaine de la Pensée, de la Raison et de l'Art.

Nous croyons sincèrement à une renaissance prochaine et combattrons de toutes nos forces cette idée répandue par nos maîtres des Facultés eux-mêmes que la France est une nation finie. Mais il est temps que chacun contribue dès maintenant à cette œuvre de salut, tout d'abord en se secouant un peu

1. Ces deux décisions ont également statué sur la question de la propriété de plusieurs officines par une société à responsabilité limitée. Nous étudierons la question dans un prochain article.

soi-même et aussi en unissant les efforts, en constituant une sorte de symbiose dans toutes les orientations.

Il en est du général comme du particulier, et pour en revenir à notre sphère d'activité, prenons l'exemple de notre Salon.

*
* *

Le Corps médical est parvenu à avoir après dix ans d'efforts une exposition artistique ayant une bonne propagande dans la grande Presse, une organisation intérieure excellente et qui, il faut bien le dire, est très sympathiquement attendue par le public chaque année.

Tout ceci, grâce à la collaboration intime des Pharmaciens, des Dentistes, des Vétérinaires et des Médecins.

Or, nous avons vu naître en novembre dernier un Salon des Pharmaciens, groupant 20 confrères environ.

Loin de nous certes une réprobation définitive, mais nous pouvons cependant regretter une dissémination dans l'action, dont le résultat ne peut être que l'affaiblissement de chacun. L'expérience a aussitôt prouvé que les mêmes exposants y apportent les mêmes œuvres..., et on en saisit alors difficilement l'intérêt. D'antre part, une exposition d'art nécessite la mise en valeur de chacune des œuvres; de même qu'une toile gagne à être présentée dans un cadre convenable dont le coloris et le dessin de la moulure doivent être étudiés, de même cette toile nécessite un éclairage, un recul, une ambiance favorables.

L'absence de ces conditions tue littéralement l'œuvre exposée. Or, ce n'est un secret pour personne qu'une Galerie d'art est de location fort onéreuse et que l'équilibre d'un budget de salon n'est pas un des moindres soucis de l'organisation.

Nos exposants ont pu constater les efforts fournis par le Comité dans ce sens depuis quelques années.

Après le Cercle de la Librairie, ce fut la Maison de France avec ses halls monumentaux, puis la Galerie Wildenstein plus apte à une bonne présentation et enfin, cette année, la très belle Galerie Bernheim Jeune, qui va, en plein faubourg Saint-Honoré, devenir maintenant le siège de nos manifestations.

Nous regretterions donc, en si bonne voie, un piétinement dû aux transfuges.

*
* *

Disons tout de suite que 160 confrères y groupaient cinq cents œuvres environ dans trois vastes salles aux cimaises de velours gris, 10 °/₀ seulement de Pharmaciens dont nous allons passer en revue les productions, d'une belle tenue dans l'ensemble.

De Gaston Auger, deux peintures, l'une représentant les rochers de Trebeurden et l'autre une mairie de Guillestre nous ont permis d'apprécier le talent varié de l'auteur.

Albert Bertin est avant tout un habile dessinateur dont les études au fusain sont chaque année très intéressantes.

Bernard Boutroux expose pour la première fois chez nous. Il y a d'ailleurs pris d'emblée une place prépondérante, car ses marines sont admirables d'harmonie, de délicatesse et peintes dans un esprit des meilleurs. Nous sommes certains que ce confrère travaille beaucoup ; nous l'avons d'ailleurs retrouvé en fort bonne place au Salon des Indépendants.

Yvonne Bourlat, malgré son jeune âge, continue à produire de charmantes gouaches qui séduisent maints visitenrs.

Mme Claeyssen possède une riche palette et connaît d'une manière appro-

fondie l'art des valeurs. Nous avons surtout admiré un paysage de Lozère où haies, montagnes et prairies constituaient un tout des mieux composés.

René Danet est un chantre de la Bretagne. Il contait cette année la rade de Morlaix, Saint-Brieuc, et les falaises des Côtes-du-Nord.

Edouard Dekeuver n'a pas hésité à abandonner son officine de Houdain pour accompagner à Paris ses études et les placer lui-même sur la cimaise qui leur convenait. Il aime sa peinture, travaille et a réalisé dans ses paysages des progrès énormes. Paul Désarménien et Roger Duffau sont, comme Bernard Boutroux, de nouveaux arrivés au Salon. Nous avons particulièrementgoûté, du premier, ses paysages d'Alès et une marine à Sausset-les-Pins, et du second, des péniches, à Conflans, d'une facture puissante.

Yvonne Guégan, Marie Jahandiez et Simone Laurin sont toutes trois filles de confrères. La première avait réuni cinq toiles, paysages, portraits et natures mortes qui formaient un ensemble du meilleur aloi ; de la seconde, nous avons remarqué une excellente étude : le bassin du charbon à Saint-Servan, et de Simone Laurin enfin, fidèle du Salon, nous tenons à dire beaucoup de bien car son art est solide, son dessin impeccable et sa vision très intéressante; tout ceci fait présager un bel avenir.

Henri Gurlie a su prouver qu'il veut se renouveler. Nous le connaissions aquarelliste au sens décoratif développé et pensions le voir poursuivre une voie si personnelle que l'on reconnaissait sa facture de fort loin. Or, voici qu'il abandonne aquarelle et gouache et s'adonne à la sanguine. Il y a d'ailleurs aussi bien réussi et c'est un apport évident à sa culture d'artiste. Nous attendons avec intérêt ses prochaines productions.

Voilà encore les œuvres de Lucien Marceron, médecin, pharmacien, photographe de grand talent, peintre impressionniste, aquafortiste, etc. Retenons quatre admirables photos d'arbres se mirant dans un poétique ruisseau et sa très curieuse composition du *Musoir de la Jetée* où, sur un ciel d'été, se détache un phare au pied duquel se presse par une après-midi de dimanche tout le monde élégant de la Bretagne avec ses costumes si riches de couleurs et de traditions.

Citons, d'Ambroise Poirier, deux excellentes photos dont l'une, *Chimie*, représentant un mortier et un pilon, était digne du prix Kodak.

Suzanne Ronfaut est une aquarelliste très distinguée dont nous avons particulièrement apprécié les deux vues de Salies-de-Béarn, et une vieille église à Argentières. Beaucoup de sensibilité au service d'un dessin excellent. Deux photos très colorées de Jean Séjournet, dont une vue de Cairouan eut fait un tableau des plus curieux.

Nous terminerons enfin cette rapide analyse par l'église de Biriatou et les fermes basques vues par Charles Tachot, savantes compositions, en citant les trois portraits bas-relief d'Ange Valette, nouvel arrivé lui aussi au Salon, mais qui est sculpteur de grande classe.

*
* *

Il ne nous reste plus qu'à regretter les abstentions de Paul Blanc, Suzanne Christophe, Paul Termes, Eugène Tassilly, Gouzène et quelques autres, habituellement fidèles du Salon qui, espérons-le, rentreront dans les rangs l'année prochaine; d'autre part, nous serions heureux d'y pouvoir compter Paul Cressent, Alfred Hoen, Pierre Isorni, René Leboime, J. Le Roux, Maurice Lullier, Pierre May, Simone Montagne, Rondeau du Noyer, Jean Saunier et René Sim, auxquels nous désirons souhaiter bientôt la bienvenue.

*
* *

A côté des Sections de Peinture, Sculpture, Art décoratif et photographique, il manquait une Section littéraire réservée aux confrères qui

manient la plume aussi habilement que d'autres le pinceau ou l'ébauchoir. A cette section devaient donc se retrouver romanciers, critiques, journalistes, poètes, tout ce qui constitue le monde des lettres dans ses unités corporatives, bien entendu. Mais, cette année, les difficultés ont triomphé et, malgré l'ébauche de collaborations généreuses, seule une parcelle de ce vaste projet s'est révélée au point dans son ensemble. Pour la première fois, donc, s'est présentée la Section de l'Art dans la Presse corporative.

Des panneaux muraux permettaient de juger du soin apporté dans la mise en page, la recherche de chaque cliché et du luxe de l'édition elle-même. Nous tenons à remercier ici les Laboratoires pharmaceutiques, propagandistes de l'Art et du bon goût et tout particulièrement ceux qui ont édité ou permis d'éditer des revues comme *Æsculape*, *Art et Médecine*, *Chanteclair*, *Méditerranéa Médical*, *L'Orientation médicale*, *Pallas*. Les visiteurs ont manifesté leur très vive admiration pour les créateurs de ces monuments.

* * *

Enfin, que l'on nous permette de conclure ce compte rendu, en disant encore combien nous redoutons le morcellement des activités. Elles sont si rares — et à quel point nous souhaitons une interpénétration du Corps médical.

Puissent les organisateurs du Congrès de Pharmacie penser à une collaboration des bonnes volontés et vive l'œuvre de notre regretté ami le Dr Rabier. Le XVIIe Salon des Médecins aura vraisemblablement lieu en mars 1937 à la Galerie Bernheim Jeune.

Pierre-Bernard Malet.

UN GRAND OUVRAGE

Législation française des substances vénéneuses

SUIVIE DES DOCUMENTS OFFICIELS ET DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

PRÉFACES

de Me Jean APPLETON, Professeur honoraire des Facultés de Droit, Avocat à la Cour de Paris, Président de l'Union internationale des Avocats.

et

de Maxime TOUBEAU, Docteur en Droit, Chef du Service de la Répression des fraudes.

[*Ouvrage complet en un volume in-8° raisin de 452 pages*] (1).

Me Jacques Bosviel, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, chroniqueur juridique du *B.S.P.*, M. Em. Dufau, membre du Comité technique et disciplinaire et président honoraire de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, Ph. Razet, inspecteur général du Service de la Répression des fraudes, chef du Bureau des Stupéfiants et notre collaborateur et ami L.-G. Toraude, rédacteur principal de la

1. *En vente chez* : Vigot frères, *éditeurs, 23, rue de l'École de Médecine, Paris* (6e), *à l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, 13, rue Ballu, Paris* (9e), *à la Coopération pharmaceutique française de Melun, à l'O.C.P.* (*Office commercial pharmaceutique*), *au C.N.P.F.* (*Comptoir national de la Pharmacie française*). *Prix : 50 francs.*

partie de notre Bulletin consacrée aux Intérêts professionnels, viennent de publier, en collaboration, chez VIGOT frères, éditeurs, un très important ouvrage sur la *Législation française des substances vénéneuses.*

Dans les magistrales préfaces qu'ils ont bien voulu consacrer à cet ouvrage, Me Jean APPLETON, professeur honoraire des Facultés de Droit, conseil juridique du Ministère de la Santé publique, président de l'Union internationale des avocats, avocat à la Cour de Paris, d'une part, et Me Maxime TOUBEAU, docteur en droit, directeur du service de la Répression des Fraudes, d'autre part, ont rappelé l'inoubliable accueil accordé à la « *Législation des Substances vénéneuses* », publiée par MM. P. BOGELOT et L.-G. TORAUDE lors de la promulgation de la loi et du décret de 1916, accueil qui avait conduit ces auteurs à donner cinq éditions successives de leur ouvrage.

Ces cinq éditions ayant été entièvement épuisées au fur et à mesure de leur apparition, il eût semblé logique de les faire suivre d'une sixième édition, d'ailleurs réclamée de tous côtés.

Les deux collaborateurs s'y sont cependant refusé, pensant bien que les Conventions internationales, mises en œuvre après la guerre, allaient apporter au statut légal primitivement élaboré des modifications importantes. C'est, en effet, ce qui s'est produit avec le décret du 20 mars 1930 dont les décisions ont ouvert la porte à une série de dispositions sans cesse renouvelables, suivant les problèmes qui se présentent ou se présenteront devant la Société des Nations, — en particulier en ce qui concerne les stupéfiants.

De ce fait, la situation revêt aujourd'hui un aspect différent de celui qu'elle présentait en 1916. Chaque pays agissait alors à sa guise : désormais, les décisions de principe seront d'abord d'ordre international. Leur application pourra varier ensuite pour chaque nation qui, suivant sa situation géographique, ses habitudes et ses mœurs, adaptera sa police intérieure et ses sanctions aux besoins et aux coutumes de ses nationaux, tout en les harmonisant avec les décisions imposées par Genève. Chaque pays appartenant à la Société des Nations aura ainsi complémentairement sa législation propre.

C'est à cette sorte de législation que les auteurs ont consacré leur travail. Ils lui ont donné le titre de « *Législation française des Substances vénéneuses* » pour bien marquer son caractère nettement français.

Dans le plan qu'ils ont adopté, les Commentaires de la loi de 1916 et des décrets de 1916 et de 1930 qui régissent la question occupent la première partie; les documents officiels indispensables occupent la seconde. Les Conventions et toutes les décisions de la Société des Nations y sont reproduites chronologiquement et *in extenso*, ainsi que les circulaires et les textes administratifs français.

Ainsi que l'ont si bien dit ses éminents préfaciers, tout ce qui touche de près ou de loin à la jurisprudence importante des toxiques est contenu dans cet ouvrage. Il sera, pour les Magistrats, le guide le plus sûr et le plus exact. Les Avocats y trouveront les renseignements utiles

à la défense; les usagers, les éclaircissements désirables. Les Ambassades, les Consulats et les Légations le consulteront avec profit en toute circonstance. L'Inspection des pharmacies y rencontrera les éléments nécessaires à sa pratique. Les Douanes, la Sûreté nationale s'y référeront utilement. Et cela sans avoir besoin de courir dans les bibliothèques des Ministères ou des Facultés. Tout est réuni dans un même volume.

Cette publication sera pour les commerçants, les fabricants, les industriels, le conseiller le mieux averti. Quant aux praticiens de la médecine, Médecins, Médecins-propharmaciens, Chirurgiens-dentistes, Sages-femmes, Vétérinaires, tout dans ce livre a été étudié avec la plus vive attention en ce qui les concerne. Il en va de même pour les agriculteurs, cultivateurs, viticulteurs, pépiniéristes et horticulteurs. Une revue très documentée des règlements applicables aux insecticides, fongicides et parasiticides a été rédigée à leur intention, ainsi qu'une étude relative aux appâts empoisonnés et à la destruction des animaux nuisibles.

Quant aux Pharmaciens, aussi bien ceux d'officine que les fabricants de spécialités pharmaceutiques, les industriels et les grossistes, la partie la plus étendue de ce travail leur a été consacrée. Leurs droits et obligations vis-à-vis des substauces vénéneuses de toute catégorie, aussi bien des substances vénéneuses proprement dites que des stupéfiants ou même des produits du tableau C, ont été examinés et exposés dans tous leurs détails.

Chacun des commentaires, chacune des explications, ont été complétés par les références bibliographiques ou les documentations les plus précises et les plus abondantes.

Aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, conventions, décisions, ont été ajoutés des tableaux pratiques et des indications précieuses. Rien n'est inutile dans ce livre; tout y a sa raison d'être.

Une importance spéciale a été attribuée à la situation légale des Colonies et pays de protectorat. Les règlements qui s'y rapportent sont publiés dans l'ordre et dans le cadre particulier à chaque division administrative. Enfin la situation de l'Alsace et de la Lorraine n'a pas été oubliée.

Les Commentaires des auteurs éclairent et interprètent, à l'instar d'un dogme, les textes fondamentaux de la législation française des substances vénéneuses. Ils en établissent la base et en déterminent les principes. Quels que soient donc les changements ou modifications que l'avenir apportera à cette législation, qu'il s'agisse des nomenclatures des tableaux ou de toute particularité ayant trait aux obligations présentes, ces commentaires auront toujours leur même valeur argumentatrice.

Cette œuvre, où la collaboration d'un juriste et de praticiens s'est appuyée sur les avis sûrs et éclairés des services administratifs intéressés à toutes les questions de jurisprudence nationale et internationale, représente l'interprétation la plus fidèle de la volonté et des intentions des législateurs. Elle constitue, peut-on dire, une sorte de Charte de la « LÉGISLATION FRANÇAISE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES
susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique.

AGRICULTURE

13637. — M. Dumoret expose à **M. le Ministre de l'Agriculture** que le doryphore sévit à nouveau dans les campagnes et notamment dans la région qu'il représente; qu'autrefois l'arséniate de soude était distribué gratuitement aux cultivateurs pour combattre ce fléau : que depuis deux ans l'arseniate de soude a été fourni dans les mairies au prix de 2 fr. 50 le kilogramme ; que depuis le 15 juillet des cultivateurs sont dans l'obligation de se procurer dans le commerce ce remède indispensable; que le doryphore peut être assimilé à une calamité agricole ; qu'il est de toute nécessité de le combattre et même de réglementer sa destruction en la rendant obligatoire pour tous, que dans ces conditions il apparaît surprenant qu'en pleine crise agricole le Gouvernement n'apporte pas aux cultivateurs les moyens de combattre utilement et gratuitement une calamité devant laquelle les Pouvoirs publics n'ont pas le droit de rester indifférents ; et demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour apporter aux cultivateurs l'aide nécessaire, immédiate et gratuite dont ils ont besoin. (*Question du 27 novembre* 1935.)

Réponse. — Depuis que le territoire français a été atteint par la doryphore, l'Administration de l'agriculture a usé, sans relâche, de tous les moyens en son pouvoir, tout d'abord, pour faire disparaître ce ravageur de la pomme de terre et ensuite, pour en retarder la progression. En même temps, ses efforts visaient à sauver entièrement la récolte, ce qui a été pleinement réalisé, grâce à une stricte application du plan de lutte établi sur l'avis du Comité consultatif des épiphyties. Tant que la situation budgétaire l'a permis, non seulement les arséniates, mais encore les appareils nécessaires pour effectuer les traitements ont été fournis gratuitement aux cultivateurs. Dernièrement, les crédits étant devenus insuffisants en raison de la grande extension de l'insecte, il a fallu restreindre l'aide accordée par l'Etat à l'allocation d'une ristourne sur les achats d'insecticides dans les départements anciennement envahis où, durant plusieurs années, la lutte contre le doryphore s'était effectuée entièrement aux frais de l'Etat. La gratuité n'a pu être accordée qu'aux départements récemment envahis en vue d'encourager les cultivateurs à se conformer aux prescriptions ministérielles. La réduction des crédits consécutive à l'application des mesures générales d'économies oblige à continuer la distribution échelonnée de ces subventions en supprimant les ristournes, au fur et à mesure, dans les départements les plus anciennement envahis. La fourniture gratuite des arséniates ne peut être accordée qu'aux départements atteints pour la première fois. Dans tous les départements où il sera reconnu nécessaire, des subventions pourront être accordées pour l'achat de pulvérisateurs et poudreuses à usage collectif.

ÉDUCATION NATIONALE

15700. — M. Lamoureux demande à **M. le Ministre de l'Éducation nationale** si la police a été quelquefois appelée à concourir au rétablissement de l'ordre à l'intérieur des établissements universitaires et d'une façon générale quels principes suit l'Université de Paris pour recourir à la force publique. (*Question du* 2 *mars* 1936.)

Réponse. — 1° A plusieurs reprises au cours des dernières années et notamment en mars 1921, en mars 1925, en décembre 1931, la veille de Pâques 1933, en novembre 1933, en mai 1934 et en janvier 1936, la police a été appelée par les doyens des Facultés de lettres, de sciences et du droit, à rétablir l'ordre dans ces établissements; 2° c'est au cours d'une séance du 25 mai 1908 que le Conseil de l'Université de Paris a déterminé les principes à suivre pour recourir à la force publique. M. E. Lavisse ayant exprimé l'avis que « messieurs les doyens ne devaient se faire aucune sorte de scrupule de recourir à la force publique lorsque l'intérêt des études et le bon renom de l'Université l'exigent », le Conseil a adopté

les règles suivantes : « en cas de désordres graves, les doyens peuvent recourir à la force publique pour rétablir et maintenir l'ordre dans les services extérieurs des Facultés (cours, vestibules, galeries) ». « Ils doivent la requérir dans le cas où des actes délictueux seraient commis soit dans les services extérieurs, soit dans les services intérieurs. »

15793. — M. Cazals demande à **M. le Ministre de l'Education nationale** : 1° Quels sont les pouvoirs dont dispose le ministre pour maintenir l'ordre dans les Facultés et notamment dans les salles de cours ; 2° Quelles sanctions peut prendre le ministre contre les perturbateurs de l'ordre, qui relèvent de la juridiction disciplinaire. (*Question du* 6 *mars* 1936.)

Réponse. — 1° Aux termes du décret du 21 juillet 1897, l'administration intérieure et la police d'une Faculté appartiennent à son doyen. En cas de désordres graves, le cours peut être suspendu par le recteur, après avis du doyen. Le ministre peut fermer temporairement la Faculté, après avis du Conseil de l'Université. La mesure peut être restreinte aux enseignements et travaux pratiques correspondant à un ordre déterminé d'études. Pendant la durée de la fermeture, tous les actes scolaires sont suspendus et les étudiants ne peuvent prendre d'inscriptions, subir d'examens, ni obtenir le transfert de leur dossier dans un autre établissement. Il résulte de ces textes que le ministre ne peut prendre, après avis du Conseil de l'Université, que des mesures extrêmes et qu'il n'a pas le pouvoir d'intervenir directement dans la police intérieure de la Faculté qui incombe au doyen ; 2° Les personnes relevant de la juridiction disciplinaire et qui sont convaincues d'avoir troublé l'ordre à l'intérieur d'une Faculté, doivent être traduites devant le Conseil de discipline. Aux termes du Décret du 28 décembre 1885, article 26, le doyen est tenu de porter sans délai, à la connaissance du recteur, toute infraction et toute faute commise dans la Faculté. Le Conseil de discipline, dont font partie des délégués des étudiants, est alors convoqué par les soins du recteur, et statue en pleine indépendance et sous son entière responsabilité. Le ministre n'a, d'après les textes en vigueur, aucun pouvoir pour modifier les jugements du Conseil de l'Université statuant disciplinairement.

FINANCES

14906. — M. Achille Fould expose à **M. le Ministre des Finances** qu'un pharmacien imposé au forfait sur le chiffre d'affaires a exercé seul cette profession dans sa localité jusqu'à fin décembre 1935 ; qu'à cette date, un nouveau confrère s'est installé, qu'il en résulte, pour le premier pharmacien, une baisse notable de son chiffre d'affaires, que ces faits constituent un changement notoire dans la marche de l'entreprise et demande, bien que la première période biennale du forfait ne soit pas écoulée, si ce contribuable peut obtenir une revision en diminution de son forfait et, au cas où l'Administration refuserait d'y donner suite, s'il peut faire appel devant la commission départementale. (*Question du* 14 *janvier* 1936.)

Réponse. — Réponse négative, aucun événement, quelle qu'en soit la nature, n'étant susceptible, au cours de la période forfaitaire, de modifier le chiffre de base du forfait tel qu'il a été fixé, après discussion, entre les parties. Il n'est fait exception à cette règle que dans le cas où de nouvelles dispositions législatives interviennent pendant ladite période des modifications à l'assiette de la taxe.

15433. — M. Ballu demande à **M. le Ministre des Finances** si les produits conditionnés dans l'officine d'un pharmacien ou en dehors de cette officine par un façonnier mais portant un nom spécial fantaisiste, par exemple « pastilles de borate, menthol et cocaïne du Dr X » ; mais destinés à n'être vendus et sans aucune publicité que dans la seule officine du pharmacien propriétaire sont passibles de l'impôt de 5 % sur les spécialités. (*Question du* 14 *février* 1936.)

Réponse. — Aux termes du second paragraphe de l'article 75 du Code de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des taxes uniques, seuls peuvent bénéficier de l'exemption de la taxe unique de 5 % et restent soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les produits que les pharmaciens préparent dans leur officine pour les livrer directement à leur clientèle sans publicité et exclusivement au détail.

15496. — M. de Lestapis demande à **M. le Ministre des Finances** : 1° si un syndicat qui édite un journal adressé gratuitement à ses adhérents et qui couvre tout

ou partie des frais d'édition par des recettes provenant de la publicité, est passible de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices commerciaux; 2° dans l'affirmative, comment le syndicat doit éditer son journal pour bénéficier de l'exemption des impôts visés ci-dessus. (*Question du* 20 *février* 1936.)

Réponse. — Si le syndicat dont il s'agit peut être considéré, en tant qu'il édite un journal et y fait de la publicité, comme poursuivant des buts entièrement désintéressés, les opérations en question ne le rendent passible ni de la taxe sur le chiffre d'affaires (Code de la taxe sur le chiffre d'affaires, art. 5, 21°), ni de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

MARINE

15532. — M. MASSON prend acte de la réponse n° 14979, du 4 février 1936, de **M. le Ministre de la Marine**, et lui demande s'il n'est pas possible de donner suite immédiatement à son intention d'attribuer une indemnité de fonctions techniques aux pharmaciens-chimistes, dans le cadre des dispositions du décret du 8 avril 1923 (art. 43 *bis* et tarif 406 *bis*) qui l'accorde à tous les officiers du contrôle, du génie maritime, de l'artillerie navale, de l'hydrographie, et ajoute qu'il importe, en toute équité, de répartir les crédits entre tous les officiers techniciens pharmaciens-chimistes compris, bénéficiaires du décret du 8 avril 1923. (*Question du* 21 *février* 1936.)

Réponse. — Ainsi qu'il est indiqué dans le dernier alinéa de la réponse à la question écrite n° 14979, parue au *Journal Officiel* du 5 février 1936, la situation budgétaire ne permet pas d'envisager actuellement l'attribution d'indemnités de fonctions techniques aux officiers du corps de santé affectés à des postes spéciaux dans les établissements hospitaliers de la marine.

SANTÉ PUBLIQUE

15046.—M. GRUET demande à **M. le Ministre de la Santé publique** si les honoraires médicaux et les fournitures pharmaceutiques en matière d'assistance médicale gratuite et de soins aux pensionnés de guerre sont ou non passibles de la déduction instituée par le décret-loi du 16 juillet 1935. (*Question du* 16 *janvier* 1936.)

Réponse. — Le prélèvement de 10 °/ₒ institué par le décret-loi du 16 juillet 1935 est applicable aux paiements des honoraires médicaux en matière d'assistance médicale gratuite. Lorsqu'il s'agit d'honoraires dus pour des soins aux assurés sociaux assistés, le prélèvement ne doit porter que sur la fraction des frais (20 °/ₒ) incombant au service d'assistance. Les mémoires relatifs aux fournitures pharmaceutiques ne sont pas soumis à ce prélèvement qui ne frappe pas les marchés de travaux et de fournitures. Pour les soins aux pensionnés de guerre, c'est le ministre des pensions qui est seul compétent pour répondre.

15270. — M. POLIMANN demande à **M. le Ministre de la Santé publique** si une pharmacienne belge, munie de diplômes belges et mariée à un Français, peut exercer en France; et, dans la négative, quelles formalités il faut remplir pour obtenir l'équivalence des diplômes français et belges. (*Question du* 4 *février* 1936.)

Réponse. — Pour pouvoir exercer en France la profession de pharmacienne, il est nécessaire d'être titulaire du diplôme d'Etat français. Quant aux questions d'équivalence de diplômes, elles sont de la compétence du ministère de l'Education nationale.

15364. — M. Renaud JEAN demande à **M. le Ministre de la Santé publique** : 1° si le pharmacien qui s'absente de son officine est en situation illégale, la loi du 21 germinal, an XI, défendant à des non-pharmaciens d'exercer la pharmacie; 2° que doit faire le pharmacien forcé de s'absenter pour une durée plus ou moins longue, afin de ne pas se placer dans une situation illégale; 3° si le pharmacien dont l'absence illégale a été régulièrement constatée, est passible d'une peine; dans l'affirmative, laquelle. (*Question du* 10 *février* 1936.)

Réponse. — 1° Le pharmacien est tenu d'exercer sa profession personnellement, et ses employés ne peuvent intervenir dans la gestion de l'officine que sous surveillance effective, ce qui implique la présence habituelle du titulaire pendant les heures d'ouverture de la pharmacie. Par conséquent, le pharmacien sera en situation illégale si, par suite de ses absences, la surveillance qu'il doit exercer sur ses employés devient illusoire. Il appartient aux tribunaux de décider, dans chaque

cas litigieux, à partir de quel moment cette surveillanee devient insuffisante; 2° on peut admettre que le pharmacien soit fondé à s'absenter, tout en laissant son officine en état de fonctionnement; mais, les conditions de la gestion de cette officine, pendant cette absence momentanée, ne peuvent être que soumises à l'approbation de l'inspection des pharmacies du ressort, qui a qualité, en vertu de l'article 2 de la loi du 21 germinal, an XI, pour surveiller l'exercice de la profession de pharmacien et en dénoncer les abus; 3° l'absence habituelle d'un pharmacien dûment constatée par les voies régulières peut entraîner des sanctions judiciaires pour exercice illégal de la pharmacie contre les non-diplômés exerçant en dehors de la présence du praticien et contre ce dernier, considéré alors comme complice de l'infraction. Indépendamment de l'amende encourue, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'officine.

15666. — M. Desgranges demande à **M. le Ministre de la Santé Publique** quels sont les droits des herboristes relativement au mélange des plantes médicinales destinées à la vente au détail. (*Question du* 27 *février* 1936.)

Réponse. — En l'état actuel de la jurisprudence, les herboristes n'ont pas le droit de vendre des plantes médicinales mélangées, le mélange de plantes étant, en effet, considéré comme une opération pharmaceutique.

16012. — M. Jean Castagnez demande à **M. le Ministre de la Santé publique** s'il est possible, légalement, à une personne ne possédant aucun diplôme de médecine, pharmacie ou herboristerie de vendre, en gros, dans le commerce (hôtels, cafés, salons de thé) des infusions en petits sachets (thé, menthe, tilleul, verveine, camomille, etc.), il est indiqué que ces produits n'ont aucun caractère médicinal et sont considérés comme des consommations ordinaires. (*Question du* 19 *mars* 1936.)

Réponse. — Aux termes de l'article 33 de la loi du 21 germinal, an XI, les épiciers et droguistes peuvent faire le commerce en gros des drogues simples sans pouvoir en débiter aucune au poids médicinal. La menthe, le tilleul, la verveine et la camomille sont des drogues simples que peut vendre en gros toute personne pourvue de la patente de marchand droguiste en gros. La vente de ces plantes « en petits sachets » semble, *a priori*, correspondre à une vente au poids médicinal réservée aux seuls pharmaciens et herboristes, mais un arbitrage des tribunaux ou une expertise acceptée par les intéressés serait nécessaire pour en décider dans chaque cas d'espèce considéré. En ce qui concerne le thé, la vente en est libre, en gros et en détail.

TRAVAIL

15785. — M. Daroux expose à **M. le Ministre du Travail** que la convention-type entre pharmaciens et caisses, a adopté pour le remboursement des frais pharmaceutiques le tarif de l'A. G., en ce qui concerne les prix des produits et le montant des indemnités de toxiques, mais a établi un tarif différent concernant les honoraires de préparation, que cette convention spécifie cependant qu'il doit être tenu compte des divers bulletins de variation du tarif A. G.; et demande s'il doit être entendu que ces bulletins de variation sont applicables aux prix des produits et aux honoraires de préparation ou aux prix des produits seulement, à l'exclusion des honoraires de préparation dont les taux resteraient définitivement ceux qui étaient adoptés lors de la signature de la convention. (*Question du* 5 *mars* 1936.)

Réponse. — Il y a lieu de distinguer suivant que la convention-type susvisée se réfère pour les indemnités de manipulation au tarif de l'association générale des syndicats pharmaceutiques, ou établit un tarif spécial. Dans le premier cas seulement, il y a lieu à application des bulletins de variation de l'A. G.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — ***Officier de l'Instruction publique et médaille d'or des Assurances sociales.*** — Le distingué président fédéral des Syndicats pharmaceutiques de l'Ouest, M. Travaillé-Perrein, vient d'être promu officier de l'Instruction publique par le ministre de l'Éducation nationale. Il vient d'autre part de recevoir la médaille d'or des Assurances sociales, à titre de Président de la Commission du département de Maine-et-Loire.

Nous lui adressons nos bien sincères félicitations.

— ***Médaille d'honneur de l'Hygiène publique.*** — Attribuée à MM. Cordier et Lesure, nos très distingués confrères.

— ***Médaille d'honneur des Syndicats professionnels.*** — Décernée à M. Raymond Cuisine, pharmacien à Asnières, pour le dévouement qu'il a montré en remplissant pendant plus de quinze années les fonctions de secrétaire général, puis de vice-président de l'Ile de France pharmaceutique.

— ***Médaille d'argent de l'Hygiène.*** — Remise par le Ministre de la Santé publique à M. Barthet, président honoraire de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

— ***Médaille d'honneur de l'Assistance publique.*** — *Médaille d'argent.* — M. Le Cannu, président du Syndicat des Pharmaciens de la Manche.

M. Bertrand, président du Syndicat des Pharmaciens de l'Orne.

M. Gautier (Edouard-Émile), pharmacien à Quettehou.

— *Médaille de bronze.* — M. Dault (Joseph), pharmacien, administrateur du bureau de bienfaisance de Saint-Servan, à Saint-Servan.

M. Habrial (Maurice), pharmacien du bureau de bienfaisance de Lorient.

M. Amsler, pharmacien à Montreuil-sous-Bois.

M. Boule, pharmacien à Fontenay-sous-Bois.

M. Delarbre, pharmacien à Vincennes.

M. Fayolle, pharmacien à Montreuil-sous-Bois.

M. le Dr Weitz (Alfred-René), pharmacien de dispensaire, à Paris.

M. Bertault (Adrien), pharmacien à Asnières (Seine).

Académie de Médecine. — ***Séance du 12 mai 1936. Election de deux correspondants nationaux dans la sixième division (Pharmacie).*** — Ont été élus à la majorité des suffrages M. Volmar, professeur de chimie à la Faculté de Strasbourg, et M. Chelle, professeur de chimie à la Faculté de Bordeaux.

Nous adressons à nos distingués confrères nos très sympathiques félicitations.

Pharmaciens députés. — La profession pharmaceutique n'a pas été très favorisée aux élections législatives du 26 avril et du 3 mai. Nous ne comptons

que cinq confrères au lieu de sept qui figuraient dans l'ancienne Chambre. Nous n'en remettons pas moins entre leurs mains avec confiance le sort de nos intérêts, qu'ils sauront défendre avec d'autant plus de mérite qu'ils seront moins nombreux dans l'accomplissement de leur tâche difficile. Le *B. S. P.* leur adresse ses compliments les plus vifs et les plus sincères. Ce sont Messieurs :

Barthe (Hérault), Elmiger (Rhône), Guérin (Manche), Martin (Isère), Perrin (Maine-et-Loire).

Nouvelles de Belgique. — ***La maladie de notre grand confrère Breugelmans.*** — Le mercredi matin 8 avril, au cours de la réunion du Bureau du Comité directeur de la Nationale pharmaceutique belge, notre ami Breugelmans, secrétaire général de cette Société, directeur du *Journal de Pharmacie de Belgique*, s'est affaissé brusquement, frappé d'une congestion. La séance a été immédiatement suspendue et le malade conduit à son domicile où il est depuis lors l'objet des soins les plus vigilants de la part de son entourage familial et de ses amis. Grâce à eux et à la complaisance attentive de Mlle van den Boosche, sa secrétaire dévouée, nous avons été tenus au courant, presque chaque jour, de la marche de la maladie. Notre confrère, si aimé et si estimé de tous ses camarades français, semble heureusement devoir se tirer de ce mauvais pas. Sa vigueur physique et sa force morale font merveille.

Il va venir se reposer en France, pendant quelque temps, du labeur considérable qu'il a poursuivi depuis tant d'années et demander à notre belle Touraine, où sa fille et son gendre sont installés, la guérison totale de son état. Nous ne le perdons pas de vue. L.-G. Toraude.

Manifestation confraternelle en l'honneur de M. Van Schoor. — L'Assemblée statutaire annuelle de la Nationale pharmaceutique belge, tenue sous la présidence de notre éminent confrère Pattou, président en exercice, le 29 mars écoulé, a été interrompue par une motion d'ordre pour donner cours à la manifestation organisée en l'honneur de M. Oscar Van Schoor, à qui ses collègues ont offert une fort belle médaille de son effigie. Oscar Van Schoor est bien connu dans nos milieux professionnels français et plus particulièrement à la Société d'Histoire de la Médecine et à la Société d'Histoire de la Pharmacie.

Auteur de nombreux travaux, publiés en brochures et en volumes de toutes dimensions, mais toujours avec un art raffiné, notre collègue mérite les paroles élogieuses qui lui ont été adressées. Son dévouement sans bornes, la noblesse de son caractère, la multiplicité de ses efforts et la valeur de son érudition font de lui l'une des plus belles gloires de la profession. Nous nous associons donc avec un vif empressement à l'hommage qui lui a été rendu par ses compatriotes, en y ajoutant l'assurance de notre bonne amitié. L.-G. T.

Faculté de Pharmacie de Strasbourg. — ***Nomination du doyen.*** — Nous sommes heureux d'annoncer la nomination, en date du 22 avril, de notre collaborateur et ami, le professeur A. Sartory, comme doyen de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, où il succède au regretté professeur Lobstein. Nous adressons au nouvel élu toutes les félicitations du *B. S. P.* Connaissant son activité, son ardeur au travail et son dévouement à la cause

professionnelle, doublés de connaissances scientifiques éprouvées, nous félicitons la Faculté du choix qu'elle a fait et assurons le nouveau doyen de toutes nos bien vives sympathies. L.-G. T.

Avis de concours pour un emploi de professeur suppléant à l'Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Nantes. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de l'Éducation nationale, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de pharmacie et de matière médicale à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes, s'ouvrira en novembre 1936 devant la Faculté de Pharmacie de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture de ce concours.

Examens d'aptitude aux fonctions d'agrégé des facultés de pharmacie. — Par arrêté du ministre des Travaux pnblcs, chargé de l'intérim du ministère de l'Éducation nationale, en date du 9 avril 1936, deux examens d'aptitude aux fonctions d'agrégé des Facultés de Pharmacie, l'un de pharmacie chimique et des sciences physiques et chimiques appliquées à la pharmacie, l'autre de pharmacie galénique et de sciences naturelles appliquées à la pharmacie, s'ouvriront à Paris, le 15 février 1937.

Le nouveau Bulletin des Biologistes-Pharmaciens. — Le premier trimestre 1936 nous a apporté une nouvelle présentation du *Bulletin des Biologistes-Pharmaciens.*

Une nouvelle rédaction groupe à côté des confrères GUILLAUMIN, LEGRAND et MATHIS, membres du Bureau, plusieurs professeurs et praticiens spécialisés dans l'analyse biologique. Le poste de rédacteur en chef est confié au professeur PAGET, de Lille. C'est là un nom qui donne toute garantie quant à la tenue scientifique du journal. Conçu dans un but éminemment pratique, le *Bulletin des Physiologistes-Pharmaciens* est une source de documentation unique pour les praticiens de laboratoire. C'est avec une sympathie très grande que nous souhaitons un grand succès à ce Bulletin. Et que nous présentons au professeur PAGET, avec nos félicitations sincères pour le premier numéro, nos meilleurs vœux pour les numéros à venir.

***L'Avenir de la Pharmacie**, journal mensuel, indépendant* [Administration, 14, rue des Minimes, Paris (3e). Abonnement : 15 francs par an. Rédacteur en chef : Paul CREISSENT]. — Nous saluons la renaissance de ce Journal à qui nous souhaitons une nouvelle bienvenue. Son programme est parmi les meilleurs : développement des idées, observation des faits en dehors de l'esprit de clan, clarté, éclectisme, optimisme et, par-dessus tout, recherche, par les voies de la raison, de l'union finale et de l'action commune. Nous félicitons son directeur de sa louable entreprise et nous formons les meilleurs vœux pour sa réussite.

Travaux pratiques complémentaires de chimie biologique à l'usage des pharmaciens. — Une série complémentaire de travaux pratiques de chimie biologique aura lieu à la Faculté de Pharmacie de Paris du 12 octobre au 24 octobre 1936, sous la haute direction de M. le prafesseur HÉRISSEY, et avec le concours de M. P. FLEURY, professeur agrégé.

Le programme des dix séances comprend :

1° *Chimie analytique* : Préparation et étalonnage des solutions titrées.

2° *Analyse de l'urine* : Détermination de l'acidité ionique, mesure calorimétrique du *p*H (selon GUILLAUMIN), des acides organiques, de l'azote total par micro-KJELDAHL, de l'azote amino-ammoniacal (SORENSEN-MESTREZAT), de l'acide urique et des bases xanthiques (comparaison du RONCHÈSE et du HAYCRAFT-DENIGÈS). Différenciation de l'albumine et de la pseudo-albumine, recherche et dosage de l'acétone et de l'acide β oxybutyrique, recherche des acides biliaires.

3° *Analyse du sang* : Dosage de l'urée par l'hypobromite et par le xanthydrol, de l'acide urique (procédé FOLIN, technique LAUDAT), du glucose (procédé FOLIN et WU et procédé BAUDOUIN modifié), de la cholestérine totale (procédé GRIGAUT). Estimation des pigments biliaires. Caractérisation du sang dans l'urine et les matières fécales (technique POIRET-LAMBERT). Microdosage du calcium. Microdosage des chlorures. Dosage du fer sanguin. Détermination de la réserve alcaline.

4° *Analyse du liquide céphalo-rachidien* : Dosage néphélémétrique de l'albumine (technique MESTREZAT), dosage du glucose (procédé BÉNÉDICT-MESTREZAT).

5° *Analyse du suc gastrique* : Contenu gastrique et suc d'histamine. Détermination de diverses acidités, du chlore total, caractérisation et dosage des acides organiques.

6° *Analyse du lait* : Caractérisation du lait de femme. Détermination de la valeur alimentaire d'un lait de vache : dosage sur une même prise d'essai du beurre (ADAM-MEILLÈRE), du lactose, des chlorures, de la caséine (PIETTRE). Recherches des antiseptiques et du mouillage (établissement de la constante moléculaire simplifiée).

De plus, une leçon avec démonstaation sera faite par M. le professeur HÉRISSEY sur le métabolisme basal.

Ces travaux seront répartis en dix séances qui auront lieu tous les jours sauf le samedi de 13 h. 30 à 18 heures.

Les élèves seront groupés par deux, mais chacun d'eux conserve la faculté d'exécuter en entier la manipulation.

Le nombre des places étant limité, s'adresser avant le 1er octobre (dernier délai) à M. P. FLEURY, professeur agrégé (laboratoire de chimie biologique de la Faculté de Pharmacie de Paris, 4, avenue de l'Observatoire), pour l'inscription qui comporte un droit de 300 francs à verser le jour de l'ouverture des travaux. A la fin des travaux, un certificat est délivré aux élèves.

Association française de Normalisation (A. F. N. O. R.), 23, *rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris* (2e). — *L'Association française de Normalisation* soumet actuellement à l'enquête publique divers projets de normes, parmi lesquels nous signalons celui qui concerne la *verrerie de laboratoire* et qui se présente ainsi :

Projets : A. F. N. VI-1, vases à filtrations chaudes (béchers) [forme haute, forme basse, forme très haute pour électrolyse]; VI-2, cristallisoirs et vases à extrait; VI-3, verres de montre; VI-4, ballons à col long, évasés ou à bague, dits ballons normaux, à fond rond ou à fond plat; VI-5, ballons à col court, série large (dite à extraction), série étroite, à fond rond ou à fond plat.

Pour tous renseignements, écrire à l'Association.

Commission chargée d'étudier les problèmes relatifs à l'emploi des substances toxiques en agriculture. — Le ministre de l'Agriculture,

Vu les arrêtés des 30 octobre 1934 et 21 janvier 1935 instituant une Commission en vue d'étudier les conditions d'emploi des toxiques en agriculture;

Sur la proposition du chef du service de la répression des fraudes.

Arrête :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission instituée par les arrêtés des 30 octobre 1934 et 21 janvier 1935, en vue d'étudier les problèmes relatifs à l'emploi des substances toxiques pour la lutte contre les parasites, insectes et animaux nuisibles à l'agriculture :

M. Prudhomme, directeur de l'Institut national d'Agronomie de la France d'outre-mer;

M. P. Vayssière, professeur à l'Institut national d'Agronomie de la France d'outre-mer;

M. Villenave, conservateur des eaux et forêts, chef de la Commission de chasse de Paris.

M. N. Renaud, vice-président de la Fédération nationale des droguistes et marchands de couleurs de France et des colonies;

M. le Dr Ch. Broquet, membre auditeur du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France;

M. A. Meyer, professeur à la Faculté des Sciences et à l'École de Médecine et de Pharmacie, chargé du cours de chimie agricole au centre d'information agricole de l'Université de Dijon.

Art. 2. — Le chef du service de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 avril 1936.

Association des docteurs en pharmacie des Universités de France (13, rue Ballu, Paris). — Réunion du 22 avril 1936. Présidence de M. René Bernier. L'ordre du jour comportait : L. Cuny, un organe à l'ordre du jour : le Thymus; Y. Ledoux, Des Sociétés en pharmacie. — La fabrication et la vente en gros des produits et des spécialités pharmaceutiques.

Questions diverses.

Admissions : Mlle Jacqueline Secrétin (Savigny-sur-Orge), M. le professeur Angel Maldonado (Lima, Pérou), Georges Versel (Faverges, Haute-Savoie) et Georges Géneslay (Paris).

N.-B. — Pour tous renseignements concernant les admissions et le bulletin s'adresser au secrétaire général, M. P. Bruère, secrétaire général, 5, rue Boucicaut, Paris (XVe).

Syndicat général de la Droguerie française (Siège : 7, rue de Jouy, Paris-IV). — Au cours de la réunion du Comité de direction qui s'est tenue le 27 mars dernier, a été élu le Bureau du *Syndicat général de la Droguerie française*, pour l'année 1936.

Sa composition est la suivante :

Président d'honneur : M. L. Darrasse ; *vice-présidents honoraires* : MM. Debuchy et Fromont.

Président : M. H. Pelliot ; *vice-présidents* : MM. Dagommer, Dechaud, de Poumeyrol, Merveau, Thiriet et Zundel; *secrétaires* : MM. L. André, E. Boulanger, Dorat, Guébin, Lantenois et Rihouet ; *trésorier* : M. Barral ; *trésorier-adjoint* : M. Jupin.

Association française pour l'avancement des Sciences. — La 60e session de l'Association française pour l'Avancement des Sciences aura lieu cette année à Marseille, du 16 au 22 juillet.

Le Comité local, constitué pour l'organisation du Congrès, a pour *président* M. Sorre, recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, et pour *secrétaire général* M. le Dr Poutiers, inspecteur du service de défense des végétaux.

Parmi les diverses sections, celle de *Physique* (la 5e) est présidée par M. Thibaut, professeur de Physique atomique à la Faculté des Sciences de Lyon ; la 6e section (*Chimie*) par M. L. Margaillan, professeur à la Faculté des Sciences de Marseille; la 9e section (*Botanique*), par M. Aug. Chevalier, professeur d'Agronomie coloniale au Muséum national d'Histoire naturelle ; la 12e section (*Sciences médicales*), par M. Olmer, professeur à la Faculté de Médecine de Marseille ; la 15e section (*Sciences pharmacologiques*), par M. Vignoli, professeur agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Marseille; la 22e section (*Hygiène*), par M. Violle, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Marseille.

Pour renseignements complémentaires et adhésions, s'adresser au secrétariat de l'A. F. A. S., 28, rue Serpente (Paris-VIe).

Arrêté concernant l'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour les étudiants en pharmacie.

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Sont admis à concourir :

1° Les candidats pourvus de quatre, huit ou douze inscriptions qui ont été reçus avec la moyenne 13 sur 20 à l'examen de fin d'année correspondant à leurs inscriptions;

2° Les candidats pourvus de quinze ou seize inscriptions qui ont été reçus avec la moyenne 13 sur 20 au troisième examen de fin d'année.

Art. 2. — L'article 8 dudit arrêté est complété ainsi qu'il suit :

Art. 8. — Les bourses accordées aux élèves pourvus de quinze ou de seize inscriptions sont supprimées de plein droit à dater de la fin du mois au cours duquel ils auront été reçus pharmaciens.

En aucun cas, elles n'auront une durée supérieure à six mois.

Fait à Paris, le 25 mars 1936.

Bourses familiales pharmaceutiques. — Renouvelant son geste généreux, M. le Dr Roussel réserve au corps pharmaceutique, pour l'année 1936, deux subventions de 10.000 francs, attribuables à des pharmaciens pères de famille nombreuse.

En exprimant à M. le Dr Roussel ses remerciements de vive gratitude, l'Association des Pharmaciens pères de famille nombreuse fait part de cette heureuse nouvelle à ses confrères.

L'attribution des bourses de l'Hémostyl du Dr Roussel est faite par un jury, composé de sept membres et présidé par le Président de l'Association des Pharmaciens pères de famille nombreuse, ou son délégué.

Ce jury est chargé d'étudier les dossiers des postulants et de les présenter à l'acquiescement du donateur.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

1° Être pharmacien français, ou veuve de pharmacien non remariée ;

2° Avoir au moins cinq enfants vivants, ou quatre pour les veuves;

3° Indiquer la date de naissance de chacun des enfants en charge et la situation présente de chaque enfant ;

4° Donner le plus de renseignements possible sur les ressources dont on dispose.

Les bourses ne sont attribuées qu'une seule fois à la même personne.

La liste des bénéficiaires n'est jamais publiée.

Adresser demandes et dossiers à M. le Dr Roussel, service des bourses familiales, 97, rue de Vaugirard, à Paris (VIe).

Méthode nouvelle comme diagnostic de la mort certaine. — Cette méthode est due à Fabroni et est exposée par *Bollettino Chimico-Farmaceutico* du 30 août 1935.

Elle est basée sur ce fait que le *bleu de méthylène*, comme bon nombre de colorants, est susceptible de donner sous l'action d'un réducteur un leuco-dérivé incolore qui lui-même est capable de récupérer sa coloration initiale sous l'influence de l'oxygène. Si donc on injecte au sujet dont la mort est incertaine une solution incolore de bleu de méthylène réduit et, de ce fait incolore, rien ne se passera si le sujet est bien mort, car l'oxygène de son sang a disparu sous l'influence des processus réducteurs des tissus eux-mêmes. Par contre, s'il vit encore, le sang qui circule dans ses vaisseaux réagit par l'oxygène qu'il véhicule et recolore le réactif injecté, ce qui a pour effet de colorer également les téguments même loin de la piqûre et de révéler ainsi indiscutablement l'existence de la circulation, donc de la vie.

Fabroni emploie comme réactif une solution aqueuse de *bleu de méthylène* à 2 °/₀ à laquelle il ajoute petit à petit, tout en agitant, une solution aqueuse d'*hydrosulfite de sodium* jusqu'à décoloration, mais sans excès.

Cette solution est filtrée rapidement pour éviter l'action oxydante de l'air.

L'injection est faite par voie hypodermique, à la dose de 1 cm^3, avec une seringue *sèche* car l'eau qu'elle contiendrait pourrait retenir une quantité nuisible d'oxygène dissous.

Bien entendu, en raison de son altération par le temps, le réactif doit être préparé extemporanément au moment du besoin.

Méthode pour rendre visibles des empreintes digitales (Dr M. Wagenaar, *Ph. Weekbl.* du 9 novembre 1935 et *Journal de Pharmacie de Belgique* du 5 janvier 1936). — La caractéristique de la méthode consiste à fixer dès le début au moyen d'un iodure alcalin l'iode condensé qui imprime les lignes papillaires. La conservation est indéfinie, ce qui permet d'étudier la figure et de la reproduire à volonté. Pour obtenir un bon résultat, il est cependant nécessaire d'observer strictement les moindres détails opératoires. Cette méthode de fixation permet de régénérer des empreintes digitales même sur des cartes postales et des enveloppes. T. B.

Produit desséchant, indéfiniment régénérable (G. F. Faubert, XVe Congrès de Chimie industrielle, par *Industrie chimique*, n° 262, novembre 1935, p. 829). — Le « Carbagel » est une sorte de solution solide de chlorure de calcium anhydre dans un support poreux possédant un grand pouvoir d'absorption, tel par exemple que du charbon de bois et en particulier certaines qualités de charbon actif. Le Carbagel commercial contient en général 52 °/₀ de

chlorure de calcium anhydre, le reste étant représenté par du carbone ou tout autre support poreux approprié. Il possède la propriété d'absorber jusqu'à 100 °/₀ de son poids d'eau sans devenir humide et sans couler. A ce moment, il suffit de le chauffer dans un courant d'air à 180° pour lui voir reprendre toutes les propriétés premières, comme le fait le gel de silice.

Le Carbagel est infiniment plus actif que le plus actif gel de silice. C'est ainsi qu'il absorbe trois à quatre fois plus d'eau que ce dernier. Il enlève même l'eau à l'acide sulfurique à 60° B., alors que dans le cas du gel de silice, c'est au contraire l'acide même à 52° B. qui enlève l'eau du gel. Tout en étant indéfiniment régénérable, il est très bon marché.

De nombreuses courbes qui paraîtront dans le travail *in extenso* montrent que le Carbagel laisse loin derrière lui aussi bien le gel de silice que celui d'alumine (alumine activée) et même l'acide sulfuriqne concentré, sauf entre 60 et 66° B., où ce dernier conserve sa supériorité. Mais à partir de 60° B., c'est le Carbagel qui l'emporte. De ce fait, il se présente comme un nouveau produit industriel, pouvant prétendre à des applications étendues et variées, aussi bien en chimie minérale qu'en chimie organique. E. D.

Bouillottes à chauffage de longue durée. — On obtiendra une température assez élevée et d'au moins vingt-quatre heures de durée, par l'emploi de bouillottes dans lesquelles on introduit, *encore bouillante*, une solution aqueuse d'*acétate de sodium* obtenue en faisant bouillir ensemble 1.350 gr. d'acétate sodique et 1 litre d'eau.

Une telle bouillotte, complètement refroidie, si on la plonge dans de l'eau bouillante jusqu'à la porter aux environs de 90°, récupère ainsi un calorique qu'elle rend lentement en conservant sa chaleur longtemps.

Ce fait est le résultat de l'hydratation du sel qui est exothermique et dégage ainsi de la chaleur pendant qu'il se prend en masse.

Suisse : Règlement sur la police des pharmacies et des drogueries. — Nous trouvons sous ce titre dans le *Journal Suisse de Pharmacie* du 15 février 1936, au chapitre de la vente au détail des médicaments, une définition du médicament :

Art. 57. — On entend par médicaments des substances ou des mélanges de substances mentionnés ou non dans la pharmacopée, qui ont pour but de *prévenir, soulager ou guérir* les états maladifs ou les troubles qui peuvent se produire dans l'organisme de l'homme ou de l'animal.

Suit une prescription visant le colportage des médicaments et tels procédés de racoleurs affairistes.

Art. 59. — La prise de commandes à domicile de produits pharmaceutiques et d'appareils destinés au traitement des maladies est interdite.

Et encore :

Art. 62. — Il est interdit d'offrir en vente des drogues médicinales pour l'homme ou les animaux ailleurs que dans les pharmacies, les drogueries et les dépôts de médicaments, par exemple par le colportage, sur les foires ou dans les bazars, sauf en ce qui concerne les produits et spécialités dont la vente est libre.

Voici des dispositions visant les spécialités :

Art. 63. — On entend par spécialités médicinales ou remèdes secrets, aux termes de l'article 14 de la loi sur l'exercice des professions médicales du 23 avril 1919, des produits pharmaceutiques qui ne sont pas inscrits dans la

pharmacopée, ni préparés sur formule magistrale. Ces produits sont délivrés dans des emballages et des récipients identiques pour chaque spécialité, et sont destinés à être employés pour le traitement des maladies des hommes et des animaux sans autre manipulation, suivant les indications d'un prospectus joint à l'emballage.

Les spécialités et les remèdes secrets ne peuvent être mis dans le commerce que s'ils sont préparés sous le contrôle ou la responsabilité d'un pharmacien ou d'une personne possédant des compétences analogues.

Art. 64. — Ne sont pas considérés comme spécialités médicinales les produits diététiques et les cosmétiques qui sont de vente libre, mais qui doivent être conformes aux prescriptions de la législation sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Toutefois, les diététiques et les cosmétiques qui sont mis en vente comme possédant des propriétés thérapeutiques préventives ou curatives et ceux qui renferment des produits pharmaceutiques sont assimilés aux spécialités médicales.

Art. 65. — Les spécialités courantes que le pharmacien prépare et vend lui-même ne rentrent pas dans les produits visés à l'article 63; mais si elles font l'objet d'une recommandation publique, les prescriptions de l'article 67 sont applicables. Toutefois, le pharmacien peut exposer librement dans la vitrine de son officine les spécialités courantes de sa fabrication.

(*Journal de Pharmacie de Belgique*, page 173).

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 19 mars au 9 avril 1936 inclus. — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Allitex.
Ambocurine.
Amidopyrazoline (Rt).
Anagel (Rt).
Anginalgol.
Biovinol.
Biscols (Rt).
Brandreth's Pills.
Bravais [Vin] (Rt).
Cascarine Leprince (Rt)
Charleben.
Chlorolax.
Cinarascol.
Citrol (Rt).
Clonazone (Rt).
Cobrallyre.
Comitiol (Rt).
Creolina (Rt).
Crins Iso.
Cytofos.
Daboïne.
Decalcion.
Decorpa.
Dermacurol.
Dermathorium (Rt).
Diavitase.
Do-Do (Vermifuge).
Drainol.
Dystrophol.
Entéro-Antigènes.
Enzypan.
Ephecodine.
Gaïaphédrine.
Gluconal.
Greenosan.
Gynazone.
Gynoplix.
Hemapoiétine.
Hepalawak.
Homeia.
Hydanol.
Hyoscina.
Hyper Sérum Nac.
Inthalis.
Isotensine.
Kinaldyne.
Kyma (antidiabétique)
Labdia.
Lenicade (Rt).
Lithinarsol.
Mary-Pads.
Mesothina (Rt).
Moruan (Rt).
Neogadine.
Nerva-Thé.
Nervux.
Normacol.
Nutrimentose.

Orthodione.
Ovécalcil.
Oxonox.
Panboldo.
Paroxyl (Rt).
Peptocrayon.
Peptovule.
Phoscothiol.
Polvi.
Progovules.
Radiargyl.
Radiodermine (Rt).
Radiosérum.
Rectobyls.
Rénoline.
Rénovateur.
Saint-Michel terrassant le diable.
Saint-Stapin.
Salganyl.
Salysérum.
Scienta (calcium).
Scurol (Rt).
Séduric.
Stomhepar.
Strychnocamphre.
Suppol.
Tetrachol.
Thorix (Rt).
Toxiclase.
Toxinosel.
Tugrip.
Tussex.
Tussilene.
Venapressine.
Versirol.
Vitamalt.
Vivieux (Sels).
Voga (Rt).
Wurhénol.
Zoana.
Zoosthenes.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Bibliographie.

Le Crin de Florence, par A. Fandre, docteur en pharmacie.

Cette brochure illustrée, qui vient de paraître, renferme une étude très complète de la question. Elle comprend quatre chapitres :

1° Historique et fabrication ;

2° Laboratoire (contrôle, classification, coloration, stérilisation, présentation de tous les crins pour la chirurgie) ;

3° Chirurgie ;

4° Succédanés du Crin de Florence.

Cette brochure, éditée sur papier couché, comprend 40 pages de texte, avec 12 clichés et 7 tableaux.

C'est le travail le plus récent et le plus complet, donnant des détails absolument inédits sur cette question.

Prix de la brochure : 5 fr., franco contre mandat-poste, timbres ou virement postal (Nancy, 252-23) ; Laboratoires Fandre, 8, ruelle Saint-Antoine, à Nancy.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JUIN

Le stage et les études [1].

Je rends hommage au travail de mon excellent confrère et ami Mathis. Il a droit à des félicitations très vives pour la manière avec laquelle il a dégagé les idées générales de chacun des principaux projets de réforme des études, proposés jusqu'ici et pour l'effort qu'il a porté sur l'établissement d'une liaison nécessaire entre l'école et le praticien, *liaison* que je ne cesse de réclamer aussi, depuis des années,

1. *Cet article, rédigé* au lendemain *du Congrès d'Alger, résume ma longue intervention dans ces assises professionnelles.*

Je ne pensais le publier que lorsque tout aurait été exposé de cette importante réunion fédérale, où l'on a à peu près uniquement discuté des questions du stage et des études, questions épineuses et d'actualité, s'il en fût.

Or, depuis le Congrès d'Alger — et sans attendre la publication de ses conclusions — le Bulletin pharmaceutique de l'Est *a inséré dans son numéro de ma des articles passionnés, qui, dépassant quelque peu la tonalité habituelle, n'apporte-*

pour une évolution vers le mieux pharmaceutique : nous sommes en pleine communion d'idées sur cette donnée générale.

Je ferai quelques réserves sur certains points de son programme, notamment en ce qui concerne la place du stage d'abord, puis le nombre des enseignements envisagés et leur disposition dans les années de scolarité.

Abandonnant les stages préscolaire, postscolaire et interscolaire, MATHIS propose, comme GORIS, un stage que j'appellerai *intrascolaire*, durant les deux premières années d'études à la Faculté.

J'étonnerai beaucoup de collègues, et peut-être pas mal de pharmaciens, en déclarant que *je suis partisan du stage à l'officine*; et l'on connaît la place que je lui attribue, entre deux cycles d'études.

Le programme de MATHIS compte 22 enseignements oraux, dont 6 seulement peuvent être communs à deux années et 3 à trois années; autant de variété dans les Travaux pratiques. A elle seule, la première année comporte 6 cours oraux qui doivent se répéter, naturellement, tous les ans!...

Mais où trouvera-t-on, et personnel, et crédits pour une semblable organisation ? Pour la réaliser même dans nos facultés autonomes et à plus forte raison dans les Facultés mixtes?

En vérité, ce programme est trop complet; la plupart des enseignements doivent être réunis pour que deux années d'étudiants les suivent simultanément; c'est le seul moyen d'arriver à remplir un vaste programme sans trop de répétitions et avec un personnel normal.

Aussi bien, le projet de MATHIS comporte-t-il encore, dans une même année, un enchevêtrement de sciences diverses qui disperserait l'attention de l'étudiant et serait loin de favoriser l'étude à fond d'un genre de matières.

Enfin, MATHIS place l'histoire de la Pharmacie, la législation et la déontologie, en première année; ce sont, en réalité, des études complémentaires constituant une sorte de synthèse et qui ne peuvent être

ront certainement pas le moindre profit ni aux praticiens, ni à la profession pharmaceutique, ni aux Facultés et Ecoles de Pharmacie.

Comme je suis de ceux qui font, malgré tout, confiance au bon sens français, je ne dirai encore rien de plus que mon vif désir et mon inébranlable conviction de voir le Corps pharmaceutique tout entier trouver bientôt son opinion d'équilibre !...; et je rapporterai fidèlement, *mais simplement, mon intervention dans le débat fédéral.*

Je n'ai pas cru devoir rappeler, dans le présent article, les appréciations que j'ai exprimées sur les divers rapports présentés à Alger par les collègues et confrères : MUSSOT, WUNCHERDORF, BILLOT, AMILHAC; *les sujets qu'ils ont traités s'écartaient du reste, sensiblement, du titre même de son exposé. Mais je veux toutefois souligner que tous les rapports entendus ont été marqués par ce caractère d'urbanité confraternelle, de bonne foi et de haute tenue auquel nous sommes depuis longtemps habitués, dans nos assemblées annuelles de la Fédération du Sud-Est...*

C'est donc le travail d'ensemble présenté et soutenu par MATHIS *que j'ai surtout jugé devoir être discuté et retenu; non pas seulement parce que mon ancien élève est devenu mon ami, mais parce que je le considère comme un des esprits les plus éclairés, les plus indépendants et les plus courageux parmi les militants professionnels de l'heure présente.*

enseignées qu'à la fin des études, la synthèse ne pouvant précéder l'étude analytique des divers aspects de la profession.

Pour toutes ces raisons, la disposition des études en cycles me paraît plus pratique, plus claire, plus rationnelle et plus facilement réalisable.

Ceci dit, j'estime qu'à cette heure où toutes les collectivités se préoccupent de l'avenir professionnel, la Fédération des Pharmaciens du Sud-Est ne peut pas se contenter d'entériner les exposés de réforme des études sans en discuter et se prononcer — en principe tout au moins — pour celle des solutions qui lui paraîtra répondre le mieux aux besoins de la profession.

Pourquoi je veux le stage à l'officine?

Parce que l'ambiance de l'exercice journalier est nécessaire pour la formation professionnelle;

Parce que l'imprégnation lente et continue résulte seulement des relations constantes du stagiaire avec les médecins, les confrères, le public;

Parce que le contact avec les administrations publiques fait aussi partie de la profession (préfecture, services municipaux, contributions, commissions d'assistance, assurances diverses, etc.);

Parce que, à l'officine, mieux qu'ailleurs, on se rend compte des méthodes commerciales qui tiennent malgré tout, une grande place dans la vie professionnelle;

Parce qu'une foule d'impondérables ne s'apprennent que là, dans l'exercice *vivant* de la Pharmacie.

Le médecin n'apprend pas la médecine, simplement dans les cours d'amphithéâtre, ni la chirurgie dans les travaux pratiques d'anatomie ou de médecine opératoire.

Le stage à la Faculté, malgré l'intervention des praticiens, ne peut pas créer chez le stagiaire l'atmosphère vraiment pharmaceutique, ni lui donner la pratique professionnelle nécessaire. Il doit être fait dans une officine vendant au public.

Ce stage pharmaceutique à l'officine, où le placer?

Pourquoi je combats le stage préscolaire?

Parce que ce stage est inefficace et souvent néfaste; et cela pour de multiples raisons :

Laboratoire galénique insuffisant;

Préparations officinales fournies par la droguerie;

Évolution pharmaceutique vers le produit conditionné;

Diminution des ordonnances magistrales;

Mauvaises habitudes de paresse, de légèreté et autres prises par le stagiaire, dont le jugement se déforme trop souvent;

Maturité d'esprit insuffisante et instruction scientifique préalable trop incomplète.

Il est illogique de mettre un enfant directement en présence de l'exercice professionnel et de toutes ses difficultés; à l'heure présente la pharmacie n'est plus simplement technique, comme elle l'était autrefois, au temps de l'apprentissage seul, ou même du stage de trois ans.

Les 9/10 des auteurs qui réfléchissent, considèrent le stage préscolaire comme ayant vécu.

Pourquoi je n'approuve pas le stage postscolaire, seul ?

Parce que le stagiaire, presque diplômé, serait mal à l'aise vis-à-vis de la clientèle;

Parce que le maître de stage éprouvera une hésitation compréhensible à l'accepter, par peur d'être quelque peu humilié dans ses connaissances personnelles; par peur aussi de concurrence possible, malgré la prise d'engagements à cet égard;

Parce que certains enseignements (et plus particulièrement la pharmacie galénique et la matière médicale) gagnent à traiter de choses déjà vues par l'étudiant;

Parce qu'il rendrait impossible le recrutement de l'internat des hôpitaux ;

Parce que deviendraient également impossibles les remplacements de confrères, en cours de scolarité.

Un médecin n'apprend pas à examiner un malade *ni avant, ni après* sa scolarité à la Faculté, mais bien *en cours* d'études.

Pourquoi je préconise le stage interscolaire?

Parce que l'instruction scientifique théorique du stagiaire serait étendue et reposerait sur une base solide;

Parce que son instruction technique serait aussi très complète, grâce à deux années de travaux pratiques préparatoires ;

Parce que la maturité d'esprit serait tout autre qu'actuellement;

Parce que les inconvénients du stage post-scolaire (développés ci-dessus) n'existeraient plus;

Parce que le profit retiré par le stagiaire serait au maximum, pour un minimum de temps.

La théorie ne doit-elle pas précéder la pratique?

De plus en plus, les pharmaciens, les professeurs et les étudiants adoptent le stage interscolaire, placé entre deux cycles d'études.

Inconvénients du stage interscolaire?

Ils ont trait :

a) *A l'interruption des études* :

Mais cette interruption serait moins grave qu'actuellement, avec le stage préscolaire;

Mais un stagiaire instruit continuera à travailler et à se cultiver;

Mais le stagiaire préparerait ses deux premiers examens définitifs à ses moments de loisir et les passerait durant l'année de stage.

L'interruption des études n'est pas un argument sérieux.

b) *A la crainte d'absorption du premier cycle par les Facultés des Sciences*; et cet argument est plus grave que le précédent.

Mais un P. C. B. ou un ancien P. C. N. serait, indiscutablement, très incomplet pour nous, pharmaciens; il suffit de se rendre compte de l'étendue de nos programmes;

Mais au surplus, ce premier cycle ne serait pas, exclusivement scientifique.

C'est pourquoi je considère le premier cycle de deux ans d'études comme *un cycle préparatoire au stage officinal*, comme une *initiation professionnelle*, grâce à des enseignements appropriés.

Car si la théorie doit précéder la pratique, il faut que celle-là prépare à celle-ci, c'est-à-dire que les enseignements théoriques doivent rendre aptes à réaliser au mieux les enseignements pratiques.

Donc, pour répondre à l'argument grave du risque d'absorption du premier cycle par les Facultés des Sciences; pour laisser aussi, aux praticiens, le rôle de formation professionnelle qu'ils veulent jouer à juste titre, il faut que le premier cycle d'études de deux années soit, en vérité, *un cycle préparatoire au stage.*

Pour cela, deux conditions doivent être remplies :

a) Introduire dans ce premier cycle :

L'étude théorique et pratique des opérations pharmaceutiques;

L'étude théorique et pratique des formes pharmaceutiques générales;

La reconnaissance des drogues animales, végétales et chimiques;

Que les exemples soient bien choisis;

Que les manipulations soient surveillées avec soin;

Que pour en établir le programme, on fasse appel à la collaboration du professeur de pharmacie galénique, du professeur de pharmacie chimique, du professeur de matière médicale, de deux pharmaciens agréés désignés par les organisations professionnelles.

b) Orienter nettement vers la pharmacie les enseignements scientifiques (oraux et pratiques) de ce premier cycle.

Avec un tel programme, peut-on raisonnablement supposer que les Facultés des Sciences soient préparées pour professer ces deux premières années de scolarité?

Le deuxième cycle de deux années, après le stage d'un an, comprendrait l'étude des sciences appliquées (enseignement oral et enseignement pratique). Rien de particulier à dire à leur sujet.

Les matières du programme de ces deux cycles d'études sont connues de tous; on les a suffisamment exposées dans leur ensemble depuis mes articles de 1924 et même en ces derniers temps, pour qu'il soit utile de les répéter ici. Ce programme doit être mieux adapté qu'il ne l'est encore aux principes essentiels que je viens de schématiser.

Au surplus, il y a lieu de ne point négliger les observations ci-après.

Modifications générales de la scolarité.

Éliminer hardiment des programmes, les enseignements ou les chapitres qui ne présentent plus grande utilité pour le pharmacien (cristallographie, minéralogie, quelques chapitres anciens de physique et trop spéciaux de chimie, parties de systématique et de classification en botanique et zoologie, etc.) ; ainsi que la répétition des parties de programme traitées par les collègues ;

Développer de plus en plus, et largement, tout ce qui a trait à la biologie (physiologie, sérologie, pharmacodynamie) ;

Faire disparaître, lorsqu'il y a lieu, des travaux pratiques de physique, de chimie minérale et organique, d'histoire naturelle, tout ce qui est par trop suranné ou de faible intérêt ;

Faire passer dans les travaux pratiques, avec conférence préparatoire, certaines parties d'enseignements oraux : caractères analytiques des sels, opérations pharmaceutiques (pulvérisation, émulsion, lixiviation, etc.) ;

Introduire dans les travaux pratiques toutes les données de chimie biologique, de bactériologie, de parasitologie, de sérologie, susceptibles d'intéresser le Corps médical actuel et que son collaborateur, le Corps pharmaceutique, ne peut plus ignorer ;

Enfin, reviser la disposition des examens : placer, en particulier, les deux premiers examens probatoires entre les deux cycles d'études.

Je suggère également le vœu qu'il soit établi, d'une manière aussi concrète que possible, un programme d'enseignement d'abord *par spécialités*, par *une réunion nationale des professeurs de chaque discipline* ; programme qui serait ainsi nettement défini et unifié dans toutes les Facultés (avantages en cas de changement d'École et en vue du concours de bourses).

La Commission de réforme des études elle-même, *coordonnerait tous les programmes élaborés dans les différentes disciplines* et établirait, pour chacun d'eux, la simultanéité rationnelle des auditeurs.

Et comme complément à mon projet d'ensemble, j'adopte volontiers l'idée d'une sixième année d'études : année de perfectionnement dans le domaine de la scolarité (spécialisation suivant l'avenir envisagé par le diplôme) et dans le stage lui-même (précédant l'installation).

En résumé : Je demeure opposé au stage préscolaire, ainsi qu'au stage post-scolaire seul ;

Je ne crois pas aux résultats efficaces et suffisants du stage intrascolaire et je le voudrais en dehors de nos établissements d'enseignement, à l'officine même ;

Je reste fidèle à ma proposition du stage interscolaire, situé après un cycle d'études de deux années, que je conçois d'allure nettement phar-

maceutique et comme un cycle préparatoire et d'initiation au stage officinal; suivrait un second cycle d'études de deux années d'applications essentiellement pharmaceutiques;

Une sixième année de perfectionnement et de spécialisation pourrait être envisagée avec profit;

J'estime indispensable de moderniser les programmes scolaires (oraux et pratiques) dans un sens surtout biologigue et médical; d'établir ces programmes avec toute garantie d'utilité, de possibilité et d'unité; de disposer, enfin, les examens d'une manière rationnelle.

Voilà des principes, exposés en une sorte de cadre, de canevas. Ils devront être repris, revus, développés, examinés et pesés dans tous les détails de réalisation.

La future Commission de réforme des études aura une rude tâche à accomplir.

A. ASTRUC.

VŒU DE LA SOCIÉTÉ DES PHARMACIENS AGRÉÉS DE LA FACULTÉ DE PHARMACIE DE PARIS

A propos du stage (1).

Au cours de son Assemblée générale du 26 mars dernier, la Société des Pharmaciens agréés de la Faculté de Pharmacie de Paris a adopté à l'unanimité le vœu suivant :

« Considérant que le stage d'études pharmaceutiques est une initiation indispensable à la technique, à la connaissance des affaires et à la législation professionnelles,

« Et que cette initiation, pour donner les meilleurs résultats, doit être acquise à l'officine, en face des réalités de la pratique pharmaceutique de chaque jour ;

« Considérant que sa place naturelle, au début des études, est une faible, mais réelle barrière à une pléthore professionnelle plus grande encore; que, seule, elle permet aux étudiants qui en comprennent l'utilité, de perfectionner, au cours de leur scolarité, les connaissances ainsi acquises, soit dans les fonctions d'interne en pharmacie, soit par la pratique des remplacements ou la gérance légale des officines dont le titulaire est décédé ;

« Considérant que tout déplacement du stage, au cours de ces mêmes études, ne pourrait qu'en affaiblir l'intérêt pratique ou même entraîner, en fait, sa suppression ;

« Considérant qu'en l'année 1936, c'est-à-dire vingt-sept ans après

1. *Nous publions ce vœu qui complète l'exposé des différentes opinions émises sur le stage. La Commission de réforme des études pharmaceutiques conclura.* (N. D. L. R.)

l'institution du stage d'une année, déjà présentée à l'époque comme une cause certaine de rénovation professionnelle, ce stage réduit n'a pas encore été complètement organisé, à tel point que, ni le programme de sa préparation, ni les épreuves de sa validation ne sont encore les mêmes dans les différentes régions universitaires ;

« Considérant, en outre, que l'accomplissement du stage n'est encore l'objet d'aucun contrôle officiel, aussi bien en ce qui concerne la présence réelle du stagiaire à l'officine qu'en ce qui a trait aux conditions dans lesquelles il est appelé à travailler ;

« Estimant enfin, tout en rendant hommage à l'intérêt qu'un grand nombre de nos maîtres porte à cette importante question, qu'il est prématuré de parler de réformer une institution qui, faute d'une organisation préalable, n'a pu encore donner réellement des preuves ;

« Émet le vœu :

« 1° Que, profitant de la prochaine publication d'un nouveau Codex, à laquelle nos maîtres donnent actuellement les soins les plus dévoués, les Facultés et Écoles, en relation avec la Fédération des Sociétés de Pharmaciens agréés, veuillent bien procéder à l'élaboration d'un programme d'enseignement technique du stage, formant une liaison nécessaire entre l'enseignement secondaire, sanctionné par le baccalauréat et l'enseignement supérieur spécialisé qui sera toujours indispensable pour maintenir l'exercice de la pharmacie dans les voies les plus utiles au bien public ;

« 2° Qu'il soit créé une inspection spéciale du stage d'études pharmaceutiques, aux frais de laquelle les pharmaciens agréés, entièrement dévoués à leur fonction, se déclarent prêts à participer directement, dans l'intérêt des jeunes étudiants dont l'apprentissage professionnel leur est confié ;

« 3° Que soit envisagée la création d'une sixième année d'études consacrée à des enseignements complémentaires de spécialisation dans la forme d'utilisation du diplôme. »

LE Ve CONGRÈS ROUMAIN DE CHIMIE

(***Constantza, 21-24 mai 1936.***)

A l'occasion du Ve Congrès national de Chimie, qui s'est tenu à Constantza, la *Société de Chimie de Roumanie* avait invité la *Société Chimique de France* et la *Société de Chimie biologique* à participer à ses travaux. Une délégation française a pu se former, grâce à différents concours.

Elle était composée des professeurs Bougault, Damiens, Fabre, Javillier, Perrot, Polonovski, Dubrisay, Mme Randoin et de notre confrère M. Bernier. Elle a pris une part active aux travaux des Sections,

notamment celles de *Chimie pure*, de *Chimie industrielle, agricole et alimentaire* et de *Chimie biologique et pharmaceutique*.

Outre les communications spéciales, des conférences générales ont été faites par :

M. Damiens : La chimie du fluor;

M. Javillier : Le magnésium et la croissance des végétaux;

M. Perrot : L'importance des recherches chimiques dans la connaissance des drogues simples d'origine végétale (phytochimie);

M. Polonovski : Les génalcaloïdes et les transpositions dans la série des aminoxydes;

Mme L. Randoin : L'équilibre biochimique et l'alimentation rationnelle.

Le seul représentant de l'Angleterre, M. Robertson (Robert), fit également une très intéressante conférence sur *les deux types de diamants*.

Le programme des travaux des Sections était très chargé; sur 135 communications, un certain nombre n'ont pu être exposées par leurs auteurs: ce fait est d'ailleurs fréquent dans beaucoup de congrès, et il est vraisemblable qu'on devra adopter à l'avenir une méthode différente.

Quoi qu'il en soit, cette manifestation de la science roumaine fut des plus importantes et montra combien les études chimiques sont poussées dans ce pays.

Chacun sait combien est grande l'hospitalité roumaine, mais elle a dépassé, vis-à-vis des Français, tout ce que l'on peut imaginer.

Une atmosphère de chaude sympathie s'est créée au cours de ces journées, inoubliables pour ceux qui les ont vécues, et les dames roumaines ont comblé de prévenances et d'égards, les femmes françaises, qui avaient presque toutes accompagné leurs maris.

Il serait superflu d'ajouter que notre langue est d'usage courant et était comprise de tous les congressistes.

Logés au magnifique « Cercle Militaire Carol Ier », la délégation française fut l'objet d'une sollicitude de tous les instants et la municipalité de Constantza, la grande firme pétrolifère Concordia, la Société de Chimie, ont réuni, tour à tour, tous les congressistes dans des lunchs et banquets somptueux, où des toasts nombreux ont affirmé les sentiments affectueux des Roumains pour la France, « leur deuxième Patrie ».

Qu'ils soient profondément remerciés de leur touchante amitié, manifestée dans les moindres détails.

L'Union des Français de Roumanie était représentée par son président M. G. Verglas, accompagné de bon nombre de compatriotes de Constantza et de Bucarest, dont les femmes s'associèrent aux dames roumaines pour rivaliser de prévenance envers celles qui vinrent de France.

Une excursion par bateau, à Istambul, avec séjour de trois journées, à prix très réduit, était organisée et le départ à minuit, le 23 mai, eut lieu par une mer peu clémente.

La délégation française s'est alors disloquée, sans avoir, pour cela, quitté l'Orient : MM. Bougault et Damiens devaient conférencier à Buca-

rest à nouveau; M. PERROT, à Cluj, et d'autres devaient continuer leur voyage par les visites de diverses villes: Béograd, Budapest, Vienne, etc.

En conclusion, il est permis de dire que de semblables réunions présentent un autre intérêt que celui d'échanger des idées scientifiques. Elles font connaître et apprécier mieux les qualités de races éloignées, et, en Roumanie, par suite d'affinités ancestrales qui ne se sont jamais démenties, elles scellent des amitiés réciproques pour le bien des deux Nations.

Il serait désirable, plus que jamais, que nos Pouvoirs publics voulussent bien mieux encourager les bonnes volontés. Cette propagande en vaut bien d'autres et elle est certainement efficace. Les réflexions et comptes rendus de la Grande Presse le prouvent surabondamment.

Nous exprimons à Mme DÉLÉANU, au professeur DÉLÉANU, et à tous les autres organisateurs de ce Congrès, tous nos remerciements pour une manifestation aussi réussie, inoubliable pour tous ceux qui y ont participé.

Professeur Émile PERROT.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique.

COMMERCE

3502. — M. Gaston ROGÉ, sénateur, expose, à **M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie** qu'en application des dispositions de l'article 150 du Code de commerce, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, les tireurs de lettres de change vont être tenus d'apposer une deuxième signature à côté de la mention « sans frais » (motif de refus), quand elle figure sur leurs effets ; et demande s'ils ne pourraient pas éviter cette formalité et la perte de temps qui en résulte, en imprimant ladite mention dans le libellé même de leurs lettres de change de telle sorte qu'elle y figure avant leur signature et non plus en dessous ou à côté comme il est actuellement d'usage. (*Question du* 17 *février* 1936.)

Réponse. — Le premier alinéa de l'article 150 nouveau du Code de commerce dispose expressément que la clause « sans frais » doit être signée. Le quatrième alinéa de cet article lui attribue d'ailleurs des effets différents, selon qu'elle est signée par le tireur, un endosseur ou un avaliseur.

La volonté du législateur est donc qu'aucun doute ne soit possible sur le signataire de la clause, et les tribunaux auxquels il appartiendra d'assurer l'exacte application de la loi, auront à apprécier, dans chaque espèce, si cette condition est remplie.

FINANCES

3475. — M. LEBOEUF, sénateur, demande à **M. le Ministre des Finances** si, dans le cas où une société anonyme qui a acquis des marques de produits pharmaceutiques et ne peut, en raison des prescriptions légales, les exploiter elle-même, en a confié l'exploitation à un pharmacien moyennant une redevance annuelle, les redevances perçues antérieurement à l'exercice 1934 sont passibles de la cédule B. I. C. ou de la cédule B. N. C., et si cette société doit également la taxe sur le chiffre d'affaires sur ces redevances. (*Question du* 7 *février* 1936.)

Réponse. — Dans les circonstances de fait indiquées, la société en question a toujours été passible, à raison des redevances de l'espèce, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que, par voie de conséquence, de la taxe sur le chiffre d'affaires.

15240. — M. Edouard DALADIER expose à **M. le Ministre des Finances** que l'article 481 du Code pénal prévoit la confiscation des « poids et mesures différents de ceux que la loi a établis » et que, généralement, ces poids et mesures sont déposés dans les mairies des communes sur le territoire desquelles les contraventions ont été constatées ; et demande : 1° que doivent devenir ces objets et instruments après confiscation prononcée par jugement (textes applicables et personnels intéressés) ; 2° si le transfert de ces objets et instruments dans les greffes des justices de paix est régulier. Dans l'affirmative, qui doit supporter les dépenses de transport ; 3° si la solution la plus simple ne consisterait pas dans une entente à intervenir entre le service des poids et mesures saisissant et l'administration des domaines, chargée de gérer le domaine de l'Etat. (*Question du 4 février* 1936.).

2e *réponse.* — 1° Aux termes de l'article 6 de la loi du 1er août 1905 « les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage faux ou inexacts devront être confisqués et, de plus, seront brisés ». Le cas échéant, les instruments confisqués, devenus la propriété de l'Etat, doivent, après dénaturation, être remis à l'administration des domaines pour être aliénés au profit du Trésor. (Cf. notamment, arrêté du Directoire du 23 nivôse an VI.) Toutefois, en ce qui concerne les instruments qui peuvent être remis en bon état de fonctionnement après une légère réparation (appareils confisqués pour absence de marque légale ou pour non rajustage après vérification), des mesures particulières ont été prises, d'accord avec le département du commerce, en vue de leur aliénation dans l'état où ils se trouveront, sous réserve, pour les acquéreurs, de les soumettre, avant tout usage à l'examen et au poinçonnage des agents des poids et mesures ; 2° l'article 35, paragraphe 3, de l'ordonnance du 17 avril 1839 dispose que les vérificateurs des poids et mesures déposent à la mairie les objets saisis, toutes les fois que cela est possible. Le transport au greffe des instruments saisis a été prévu pour le cas où les parquets manifesteraient l'intention de ne donner suite aux procès-verbaux dressés par les vérificateurs qu'autant que ceux-ci remettraient au greffe lesdits instruments (circulaire ministérielle du 28 mars 1896). Les frais de transport au greffe de ceux-ci doivent être considérés comme frais de justice et réglés comme tels ; 3° l'administration des domaines n'a pas à intervenir dans l'élaboration des mesures relatives au transport aux greffes des instruments saisis, son rôle se trouvant limité à la vente des objets dans l'état où ceux-ci sont livrés après la confiscation. Les règles concernant le transfert des instruments dont il s'agit résultent d'une entente entre le ministère de la justice et celui du commerce (circulaire du 23 mars 1896, précitée).

JUSTICE

3600. — M. Maurice VIOLETTE, sénateur, demande à **M. le Ministre de la Justice** comment les parquets peuvent encore pratiquer la loi sur l'exercice illégal de la pharmacie, lorsqu'on tolère que des médicaments soient délivrés sans ordonnance à travers toute la campagne par les chauffeurs de camionnettes expédiées de Paris dans toute la grande banlieue, dans un rayon de plus de 100 km. (*Question du* 12 *mars* 1935.)

Réponse. — Pour pouvoir répondre utilement à la question posée, la chancellerie aurait intérêt à connaître les cas d'espèce auxquels cette question pourrait se rapporter.

TRAVAIL

15337. — M. BELTRÉMIEUX demande à **M. le Ministre du Travail** si, se basant sur les précédentes indications contenues dans sa réponse n° 7637 et publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1934, les caisses doivent assimiler à un traitement homéopathique et rembourser, dans la limite de leur tarif de responsabilité, comme s'il s'agissait de médecine allopathe, le traitement sympathicothérapique, selon la technique du Dr VIDAL, qui n'est pas prévue à la nomenclature établie par la fédération des syndicats médicaux français. (*Question du* 7 *février* 1936.)

Réponse. — Les caisses sont fondées à refuser le remboursement des frais de traitement sympathicothérapique, ce traitement ne figurant pas à la nomenclature des actes de spécialités et étant, au surplus, d'une application trop récente pour qu'il puisse être compris dans cette nomenclature.

NOUVELLES

Nécrologie. — ***Georges Poirault*** (*1858-1936*). — Fils d'un professeur du lycée de Poitiers, G. Poirault naquit dans cette ville le 3 septembre 1858, s'y familiarisa avec la Botanique et la Cryptogamie et conquit de bonne heure le grade de licencié ès sciences. Venant ensuite à Paris, il accomplit le stage réglementaire exigé des étudiants en pharmacie et prit les premières inscriptions de médecine, mais il abandonna bientôt ces études pour faire partie, comme naturaliste, de l'expédition océanographique du « Talisman », dans l'Océan Atlantique (1883). Par la suite, élève du professeur Van Tieghem, au Muséum, il fut en relation avec les plus grands biologistes et botanistes de cette époque, voyagea durant plusieurs années dans les Universités de Russie, d'Allemagne et de Suisse, puis présenta en 1894 une thèse de doctorat ès sciences consacrée à l'anatomie des Cryptogames vasculaires.

Depuis cinq ans, G. Poirault était le secrétaire de *L'Année biologique*, que venait de fonder Yves Delage, lorsqu'en 1899 il fut nommé à la direction du Jardin de la Villa Thuret, à Antibes, poste qui venait d'être laissé libre par la mort de Ch. Naudin. Dès lors, il s'efforç sans cesse, jusqu'à ses derniers jours, d'enrichir les collections de cet établissement, en y introduisant des espèces nouvelles ou en réparant de son mieux les dommages causés aux plantations par certains hivers particulièrement rigoureux.

Chaque année, jusqu'en 1927, il venait passer quelques semaines à Paris, pour donner aux élèves de l'École nationale d'Horticulture de Versailles des leçons sur la culture des plantes méditerranéennes. Entre temps, il fréquentait régulièrement le laboratoire de Botanique du professeur Guignard, à la Faculté de Pharmacie, et entretenait avec ce savant, comme avec les professeurs Radais, Guérin, Perrot, etc., des relations très cordiales.

En 1927, il se rendit en Amérique pour visiter un arboretum récemment créé dans l'Arizona, ainsi que les Universités et stations expérimentales de Californie. Enfin, en 1933, il réussit à publier un Livret-guide du visiteur au Jardin Thuret et un Catalogue des espèces qui y sont cultivées.

On lui doit également une traduction, accompagnée de notes, de l'important *Manuel de Géographie botanique* de O. Drude (1897) et celle du tome II de *La Face de la Terre*, par Suess (1900); il écrivit encore, tantôt seul, tantôt avec Raciborski, plusieurs travaux sur les Urédinées et sur divers groupes de Cryptogames.

Décédé à Antibes le 10 février 1936, Georges Poirault laissera le souvenir d'un botaniste érudit, travailleur, courtois, modeste, extrêmement dévoué. Il était, depuis 1904, correspondant national de l'Académie d'Agriculture de France et, depuis 1923, chevalier de la Légion d'honneur.

— ***Le professeur Louis Maillard*** (*1878-1936*). — Titulaire des diplômes de pharmacien, de docteur en médecine et de pharmacien supérieur, Louis Maillard avait été nommé, en 1919, professeur de chimie biologique et médicale à la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger et élu, la même année, correspondant national de l'Académie de Médecine, dans la section de Pharmacie ; il était en outre membre titulaire honoraire de la Société de Biologie.

On lui doit d'importants travaux de chimie biologique, en particulier sur

les pigments du groupe de l'indoxyle, la synthèse des polypeptides, la formation des bases pyridiques à partir des albuminoïdes, les mélanoïdines, les échanges azotés et sulfurés dans l'organisme, l'existence de plomb chez les Cestodes des animaux saturnins et tout récemment la présence du titane chez les êtres vivants. Il a attaché son nom à un rapport utilisé en urologie : le coefficient d'imperfection uréogénique.

Venu à Paris, le mois dernier, comme juge au concours d'agrégation des Facultés de Médecine, L.-C. Maillard est brusquement décédé, entre deux séances de ce concours, à l'hôtel où il était descendu. Sa perte sera vivement ressentie par tous les chimistes biologistes. R. Weitz.

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'honneur.*** — *Ministère du Commerce et de l'Industrie (Promotion des Expositions).* — *A la dignité de grand officier* : M. Faure (Jean), président de l'Union intersyndicale des fabricants de produits pharmaceutiques. Commandeur du 13 octobre 1921. Président du Comité d'organisation de la section française à l'Exposition universelle internationale de Bruxelles 1935.

Au grade d'officier : M. Barral (François), administrateur de sociétés à Paris. Chevalier du 2 juillet 1916. Hors concours à l'Exposition universelle internationale de Bruxelles 1935.

M. Bertaut (André-Frédéric), industriel à Paris, vice-président de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques. Chevalier du 30 juillet 1925. Hors concours, membre du jury à l'Exposition universelle internationale de Bruxelles 1935.

M. Montagu (Pierre), industriel à Paris, secrétaire général de l'Union internationale des fabricants de produits pharmaceutiques; trente-six ans de services. Secrétaire de groupe et membre du jury international à l'Exposition universelle internationale de Bruxelles 1935.

Au grade de chevalier : M. George (Léon-François-Aimé), pharmacien à Saint-Vallier (Drôme); quarante-huit ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Vignal (Edouard-Narcisse-Célestin), pharmacien-docteur en médecine à Périgueux; vingt-huit ans de services civils et militaires.

Nous prions notre ami Jean Faure d'agréer toutes les félicitations du *B. S. P.* pour la haute distinction que le Gouvernement vient de lui décerner et qu'il a si grandement méritée par une vie entièrement consacrée à la défense des intérêts de ses collègues et de la profession et nous adressons à nos autres confrères décorés ou promus nos compliments très amicaux.

— ***Médaille d'honneur de l'Assistance publique.*** — *Médaille d'argent* : M. Schuller (Émile), pharmacien en chef des hospices civils de Strasbourg.

— ***Chez nos amis de Belgique.*** — Promotions dans l'Ordre de Léopold.

Au grade de *commandeur* : M. Jules Cœlst.

Au grade d'*officier* : M. Raymond Pattou, président de la Nationale pharmaceutique belge.

M. Louis Sandront.

Nous saluons en toute affectueuse sympathie la nomination de nos distingués confrères belges et nous prions nos chers amis Jules Cœlst, R. Pattou, ainsi que M. Sandront d'accepter nos chaleureuses félicitations.

L.-G. T.

Nominations de professeurs. — ***Faculté de Médecine et de Pharmacie de Marseille.*** — Par décret en date du 9 juin 1936, rendu sur le rapport du ministre de l'Éducation nationale, M. Vignoli, agrégé, est nommé, à compter du 1er novembre 1936, professeur de pharmacie à la Faculté mixte de Médecine générale et coloniale et de Pharmacie de l'Université d'Aix-Marseille.

— ***École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Rennes.*** — Ont été nommés professeurs, à la date du 1er avril 1936 : MM. R. Tiollais, professeur suppléant de chimie, pharmacien supérieur, licencié ès sciences, pour la chaire de pharmacie, en remplacement de M. Ch. Laurent, décédé, et M. Cormier, professeur suppléant de pharmacie et matière médicale, pharmacien supérieur, pour la chaire de matière médicale, en remplacement de M. Fleury, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Au Syndicat professionnel de la Presse scientifique. — *Président* : Dr Foveau de Courmelles; *vice-présidents* : MM. Saugrain, Coissac; *secrétaire général* : J. Toutain; *trésorier* : Dr P. Barlerin; *membres syndics* : Dr Aurenche, J. Benoît-Lévy, Dr Blondel, Dr Farez, Giroux, Dr Loir, Dr Pamart, Dr de Parrel, Dr Sébillotte, Dr Toulouse.

Ministère de l'Éducation nationale : Décret portant exonération d'augmentation des droits universitaires (Décret du 3 juin 1936, *Journal officiel* du 11 juin). — Art. 1er. — Pendant les années scolaires de 1935-1936 à 1940-1941 incluse, les étudiants pourvus au 1er octobre 1935 d'au moins deux inscriptions non périmées afférentes à un diplôme d'Etat et poursuivant régulièrement leurs études en vue de ce diplôme, seront exonérés des augmentations des droits d'inscriptions résultant du décret-loi du 10 août 1935.

Art. 2. — Doivent être considérés comme compris dans cette catégorie :

1° Les étudiants pourvus, soit du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, soit du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques et qui se sont inscrits pour l'année scolaire 1935-1936 aux études afférentes au doctorat en médecine ou à la licence ès sciences;

2° Les étudiants de première année de pharmacie et de chirurgie dentaire qui étaient inscrits au stage avant le 1er octobre 1935 et dont les inscriptions ne sont pas périmées.

Art. 3. — Les étudiants visés par le présent décret qui auront acquitté, conformément au tarif du décret du 22 septembre 1935, les inscriptions afférentes aux deux premiers trimestres ou au premier semestre de l'année scolaire 1935-1936 seront dispensés de plein droit des inscriptions relatives aux troisième et quatrième trimestres ou au second semestre de ladite année. A partir du début de l'année scolaire 1936-1937, ils seront exonérés de la moitié des droits d'inscriptions.

Ministère du Travail : Commission du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail. — Par arrêté en date du 7 mai 1936, sont nommés membres des deux sections de la Commission chargée de l'élaboration des tarifs de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail :

M. Gazier, conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Casteil, décédé.

M. le Dr ALBERT, à Parcé (Sarthe), en remplacement de M. le Dr HUMBEL, démissionnaire.

Application à l'Ile de la Réunion de la loi du 13 juillet 1922, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses (Décret du 2 mai 1936). — Art. 1er. — Est déclarée applicable à l'île de la Réunion la loi du 13 juillet 1922, complétant la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

Art. 2. — Le ministre des Colonies..., etc.

(*Journal officiel* du 14 mai).

Banquet de l'Association confraternelle des Internes en pharmacie des hôpitaux et hospices civils de Paris. — Le banquet annuel de l'Association des Internes en pharmacie des hôpitaux et hospices civils de Paris a eu lieu le vendredi 15 mai, salle HOCHE, 9, avenue Hoche, sous la présidence de M. L. CORDIER, adjoint au maire du XIXe arrondissement, membre et ancien président du Conseil des Prudhommes.

Près de 100 convives assistaient à cette réunion confraternelle au cours de laquelle le prix de l'Association et les prix de Fondation LAFAY et TOUHLADJAN furent remis aux lauréats.

Notre confrère L. CORDIER prononça ensuite le discours suivant.

MES CHERS CAMARADES,

Lorsque votre sympathique et dévoué secrétaire général m'a appelé au téléphone pour m'annoncer, selon sa propre expression « une bonne nouvelle », il m'a mis dans un cruel embarras. Aussi, n'ai-je pas manqué de lui faire remarquer que l'honneur qui m'échoit aujourd'hui de présider le banquet annuel de votre Association était aussi inattendu qu'immérité.

J'aurais voulu pouvoir refuser : je n'en ai pas eu le courage, estimant que le choix de votre Conseil d'administration ne tendait qu'à rendre un juste hommage à la corporation des Pharmaciens d'officine à laquelle je suis profondément attaché par trente-sept années d'exercice professionnel. Et puis, je n'ai garde d'oublier que, si dans diverses circonstances de ma carrière, j'ai été appelé à assumer la charge de la défense de nos intérêts communs, je le dois à ces amitiés inaltérables, faites d'estime mutuelle et d'affections réciproques, nées de l'Internat en pharmacie.

J'ai donc contracté une dette; je vais essayer de m'en acquitter.

D'abord un souvenir. Notre Association, issue d'un souffle de solidarité, procède chaque année, depuis sa fondation, à la distribution de récompenses aux lauréats des Concours des hôpitaux.

Des bourses d'entretien et des prix de fondation sont venus augmenter son patrimoine de bienfaisance et on ne peut que s'en féliciter. Il n'en a pas toujours été ainsi.

Le 15 décembre 1890, un troupier venait du 54e régiment de ligne, tenant garnison à Compiègne, pour recevoir, des mains du Président, le diplôme de l'Association. Grâce à l'aimable intervention du secrétaire général de l'époque M. MUSSAT, professeur de botanique à l'Ecole de Grignon, mon colonel, car vous avez deviné que le troupier c'était votre Président de Banquet, m'avait alloué une « perme » exceptionnelle de quelques heures, juste le temps de me réjouir et de déplorer au retour que ce diplôme ne puisse être escompté par la Banque de France, car il n'était agrémenté que d'un bon de livres à prendre chez Mme CHEVALIER, rue Racine.

Mais j'avais gagné la considération de mon Colonel et cela valait bien

quelque chose, puisque je fus dispensé de suivre le peloton d'instruction pour être affecté au service de l'infirmerie.

Au retour du régiment, une surprise désagréable m'attendait : la salle de garde de Necker était fermée. Une mesure de rigueur était intervenue. Le recul du temps me permet de dire qu'elle était amplement justifiée. Mes camarades s'étaient dispersés, par ordre, dans des hôpitaux différents. Le charme de la première amitié était rompu. Je l'ai beaucoup regretté.

« La chance se crée », se plaisait à dire le professeur Moissan. J'avais misé ma chance en optant pour Necker où mon compatriote Leidié était pharmacien en chef. C'était un maître bienveillant, dont le caractère était déjà assombri par le destin qui lui était contraire. Je devais m'acheminer vers l'Hôpital des Mariniers, aujourd'hui Broussais, puis terminer à La Rochefoucauld.

Si j'évoque ces pensées lointaines, mes jeunes camarades, c'est pour mieux vous faire apprécier le rôle précieux qui est dévolu à vos aînés, à vos chefs qui vous aiment, parce qu'ils ont la même origine que vous, dans la direction de votre enseignement général et dans l'évolution et l'orientation de vos aptitudes professionnelles. Des patrons, dont je tairai le nom pour ne pas froisser leur modestie ou voiler leur mémoire, ont formé des Ecoles où des générations d'internes ont recueilli le fruit de leur expérience et de leur savoir. La sève n'en est pas tarie. D'autres viennent qui, avec le même enthousiasme, la même foi dans leur apostolat scientifique, apportent chaque jour leur contribution à votre éducation et à votre instruction rationnelles.

Guides éclairés de vos études scolaires, ils s'efforcent de vous permettre d'en recueillir plus tard tout le bénéfice. Tous cela, sous l'égide de l'esprit de haute sollicitude et de grande bienveillance qui éclaire le corps de l'Internat en Pharmacie.

Votre association confraternelle s'efforce de resserrer les liens d'affection qui unissent les anciens aux nouveaux, de maintenir, sans solution de continuité, la chaîne d'union qui relie le passé au présent, de préparer l'avenir de l'Internat en pharmacie, de l'assurer s'il devait être menacé.

Source féconde par le bien qu'elle répand autour d'elle, elle tire ses origines d'un banquet qui réunissait, comme aujourd'hui, les anciens et les jeunes en 1853 sous la présidence de Soubeyran. Sous l'active et généreuse impulsion de Champigny et de Guinochet, l'Association, reconnue d'utilité publique, a conquis des titres enviables à la reconnaissance du Corps pharmaceutique.

Présidée avec une autorité incontestée par mon contemporain et ami d'internat Marcel Delépine, guidée vers ses fins humanitaires avec une tendresse avertie par Goris et Dumesnil, elle a la bonne fortune de posséder à sa tête le triumvirat d'hommes les plus représentatifs et les plus dévoués de la Pharmacie française. J'ai l'impérieux devoir de les remercier affectueusement.

L'internat en pharmacie, comme l'internat en médecine, constitue une élite qu'il appartient aux Pouvoirs publics de sauvegarder et d'encourager et dont la disparition, en temps qu'institution, serait infiniment préjudiciable au bon fonctionnement du service médical des Hôpitaux. Le décret de 1912 l'a bien reconnu en étendant les attributions dévolues aux internes, chargés maintenant, sous la responsabilité du pharmacien en chef, d'exécuter les analyses nécessaires au traitement des malades. Puis-je, après mes éminents devanciers, formuler le vœu de voir se poursuivre dans tous les hôpitaux, dans le plus bref délai, la création si vivement réclamée de laboratoires convenablement outillés et aménagés pour répondre à toutes les exigences de la clinique médicale moderne.

L'Internat en pharmacie est le soutien le plus ferme de la considération attachée à notre profession. Institution égalitaire par excellence, elle pro-

cède, par voie de sélection, au recrutement de ceux qui, par leur seul mérite, se sont montrés les plus instruits et les plus aptes à étendre leurs connaissances. Chaque année, elle choisit l'élite des travailleurs dont quelques-uns sont attirés par le prestige qui s'attache au titre et à la fonction; la plupart par l'appui matériel qu'ils en attendent.

Par ce côté encore, l'institution est essentiellement démocratique. Elle nivelle les rangs et rend à la Société des hommes de savoir qui l'éclairent de leurs lumières et la servent dans les circonstances les plus difficiles.

Comment s'étonner que tous ces titres de noblesse scientifique aient reçu leur consécration officielle lors de la transformation des Écoles de Pharmacie en Facultés, à l'occasion du Centenaire de l'Internat en pharmacie en 1920? A seize ans de distance, il m'est infiniment agréable de le rappeler.

Mais si la pépinière d'où sortent tant de sujets formés au goût du travail et de leur profession, pour l'accomplir avec dignité dans les diverses branches se rattachant au domaine de la pharmacie, est de bonne souche, pourquoi faut-il que le mérite dont ces sujets ont donné les preuves indiscutées ne soit pas toujours une garantie de leur succès dans leurs entreprises?

Bien sûr, me direz-vous, la vie est une lutte perpétuelle où chacun a le droit d'agir en s'aidant des moyens dont il dispose, et cela au mieux de ses intérêts.

Toutefois, dans une Profession comme la nôtre, profession strictement réglementée et surveillée, il me semble que la liberté ne devrait pas se confondre avec la licence. Et lorsqu'on a été formé à l'École de l'Internat en pharmacie, les deux termes ne sont pas synonymes, d'où handicap sérieux pour ceux, et ils sont malheureusement les plus nombreux, qui ne s'écartent pas des droits et des devoirs que nous confère la charte de germinal.

Tout récemment, à l'occasion des élections législatives, et celles-là ne se font pas par voie de sélection au concours (il y aurait trop peu d'élus), un cahier de revendications des groupements médico-pharmaceutiques de Paris et de la Seine a été soumis aux candidats, revendications formulées au nom de l'intérêt et de la santé publics.

En le parcourant, j'ai eu la désagréable surprise de constater que « l'Ordre des pharmaciens », institution obligatoire de moralisation, avait été omis, alors qu'il était demandé aux candidats en herbe de s'engager à voter dans le plus bref délai « l'Ordre des Médecins et l'Ordre des Dentistes ».

Qu'en conclure? Que nos Confrères n'ont pu réaliser l'union toujours réclamée, mais jamais accomplie ou qu'ils préfèrent le désordre actuel à l'ordre futur.

Je m'excuse de sortir du sujet de l'allocution que je vous dois de prononcer, mais puisque vous avez cru devoir honorer ce soir le conseiller prud'homme en même temps que le Pharmacien et l'Adjoint au Maire d'un arrondissement populeux, je m'en voudrais de ne pas faire entendre un cri d'alarme et de justice à l'endroit de tous ceux de nos camarades, les vieux comme les jeunes, et davantage encore les jeunes, dont nous avons le devoir de préparer l'avenir, qui, réglant leur ligne de conduite dans le cadre de la stricte probité et dans l'observance scrupuleuse des lois qui régissent notre profession, sont lésés par les irréguliers, les profiteurs et pour tout dire, par les innombrables prête-noms qui sont la honte et la plaie du corps pharmaceutique.

Notre génération, mes chers camarades, a été privilégiée par le nombre et la qualité des découvertes scientifiques qu'elle a vu naître et se développer. Le champ de la fabrication et de la vente des médicaments a naturellement suivi cette évolution. Des bouleversements profonds en sont résultés. La tendance à la spécialisation des produits pharmacentiques ne connaît plus d'entrave depuis que les spécialités pharmaceutiques ne sont plus considérées comme des remèdes secrets. Nous sommes littéralement submergés. Qui se soucie de la légalité de leur exploitation?

Je m'arrête, mes chers amis, ne voulant pas me laisser entraîner sur une pente où se heurtent des intérêts divers et opposés. Je risquerais de m'y casser le cou.

C'est sous le signe de l'amitié que nous nous sommes réunis ce soir pour évoquer nos souvenirs, les heureux moments de notre jeunesse, parler de ceux qui ont disparu, raconter des anecdotes de salle de garde et puiser dans cette atmosphère de sympathie, le réconfort qu'engendre la solidarité affective et bienveillante.

Comme chacun de vous, j'ai conservé de mon passage dans les hôpitaux des amitiés inaltérables qui n'ont pas été effleurées par le temps.

J'ai pu constater, avec la plus grande satisfaction, que mes trois fils, qui ont été internes en médecine ou en pharmacie, se sont fait des amis très sûrs.

Dans mon pays, en Bourgogne, on a coutume de dire que « l'amitié tient au fond d'un verre ». Je vous demande de boire au culte de cette amitié.

Je renouvelle mes vives félicitations aux lauréats du concours de 1935.

Je porte un toast à la santé de tous nos camarades, et je lève mon verre à la prospérité toujours plus vive, toujours plus féconde, toujours plus bienfaisante de l'Association confraternelle des Internes en Pharmacie de Paris.

Régence de Tunis. Inspection des Pharmacies. —M. J. Bouquet, pharmacien des hôpitaux de Tunis, docteur en pharmacie, vient d'être nommé inspecteur des pharmacies de la région de Tunis.

Toutes nos félicitations à notre confrère et ami, l'un des fidèles collaborateurs de ce *Bulletin*.

Fédération internationale pour le développement de la production, de l'utilisation et du commerce des plantes médicinales, aromatiques et similaires. — En vue de la préparation du VIe Congrès international des plantes médicinales, à Prague 1937, la Commission exécutive de la Fédération et le Comité central international permanent se réuniront à Munich au début de septembre, à l'occasion du Ier Congrès des cultivateurs de plantes médicinales en Allemagne, qui, en dehors des deux journées réservées aux séances de discussion, organise des visites aux cultures spécialisées dans la région.

Le Comité central permanent étant composé de 8 délégués par nation au maximum, et 17 nations européennes ayant adhéré à la Fédération, il est aisé de se rendre compte de l'importance de cette manifestation.

Les délégués français, en dehors du professeur Perrot, président général de la Fédération, sont :

Pour les *Services agricoles officiels*, M. Pouriau, sous-directeur au ministère de l'Agriculture;

Pour la *Science*, professeur Juillet, de Montpellier;

Pour l'*Industrie pharmaceutique*, M. Em. Boulanger, des établissements Boulanger-Dausse;

Pour la *Droguerie*, M. de Poumeyrol, herboriste en gros à Lyon;

Pour la *Cueillette*, M. Thiriet, docteur en pharmacie à Nancy;

Pour la *Culture*, M. Dehay, pharmacien, docteur ès sciences à Arras;

Pour la *Pharmacie*, M. Barthet, ancien président de l'A. G. des Syndicats pharmaceutiques de France.

Pour les *Huiles essentielles*, N...

M. Barthet fait, en outre, partie du Bureau du Comité permanent de la Fédération.

Assisteront à cette réunion : M. le professeur W. HIMMELBAUR, secrétaire général de la Fédération, MM. les professeurs WAZICKI, de l'Université de Vienne (Autriche), DE GRAAFF, Utrecht (Hollande), AUGUSTIN, de Budapest (Hongrie), SABATINI (Italie) et le Dr K. BOSHART, conseiller de Gouvernement à Munich.

Les croisières des professions libérales françaises. — Avant d'organiser vos grandes vacances, prenez connaissance du voyage maritime et terrestre d'août 1936.

Départ : 31 juillet. Retour : 20 août. Le Havre, Southampton, Copenhague, Gdynia, Léningrad, par un navire de la Compagnie générale transatlantique : S/S *Charles Roux*. 1re classe : Cabine extérieure.

Moscou, Kiev, Varsovie, Vienne, Paris. Couchette en U. R. S. Wagons-lits : Shepetovka, Varsovie et Vienne-Buchs, et dans les hôtels de 1er ordre.

Au retour : Possibilité de séjourner plus longtemps et de terminer ses vacances à Vienne et en Autriche.

Prix exceptionnellement réduit, vu le caractère corporatif du voyage :

Un seul prix, une seule classe : 3.650 fr.

Durée du voyage : vingt jours.

Parcours total : 8.000 km.

Sont compris : tous les frais de séjour et de transport, toutes les excursions et visites collectives, une soirée théâtrale à Moscou, tous les pourboires à terre.

Prix spécial pour les Étudiants sur présentation de leur carte : 2.700 fr.

S'adresser : Pour le Corps de Santé (Médecins et tous spécialistes, chirurgiens-dentistes, laboratoires, pharmaciens, hygiénistes, vétérinaires, étudiants, etc.) à la *Gazette médicale de France*, 9, rue de l'Odéon, Paris (VIe). Tél. : Danton 30-03.

Congrès de la Goutte et de l'Acide urique. — Le compte rendu des travaux du *Congrès de la Goutte et de l'Acide urique*, qui s'est tenu à Vittel les 14, 15 et 16 septembre 1935, vient de paraître en un luxueux volume de plus de 650 pages.

Les travaux de ce Congrès présentent un intérêt particulier, du fait de la qualité et du nombre des rapports et communications.

Ce compte rendu sera envoyé gracieusement à tous les médecins et pharmaciens qui en feront la demande à la *Société générale des Eaux minérales, à Vittel (Vosges)*.

Station thermale de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire). — Prix des traitements (cartes forfaitaires) :

Petite cure : 21 traitements au choix et buvette, 200 fr.

Moyenne cure : 53 traitements et buvette, 340 fr.

Grande cure : 73 traitements et buvette, 425 fr.

Sur ces prix il est fait aux pharmaciens une remise de 50 °/o.

De plus, il est accordé aux pharmaciens et à leur femme l'exonération totale de la taxe de séjour.

Des réductions variables selon la classe sont faites par les hôtels au Corps pharmaceutique.

Pour tout renseignements, s'adresser à M. Mathis, docteur en Pharmacie, Bourbon-Lancy-Thermal (Saône-et-Loire).

Indications de la station : Cœur, rhumatismes, gynécologie.

Société des Pharmaciens volontaires Z. — Pour répondre à l'appel adressé à tous les Français par le Président Gaston Doumergue, en vue d'apporter son *adhésion* et son *concours* à l'Union nationale pour la défense aérienne des populations civiles (U. N. D. A.), une *Société des Pharmaciens volontaires Z.* vient de se créer à Paris.

Elle a pour président-fondateur notre collaborateur le pharmacien-colonel Bruère, conseiller technique sanitaire dans les Commissions de défense passive de la Seine.

Deux conférences d'ordre général ont déjà eu lieu avec rappel des *notions essentielles sur les gaz de combat* suivies d'exercices pratiques sur le *matériel de protection individuelle*, avec présentation de tous les modèles de masques filtrants et isolants agréés jusqu'à ce jour.

La troisième conférence, qui a eu lieu le 18 juin, avait pour objet : la *protection collective* (milieu clos et milieu surpressé), avec application aux exigences des *abris sanitaires.*

D'autre part des cours spéciaux auront lieu ensuite pour chaque catégorie de *Volontaires* Z en vue de la *délivrance de cartes* avec *affectation officielle* à l'un des services suivants :

A. *Abris sanitaires de secteurs* (pour Paris, de 1 à 4 abris sont prévus par arrondissement) :

1° Pharmacien chargé de la délivrance et de la préparation des médicaments pour blessés, brûlés et gazés;

2° Pharmacien préposé aux opérations de désinfection (triages, douches, équipes);

3° Pharmacien affecté à la surveillance des ensembles-filtrants et aux opérations parallèles de détection.

B. *Laboratoires de détection* (en nombre aussi élevé que possible) :

4° Pharmacien-biologiste, titulaire d'un laboratoire susceptible d'effectuer sur place, en cas d'attaques brusques, toutes opérations spontanées de prélèvement et de détection (gaz, aérosols, germes microbiens, etc.) en liaison avec un laboratoire central et l'inspection de la D. A. T.

La Société des Pharmaciens volontaires Z vient d'adresser son adhésion à l'U. N. D. A. au même titre que les Sociétés de Croix-Rouge, les assistantes du Devoir national, les Secouristes français, les Officiers de réserve Z et instructeurs de la population civile, les Architectes anciens combattants, etc., qui ont mis leur personnel à la disposition des Pouvoirs publics. Elle offre le double avantage de permettre d'encadrer le personnel féminin en lui donnant une affectation technique et d'utiliser les pharmaciens de réserve dès leur passage à l'honorariat. Actuellement plus de 150 confrères de la région parisienne ont répondu à l'appel qui leur a été adressé.

Le Président sera heureux de recevoir des offres spontanées de collaboration, des collègues de province et notamment des grands centres urbains : Lyon, Lille, Bordeaux, Marseille, Nancy, Strasbourg, Toulouse, etc.

La cotisation pour 1936 a été fixée à 10 fr.

Un centre de documentation technique a été organisé pour les besoins des Comités régionaux (art. 8 des statuts).

Nous ne saurions trop remercier le colonel Bruère (dont les travaux sur la protection contre les gaz ont été honorés en 1934 du prix Montyon de chimie de l'Institut) de son initiative pour mettre en relief et utiliser la technicité du pharmacien. Nous ne doutons pas que son appel sera entendu pour que dans un très bref délai, un personnel technique et qualifié de volontaires Z puisse être mis à la disposition des Pouvoirs publics pour les abris sanitaires et les laboratoires de détection.

Concours des prix de l'Internat en pharmacie des hôpitaux de Paris. — Le concours s'est ouvert le 4 juin 1936 à la salle des concours de l'Administration de l'Assistance publique. Le jury était constitué de MM. Tiffeneau (président), Hérissey, David et Valette, pharmacien des hôpitaux et M. Cordier, pharmacien de la ville.

I. Écrit. — *Première division.* — *Chimie* : Acides α-aminés. — *Pharmacie* : Les excipients pour pommades. — *Histoire naturelle* : Comparer le règne végétal et le règne animal.

Ont obtenu : MM. Devillers, 35; Goris, 32; Lachaux, 35; Truhaut, 40.

Questions restées dans l'urne : Étude des principales formes d'administration des poudres par voie buccale : Cachets, Comprimés, etc. Produits de dégradation des protides. Hypophyse. Solution en pharmacie. Polyalcools en C^4 et au-dessus. Résorption intestinale.

Deuxième division. — *Chimie* : Détermination de l'acidité. — *Pharmacie* : Alcoolatures et teintures. — *Histoire naturelle* : Graine et germination.

Questions restées dans l'urne : Préparations de Cola. Les solutions argentiques en analyse. La cellule végétale. Pulvérisation. Le dosage du calcium. La racine.

II. Reconnaissance de produits galéniques. — *Première division* : Teinture d'essence de menthe. Teinture d'opium. Sirop de coing. Capsule d'essence de santal. Extrait fluide de cola. Pommade mercurielle faible. Poudre d'anis. Gaze phénolée. Eau distillée de valériane. *Extrait de Noix vomique* (dissertation).

Ont obtenu : MM. Devillers, 9; Goris, 32; Lachaux, 35; Truhaut, 40.

Deuxième division : Huile de camomille. Extrait de gentiane. Eau distillée de cannelle. Alcoolat vulnéraire. Sirop d'eucalyptus. Pommade de styrax. Poudre d'Agaric. Teinture de savon. Extrait fluide de coca. *Poudre de Belladone* (dissertation).

III. Oral. — *Première division. Chimie* : Phosphoaminolipides. *Pharmacie* : Émulsion.

Ont obtenu : MM. Devillers, 12; Goris, 14; Lachaux, 12; Truhaut, 17.

Questions restées dans l'urne : Pancréatine. Nucléoprotéides. Diastase de l'orge germé. Créatine et créatinine.

Deuxième division. — *Chimie* : Analyse du lait de femme. *Pharmacie* : Préparations de graines de moutarde noire.

Questions restées dans l'urne : Sirops de sucs de fruits. Dosage de l'acide urique dans les liquides biologiques. Essais généraux des sirops. Dosage de l'acide phosphorique.

IV. *Reconnaissance de plantes.* — *Première division* : Benoite. Coquelicot. Séneçon (plantes fraîches). Acore. Serpolet. Chicorée. Bourdaine. Mousse de Corse. Podophylle. Opium. Jaborandi. Douce-amère. Chanvre indien. Germandrée. Gomme ammoniaque. Salol. Urotropine. Oxyde rouge de mercure. Bromure de potassium. Terpine.

Ont obtenu : MM. Devillers, 8,75; Goris, 18; Lachaux, 15,25; Truhaut, 18,25.

Deuxième division. — Chélidoine. Gratteron. Lierre terrestre (plantes fraîches). Garance. Angélique. Galbanum. Armoise. Cévadille. Evonymus. Genièvre. Belladone. Carvi. Sabine. Sandaraque. Manne. Crème de tartre soluble. Azotate de potassium. Calomel. Naphtol. Kermès.

Classement général. — *Première division* : 1er (Médaille d'or et bourse de voyage) : M. Truhaut, 92,25; 2e (Médaille d'argent) : M. Goris, 79; 3e (Mention honorable) : M. Lachaux, 75,25; 4e (Mention honorable) : M. Devillers, 64,75,

Deuxième division. — Le seul candidat qui s'est présenté n'ayant pas atteint la moyenne des points pour l'ensemble des épreuves, aucune récompense n'a été décernée.

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 23 avril au 7 mai 1936. — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Alburénol.
Algarine (Rt).
Aloysine (Rt).
Analpyrine.
Angoral.
Ascigué (Pommade).
Baccisol.
Bilobyl.
Bismuth Magnus.
Boldocyna.
Calciocure.
Calmopelvine.
Camenga.
Carbolaxine.
Carboxiae.
Cardiamine.
Cellulolax.
Celrus.
Cerevisine (Rt).
Chloripepsine.
Codopeptyl.
Colliriade.
Combustin (Rt).
Crinomarine.
Cypridol (Rt).
Dioniphédrine.
Doucy (Rt).
Efflozone.
Ercetonine.
Fermentéryl.
Flava.
Florodrainine.
Florolyse.
Forum.
Gastro-Entérogéine.
Germogastrine.
Glodor (Sirop).
Glysane.
Grivopal (Rt).
Guaracola.
Gynéboral.
Gyrose.
Hédine.
Hépato-Fluol.
Herrys [Potion sèche du Dr] (Rt).
Homoeo-Rhine.
Irol (Rt).
Jany (Sirop).
Kidophédrine.
Laxaval.
Laxellose.
Lythra-Flore.
Malzémose.
Medivox.
Microdicine du Dr Berlioz.
Migéol.
Mont-Ségur.
Mucofoie.
Nacryl.
Néo-Microforme.
Néosalutan.
Nevrostenina.
Nitol.
Novusang.
Odoxol.
Ongrise (Crème).
Optrax.
Pambotano de Midy (Rt).
Passiflorine Réaubourg.
Plastor.
Progoseptone.
Prostasuppo.

Protegan.
Purganséline-Baby.
Pyoseptol.
Quinosiphon.
Quintocoq.
Rectopanbiline.
Rivalor.
Saint-Marcel M. B. (Poudre).
Saposide.
Siroil.
Spartelatine.
Stasodyne.
Stomalise (Chloro-).
Sulfarsenobenzine.
Suraspryl.
Svoltyl.
Sylmagnésie.
Synthema.
Taeniase.
Trismuth.
Urothryl.
Vapodor.
Vaxitiol.
Veinodrainine.
Veinoflorine.
Vitadermine.
Vosgienne (Essence).

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Bibliographie.

L'ostréiculture, la mytiliculture et la conchyliculture, leur contrôle sanitaire, par Louis Lambert, docteur en pharmacie, inspecteur général du Contrôle sanitaire à l'Office des Pêches maritimes.

Dans ce travail, très bien présenté, l'auteur, après un rapide historique, étudie successivement l'ostréiculture, la mytiliculture, la conchyliculture et leur contrôle sanitaire.

A tout seigneur, tout honneur. Parlons d'abord des huîtres tant prisées des gourmets. L'ostréiculture est née, comme on le sait, de l'affaiblissement des gisements naturels d'huîtres indigènes qui bordaient les côtes de France. Une pêche intensive (on tirait de la baie de Cancale jusqu'à 100 millions d'huîtres par an), les a détruits ou peu s'en faut. Une nouvelle espèce, la portugaise s'est par contre installée sur les côtes du sud-ouest et du centre-ouest.

Notre confrère décrit les procédés employés pour capter le naissain d'huîtres, élever les petites huîtres, les engraisser, les préparer et les expédier; il nous montre les différentes installations, le matériel employé, la répartition des élevages d'huîtres sur nos côtes, en particulier en Bretagne, dans la région de Marennes, dans le bassin d'Arcachon. Cette étude est des plus attachantes à lire.

Quelques chiffres : il y a 900 établissements d'expédition et près de 30.000 parcs à huîtres. Nos ostréiculteurs expédient annuellement 60.000 tonnes d'huîtres à la consommation, soit pour plus de 200 millions de francs.

Après les huîtres, voici les moules, si délicieuses à la sauce marinière. Elles sont, ou pêchées sur les gisements naturels, ou produites par les mytiliculteurs : ceux-ci utilisent des procédés très différents : culture à plat, analogue à celle des huîtres, culture sur bouchots (pieux de bois enfoncés dans le sol) ou sur cordes attachées à des bâtis.

La production est énorme, le pays consommant plus de 60.000 tonnes de moules, dont un tiers est importé de Hollande. La valeur des produits français a été chiffrée à 24 millions de francs, c'est un minimum.

Dans la troisième partie de son ouvrage, l'auteur passe en revue les nombreuses espèces de coquillages récoltés en France : il signale les élevages importants de palourdes, de coques, de bigorneaux, ces derniers particuliè-

rement curieux. Quant aux coquilles Saint-Jacques, pétoncles, palourdes, ormeaux, etc., il ne s'agit plus d'élevage, mais de pêche. Telle de nos baies fournit 2 millions et demi de kilogrammes de coques; le total de la production atteint 30.000 tonnes d'une valeur de 17 millions.

En terminant, M. Louis LAMBERT expose les origines, l'organisation et le fonctionnement du Contrôle sanitaire ostréicole, qui sera prochainement étendu à tous les coquillages.

Avec des moyens très réduits, chargé de ce contrôle par le Décret du 31 juillet 1923, l'Office des Pêches maritimes est parvenu à créer un service important, dont l'organisation a été copiée par plusieurs pays étrangers. La surveillance des établissements de production est sévère. Toutes nos côtes ont été étudiées et classées, elles sont contrôlées régulièrement. Les 8 inspecteurs régionaux disposent de laboratoires bien installés et dirigent de nombreux surveillants.

Citons à ce sujet et à titre de renseignement, quelques chiffres : cette dernière année, 3.200 enquêtes ont été faites, 17.000 échantillons d'eau, d'huîtres et de coquillages ont été analysés, 700.000 étiquettes sanitaires ont été délivrées. Il est obligatoire d'exiger l'étiquette de salubrité sur tous les colis d'huîtres et de vérifier la date d'expédition.

N'oublions pas de signaler la large part qui revient aux pharmaciens dans l'organisation de ce service public; actuellement, le chef de service et deux des inspecteurs régionaux appartiennent à notre corporation.

En particulier, le travail de M. Louis LAMBERT fait partie du *Manuel des Pêches maritimes* (Mémoire n° 12), édité par l'Office des Pêches maritimes, 3, avenue Octave-Gréard, Paris, VIIe). L'ensemble comprend 4 fascicules, dont le prix est de 75 fr. Le prix d'un seul fascicule est de 30 fr.

Notre distingué confrère met à la disposition de ceux de nos lecteurs qui lui en feront la demande, des exemplaires de la brochure *L'huître et le contrôle sanitaire ostréicole* (articles parus dans le Bulletin des Docteurs en pharmacie de France).

Nous tenons à le féliciter très chaleureusement pour son captivant ouvrage, dont la documentation et l'érudition lui font le plus grand honneur et à le remercier de nous avoir donné, sur un sujet dont la lecture fait positivement venir l'eau à la bouche, des lumières et des enseignements d'un intérêt indiscutable. L.-G. TORAUDE.

Poèmes, par Marcel DURAND-DESTOUCHES.

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs l'apparition, en librairie, des poèmes édités par notre confrère M. Marcel DURAND-DESTOUCHES, de Poitiers. Ces poèmes forment deux opuscules intitulés : « Enfer ou Paradis », et « Mes Rêves dans mon jardin ».

Ils sont en vente dans les bibliothèques des gares (concession HACHETTE), au prix de 10 fr. chaque volume.

A l'occasion de cette publication, nous adressons à son auteur nos bien vives félicitations.

L.-G. T.

Le gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE.**

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JUILLET

Les sociétés entre pharmaciens. — La nécessité d'une réforme législative.

On ne résoud pas les difficultés en les ignorant ou en les niant.

J'ai exposé dans le bulletin de mai (1) qu'en l'état actuel de la législation, les sociétés constituées entre pharmaciens pour l'exploitation d'une spécialité ou d'une officine, même composées uniquement de diplômés, sont pour la plupart illégales. J'ai déjà reçu de nombreuses lettres exprimant l'étonnement qu'en application d'une loi aussi ancienne que celle de Germinal, on puisse refuser à la seule profession pharmaceutique le droit d'utiliser une forme essentielle de l'activité industrielle ou commerciale.

Toutes ces critiques sont justes ; mais la loi, quelque ancienne qu'elle soit, subsiste et peut être appliquée tant qu'elle n'a pas été abrogée ou

1. *B. S. P.*, mai 1936, p. 120.

remplacée. Or, une tendance très nette s'est marquée dans la jurisprudence pour affirmer la nullité des sociétés pharmaceutiques, et, en droit strict, en supposant que la Cour de cassation soit appelée à statuer sur la question, il m'apparaît difficile d'adopter une autre solution, tant que la loi ne sera pas modifiée.

C'est pourquoi, plutôt que de nier la difficulté, il faut la résoudre et c'est au Parlement qu'il appartient de le faire. Tous les pharmaciens ne doivent-ils pas désirer posséder des règles précises et n'être pas toujours obligés de tourner la loi pour pouvoir se constituer en sociétés?

Or, cette question si importante ne semble pas avoir préoccupé les auteurs des propositions de lois les plus récentes sur la pharmacie. M. Amat, dans sa proposition, qui a été partiellement adoptée par la Chambre; M. Barbero et M. le Dr Gaillemin, qui l'ont rapportée au Parlement, n'en ont pas soufflé mot et pourtant, affirmant tous trois que la loi de Germinal ne correspond plus aux exigences modernes, ils expriment le désir de l'adapter aux conditions actuelles de la vie. Leur but et leur désir est de compléter l'article 25 de la loi de Germinal, alors que c'est de cet article même qu'est tirée toute la controverse sur la régularité des sociétés entre pharmaciens.

Bien plus, la loi Amat, telle qu'elle était proposée, devrait rendre définitivement impossible toute constitution de sociétés.

Il y est dit en effet :

Article 1er. — *L'article 25 de la loi du 21 Germinal an XI, sur l'exercice de la pharmacie, est complété par l'additif suivant* :

« *Tout pharmacien doit être propriétaire de l'officine ou du laboratoire qu'il exploite. Tous contrats ou conventions relatifs à la propriété, à l'achat ou à la vente des officines de pharmacie et, en général, de toutes exploitations soumises à la présente loi, devront être rédigés dans la forme authentique. Il en est de même des contrats de Sociétés établis conformément à la présente loi et qui devront être rédigés dans la forme authentique...* »

Il serait ainsi expressément affirmé que tout pharmacien doit être propriétaire de l'officine ou du laboratoire qu'il exploite. C'est la constatation d'une obligation qui a, de tout temps, été reconnue et sanctionnée par la jurisprudence; mais c'est aussi la confirmation de l'impossibilité légale dans laquelle se trouvent actuellement les sociétés de capitaux (anonymes, à responsabité limitée, en commandite) d'exploiter un laboratoire ou une officine, puisqu'une telle société ne peut, bien entendu, être diplômée et que, cependant, c'est elle et non ses membres qui sera propriétaire de ce laboratoire ou de cette officine. Les membres de la société, même s'ils sont tous pharmaciens, ne seront jamais personnellement propriétaires que de leurs parts dans la Société; ils ne seront pas propriétaires de la pharmacie et ainsi il sera expressément contrevenu au texte que l'on se proposait d'insérer dans l'article 25 de la loi de Germinal. Les difficultés actuelles n'en seraient donc que renforcées.

M. Amat, il est vrai, proposait dans ce même article d'exiger que « tous les contrats de sociétés établis conformément à la présente loi », c'est-à-dire relatifs à la propriété des pharmacies, fussent rédigés dans la forme authentique. La mesure peut être excellente, mais il faudrait d'abord prévoir une exception à la règle selon laquelle le pharmacien doit être propriétaire de l'officine et dire qu'une société, constituée dans des conditions déterminées, pourra être propriétaire d'une pharmacie ; sinon, il importe peu que les actes de cette société soient passés dans la forme authentique, la société n'en sera pas moins illégale.

La proposition de loi Amat a été abandonnée, on peut dire heureusement, sur ce point, par son rapporteur, le Dr Gaillemin. Il ne faudrait pas la reprendre, mais lui substituer un projet, qui, tout en confirmant le principe de l'indivisibilité de la propriété et de la gérance, apporterait une exception en faveur des sociétés composées uniquement de pharmaciens. Ce projet préciserait les formes dans lesquelles ces sociétés pourraient être constituées et les conditions dans lesquelles leur direction ou leur gérance serait assurée.

On aurait enfin le statut légal des sociétés de pharmaciens et leur existence ne serait plus précaire comme elle l'est actuellement. Cette réglementation aurait, au surplus, l'avantage de permettre d'éliminer toutes les sociétés irrégulières, dans lesquelles le pharmacien n'est qu'un prête-nom ou un gérant irresponsable, et qui se multiplient à la faveur de l'incertitude des textes en vigueur. Il faut donc que tous les pharmaciens, les grandes Associations et les Syndicats multiplient leurs efforts pour établir ce projet de réglementation et obtenir qu'il soit adopté par le Parlement.

Jacques Bosviel,
avocat au Conseil d'État
et à la Cour de cassation.

VARIÉTÉS

Sur la nécessité de stériliser les ordonnances médicales.

Les maladies contagieuses peuvent facilement être transmises par l'intermédiaire du papier. On a publié maints ouvrages à ce sujet, où il a été démontré que le papier peut servir de milieu favorable pour le développement de plusieurs micro-organismes. Les études spéciales sur les livres dans les bibliothèques publiques et dans les écoles ainsi que sur les papiers dans les hôpitaux, les lettres, etc., ont permis de constater que les maladies telles que la diphtérie, la scarlatine, la rougeole peuvent être transmises par l'intermédiaire du papier. Il fut remarqué également que la qualité du papier peut influencer d'une façon favorable ou défavorable le développement des micro-organismes et que ce

développement est facilité par la cellulose de paille davantage que par la cellulose de bois. La satination du papier a de même une grande signification pour le développement des bactéries, la colle animale ou l'amidon étant un bon milieu pour les bactéries ; la colle végétale, par contre, ne favorise pas leur développement.

On pourrait citer toute une série de faits décrits par de nombreux auteurs qui ont constaté que les maladies avaient été transmises par l'intermédiaire de livres, de billets de banque et par le papier en général. On comprend ainsi que dans différents pays des prescriptions interdisent l'emploi du papier imprimé ou ayant servi à des écritures pour l'emballage de comestibles.

On avait noté des faits de contagion des employés des postes, faits qui diminuèrent considérablement dès que fut introduite la désinfection des lettres.

A Pétersbourg, on avait constaté à plusieurs reprises la transmission de la rougeole par l'intermédiaire d'ordonnances médicales sur les enfants d'un pharmacien habitant loin du lieu de l'épidémie.

Cazal et Catrini [1] ont les premiers prouvé que les bactéries peuvent être transmises par les livres. Ces auteurs s'étaient posé les problèmes suivants à résoudre : 1° si l'on trouve sur les livres des bactéries pathogènes ; 2° si les livres lus par les malades atteints de maladies contagieuses peuvent contribuer à étendre l'épidémie ; 3° si les livres peuvent être désinfectés avec une précision absolue.

Les susdits auteurs agissaient de la façon suivante : on enduisait les pages des livres des sécrétions des malades, comme le pus, la sueur des tuberculeux, les plaques diphtériques ou bien quelques fragments de la culture pure de ces maladies dans du bouillon ; ensuite on séchait ces pages dans un thermostat à la température de 37° C. Après quelques jours, on découpait des morceaux de 1 cm^2 de différentes pages qu'on plaçait pour une heure dans une capsule de platine stérilisée et contenant 10 cm^3 de bouillon. Ensuite, on prenait 1 et 2 cm^3 qu'on injectait dans la veine de l'oreille ou dans la cavité péritonéale d'un animal très sensible à ces maladies.

Les coupures des livres provenant de l'hôpital du Val-de-Grâce donnèrent une culture de *Staphylococcus* et de *Bacillus subtilis*, ainsi que des bacilles liquéfiant très vite la gélatine et produisant des quantités considérables de gaz.

On y trouva également beaucoup de moisissures ; les quantités de ces dernières étaient plus considérables sur les angles des pages qu'au milieu. Dans un très vieux livre on trouva des *Staphylococcus aureus*.

Afin de résoudre le second problème, on infecta les pages des livres avec des *Staphylococcus*, des bacilles de diphtérie, des crachats de tuberculeux ou des excréments des malades de la typhoïde.

1. Du Cazal et Catrini : « De la contagion par le livre ». *Annales de l'Institut Pasteur*, n° 12, 1895.

L'épreuve infectée de malaria démontrait déjà le onzième jour la présence de *Staphylococcus* et la culture de bouillon injectée à un lapin occasionna la mort de ce dernier.

Les cultures de *Pneumococcus* pris sur les coupures de papier et injectées sous la peau des rats le cinquième jour après l'infection du papier provoquèrent de graves affections ou la mort de ces derniers; dans la rate de l'animal mort fut trouvée une grande quantité de *Pneumococcus*.

Ensuite Cazal et Catrini commencèrent un examen détaillé de chacun des groupes de bactéries et constatèrent que les bacilles de la diphtérie ainsi que les *Staphylococcus* injectés aux cochons d'Inde provoquaient leur mort.

Beaucoup d'autres auteurs constatèrent de même la possibilité de la transmission des maladies par le papier, soit par l'intermédiaire de l'air, soit par contact, soit par l'humectation de salive, etc. La plupart des micro-organismes se trouvant dans l'air sont : des saprophytes, des moisissures, des levures, des sarcines et des bactéries pathogènes.

Les bactéries conservent très longtemps le pouvoir de se multiplier. Flugge décrit que le germe de la rougeole conserve dans un milieu sec la capacité de développement durant six semaines ; la scarlatine, durant cinq mois; la variole, jusqu'à deux ans; les bacilles de la tuberculose, sept mois; de la typhoïde, six mois ; de la diphtérie, de deux à sept mois ; les staphylocoques pyogènes, une année.

Les expériences que j'ai faites sur 360 ordonnances médicales provenant de différentes pharmacies à Varsovie ont prouvé que les ordonnances présentées aux pharmaciens sont contaminées.

La façon dont j'ai exécuté ces expériences est la suivante : Après avoir découpé dans diverses ordonnances des carrés de 1 cm^2 dans les places qui avaient dû être le plus souvent effleurées par les doigts, je plaçais chaque carré dans une éprouvette munie d'un bouchon de verre et contenant 10 cm^3 d'eau stérilisée, que je secouais pendant quinze à vingt minutes. Ensuite, je mesurais 0 cm^3 5 du contenu de l'éprouvette que je versais dans une boîte de Petri contenant un milieu nutritif de gélatine de Koch. Je laissais ces boîtes pendant six à sept jours à une température de 15°, puis je comptais les colonies de bactéries obtenues. Sur les 360 ordonnances examinées, 6 ne possédaient pas de bactéries, 23 ordonnances contenaient 1 colonie, 78 ordonnances 2 colonies, 19 4 colonies, 108 5 colonies, etc. La plus grande quantité de bactéries que j'ai trouvées était de 147 colonies sur 1 cmq. de papier.

Les ordonnances écrites sur du bon papier glacé contenaient très peu de bactéries ; par contre, sur le papier non glacé on en trouvait de grandes quantités.

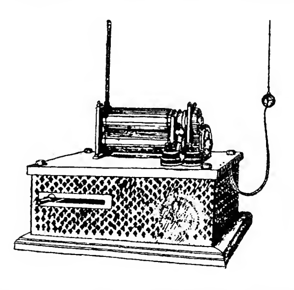
Les micro-organismes que j'ai trouvés sur les ordonnances étaient les suivants : *Saccharomyces cerevisiæ*, *Mucor mucedo*, *Staphylococcus*, *Sarcina lutea*, *Proteus vulgaris* et sans doute le *Bacterium prodigiosum*.

Nous voyons donc que les ordonnances présentées aux pharmacies

sont souvent infectées par des bactéries qui peuvent être transmises avec les médicaments à d'autres personnes. Il est inadmissible que les pharmacies soient un lieu d'infection et c'est pourquoi chaque ordonnance doit être stérilisée avant de se trouver entre les mains du pharmacien.

De quelle façon le réaliser dans les petites pharmacies — ceci c'est l'affaire du pharmacien — connaissant les principes de la bactériologie, il doit savoir appliquer les moyens pratiques.

Pour les grandes pharmacies possédant une nombreuse clientèle, j'ai construit un appareil à stériliser mû par un petit moteur électrique et composé de deux cylindres de laiton, chauffés par l'électricité. Le client pose son ordonnance sur la surface inclinée de l'appareil, d'où elle



tombe entre les deux cylindres ; le pharmacien met le moteur en mouvement et après une rotation des cylindres chauffés à une température de 200-220° C., il reçoit l'ordonnance dépourvue non seulement de bactéries, mais également des spores.

Afin de vérifier si l'appareil de stérilisation fonctionne convenablement, c'est-à-dire s'il détruit les bactéries et les spores, j'ai agi comme suit : De deux bandes de papier de la grandeur d'une ordonnance médicale j'enduisais, l'une, d'émulsion de Coccus durables dans du bouillon ; l'autre, de bacilles de l'infusion de foin (*Bacillus subtilis*) avec les spores. Afin de calculer les quantités de bactéries se trouvant sur les susdites bandes de papier, je découpais de chacune 1 cmq., je rinçais avec précision chaque coupure dans 6 cm^3 de bouillon et je versais 0 cm^3 5 de chacun des bouillons sur une plaque d'agar. Après quarante-huit heures, j'ai constaté la présence de 20.000 Coccus et 8.000 bacilles de foin sur 1 cmq. de papier. Egalement, les ensemencements dans le bouillon démontraient après vingt-quatre heure une opalescence considérable.

Ensuite, je faisais passer les morceaux de papier infectés entre les cylindres chauffés à la température de 220° C. ; une rotation du cylindre durait dix secondes. Je découpais dans ces papiers stérilisés des carrés de 1 cmq. de surface que je mettais dans des éprouvettes avec du bouillon. Après cinq jours les semences étaient stériles.

Par suite des susdites épreuves, l'appareil de stérilisation a été reconnu par les bactériologistes et les pharmaciens-praticiens comme répondant à sa destination et très facile à employer; chaque pharmacie possédant une installation électrique peut donc très facilement stériliser les ordonnances.

La pharmacie, en sa qualité d'institution sanitaire, doit avoir soin de ne pas être un lieu de contagion : l'installation doit être aseptique; l'emploi de quantités considérables de verres sur les tables, les comptoirs, etc., ainsi que la stérilisation des ordonnances apportées à la pharmacie doivent donner l'impression d'une propreté très soignée ; ainsi se gagne la confiance générale.

Il ne faut pas attendre le moment où les autorités de surveillance interviendront dans ces questions et imposeront par leurs ordres l'organisation aseptique des pharmacies.

Je soumets mon projet d'adoption par toutes les pharmacies de la stérilisation d'ordonnances médicales à la considération du XIIe Congrès International de Pharmacie à Bruxelles.

Bronislas Koskowsski,
Professeur de Pharmacie galénique, à Varsovie.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

Décret n° 88, du 21 avril 1936.

Sérums thérapeutiques.

Art. 1er. — La préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans les établissements ci-après désignés et dans les conditions suivantes :

I. — L'Institut Pasteur, 205, rue de Vaugirard, à Paris. Directeur Louis Martin. Un sérum anticolibacillaire.

II. — MM. Cuny et Cie (produits biologiques Carrion), 54, rue du faubourg-Saint-Honoré, à Paris. Directeurs techniques : MM. Cuny, docteur en pharmacie, et Bauer, docteur en médecine.

A. — Un vaccin antityphoïdique polyvalent injectable.

B. — Deux vaccins à administrer par voie buccale :

1° Un vaccin antityphique buvable;

2° Un vaccin antityphoïdique polyvalent buvable.

C. — Neuf bouillons-vaccins pour applications locales :

1° Bouillon-vaccin monovalent, préparé avec le filtrat de cultures de colibacilles;

2° Bouillon-vaccin monovalent, préparé avec le filtrat de cultures d'entérocoques;

3° Bouillon-vaccin monovalent, préparé avec le filtrat de cultures de gonocoques;

4° Bouillon-vaccin polyvalent, préparé par mélange à parties égales des filtrats de cultures de staphylocoques et de streptocoques;

5° Bouillon-vaccin polyvalent, préparé par mélange à parties égales des filtrats de cultures de staphylocoques et d'entérocoques;

6° Bouillon-vaccin polyvalent, préparé par mélange à parties égales des filtrats de cultures de staphylocoques, entérocoques et colibacilles;

7° Bouillon-vaccin polyvalent, préparé par mélange à parties égales des filtrats de cultures de staphylocoques, streptocoques, entérocoques et colibacilles;

8° Bouillon-vaccin polyvalent, préparé par mélange à parties égales des filtrats de cultures de staphylocoques, streptocoques, pneumocoques, bacilles de FRIEDLANDER, bacilles pyocyaniques et *Micrococcus catarrhalis*;

9° Bouillon-vaccin polyvalent, préparé par mélange à parties égales de filtrats de cultures de staphylocoques, entérocoques et gonocoques.

III. — M. LESQUENDIEU, pharmacien, au nom des laboratoires PROBIOS, 1, avenue Émile-Duclaux, à Paris; directeur technique : M. le Dr Pierre WAGON.

La composition et le mode d'administration des produits ci-après, autorisés par décret n° 72, du 17 mai 1933, sont modifiés ainsi qu'il suit :

a) Vaccin mixte antistaphylococcique, à administrer soit par injections parentérales, soit par ingestion buccale, soit par applications locales (pansements, instillations) et comprenant :

Ampoules A, contenant 5 cm³ de filtrat de cultures vieilles de quinze jours de staphylocoques de souches diverses;

Ampoules B, contenant 5 cm³ de lysat bactériophagique de cultures jeunes de staphylocoques de souches diverses;

b) Vaccin mixte antipyogène à administrer soit par injections parentérales, soit par ingestion buccale, soit par applications locales (pansements, instillations), et comprenant :

Ampoules A, contenant 5 cm³ d'un mélange de filtrats de cultures;

Ampoules B, contenant 5 cm³ d'un mélange de lysats bactériophagiques.

c) Vaccin mixte intestinal à administrer soit par ingestion buccale, soit par instillations rectales et comprenant :

Ampoules A, contenant 2 cm³ d'un mélange de filtrats de cultures;

Ampoules B, contenant 2 cm³ d'un mélange de lysats bactériophagiques.

d) Vaccin mixte des voies respiratoires, à administrer soit par ingestion buccale, soit par applications locales (instillations et pulvérisations) et comprenant :

Ampoules A, contenant 2 cm³ d'un mélange de filtrats de cultures;

Ampoules B, contenant 2 cm³ d'un mélange de lysats bactériophagiques.

e) Vaccin mixte bucco-dentaire, à administrer soit par ingestion buccale, soit par applications locales et comprenant :

Ampoules A, contenant 2 cm³ d'un mélange de filtrats de cultures;

Ampoules B, contenant 2 cm³ d'un mélange de lysats bactériophagiques.

Vaccin mixte antigonorrhéïque, à administrer, soit par ingestion buccale, soit par applications locales et comprenant :

Ampoules A, contenant 5 cm³ d'un mélange de filtrats de cultures :

Ampoules B, contenant 5 cm³ d'un mélange de lysats bactériophagiques :

Autorisation accordée sous les réserves formulées dans le décret du 17 mai 1933 susvisé.

IV. — M. VERNIN, pharmacien, directeur des laboratoires galéniques VERNIN, 66, rue Dajot, à Melun (Seine-et-Marne) :

Une solution injectable d'extrait alcoolique de foie de veau.

Autorisation accordée sous réserve d'inscrire sur les étiquettes le titrage de la solution en poids d'organe frais, avec indication de la teneur correspondante en extrait sec, laquelle devra être en moyenne de 20 %.

(*Journal officiel du* 26 *avril* 1936.)

Décret n° 89, du 22 mai 1936.

I. MM. les Docteurs LE MOIGNIC et PONS, co-Directeurs techniques du Laboratoire des lipo-vaccins, 3 , rue de Vouillé, à Paris :

Une solution injectable d'extrait hydroalcoolique de tissu cortical du rein.

II. — La Société des Laboratoires Inava, Directeur technique : M. le Docteur Lesbre, autorisée par décrets n° 66 du 22 janvier 1932 et n° 69 du 22 décembre 1932, à fabriquer divers produits dans un laboratoire situé, 26, rue Pagès, à Suresnes (Seine), est autorisée à transférer son laboratoire de fabrication, 14, rue de Normandie, à Asnières (Seine).

III. — La Société des Laboratoires Inava, 14, rue de Normandie, à Asnières (Seine), Directeur technique : M. le Docteur Lesbre ;
Un vaccin antitypho-paratyphique à administrer par voie buccale, sous forme de comprimés dont chacun contient, incorporé à un excipient de lactose, une quantité globale de 30 centigr. de substances vaccinantes extraites, pour moitié, du bacille typhique et respectivement pour un quart de bacille paratyphique A. et du bacille paratyphique B. à l'état de lysats.

IV. — M. le Docteur Goldenberg, Directeur des Laboratoires Ivago, 17, rue de Provence, à Paris ;
Une gelée-vaccin pour applications nasales, obtenue à partir du vaccin A, dont le débit a été autorisé par le décret n° 73 en date du 20 mai 1933, en incorporant à 22 parties d'une gelée gommo-glycérinée 78 parties du mélange préalablement préparé de 70 °/o de filtrat mixte de cultures vieilles (40 jours) des souches microbiennes du vaccin A, et de 30 °/o de ce même vaccin qui renferme, tués et partiellement lysés, les corps microbiens de ces souches dans des proportions déterminées.

V. — La Société du Laboratoire Virultra, à Launay, par Serquigny (Eure); Directeur technique : M. le Docteur Pierre Logeais :
1° Un vaccin polyvalent, à administrer par voie buccale, réparti en ampoules de 5 cm³ et constitué par le filtrat mixte de cultures microbiennes.

	POUR 100 CM³
Culture de pneumocoques type I	20
Culture de pneumocoques type II	20
Culture de pneumocoques type III	20
Culture de bacilles de Pfeiffer	20
Culture de *micrococcus catarrhalis*	20

2° Un vaccin polyvalent, à administrer par la voie buccale, réparti en ampoules de 5 cm³ et constitué par le filtrat mixte de cultures microbiennes dont le mélange répond à la composition suivante :

	POUR 100 CM³
Culture de diplocoques de Neisser	60
Culture d'entérocoques hémolytiques	20
Culture de staphylocoques	10
Culture de colibacilles	10

VI. — M. Titoff, Docteur ès Sciences, au nom du Laboratoire de la Biothérapie, 5, rue Paul-Barruel, à Paris ; Directeurs techniques : MM. P. Seguin, licencié ès Sciences, et Villette, pharmacien :
La formule du vaccin polyvalent, décrit sous le paragraphe 5 des préparations de la Société susvisée, autorisée par le 76e décret en date du 27 février 1934, est modifiée ainsi qu'il est indiqué au présent décret.

VII. — M. Machon, pharmacien, au nom de la Société des Etablissements Creuzé, 74, rue de Lourmel, à Paris ; Directeurs techniques : M. le Docteur Pierre Creuzé et Mlle Machon, licenciée ès Sciences :
L'autorisation accordée provisoirement à cette Société, par décret n° 72, en date du 17 mai 1933, de fabriquer diverses préparations vaccinales, est renouvelée sans limitation de durée et sous la même réserve.

(*Journal officiel* du 29 mai 1936.)

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE LA PHYTOPHARMACIE

Compte rendu de la réunion de l'Association en formation,

tenue le 12 juin 1936 à la Faculté de Pharmacie de Paris.

Les membres de l'Association en formation se sont réunis à la Faculté de Pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire, sous la présidence de M. le professeur Em. Perrot.

Au cours de la réunion, il a été décidé d'établir le cadre, « le squelette » en quelque sorte, de l'organisation future.

Les quatre points suivants ont été mis en discussion :

1° *Projet de lettre* à MM. les Ministres de l'Agriculture ; de la Santé publique; de l'Education Nationale;

2° *Projet de statuts* de l'Association;

3° *Projet du règlement intérieur* de ladite Association;

4° *Nomination d'un certain nombre de membres* du Conseil d'Administration et des Commissions permanentes.

1° *Projet de lettre.*

A MM. les Ministres de l'Agriculture,
de la Santé publique,
de l'Education Nationale.

Monsieur le Ministre,

Répondant à l'appel d'un de leurs maîtres, le professeur Em. Perrot, membre de l'Académie de Médecine et de l'Académie d'Agriculture, les représentants des Facultés de province et les délégués les plus qualifiés des divers groupements professionnels, se sont réunis à la Faculté de Pharmacie de Paris, *le 3 avril 1936*, à 14 h. 30.

Après un magistral exposé de la question, le professeur Em. Perrot a défini, en termes vigoureux, le grand danger pouvant résulter de l'emploi des substances toxiques dans l'Agriculture, sans une organisation méthodique, un contrôle rigoureux, une direction éclairée.

Conscient de sa fonction sociale et soucieux de ne pas se dérober à son devoir de défenseur de la santé publique, le Corps pharmaceutique, par la voix de ses représentants, a promis sa collaboration totale au maître courageux, qui a mis au service d'une œuvre considérable sa haute compétence et son autorité.

Un *Comité provisoire* a été constitué, avec mission d'étudier la question sous toutes ses formes. Ce Comité, au nom du statut qui régit l'exercice de la profession pharmaceutique, élève en premier lieu une protestation vigoureuse contre l'emploi injustifié et abusif du mot « pharmacie », par d'autres personnes que des pharmaciens titulaires du diplôme et pour d'autres objets que l'exercice de la pharmacie par des pharmaciens.

Considérant ensuite qu'en présence des dégâts sans cesse croissants commis par les parasites et les ravageurs de l'Agriculture, il importe :

1° De coordonner tous les efforts et de réaliser la collaboration de toutes les volontés et forces agissantes, en vue de combattre ce fléau;

2° De mettre, de toute urgence, au service des usagers, un nombre important de collaborateurs avertis et dévoués.

Considérant, d'autre part, que, sous la poussée des nécessités économiques, l'usage des poisons s'est accru considérablement et peut encore s'accroître;

Considérant enfin que cet état de fait constitue un danger trop grand et trop évident, pour que l'individu n'en soit pas protégé,

Pense :

Qu'en face des réalités, et dans le cadre des réalisations pratiques, il importe de concilier d'une façon rationnelle, deux intérêts essentiels du pays : la *Production agricole* et la *Santé publique*.

Pour donner un résultat satisfaisant, la défense phytosanitaire doit être générale. En présence du morcellement de la propriété, l'emploi des substances toxiques nécessaires doit être facilité; mais aussi, il faut que les usagers soient avertis des avantages et des dangers que comporte cet emploi. Ils doivent être constamment conseillés. Il faut qu'un contrôle efficace soit établi et que la répression soit rigoureusement organisée. Il faut que des responsabilités soient engagées et que les recherches soient intensifiées pour l'étude de nouveaux moyens de défense et de l'emploi de nouveaux produits moins toxiques, ou *non toxiques* pour l'homme. Ces recherches de produits, moins ou non toxiques, pour les soins de la terre et des plantes, le corps pharmaceutique les fera, et des résultats précieux seront rapidement acquis.

Il s'agit là d'une œuvre immense. Il est du devoir de tous les citoyens d'y collaborer dans la mesure de leurs moyens et de faciliter les recherches qui libéreront les hommes, les animaux, les plantes et la terre, de la profusion de toxiques répandus un peu à la légère à l'heure actuelle.

Or, *le pharmacien est qualifié sur ce point* :

1° Par ses connaissances générales;

2° Parce qu'il est le spécialiste du maniement des poisons, dont il assume la vente sous sa responsabilité, ce qui lui confère un prestige mérité;

3° Parce qu'il est le confident et le conseiller des masses laborieuses. De même, il exerce sa fonction d'une façon à peu près uniforme sur toute la surface du territoire.

Pour toutes ces raisons, le *Comité* ci-dessus désigné conclut en disant que le pharmacien lui paraît particulièrement indiqué pour remplir un rôle important dans l'organisation de la défense sanitaire des végétaux par l'emploi des produits toxiques et, éventuellement, de produits biologiques d'action égale. Il fait toutes réserves sur l'état de choses actuel qui, selon la forte expression du professeur Em. Perrot, ne peut que conduire à une série de désastres.

Ce *Comité* attire l'attention de M. le Ministre de l'Agriculture sur la responsabilité des Pouvoirs publics en présence de ces circonstances. Il dit une fois encore qu'il y a urgence à utiliser dans cette lutte, toutes les compétences, quelles qu'elles soient et que la pharmacie française est décidée à occuper la place légitime que son organisation scientifique et son éducation pratique lui permettent de prendre dans la lutte contre les ravagenrs et les maladies des plantes.

Il apporte à M. le Ministre l'assurance que le Corps pharmaceutique tout entier, respectueux des intérêts d'une grande Nation, et soucieux avant tout du bien public, donnera sa collaboration loyale et totale à l'œuvre de la Défense des Cultures.

2° *Projet de statuts de l'Association.*

La Société portera désormais le titre de : *Association professionnelle de la Phytopharmacie.*

3° *Projet de règlement intérieur de l'Association.*

[Nous publierons les statuts et le règlement intérieur de l'Association quand ils auront été adoptés définitivement].

4° *Nomination d'un certain nombre de membres du Conseil d'administration et des Commissions permanentes.*

M. le Président propose à l'Assemblée de procéder à la désignation de certains membres du *Conseil d'administration*, puis des *Commissions* permanentes.

A. Nomination d'un certain nombre de membres du Conseil d'administration.

Désignation du Bureau. — Président : M. le professeur Ém. Perrot, confirmé dans ses fonctions à l'unanimité. Cédant devant l'insistance des membres de l'Assemblée, il accepte cette présidence à titre provisoire et pour une période limitée. *Vice-présidents* : MM. Barthet, Leprince, Lutz, Sartory ; *secrétaire général* : M. Joffard ; *secrétaire adjoint* : M. Blanc ; *secrétaire des séances* : M. Marchand ; *trésorier* : M. Louis ; *trésorier adjoint* : M. Moutier (de la *Cooper*) ; *assesseurs* : les cinq présidents de Commissions.

B. NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DES COMMISSIONS PERMANENTES.

Sont élus, sous réserve de leur acceptation ultérieure :

1° *Commission juridique. — Président* : M. le doyen RADAIS ; *vice-président* : M. le professeur MAURIN, de la Faculté de Toulouse ; *rapporteur général* : M RAVAUD ; *premiers membres* : MM. les pharmaciens : JOUVE, licencié en Droit ; LENOIR ; PREVET, docteur en Droit ; REVEL, licencie en Droit.

La Commission sera complétée dès les premières réunions et de nouveaux membres désignés par les assemblées ulterieures.

2° *Commission de l'enseignement* : Le premier souci de cette Commission sera de procéder à l'examen des conditions à réaliser pour parfaire les connaissances qu'exigera l'exercice de la Phytopharmacie, dans les différentes disciplines scientifiques : Zoologie (parasitologie), Cryptogamie, Chimie et Toxicologie. *Président* : M. le professeur LUTZ, professeur de Cryptogamie à la Faculté de Pharmacie ; *vice-président* : le vice-président devant, la chose est nécessaire, avoir une action sur les Fédérations, il n'est pas désigné aujourd'hui ; *rapporteur* : M. RONDEAU DU NOYER ; *membres* : MM. les professeurs BRUN (Marseille), CORMIER (Rennes), COUTIÈRE (Paris), DAVID (Angers), FABRE (Paris), GUILLAUME (Strasbourg), LEBEAU (Paris), MORVILLEZ (Lille), MARTIN-SANS (Toulouse), PINOY (Alger), QUIRIN (Reims), ROCHAIX (Lyon), VILLEDIEU (Tours).

Cette Commission devra organiser, dans chaque école ou faculté, une sous-commission chargée de recevoir les demandes de renseignements, soit en Cryptogamie, soit en Zoologie ou en Toxicologie.

3° *Commission de Pratique professionnelle et commerciale. — Président* : M. TRAVAILLÉ ; *vice-président* : non désigné ; *rapporteur* : M. THURET ; *membres* : à désigner.

Cette Commission a pour mission urgente de déterminer l'activité immediate de l'*Association*, de façon qu'elle soit prête à fonctionner dès le mois d'octobre.

4° *Commission des Finances.* — M. le Président donne connaissance à l'Assemblée des sommes mises à sa disposition pour frais de premier établissement de l'*Association* : don de M. PERROT-BERTON (Voiron, Isère), 1.000 francs ; don de M. METADIER (Tours), 1.000 francs pour premiers frais de constitution et promesse de 5.000 francs, conditionnelle ; don de MM. BAILLY et Cie. 1 000 francs ; don de MM. ADRIAN et Cie, 500 francs ; promesse de subvention de M. SALMON.

L'Assemblée est unanime à remercier les donateurs et charge son Bureau de leur exprimer sa gratitude.

Sont ensuite désignés par l'Assemblée : *président* : M. le Dr M. LEPRINCE ; *rapporteur* : M. MONTHEILET (représentant M. METADIER).

En ce qui concerne les membres, pendant les sessions d'examens, MM. les professeurs LUTZ et PERROT parleront avec leurs collègues de province et, les ayant mis au courant de l'*Association*, leur demanderont d'alerter leurs confrères régionaux dans le but de recruter membres actifs et donateurs

5° *Commission de Coordination des résolutions et vœux* : M. BLANC propose qu'elle soit constituée par le Bureau lui-même. M. PERROT refuse cette mission, ou plutôt cette charge, au nom de tout le Bureau. M. BLANC demande quel sera le rôle du Bureau s'il n'a pas droit de regard sur les commissions. Le Président répond que le Président et le Secrétaire général faisant partie de droit de toutes les commissions, le Bureau sera toujours tenu au courant.

M. PERROT décrit le travail de la Commission de Coordination ; elle devra réunir, trier, puis condenser en propositions fermes, les travaux des Commissions, en les classant suivant les possibilités plus ou moins immédiates de réalisation. *La présidence en est confiée à M. le professeur* MASCRÉ. Le rapporteur général n'est pas encore désigné.

L'*ordre du jour* étant épuisé, le président lève la séance à 17 heures, après qu'il ait été décidé que : la prochaine et troisième *Assemblée* aura lieu le *vendredi* 16 *octobre* 1936, *à la Faculté de Pharmacie, à* 14 *h.* 1/2.

Le secrétaire des séances :
C. MARCHAND.

NOUVELLES

Nécrologie. — ***Adrien Nicklès* (*1853-avril 1936*).** — L'un des doyens du Syndicat des Pharmaciens du Doubs, Adrien Nicklès, est décédé à Besançon, à l'âge de quatre-vingt-trois ans.

Fils d'un pharmacien de Benfeld (Bas-Rhin), lui-même célèbre à plus d'un titre, A. Nicklès fut élève du collège de Sélestat et commença son stage peu avant les douloureux évènements de 1870; reçu pharmacien, il resta pendant quelques années à Benfeld, puis, après la mort de son père, il vint en 1884, à Besançon, ville dans laquelle il exerça pendant quarante-cinq ans, jouant un grand rôle dans les syndicats et les organisations professionnelles, les sociétés littéraires et scientifiques de sa ville d'adoption, et plus tard pour les victimes de la guerre. Après avoir longtemps présidé le Syndicat des Pharmaciens, dont il fut l'un des créateurs, il présida le Comité de patronage des étudiants étrangers, fit de nombreuses conférences et communications, où il conta les souvenirs de différents voyages en Europe et en Afrique du Nord, etc.

Dans ce *Bulletin*, il a été rendu compte de plusieurs de ses publications, entre autres d'une brochure sur les *Plantes de la Bible* et, tout récemment, d'une autre sur *La Botanique au désert*.

Adrien Nicklès était officier de l'Instruction publique, officier de l'ordre serbe de Saint-Sava, membre correspondant de la Société de Pharmacie de Paris, vice-président honoraire de la section du Jura du Club alpin français, etc.

Nous adressons à sa veuve et à ses enfants nos respectueux sentiments de condoléance. R. W.

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'honneur.*** — Avant de donner la liste des dernières promotions et nominations françaises parues dans l'ordre de la Légion d'honneur, nous nous faisons un plaisir tout particulier d'annoncer en premier lieu la nomination à titre de *Chevalier* de notre confrère belge, M. R. Pattou, président de la *Nationale Pharmaceutique belge* et échevin de la ville de Bruxelles. Nous lui adressons nos très vives félicitations.

Nous adressons en même temps à M. Jacques Rafael Roque, notre confrère, officier pilote de réserve à la première escadre d'aviation légère de défense, promu *officier*, nos compliments unanimes.

Nous avons le plaisir de signaler ensuite :

Au grade d'officier : MM. Bouffart (Henri-Roger), pharmacien-chimiste principal de la Marine, vingt-sept ans onze mois de services, 7 campagnes. Chevalier du 16 juin 1920.

Soumet (Pierre-Joseph-Marcel), pharmacien-chimiste principal de la Marine, vingt-sept ans huit mois de services, un an cinq mois six jours de services aériens, 9 campagnes, 1 blessure de guerre. Chevalier du 30 août 1921.

Remy (Lucien), pharmacien lieutenant-colonel, gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement de Lyon; trente-quatre ans de services, 9 campagnes. Chevalier du 12 juillet 1921.

Lespinasse (Albert-Félix), pharmacien colonel, dépôt des isolés des troupes coloniales (annexe de Bordeaux); trente-trois ans de services, 20 campagnes. Chevalier du 5 juillet 1925.

Au grade de chevalier : Larroque (André-Pierre-Maurice), pharmacien commandant aux troupes du Maroc; dix-huit ans de services, 6 campagnes.

— ***Officier de l'Instruction publique.*** — MM. Rossignon, publiciste, pharmacien à Dieppe; Barbier (Léon-Marie-Eugène), professeur à l'École de Méecine et de Pharmacie de Dijon; Delauney (Pierre-Marie), préparateur des Travaux pratiques à la Faculté de Pharmacie de Paris; de Fénis de Lacombe, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie d'Hanoï (Indochine); Girard (Henri-Valentin-René), assistant à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux; Kolb (Jean-Albert), bibliothécaire en chef de l'Université de Nancy; Manceau (Paul-Alexis-Émile), pharmacien colonel, professeur à l'École d'application du Service de Santé militaire, à Paris; Sempé (Jean-Bertrand), chargé des fonctions de chef de travaux à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Toulouse ; Vignoli (Louis-Edmond), chargé de la chaire de Pharmacie à l'Université d'Aix-Marseille.

— ***Officiers d'Académie.*** — MM. Cordier (Paul-Victor), chargé de cours à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg; Donzelot (Pierre), assistant à la Faculté de Pharmacie de Nancy ; Enselme (Jean), professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon ; Mlle Grandperrin (Marcelle-Georgette), assistant à la Faculté de Pharmacie de Paris ; M. Guérin (Henri-Pierre-Désiré), assistant à la Faculté de Pharmacie de Paris ; Mme Lallemand, née Ancel (Suzanne), assistant à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg; MM. Perrin (Paul-Georges), chef de travaux à l'École de Médecine et de Pharmacie de Nantes ; Régula (Jules), bibliothécaire en chef de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg ; Mlle Seguin (Laure-Andrée-Louise), préparateur à la Faculté de Pharmacie de Paris ; M. Suard (Maurice-Georges), chargé de cours à l'École de Médecine et de Pharmacie d'Angers.

— ***Médaille de bronze de l'Assistance publique.*** — M. Merlin (Jules-Joseph-Eugène), pharmacien à Marquise (Pas-de-Calais).

Concours de l'Agrégation des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie. — ***Section d'Histoire naturelle pharmaceutique.*** — Un concours pour la nomination à trois places d'agrégé des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie s'est ouvert le lundi 11 mai devant la Faculté de Pharmacie de Paris.

Le jury comprenait : MM. les professeurs Coutière (de Paris), *Président*; A. Sartory (de Strasbourg); F. Mercier (de Marseille); J. Golse (de Bordeaux) et P. Fourment (d'Alger).

1° Leçon de trois quarts d'heure, après quatre heures de préparation. *Sujets traités* : Levures alimentaires. Les lipides chez les végétaux. Classification et rôle biologique des tanins. Division du noyau dans la cellule végétale.

Questions restées dans l'urne : Fonction chlorophyllienne. Métabolisme des sucres chez les végétaux. Cytoplasme et ses enclaves chez les végétaux. Les Amanites.

2° Leçon d'une heure après vingt-quatre heures de préparation. *Sujets*

traités : Liliacées-Lilioïdées. Anthelminthiques à principes actifs phloroglu-ciniques. Cactacées. Sterculiacées.

Questions restées dans l'urne : Ergot de Seigle. Solanacées mydriatiques. Drogues à sénévols. Plantes à caoutchouc.

3° Épreuve pratique : Examen micrographique d'une tige, avec diagnose de la famille (tige de *Pistacia Lentiscus*). Examen d'une poudre de scille falsifiée. Reconnaissance de 15 plantes fraîches et de 15 drogues sèches d'origine végétale.

A la suite de ce concours, ont été proposés : 1er M. Ch. DEHAY, 2e *ex æquo* : MM. J. BALANSARD et Henri ROQUES.

— ***Section de Pharmacie.*** — Un concours pour la nomination à deux places d'agrégé des Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie s'est ouvert le lundi 11 mai dernier, devant la Faculté de Pharmacie de Paris.

Le jury était composé de MM. les professeurs LEBEAU (de Paris), *Président* ; A. MOREL (de Lyon) ; A. LABAT (de Bordeaux) ; Yves VOLMAR (de Strasbourg) et L. MUSSO (d'Alger).

1° Leçon de trois quarts d'heure, après quatre heures de préparation. *Sujets traités* : Glycol, glycérol et glycérophosphates en pharmacie. Anesthésiques généraux.

Questions restées dans l'urne : Acide tartrique et tartrates. Composés minéraux et organiques du mercure.

2° Leçon d'une heure, après vingt-quatre heures de préparation. *Question traitée* : L'huile de foie de morue.

Questions restées dans l'urne : Préparations opothérapiques.

3° Épreuve pratique : Essai qualitatif et quantitatif de produits saisis au cours d'une inspection : *a*) Camphre ; *b*) Salicylate de lithium.

A la suite du concours, M. MONNET a été proposé pour le titre d'agrégé de Pharmacie.

Avis de concours. — ***Concours pour l'emploi de chef des travaux de bactériologie à l'École de Médecine d'Angers.*** — Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, en date du 20 juillet 1936, un concours pour l'emploi de chef des travaux de bactériologie à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie d'Angers s'ouvrira, le jeudi 5 novembre 1936, au siège de ladite École.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture du concours.

— Par avis en date du 13 mai 1936, M. le Préfet d'Oran déclare ouvert un **concours** sur titres **pour le poste de pharmacien de l'hôpital de Mostaganem.**

Les candidats doivent être Français et jouir de leurs droits civils et politiques, âgés de moins de soixante ans, titulaires du diplôme français de pharmacien de 1re classe et résider à Mostaganem.

Pour renseignements et inscription s'adresser à M. le Gouverneur général de l'Algérie, Direction de la Santé publique. Le registre d'inscription sera clos le 22 octobre prochain, à 17 heures.

« **Enseignement complémentaire d'Optique** ». — Une série de conférences et travaux complémentaires d'Optique, concernant la lunetterie, aura lieu à la Faculté de Pharmacie de Paris, à partir du 5 octobre prochain, sous la haute direction de M. le professeur TASSILLY.

Toutefois, le nombre des places devant être limité, aucune inscription ne peut plus, dès maintenant, être admise pour cette série. Les pharmaciens qui désireraient suivre ultérieurement ces cours pourront s'adresser, pour tous renseignements, à M. Bedel, professeur agrégé.

Union nationale des Syndicats des Grandes Pharmacies de France et des Colonies (Siège : 17, *rue de Madrid*, Paris, 8e). — Dans la séance du 8 juillet 1936, les Conseils du *Syndicat des Grandes Pharmacies de France et des Colonies* et du *Syndicat des Grandes Pharmacies françaises* se sont réunis, conformément à l'article IV des statuts de l'Union nationale des Syndicats des Grandes Pharmacies, à l'effet de procéder au remplacement de M. G. Réaubourg, Président général, appelé à d'autres fonctions.

M. A.-F. Louis, président du Syndicat des Grandes Pharmacies de France et des Colonies, a été élu Président général.

Association des Docteurs en Pharmacie des Universités de France (13, rue Ballu, Paris). — *Réunion mensuelle du 20 mai 1936.* Présidence de M. Albert Saint-Sernin, Président honoraire.

L'ordre du jour comportait :

A. Beaune : Compte rendu du Congrès de l'Association des Physiologistes de langue française.

E. Collard : Deux anciens appareils de protection contre les gaz.

Présentation d'ouvrages. — *Législation française des substances vénéneuses*, par MM. J. Bosviel, E. Dufau, P. Razet et L.-G. Toraude, (préface de Me J. Appleton et de M. M. Toubeau, un vol. in-8° de 450 p.).

Admissions : MM. Pierre Agnès (Annecy), René Niel (Lyon) et Jean Demonfaucon (Chalon-sur-Saône).

Réunion du 17 juin 1936. Présidence de M. René Bernier.

L'ordre du jour comportait :

A. Lesure : Antagonisme chimico-physiologique dans l'organisme humain des monopeptides décarboxylés ou désaminés.

R. Bernier : Compte rendu du Ve Congrès de chimie roumain tenu à Constantza (21 au 23 mai 1936).

P. Bruère : La Société des Pharmaciens Volontaires Z.

Présentation d'ouvrages : *Face au péril aéro-chimique* (P. Bruère et G. Vouloir) avec anticipation de José Germain (1 volume de 120 pages et 70 figures, 1936).

Admissions : MM. André Leys (Dunkerque) et Jean Passage (Guise, Aisne).

Les secrétaires des séances :
Laure Seguin et Jean Savare.

Allemagne. — D'ordre du ministère de l'Air, les pharmaciens devront immédiatement prendre des dispositions pour avoir en magasin des masques à gaz et produits antitoxiques en nombre et quantité suffisants pour les besoins éventuels des localités où ils exercent. (*Le Temps*, 16 juin 1936.)

Ministère de la Guerre : Fixation des effectifs du corps de santé colonial en conséquence des dispositions des articles 69 et 70 de la loi de finances du 31 décembre 1935 (Décret du 22 mai 1936). — Art. 1er. — Les articles 23 et 24 du titre V du décret du 26 juin 1928, relatif

à l'organisation des troupes coloniales et fixant les cadres et effectifs de ces troupes, sont abrogés et remplacés par les suivants :

Art. 23. — Le Corps de santé militaire des troupes coloniales comprend, outre les médecins généraux et le pharmacien général visés aux articles 1er et 2 du décret précité :

b) *Pharmaciens.*

Pharmaciens colonels	5
Pharmaciens lieutenants-colonels	5
Pharmaciens commandants	18
Pharmaciens capitaines	33
Pharmaciens lieutenants et sous-lieutenants	19
	80

A ces effectifs s'ajoutent les médecins et pharmaciens mis à la disposition du département des affaires étrangères et du département de l'air et dont les crédits de solde sont inscrits au budget de ces départements.

(*Journal officiel* du 28 mai.)

Admission aux emplois de médecin et de pharmacien sous-lieutenant des troupes métropolitaines. — Le *Journal officiel* vient de publier un décret qui modifie celui du 19 août 1929 instituant un concours pour l'admission aux emplois de médecin et de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active des troupes métropolitaines, réservé aux détenteurs du titre de docteur en médecine ou de pharmacien.

Le nouveau décret stipule notamment que l'une des conditions exigées pour être admis au concours est la suivante : Etre français ou naturalisé français depuis dix ans au moins au 31 décembre de l'année du concours.

Ce décret est suivi d'un modificatif à l'instruction du 19 août 1929 pour l'application du décret de même date.

Ministère de la Santé publique et de l'Éducation physique : Liste des maladies contagieuses soumises à la déclaration (Décret du 16 mai 1936). — Art. 1er. — La liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la loi du 15 février 1902 et du décret-loi du 30 octobre 1935 est fixée ainsi qu'il suit :

Maladies pour lesquelles la déclaration et la désinfection sont obligatoires :

1° La fièvre typhoïde et les fièvres paratyphoïdes; 2° Le typhus exanthématique; 3° La variole; 4° La scarlatine; 5° La rougeole; 6° La diphtérie; 7° La suette miliaire; 8° Le choléra; 9° La peste; 10° La fièvre jaune; 11° Les dysenteries amibienne et bacillaire; 12° Les infections puerpérales; 13° La méningite cérébro-spinale; 14° La poliomyélite antérieure aiguë; 15° Le trachôme; 16° Les fièvres ondulantes; 17° La lèpre; 18° La spirochétose ictérohémorragique.

Maladies pour lesquelles la déclaration est facultative :

A, Tuberculose pulmonaire; B, Coqueluche; C, Grippe; D, Pneumonie et broncho-pneumonie; E, Erysipèle; F, Oreillons: G, Teigne.

(Pour plus amples détails voir le *Journal officiel* du 30 mai.)

Fédération internationale pour le développement de la production, de l'utilisation et du commerce des Plantes médicinales, aromatiques

et similaires (Comité national français). — I. *Réunion du Comité exécutif permanent et du Comité central international.* — Le Comité exécutif permanent et le Comité central international de la Fédération se réuniront à *Munich, les 1er et 2 septembre 1936*. Tous les membres du Comité interministériel français et membres souscripteurs du C. D. P. M. sont invités à accompagner la délégation française. *Le Ier Congrès allemand des Cultivateurs de Plantes médicinales* suivra ces réunions, auxquelles seront admises toutes les personnalités agréés par le Comité français de la Fédération internationale.

Ordre du jour. — *Mardi 1er septembre*, 10 heures : Réunion spéciale des membres des deux Comités. 15 heures : Séance générale. Examen des résolutions votées au Ve Congrès de Bruxelles et des suites qui leur ont été données dans les divers pays. *Préparation du VIe Congrès international*, dont la date a été renvoyée à l'année *1938*, à *Prague*. *Mercredi 2 septembre*, 10 heures : Suite et clôture de la séance générale. Soirée : Accueil de la Ville de Munich.

II. *Congrès des Producteurs allemands de Plantes médicinales* (programme provisoire). — *Jeudi 3 septembre* : Ouverture du Congrès. Conférences : Professeur Em. Perrot (Paris) : « Origine et buts de la Fédération internationale »; professeur De Graaff (Hollande); professeur B. Auguslin (Autriche) : « Sur la normalisation des Drogues végétales »; Reg. Rat Dr K. Boshart (Allemagne) : « Sur l'emploi des engrais dans la culture des Plantes médicinales »; un médecin allemand : « Sur la Phytothérapie ».

Les cultivateurs allemands, membres du Congrès, sont invités à assister *aux diverses réunions du Congrès allemand* et *aux excursions* à prix réduit qui les suivront, notamment à celles des dimanche 6 et lundi 7, pour les visites des cultures médicinales de la région de Schweinfurt. *Deux Expositions* se tiendront pendant la durée du Congrès : 1° une *Exposition de Drogues* allemandes et de préparations pharmaceutiques; 2° une *Exposition d'Ouvrages anciens* concernant la Botanique et la Pharmacie (Coll. Bayer).

Nota : Pour tous détails, se renseigner auprès du professeur Em. Perrot, directeur du Centre de Documentation pour les Plantes médicinales, *17, rue Duguay-Trouin, à Paris* (6e).

Concours de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Paris. — Le concours de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Paris a été ouvert le jeudi 23 avril 1936 à la salle des concours de l'Assistance publique, rue des Saints-Pères; il s'est terminé le lundi 8 juin 1936.

Le jury était composé de MM. Picon, président, Crut, Charonnat, Cheramy, pharmaciens des Hôpitaux et Cordier, membre de la Société de Pharmacie.

Le nombre des places mises au concours était de 38.

Sur 167 candidats inscrits, 142 se présentèrent aux épreuves d'admissibilité.

I. Epreuves d'admissibilité. — *a*) Reconnaissance de 10 plantes et substances appartenant à l'histoire naturelle, de 5 produits chimiques et de 10 médicaments galéniques. Maximum : 35 points.

b) Énoncé de posologie (doses maxima en une fois et pour les vingt-quatre heures de 6 médicaments inscrits au Codex). Maximum : 10 points.

Les épreuves de posologie ont porté sur les médicaments suivants : *Première série* : Sulfate d'atropine, Chlorhydrate d'héroïne, Gaïacol, Pyramidon, Poudre de Jaborandi, Valérianate de zinc. — *Deuxième série* : Chlorhydrate

de cocaïne, Teinture de Noix vomique, Bromoforme, Poudre de Jusquiame, Pipérazine, Cyanure de potassium. — *Troisième série* : Cyanure de mercure, Extrait d'opium, Poudre de Noix vomique, Salicylate de sodium, Acétate de plomb, Naphtol. — *Quatrième série* : Digitaline cristallisée, Poudre de fève de Saint-Ignace, Pyramidon, Huile de foie de morue, Sulfate de cuivre, Codéine. — *Cinquième série* : Liqueur de Fowler, Aconitine, Extrait de digitale, Cyanure de potassium, Poudre de cantharide, Picrotoxine. — *Sixième série* : Soluté de digitaline au millième, Arséniate de sodium, Santonine, Extrait fluide d'hydrastis, Acide salicylique, Poudre de Dover. — *Septième série* : Poudre de digitale, Extrait de belladone, Poudre de Dover, Poudre de cantharide, Émétique, Caféine. — *Huitième série* : Teinture d'aconit, Bichlorure de mercure, Hydrastine, Codéine, Aspirine. — *Neuvième série* : Arséniate de sodium, Poudre d'opium, Quassine, Méthylarsinate de sodium, Poudre d'ipéca, Sulfate de spartéine. — *Dixième série* : Anhydride arsénieux, Eau de Laurier-cerise, Gaïacol, Huile phosphorée au centième, Poudre de rue, Poudre d'ipéca. — *Onzième série* : Extrait de belladone, Eau de Laurier-cerise, Codéine, Santonine, Chlorate de sodium, Thymol. — *Douzième série* : Poudre de digitaline au millième, Chlorhydrate de morphine, Bromhydrate de conine, Bromoforme, Teinture d'iode, Poudre de scille. — *Treizième série* : Chlorhydrate de cocaïne, Teinture de Noix vomique, Caféine, Sulfate de cuivre, Extrait fluide d'hydrastis, Poudre de Jusquiame. — *Quatorzième série* : Cyanure de mercure, Extrait d'opium, Santonine, Sulfate de zinc, Théobromine, Phénol. — *Quinzième série* : Sulfate de strychnine, Teinture de strophantus, Salol, Poudre d'aconit, Chlorate de potassium, Acide salicylique. — *Seizième série* : Cyanure de mercure, Sulfate d'atropine, Poudre de scille, Poudre d'Agaric, Ergotinine, Extrait de colchique. — *Dix-septième série* : Chlorhydrate de morphine, Poudre d'aconitine au centième. Résorcine, Pyramidon, Phénol, Sulfate de cuivre. — *Dix-huitième série* : Liqueur de Fowler, Sulfate de strychnine, Antipyrine, Azotate d'argent, Calomel, Salol. — *Dix-neuvième série* : Soluté de Digitaline au millième, Chlorure mercurique, Huile de croton, Iodoforme, Salicylate de sodium, Théobromine. — *Vingtième série* : Laudanum, Anhydride arsénieux, Eau de Laurier-cerise, Chloral, Phénol, Azotate d'argent. — *Vingt et unième série* : Chlorhydrate de morphine, Teinture de Noix vomique, Teinture d'iode, Chloroforme, Calomel, Extrait fluide d'ergot. — *Vingt-deuxième série* : Atropine, Biiodure de mercure, Poudre d'ergot de seigle, Apomorphine, Résorcine, Poudre de gomme gutte.

Au cours de ces épreuves, 46 candidats ont été éliminés.

II. Épreuve orale. — *Première série* : Recherche du sang dans l'urine et les matières fécales. Gaze iodoformée. — *Deuxième série* : Examen bactériologique des crachats. Pepsine. — *Troisième série* : Acide salicylique. Poudre de noix vomique. — *Quatrième série* : Permanganate de potassium et emploi en analyse. Beurre de cacao et ses emplois en pharmacie. — *Cinquième série* : Sédiments urinaires. Laudanum. — *Sixième série* : Propriétés et essai de l'alcool éthylique. Vaseline. — *Septième série* : Dosage des chlorures dans l'urine et dans le sang. Pommades mercurielles. — *Huitième série* : Dosage du glucose dans le sang. Préparations galéniques à base de camphre. — *Neuvième série* : Numération des éléments figurés du sang. Peptones. — *Dixième série* : Iode. Préparations galéniques de cola.

Questions restées dans l'urne : Dosage de l'urée dans le sang. Extrait de belladone. — Dosage de l'azote total et rapport azoturique de l'urine. Poudre de belladone. — Recherche du bacille tuberculeux dans les crachats. Gaze et coton hydrophiles. — Recherche du bacille diphtérique. Solutés injectables dits Sérums artificiels. — Cacodylate et méthylarsinate de sodium. Extrait de Noix vomique. — Hypochlorite de calcium, emplois en pharmacie. Teinture de Noix vomique. — Phosphates de calcium. Extrait fluide d'ergot. — Ether officinal (préparation, essai). Huile d'olive. — Acide acétique. Extrait d'opium. — Acide lactique. Poudre d'opium. — Phénol. Sérums et vaccins antidiphtériques. — Eau oxygénée et peroxydes métalliques. Axonge. — Dosage du cholestérol dans le sang. Préparations mercurielles injectables. — Recherche et dosage des corps cétoniques dans l'urine. Préparations huileuses injectables. — Recherche et dosage du glucose urinaire. Huile de ricin. — Recherche et dosage des albumines urinaires. — Teinture d'iode. — Eau potable et eau distillée. Catguts, crins, soies chirurgicaux. — Acide cyanhydrique et cyanures de mercure. — Sirop simple. — Formol et trioxyméthylène. Huile de foie de morue. — Acide tartrique. — Poudre de digitale. — Chlorures de mercure. — Poudre et vin de quinquina. — Iodures alcalins. — Extraits de quinquina. — Sulfate de quinine. — Sirop d'iodure de fer. — Dosage des corps puriques dans l'urine. — Poudre d'ipéca. — Composition du lait de vache et dosage du beurre. — Alcoolatures officinales. — Méthodes générales de coloration des bactéries. — Préparations galéniques d'ipéca. — Glycérine. — Eau de laurier-cerise. — Chloroforme anesthésique, préparation, essais. — Sirop iodotannique. — Glucose, préparation, propriétés. — Farine de moutarde.

Les épreuves orales ont été subies par 79 candidats.

III. Épreuve écrite : *Chimie* : Chimie biologique de l'urée. *Pharmacie* : Des eaux distillées. *Histoire naturelle* : Des ipécas.

Questions restées dans l'urne : *Chimie* : Anhydride arsénieux et composés organiques de l'arsenic. — Hypochlorites, chlorates, chlorométrie. *Pharmacie* : Des extraits fluides. — Méthodes générales de stérilisation. — *Histoire naturelle* : Papavéracées et leurs produits. — Digitale et scille.

Les copies de 68 candidats ont été lues et cotées.

A la suite de ces épreuves, les candidats ont été proposés dans l'ordre ci-dessous pour être nommés internes en pharmacie des hôpitaux de Paris à la date du 15 octobre 1936. (Un candidat de nationalité grecque ayant satisfait aux épreuves a été admis en surnombre, suivant les dispositions réglementaires; le nombre des internes nommés à ce concours a été ainsi porté à 39.)

1. M. Chapon, 107 points; 2. M. Gruyer, 99,25; 3. M. Galloux, 99; 4. M. Piette, 99; 5. M. Librez, 98,50; 6. M. Viale, 97; 7. Mlle Lantenois, 96,50; 8. M. Chareton, 95; 9. M. Goupil, 93; 10. M. Veauclin, 93; 11. Mlle Guillemin, 92,75; 12. M. Salem, 92,50; 13. M. Mouton, 91,50; 14. M. Chamagne, 88,50; 15. M. Riboulat, 87,50; 16. Mlle Jarrige, 86,25; 17. M. Barraband, 86; 18. M. Roullet, 85; 19. M. Sylvain, 85; 20. M. Leroide, 84,75; 21. M. Bourderionnet, 84; 22. Mlle Corbière, 84; 23. M. Chatin, 83; 24. M. Suchard, 83; 25 M. Bureau, 82,50; 26. M. Dumontet, 80,75; 27. M. Irunberry, 80; 28. M. Talmann, 79; 29. M. Rathuille, 79; 30. M. Becker, 78,75; 31. Mlle Blanchard, 78,75; 32. M. Guyot, 78,50; 33. M. Reisz, 76,75; 34. M. Lacomme, 76, 35. M. Tcher-

KOWSKY, 75,50; 36. M. MEUNIER, 75,50; 37. M. BOCQUET, 75; 38. M. DUCATEL, 74,50; 39. Mlle RINTZLER, 73.

Un plan de Défense passive, par le Commandant GIBRIN. — Sous la présidence de M. le Médecin général inspecteur SIEUR, membre de l'Académie de Médecine, et membre de la Commission de Défense passive du département de la Seine, ayant à ses côtés M. le Dr MAYOUX, maire du XVIIIe arrondissement, M. le Dr LABRUYÈRE, pharmacien lieutenant-colonel de réserve et directeur des cours Z du 3e district (IIe, IXe, XVIIIe arrondissements de Paris et toute la banlieue Nord), M. LIBERT, délégué de l'Union nationale de Défense anti-aérienne, une fort intéressante conférence a été faite le mercredi 10 juin dernier, dans la grande salle de la mairie du XVIIIe arrondissement, par M. le Commandant GIBRIN, du Génie, sur l'organisation de la Défense passive.

A l'aide de tableaux et de plans parfaitement établis, le conférencier, après avoir différencié les trois ordres de péril : bombes à gaz, bombes explosives et bombes incendiaires, a minutieusement décrit une organisation simple d'abris familiaux et d'abris publics, ainsi que de secours d'urgence aux victimes.

Ensuite, le conférencier a montré, à titre d'exemple, comment, d'après son plan, le XVIIIe arrondissement, qui est le plus peuplé de Paris, pourrait, le cas échéant, être complètement évacué en huit heures. Par une seule artère, des colonnes de 100 véhicules automobiles seraient acheminées, sous la surveillance de cadres militaires, vers la banlieue, puis la province.

« C'est le plan des grands travaux, a dit le Commandant GIBRIN, qui doit être subordonné au plan d'évacuation, et non l'inverse. »

Bien entendu, dans cette éventualité, les mobilisables, munis de leur ordre d'appel, partiraient les premiers, et si l'on compte, pour tout Paris, 1 million de personnes environ qui ne peuvent marcher (vieillards, femmes et enfants), on en déduit que les 250.000 véhicules automobiles qui pourraient être réquisitionnés suffiraient largement à leur transport.

« Il s'agit, a dit l'orateur en terminant, de créer une base d'organisation. Et il faut bien que l'on sache que le système d'évacuation que je préconise ne coûterait absolument rien. »

La laine synthétique (*Boll. Chim. Farm.*, 1935, n° 24, p. 878). — Bien qu'entourés de la discrétion qui s'imposait au début, les renseignements concernant la fabrication de la laine au moyen du lait écrémé n'ont pas tardé à être connus dans les milieux scientifiques et agricoles en y suscitant autant d'enthousiasme que d'intérêt.

Les renseignements d'ordre technique qu'on va lire ont été très aimablement fournis par l'inventeur lui-même : M. Ant. FERRETI.

Le lait écrémé par centrifugation et ne contenant plus qu'une faible quantité de graisse (0,15 °/o environ) est précipité par l'acide sulfurique. La caséine se sépare du sérum, on filtre, lave et on dessèche jusqu'à ce que le précipité ne contienne plus qu'environ 10 °/o d'humidité.

Le sérum contenant du sucre de lait et des substances minérales est utilisé dans l'alimentation du bétail.

La caséine est soumise successivement à différents réactifs; en substance

les principaux stades sont les suivants : la caséine est dissoute, passée à la filière et transformée en fils solides au moyen d'un bain coagulant (ainsi que cela se fait dans la préparation de la rayonne), on dessèche ensuite. Le produit obtenu est remarquable, ayant toutes les caractéristiques d'une matière que l'on peut filer et tisser à la perfection.

Les résultats des examens effectués par des techniciens spécialisés reconnaissent au nouveau produit d'excellentes qualités, nullement inférieures à celles de la laine véritable, car elle est aussi résistante, mauvaise conductrice de l'électricité et se comporte de la même façon en face des teintures, etc.

Chimiquement, le produit synthétique est analogue à la laine naturelle, car l'une et l'autre substances contiennent 15 °/₀ d'azote. Cette analogie ne se rencontre pas entre la soie naturelle et la rayonne, car cette dernière est d'origine végétale et ne contient pas d'azote.

Avec 1 K° de caséine, on obtient environ 1 K° de laine artificielle pure et prête à être utilisée, ce qui est un avantage sur la laine naturelle.

Le procédé breveté est déjà passé du laboratoire à l'industrie dont on n'attend plus que la ratification définitive; les données que l'on a jusqu'à présent montrent que l'on doit avoir toute confiance, car les résultats économiques et industriels de cette remarquable découverte ne peuvent pas tarder à faire sentir leurs effets pour le plus grand bien de l'économie nationale.

C. S.

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 14 mai au 4 juin 1936. — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Activine.
Adipocol.
Aminothiol.
Anticongestine (Rt).
Ahecaïne.
Aspircalm.
Abcésol.
Bains Cors Mary.
Bergamophedrine.
Blanchard [Laxatif] (Rt).
Bronchosteryl.
Calmorhinol.
Calobil.
Calsimil.
Canoz (Dr).
Caphétine « Fadert ».
Cresofehrine.
Desleaux (Lahoratoires).
Ecortilline Darly.
Emopeptone.
Enedral.
Ephédrane.
Epipaline.
Ethylophylline.
Exo Pulmol.
Fémostrol.
Fluidohyl.
Fluxameliode.
Formio-Lécithosine.
Glodonnel.
Grenovaline.
Gynéflux-Régulagénol.
Hépaflorine.
Hepatoplasma.
Homeo Tisane.
Hypnosgénol Ferry.
Inocrinines.
Iodismuth.
Leucasol.
Magna (Sels associés).
Magsorhent.
Momigéine.
Nazinette (Rt).
Nifluryl.
Nucléophosphate.
Oléocholine.
P.B.1. (Pilules).
Padinox.
Paluda.
Patentex (Rt).
Pectoflorine.
Pelvican.
Peptolaxa (Rt).
Phléhafine.
Pimémo.
Plastodermine.
Pommade 30 *bis*.
Premaline.
Purgoflorine.
Radiogyl.
Ramos [Sirop] (Rt).
Recalciase.

Reductine.
Remède de la Miséricorde.
Rhinocalm.
Rhinocure.
Robustine.
Rumiode.
Saburrase.
Saproxyl.
Satirac.
Scavuline (Rt).
Sédargol.
Sedatussine.
Sedobronche.
Sirop du Dr L. Guyot.
Somnodont.
Stankanol.
Stomodol.
Stronsyl.
Suppoglandine.
Therilithe.
Thymolhex.
Tisane du Vieux Meunier.
Toniclase.
Trepallide.
Trésor du Fermier (Le).
Tussicônes.
Vanacléine.
Vial's Tonischer Wein.
Xeroderme.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

ARMÉE ACTIVE

Au grade de pharmacien colonel.

Les pharmaciens lieutenants-colonels :

M. Bourgoin (Léon-Charles-Antonin), pharmacien du service de santé militaire, ministère de la Guerre, direction du Service de santé.

M. Manceau (Paul-Alexis-Émile-Auguste-Étienne), professeur à l'école d'application du Service de santé militaire de Paris.

Au grade de pharmacien lieutenant-colonel.

Les pharmaciens commandants :

M. Cartier (Jean-Marie-Octave), gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement de Bordeaux.

M. Villeneuve (Charles-Pierre-Hippolyte), hôpital militaire Scrive à Lille.

Au grade de pharmacien commandant.

Les pharmaciens capitaines :

M. Rouche (Henri-Pierre-Philippe), pharmacie centrale du Service de santé, fort de Vanves.

M. Couillaud (Jean-Jacques-Philippe), hôpital militaire Robert-Picqué, à Talence.

Au grade de pharmacien capitaine.

Les pharmaciens lieutenants :

M. Rannou (Guy-Marcel), hôpital militaire Villemin, Paris.

M. Chevrel (Jean-Pierre Marie), pharmacie d'approvisionnement de Bordeaux.

M. Grimouille (Pierre-Alfred-Lucien), pharmacie centrale du Service de santé, fort de Vanves.

M. Cloarec (René-Allain), hôpital militaire du camp de Mailly.

Bibliographie.

Face au péril aéro-chimique (La sécurité chez vous, sans masque, sans abri), par MM. P. Bruère et G. Vouloir, avec anticipation de M. José Germain : « La Ville sous les bombes » et un appel aux Mères françaises de Mme la maréchale Joffre. 1 volume in-8° raisin de 120 pages sur beau papier avec 70 illustrations et dessins explicatifs de G. Le Poitevin, 15 francs dans toutes les librairies et aux Éditions Médicis, 30, rue de Bellefond, Paris (9e) [envoi contre remboursement de 17 fr. 50].

Parmi les nombreux ouvrages relatifs au péril aérien et aux moyens aptes à s'en protéger, une mention spéciale doit être faite concernant cet ouvrage qui traite de cette question sous une forme originale, pratique et avertie, qui n'avait pas encore été abordée.

Cette publication est destinée, dans l'esprit des auteurs, non seulement à secouer l'apathie générale, mais surtout à donner une documentation à la base de laquelle nous nous plaisons à retrouver les directions du colonel Bruère, conseiller technique des Commissions de protection de la Ville de Paris, dont les travaux sur les abris et les denrées alimentaires font autorité et lui ont valu le prix Montyon de chimie, de l'Institut.

Pour obtenir ce résultat, il était nécessaire d'instruire sans fatiguer, et de couper les ailes aux bobards défaitistes, en mettant en relief le caractère inhumain d'une carence dans les moyens de protection. Ce but a été pleinement atteint, qu'il s'agisse du milieu familial, des masques, de la protection des aliments, des premiers soins à donner et des mesures de prudence à appliquer.

Nous devons savoir gré aux auteurs de cet ouvrage d'avoir su ramener le péril aéro-chimique à ses proportions véritables. Dans cet ordre d'idées, le distingué président fondateur des Ecrivains Anciens Combattants, M. José Germain, a brossé, en premier lieu, le tableau d'une attaque brusquée sur Paris dans une « anticipation » d'un réalisme poignant qui fera réfléchir l'insouciant lecteur, susceptible d'être « surpris avec sa famille, pendant son sommeil, par le ronflement des avions et le burlement des sirènes » (voir chapitre VI).

Si nous ajoutons qu'un artiste au trait expressif, dont la guerre a stimulé le talent, M. Le Poitevin, a illustré le texte en lui donnant de la vie, nous sommes autorisé à dire que cet ouvrage est appelé à devenir le *conseiller* indispensable et le *guide* sûr de ceux qui savent comprendre qu'assurer sa propre sécurité est un acte humanitaire qui s'impose pour alléger la tâche croissante que les Pouvoirs publics ont à accomplir pour lutter avec efficacité contre le péril aérien.

S. R.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Rédacteur principal : M. L.-G. TORAUDE.

BULLETIN D'AOUT-SEPTEMBRE

I. Application, dans les pharmacies vendant au détail, de la loi du 21 juin 1936, instituant la semaine de quarante heures.

II. Application des lois sociales aux internes en pharmacie des hôpitaux.

Sous ces deux titres, j'ai reçu de notre distingué confrère, Paul Garnal, deux notes que nous nous faisons un devoir de publier. Notre confrère a accompagné leur envoi d'une lettre des plus flatteuses de laquelle je détache le passage suivant :

« Lorsque j'ai débuté dans le journalisme pharmaceutique, votre « amitié et votre confiance m'ont été tout acquises. Au départ, j'ai « bénéficié de l'hospitalité du *B. S. P.* qui m'a soutenu au travers des « vicissitudes de mon action combative. Je serais heureux de m'abriter « de nouveau dans cette hospitalière maison pour y développer mes

« idées. Je souhaite que le corps pharmaceutique trouve dans ma doc-
« trine les directions et la force de volonté que les événements com-
« mandent. »

Notre ami Garnal, cela va sans dire, peut toujours compter sur notre bon accueil. Voici ses deux notes annoncées : L.-G. T.

I

Application, dans les pharmacies vendant au détail, de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures.

Le *Journal officiel* du 6 août 1936 publie un avis du ministre du Travail « relatif à la consultation des organisations patronales et ouvrières « en vue de l'élaboration d'un décret tendant à l'application de la loi « du 21 juin 1936, instituant la semaine de quarante heures dans les « pharmacies vendant au détail ».

C'est à la suite « d'une demande formée par la Fédération nationale « des industries de la pharmacie et de la droguerie, 211, rue Lafayette. « à Paris, que le ministre du Travail a mis à l'étude ce décret.

« Il invite les organisations patronales et ouvrières intéressées à lui « faire parvenir, dans le délai d'un mois, leur avis sur les dispositions « à introduire dans le décret ci-dessus prévu en signalant, le cas « échéant, les accords intervenus entre les organisations patronales et « ouvrières auxquelles elles estiment que le décret à intervenir devrait « se référer et en communiquant à cet effet une copie conforme de ces « accords. »

Les prescriptions de la loi.

La loi précise deux points essentiels :

1° Des décrets rendus en Conseil des Ministres, après avis de la section professionnelle ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique, déterminent par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de la loi.

2° Ces décrets sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières *intéressées.*

Ici, le ministre procède à cette consultation à la demande de la « Fédération nationale des industries de la Pharmacie et de la Droguerie ».

Il s'agit de savoir si cette Fédération est qualifiée juridiquement pour introduire cette demande d'élaboration du décret pour l'application de la loi sur la semaine de quarante heures dans les pharmacies vendant au détail.

Je réponds : non !

Pour que la demande soit recevable, il est nécessaire qu'elle soit faite par une organisation appartenant à la profession, à la catégorie professionnelle ou à l'industrie intéressée.

Les pharmacies vendant au détail constituent une profession qui groupe l'ensemble des personnes munies du diplôme de pharmacien et l'ensemble des établissements qu'ils possèdent, et dont ils doivent être seuls propriétaires pour avoir le droit d'exercer la pharmacie de détail.

Le pharmacien diplômé peut seul être propriétaire d'une pharmacie; il doit, en outre, exercer personnellement. Il est tenu à la présence habituelle et si la 'pharmacie restait ouverte, d'une façon habituelle, en son absence, si des employés non diplômés exerçaient habituellement la pharmacie en son absence, le pharmacien pourrait et devrait être poursuivi pour complicité d'exercice illégal et le non diplômé pour exercice illégal.

On ne saurait donc envisager l'application de la semaine de quarante heures dans les pharmacies vendant au détail, sans imposer la fermeture des pharmacies pendant les heures d'interruption du travail et celles de l'absence des pharmaciens diplômés, sans établir un service de roulement, avec tour de garde.

Nécessité de concilier les contraintes de la réglementation des heures de travail avec les contraintes de la réglementation des conditions d'exercice de la pharmacie.

La législation sociale et la législation pharmaceutique sont des législations d'intérêt public.

La législation pharmaceutique exige de toute personne qui veut exercer la pharmacie la possession du diplôme, la propriété de la pharmacie et l'exercice personnel. Les pharmacies doivent assurer la permanence des services pour garantir aux malades la continuité des soins.

Pour assurer au public les garanties et les avantages qu'il est en droit d'attendre des pharmaciens, il est nécessaire que ces derniers acceptent les disciplines, les obligations et les contraintes de la loi.

La durée d'exercice de la profession et du temps de travail ne doit dépendre ni des commodités, ni du désir de farniente, ni des combinaisons illégales des diplômés, mais des nécessités professionnelles et de la nature et de la continuité des besoins que le métier doit satisfaire.

Quand on songe à réglementer la durée du travail en pharmacie, il faut songer aux exigences et aux besoins des malades et à leur permanence. Et quand on parle de réglementation du travail en pharmacie, quand on veut appliquer à la pharmacie les lois du travail, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit du travail du diplômé, dont la loi exige la présence pendant toute la durée du travail.

La semaine de quarante heures.

Si l'on croit devoir faire bénéficier les pharmaciens diplômés de la semaine de quarante heures, il est nécessaire de prévoir la fermeture des pharmacies pendant les heures d'interruption du travail et de la présence du pharmacien diplômé. Et dans l'état actuel de la répartition

anarchique des pharmacies et de la multiplication désordonnée de leur nombre, il convient d'établir un roulement entre les heures d'ouverture et de fermeture des pharmacies pour assurer, répétons-le, la permanence des services et garantir aux malades la continuité des soins.

D'autre part, on peut estimer que cette durée d'ouverture réduite à huit heures par jour et cette amplitude de seize heures de chaque pharmacie est excessive. Alors, il faut se demander s'il n'est pas nécessaire de recourir à un nouveau mode de répartition des pharmacies et à un nouveau régime de leur organisation interne pour permettre un prolongement des heures d'ouverture tout en conservant aux malades les garanties de l'exercice personnel et de la présence du pharmacien diplômé pendent les heures d'ouverture.

La limitation du nombre des pharmacies
et leur judicieuse répartition sur les divers points du territoire.

Si l'on veut concilier les exigences d'ordre public de la législation pharmaceutique avec les dispositions des lois sociales, il faut recourir à une réorganisation interne des pharmacies.

C'est là le problème de la limitation du nombre des pharmacies proportionnellement aux besoins des populations, entraînant la fermeture des pharmacies en surnombre.

Cette suppression aura ce double avantage de libérer des pharmaciens diplômés, de concentrer les chiffres d'affaires et le travail pharmaceutique dans des pharmacies moins nombreuses.

Cette activité des pharmacies permettra de procéder à leur organisation interne, scientifique et technique, suivant les lois de la division du travail et de la spécialisation des fonctions, qui permettront l'utilisation des pharmaciens diplômés dans chaque pharmacie et l'organisation du travail conformément aux exigences techniques et aux prescriptions légales.

Cette organisation du travail personnel des pharmaciens diplômés permettra alors de prolonger la durée d'ouverture des pharmacies, conformément aux besoins des malades et aux prescriptions légales.

Il sera possible d'organiser un service de roulement entre pharmaciens diplômés pendant les temps d'ouverture, qui devront correspondre aux heures de la vie sociale.

Dans l'intervalle, les pharmacies pourront être fermées, avec tour de garde par roulement d'ouverture entre elles.

Les devoirs et les obligations du diplôme
au service des droits du corps social.
La fin des privilèges du diplôme au service du capital.

Les dispositions du Code du Travail réglementant le travail en pharmacie doivent tenir compte des dispositions de la législation pharma-

ceutique qui réglementent les conditions d'exercice et les conditions du travail et qui imposent au pharmacien diplômé l'exercice personnel, le travail personnel, la présence habituelle, et exigent l'indissolubilité du diplôme, de la propriété et de la gérance.

Le Code du Travail doit être appliqué aux pharmaciens dont le travail doit être soumis et ne saurait échapper à sa réglementation.

C'est donc dire que la réglementation du travail doit s'appliquer au pharmacien et que le pharmacien doit travailler personnellement et pour son compte. Il doit cesser de transformer son diplôme en un privilège au service du capital. Il doit être placé dans l'impossibilité de faire travailler des non diplômés à sa place par équipes. Et, par voie de conséquence, il s'agit de mettre fin aux situations illégales, de soustraire la pharmacie et les pharmaciens aux servitudes du capital, pour que ceux qui exercent personnellement leur profession, puissent bénéficier des lois réglementant la durée du travail. L'application de la législation du travail à la pharmacie ne doit pas aboutir à l'extension des situations illégales.

Les Syndicats pharmaceutiques doivent devenir des institutions publiques au service de l'État, placées sous son autorité et sous son contrôle, pour faire des pharmacies des institutions sanitaires au service de la Santé publique.

La loi sur la semaine de quarante heures et le Conseil national économique.

La loi sur la semaine de quarante heures spécifie que les décrets devront être rendus en Conseil des Ministres, après avis de la section professionnelle ou des sections professionnelles du Conseil national économique.

J'ai sous les yeux la liste complète des membres de la XIII[e] section professionnelle (Groupement professionnel pharmaceutique. Industries chimiques), et parmi les noms connus de la pharmacie, je ne relève d'autres noms que ceux de MM. Émile Delerue et Ludovic Mauriès, représentants honorables de la Fédération nationale des Industries de la Pharmacie et de la Droguerie, mais aucun des groupements pharmaceutiques, aucune des catégories pharmaceutiques n'y sont représentés : ni l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques, ni l'Union des Fabricants de Produits pharmaceutiques, ni le Syndicat de la Droguerie.

A quels accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières le décret à intervenir doit-il se référer?

En procédant à sa consultation, le ministre du Travail nous invite à lui transmettre notre avis sur les dispositions à introduire dans le décret à intervenir, en signalant, le cas échéant, les accords intervenus

entre les organisations patronales et ouvrières auxquels nous estimons que le décret doit se référer.

Je n'en connais d'autre que les accords intervenus, dans chaque département, entre syndicats de pharmaciens détaillants et syndicats de préparateurs, pour l'application à la pharmacie de la loi sur le repos hebdomadaire et de la loi sur la journée de huit heures.

En ce qui concerne l'application à la pharmacie de la loi sur le repos hebdomadaire, des arrêtés préfectoraux ont imposé la fermeture des pharmacies, avec service de garde par roulement.

Or, à l'heure actuelle, la question se trouve posée par la Fédération nationale des Industries de la Pharmacie et de la Droguerie, qui n'est pas juridiquement partie au débat.

Il ne s'agit plus ici ni de réglementation locale, ni de réglementation départementale, mais d'un projet de réglementation nationale.

C'est tout le problème des conditions d'exercice de la pharmacie qui se trouve posé dans des conditions telles que les solutions juridiques que l'on prépare risquent de consacrer l'exercice illégal de la pharmacie et de soumettre les privilèges du diplôme aux servitudes du capital.

Or, il s'agit ici de lois sociales et le gouvernement risque de sacrifier les intérêts du Corps social aux tentacules de la plus basse des démagogies.

Tout le Corps pharmaceutique doit se dresser unanime contre cette tentative de régression sociale, pour rétablir les droits du diplôme au service du corps social et des institutions de protection de la Santé publique.

II

Application des lois sociales aux internes en Pharmacie des hôpitaux.

La loi sur la semaine de quarante heures est applicable aux hôpitaux. Elle va poser le problème du recrutement et de la formation du personnel nécessaire à assurer la continuité des services et la permanence des soins hospitaliers.

Elle doit être complétée par l'application au personnel des hôpitaux des lois protectrices du travail, tant en ce qui concerne la réglementation de la durée du travail que la fixation du taux minimum des traitements et des salaires des ouvriers et des employés, ainsi que des apprentis, auxquels les employeurs doivent garantir un salaire qui doit constituer un salaire vital.

D'autre part, dans son discours de Creil, M. Salengro, ministre de l'Intérieur, a déclaré : « Nous défendrons et nous servirons les classes « moyennes, les ouvriers et employés des villes et des champs et des « professions libérales ».

Les internes des hôpitaux, qui appartiennent aux Classes moyennes

et aux professions libérales, doivent bénéficier des lois protectrices du travail.

Je sais bien que le caractère des professions libérales est d'être exclusif de tout régime de contrat de travail proprement dit, que la situation « libérale » exclut toute condition servile et même toute dépendance, toute subordination. Mais la situation des internes en Pharmacie se trouve fixée dans les règlements hospitaliers, qui doivent être adaptés aux dispositions générales du Code de Travail, en ce qui concerne la fixation des minima de rémunération et du relèvement des taux anciens de rémunération, qui doivent être basés sur le minimum vital.

Il s'agit d'assurer la protection des « classes moyennes » et « des professions libérales ».

Ce sont là des questions qui relèvent de la double autorité du ministre du Travail et du ministre de la Santé publique.

Les Commissions administratives des hôpitaux et le Conseil supérieur de l'Assistance publique ont leur mot à dire sur ces questions.

Il appartient au ministre de la Santé publique de leur donner la parole.

Paul GARNAL,

Président du Syndicat des Pharmaciens du Lot.
Directeur de l'*Action pharmaceutique*.
Membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

LE CONGRÈS DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE ET DES COLONIES

(***Dinard*, 2 au 8 juillet 1936.**)

Mon très distingué confrère et excellent ami, L.-G. TORAUDE, m'a demandé d'écrire pour les lecteurs du *B. S. P.*, une relation du Congrès national de Pharmacie qui s'est tenu à Dinard du 2 au 8 juillet dernier. J'avoue que cette demande m'a rendu perplexe, car il n'est pas facile au principal organisateur d'une manifestation d'en donner lui-même un compte-rendu impartial. Mais, comme il est encore plus difficile de répondre par un refus à une invitation si amicalement formulée, je m'exécute, persuadé que les lecteurs de ce Bulletin excuseraient mon chauvinisme et ma joie s'il leur était donné de connaître les témoignages de satisfaction qui m'ont été exprimés par une foule rendue enthousiaste par la contemplation de notre mer d'émeraude, de nos sites pittoresques; en un mot de notre belle Bretagne.

Les congressistes vinrent à Dinard de tous côtés. Le banquet totalisa

363 couverts, ce qui est un véritable record, étant donné que notre Congrès fut desservi par la situation trouble dans laquelle nous vivions à cette date. Que de demandes de renseignements conditionnelles, que d'annulations nous ont été adressées! Grèves déclenchées ou en expectative qui eurent leur répercussion jusqu'à Dinard dans le personnel des hôtels, grève redoutée à cause des moyens de transport, etc.

Les séances d'études se tinrent du 2 au 5 juillet dans les salons du Casino municipal : réunions du Bureau des Commissions, du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale de l'A. G., des Assemblées générales de la Fédération de l'Ouest, du Syndicat de l'Ille-et-Vilaine, de la Fédération des Sociétés de Secours mutuels pharmaceutiques, du Conseil d'Administration de la N. R., se succédèrent dans une atmosphère de cordiale sympathie.

En ce qui concerne l'Assemblée générale de l'A. G., dont son Bulletin publiera le procès-verbal, qu'il me suffise de dire qu'après les rapports du Secrétaire général et du Trésorier, l'Assemblée entendit d'excellentes communications de M. RAGOT, de Melun, sur l'*Exercice de la Pharmacie dans la Métropole, les colonies et les pays de protectorat*, et sur la modification, en instance devant le Sénat, de la loi de Germinal; de M. ALEXANDRE, *sur la prochaine édition du Tarif de l'A. G.*; de M. BRIDON, de Mâcon, sur les *Études pharmaceutiques et le Stage*; de M. BANCOURT sur *La Réglementation*; de M. CHARLIER sur les *Nouvelles lois sociales* (congés payés, contrats collectifs, loi de quarante heures); de M. GUÉRY, sur la *la Retraite des Pharmaciens*. Deux professeurs de l'École de Rennes : M. le Dr QUANTIN et M. CORMIER traitèrent une question d'actualité : *celle de la Phytopharmacie*. Les applaudissements qui saluèrent la fin de l'exposé des rapporteurs prouvèrent combien leurs vues judicieuses étaient à l'unisson avec celles des congressistes. De sages décisions furent prises qu'il incombera au Bureau de l'A. G. de faire prévaloir.

Le samedi 4 juillet, les congressistes furent reçus par la municipalité de Dinard. M. KESTER, maire de Dinard, leur souhaita la bienvenue; M. LAVIRE, président de l'A. G. lui répondit par une improvisation charmante, et la réception se termina par l'hommage rendu aux morts de la Grande Guerre, devant le monument consacré à leur mémoire.

Le banquet officiel eut lieu le dimanche 5 juillet dans les salons de l'hôtel Crystal. La salle des fêtes se trouva trop petite et les convives durent se répartir en plusieurs salles; mais l'abondance des vins, les mets et surtout la fameuse omelette norvégienne procurèrent, à tous les convives, les satisfactions les meilleures, qui firent oublier quelques incartades du personnel sur *le qui-vive de grève*.

Le banquet était présidé par M. BOYER, chef du cabinet du ministre de la Santé publique, délégué spécialement. Prirent place à ses côtés : M. LAVIRE, président de l'A. G., M. DUMONT, chef du cabinet de M. le sénateur GASNIER-DUPARC, maire de Saint-Malo, ministre de la Marine, M. TRAVAILLÉ, président de la Fédération de l'Ouest, M. KESTER, maire

de Dinard, M. LORMAND, directeur du Laboratoire de contrôle des médicaments, M. le professeur agrégé BEDEL, de la Faculté de Pharmacie de Paris, M. BRENUGAT, président du Syndicat des Pharmaciens d'Ille et-Vilaine, MM. les Pharmaciens députés GUÉRIN, MARTIN, PERREIN, M. le sénateur LEFAS, M. le professeur GRUVEL du Muséum d'Histoire naturelle, MM. les professeurs FLEURY et CORMIER, de l'École de Rennes, GUÉGUEN, de l'École de Nantes, DAVID, de l'École d'Angers, GRÉGOIRE, de la Faculté des Sciences de Rennes, M. le Dr PALLIER, président du Syndicat médical, MM. les Pharmaciens commandants GÉLÉBAR et KERMAREC; MM. les membres du Bureau et du Conseil d'administration de l'A. G., MM. les Présidents des Syndicats pharmaceutiques et leurs familles, les délégués syndics de la Fédération de l'Ouest, les membres de la presse, etc. Les autres convives furent groupés par régions, suivant leurs relations d'amitié.

Les discours furent de belle envolée oratoire et de haute tenue littéraire. Tour à tour : M. BRENUGAT, président du Syndicat des Pharmaciens de l'Ille-et-Vilaine, M. TRAVAILLÉ, président de la Fédération de l'Ouest, M. LAVIRE, président de l'A. G., M. KESTER, maire de Dinard, M. le député pharmacien GUÉRIN, M. le sénateur LEFAS, M. DUMONT, chef de cabinet de M. le Ministre de la Marine, M. BOYER, chef de cabinet de M. le Ministre de la Santé publique, tinrent l'auditoire sous le charme.

Je n'ai aucun scrupule à exalter les féeries des soirées des 4 et 5 juillet au Casino municipal; entièrement organisées par M. CAJOL, directeur, elles furent tout à son honneur et se déroulèrent dans un cadre positivement splendide.

La soirée du samedi fut plus particulièrement réservée à la danse. Réussie dans tous ses détails, elle fut agrémentée d'une tombola dont les favorisés purent emporter de jolis souvenirs de nos faïences bretonnes, des aquarelles et des livres offerts par nos confrères écrivains.

Celle du dimanche séduisit peut-être davantage les étrangers à la Bretagne. Nous assistâmes, en effet, à une véritable fête bretonne où le barde CUEFF et sa compagnie dansèrent au son du biniou et de la bombarde et chantèrent les prenantes chansons du pays breton. Le ballet BONNAFÉ exécuta ses meilleurs numéros et de jeunes dinardais firent dans la piscine des exhibitions nautiques très réussies.

Pendant les séances d'études, trois promenades avaient été organisées pour les familles des congressistes. Celle du vendredi fut consacrée à la visite de Dinard ; les promenades au Clair-de-lune, aux pointes du Moulinet et de la Malouine séduisirent Mesdames les pharmaciennes de France; quelles magnifiques visions s'étalèrent devant elles! L'estuaire de la Rance, Saint-Malo et son légendaire clocher, le Grand Bé où repose CHATEAUBRIAND, Saint-Servan et sa tour Solidor, Césembre, la succession des côtes qui s'étagent jusqu'à l'horizon et que barre le Cap Fréhel, leur apparurent dans tous les atours de leurs somptueuses beautés.

Le samedi eut lieu la visite de la glorieuse cité corsaire : le tradi-

tionnel tour des remparts, le château de la duchesse ANNE, les rues tortueuses, la cathédrale, les souvenirs archéologiques d'une ville d'un grand passé historique, laissèrent dans l'âme des touristes une impression de majestueuse grandeur.

Bien que la fête des fleurs de Dinard remportât à ce moment un magnifique succès, environ 150 personnes prirent place le dimanche vers 17 heures, dans les autocars pour une promenade vers la Vicomté, Lancieux, le Balcon d'Émeraude, Saint-Briac et Saint-Lunaire; la randonnée fut des plus intéressantes, il fallait faire goûter le charme de Dinard et de ses côtes, vues sous tous leurs aspects.

Lundi 6 juillet, à 8 h. 30, une grande vedette pouvant contenir 260 personnes, recevait les voyageurs pour Dinan : « Les bords de la « Rance, a écrit CHATEAUBRIAND, en remontant cette rivière depuis son « embouchure jusqu'à Dinan, mériteraient seuls d'attirer les voya- « geurs : mélange continuel de rochers et de verdure, de grèves et de « forêts, de criques et de hameaux, d'antiques manoirs de la Bre- « tagne féodale et d'habitations modernes de la Bretagne commer- « çante ». Depuis CHATEAUBRAIND, il ne se passe pas de jour en été où la Rance ne reçoive de nombreux visiteurs. Des barques, des vedettes la sillonnent en tous sens.

Dinan, ville moyenageuse par excellence, qui s'étage au-dessus de son viaduc dans de vertes frondaisons, forme le couronnement du périple où nos congressistes, sous le charme d'un voyage particulièrement reposant, furent reçus à leur débarquement par le distingué président des Côtes-du-Nord et les membres de son bureau. Ce fut ensuite la grimpée du pittoresque Jerzual, qui en essoufla quelques-uns, la visite d'une partie de la ville, de la Tour de l'Horloge, de l'Église Saint-Malo, et l'on se retrouva vers midi à l'hôtel de Bretagne où un succulent déjeuner fut servi. Au champagne, offert par le syndicat des Côtes-du-Nord, le président LORÉE salua les hôtes en une improvisation charmante à laquelle le président de l'A. G. répondit avec la meilleure grâce.

L'après-midi fut consacrée à la visite du château, de l'église Saint-Sauveur, à l'achat de quelques souvenirs, puis ce fut le retour vers Dinard. Les excursionnistes avaient vu le matin la Rance au plein; à l'écluse du Châtillier, ils devaient la voir presque à sec, et il fallut attendre un long moment pour voir arriver, en un très court instant, le flux de la marée montante.

Mardi 7, les voyageurs franchissaient à nouveau l'estuaire de la Rance et prenaient place à Saint-Malo dans de confortables autocars qui devaient les conduire au Mont Saint-Michel, où le distingué président du Syndicat de la Manche se fit une joie de les recevoir au nom de la Fédération normande.

Le mercredi 8 juillet, 350 passagers se trouvaient groupés sur le pont du « Brittany », joli paquebot de la C° Southern-Railway, qui devait les transporter à Jersey. La mer était d'huile, c'est dire qu'à l'aller

comme au retour, il n'y eut aucun malade, mais seulement quelques appréhensions.

Au débarquement à Saint-Hélier, M. Delalande, l'aimable consul de France, attendait les congressistes; il devait prendre part au déjeuner anglais, auquel les voyageurs firent immédiatement honneur. Au dessert, M. le Consul de France leur souhaita la bienvenue et le vice-président de l'A. G., M. Alexandre, lui répondit par un toast très apprécié.

Par autocars, eut lieu la visite de l'Ile, ce délicieux « lovely garden of the sea » aux routes ombragées; on stationna à la Grève du Lech et au Château de Montorgueil. Puis ce fut le retour à Saint-Hélier, le rembarquement, le départ vers la France, Saint-Malo et Dinard.

J'ai suivi par la pensée le circuit de Bretagne qu'effectuèrent deux cars de congressistes du 9 au 12 juillet. Je me les suis représentés contournant les côtes bretonnes, s'extasiant de plus en plus devant les panoramas merveilleux se développant sous leurs yeux, depuis le cap Fréhel jusqu'à Vannes.

On m'a rapporté leur joie, leur exubérante gaité, se traduisant par des chants ininterrompus pendant cette excursion de quatre jours. On m'a conté les réceptions amicales dont ils furent l'objet à Saint-Brieuc, par le Syndicat des Côtes-du-Nord; à Quimper, par le Syndicat du Finistère; à Vannes, par le Syndicat du Morbihan; réceptions où l'éloquence du chef de la bande, M. Léonardon, président de la Fédération Centre-Berry-Beauce, fut mise à très dure contribution pour remercier les présidents Lorée, Habual, Talvard et leurs confrères de leurs délicates attentions.

Ils arrivèrent à Rennes, le dimanche 12 juillet à 17 heures; ils m'exprimèrent toute leur satisfaction et tout le ravissement que leur avait procuré leur voyage en Bretagne. « Il y avait fait bon vivre et s'aimer » (Gérard d'Houville). G. Brenugat.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE LA PHYTOPHARMACIE

Nous nous proposons de réserver dans le *B. S. P.* une rubrique spécialement consacrée aux travaux et réunions de cette Association, ainsi qu'à tout ce qui a trait à la *phytopharmacie*. Ce sera, espérons nous, une rubrique mensuelle, régulière, donnant des directions et des renseignements à nos abonnés. Pour aujourd'hui, nous signalerons à leur attention certains articles ou ouvrages importants et plus particulièrement les travaux de la *Ligue nationale de lutte contre les ennemis des cultures*, 129, boulevard Saint-Germain, à Paris, publiés dans le *Bulletin agricole*, revue paraissant tous les deux mois, 56e année.

Dans le numéro de mai-juin 1936 (n° 1914), nous relevons :

Vinas. — *La protection des cultures par traitement à sec. Les poudres insecticides et anticryptogamiques; leurs propriétés et leur emploi.*

Dr J. Chevalier. — *Les plantes à roténone, leur utilisation comme insecticides.*

Dans le numéro de juillet-août 1936 (n° 1915), nous signalons :

Raucourt et Chappellier. — *Les traitements insecticides arsenicaux sont-ils dangereux pour le gibier et les oiseaux de basse-cour?*

S. Héranger. — *Le mode d'action des produits mouillants et leur contrôle.*

N. B. — *Nous citerons dans cette rubrique les articles ayant trait à l'usage et aux dangers des produits anticryptogamiques ou insecticides envers l'homme et les animaux, les méthodes préconisées pour leur emploi et l'appareillage indispensable. Sans doute les fabricants des produits actuellement spécialisés ou non nous aideront-ils pour organiser rationnellement cette rubrique. Nous avons tout lieu de l'espérer.* Em. Perrot.

La troisième réunion de l'Association professionnelle de la Phytopharmacie aura lieu le mercredi 14 octobre 1936 à la Faculté de Pharmacie, à 14 h. 30.

DOCUMENTS OFFICIELS

Loi concernant le colportage des médicaments et produits pharmaceutiques.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 32 de la loi du 21 germinal an XI modifiée par la loi du 9 février 1916 est complété par les dispositions suivantes :

« La vente au public de médicaments ou produits jouissant de propriétés curatives ou préventives, dans tous les lieux publics, dans les maisons privées et dans les magasins autres que les officines de pharmacie, est rigoureusement interdite.

« La même interdiction s'applique également à la vente des plantes médicales, mélangées ou non, dans tous les lieux publics, dans les maisons privées et dans les magasins autres que les officines de pharmacie et les herboristeries.

« Il est également interdit aux pharmaciens et aux herboristes de solliciter habituellement, auprès du public, des commandes, soit par l'intermédiaire de préposés ou de courtiers, soit par des dépôts de commandes à caractère commercial et de procéder, par les mêmes moyens ou par des services réguliers et organisés, au trafic ou à la distribution à domicile des produits dont la commande aurait été ainsi sollicitée ».

Art. 2. — Les contrevenants aux dispositions de l'article 1er sont passibles d'une amende de 25 francs à 1.000 francs qui sera doublée en cas de récidive.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 4 septembre 1936.

(*Journal officiel* du 6 septembre 1936).

Demandes d'autorisation de fabrication ou de vente de sérums.

Décret du 26 août 1936.

Demandes d'autorisation de fabrication ou de vente et délivrance de l'autorisation.

Art. 1er. — Toute demande, ayant pour objet d'obtenir par application de la loi du 14 juin 1934 sur les sérums thérapeutiques et divers produits d'origine organique, l'autorisation de fabriquer ou d'importer, en vue du débit à titre gratuit ou onéreux, l'une de ces substances, doit être adressée au ministre de la Santé publique.

Un arrêté du ministre de la Santé publique déterminera :

1° La forme de la demande ainsi que les renseignements d'ordre technique que devra fournir son auteur;

2° Les conditions dans lesquelles l'intéressé devra acquitter les frais relatifs à la délivrance de l'autorisation, ainsi que les frais d'enquête;

3e Les conditions spéciales imposées pour la délivrance de l'autorisation d'importation de produits visés par la loi du 14 juin 1934 et destinés au débit.

Art. 2. — Toute demande d'autorisation fait l'objet d'une enquête préalable à laquelle il est procédé par la Commission des Sérums constituée par le décret du 28 novembre 1934.

Cette enquête porte sur l'origine des produits, ainsi que sur leur provenance, leur appellation, leur fabrication, les moyens de leur identification et de leur teneur en substances utiles.

Art. 3. — Il est statué sur les demandes d'autorisation par décret rendu sur la proposition du ministre de la Santé publique, après avis de l'Académie de Médecine et du Conseil supérieur d'Hygiène publique de France.

L'autorisation, toujours révocable sans indemnité, est donnée pour cinq ans au maximum. Une demande de renouvellement peut être introduite dans les trois premiers mois de la dernière année, elle est instruite dans les mêmes formes que la demande initiale.

Toute modification apportée aux conditions auxquelles a été subordonnée l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une demande spéciale d'autorisation.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de la Santé publique, rendu après avis de la Commission des Sérums, déterminera les indications que devront porter, à l'exclusion de toutes autres, les récipients et leurs enveloppes extérieures.

Art. 5. — Tout fabricant ou importateur doit tenir, pour tout produit dont la fabrication ou l'importation a été autorisé, un registre spécial coté sur lequel chaque lot provenant d'une même série d'opérations de fabrication est désigné par un numéro d'ordre.

Ce registre, qui est conservé pendant au moins cinq ans, doit obligatoirement mentionner pour chaque lot numéroté :

Les délais de sa préparation,

Les essais de qualité effectués,

La date du dernier essai,

Le nombre des récipients dans lesquels sa répartition a été effectuée et, au fur et à mesure du débit, les noms et adresses du destinataire.

Utilisation pour essais thérapeutiques de produits préparés à l'étranger ou fabriqués en France et non encore autorisés.

Art. 6. — Toute importation pour essais thérapeutiques de produits visés par la loi du 14 juin 1934, préparés à l'étranger et non encore autorisés en France, est subordonnée à l'autorisation du ministre de la Santé publique.

La demande d'autorisation d'importation ne peut être faite que par un médecin.

Art. 7. — Un arrêté du ministre de la Santé publique, pris après avis de la Commission des Sérums, déterminera les conditions dans lesquelles tout médecin, procédant à des essais thérapeutiques à l'aide de produits visés par la loi du 14 juin 1934, importés ou fabriqués en France et non encore autorisés, devra informer le ministre de la Santé publique du résultat de ses essais.

Recherche et constatation des fraudes sur les sérums et produits d'origine organique.

Art. 8. — Les infractions à la loi du 1er août 1905, en ce qui concerne les sérums thérapeutiques et produits d'origine organique visés par la loi du 14 juin 1934, sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent décret.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve desdites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun.

Art. 9. — Les inspecteurs et inspecteurs adjoints qualifiés aux termes du décret du 5 août 1908 pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie, le commerce des substances vénéneuses et sur la répression des fraudes, les membres et les membres adjoints de la Commission des Sérums, les directeurs des services vétérinaires départementaux, les inspecteurs des abattoirs, les inspecteurs départementaux d'hygiène peuvent, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, procéder aux recherches, opérer d'office des prélèvements d'échantillons et, s'il y a lieu, effectuer des saisies dans les établissements hospitaliers, les maisons de santé, les pharmacies, les dépôts de médicaments tenus par les médecins, et, en général, dans tous les lieux où sont préparés, entreposés, en vue de la livraison, débités et mis en vente, des sérums et produits d'origine organique. Ces prélèvements peuvent être effectués notamment dans les laboratoires et leurs dépendances, magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, lieux de fabrication, contenant des produits destinés à la vente ou à la livraison, ainsi que dans les entrepôts, dans les gares, ports de dépôt et d'arrivée et dans les abattoirs où sont prélevés les organes servant à la préparation des produits d'origine organique.

Art. 10. — Dans les locaux particuliers, tels que lieux de fabrication appartenant ou occupés par des personnes non patentées, ils ne peuvent pénétrer et procéder auxdites opérations contre la volonté de ces personnes ou exploitants qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton. Le consentement doit être constaté dans le procès-verbal. Les prélèvements et les saisies ne peuvent être opérés dans les locaux que sur des produits destinés à la vente ou à la livraison.

Art. 11. — Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents ci-dessus désignés tous les éléments d'information nécessaires à l'exécution des lois visées au présent décret.

Les entrepreneurs de transports sont tenus de se soumettre aux réquisitions pour prises d'échantillons et de présenter les titres de mouvements, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Art. 12. — Les saisies ne peuvent être faites, en dehors d'une ordonnance du juge d'instruction, que dans les cas de flagrants délits, de falsification ou dans le cas ou les produits sont reconnus corrompus. Dans ce dernier cas, la saisie est obligatoire.

Art. 13. — Les agents désignés à l'article 9, témoins d'un flagrant délit ou de la mise en vente de produits corrompus, sont tenus d'en faire la consta-

tation immédiate. Un procès-verbal est dressé à cet effet ; son auteur y contresigne, avec les mentions prévues à l'article 11 du décret du 22 janvier 1919, toutes les circonstances de nature à établir devant l'autorité judiciaire la valeur des constatations faites.

Ce procès-verbal est envoyé dans les vingt-quatre heures au procureur de la République, et copie en est transmise au préfet ainsi qu'au président de la commission des sérums.

Art. 14. — Les produits saisis sont placés sous scellés et envoyés au procureur de la République, en même temps que le procès-verbal. Si leur envoi immédiat est impossible, ils sont placés dans un lieu choisi par l'auteur du procès-verbal. S'il s'agit de produits reconnus corrompus, l'auteur du procès-verbal peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation. Les opérations sont relatées et justifiées dans le procès-verbal.

Art. 15. — Sauf les exceptions prévues aux articles 16, 17, 18 ci-après, les formalités prescrites par les articles 10, 11, 12 (§ 1er), 13, 14, 15 et 16 du décret du 22 janvier 1919 pour les prélèvements d'échantillons, la rédaction des procès-verbaux, l'apposition des scellés, la délivrance des récépissés, l'avis des échantillons et des procès-verbaux sont applicables aux opérations effectuées par les agents désignés à l'article 9, en ce qui concerne les produits visés par la loi du 22 juin 1934. Toutefois, le talon de l'étiquette à apposer sur les échantillons prélevés portera, outre les indications énumérées par l'article 13 (1°) du décret du 22 janvier 1919, les indications suivantes : utilisation du produit, profession du vendeur ou détenteur.

Art. 16. — Lorsqu'en raison de la qualité ou de la quantité d'un produit ou d'une préparation, la division en quatre échantillons est impossible, l'agent qui effectue le prélèvement place sous scellés, en un échantillon unique, le récipient contenant le sérum ou le produit organique.

Il transmet ce scellé dans les vingt-quatre heures avec son procès-verbal et toutes pièces utiles au procureur de la République. Copie du procès-verbal est adressée au préfet ainsi qu'au président de la commission des sérums.

Art. 17. — Lorsque l'un des agents désignés à l'article 23, usant de la faculté que prévoit l'article 4 du décret du 5 août 1908, a requis un officier de police judiciaire d'effectuer un prélèvement d'un produit ou d'une préparation, le produit prélevé est placé sous scellé en un échantillon unique. Ce scellé, ainsi que le procès-verbal, sont adressés dans les vingt-quatre heures par l'agent verbalisateur, à l'agent qui a signé la réquisition.

Art. 18. — Si le produit sous scellé peut être divisé en quatre échantillons, le signataire de la réquisition procède à cette opération en présence du vendeur ou du détenteur ou lui dûment appelé ou représenté et scelle ces quatre échantillons. Il en laisse un au vendeur ou détenteur du produit et transmet les trois autres au préfet en se conformant aux articles 15 et 16 du décret du 22 janvier 1919. Si le produit n'est pas divisible en quatre échantillons, il transmet le scellé primitif au procureur de la République comme il est prescrit à l'article 16 ci-dessus.

Art. 19. — L'analyse des échantillons prélevés est confiée au laboratoire de contrôle du ministère de la Santé publique et de l'Académie de Médecine. Ces analyses sont à la fois d'ordre qualitatif et d'ordre quantitatif; l'examen comprend les recherches organoleptiques, physiques, chimiques, micrographiques, physiologiques et autres, susceptibles de fournir les indications sur la pureté des produits, leur identité et leur composition.

Art. 20. — Si le rapport établi par le laboratoire ne conclut pas à une présomption d'infraction, le ministre en avise sans délai l'intéressé.

Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'effectue, d'après leur valeur réelle au jour du prélèvement, aux frais de l'Etat, au moyen d'un mandat délivré par le préfet sur présentation du récépissé prévu à l'article 14 du décret du 22 janvier 1919.

Art. 21. — Dans le cas où le rapport conclut à une présomption d'infraction, le ministre transmet ce rapport au procureur de la République par l'intermédiaire du préfet; celui-ci y joint le procès-verbal et les échantillons réservés.

Art. 22. — Tous les ans, le président de la Commission des sérums adresse au ministre de la Santé publique un rapport sur le nombre des échantillons analysés et le résultat des analyses.

Art. 23. — Le procureur de la République, s'il estime, à la suite du procès-verbal ou du rapport de laboratoire et au besoin après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte, saisit suivant le cas le tribunal ou le juge d'instruction.

En tous les cas, et dans un délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal, le procureur avise le président de la Commission des sérums de la suite donnée audit procès-verbal.

S'il y a lieu à expertise, il est procédé conformément aux règles ci-après.

Art. 24. — Dans le cas où la présomption d'infraction résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé par le procureur de la République qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire, et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 12 de la loi du 1er août 1905.

Art. 25. — Lorsque l'expertise a été réclamée, il est désigné deux experts, l'un par le juge d'instruction, l'autre par l'intéressé. Un délai est imparti à cet effet par le magistrat instructeur à ce dernier qui a, toutefois, le droit de renoncer explicitement à cette désignation, et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Si l'intéressé, sans avoir renoncé à son droit, n'a pas désigné son expert dans le délai qui lui a été imparti, cet expert est nommé d'office par le juge d'instruction.

Les experts sont choisis sur des listes spéciales de chimistes biologiques, dressées dans chaque ressort par les cours d'appel ou les tribunaux civils.

L'intéressé a le droit de choisir son expert en dehors des listes officielles, mais s'il use de cette faculté, son choix est subordonné à l'agrément du juge d'instruction.

Tout expert doit être pourvu d'un des diplômes suivants :

Docteur en médecine;

Docteur en pharmacie ou pharmacien ;

Docteur vétérinaire ou vétérinaire ;

Certificat de chimie biologique, s'il est, en outre, titulaire d'un diplôme d'études supérieures ou du doctorat ès sciences.

L'ordonnance du juge d'instruction définit la mission donnée aux experts.

Art. 26. — Après vérification de l'intégrité des scellés, les deux experts sont mis en possession tant de l'échantillon précédemment remis à l'intéressé que de l'un des deux autres échantillons.

Le juge d'instruction donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement ainsi que du rapport du laboratoire, des ordonnances médicales, des factures, des lettres de voiture, pièces de régie et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne en cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre.

Il les commet, en outre, à l'expertise de tous les échantillons de comparaison qui ont pu être relevés administrativement, ou qui pourront être prélevés par la suite sur son ordre.

Ils doivent discuter en commun leurs conclusions et dresser un seul rapport. S'ils sont d'avis différents, ou s'ils ont des réserves à formuler, sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves et les motifs à l'appui. Ce rapport est déposé dans le délai fixé par le juge.

Art. 27. — Si l'intéressé ne représente pas son échantillon intact, dans le délai fixé par le juge d'instruction, il ne doit plus être fait, à aucun moment, état de cet échanttllon.

Les deux experts sont, dans ce cas, commis à l'examen d'un échantillon unique, le quatrième échantillon étant réservé pour arbitrage éventuel prévu à l'article suivant.

Lorsque, au cours ou à la suite de leurs recherches, les experts sont conduits à présumer qu'une substitution d'échantillons a été opérée, ils sont tenus d'en informer aussitôt le juge d'instruction et de tenir à sa disposition toutes pièces à conviction susceptibles de révéler la substitution.

Art. 28. — Si les experts sont en désaccord, un tiers expert est désigné par le président du tribunal civil. Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes officielles.

Art. 29. — Dans le cas prévu à l'article 16 ci-dessus, le procureur de la République notifie à l'intéressé que l'échantillon unique va être soumis à l'expertise et l'informe qu'il a trois jours francs pour faire connaître s'il entend user du droit de désigner un expert.

Si ce droit est réclamé, il est procédé, dans le délai fixé par le juge d'instruction, à la nomination simultanée, tant des deux experts prévus à l'article 25 que du tiers prévu à l'article 28. Les trois experts procèdent ensemble à l'examen de l'échantillon unique.

Toutefois, il n'est nommé qu'un seul expert si l'intéressé a déclaré, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Art. 30. — Lorsque l'expertise est ordonnée par le tribunal, il y est procédé conformément aux règles du présent titre.

Art. 31. — En cas de non-lieu ou d'acquittement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus, sauf quand l'existence d'une infraction est constatée par l'ordonnance de non-lieu ou par le jugement d'acquittement.

Dispositions spéciales à certains produits.

Art. 32. — Un arrêté ministériel pris après avis de la Commission des sérums, déterminera les conditions particulières auxquelles devront répondre au point de vue de leur origine, de leur provenance, de leur appellation, de leur fabrication, des moyens de leur identification et de leur teneur en substances utiles, les sérums, les vaccins, auto-vaccins, toxines, venins, produits biologiques, substances injectables d'origine organique, non définies chimiquement, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de fabrication ou d'importation.

Fait à Vizille, le 26 août 1936.

Journal officiel du 2 septembre 1936.

NOUVELLES

Nécrologie. — ***Oscar van Schoor*** (1873-1936). — Nous avons à déplorer la perte de notre érudit confrère belge, M. Oscar Van Schoor, mort le jeudi 9 juillet dernier.

Depuis longtemps, sa santé était des plus précaires, mais il avait su garder son habituelle bonne humeur et toute la sollicitude empressée de son accueil. Sa fierté était d'être pharmacien, un pharmacien digne, aimant sa profes-

sion, qu'il sut honorer sous de multiples aspects. J'avais fait sa connaissance à Bruxelles en 1911, et depuis vingt-cinq ans, nous n'avions cessé d'échanger correspondances et idées.

Il m'envoyait encore, ces temps derniers, un exemplaire de la médaille frappée à son effigie par le graveur MAUQUOY et qui lui avait été offerte par ses collègues, au cours d'une cérémonie solennelle et amicale, tant à titre de bibliothécaire de la Nationale Pharmaceutique belge, que pour fêter le 40e *anniversaire* de son exercice professionnel.

En France, il faisait partie de la *Société d'Histoire de la Pharmacie* et de la *Société des Pharmaciens bibliophiles.*

Il était, d'autre part, titulaire des distinctions suivantes : chevalier de l'Ordre de LÉOPOLD ; titulaire de la Croix « Pro Ecclesia et Pontifice »; secrétaire honoraire de la Société de Pharmacie d'Anvers; secrétaire de la Fédération internationale pharmaceutique; directeur de la IVe section de la Nationale Pharmaceutique; rédacteur du *Journal de Pharmacie de Belgique*; bibliothécaire de la Nationale Pharmaceutique ; secrétaire de la Commission internationale des Pharmacopées; membre correspondant de la Société de Pharmacie de Paris, etc.

C'était un linguiste de premier ordre.

Après la pharmacie et les langues, l'archéologie et le folklore constituaient sa troisième passion.

Dans ce domaine, il a donné toute sa mesure.

Au prix de patientes et longues recherches, il était parvenu à réunir une collection unique de livres se rapportant à l'histoire de la Pharmacie et, spécialement, de *Pharmacopées anciennes.*

Il était membre de la Commission du Musée du folklore d'Anvers; de la Commission du Musée scientifique d'Anvers (fondation VAN HEURCK) ; de la Commission provinciale des recherches folkloriques et histoires de la province d'Anvers; de la Société des Bibliophiles anversois.

La soif de connaître était à tel point inextinguible chez Oscar VAN SCHOOR, qu'il y a deux ans, il avait commencé de suivre des cours de perfectionnement du grec.

Nous adressons à Mme VAN SCHOOR et à sa famille nos respectueuses condoléances, ainsi qu'à ses collègues de la Nationale Pharmaceutique Belge, ses confrères et amis. L.-G. TORAUDE.

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* — Promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'Honneur :

Ministre du Commerce. — Au grade de chevalier : MM. ESTACHY (Joseph-Casimir), fabricant de produits pharmaceutiques, à Paris; trente-cinq ans de pratique commerciale et de services militaires.

GALLO (François-Flavien), pharmacien à Aurillac; quarante-cinq ans de pratique professionnelle.

Ministère de la Défense nationale et de la Guerre. — Au grade d'officier : MM. COURANT (Julien-Auguste), pharmacien lieutenant-colonel à la 15e région; quarante-deux ans de services; 13 campagnes. Chevalier du 13 juillet 1915.

LECLAIR (Edmond-Louis-Antoine), pharmacien lieutenant-colonel à la 1re région; quarante et un ans de services 4 campagnes. Chevalier du 28 décembre 1918.

Au grade de chevalier : MM. BOURS (Alfred-Célestin), pharmacien capitaine, à la région de Paris; trente-cinq ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Baillard (Eugène-Gaston-Marie-Guillaume), pharmacien commandant à la 3e région; trente-huit ans de services, 4 campagnes.

Gourbillon (Marcel-Jean-Albert), pharmacien capitaine à la région de Paris; trente-sept ans de services, 4 campagnes.

Colle (Paul-Jean-Marie), pharmacien capitaine à la 15e région; trente-six ans de services, 4 campagnes.

Laurin (Louis-Joseph-Justin), pharmacien capitaine à la région de Paris; trente-six ans de services, 3 campagnes.

Jaumes (Paul-Marius), pharmacien lieutenant à la 15e région; trente-cinq ans de services, 4 campagnes.

Oudin (Georges-Louis), pharmacien capitaine à la région de Paris; trente-six ans de services, 3 campagnes.

Brenugat (Augustin-Julien-Marie-Gurval), pharmacien commandant à la 4e région; trente-cinq ans de services, 4 campagnes.

Chemineau (René-Charles), pharmacien commandant à la 9e région; trente-six ans de services, 4 campagnes.

Lions (Louis-Henri-Noël-Antoine-Ferdinand), pharmacien capitaine à la 15e région; trente-cinq ans de services, 4 campagnes.

Boffa (Ernest-Alexandre-François), pharmacien capitaine au 19e Corps d'armée; trente-quatre ans de services, 4 campagnes.

Hubaut (Marius-Bernardin), pharmacien capitaine à la région de Paris; trente-cinq ans de services, 4 campagnes.

Totain (Alfred-Paul), pharmacien capitaine à la 3e région; trente-cinq ans de services, 4 campagnes.

Tissu (René-Joseph-Eugène), pharmacien capitaine à la 8e région; trente-cinq ans de services, 4 campagnes.

Petitjean (Jules), pharmacien capitaine à la 6e région; trente-cinq ans de services, 4 campagnes.

Rebour (Maurice-Cécilien), pharmacien capitaine à la 3e région; trente-quatre ans de services, 4 campagnes.

Papion (Joseph-Jean), pharmacien capitaine à la région de Paris; trente-six ans de services, 4 campagnes.

Malgoyre (Joseph-Phillipe), pharmacien capitaine à la 18e région; trente-sept ans de services, 4 campagnes.

Brochot (Adolphe-Henri-Félix), pharmacien capitaine à la 14e région; trente-cinq ans de services, 4 campagnes.

Veillon (Jean-Baptiste-Marie-Clément), pharmacien lieutenant-colonel à la 11e région; trente-quatre ans de services, 4 campagnes.

Lemaitre (André-Jules-Joseph), pharmacien capitaine à la 15e région; trente-cinq ans de services, 4 campagnes.

Hocqueghem (Paul-Auguste-Félicien), pharmacien capitaine à la 1re région; trente-cinq ans de services, 4 campagnes.

Gouet (Jean-Baptiste-Marie), pharmacien lieutenant à la 18e région; trente-cinq ans de services, 4 campagnes.

Mulot (Émile-Francis-Léon), pharmacien capitaine à la 3e région; trente-quatre ans de services, 4 campagnes.

Magny (Paul-Hyacinthe-Célestin), pharmacien capitaine à la région de Paris; trente-cinq ans de services, 4 campagnes.

Tetard (Georges-Antoine), pharmacien capitaine à la 2e région; trente-cinq ans de services, 4 campagnes.

Loison (Jules-Adonis), pharmacien capitaine à la région de Paris ; trente-trois ans de services, 4 campagnes.

Palisse (Jean-Pierre-André), pharmacien capitaine à la 17e région ; trente-six ans de services, 4 campagnes.

Lafon (François-Louis-Émile), pharmacien lieutenant, aux troupes du groupe de l'Indochine ; vingt-quatre ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Ministère de la Marine. — Au grade de chevalier : M. Istin (Marc-François), pharmacien-chimiste de 1re classe ; seize ans dix mois de services. Titres exceptionnels.

Ministère de la Santé publique. — Au grade de chevalier : MM. Bonthoux (Jean-Antonin-Augustin), fabricant de produits pharmaceutiques, à Villefranche-sur-Saône (Rhône) ; trente-cinq ans de services militaires, de pratique professionnelle remarquée et de collaboration dévouée aux œuvres de Protection de l'Enfance.

Ferrand (Pierre-Henri-Frédéric), pharmacien à Paris ; trente-cinq ans de services militaires, de pratique professionnelle distinguée et de collaboration active à diverses sociétés savantes.

Fructus (Xavier-Paul-Gaston), pharmacien à Avignon, membre du conseil départemental d'hygiène de Vaucluse ; quarante ans de services militaires et d'activité remarquée en faveur de l'hygiène et de l'assistance.

Jacquet (François), pharmacien-chimiste. Membre de la Commission administrative des hospices de Limoges ; trente-quatre ans de services militaires et de collaboration très dévouée aux organismes hospitaliers.

Laplume (André), pharmacien à Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne) ; trente ans d'activité professionnelle très dévouée et de collaboration active à diverses œuvres d'assistance et de bienfaisance.

Plet dit Saint-Ange (Adrien-Georges-Clément), directeur de laboratoire à Bougival (Seine-et-Oise) ; trente-huit ans de services militaires, de pratique professionnelle et de collaboration à la lutte antituberculeuse et anticancéreuse.

Le *B. S. P.* adresse ses compliments les plus flatteurs à tous les nouveaux légionnaires, parmi lesquels il compte beaucoup d'amis. Il s'associe à la joie des heureux élus et les assure de toutes ses sympathies.

L.-G. T.

— ***Croix des services militaires volontaires.*** — En application du décret du 13 mai 1934, le ministre de la Défense nationale et de la Guerre, par arrêté en date du 7 août 1936, accorde la Croix des services militaires volontaires aux officiers et sous-officiers dont les noms suivent :

Croix de 2e classe (réserve). Officier : Hérissey (E.-H.), pharmacien colonel, région de Paris.

Croix de 3e classe (réserve). Officiers : Arnold (R.-A.), pharmacien capitaine, région de Paris.

Fournier (H.-C.-F.), pharmacien capitaine, région de Paris.

Masse (R.-L.), pharmacien capitaine, 9e région.

Touroude (H.-A.), pharmacien capitaine, région de Paris.

Colas (R.), pharmacien lieutenant, 4e région.

Brochet (A.-H.), pharmacien capitaine, 8e région.

Delauney (A.-V.), pharmacien lieutenant, région de Paris.

Jamin (L.), pharmacien capitaine, région de Paris.
Rousselet (A.-E.), pharmacien commandant, région de Paris.
Royer (A.-L.-M.), pharmacien commandant de la région de Paris.
Goris (A.-E.), pharmacien lieutenant-colonel, région de Paris.
Lembert (E.-G.), pharmacien capitaine, 9e région.
Billard (F.-C.), pharmacien lieutenant, région de Paris.
Lambert (L.), pharmacien commandant, 1re région.
Gérard (A.), pharmacien commandant, région de Paris,
Yvrard (J.-M.-H.), pharmacien lieutenant, région de Paris.
Demars (R.-S.-J.), pharmacien capitaine, région de Paris.
Neuville (P.), pharmacien lieutenant à la 1re région.
Geoffroy (F.), pharmacien commandant à la 1re région.
Dehorter (L.), pharmacien commandant à la 1re région.
Fournier (E.), pharmacien commandant à la 2e région.
Neveu (J.-O.-L.-M.), pharmacien commandant du service de santé de la 4e région.
Fraquet (M.), pharmacien capitaine à la 5e région.
Picard (L.-E.-J.-B.), pharmacien commandant, service de santé de la 8e région.
Scheyen (P.-S.), pharmacien lieutenant à la 8e région.
Douit (M.), pharmacien capitaine à la 9e région.
Daigre (M.-L.-F.-C.), pharmacien capitaine à la 9e région.
Legros (J.-M.-M.), pharmacien capitaine au service de santé de la 9e région.
Travaillé (P.), pharmacien capitaine à la 9e région.
Veillon (J.-B.-M.-C.), pharmacien lieutenant-colonel à la 11e région.
Conan (J.-L.-M.), pharmacien commandant à la 11e région.
Tattevin (L.), pharmacien lieutenant à la 11e région.
Goutaland (L.), pharmacien commandant à la 13e région.
Chamaraud (L.-M.-G.), pharmacien capitaine à la 14e région.
Marthoud (R.-P.), pharmacien lieutenant au service de santé de la 11e région.
Picolet (L.-E.-J.), pharmacien capitaine au service de santé de la 14e région.
Morel (P.-F.), pharmacien lieutenant au service de santé de la 14e région.
Tavera (M.-A.-J.), pharmacien commandant à la 15e région.
Valdiguié (P.), pharmacien lieutenant-colonel à la 17e région.
Borde (F.), pharmacien lieutenant à la 18e région.
Benhaim (J.-V.), pharmacien lieutenant au service de santé du 19e corps d'armée.
Cesarini (G.-E.-M.-A.), pharmacien lieutenant au service de santé du 19e corps d'armée.
Pierne (L.), pharmacien lieutenant au service de santé du 19e corps d'armée.
Chatel (H.), pharmacien capitaine, service de santé C. M. C. M., service de santé n° 10.
Vilas (M.), pharmacien capitaine à la 6e région.

— ***Médaille d'honneur de l'assistance publique.*** — *Médaille d'argent* : Mme veuve Roux (Pauline-Marie-Clémence), surveillante de pharmacie à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice.

Médaille de bronze : M. Cassan (Marcelin), surveillant à la pharmacie centrale des hôpitaux à Paris.

Mlle Chorier (Marguerite), première laborantine à l'hôpital Saint-Antoine à Paris.

Mme Mouden (Elise), laborantine au groupe hospitalier Necker-Enfants-Malades à Paris.

M. Yvrard (Henri-Joseph-Maurice), pharmacien à Paris.

M. Mouchy (Paul), pharmacien à Saint-Germain-en-Laye.

M. Delabre, pharmacien à Vincennes.

M. Aussler, pharmacien à Montreuil.

M. Fayol, pharmacien à Montreuil.

M. Boule, pharmacien à Fontenay.

Officier d'académie. — M. Doliquc (Roger-Alfred), assistant à la Faculté de Pharmacie de Paris.

— ***Officier de la Couronne de Belgique.*** — M. Georges Réaubourg, président du Syndicat général de la Réglementation.

— ***Médailles de la Prévoyance sociale.*** — *Médaille d'argent* : M. Henri Lenoir, docteur en pharmacie à Saint-Ouen.

Médaille de bronze : M. Lemeunier, pharmacien à Bois-Colombes.

M. Simon, pharmacien à Chatou.

M. Van Steenberghe, à Sartrouville.

— ***Récompenses honorifiques décernées à divers pharmaciens, pour services rendus à la Gendarmerie*** (décision du 7 août 1936). — Alsace et Lorraine : M. Gerlinger, Sarrebourg (Moselle).

1re légion : M. Crespel, Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais).

— ***Justes récompenses.*** — Notre éminent collaborateur, le Dr Foveau de Courmelles, vient de se voir décerner le titre de lauréat de l'Académie française avec le prix Furtado (de Bayonne) pour son remarquable ouvrage : *Comment élever nos bêtes. Nos Bêtes et nos Amies.*

Il vient aussi d'obtenir la Médaille de vermeil des Epidémies.

Rappelons qu'en janvier dernier il avait reçu la Médaille d'honneur en or de l'Assistance publique.

Service de Santé de la Marine. — ***Nomination d'un professeur.*** — Par décision ministérielle du 2 juillet 1936, et conformément aux prescriptions des décret et arrêté des 20 et 22 décembre 1930, M. le pharmacien-chimiste de 1re classe Damany (G.-J.-J.-M.) a été nommé, après concours, professeur agrégé de chimie et des sciences physiques et naturelles.

Faculté de Pharmacie de Paris. Travaux pratiques complémentaires de chimie biologique. — Pour répondre à un certain nombre de correspondants, il est rappelé que cet enseignement pratique de perfectionnement n'a lieu que *tous les deux ans.*

La prochaine session, dont le programme a paru précédemment, aura lieu du 12 au 24 octobre prochain, mais les places en sont *strictement limitées.*

Pour s'inscrire, écrire à M. le professeur agrégé P. Fleury, Faculté de Pharmacie, 4, avenue de l'Observatoire, Paris, avant le 5 octobre.

Ministère des Colonies. — *Mission scientifique.* — M. Laffitte, pharmacien lieutenant-colonel des troupes coloniales, désigné pour servir hors cadres en supplément d'effectif en Afrique occidentale française, par décision du 21 mars 1935 du ministre des Colonies, est chargé de mission en France en vue de l'utilisation, en liaison avec les laboratoires métropolitains qui lui ont prêté leur concours, des documents et matériaux recueillis par lui au cours de ses recherches concernant la pharmacopée indigène de l'Afrique occidentale française.

Plantes médicinales de France. — Le Centre de documentation technique et économique sur les Plantes médicinales et aromatiques (anciennement Office national des Matières premières végétales pour la parfumerie et la droguerie), continuant l'œuvre entreprise, vient d'éditer une nouvelle série de planches en couleurs des Plantes médicinales spontanées et cultivées, qui est la *troisième du troisième volume*; les deux premiers volumes, contenant deux notices et 104 planches, représentent la collection complète à ce jour; quelques séries isolées sont épuisées et ne pourront être tirées à nouveau.

Par son exécution toujours parfaite, par sa valeur à la fois scientifique et artistique, cette *quinzième série* sera aussi appréciée que les précédentes par tous ceux que la botanique et la matière médicale intéressent. Elle rendra les mêmes services aux récolteurs et cultivateurs de Plantes médicinales et aromatiques, aussi bien qu'aux divers degrés d'enseignements.

Les 8 planches qui composent cette 15e série représentent :

Drosera, Psyllium, Pêcher et Amandier, Lichens d'Islande et autres, Chanvre, Capillaires, Chicorée et Laitue vireuse, Patience et Bistorte.

Les 12 premières séries déjà parues ne sont plus fournies qu'*en deux volumes reliés* (le deuxième renferme en plus 8 espèces exotiques cultivées aujourd'hui en France), au prix de : 60 fr. pour la France et 75 fr. pour l'étranger, port en sus. Chaque volume est précédé d'une notice du professeur Perrot.

Pour tous renseignements, s'adresser : C. D. P. M., 17, rue Duguay-Trouin, Paris-6e.

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 2 au 23 juillet 1936 inclus. — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

A 313.
Acodrosine.
Ammonéthyl.
Anaphyl.
Aseptyol.
Atoorheol.
Balseptol Bouteille.
Beef Extract.
Blenyl.
Boveil (Terpine).
Calmodolor.
Camphotinine.
Caninose.
Carbacid.
Carbopeptyl.
Chatelain (Boîte de secours).
Chrysovis.
Citra-Quint.
Collu-Gargarol
Crinofil.
Cyanyl.
Dentoforme (Rt).
Dermocurase de Lusio.
Dialisine.
Dia-Tosan.
Dibiase.
Dimuthyl.
Dio-Quint.
Dolpyc.
Drainurol.
Epargol.
Epaurol.

Ephé-Narine.
Eukodal (Rt).
Evonyl H. O. E.
Fletophos.
Fluxine (Rt).
Fortifiantine.
Fructicine (Rt).
Galliena.
Génalyptol.
Génécalcium.
Gérélia (Laboratoires).
Gestostyl.
Glyco-phosphaté (Rt).
Gravidoscro.
Gyneculine.
Gynepta.
Gynopan.
Hépargrapp.
Hernie-Plast.
Homeolabia.
Hormonervine.
Hormoprostine.
Hormosveltine.
Intusoires (Rt).
Isocamphyl.
Isogaïptine.
Kheprol.
Lacteryl.
Laigle [Poudre du Dr] (Rt).
Laudagyl Mahuzier.
Leucoblenyl.
Lipricine.
Lyna (Sirop).
Lythraflor.
Manganophosphal (Rt).
Ménopausine (Rt).
Méoplex.
Miraculeuse.
Nervix.
Nopicol Pulcyt.
Novalibut.
Nuclhémose.
Obosel.
Oplex.
Pandrenaline.
Paradoline.
Pastiserol (Rt).
Pectolygine.
Pectoral Auka.
Pedosol.
Pepto-Thymol (Rt).
Phénoline (Rt).
Picochrome.
Polychlor.
Potandys.
Purgelettes A. Roux.
Pyorol.
Quadrigomme.
Rectopyrine.
Rétinine.
Rubeaux (Laboratoire des).
Saint-Kize (Rt).
Saint-Jean (Tisane).
Salsanos (Rt).
Sanaderm (Rt).
Savon bi-iodé Courtois (Rt).
Sirop Vert.
Spasmodéine.
Stérigyne.
Sudatex.
Suh-Pah.
Sulfarsénol (Rt).
Suppoblényl.
Tensoparine.
Uroblényl.
Veinocamphre.
Vitaxyl.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Bibliographie.

Les spécialités pharmaceutiques médicales, 1 vol. in-16, 436 pages, reliure souple.

Ce dictionnaire est édité par la Chambre syndicale des Fabricants de Produits pharmaceutiques médicaux, 27, rue du Cherche-Midi, Paris.

Groupant la documentation relative à environ 600 spécialités pharmaceutiques préparées par des laboratoires à publicité essentiellement médicale et scientifique, il présente pour le Corps médical un intérêt particulier.

Le médecin praticien ayant à choisir parmi diverses spécialités saura facilement trouver dans ces pages tout produit, tant chimiothérapique qu'opothérapique ou biologique, avec l'assurance qu'il est fabriqué par un laboratoire français, sélectionné à la fois dans sa compétence technique et dans sa sympathie vis-à-vis du Corps médical tout entier.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'OCTOBRE

Quelques considérations sur la Loi sur le colportage des médicaments [1].

On sait quelle importance a prise l'extension donnée au colportage des médicaments par l'emploi des transports automobiles et quelles vives réclamations elle a soulevées, réclamations justifiées dans l'intérêt de la santé publique, menacée par les agissements de courtiers et préposés incompétents, et justifiées également dans l'intérêt des pharmaciens de la campagne, concurrencés par les grandes pharmacies des villes et des bourgs : La loi du 4 septembre 1936 a eu pour but d'interdire ce colportage.

Elle comprend cependant trois ordres de dispositions très différentes et dont deux ne concernent pas le colportage.

Elle édicte, en effet, tout d'abord, que la vente des médicaments et

1. Le texte de cette loi a été publié dans le *B. S. P.* d'août-septembre 1936, p. 204.

des produits jouissant de propriétés curatives ou préventives n'est autorisée que dans les pharmacies, à l'exclusion des lieux publics et des maisons privées. Cette prescription, ainsi que la suivante, qui porte interdiction de vendre des plantes « médicales », mélangées ou non, en dehors des officines et des herboristeries, est d'ordre général et indépendante du colportage.

Il est, d'autre part, interdit aux pharmaciens et aux herboristes de solliciter habituellement des commandes, soit par l'intermédiaire de courtiers ou de préposés, soit par l'établissement de dépôts de commandes, et enfin de livrer par les mêmes moyens ou par des services réguliers les commandes qui ont été sollicitées.

Cette dernière disposition est la seule qui concerne le colportage; nous l'examinerons en premier lieu.

Le colportage, du point de vue pharmaceutique, ainsi que l'a défini M. Raynaldy au Sénat, est « la sollicitation et la livraison habituelles, organisées dans un but lucratif, mercantile, provoquant la demande, non dans l'intérêt du malade, mais exclusivement dans celui du pharmacien, s'efforçant par tous les moyens de placer sa marchandise; c'est en un mot le racolage des commandes et la livraison des médicaments provenant de ces commandes délictueuses ». Ce colportage s'effectue, soit par des préposés ou des courtiers qui, au cours de leurs tournées, demandent de porte en porte « s'il faut de la pharmacie », soit au moyen de dépôts de commandes placés chez des commerçants ou dans les lieux publics. Les livraisons sont parfois immédiatement faites, les préposés ayant dans leur voiture des médicaments d'usage courant.

Ces agissements sont nettement réprimés par la loi sur le colportage, puisqu'elle interdit la sollicitation habituelle des commandes par préposés ou courtiers et la constitution de dépôts de commandes. Elle interdit aussi la livraison des médicaments, par les mêmes procédés ou par des services réguliers. Mais elle prend soin de spécifier que seule la livraison des commandes obtenues par le racolage est interdite et elle ne comprend pas, dans le colportage, les services réguliers de livraison pour toutes les commandes reçues directement par le pharmacien.

La loi, en son troisième paragraphe répond donc aux vœux généralement exprimés.

Malheureusement, une circulaire du ministre de la Santé publique, en date du 1er octobre 1936, dont nous donnons le texte [1], tente de détruire

1. Voici cette circulaire :

Circulaire relative à l'application de la loi du 4 septembre 1936 sur le colportage des médicaments.

Paris, le 1er octobre 1936.

Le Ministre de la Santé publique à MM. les Préfets.

La loi du 4 septembre 1936 concernant le colportage des médicaments et produits pharmaceutiques, contient la disposition suivante : Il est également interdit aux

tous les effets que l'on pouvait escompter de la loi. Le ministre, en effet, y retient la situation des « coursiers », c'est-à-dire des préposés qui passent à jour fixe prendre les commandes et en assurent la livraison; il estime que la loi ne leur est pas applicable, c'est-à-dire qu'ils ne font pas acte de colportage, dès lors qu'ils se bornent à prendre les commandes qui leur sont remises, sans solliciter la clientèle, et à livrer les médicaments commandés, sans transporter avec eux d'autres produits que ceux qui font l'objet des livraisons. Et le ministre ajoute une phrase qu'il est nécessaire de citer intégralement : « Une telle interprétation n'est pas seulement conforme à l'esprit de la loi, laquelle a entendu uniquement réprimer les agissements des courtiers peu scrupuleux qui, trouvant le moyen de se procurer au rabais des médicaments, allaient les revendre dans les campagnes, elle a, en outre, l'avantage de maintenir aux populations rurales le bénéfice de commodités certaines et de ne pas réduire au chômage de nombreux salariés ».

Ainsi, pour le ministre, le seul but du législateur a été d'interdire à des « courtiers peu scrupuleux » de revendre au rabais dans les campagnes des médicaments qu'ils ont achetés à bon compte. Ces procédés malhonnêtes sont évidemment une des formes du colportage et il est bon qu'ils soient sévèrement réprimés. Mais, d'une part, ce n'est pas la seule, et il en est d'autres, sinon moins coupables, pourtant plus répandues ; d'autre part, il était inutile de requérir l'intervention du législateur pour sanctionner des actes qui ont toujours été illégaux et punissables. Un courtier ne peut, en effet, sans commettre le délit d'exercice illégal de la pharmacie, acheter des médicaments et les revendre. Il est heureusement bien établi par les travaux préparatoires que la loi n'a pas eu, comme le dit le ministre, pour but unique de réprimer de tels agissements.

Mais, et ceci est plus grave, la circulaire dit très nettement que le fait pour un pharmacien d'envoyer dans les bourgs et villages éloignés de l'officine, à des jours et heures déterminés, des préposés recevant les

pharmaciens et aux herboristes de solliciter habituellement, auprès du public, des commandes, soit par l'intermédiaire de préposés ou de courtiers, soit par des dépôts de commandes à caractère commercial et de procéder, par les mêmes moyens ou par des services réguliers et organisés, au trafic ou à la distribution à domicile des produits dont la commande aurait été ainsi sollicitée.

Mon attention a été appelée à ce sujet, sur la situation des « coursiers », c'est-à-dire des livreurs attachés à une pharmacie et chargés de passer dans les bourgs et hameaux pour prendre les commandes des clients et en assurer la livraison. J'estime que ces employés ne sauraient tomber sous le coup de la nouvelle réglementation, dès l'instant qu'ils se bornent à prendre les commandes qui leur sont remises, sans solliciter la clientèle et à livrer lesdites commandes sans transporter avec eux d'autres produits que ceux qui font l'objet des livraisons.

Une telle interprétation n'est pas seulement conforme à l'esprit de la loi, laquelle a entendu uniquement réprimer les agissements des courtiers peu scrupuleux qui, trouvant le moyen de se procurer au rabais des médicaments, allaient les revendre dans les campagnes, elle a en outre l'avantage de maintenir aux populations rurales le bénéfice de commodités certaines et de ne pas réduire au chômage de nombreux salariés.

Journal officiel du 3 octobre 1936.

Henri Sellier.

commandes et effectuant les livraisons, ne serait pas faire acte de colportage. Il suffirait, d'après le ministre, que lesdits préposés se bornent à prendre les commandes et qu'ils ne transportent avec eux d'autres produits que ceux qui font l'objet des livraisons.

Ainsi, selon cette interprétation, la voiture de livraison du pharmacien pourra stationner périodiquement dans des rues ou sur des places indiquées par la publicité, ou encore à proximité des foires ou marchés; ses préposés recevront librement les commandes qui leur seront apportées et les livreront ensuite. Ces agissements ne tomberaient pas sous le coup de la loi! On croit rêver!

Ce n'est évidemment pas ce qu'a voulu le législateur. Le colportage est, aux termes mêmes de la loi, *la sollicitation habituelle des commandes*, et par conséquent, le pharmacien qui envoie régulièrement des préposés, à des dates bien déterminées, annoncées dans la publicité, pour recevoir les commandes, fait acte de colportage, même si ces préposés ne vont pas de porte en porte expressément solliciter ces commandes.

Et quelles difficultés soulèvera cette interprétation!

Comment déterminera-t-on, en effet, que le coursier s'est borné à prendre les commandes et qu'il ne les a pas sollicitées?

Il faut en rester au critérium indiqué dans les travaux préparatoires de la loi : le colportage est l'organisation commerciale permettant de prendre habituellement les commandes pour ensuite en effectuer la livraison; sinon la loi est inapplicable et dépourvue de toute efficacité.

Cette circulaire est vraiment inopportune et ne peut que nuire aux intérêts des pharmaciens qui ont lutté et travaillé à obtenir une réglementation du colportage. Le ministre n'en cache du reste pas le but; il entend, dit-il, ne pas « réduire au chômage de nombreux salariés ». Ce point de vue démagogique ne peut prévaloir contre l'intention du législateur nettement exprimée de défendre la santé publique et les intérêts des pharmaciens des campagnes.

Heureusement, la loi subsiste et l'interprétation qu'en donne un ministre, simple représentant du pouvoir exécutif, n'a pas de valeur réglementaire; elle ne lie nullement les juges qui conservent le droit de donner à la loi l'interprétation qui leur apparaît conforme aux textes. La Jurisprudence sur ce point est formelle, et récemment encore, à propos de l'application de la loi sur la propriété commerciale, la Cour de cassation a refusé de tenir compte des circulaires ministérielles [1]. Cependant, un effort particulier sera nécessaire pour obtenir des tribunaux qu'ils se conforment au texte, sans tenir compte de la circulaire regrettable qui vient d'être publiée.

* * *

Le premier paragraphe de la loi sur le colportage prévoit l'interdiction de vendre au public des médicaments dans tous les lieux publics,

1. Cassation civile, arrêt du 22 décembre 1931. D. 1932. 1. 131.

dans les maisons privées et dans les magasins autres que les pharmacies et les herboristeries.

Cette disposition apparaît heureuse, en tant qu'elle réprime toutes les ventes exercées en dehors de l'officine et qu'en renforçant ainsi le monopole du pharmacien, elle facilite les poursuites pour exercice illégal de la pharmacie; il suffira, par suite, dans l'avenir, de constater par tous moyens qu'une vente de médicaments a été réalisée.

Elle soulève cependant une difficulté.

Elle interdit la vente dans « les maisons privées ». Or, juridiquement, il peut y avoir vente dans une maison privée lorsque la livraison et le paiement des marchandises y ont été effectuées. Les éléments essentiels de la vente sont, on le sait, le consentement, la livraison et le paiement des marchandises. Si une commande est effectivement passée au domicile du vendeur, c'est chez lui que le consentement a été donné et que la vente est réalisée, bien que la livraison et le paiement aient ensuite lieu au domicile de l'acheteur. Mais, par contre, si la commande a été reçue au domicile de l'acheteur, c'est bien chez celui-ci que la vente a été effectuée.

Or, il est fréquent que la commande soit reçue au domicile du client par un préposé du pharmacien, ou encore que la commande soit passée par téléphone ou par correspondance. La doctrine et la jurisprudence dans ces deux derniers cas admettent que la vente a été réalisée au domicile de l'acheteur, si la livraison et le paiement y sont ensuite effectués. Ainsi, la vente réalisée chez l'acheteur « dans une maison privée » serait illégale.

Le législateur n'a certainement pas envisagé de telles conséquences; une application stricte de la loi rendrait impossible l'exercice de la pharmacie, les pharmaciens ne pouvant, sans s'exposer à commettre un acte illégal, livrer des médicaments au domicile de leurs clients et y recevoir le prix, à moins de pouvoir rapporter chaque fois la preuve que le contrat s'est bien réalisé en leur officine. Ceci démontre amplement, comme l'exprimait un rédacteur de ce Bulletin [1], le grand danger des lois hâtivement proposées et rédigées.

*
* *

Il est enfin une dernière disposition, absolument étrangère au colportage et dont les conséquences peuvent être importantes pour les pharmaciens.

On n'a pas oublié les efforts soutenus pendant plusieurs années par les Syndicats pharmaceutiques et par l'A. G. afin de faire reconnaître que la vente des mélanges de plantes était réservée aux pharmaciens. La Cour de cassation a affirmé ce principe dans de nombreux arrêts, dont le premier, obtenu pour le Syndicat des Pharmaciens de la Loire-Inférieure, remonte au 29 juin 1926.

1. *B. S. P.*, mai 1936, p. 109.

Les herboristes, il est vrai, en avaient rendu l'application impossible, en obtenant du Garde des Sceaux une circulaire enjoignant à tous les Parquets de suspendre les poursuites dirigées contre ceux d'entre eux coupables d'avoir vendu des mélanges de plantes, au prétexte qu'une proposition de loi, tendant à leur reconnaître ce droit, était en instance devant le Parlement.

Cette loi n'a pas été votée, mais les herboristes obtiennent satisfaction par une disposition incidemment insérée dans la loi sur le colportage.

Elle interdit, en effet, la vente des *plantes médicales mélangées ou non* dans les magasins autres que les pharmacies et les herboristeries. De ce texte, on peut conclure que la vente des plantes mélangées est possible dans les herboristeries; la volonté du législateur sur ce point apparaît indéniable; sinon il aurait, comme en l'article 37 de la loi de germinal, visé les plantes médicinales indigènes; pourquoi aurait-il fait allusion aux mélanges de plantes, qui n'étaient pas mentionnées dans la loi.

On objecte, il est vrai, que les herboristes ne peuvent tirer un droit nouveau d'une loi de police qui, en principe, ne comprend que des interdictions. L'objection n'est pas sérieuse, car on oublie qu'il s'agit de l'interdiction faite à tous autres que pharmaciens et herboristes de vendre « des plantes médicinales », et que cette expression que la Cour de cassation interprétait restrictivement en en excluant les mélanges de plantes, peut faire l'objet d'une interprétation contraire de la part du législateur, interprétation qui dans l'avenir s'imposera aux Juges.

Il importe peu, d'autre part, que la nouvelle loi ait pour but de modifier l'article 32 de la loi de germinal et non son article 37 relatif aux droits des herboristes. Il s'agit, en effet, d'une disposition d'ordre général insérée, du reste à tort, dans l'article 32; l'article 37 n'avait pas à en être modifié.

Il est donc à redouter pour les intérêts des pharmaciens, que les herboristes ne fassent reconnaître maintenant leur droit de vendre des mélanges de plantes.

En résumé, la loi sur le colportage soulève, dès sa promulgation, de graves difficultés. On doit en conclure que l'œuvre du législateur est imparfaite et qu'une étude nouvelle, plus approfondie, s'impose à son attention.

Jacques Bosviel,
Avocat au Conseil d'État
et à la Cour de Cassation.

VARIÉTÉS SCIENTIFIQUES

La colibacillose urinaire.

L'étude systématique des divers facteurs d'éclosion et de développement de la colibacillose, nous dit M. H. Gaehlinger (de Châtel-Guyon), dans la *Provence Médicale*, est susceptible de nous faire comprendre la fréquence actuelle de cette maladie.

Pour qu'une colibacillose s'installe, il faut, en dehors des conditions générales de résistance de l'organisme, d'une part, un terrain intestinal qui permette aux colibacilles de devenir assez virulents pour franchir les défenses de l'organisme, en gardant suffisamment de vitalité; d'autre part, un terrain urinaire favorable à leur développement.

Le terrain intestinal. — « Le terrain intestinal est constitué par la stase et les lésions colitiques qui coexistent avec elle. La sédentarité croissante, la défaillance toujours augmentée des muscles abdominaux et respiratoires, la difficulté de plus en plus grande de l'exonération, la position défectueuse prise pour l'évacuation, l'abus des laxatifs irritants qui lèsent la muqueuse, provoquent des excoriations, des pertes de substance qui facilitent le passage des microbes, telles sont les premières causes. Notre insuffisance masticatoire qui devient de plus en plus flagrante, nos insuffisances digestives, les infections d'origine dentaire, amygdaliennes, rhino-pharyngées, les aliments altérés exagèrent le microbisme intestinal ».

Le terrain urinaire. — Au point de vue urinaire, toutes les causes de stase jouent un rôle important et nous retrouvons encore là la sédentarité, la défaillance de la paroi abdominale et l'exagération des pratiques amaigrissantes. Mais les facteurs primordiaux du terrain urinaire sont : l'alcalose et l'oxalurie.

Il est établi que la multiplication du colibacille est également arrêtée dans des urines très acides et très alcalines, mais apparaît, en règle générale, sur un terrain de neutralité ou de légère alcalose.

D'autre part, l'élimination des oxalates par les voies urinaires provoque, par les lésions et le suintement local qu'elle entraîne, un excellent milieu de fixation pour le colibacille.

L'oxalémie, ordinairement liée à la consommation d'aliments riches en acide oxalique, l'est aussi à celle d'hydrates de carbone, tels que le sucre, aux dépens desquels les microbes de fermentation peuvent également produire de l'acide oxalique. La précipitation de celui-ci est d'ailleurs d'autant plus rapide dans le milieu urinaire que ce milieu est plus alcalin.

Il importe en outre de souligner l'importance de la précipitation des

phosphates terreux, correspondant également à une diminution de l'acidité urinaire, qui irrite les voies urinaires et favorise grandement l'infection.

FACTEURS SOCIAUX DE LA COLIBACILLOSE URINAIRE. — 1° La colibacillose apparaît le plus facilement chez les débilités et les fatigués; 2° Elle est liée à la sédentarité. Il faut, en effet, se souvenir que le travail musculaire combat la constipation, est acidifiant et favorise la combustion de l'acide oxalique des tissus. Le repos, au contraire, empêche cette combustion, est alcalisant et provoque la stase intestinale. Quand la sédentarité, comme il arrive de plus en plus fréquemment, est seulement coupée par des randonnées en automobile, ces randonnées risquent, en occasionnant de la rétention urinaire, de causer une congestion des voies urinaires favorables au développement de l'infection; 3° Les régimes déséquilibrés sont particulièrement à incriminer parmi les conditions les plus propices à l'apparition et au développement de la colibacillose. Il importe, en effet, de noter que la suppression de certains aliments, volontiers retranchés de beaucoup de régimes, font tendre ceux-ci vers l'alcalinisation, ces aliments étant acidifiants. Tels sont les viandes, les poissons, les œufs, les fromages, les graisses, les légumineuses, les fruits oléagineux. Tel est aussi le vin qui a, en outre, la propriété d'entraver les fermentations intestinales.

Par contre, le thé, le café, les infusions, les eaux minérales sont alcalisantes. Thé et café, de même que le chocolat, le sucre et un grand nombre de légumes verts sont en outre oxaligènes.

L'on voit immédiatement par le rappel de ces notions que les conditions sociales actuelles favorisent beaucoup l'éclosion et le développement de la colibacillose et que sa plus grande fréquence ne doit pas être uniquement attribuée à la tendance plus marquée qu'ont les médecins à penser actuellement à elle.

« La colibacillose, dit H. GAEHLINGER, dans la dernière page de son travail, est une maladie de femmes plus que d'hommes, de bourgeois plus que d'ouvriers, des villes plus que des campagnes; c'est aussi une maladie des abstinents ». Mais les campagnes se dépeuplent de plus en plus au profit des villes, et les façons de vivre de la bourgeoisie se répandent chaque jour davantage dans les classes inférieures. Ces tendances incontestables de la société contemporaine expliquent pour une grande part l'extension de la colibacillose urinaire.

Bulletin de Pharmacie du Sud-Est, n° 8, août 1936.

QUELQUES ÉCRITS

H. COUTIÈRE. — ***Connais-toi ou la Physiologie sans pleurs***[1].

Les gens de ma génération ont lu, étant gamins, les ouvrages d'aimable vulgarisation du brave Jean MACÉ, qui fonda, avec HETZEL, le *Magasin d'éducation et de récréation de la jeunesse*, ouvrages qui bénéficièrent d'une grande vogue parmi la clientèle familiale de l'époque. Ils s'appelaient : *L'Histoire d'une bouchée de pain*, *Les Serviteurs de l'estomac*, etc. Pleins de bonhomie et de paternelle sollicitude, ils reflétaient les origines modestes de leur charmant auteur, dont la bonne volonté et le désir de bien faire prenaient l'allure d'un véritable apostolat, mais qui manquait, il faut le reconnaître, de l'érudition indispensable à une telle entreprise. Nous ne les lisions pas moins avec une avide curiosité.

Tout autre est le livre que vient de publier le professeur COUTIÈRE, sous ce titre impératif et laconique : *Connais-toi.* L'inscription placée au fronton du temple d'Apollon, à Delphes, qui l'a inspiré et dont Socrate et ses amis avaient fait ce qu'on appelle de nos jours un « slogan », dit littéralement : *Connais-toi toi-même.* J'ai toujours pensé que ce « toi-même » était d'un hellénisme à la fois puéril et superflu; aussi, avant même d'avoir ouvert le volume, ai-je marqué tout de suite un bon point à l'actif de notre auteur pour avoir su l'éviter. Il en a, croyez-le, mérité beaucoup d'autres à la lecture.

On sent, dès l'Introduction, que notre savant ami a écrit ce livre avec amour. Ce n'est pas un enseignement qu'il entend nous donner, mais une confidence qu'il veut bien nous faire. Il nous annonce en homme averti et qui sait ce qu'il dit, que tout se résume, dans notre humaine nature, en tissus divers, formés d'une réunion de « plastides » (et non de « cellules », expression à rejeter comme inexacte). Ces plastides (diminutif de plasma) ont leur vie propre et leur destruction propre. Leurs besoins individuels se traduisent en fonctions, fonctions de nutrition, fonctions de relation.

Et c'est très simple. Au fur et à mesure de notre lecture, tout s'accomplit sous nos yeux et tout s'explique. Pour employer une expression de l'auteur, il s'agit d'un film, sans termes savants ni théories. Grâce à son talent persuasif, toutes ces notions si captivantes, à commencer par cette splendeur d'organisation que constituent l'appareil digestif et les phénomènes de la digestion, où la chimie joue son rôle admirable à côté de la physique et de la thermochimie, toutes ces notions se déroulent sous nos yeux émerveillés. Nous connaissions l'étude du grec sans

1. *Connais-toi ou La Physiologie sans pleurs*, librairie polytechnique, Ch. BÉRANGER, Paris et Liége, 1936 (in-16° de 175 pages. Prix : Cartonné, 15 francs).

larmes et celle du latin dans la joie; notre auteur nous apporte l'étude de la Physiologie sans pleurs, sans effort et sans effroi, souriante, accueillante et merveilleuse. Lisez le chapitre III, consacré à la respiration et aux poumons, le chapitre IV, avec les sécrétions et les appareils sécréteurs, et vous apprendrez, en même temps que le fonctionnement des organes et l'économie si admirablement conçue des intentions de la nature, l'origine et les causes des insuffisances et des maladies. Puis prenez les *Fonctions de relation*, le Mouvement et la Sensibilité, qui font l'objet du chapitre V. Là, vous retrouverez l'esprit — j'allais presque dire la symphonie spirituelle de l'auteur — et surtout, là comme ailleurs, sa philosophie très profonde.

« Il est impossible, dit-il, d'expliquer une maladie de la pensée, de l'intelligence ou, si l'on veut, de l'âme, par les altérations que le microscope constate. »

Nous touchons là au mystérieux inconnu. Il est des cas où la matière ne parle plus, ne révèle plus ses secrets, où notre science investigatrice s'arrête. Pour subir toute la tragédie de cette faillite de la vie, il faut avoir tenu par la main jusqu'à la minute suprême l'être cher que la mort s'apprête à nous ravir. Il faut avoir vu cette main retomber inerte; il faut avoir vu les yeux du moribond se voiler et avoir éprouvé l'angoisse de cet affreux silence succédant aux paroles suppliantes murmurées à son oreille, pour saisir (je n'ai pas dit pour comprendre) l'immensité de l'impuissance humaine, incapable de redonner la vie et, par suite, le mouvement et la sensibilité, à la machine, pourtant si parfaitement construite dans ses plus petits détails.

Et cependant, c'est à ce même humain, *si impuissant devant la mort*, que la nature confie, *malgré la mort*, le soin d'assurer la pérennité, voire même l'immortalité de la race.

Les plastides, si fragiles tout à l'heure devant l'attaque de la Camarde vont, en fusionnant dans certaines conditions chez des sujets vivants, reproduire un nouvel être semblable à ses progéniteurs. Un ovaire capable de donner 30.000 ovules rentrera en action et le « petit de l'homme » pourvu de tous les éléments dont la genèse et l'activité croissante nous ont été magistralement exposées dans les chapitres précédents, verra le jour, au chapitre VI, grâce à la passion amoureuse de ses auteurs dont la fonction génitale, écrit le professeur H. Coutière, « est l'unique source de cet appétit déréglé et sans frein qui soumet à sa « loi toutes les facultés pensantes et ne souffre pas de rival ».

Lisez *Connais-toi* et vous vous connaîtrez mieux. J'en sais même pour qui cette connaissance sera une révélation. En tout cas, pour l'un comme pour l'autre, elle sera, je l'affirme, utile, salutaire et passionnante.

L.-G. Toraude.

Arrêté concernant l'importation, la fabrication et la vente des préparations destinées au diagnostic, à la prévention ou au traitement de la tuberculose des animaux.

Art. 1er. — Les autorisations d'importer, de fabriquer et de vendre toute préparation destinée au diagnostic, à la prévention ou au traitement de la tuberculose des animaux sont délivrées par le ministre de l'Agriculture. Ces autorisations sont accordées à titre temporaire et révocable.

Art. 2. — Les demandes d'autorisation rédigées sur papier timbré sont adressées au ministère de l'Agriculture (service vétérinaire).

Chaque demande précisera : la nature du produit, sa composition, son mode de préparation, le lieu de fabrication, l'usage auquel il est destiné et son mode d'emploi. Elle indiquera, en outre, les moyens utilisés par le fabricant pour mesurer l'activité du produit et s'assurer de son innocuité.

La demande sera accompagnée de l'engagement du pétitionnaire :

a) De se soumettre à toutes les opérations de contrôle au lieu de fabrication ou de détention du produit et à toutes les vérifications expérimentales que le comité consultatif des épizooties jugerait nécessaires ;

b) De rembourser les frais afférents aux opérations de vérification et de contrôle.

Art. 3. — Le demandeur devra, en outre, adresser au ministère de l'Agriculture (service vétérinaire) par envoi recommandé deux échantillons de la préparation pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Ces échantillons devront porter la marque de l'établissement d'origine, leur désignation commerciale, la date de leur fabrication et l'indication de la période de validité de leur utilisation. Ils devront être identiques dans leur présentation au conditionnement sous lequel le pétitionnaire demande l'autorisation de les livrer ou de les vendre.

Des échantillons supplémentaires pourront être réclamés si cela est jugé nécessaire.

Art. 4. — Les vérifications expérimentales demandées par le Comité consultatif des épizooties seront effectuées au laboratoire national de recherche des services vétérinaires.

Art. 5. — Un arrêt interministériel pris par le ministre des finances déterminera les conditions dans lesquelles les intéressés devront rembourser les frais afférents aux opérations de vérification et de contrôle.

Art. 6. — Le chef du service vétérinaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1936.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique.

ÉDUCATION NATIONALE

15. — M. Paul Rives rappelle à **M. le ministre de l'Éducation nationale** qu'aux termes d'une réponse officielle insérée au *Journal officiel* du 7 février (n° 6880) il est précisé que le décret du 17 juillet 1933 protège la dénomination de Vichy et qu'il n'a pour conséquence de ne permettre la fabrication des sels de Vichy qu'avec

les seules eaux minérales naturelles légalement autorisées, jaillissant sur le territoire de la commune de Vichy; expose que de ces précisions il semble résulter que seules les pastilles fabriquées avec des sels de Vichy peuvent être vendues comme « pastilles de Vichy » et que toutes les pastilles similaires fabriquées avec des sels extraits d'autres eaux minérales doivent être vendues sous une appellation différente : « pastilles du bassin de Vichy » si les pastilles sont fabriquées avec des sels extraits des eaux minérales du bassin de Vichy, « pastilles du bassin de Vals » si les pastilles sont fabriquées avec des sels extraits des eaux minérales du bassin de Vals, et demande s'il n'y a pas tromperie si le vendeur remet une pastille du « bassin de Vichy » au consommateur qui exige une pastille de Vichy. (*Question du 6 juin* 1936.)

Réponse. — Si le consommateur exige une pastille de Vichy, il doit lui être remis par le vendeur, une pastille fabriquée avec des sels provenant d'eaux minérales naturelles légalement autorisées jaillissant sur le territoire de la commune de Vichy. il y a tromperie si on remet au consommateur qui a exigé une pastille de Vichy une pastille fabriquée avec des sels extraits des eaux minérales du bassin de Vichy et provenant de sources jaillissant sur le territoire de communes autres que la commune de Vichy.

PENSIONS

3726. — M. Georges Maurice, sénateur, demande à **M. le ministre des pensions** : 1° s'il existe un barème spécial de limitation des soins gratuits aux mutilés et si cette limitation oblige à supprimer certains médicaments utiles, notamment pour les tuberculeux; 2° si un médecin, non averti de ce barème, est tenu lui-même de régler le montant de ces médicaments au pharmacien qui les a délivrés. (*Question du 1er juillet* 1936).

Réponse. — 1° La nomenclature des produits pharmaceutiques utiles a été fixée par arrêté interministériel en date du 10 janvier 1935, *Journal officiel* du 24 janvier. Elle a été établie par les soins du ministère de la Santé publique avec la collaboration de techniciens avertis; 2° il n'est pas concevable qu'un médecin soignant au compte de l'article 64 ignore les textes fondamentaux qui règlent le jeu de cet article. En tout cas, les pharmaciens connaissent forcément la nomenclature susvisée puisqu'ils sont obligés de la consulter pour apporter à chacun des produits fournis le tarif qui est indiqué. Un médecin ayant prescrit un médicament non compris dans la nomenclature ne peut donc, si le pharmacien est attentif, qu'être prévenu par celui-ci de son erreur.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

338. — M. Piginnier demande à **M. le ministre des postes télégraphes et téléphones** : 1° si les abonnés aux boîtes de commerce d'un bureau peuvent obtenir que les sacs postaux parvenant dans l'intervalle de deux distributions régulières soient dépouillés et que les correspondances destinées aux boîtes de commerce soient immédiatement mises en cases; autrement dit, si les abonnés aux boîtes de commerce peuvent bénéficier d'une distribution supplémentaire ; 2° dans l'affirmative, si les particuliers non abonnés à une boîte de commerce ne sont pas fondés à réclamer le même avantage et à venir retirer leur courrier au guichet. (*Question du 2 juillet* 1936.)

Réponse. — 1° et 2° Réponse négative.

SANTÉ PUBLIQUE

3676. — M. Justin Godard, sénateur, demande à **M. le ministre de la Santé publique**, si un étudiant en médecine, de nationalité roumaine, muni de vingt inscriptions et du diplôme d'Etat, a le droit de faire des remplacements; s'il doit être muni d'une carte de travail, si la circulaire ministérielle du 4 février 1935 est applicable à ce cas, et quelles sanctions encourrait cet étudiant au cas où il remplacerait un étudiant français. (*Question du* 28 *mai* 1936.)

Réponse. — Un étudiant en médecine roumain, comme d'ailleurs tout autre étudiant étranger, muni de vingt inscriptions en vue du diplôme d'Etat, n'a pas le droit de faire des remplacements, puisqu'il ne satisfait pas à l'une des deux conditions imposées par la loi du 26 juillet 1935 pour l'exercice de la médecine, à savoir : être français.

Dans le cas où il remplacerait un médecin, il s'exposerait à être poursuivi pour exercice illégal de la médecine, et le médecin qui l'emploierait à être poursuivi pour complicité.

863. — M. SAINT-VENANT demande à M. **le ministre de la Santé publique** : 1° si un médecin propharmacien de l'assistance médicale gratuite, suspendu par le préfet, sur proposition de la commission de contrôle, de ses fonctions de médecin de l'assistance, peut néanmoins continuer à fournir des médicaments, soigner bénévolement les assistés et leur délivrer ainsi des ordonnances; 2° si un pharmacien qui aurait fourni les prescriptions formulées par le médecin propharmacien suspendu, doit être payé : 3° si un praticien suspendu de ses fonctions dans les mêmes conditions que ci-dessus peut continuer à soigner bénévolement les assistés et leur délivrer ainsi des ordonnances; 4° si le pharmacien qui a fourni les médicaments prescrits par le médecin sanctionné doit être payé. (*Question du* 12 *août* 1936).

Reponse. — Lorsqu'un médecin ou un médecin propharmacien du service d'assistance médicale gratuite est suspendu de ses fonctions par le préfet, placé en vertu de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1893, à la tête du service départemental d'assistance, il n'est plus en droit de collaborer à ce service, soit en soignant les assistés et en délivrant des ordonnances, soit en fournissant lui-même les médicaments. Il en résulte que le pharmacien du service ne peut plus délivrer des médicaments au vu des ordonnances délivrées par le praticien sanctionné. Il ne saurait, en conséquence, être remboursé de ses débours, sauf le cas exceptionnel, et dont il lui appartiendra de faire la preuve, où il se trouvait dans l'ignorance de la sanction dirigée contre le médecin.

TRAVAIL

617. — M. PLICHON demande à **M. le ministre du travail** si les employeurs sont autorisés à déduire des journées de congé payées celles où l'on « fait le pont », telles que le 26 décembre prochain, par exemple. (*Question du* 28 *juillet* 1936).

Réponse. — Les jours où l'on « fait le pont », ne comportant pas un chômage obligatoire, sont des jours ouvrables. S'ils tombent pendant le congé annuel payé d'un bénéficiaire, ils comptent parmi les jours ouvrables du congé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

Décret n° 90 *du* 30 *juillet* 1936.

SÉRUMS THÉRAPEUTIQUES.

ART 1er. — La préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans les établissements ci-après désignés et dans les conditions suivantes :

I. — L'Institut PASTEUR, 205, rue de Vaugirard, à Paris, directeur : M. le Dr Louis MARTIN :

Un sérum antipoliomyélitique.

II. — M. le Dr DHENIN, 5, rue du Faubourg-Saint-Pry, à Béthune (Pas-de-Calais) :

Cinq sérums polymicrobiens pour le traitement de diverses maladies infectieuses par injections dans le tissu de l'amygdale.

Autorisation accordée sous les réserves suivantes :

1° Les préparations susvisées ne pourront être mises en vente qu'au titre de vaccins polyvalents ou polymicrobiens, à l'exclusion de la désignation

générique de « lympho-vaccins », ou de qualificatifs indiquant pour chaque vaccin une spécificité qui n'est pas en accord avec sa composition mixte;

2° Elles ne pourront être désignées que par une seule des lettres A, B, C, D ou E ou par les numéros 1, 2, 3, 4 ou 5;

3° Les mentions suivantes :

« A injecter dans l'amygdale »;

« Contre l'asthme », « contre la scarlatine », « contre les intoxications », « contre les infections gonnorrhéiques », etc;

« Du Dr Dhenin »,

ne devront pas figurer sur les étiquettes.

III. — M. le Dr Astier, 42, rue du Docteur-Blanche, à Paris :

Un vaccin polyvalent destiné à être administré par voie buccale, préparé à partir de cultures de colibacilles, d'entérocoques et de stophylocoques, partiellement lysées par le bactériophage correspondant réparti en ampoules de 3 cm³.

IV. — M. Titoff, docteur ès sciences, au nom des laboratoires La Biothérapie, 5, rue Paul-Barruel, à Paris; directeurs techniques : MM. P. Seguin, licencié ès sciences, et Villette, pharmacien :

1° Un vaccin polymicrobien, à administrer par la voie buccale sous la forme de comprimés;

2° Un filtrat-vaccin polyvalent, non injectable, pour applications locales.

V. — La Société des laboratoires Virultra, à Launay, par Serquigny (Eure), directeur technique : M. le Dr Pierre Logeais :

Un vaccin polyvalent à administrer par voie buccale, en ampoules de 5 cm³ et constitué par le filtrat mixte de cultures microbiennes.

VI. — M. Dumatras, pharmacien, directeur des Laboratoires Oliviero et Dumatras, 87, rue Denfert-Rochereau, à Paris :

Une solution non injectable de toxine de venin de cobra, à administrer en pulvérisations ou en instillations, particulièrement en forme de collyre pour applications oculaires antialgiques.

Autorisation accordée sous la réserve que l'étiquetage portera la mention « non injectable », avec le titrage en unités-souris, et qu'une notice jointe au médicament donnera toutes indications utiles au médecin traitant sur l'emploi thérapeutique de la solution en fonction de son titrage.

VII. — M. Gallier, pharmacien, 38, boulevard du Montparnasse, à Paris, laboratoire, 5, rue Paul-Barruel, à Paris :

Des solutions de venin de la vipère Daboia, pour applications locales, ayant pour objet d'utiliser le pouvoir coagulant du venin sur le sang pour arrêter les hémorragies.

Ces solutions sont dosées respectivement à 1/10, 1/20, 1/50 de milligramme de venin sec et livrées en ampoules stériles.

Autorisation accordée sous réserve que les étiquettes apposées sur chaque ampoule indiqueront clairement la quantité de venin, en poids, contenue dans chacune d'elle et qu'une notice précisera exactement le mode d'emploi des solutions de venin.

VIII. — M. Georges Tixier, pharmacien, 55, rue du Centre, à Pantin (Seine) :

Des solutions injectables d'extraits hydro-alcooliques, partiellement déprotéinés, des organes suivants : Hypophyse (lobe postérieur), parathyroïde, foie, rate.

Autorisation accordée sous la réserve que pour les extraits de foie et de rate le titrage en organe frais sera complété par l'indication du poids correspondant d'extrait sec par centimètre cube de solution.

IX. — M. CHOAY, pharmacien, 48, rue Théophile-Gautier, à Paris :

Des solutions injectables d'insuline préparées à partir de pancréas de bœuf et titrées à 10 ou 20 unités internationales par centimètre cube. Autorisation accordée sous la réserve que les étiquettes indiqueront la teneur en insuline exprimée en unités internationales par centimètre cube.

X. — M. le Dr PERISSON, 111, boulevard Saint-Michel, laboratoire 157, boulevard Saint-Germain, à Paris :

L'autorisation de préparer et vendre une solution injectable d'extrait aqueux de bacilles tuberculeux humains et bovins broyés, dont le débit a fait l'objet d'une première autorisation au profit de M. le Dr André JOUSSET, par décret n° 64, en date du 4 avril 1931, et d'une seconde au profit de Mme le Dr Thérèse JOUSSET, par décret n° 77, en date du 15 mars 1934, est transférée à M. le Dr PERISSON, sous la même réserve.

XI. — M. le Dr ROUSSEL, directeur de l'Institut de sérothérapie, 97, rue de Vaugirard, à Paris, laboratoire, 10, route de Metz, à Romainville (Seine) :

1° Deux préparations destinées au pansement des plaies, soit sous la forme liquide, soit sous la forme gélifiée semi-fluide.

Chaque préparation ayant le caractère mixte de sérum antipyogène et de vaccin antipyogène;

2° Cinq vaccins injectables, préparés à partir de bactéries isolées de cultures jeunes de vingt-quatre heures sur milieux solides, et introduites, pour une moitié, à l'état de corps microbiens tués par le formol et, pour l'autre moitié, à l'état de lysat sodique des mêmes germes, dans la préparation finalement ajustée à l'isotomie sanguine normale et mise en ampoules de 2 cm^3 qui sont ensuite tyndallisées à 80°.

3° Trois vaccins à administrer par la voie buccale, préparés comme les vaccins injectables ci-dessus et dont ils ne diffèrent que par la proportion des germes qui s'élève à 20 milliards par centimètre cube de la préparation ingérable;

4° Trois filtrats-vaccins liquides pour pansements, préparés à partir de cultures microbiennes autolysées par séjour prolongé à l'étuve à 37°, centrifugées, filtrées à la bougie et réparties en ampoules de 10 cm^3 qui sont ensuite tyndallisées à 80°.

5° Trois lysats-vaccins bactériophagiques à administrer soit par voie parentérale, soit par voie buccale, soit en applications locales et constitués par des filtrats à la bougie de cultures microbiennes jeunes dont les germes ont subi l'action lytique du bactériophage correspondant. Les filtrats, répartis en ampoules de 2 cm^3 ne sont utilisés qu'après un séjour de trois mois à l'étuve sans apparition de cultures secondaires;

(Autorisations accordées sous réserve que la nature, la composition et le mode d'emploi de chaque préparation seront indiqués sur les étiquettes conformément aux données qualitatives et quantitatives qui figurent dans la description ci-dessus et quelle que soit, d'autre part, la dénomination spécifique privative que lui appliquera le fabricant).

XII. — M. le Dr DEBAT, 60, rue de Monceau, à Paris, laboratoires à Garches (Seine-et-Oise) :

Un vaccin polymicrobien, pour le traitement d'infections typhoïdiques en cours d'évolution, en ampoules buvables de 5 ou 10 cm^3.

XIII. — M. Bouty, pharmacien, 3, rue de Dunkerque, à Paris, avec l'assistance de Mlle le Dr Aprin :

Deux vaccins polymicrobiens destinés au traitement d'infections intestinales et devant être administrés par la voie buccale soit à l'état liquide en ampoules, soit à l'état sec, en dragées kératinisées.

L'emploi thérapeutique de ces préparations vaccinales comporte l'administration simultanée d'un complexe minéral sulfosodique, distinct des préparations.

XIV. — M. Rigal, pharmacien, 26, rue Vauquelin, à Paris, est autorisé à importer d'Allemagne, en vue du débit, et en qualité de pharmacien garant pour la France, des solutions injectables d'insuline préparées à partir de pancréas de bœuf, dans les laboratoires de la Société Bayer I. G. Farben Industrie A. G., à Leverkusen.

Autorisation accordée sous les réserves suivantes :

1° Le produit ne sera importé que sous la forme de solutions d'insulines préparées pour l'usage médical et titrées en unités internationales;

2° Le mot « Insuline » devra figurer en tête des étiquettes, prospectus, annonces, notices, en-têtes de lettres, etc.;

3° Les étiquettes apposées sur les ampoules et sur les boîtes contenant le produit, ainsi que sur tous prospectus, annonces, notices, en-têtes de lettres, etc., porteront le nom du pharmacien garant pour la France.

Dîner annuel du « B.S.P. ».

Le dîner traditionnel du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* aura lieu le mardi 24 novembre, à 20 heures très précises, dans les salons de la salle Hoche, 9, avenue Hoche.

Comme de coutume, les salons seront ouverts à partir de 19 heures.

Prière de faire parvenir les adhésions à M. le Directeur du *B.S.P.*, 4, avenue de l'Observatoire, Paris (6e).

NOUVELLES

Nécrologie. — *Dr Paul Bourcet (1874-1936).* — Né à Dôle (Jura) le 29 janvier 1874, P. Bourcet fit ses premières études, mi-partie dans un collège de Besançon, mi-partie au collège de l'Arc, à Dôle.

Dans sa famille, la tradition s'était établie de préparer et d'exercer la médecine ; de goûts différents, il se plia cependant à la volonté formelle des siens.

Dès l'âge de douze à treize ans, à cause d'une attirance particulière vers les sciences, il avait installé dans le jardin paternel un véritable laboratoire de chimie, sous un hangar : il y réalisait des expériences, dont on sait surtout qu'elles étaient bruyantes, sinon dangereuses, ce qui lui valait les réprimandes familiales et causait la terreur des voisins, s'imaginant qu'une véritable mine était sur le point de sauter.

Plus tard, ses études de médecine commencèrent à Besançon, puis se

continuèrent à Paris, où il vint s'installer au moment de son mariage; c'est alors qu'il obtint d'entrer au Laboratoire du professeur Armand GAUTIER.

Son rêve commençait à se réaliser et il était à bonne école. Poursuivant à la fois ses études médicales et la recherche chimique chez son éminent Maître, P. BOURCET devint rapidement un manipulateur remarquable. Le professeur Armand GAUTIER avait su d'ailleurs discerner, malgré une écorce un peu rude, les qualités de cœur et de foi ardente dans la Science qui furent les caractéristiques de sa vie. Il utilisa et guida sa passion en orientant ses travaux dans un sens conforme à ses goûts et P. BOURCET ne parlait jamais de lui qu'en termes émus et reconnaissants.

C'est à cette époque où, jeune préparateur ou chef de travaux, j'eus la



PAUL BOURCET (1874-1936).

bonne fortune d'entrer en relations avec lui, et quelques jeunes scientifiques : JOANIN, BRISSEMORET, etc.

Son caractère entier, ses boutades, ses appréciations primesautières, son esprit fier, droit, incapable de toute compromission, tout cela était autant de qualités que certains, dans bien des circonstances plus tard, ont considéré comme des défauts. Beaucoup, en effet, n'ont pas su déceler chez lui un cœur d'or, doué d'une sensibilité exquise et d'une constance dans l'amitié dont, personnellement, j'ai été à même d'apprécier l'inestimable valeur.

En 1898, il soutint brillamment une thèse de doctorat en médecine sur *le rôle de l'iode dans l'organisme*, travail qui fit sensation à l'époque et valut à son auteur le prix MONTYON pour la chimie. L'exécution de ce consciencieux travail avait nécessité, de sa part, de nombreux voyages d'études et des stages en Bretagne, puis au sommet du Canigou et ailleurs, tous patronés et encouragés par le professeur Armand GAUTIER. Il m'est agréable de rappeler qu'il fut l'un des premiers collaborateurs de ce *Bulletin*, où il publia, dès le n° 1, un mémoire sur *l'Absorption de l'iode par les végétaux*.

Vers 1902, la voie des concours ne lui présentant pas d'attraits, mais poussé par les obligations matérielles de l'existence envers les siens, — car il fut toujours sans besoins personnels — il bifurqua du laboratoire scientifique vers l'industrie. Il entra comme chimiste aux Laboratoires DÉGOURNAY, à Montereau, puis au Vésinet.

De 1906 à 1910, il dirigea les fabrications des alcaloïdes et glucosides aux Établissements SALLE à Montereau. Frappé par la maladie, il dut prendre un assez long repos à Mâcon, dans sa famille, sans cesser de songer à la science, si bien qu'il s'installa un laboratoire personnel dans cette ville.

C'est là que, le 2 août 1914, vint le surprendre l'ordre de mobilisation. Médecin au 5e d'artillerie, il fit toute la campagne d'Alsace, et entra l'un des premiers, avec l'enthousiasme qu'il mettait à toutes choses, à Thann et Mulhouse. Il demeura sur le front d'Alsace et des Vosges jusqu'au 15 octobre 1915. Malgré une volonté tenace de cacher les misères que lui valait sa constitution délicate, celle-ci eut raison de sa résistance et le conduisit à l'hôpital Desgenettes, à Lyon.

A peine rétabli, on lui confia un poste de choix au Centre d'aviation de Chalais-Meudon, où il donna la mesure de ses connaissances étendues et de l'originalité de ses conceptions. On lui doit notamment un procédé nouveau de laquage des avions et ses recherches sur les matières premières des colonies ont été consacrées par le Gouvernement, qui lui décerna l'Ordre de Dragon d'Annam.

En 1919, après sa démobilisation, il revint à l'industrie privée et fut successivement aux Établissements REGNAULT à Saint-Denis, puis aux Établissements KUHLMANN à Lille.

Mais l'indépendance de son caractère et les atteintes de la maladie furent un obstacle à sa carrière.

C'est en 1926 qu'il devint, à la Faculté de Pharmacie, mon collaborateur particulier, et que s'établit définitivement entre nous une solide et définitive amitié, que seule la mort a pu faire cesser.

Sans situation officielle, il accepta de travailler avec une bien maigre rétribution, en poursuivant différentes études, en dirigeant certains de mes élèves, qui tous, avaient une véritable vénération pour lui.

Sous son impulsion également, les Établissements FOUCHÉ, de Houdan, que dirige son gendre René FOUCHÉ, pharmacien, docteur en médecine, depuis 1920, ont pris une place importante parmi les usines françaises de produits chimiques et pharmaceutiques extraits des végétaux.

Sa collaboration était d'ailleurs recherchée par de nombreux industriels, dont il était le conseil apprécié. Chimiste habile, instruit des méthodes étrangères qu'il approfondissait et aménageait heureusement, parfaitement au courant de la bibliographie, on peut dire que rien de ce qui touchait la constitution intime des végétaux ne lui était inconnu; il en recevait la récompense par la considération dont il jouissait parmi le personnel technique de la plupart des grandes industries chimiques mondiales.

Bien que son âge ne lui permît pas de songer à un titre officiel, il n'en continua pas moins à rester mon plus intime collaborateur au Laboratoire des Hautes-Études de la Faculté de Pharmacie, qu'il vit construire.

Aussi, était-ce pour moi un devoir de retracer brièvement une carrière modeste, mais si féconde en résultats appliqués à l'industrie chimique.

Sa santé ébranlée était l'objet de nos préoccupations; tous deux, cepen-

dant, nous étions confiants. Nous voulions croire que sa volonté vaincrait la maladie et nous avions tracé un programme d'études qui nous permettraient de tirer des conclusions générales, dont certaines nous apparaissaient déjà dans leurs grandes lignes. Ce programme avait d'ailleurs reçu un commencement d'exécution, comme en témoignent les recherches sur les digitales, les plantes à saponine, le café vert, sur les méthodes de dosage applicables aux alcaloïdes et à la digitaline et sur de nombreuses drogues tropicales, Rubiacées africaines (*Mitragyna*, *Crossopteryx*), Kinkéliba, *Aphloia*, etc.

La mort en a décidé autrement et, malgré les soins assidus dont il fut entouré, il tombait vaincu le 16 juillet dernier, tandis que j'effectuais une mission d'examens en province et sans qu'il me fût permis d'accompagner sa dépouille à sa dernière demeure. Que sa famille et ses amis veuillent bien considérer ces lignes comme un souvenir ultime et ému de l'ami sincère et dévoué, qui n'a pas écrit ceci sans une tristesse infinie.

Emile Perrot.

— ***Jules Houdas* (*1857-1936*).** — Nous apprenons avec tristesse la disparition de notre collègue Houdas, décédé le 13 août dernier en sa propriété d'Englebelmer (Somme) après une courte maladie.

Plus de quarante promotions d'étudiants l'ont bien connu, soit comme préparateur des cours de Chimie minérale de MM. les professeurs Riche et Gautier, soit aux travaux pratiques de première année où se termina, en 1923, sa carrière universitaire. Chacun saura garder le souvenir de l'habileté et même du brio dont il savait faire preuve dans l'exercice de ces diverses fonctions.

Ceux qui ont eu en outre l'occasion d'entrer dans son intimité n'oublieront pas sans un regret profond leur joie de l'approcher, tant était grande son érudition, grandes aussi sa connaissance des hommes et son aptitude à découvrir malicieusement les points faibles de leur cuirasse. Le ton parfois sarcastique et voltairien de sa conversation n'arrivait pas cependant à cacher la bonté de son âme ; il avait connu les débuts difficiles, les peines ne lui avaient pas été ménagées et malgré tout, jusqu'à ses derniers moments, devant ses médecins mêmes, le plus grand optimisme fut toujours sa règle morale.

Jules-Marie-Joseph-Toussaint-René Houdas naquit à Olivet (Loiret) le 1er novembre 1857. Bachelier ès sciences, un arrêté du 20 mai 1880 le nomma préparateur de Chimie minérale à l'École supérieure de Pharmacie de Paris à compter du 1er juin de la même année, en remplacement de Gaudin, avant même qu'il ait complètement terminé ses études de pharmacie. Trois fois lauréat de l'École (médaille d'argent, 1881 ; médaille d'or, 1882 ; prix Menier, 1882), il démissionne le 30 novembre 1884, après avoir soutenu sa thèse : « Sur les salicylates des protosels de la série du fer » en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien de 1re classe. Cette décision l'écarta peu de temps heureusement des laboratoires de la Faculté, alors encore École supérieure. Il rentre en effet dans les cadres le 1er décembre 1889 comme préparateur des travaux pratiques de 1re année, puis il remplace, le 19 novembre 1894, M. Chassevant, démissionnaire, en qualité de préparateur de Chimie minérale.

A cette époque, se placent ses travaux, au laboratoire de Riche, sur la digitaléine (digitaléine de Houdas ou digitonine de Kiliani), travaux peu étendus certes, mais très remarquables pour l'époque, à telle enseigne d'ailleurs que les monographies les plus modernes sur la digitale et ses

principes actifs continuent de citer la découverte de HOUDAS. Nos lecteurs trouveront l'essentiel de sa découverte dans la note publiée aux *Comptes Rendus des Séances de l'Académie des Sciences de 1891* (**113**, p. 648). Cette note fait allusion à un mémoire présenté à l'Académie de Médecine en février 1891, mais il ne semble pas que ce mémoire ait jamais été publié dans le bulletin de cette Société savante, on y trouve seulement la mention d'un rapport de MOISSAN sur le travail de HOUDAS, à la suite duquel l'Académie de Médecine lui décerna le prix NATIVELLE (*Bull. Acad. Méd.*, 1891, 3e série, **26**, p. 364).

Trois ans plus tard, HOUDAS publia une *Contribution à l'étude du lierre* (*Hedera Helix*), au cours de laquelle il isola de cette Araliacée un glucoside nouveau, l'*hédérine*, décomposable en hédéridine, hédérose et rhamnose sans fixation d'eau (*C. R. Acad. Sc.*, 1899, **128**, p. 1463).

Les *Comptes rendus de l'Académie des Sciences* renferment encore deux autres notes de lui : « De la présence de la choline ou des bases voisines dans la salive du cheval » (*C. R. Acad. Sc.*, 1913, **156**, p. 824), et « Sur la conservation des graines dans les gaz inertes » (*C. R. Acad. Sc.*, 1923, **171**, p. 1407), conclusion d'expériences d'une durée de dix années tendant à démontrer que le pouvoir germinatif de diverses graines ne varie pas, même après ce temps. par contact avec des atmosphères d'hydrogène et de gaz carbonique.

Aussi nettement orienté vers la chimie végétale, HOUDAS ne devait pas manquer d'être sollicité par l'industrie pour sa haute compétence. La maison HOUDÉ se l'attacha comme directeur scientifique de ses fabrications d'alcaloïdes et de glucosides.

Officier d'Académie en 1894, Officier de l'Instruction publique en 1902, membre de la Société de Médecine pratique, de la Société française d'Hygiène, de la Société médicale du Xe arrondissement de Paris (ex-membre adjoint à la Commission d'Hygiène du même arrondissement), HOUDAS ne peut laisser parmi nous que le souvenir d'un très digne représentant de notre profession. Nous le considérons comme tel et nous prions sa fille et son fils de vouloir bien accepter, avec nos unanimes regrets, l'expression des hommages qu'à ce titre le Corps pharmaceutique français doit à leur père.

R. DOLIQUE.

— ***Le professeur Robert Huguet (1851-1936).*** — Antoine-Alexandre Robert HUGUET naquit à Moissat-Haut (Puy-de-Dôme), le 21 février 1851 ; après son stage, qu'il effectua à Saint-Étienne, il fit, en qualité de volontaire, la campagne de 1870, puis accomplit à Paris sa scolarité ; interne des Hôpitaux (promotion 1873), il fut reçu pharmacien de 1re classe en 1875, avec une thèse intitulée : *Étude chimique et physiologique du Ricin.* Lauréat de l'École supérieure de Pharmacie et lauréat (médaille d'argent) des Hôpitaux de Paris, il se fixa bientôt après à Clermont-Ferrand, où il devint titulaire d'une officine dans la rue Royale et professeur de Chimie à l'École de Médecine et de Pharmacie. C'est alors qu'il publia de nombreux travaux de chimie analytique, d'urologie, de pharmacie et d'hygiène, ainsi qu'un *Traité de Pharmacie* (Paris, 1888) et un *Traité de Chimie médicale et pharmaceutique* (Paris, 1893, seconde édition en 1897).

Il avait épousé une des filles de J. PERRENS (1824-1893), professeur de Matière médicale à l'École de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux, lui-même ancien interne des Hôpitaux de Paris (promotion 1846) et adjoint au maire de Bordeaux.

Entre temps, HUGUET termina ses études médicales et soutint à Bordeaux,

en 1891, une thèse consacrée au *Dosage de l'urée*. Il fut nommé successivement inspecteur des pharmacies, membre du Conseil d'Hygiène et de Salubrité du département du Puy-de-Dôme, pharmacien en chef des Hôpitaux de Clermont, président de la Société de Pharmacie du Centre, membre correspondant de la Société de Pharmacie de Paris dès 1888 et, plus tard, chevalier de la Légion d'honneur.

D'autre part, il s'intéressa toujours de près aux questions purement professionnelles, en particulier à la limitation des pharmacies, et fut membre du Conseil d'administration de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques.

Décédé dans sa propriété, près de Thiers, le 17 juillet dernier, le professeur HUGUET laissera le souvenir d'un savant consciencieux et d'un praticien modèle, très attaché à la saine tradition pharmaceutique. R. Wz.

Nominations d'agrégés de Facultés. *Arrêté du* 10 *août* 1936 (*Journal officiel du* 11 *septembre*). — Sont institués agrégés pour une période de neuf ans, à compter du 1er novembre 1936, et attachés aux facultés ci-dessous désignées :

Faculté mixte de Médecine générale et coloniale et de Pharmacie de l'Université d'Aix-Marseille. — Histoire naturelle pharmaceutique : M. BALANSARD.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger. — Histoire naturelle pharmaceutique : M. ROQUES. Pharmacie : M. MONNET.

Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille. — Histoire naturelle pharmaceutique : M. DEHAY.

Pays-Bas. — Retraite de M. le professeur Van Itallie. — Le 1er juillet dernier, notre éminent collaborateur et ami, M. le professeur L. VAN ITALLIE, a donné sa dernière leçon dans la grande salle de l'Université de Liége. Le sujet qu'il avait choisi « Sur l'extension de la toxicologie » a vivement intéressé les auditeurs, venus en grand nombre écouter et honorer le savant universitaire. Ses collègues, professeurs à la Faculté, ses élèves et ses anciens élèves emplissaient la vaste salle. Plusieurs discours furent prononcés parmi lesquels celui du professeur HÉRISSEY, de la Faculté de Paris, qui fut particulièrement applaudi. A la fin de la séance, une plaquette, œuvre du sculpteur WERTHEIM, reproduisant fidèlement les traits du maître, fut dévoilée et lui fut remise solennellement. Cette plaquette sera scellée dans la salle d'honneur de l'Institut de Pharmacie de Leyde, où M. L. VAN ITALLIE a occupé pendant vingt-neuf ans la chaire de chimie pharmaceutique et de toxicologie, qu'il quitte, à l'âge de soixante-dix ans, après une vie consacrée entièrement à la science.

Ses élèves et ses anciens élèves lui ont, fort délicatement fait tirer un numéro spécial du *Folia Pharmaceutica*, où la plupart de ses travaux sont reproduits.

Les amis français du professeur L. VAN ITALLIE joignent leurs congratulations les plus flatteuses à celles de ses compatriotes néerlandais. J'y ajoute, au nom du *B. S. P.* et en mon nom personnel, les plus affectueux compliments et souvenirs. L.-G. TORAUDE.

Ministère de la Santé publique. — Les industriels désireux d'assurer la fourniture des produits antisyphilitiques aux dispensaires dépendant du Ministère de la Santé publique sont priés d'adresser leur demande à

M. le Ministre de la Santé publique, rue de Tilsitt (Service de prophylaxie des maladies vénériennes) et d'envoyer des échantillons aux laboratoires de contrôle de l'Académie de Médecine, 25, boulevard Saint-Jacques. Ces formalités devront être effectuées avant le 1er novembre 1936.

Syndicat général de la Réglementation. — A la suite de la fusion de ce Syndicat avec celui des *Spécialités réglementées*, M. Réaubourg a été nommé président de la nouvelle administration.

Syndicats des Grandes Pharmacies de France et des Colonies. — M. Réaubourg, nommé président du nouveau Syndicat de la Réglementation a donné sa démission de la présidence des Syndicats des Grandes Pharmacies. M. Louis a été désigné à l'unanimité pour lui succéder.

Prix de fondation de l'Association syndicale des Biologistes Pharmaciens. — ***Règlement.*** — Prix de l'A. S. B. P. : Ce prix bisannuel est constitué *au minimum* par une donation de 1.000 francs émanant de l'A. S. B. P. à laquelle peuvent se joindre des libérations individuelles des membres de l'Association.

Choix du sujet. — Le sujet du travail devra se rapporter à une question biologique d'application courante, technique nouvelle ou perfectionnement d'une méthode connue, relevant de la chimie, de la physique, de la chimie physique ou de la bactériologie, la sérologie étant implicitement comprise dans les précédentes.

Les travaux se rapportant à certaines questions, proposées par des membres de l'Association syndicale, bénéficieront d'une cotation spéciale en leur faveur.

Une question est ainsi posée :

Donner une formule d'antigène artificiel non protidique pour séro-réaction de Wassermann susceptible d'être facilement préparé en donnant un réactif toujours identique à lui-même.

On se renseignera auprès du président, M. Guillaumin, 4, rue Richer, au sujet de nouvelles questions qui pourraient être posées en cours d'année.

Conditions et qualité des candidats. — Etre pharmacien ou étudiant en Pharmacie, de nationalité française; s'engager moralement à faire partie de l'A. S. B. P., si l'on en remplit plus tard les conditions; adresser deux exemplaires du travail, imprimés ou dactylographiés, au plus tard le 15 mai 1937 au président, M. Guillaumin, 4, rue Richer, Paris.

Composition du Jury. — Trois membres, soit un membre du bureau et deux spécialistes des questions proposées, l'un d'eux pouvant être pris hors de l'Association.

Remise solennelle du prix. — En juin, au cours de la séance suivant l'Assemblée générale.

Publication. — Un extrait du travail couronné sera publié dans le Bulletin, l'Association conservant la faculté de se réserver la propriété du manuscrit.

Prix Gilbert et Pellerin : Un prix bisannuel est fondé par MM. Gilbert et Pellerin, sous l'égide de l'A. S. B. P., aux conditions suivantes :

Montant du prix : 1.000 francs au minimum.

Sujet : Des moyens propres à conserver l'arôme total du café dans les extraits fermes ou secs destinés à la Pharmacie.

La technique devra être imprimée ou manuscrite, rédigée en termes clairs, sans bibliographie inutile, mais suffisamment détaillée pour pouvoir être répétée par un opérateur d'habileté moyenne.

Condition des candidats. — Les candidats devront faire partie de l'une des sociétés suivantes :

Société de Chimie biologique,
Société Chimique,
Société des Experts chimistes,
Association syndicale des Biologistes pharmaciens,

qui pourront fournir un ou plusieurs représentants dans le jury chargé du classement des candidats.

Le travail devra être remis à M. PELLERIN, 136, rue Championnet, à Paris (18e), au plus tard le 15 mai 1937.

La remise du prix aura lieu en juin, au cours de la séance suivant l'Assemblée générale de l'A. S. B. P.

Association française des Officiers Pharmaciens de réserve (A. F. O. P. R., fondée en 1906). — ***Cours de perfectionnement.*** — Le cours de perfectionnement pour les Pharmaciens de réserve vient de s'ouvrir, le dimanche 18 octobre, par une conférence très documentée et pleine d'intérêt, faite par M. le professeur A. GUILLAUME, Pharmacien Commandant de Réserve, sur le sujet suivant : *Désinsectisation et dératisation.*

Le premier exercice pratique de l'année scolaire 1936-1937 a consisté en une visite, par groupes échelonnés, de la pharmacie et des services généraux de l'hôpital Percy, à Clamart, sous la direction de M. le Pharmacien Capitaine Yves COLIN et de M. l'Officier d'administration gestionnaire de cet important et très moderne établissement.

Les prochaines conférences auront lieu à la Faculté de Pharmacie de Paris, le dimanche 22 novembre, à 14 h. 30 : *Hygiène de la zone de combat*, par M. le Pharmacien Capitaine COLIN ; le dimanche 20 décembre, à 14 h. 30 : *Rôle du pharmacien dans un Régiment*, par M. le Pharmacien Capitaine de Réserve BONCOUR.

Des exercices pratiques, par équipes, sont prévus pour les samedis soirs 21 novembre, 12 décembre et 19 décembre à 21 heures et les dimanches matins 22 novembre, 13 décembre et 20 décembre prochains à 9 h. 30 (consulter le programme détaillé).

Sur leur demande, les *Pharmaciens auxiliaires* résidant dans la Région militaire de Paris seront autorisés à suivre les cours et exercices pratiques de l'École de perfectionnement.

Commémoration de l'Armistice. — Comme les années précédentes, les membres du Conseil de l'A. F. O. P. R. se rendront le 11 novembre, à 14 h. 30, devant le monument élevé à la Faculté de Pharmacie à la mémoire des Pharmaciens et Étudiants en pharmacie morts pour la France. Les membres de l'A. F. O. P. R. sont invités à se joindre aux membres du Conseil de l'Association.

Pour les adhésions et pour tout renseignement concernant l'A. F. O. P. R. et le Cours de Perfectionnement, s'adresser, soit au président, M. DEFFINS, 40, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (Xe), soit au secrétaire général, H. LENOIR, 2, rue Émile-Zola, à Saint-Ouen (Seine).

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 6 août au 3 septembre 1936 inclus. — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Agorexine.
Aldira.
Aliderme.
Alphé-Latex (Crèpe).
Anesthal.
Aniderme.
Anosyderine.
Anti-Oxgénium A. O.
Arnicol (Le Vulnéraire).
Aspirine Tricolore.
Asthebiose.
Beaumolive.
Bé-Mé-Cé (Rt).
Biosoufre.
Bylyxyl.
Calcio Dynamyl.
Caledonol.
Carbopgagyl.]
Casol (Rt).
Chambard [Apozème] (Rt).
Charcolina.
Chirurgol.
Chlorocac.
Chlorosodine de Watkin.
Creal (Sirop).
Crysol-Aiglon (Rt).
Curosan (Pectoral).
Cyana.
Cyaniréine.
Cytosal.
Dagonar.
Déeme [Onguent du Dr] (Rt).
Dépressytol.
Derbecq (Sirop de).
Dermolive.
Diapedina.
Eclagyl.
Eniréine.
Forapyl.
Fouchère (Pectoral).
Franec.
Frémo.
Gynimbine Houdé.
Héliolive.
Hémato-Iodine (Rt).
Ilyostinal.
Inho-Menthyl.
Injection Pérard (Rt).
Jehan (Antiglandes du Dr.)
Kalana (Baume).
Kalmangor.
Klappa (Rt).
Larcogol Cef.
Lidacron.
Lucimarine.
Maias (Savon).
Mansonucyl.
Matuguérir.
Mauvéine André (Rt).
Mick's (Pectoral).
Modunal.
Nausealex.
Nélia.
Nellaber.
Néocalmant.
Opocao.
Optila.
Oxycresol.
Oxypirine
P. V. (Produits).
Pancresina.
Parilina.
Palufela.
Phavrène.
Phleborphine.
Protothyol.
Pulmonette.
Pyrocalm.
Quiniterpol.
Roncalène.
Soro Cyto Genio.
Sténé (Ovules-Vaccin).
Stovarsol.
Superlax.
Tercinol (Rt).
Testoviron.
Therbios.
Thioganion.
Urosalvan.
Verticure.
Vitam.
Zoro.
Zymion.

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Promotions et nominations de pharmaciens militaires.

TROUPES COLONIALES

Au grade de pharmacien commandant.

M. le pharmacien capitaine Bouillat (Maurice-Édouard), en service au dépôt des isolés des troupes coloniales (organisation).

Au grade de pharmacien capitaine.

Les pharmaciens lieutenants :
M. Auffret (Charles-François), en service hors cadres en Indochine.
M. Cresp (Georges-Louis-Eugène), en service hors cadres en Guyane (organisation).

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. **L.-G. TORAUDE.**

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE NOVEMBRE

Association professionnelle de la « Phytopharmacie » (1).

TROISIÈME RÉUNION

14 octobre 1936.

La séance est ouverte à 14 h. 30 par M. le professeur Émile PERROT, président, assisté de M. JOFFARD, secrétaire général.

Sont présents : MM.

E. BAUBE, président du Syndicat des Distillateurs d'Huiles essentielles, Paris.
P. BEAUGEARD, docteur en pharmacie, Sablé (Sarthe).

1. *Dans une lettre adressée par les soins du Comité de rédaction du* B. S. P. *à tous les intéressés, les signataires, MM. les professeurs* DAMIENS *et* Em. PERROT *et M.* L.-G. TORAUDE, *les ont informés que le* B. S. P. *était entièrement disposé à accorder son aide effective à l'œuvre entreprise.*
Ils offrent d'ajouter, sous certaines conditions budgétaires à réaliser, une feuille de 16 pages destinée à la Phytopharmacie, intercalée dans les numéros mensuels, ayant sa pagination propre et comprenant 8 pages de texte et 8 pages de publicité.
Des tirages à part, à prix coûtant, seront mis à la disposition de tous ceux qui en feront la demande en même temps qu'ils adresseront leur souscription.
En insérant dans le présent numéro le compte rendu ci-dessus, le B. S. P. *ratifie ainsi ses bienveillantes intentions et prouve, par son accueil, sa satisfaction d'offrir à l'Association sa bien cordiale hospitalité.* L.-G. TORAUDE.

Berthon, pharmacien, Laon (Aisne).
Blanc, président du Syndicat de Seine-et-Oise, secrétaire général de l'U. N. P. F.
Dr F. Bousquet, directeur des Laboratoires Maurice Robin, Paris.
J. Clément, pharmacien à Paris, industriel.
P. Couroux, pharmacien en chef de l'Hôpital Laennec, Paris.
Professeur Damiens, Faculté de Pharmacie de Paris.
C. David-Rabot, docteur en pharmacie, Courbevoie (Seine).
Ets Delamare, fabricant de produits phamaceutiques, Romilly-sur-Andelle.
Delétang, représentant les Établissements Bailly, Paris-8e.
Louis Douard, pharmacien, Uzel-près-l'Oust (Côtes-du-Nord).
Mlle M.-Th. François, chargée de cours à la Faculté de Pharmacie de Nancy.
Professeur R. Fabre, Faculté de Pharmacie de Paris.
Professeur A. Goris, Faculté de Pharmacie de Paris.
Henri Guérin, assistant à la Faculté de Pharmacie, Paris.
Professeur A. Guillaume, Faculté de Pharmacie, Strasbourg.
R. Joffard, pharmacien, licencié en droit, *secrétaire général* du Comité professionnel de la Phytopharmacie.
Laboratoires Maronneau et Morel, à Courbevoie (Seine).
Lalanne, docteur en pharmacie, Marmande (Lot-et-Garonne).
Lecoq, pharmacien, Souppes (Seine-et-Marne).
A. Légier, docteur en pharmacie, directeur de la Société française Adrian, Paris.
H. Lemée, pharmacien, Paris.
Louis, président de l'Union des Syndicats des Grandes Pharmacies, *trésorier* du Comité professionnel de la Phytopharmacie.
Professeur Lutz, Faculté de Pharmacie de Paris.
Marchand, pharmacien à Amiens, vice-président de l'U. N. P. F.
Professeur agrégé Mascré, Faculté de Pharmacie de Paris.
L. Mathis, docteur en pharmacie, Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).
Mougnaud, docteur en pharmacie, Longjumeau (Seine-et-Oise).
Olive, pharmacien à Nantes, représentant la *Prévoyance pharmaceutique française*.
R. Paris, pharmacien, chef de laboratoire à l'École pratique des Hautes-Études, Paris.
G. Pellerin, pharmacien colonel honoraire, Paris.
F. Prevet, pharmacien, docteur en droit, Paris.
Professeur Ém. Perrot, Faculté de Pharmacie de Paris, *président*.
Professeur Quirin, École de Médecine et de Pharmacie de Reims.
Ravaud, docteur en pharmacie, licencié en droit, Paris.
Professeur agrégé J. Régnier, Faculté de Pharmacie de Paris.
Rondeau du Noyer, assistant à la Faculté de Pharmacie, Paris.
Professeur A. Sartory, doyen de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg.
René Soudan, fabricant de produits pharmaceutiques, Paris-14e.
Thuret, pharmacien, Paris-9e.
G. Valette, pharmacien en chef de l'Hôpital Beaujon, Clichy-Paris.
J. Villeneuve et Phulpin, droguerie en gros, Paris.
G. Weill, docteur en pharmacie, Paris.
Dr R. Weitz, assistant à la Faculté de Pharmacie, Paris,
etc...

M. le Président, prenant la parole, adresse quelques mots de bienvenue à l'Assemblée et précise les buts que se propose l'Association.

Le pharmacien, dit-il, ne peut se désintéresser de la manipulation des produits toxiques. Chaque fois qu'il y a manipulation, le pharma-

cien doit intervenir. Or, jusqu'à ce jour, les soins à la terre et aux plantes, la manipulation des produits utilisés dans ce but ont échappé à son contrôle, à sa responsabilité.

Après avoir alerté le Corps pharmaceutique, il y a déjà plusieurs années, M. le professeur PERROT s'est donné pour mission de servir de moteur à l'organisation de la Phytopharmacie. Cette tâche qu'il s'est assignée lui-même, il tient à la remplir et à rendre ce dernier service à sa profession et à la Nation.

L'agriculture a été un peu vite. Elle a utilisé sans contrôle tous les produits, même les plus toxiques, et s'est contentée de nier les inconvénients desdits toxiques lorsqu'on les lui a signalés.

M. le conseiller d'État Eugène ROUX a été le premier, après s'être rendu compte du danger, à déclarer que l'État ne devait pas se désintéresser de l'emploi sans contrôle des toxiques, s'il ne voulait pas en être rendu responsable et que le rôle du pharmacien devait être et lui apparaissait de premier plan pour faire cesser les errements actuels et organiser la répartition et l'utilisation de ces produits.

Ces produits, le pharmacien les connaît, il a l'habitude de les manipuler et il se doit d'assumer une responsabilité qu'il peut légalement supporter. Ainsi, la responsabilité du pharmacien sera substituée à celle de l'État.

Mais il est nécessaire de tout préparer et il importe que pour le printemps notre campagne soit organisée. Partout le pharmacien devra prendre langue avec les organismes de défense; son principe directeur sera ne pas nuire aux situations acquises, ne pas léser les intérêts des producteurs qu'il ne saurait remplacer, mais qu'il doit aider de toutes ses forces.

Pour parvenir à ce but, il y a nécessité à former des groupes régionaux unis par le Secrétariat général et en constante liaison avec lui.

Dès aujourd'hui, les Commissions chargées d'établir le programme de ces groupements régionaux doivent être désignées et elles devront se mettre au travail sans délai.

Ce magistral programme de la réunion tracé, M. le Président donne lecture des lettres d'excuses de :

MM. LEPRINCE, BRUMAULD à Thouars, professeur CORMIER à Rennes, COLLETTE, D[r] JOUVE, LIOT, RÉAUBOURG, ROGIER (Paris), HURTAUD à Saint-Hilaire-la-Palud, professeur HONNORAT, H. PELLIOT, DARRASSE, LAINÉ, KOHL à Abbeville, MATHIEU à Jarny, TROUILLET (Rodez), professeur PAGET (Lille), MÉREL à Selles (Cher), etc., MOUTIER (secrétaire général de la *Cooper*), *L'Ile-de-France pharmaceutique*, etc.

M. le professeur PERROT demande ensuite à M. JOFFARD, secrétaire général, de vouloir bien donner à l'Assemblée un compte rendu des enquêtes auxquelles il s'est livré pendant les vacances.

Ensuite, l'Assemblée devra fixer les directives de la propagande auprès des intéressés et aussi du Corps pharmaceutique.

M. Joffard prend la parole et donne lecture du compte rendu de ses démarches pendant les vacances.

Quelques jours avant la réunion du 3 avril, intéressé par la question de la Phytopharmacie, je suis venu à la Faculté.

Le professeur Perrot ne me connaissait pas; il a cependant bien voulu me recevoir; et cet entretien fut pour moi très instructif.

Au cours de cette première réunion, vous m'avez confié les fonctions de Secrétaire.

Je me suis aussitôt efforcé de mettre à profit mes loisirs, malheureusement trop peu nombreux, pour collaborer, dans la mesure de mes moyens, à l'organisation de notre Association, stimulé en cela par l'exemple de nos Maîtres qui dans nos Facultés travaillent à défendre notre prestige, nos intérêts, avec un dévouement véritablement imposant.

Les adhésions et les lettres reçues nous montrent que dans toutes les régions de la France, des confrères ont compris l'importance du développement et de l'organisation de la Phytopharmacie.

Mais cette entreprise est vaste et la collaboration de tous est indispensable.

J'aurais voulu recevoir des renseignements sur l'application pratique des textes qui réglementent la vente et l'emploi des substances vénéneuses en agriculture ; et aussi, des suggestions, en particulier de ceux de nos confrères qui exercent en province.

Malheureusement, la période de vacances ne fut pas favorable.

Je ne puis aujourd'hui vous rapporter que le résultat de mes recherches personnelles :

Je suis allé interroger sur place des agriculteurs, des viticulteurs dans différentes régions et en particulier en Bourgogne, dans le Lot, dans le Gâtinais et en Beauce.

J'ai rapporté de ces déplacements l'impression qu'un grand désordre règne dans la distribution et l'usage des substances vénéneuses utilisées en Agriculture; un désordre véritablement très inquiétant.

Dernièrement, j'ai été reçu par un gros exploitant, Président d'une « Union de Syndicats de défense », qui m'a révélé en un langage mesuré, mais très affirmatif, des faits incroyables, se déclarant très heureux de pouvoir en parler librement.

Cet homme avait sur son bureau le *B. S. P.* et il m'a dit : « Je suis étonné que les Pharmaciens aient attendu aussi longtemps avant de s'occuper de cet important problème ».

Je suis allé de sa part interroger d'autres exploitants, qui furent encore plus affirmatifs que lui.

Selon les renseignements qui m'ont été fournis et d'après mes constatations personnelles je crois pouvoir dire :

Que les règles de la dénaturation, de l'étiquetage, de l'emballage, ne sont pas observées le plus souvent;

Que les insecticides sont très fraudés; je comprends pourquoi les textes les plus récents (Loi du 10 mars 1935) se préoccupent surtout de la teneur en principes actifs.

Il faudrait, je pense, que ces produits soient distribués par des organes compétents et responsables.

Des nombreuses conversations que j'ai eues à ce sujet, je crois pouvoir conclure qu'en pratique, si la qualité toxique du produit est indiquée, le petit exploitant n'achète pas, car il n'a pas confiance dans le débitant, lequel ne s'impose pas à lui par une compétence particulière.

Le gros exploitant qui emploie des salariés ne dit rien, pour ne pas effrayer ces derniers.

Dans les syndicats de défense, ceux qui « savent » essaient avant tout de dégager leur responsabilité.

Le résultat est toujours regrettable : ou bien les insecticides ne sont pas employés autant qu'il serait utile, ou bien, ils sont utilisés sans que les précautions les plus élémentaires soient prises.

Je crois même, d'après un certain nombre d'observations, qu'en ce qui concerne les substances les plus dangereuses, les *arsenicaux solubles*, le désordre est encore plus grand, parce que ces produits utilisés en grande quantité sont officiellement tolérés bien que légalement interdits.

La circulaire ministérielle du 10 août *1922* recommande aux Inspecteurs et Inspecteurs adjoints des pharmacies « d'user d'une large tolérance à l'égard des agriculteurs qui contreviendraient aux dispositions actuellement en vigueur, en usant des arsenicaux solubles » ; ceci *en attendant* « qu'une modification au décret du 14 septembre 1916 ait autorisé et réglementé l'usage de ces produits ».

C'est le régime des yeux fermés.

L'auteur d'une Thèse récente (Montpellier 1935) sur les « intoxications arsenicales accidentelles par les produits viticoles antiparasitaires » s'exprime en ces termes : « Il semble que dans certains cas, l'on fasse tout le nécessaire pour accroître le nombre des intoxications par méprise ». Cette phrase m'avait paru excessive ; je comprends maintenant qu'on ait pu dire cela.

Je me suis attaché également à rechercher comment pouvait être exercé en pratique le contrôle de la réglementation des substances vénéneuses destinées à l'agriculture (là encore je souhaite recevoir une documentation nombreuse et aussi précise que possible).

J'ai eu à ce sujet une longue et intéressante conversation avec M. Rabet, Inspecteur des pharmacies à Pithiviers, que je tiens à remercier ici bien sincèrement.

A l'heure actuelle, je serais tenté de conclure que ce contrôle est à peu près inexistant.

Quel pourrait donc être, en bref, le plan d'action de notre Association ?

A. — *Travail de synthèse au sein de l'Association.*

B. — *Rapports avec les Pouvoirs publics et avec les usagers.*

a) J'ai interrogé à ce sujet un certain nombre de confrères particulièrement qualifiés et je crois qu'il nous faudra :

1° Faire en sorte que nous puissions, dans un avenir aussi court que possible, renseigner rapidement les exploitants qui nous enverront des végétaux contaminés pour identification des parasites;

2° Documenter les confrères (documentation d'abord très simple, et surtout, pratique; puis mettre ensuite à leur disposition des recueils plus complets);

3° Dans un avenir proche, attirer l'attention du public en exposant dans nos vitrines, un petit tableau portant par exemple en encadrement la reproduction des principaux parasites, et au centre, une mention disant en substance :

« La plupart des produits que vous employez pour combattre les ennemis des cultures sont des poisons violents;

« Votre pharmacien est particulièrement qualifié pour vous donner tous renseignements utiles à leur sujet. »

4° S'adresser directement aux usagers par des brochures appropriées.

5° Le Pharmacien doit se présenter au public *non* comme un vendeur de produits insecticides, mais comme un conseiller technique susceptible de lui rendre le maximum de service.

Et il me paraît souhaitable, à ce sujet, que notre Association entreprenne dès maintenant la réalisation et la publication de descriptions et de formules dont l'utilité est déjà reconnue.

b) Comment concevoir l'organisation rationnelle de la Phytopharmacie et comment définir le rôle du pharmacien ?

1° Les Syndicats de défense me paraissent devoir constituer le pivot de la défense des cultures; ces Syndicats doivent être permanents et responsables, et dans leur sein le Pharmacien doit jouer un rôle effectif.

2° Ils doivent être affiliés selon un plan précis et constituer par exemple une Union de syndicats par département; les représentants de cette Union devant se réunir assez fréquemment, à dates fixes.

3° L'inspecteur des Pharmacies doit faire partie de droit de cette assemblée; sa présence aux réunions étant obligatoire (il serait en quelque sorte le Ministère public de la Santé publique).

4° Des rapports fréquents seraient transmis à la Commission des toxiques instituée auprès du ministre de l'Agriculture, de manière qu'une *réglementation très souple puisse s'adapter rapidement aux nécessités dictées par l'expérience, et prescrire sans retard les mesures révélées indispensables par la pratique.*

La façon de concevoir et de définir le rôle du pharmacien est importante et délicate.

J'espère pouvoir étudier prochainement cette question avec mes confrères de la Commission juridique.

Notre entreprise est vaste et de la plus haute utilité.

Il nous faut, on ne saurait trop le répéter, la collaboration de tous.

Il nous faut l'aide des grandes firmes professionnelles, dont la plupart, je le crois, attachent à l'organisation de la Phytopharmacie, l'importance qu'elle mérite.

Il nous faut des moyens.

Ces conditions résolues, nous devons réussir :

Parce que nous sommes tout particulièrement qualifiés, et j'ai pour ma part l'impression que l'intervention du Pharmacien sera accueillie non seulement avec faveur, mais encore avec une certaine reconnaissance. Et ceux-là qui sont accourus dès la première heure au secours de l'Agriculture menacée, doivent savoir qu'ils trouveront dans les Pharmaciens des collaborateurs précieux et respectueux de leurs intérêts légitimes.

Nous devons réussir,

Parce que nous possédons un pouvoir de vulgarisation très grand ;

Parce que nous avons des collaborateurs dévoués;

Parce que nous avons un Chef. R. Joffard.

M le président Perrot reprend la parole, et, après avoir remercié et félicité M. Joffard, demande à l'assemblée d'approuver le programme de la réunion.

Les premières résistances semblent tombées; il ne s'agit plus, en effet, pour le pharmacien de se substituer, ainsi qu'on a feint de le croire aux Syndicats agricoles et aux fabricants, mais d'être leur auxiliaire et, de leur apporter son compétent et dévoué concours.

Depuis six ans, le professeur Perrot s'intéresse à la lutte contre les parasites. Il a recherché pour lui-même quels étaient les produits les meilleurs et leur mode d'emploi. Mais, tout est tellement confus et contradictoire qu'un choix est difficile. Et si le choix est difficile pour quelqu'un d'averti, que sera-t-il pour l'usager ordinaire ?

Chaque marque se présente naturellement comme la meilleure, mais il n'y a pas d'indications nettes sur les produits et sur la valeur exacte. L'agriculteur, le cultivateur se dirigent comme ils peuvent, et ne peuvent s'en rapporter qu'à la publicité pour fixer leur choix.

Les pharmaciens avec leur esprit scientifique devront d'abord opérer une mise au point et une détermination des produits.

Comment le feront-ils ? Deux voies se présentent à nous : *a*) Créer un *Bulletin mensuel* traitant des parasites et des traitements les uns après les autres et donnant toutes indications à nos sociétaires d'abord, à tout le Corps pharmaceutique ensuite.

b) Confier cette œuvre de vulgarisation à un organe existant, organe scientifique capable d'opérer un premier tri judicieux et impartial.

Pouvons-nous espérer réunir les fonds nécessaires pour organiser une publication qui nous soit particulière? Certes, il y a des bonnes volontés et elles se sont manifestées, mais elles sont insuffisantes. Aussi serait-il préférable d'ouvrir une rubrique sur ces questions dans un journal qualifié déjà existant et connu de tout le Corps pharmaceutique.

Notre choix arrêté, nous dirons aux fabricants : « Vous faites de la publicité un peu partout. Elle vous coûte cher ; elle est d'un rendement incertain. Si vous voulez vous faire des auxiliaires parmi les pharmaciens, pourquoi ne pas assurer par une subvention qui sera pour vos produits une excellente publicité, une publication qui vulgarisera les notions que le pharmacien doit connaître. »

Dans *Ombre et Lumière* M. le professeur Perrot a pu voir les tableaux très bien faits de M. Houlbert, ancien professeur à l'école de Rennes, dont la collaboration nous est promise. D'accord avec les organisations agricoles, M. Houlbert fait paraître de brèves notices, des tableaux et des transparents qui font connaître aux usagers les maladies ou parasites des végétaux. M. Houlbert a eu de grandes résistances à vaincre, mais aujourd'hui tout le monde est unanime à reconnaître la valeur de ses publications et à le louer de ses efforts.

Pour en revenir à l'emploi des toxiques, le nombre des accidents qui se produisent aux États-Unis est si élevé que le Brésil refuse de permettre l'emploi de l'arséniate de plomb.

Dans le Calvados on a trouvé du plomb dans les puits. Or, le plomb est infiniment plus dangereux que l'arsenic, car il s'accumule dans l'organisme.

Le rôle du pharmacien, celui de notre organisation sera de rechercher des combinaisons peu toxiques pour l'homme, et au contraire très toxiques pour les parasites, tels que les pyréthrines.

Or, jusqu'à ce jour, la lecture attentive de tout ce qui a paru à ce sujet nous conduit à la triste conclusion suivante : Nous travaillons en ordre dispersé. Chacun va à l'aveuglette et répand des toxiques un peu au petit bonheur.

Cette conclusion et cette méthode ou plutôt cette absence de méthode sont indignes de l'État et d'une administration comme la nôtre.

Notre Association se doit de concrétiser dans l'esprit du pharmacien ce qu'il peut et ce qu'il doit faire. Mais il faut clore l'ère des discussions générales pour arriver à des solutions précises.

La Phytopharmacie vivra si ses Commissions veulent bien travailler.

D'ici le mois de janvier nous travaillerons pour faire connaître notre programme. Ce programme sera vulgarisé par un organe de la Presse Pharmaceutique.

Cherchons ensemble comment nous pourrons aboutir en fixant le rôle de nos Commissions.

1° D'abord, quelles seront nos ressources ? C'est à la Commission des Finances de le rechercher et de les créer. Il sera malheureusement nécessaire, si l'on veut faire quelque chose d'utile et de viable, de prévoir des cotisations élevées;

2° Les Facultés devront, de leur côté, se saisir des questions qui devront être soumises au Conseil de chacune d'entre elles, de façon à ce qu'elles puissent organiser des Conférences payées par ceux qui les suivront et montrer aux pharmaciens que les Facultés ne se désintéressent pas de leurs travaux.

Et le président Em. PERROT termine ce substantiel et vivant exposé par ces mots : « plus de discours, au travail ».

M. le professeur PERROT demande à l'Assemblée si quelqu'un a des observations d'ordre général à présenter.

M. LOUIS croit pouvoir interpréter la pensée de tous en disant que le phytopharmacien a besoin d'une instruction; s'il s'agit de cours complémentaires, les pharmaciens qui les suivront les paieront comme cela se passe déjà pour l'optique par exemple.

« Nos diplômes ne nous classent pas d'emblée à notre sortie de l'École pour ce nouveau rôle. Il est nécessaire que nous fassions des études complémentaires. Si nous voulons parler avec compétence de Phytopharmacie, nous avons besoin d'étudier la question. C'est aux Facultés de nous guider. Il est donc nécessaire de créer des cours complémentaires pour les pharmaciens compétents et dévoués, s'intéressant à la Phytopharmacie, cours en rapport avec notre âge et nos occupations et nous permettant cependant le cas échéant de faire des conférences de vulgarisation ».

M. le président PERROT se déclare d'accord avec M. LOUIS, dont les paroles recueillent également l'approbation de M. le doyen SARTORY.

Dans la pratique, dit M. le Président, nous avons déjà réalisé une partie de cette organisation en désignant un Bureau et des Commissions.

3° Quant au rôle de la Commission juridique il est tout tracé car elle aura à fixer tout ce qui touche à l'exercice légal de la Phytopharmacie.

4° Il reste à parler de la Commission de l'Enseignement.

Cette Commission, déclare M. PERROT, sera présidée par M. le professeur LUTZ et remplira les vœux de M. LOUIS. Le rapporteur en est M. RONDEAU DU NOYER, assistant du professeur COUTIÈRE, dont on connaît le dévouement et les connaissances spéciales.

Certes, il existe dans les Commissions d'Agriculture des gens compétents, mais nous voulons et devons rester entre nous, en gardant cependant un contact des plus étroits avec les Écoles d'Agriculture et les

Syndicats de défense. C'est de l'effort de tous que sortiront les meilleurs résultats pour l'intérêt général de la Nation.

Notre Commission publiera des tableaux précis, pas trop savants, indiquant non seulement les parasites ou les maladies, mais aussi le ou les remèdes les plus efficaces et les moins toxiques pour l'homme et les animaux domestiques.

Il existe de grandes maisons; elles préparent des produits chimiques en vrac ou spécialisés et nous irons leur dire : « Voulez-vous nous donner les moyens d'instruire vos collaborateurs et dans ce but nous aider à éditer nos publications et augmenter notre chiffre d'affaires? »

Et en vue de cet accord avec les fabricants, nous allons demander à notre Commission de préparer des fiches à envoyer dès janvier à tous ceux que la question intéresse.

Auparavant, nous prions M. le professeur LUTZ de se mettre en rapport avec les Facultés pour leur demander si elles veulent se saisir de la question des études de Phytopharmacie à organiser pour les Pharmaciens et pour les Étudiants.

M. le Doyen SARTORY prenant la parole demande que pour l'Alsace-Lorraine tout soit centralisé à Strasbourg. Il déclare que l'Alsace-Lorraine est plus avancée au point de vue Phytopharmacie que les autres Facultés françaises.

La Faculté de Pharmacie de Strasbourg a le plus grand musée entomologique et cryptogamique du monde.

Déjà dans les programmes de la Faculté de Strasbourg des cours de Phytopharmacie ont été institués.

M. MARCHAND fait observer qu'il y aurait intérêt à faciliter l'élaboration du travail des Facultés en leur communiquant les programmes de Strasbourg. Le travail leur serait ainsi grandement facilité puisqu'elles n'auraient pas à créer de toutes pièces, mais seulement à étudier les réalisations acquises grâce à M. le Doyen SARTORY et à les adapter à leurs possibilités.

M. le professeur FABRE n'est pas, en ce qui le concerne, partisan d'une trop grande décentralisation. Dans le cadre actuel nous avons intérêt, dit-il, à créer un enseignement uniforme. Si des cours peuvent être créés et suivis avec fruit dans les Facultés et Écoles de plein exercice, il n'est pas du tout certain que les petites Écoles arrivent à un résultat très intéressant; cependant, plusieurs d'entre elles possèdent des professeurs que leurs travaux désignent pour concourir au résultat cherché.

M. le Président PERROT, sans méconnaître les raisons de M. le professeur FABRE, croit qu'il serait politique de demander à toutes les Écoles ce qu'elles peuvent faire; en possession de leur réponse la Commission décidera de l'opportunité des cours à créer et du lieu où il conviendrait de les faire.

M. le professeur FABRE insiste et fait observer qu'il sera difficile pratiquement d'organiser un enseignement complet dans beaucoup de petites Écoles. Loin de vouloir éliminer les Professeurs qualifiés de ces

Écoles, il pense que ces Professeurs pourraient très facilement et avec fruit venir faire leurs Cours dans des Centres plus puissants.

M. le Président Perrot déclare être d'accord avec M. Fabre et rappelle que toutes les Commissions restent ouvertes à toutes les bonnes volontés.

Commission des Finances.

M. le Président expose que notre Association n'est pas riche. Elle a bien reçu quelques billets de mille francs, mais ceux-ci sont tout à fait insuffisants et paieront avec peine les premiers frais engagés. Notre Commission des Finances assumera la mission de nous créer des ressources suffisantes.

Président : M. le Dr Leprince. Trésorier : M. Métadier.

Il y a parmi les membres de la Commission des Finances des représentants de toutes les grandes Organisations et des grandes Maisons. Malgré ces hauts patronages, M. le professeur Perrot ne se dissimule pas que, quels que soient les efforts tentés, il sera difficile de réunir les fonds nécessaires et suffisants pour que nous éditions un organe nous appartenant en propre.

Mais, dit-il, le Comité de Direction du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* va se réunir aujourd'hui même pour décider de l'opportunité de la publication de 8 pages supplémentaires du *Bulletin*. Ces pages comporteraient des fiches concernant les parasites et 8 pages seraient en outre destinées aux produits recommandés. Il serait fait un tirage à part de ce supplément afin de pouvoir l'adresser à tous ceux qui s'intéressent spécialement à la Phytopharmacie.

Le Comité du *Bulletin* demanderait aux industriels fabricants de produits et d'appareils de participer aux frais de la publication par leur publicité.

Ces fabricants trouveraient dans le *Bulletin* s'adressant uniquement à des personnes intéressées la plus fructueuse rémunération de leurs efforts.

D'autres journaux professionnels d'ailleurs pourraient également organiser une rubrique semblable, mais le *B. S. P.* renseignerait immédiatement le Pharmacien qui lui demanderait un Conseil soit sur un produit, soit sur une maladie ou un parasite. Ainsi les Annonceurs ne seraient pas seulement des acheteurs de publicité mais des Collaborateurs financiers, ayant le plus grand intérêt à notre développement.

Commission Commerciale.

Président, M. Travaillé; Secrétaire, M. Thuret.

M. le Président trace maintenant le plan de travail de la Commission Commerciale.

M. le Président Perrot conseille la création de deux sections :

La première s'occupant des nécessités du Pharmacien placé devant les demandes de renseignements des usagers.

La seconde s'occupant des questions commerciales pures.

Pour cette seconde, la Commission ou une sous-commission procéderait d'abord à une enquête discrète sur la valeur des produits et se livrerait à un tri méticuleux entre des produits parfaitement définis. On réunirait ensuite (dans le courant de novembre) les fabricants de ces produits et notre Groupement leur demanderait leur collaboration.

M. Thuret prenant la parole demande à préciser quelques détails. D'abord, il prie l'Assemblée de pourvoir au remplacement de M. Travaillé qui, très pris par ses multiples fonctions, ne peut accepter la Présidence.

M. le président Perrot, regrettant la décision de M. Travaillé, demande à M. Thuret de vouloir bien, en accord avec les membres de la Commission et avec le Bureau de l'Association, présenter un autre Président en remplacement de M. Travaillé.

M Thuret expose ensuite qu'ayant acheté une masure il y a quelque temps il a eu la grande surprise de trouver dans un placard de cette maison 500 gr. de « sulfate de strychnine » dans un sac étiqueté « poudre à détruire les rats ». Cette trouvaille ne constitue-t-elle pas la preuve que la délivrance des toxiques doit être surveillée et réglementée de façon que 500 gr. de sulfate de strychnine ne puissent être ainsi délivrés au premier venu et par n'importe qui. D'autres exemples de l'anarchie qui existe dans la détention et la vente d'autres produits dangereux, sont cités par plusieurs membres de la Réunion.

Enfin les Écoles d'Agriculture, ajoute M. Thuret, dans lesquelles il existe des cours spéciaux ne sont pas accessibles aux pharmaciens. Pour suivre ces cours, il faut être âgé de plus de dix-huit et de moins de vingt-cinq ans. Les pharmaciens ne peuvent, en vertu même de cette disposition, suivre lesdits cours.

Aussi conclut-il qu'il est nécessaire de créer des cours spéciaux pour les pharmaciens.

M. Clément, prenant la parole, estime que l'orientation des travaux est mauvaise. Si nous demandons aux industriels, qui ont déjà des services organisés en province, de collaborer avec nous, ils ne nous apporteront pas cette collaboration, car pour eux, ce serait faire « hara-kiri » et détruire leur organisation actuelle dont ils connaissent les résultats pour donner une exclusivité à ces nouveaux venus que seront les Pharmaciens.

Le Pharmacien, dit-il, ne peut devenir vendeur de produits concurrençant le droguiste. Il faut, il est nécessaire de créer pour lui des produits spéciaux.

M. Thuret répondant à M. Clément, pense que le pharmacien peut, comme M. Thuret le fait lui-même, et de même que les grainetiers, se réapprovisionner pour la vente, c'est-à-dire en demandant que lui soit accordée la même remise.

M. Clément est persuadé que les fabricants ou grossistes n'accorderont pas cette remise pour la vente, mais seulement pour usage per-

sonnel, car ils ont leurs représentants et ne peuvent les sacrifier. Ils ne pourraient d'ailleurs faire ces remises aux pharmaciens, pour la revente, car ils sont liés par des contrats.

M. le Président Perrot, tout en retenant la judicieuse observation de M. Clément, estime que cette difficulté peut être surmontée.

M. Clément ne le croit pas.

M. Thuret dit que les contrats ayant été passés d'abord en vue de la vente des engrais ont été étendus, *ipso facto*, par la suite, aux produits anticryptogamiques; mais il s'agit de deux choses bien distinctes. Il reste à savoir si dans ces conditions les industriels nous donneront leur concours financier.

M. Douard, d'Uzel (Côtes-du-Nord), pense que si les pharmaciens veulent vendre des produits anticryptogamiques ou autres, il leur faudra le faire sous un cachet ou label syndical

De cette façon, le Pharmacien délivrera sous son cachet des produits *rigoureusement dosés* et qui seront bien à lui. Rapidement, la différence s'établira entre le produit dosé, surveillé, garanti par le Pharmacien et ceux de vente libre par quiconque. Il rappelle à ce propos que beaucoup de revendeurs vendent des bouillies dont le dosage est indiqué en « sulfate de cuivre », et non en « cuivre » comme le veut la Loi. Ceci ne se produira pas chez le pharmacien, car ce dernier est toujours soucieux de ses responsabilités.

M. Clément déclare se rallier à ce point de vue et rappelle que pour le cas cité par M. Douard, le Laboratoire des Fraudes est qualifié et interviendra efficacement chaque fois que pareils faits lui seront signalés.

M. Perrot regrette vivement l'absence forcée de notre collègue Réaubourg, qu'un malencontreux accident retient à la chambre; sa compétence particulière serait des plus utiles.

M. Marchand pense que, pour ne pas prolonger la discussion, mieux vaudrait, pour l'instant, raisonner par l'absurde et supposer la question résolue.

Le jour où nos Commissions, à la suite des Facultés, auront créé une Organisation susceptible de concurrencer la grosse industrie, celle-ci sera la première à nous offrir sa collaboration. Puisqu'on prouve son existence par le mouvement, notre Groupement démontrera son utilité par l'action.

M. le Président est convaincu que, le moment venu, tous les concours nous seront assurés. Nous n'avons pas pour objectif et nous ne voulons nullement lutter contre l'industrie; nous voulons au contraire collaborer avec elle. A cet effet, nous devons entrer en contact avec les plus grosses maisons.

Et à ce propos, M. le Président demande l'avis du Représentant de l'Association générale.

M. le Président Perrot regrette sincèrement qu'aucun Représentant de la plus puissante Organisation professionnelle ne soit présent. Déjà, dit-il, j'ai constaté avec peine qu'aux réunions de la Commission ins-

tituée au ministère de l'Agriculture, en dehors des maîtres de la Faculté, des représentants des Grandes Pharmacies et de l'Union nationale des Pharmaciens français, aucun de ceux du Groupement le plus important par le nombre de ses adhérents n'était présent. Cette absence est d'autant plus regrettable qu'on y discute des intérêts vitaux de la profession puisqu'il s'agit de la délivrance des produits toxiques, rôle essentiel et raison d'être du pharmacien.

M. le Président demande à l'Assemblée si un de ses membres a des vœux à émettre.

M. BERTHON demande que soit fixée dès ce jour la cotisation annuelle des membres de la Société.

Après discussion et examen des différentes propositions, l'Assemblée approuve les chiffres suivants :

Pharmacien de détail : 60 fr. étant entendu que cette cotisation comportera l'abonnement au *Bulletin de l'Association*. Ainsi, le prix ne saurait paraître élevé puisqu'il permettrait aux Pharmaciens d'être informés périodiquement de tout ce qui les intéresserait et leur faciliterait l'exercice de la Phytopharmacie.

Syndicats départementaux : 250 fr.

Pour les grandes Associations et Collectivités : la cotisation devrait être proportionnelle au nombre des adhérents.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président PERROT, après avoir remercié les membres de l'Assemblée de leur attention et de leurs suggestions, lève la séance à 16 h. 30.

Le Secrétaire général,
R. JOFFARD.

N. B. — Nous serions reconnaissants à nos confrères de bien vouloir nous communiquer, avec *leurs suggestions personnelles*, ce qu'ils savent sur l'application pratique de la réglementation des substances vénéneuses destinées à l'Agriculture (dénaturation, étiquetage, présentation des insecticides, comptabilité tenue par les détaillants), et de nous adresser toute documentation qui leur paraîtra utile (échantillons, prospectus, étiquettes, récipients, etc.).

VARIÉTÉS SCIENTIFIQUES

Pouvoir désinfectant du vin.

Le Dr W. DIETZE, bactériologiste allemand, vient de se livrer à un certain nombre d'expériences qui l'ont amené à conclure que le vin détruit les bactéries pathogènes dans l'eau.

Il expose les résultats de ses travaux dans le journal *Zentralbl. f. Baht.*, II. Abt. Voici la technique générale de ses expériences sur la résistance des cultures bactériennes au vin :

On ajoute à 0 cm³ 5 d'une culture bactérienne vieille de vingt-quatre heures, 10 cm³ de vin et l'on repique les cultures à intervalles réguliers.

Ces travaux ont porté sur plusieurs organismes différents, mais les résultats obtenus avec le bacille de la typhoïde sont particulièrement démonstratifs.

Des expériences préliminaires avec l'alcool montrent que le bacille de la typhoïde est détruit par une exposition dans de l'alcool à 50° d'une demi-minute, à 40° de cinq minutes, à 30° d'environ une heure, à 20° de cinq à vingt-quatre heures, et à 10° de deux à trois jours.

L'auteur fit ensuite ses expériences avec les vins. Il employa cinq sortes de vins d'un volume d'alcool variant entre 8,33 à 11,31 %.

Leur acidité en grammes par litre était de 5,40 à 10,05 et leur pH de 2,78 à 3,49.

Une différence considérable fut constatée dans l'action désinfectante des cinq vins dont un seul était rouge. Il s'agissait de vins allemands.

Les bacilles de la typhoïde furent tués dans un temps variant entre quinze et quarante-cinq minutes dans du vin pur; dans un temps de une heure et demie à quatre heures dans du vin coupé d'une égale quantité d'eau; et au bout de trois heures et demie à deux jours dans un vin coupé d'eau, selon une proportion de 1 à 3. Le vin rouge qui a la plus forte teneur en alcool, mais qui a le pH le plus élevé, est le moins actif de tous. L'activité désinfectante des vins est trois fois plus grande que leur teneur en alcool ne l'aurait pu faire prévoir.

Cela indique que l'alcool n'agit pas seul mais que l'acidité du vin joue aussi un rôle considérable dans la destruction des bactéries.

L'alcool et l'acide combinent donc leurs actions.

Il convient de signaler que l'eau de boisson ne contient pas généralement autant de bacilles que les cultures microbiennes d'expériences.

Il semble donc que si l'on veut que le vin ait une action désinfectante sur l'eau, il faille faire le mélange d'eau et de vin plusieurs heures avant le repas afin que l'action ait le temps de s'effectuer.

Bulletin de Pharmacie du Sud-Est, n° 8, août 1936.

S. M. (1936).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

Décret n° 91 du 27 octobre 1936.

SÉRUMS THÉRAPEUTIQUES.

Art. 1er. — La préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans les établissements ci-après désignés et dans les conditions suivantes :

I. M. Lesquendieu, pharmacien, autorisé au nom des laboratoires Probios, par décrets : n° 72 du 17 mai 1933, n° 76 du 27 février 1934, n° 88 du 21 avril 1936, à fabriquer divers vaccins dans des laboratoires installés, 1, rue Emile-Duclaux, à Paris, est autorisé à transférer ses laboratoires à Ivry-sur-Seine, 10, rue Ernest-Nocard.

II. M. Ronchèse, docteur en pharmacie, autorisé par décrets : n°s 53 du 4 janvier 1928, 58 du 11 juillet 1929, 63 du 6 février 1931, 72 du 7 mai 1933, 87 du 16 mars 1936, à fabriquer divers vaccins dans un laboratoire installé, 6, rue Rothschild, à Nice, est autorisé à transférer son laboratoire, 21, boulevard du Riquier, à Nice.

III. M. Grémy, pharmacien, 14, rue de Clichy, à Paris, laboratoires 4 et 6, rue Gomord, à Courbevoie (Seine) :

1° Un soluté injectable, en ampoules de 2 cm³, d'extrait de glande thyroïde de bœuf avec ajustement du liquide à une teneur en chlorure de sodium réalisant l'isotonie sanguine et à une richesse en extrait représentant 0 gr. 10 de glande fraîche par centimètre cube de soluté injectable;

2° Un soluté injectable d'extrait mixte de glande thyroïde, de foie et de rate de bœuf, renfermant par ampoule :

a) Pour une proportion de 0 gr. 01 d'organe frais par centimètre cube, un soluté de glande thyroïde préparé comme celui qui est décrit dans la préparation précédente;

b) Pour une proportion de 5 gr. d'organe frais par centimètre cube, un soluté, filtré à la bougie et délipoïdé à l'éther, d'un extrait de foie de bœuf obtenu par épuisement à l'eau bi-distillée stérile d'une poudre provenant de la dessiccation à 45° dans le vide de la glande fraîche broyée ;

c) Pour une proportion de 1 gr. d'organe frais par centimètre cube, un soluté d'extrait de foie ci-dessus décrit;

3° Un extrait mixte, desséché, de lobe antérieur d'hypophyse de bœuf et d'urine de femme gravide au début de la grossesse, pour la préparation d'un soluté injectable par dissolution dans l'eau, au moment même de l'emploi thérapeutique du produit qui est ainsi délivré en deux ampoules distinctes dont l'une contient l'extrait mixte à l'état sec et l'autre le soluté physiologique servant à le dissoudre.

L'extrait d'hypophyse (lobe antérieur) est obtenu par dessiccation dans le vide d'un exrtait hydro-alcoolique des glandes fraîches, broyées, préparé en milieu acide et délipoïdé par l'éther.

L'extrait d'urine gravidique est obtenu par dessiccation dans le vide d'un précipité en traitant l'urine filtrée par l'alcool à 95° en milieu acide et délipoïdé ensuite par l'éther et par l'acétone.

L'activité du produit est exprimée par rapport à sa teneur en hormones gonadotropes provenant des deux extraits et titrée en unités-lapin (U.L.) dont chacune correspond à la plus faible quantité capable de faire apparaître, quarante-huit heures après une injection intraveineuse, au moins un follicule hémorragique sur les deux ovaires de la lapine, injectée en phase folliculaire.

Autorisations accordées sous réserve que, indépendamment de toute dénomination privative donnée par le fabricant à ses préparations, la nature et l'origine de leurs composants ainsi que leur titrage seront indiqués sur les étiquettes conformes aux données descriptives ci-dessus.

En particulier, les étiquettes apposées sur les ampoules du produit décrit sous le paragraphe 3 mentionneront, d'une part, l'existence, dans le produit, de l'hormone obtenue directement du lobe antérieur de l'hypophyse et, d'autre part, de l'hormone obtenue par extraction en partant des urines de la femme gravide.

(*Journal officiel* du 5 novembre 1936.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique.

FINANCES

177. — M. Pierre Michel demande à M. le **Ministre des Finances** : 1° en quoi consiste pour l'administration des contributions directes, une comptabilité régu-

lière qui puisse être admise à l'appui de la déclaration des bénéfices commerciaux; 2° si le fisc a déterminé des méthodes comptables que devraient suivre les commerçants; 3° quelles sont les pièces comptables qu'un contrôleur peut exiger pour justifier les opérations portées dans la comptabilité concernant notamment les achats de marchandises, les ventes à la clientèle, les dépenses et frais généraux, les sommes dues par les clients et celles dues aux fournisseurs (*Question du* 16 *juin* 1936.)

Réponse. — 1° Pour que la comptabilité produite par un contribuable à l'appui de sa déclaration puisse être considérée comme probante, il ne suffit pas qu'elle soit tenue dans les formes prescrites par le Code de commerce, il faut encore qu'elle ne présente pas de lacunes, qu'elle offre des garanties suffisantes de sincérité et qu'elle soit appuyée des pièces justificatives indispensables pour en permettre le contrôle; 2° réponse négative. Il n'entre d'ailleurs pas dans les attributions de l'administration des finances de fixer des règles pour la tenue des comptabilités; 3° ainsi que le précise l'article 17 du Code général des impôts directs, les contribuables soumis à l'impôt d'après leur bénéfice réel sont tenus de représenter tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leurs déclarations, Les désaccords qui peuvent survenir entre un contrôleur et un contribuable sur la valeur probante des documents présentés sont soumis pour avis à la Commission consultative (*ibid.*, art. 18) et, le cas échéant, il appartient aux tribunaux administratifs saisis des réclamations produites par les contribuables après l'établissement des rôles, de trancher, en dernier ressort, les litiges qui persisteraient.

3707. — M. Georges Maurice, sénateur, demande à **M. le Ministre des Finances** s'il est régulier que les mémoires pour soins médicaux et fournitures pharmaceutiques au titre de l'assistance médicale gratuite, échus au 1er octobre 1935 et portant sur les neuf premiers mois de l'année, supportent le prélèvement de 10 °/₀ dans leur totalité, alors que les mémoires, au titre de l'article 64 de la loi sur les soins aux mutilés de guerre, échus de même au 1er octobre 1935 et portant sur le troisième trimestre, ne supportent le prélèvement que sur la partie des mémoires partant du 16 juillet 1935. (*Question du* 18 *juin* 1936.)

Réponse. — Aux termes de la circulaire du 6 août 1935, fixant les modalités d'application du décret du 16 juillet 1935, les émoluments et honoraires qui résultent, en règle générale, de tarifs ou barèmes fixés ou approuvés par l'autorité publique, sont soumis au prélèvement de 10 °/₀.

Pour la détermination de l'échéance, il y a lieu de prendre en considération la date à laquelle la créance est exigible, c'est-à-dire la date à laquelle le paiement aurait dû ou pu intervenir si la créance n'avait pas été assujettie à l'accomplissement des formalités de liquidation et d'ordonnancement.

SANTÉ PUBLIQUE

847. — M. Boux de Casson demande à **M. le Ministre de la Santé publique** combien il y a, à l'heure actuelle, par département, de pharmaciens de nationalité étrangère dirigeant des officines. (*Question du* 12 *août* 1936.)

Réponse. — Il n'existe, à l'heure actuelle, en France, que neuf officines dirigées par des pharmaciens de nationalité étrangère, dans les départements suivants : Isère, 1 ; Rhône, 1; Seine, 7.

899. — M. Edouard Froment expose à **M. le Ministre de la Santé publique** que la législation en vigueur, visant l'exercice de la pharmacie, interdit à un pharmacien d'avoir plus d'une officine ouverte à son nom; et demande : 1° comment peut être toléré, depuis plusieurs années, par l'inspecteur des pharmacies du département de l'Ardèche et par la préfecture de ce département, qu'un pharmacien installé dans une ville dudit département ait, à son nom, une seconde officine dans une autre localité du même département; 2° comment la présenee constante exigée par la loi, de ce pharmacien a pu être simultanément constatée dans deux pharmacies différentes par ledit inspecteur. (*Question du* 17 *août* 1936.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable député est, en effet, irrégulière et ne saurait, en conséquence, être tolérée. L'enquête à laquelle il a été procédé a montré toutefois que, dans le cas présent, cette situation était transitoire, puisque,

d'une part, la double exploitation était motivée par un changement de résidence consécutif à un récent mariage, et que d'autre part, la seconde officine en question avait été mise en vente. Néanmoins, les autorités locales ont été invitées à prendre les dispositions nécessaires pour que l'irrégularité cesse immédiatement.

TRAVAIL

3711. — M. Charles Reibel, sénateur, demande à **M. le Ministre du Travail** si un inspecteur du travail peut se substituer à un inspecteur du contrôle des assurances sociales, pour exiger d'un employeur les pièces justifiant de l'application de la loi sur les assurances sociales, et si l'employeur peut refuser de lui communiquer ces pièces. (*Question du* 22 *juin* 1936.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4, paragraphe 1er, du décret-loi du 28 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales, les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les contrôleurs ou inspecteurs désignés par le ministre du Travail pour vérifier l'immatriculation du personnel aux assurances sociales, le montant des salaires payés et l'application régulière des dispositions concernant le versement des cotisations.

Un arrêté du 15 octobre 1930, qui n'a pas été rapporté, ayant mandaté les inspecteurs du travail pour procéder aux vérifications prévues par la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales dans les établissements industriels et commerciaux soumis à leur contrôle, rien ne s'oppose à ce que les inspecteurs du travail se fassent présenter, le cas échéant, par les employeurs qu'ils contrôlent, les pièces de comptabilité ou autres qui peuvent permettre de vérifier l'application, par ces employeurs, de la loi sur les assurances sociales. Mais, si des infractions à ladite loi sont constatées, les inspecteurs du travail ne dressent pas procès-verbal et signalent seulement ces infractions au service régional des assurances sociales qui fait procéder aux vérifications nécessaires par les inspecteurs des assurances sociales.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* — *Au grade de chevalier.*

Ministère des Affaires étrangères : M. Deleanu, membre correspondant étranger de la Société de Pharmacie de Paris.

Ministère de la défense nationale : M. Rouhaud (Pierre-Anaïs), pharmacien; quarante-deux ans de services, 3 campagnes.

Ministère de l'Intérieur : M. Fabre (Gustave), pharmacien, ancien adjoint au maire de Narbonne (Aude); soixante-cinq ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires.

Ministère de la Santé publique : M Aurousseau (Louis-Georges), pharmacien à Paris; trente-deux ans de services militaires, de pratique professionnelle distinguée et de collaboration dévouée aux œuvres de bienfaisance.

Toutes nos bien vives félicitations.

Suisse. — Le professeur Alexandre Tschirch a fêté le 17 octobre ses quatre-vingts ans. Il n'est pas un pharmacien en Europe et même pas en notre continent qui ne connaisse le nom du professeur de pharmacognosie de l'Université de Berne. Nous joignons nos respectueux compliments à ceux de nos confrères étrangers.

Congrès international d'Hydrologie de Belgrade. — Le professeur René Fabre de la Faculté de Pharmacie de Paris a reçu à la suite des conférences qu'il a données à ce Congrès, la distinction d'officier de la Couronne royale de Yougoslavie.

Académie française. — *Prix d'Académie de* 500 *francs* à M. Jules Mayor pour son ouvrage *Nous n'irons plus au bois.* M. Jules Mayor n'est autre que notre confrère M. Jules Roy, de Saint-Riquier, auteur de *Cécile Airelle, pharmacienne*, et de la *Femme du mort*, deux romans charmants qui ont eu le plus vif succès. Notre confrère est membre de notre *Association des médecins et pharmaciens écrivains*, au nom de laquelle je suis heureux de lui adresser mes biens vifs compliments. L.-G. T.

Prix Favien de 500 *francs*, au Dr Foveau de Cormelles pour son ouvrage : *Comment élever nos bêtes.*

Académie des Sciences. — Parmi les prix et subventions attribués en 1936 par cette Académie, nous sommes heureux de signaler :

Botanique. — Prix Desmazières (1.600 francs), à feu Camille Sauvageau correspondant de l'Académie, professeur honoraire à la Faculté des Sciences de Bordeaux.

Prix généraux. — Prix Thorlet (1.600 francs), à M. Paul Dorveaux, docteur en médecine, bibliothécaire en chef honoraire de la Faculté de Pharmacie.

Prix de 2.000 francs à M. Jules Guiart professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon.

Médecine et chirurgie. — Mention honorable de 1.500 francs à MM. Jacques Courtois et Raoul Lecoq.

Cancer et tuberculose. — Fondation Roy-Vaucouloux (6.000 francs) à M. Léon Velluz.

Ministère de l'Agriculture. — *Direction de la répression des fraudes.*

Nomination du nouveau directeur. Par décret en date du 22 octobre 1936. M. Maxime Toubeau, inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est nommé directeur de la répression des fraudes, à dater du 1er octobre 1936.

Nous adressons à notre sympathique ami toutes nos cordiales félicitations. L.-G. T.

Association des docteurs en Pharmacie des Universités de France. — *Réunion du* 21 *octobre* 1936 sous la présidence de M. René Bernier.

L'ordre du jour comportait :

L. Legendre. Moyens de protection contre les dangers d'intoxication par le gaz d'échappement des moteurs d'automobiles.

I. Mathis. A propos du titre de docteur.

Présentation d'ouvrages : *a*) Histoire de la Pharmacie en France des origines à nos jours, par M. M. Bouvet

b) Responsabilités de la Médecine par Ch. Nicolle.

Admissions : MM. Henri Bonnemain (Vincennes); Jean Drouin (Chaumont); Jacques de Coninck (Pont-de-briques, P.-d.-C.); Marcel Goumy (Chabanais, Charente); Charles Bondois (Lambersart, Nord); Marcel Aunis (Angoulême), Louis Legendre (Paris) et Mlle Yvonne Cado (Vannes).

M. Alfred Lacroix secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, nommé Membre d'honneur du Syndicat des Pharmaciens de Saône-et-Loire. — Notre confrère Alfred Lacroix, professeur de Minéralogie au

Muséum d'Histoire Naturelle, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, ayant été nommé par acclamation le 7 juin dernier membre d'honneur du Syndicat des Pharmaciens de Saône-et-Loire, lors de l'Assemblée générale de ce syndicat, le président l'en a aussitôt informé. Nous reproduisons d'après le *Bulletin Pharmaceutique de l'Est* (août 1936) la réponse que lui a adressée, en retour, notre illustre et sympathique confrère.

Institut de France. — Académie des Sciences.
Le Secrétaire perpétuel de l'Académie,

Paris, le 12 juin 1936.

Monsieur le Président et cher confrère,

Je vous remercie de votre aimable lettre et je vous prie de transmettre à vos confrères du Syndicat des Pharmaciens de Saône-et-Loire l'expression de ma gratitude pour les marques de sympathie et d'estime qu'ils m'ont données en me conférant le titre de membre d'honneur de leur Association.

Je vous remercie aussi de ce que vous voulez bien me dire sur mon frère.

Je n'ai pas oublié que j'ai passé mon enfance et ma jeunesse dans une officine, où j'ai appris, de mon grand-père et de mon père, à aimer les sciences d'observations et d'expérimentations. C'est là une excellente école qui m'a profité, ainsi qu'à plusieurs de mes confrères actuels de l'Académie, sans parler de ceux du passé.

Aussi, ai-je conservé beaucoup d'estime et de sympathie pour votre profession et ceux qui l'exercent.

Le nom de votre ville m'a rappelé aussi les beaux jours de mon enfance et de ma première jeunesse. Chaque année alors, avec ma mère, mon frère et ma sœur, j'allais passer quelques semaines de vacances à Perrecy-les-Forges, chez une amie de ma mère, et les carrières de calcaire de Génelard ont été le but de mes premières promenades géologiques. On y trouvait alors de très belles ammonites dont un de vos compatriotes avait une fort belle collection [1].

Bien cordialement à vous. Alfred LACROIX.

Faculté de Pharmacie de Paris. — *Palmarès des prix décernés à la suite des concours de l'année scolaire 1935-1936.* — I. ***Prix de la Faculté*** :

Première année. Premier prix : M. MOREAU (Robert); 2e prix : M. CHASTAND (Pierre); mention honorable : M. SAÏAS (Edmond).

Deuxième année : Premier prix : Mlle PASSERA (Raymonde); 2e prix : non décerné; mentions honorables : MM. LACOURT (Pierre) et BASTIEN (Lucien).

Troisième année : Premier prix : M. PIETTE (Maurice); 2e prix : M. LE BRETON (Roger); mentions honorables : MM. BONJEAN (Pierre), BUSCH (Jacques), DOURIS (Roger), Mlle GOBERT (Simonne).

Quatrième année : Premier prix et prix LAFAY : M. BELIN (Jean); 2e prix : M. LARSEN (Lauritz); mentions honorables : MM. MARGUERIER (Jean) et MELLIAND (Guy).

II. *Prix de Travaux pratiques.* — Première année (*Chimie générale*). Premier prix : M. MOREAU (Robert); 2e prix : Mlle SIMON (Madeleine); mentions hono-

1. La collection à laquelle il est fait allusion, est la collection ROY, dont il a été fait don au musée de Mâcon.

rables : Mlle Benoist (Raymonde) : Mme Thiédot, Mlles Ravier (Andrée) et Roche (Marie-Louise), MM. Bun Hoi et Bridel (Jacques).

Troisième année. (*Physique*). Premier prix : Mlle Vigneron (Marguerite) ; 2e prix *ex aequo* : Mlles Lemercier (Geneviève) et Laloue (Jeanne).

Chimie analytique. Premier prix : M. Leroi (Eugène) ; 2e prix : M. Courtois (Gabriel) ; mentions honorables : M. Mancione (Lucien), Mlle Vigneron (Marguerite), MM. Veauclin (Albert), Béranger (Jean), Le Breton (Roger), Bonjean (Pierre) et Riglet (Jacques).

Micrographie. Premier prix *ex aequo* : M. Courtois (Gabriel) et Mlle Vigneron (Marguerite) ; 2e prix : M. Gruyer (Fernand) ; mentions honorables : Mlle Clotes (Andrée) ; MM. Jeannenot (Maurice) et Chatin (Jack).

Quatrième année : *Microbiologie*. Premier prix : M. Boige (Pierre) ; 2e prix : Mlle Gigan (Marthe) ; mentions honorables : Mme Gence (Suzanne), M. Belin (Jean), Mlles Fourgeaud (Geneviève) et Carcassonne (Hélène).

Chimie des essais (*Pharmacie chimique*). Premier prix : M. Méchin (André) ; 2e prix : M. Dambroise (Lucien).

Chimie alimentaire (*Bromatologie et Hydrologie*). Premier prix : M. Genin (Jean) ; 2e prix : M. Fouard (Martial) ; mentions honorables : MM. Carrière (Maurice), Mesanguy (Maurice) et Boige (Pierre).

Chimie biologique et toxicologie. Premier prix : M. Belin (Jean) ; 2e prix : non décerné ; mentions honorables : Mlle Sitri (Renée), MM. Salem (David), Bourasset (Pierre) et Gobert (Jean).

III. *Prix de fondation*. Prix Buignet : Premier prix : Mlle Bailly (Marie) ; 2e prix : M. Le Breton (Roger).

Prix Desportes : Mlle Jaminet (Madeleine).

Prix Flon : M. Harlay (Victor).

Prix Gobley (pourra être décerné en 1937).

Prix Laillet et prix Menier : non décernés.

Prix Laroze : M. Bermond (André).

Prix Lebeault : Mlle Lantenois (Andrée).

Le rapport général sur les concours des prix a été présenté par M. le professeur agrégé Picon.

Association française des Officiers Pharmaciens de Réserve (*A. F. O. P. R., fondée en* 1906). — **Commémoration de l'Armistice.** — Ainsi que les années précédentes, le Bureau et une délégation de l'A. F. O. P. R. se sont rendus, le 11 novembre, à 14 h. 30, en même temps que des délégations de l'Association des Pharmaciens catholiques, de l'Association amicale des Étudiants en pharmacie et de l'Association des Étudiants catholiques, devant le Monument aux Morts élevé à la Faculté de Pharmacie de Paris, œuvre du sculpteur Couteilhas.

Le Service de Santé des troupes métropolitaines était représenté par M. le Pharmacien Général Mancier, et celui de la Marine par M. le Pharmacien Chimiste en chef de 1re classe Saint-Sernin et le Comité du Monument par M. Georges Weill, docteur en pharmacie. Les familles de plusieurs pharmaciens, des étudiantes et étudiants en pharmacie avaient tenu à s'associer à cette manifestation du souvenir.

M. le Pharmacien général Mancier, en phrases vibrantes, évoqua le sacrifice de nos morts et précisa la signification de ce monument, élevé en 1926, puis le Président de l'A. F. O. P. R. rappela le dévouement des pharmaciens

mobilisés de 1914 à 1918 et souligna la nécessité de l'union entre tous les membres de la profession.

M. le président Deffins, au nom de l'*A. F. O. P. R.*, M. Henry, au nom des Pharmaciens catholiques et un représentant de chacune des deux Associations d'étudiants déposèrent des fleurs, puis les assistants observèrent une minute de silence, tandis que le drapeau de l'A. F. O. P. R. s'inclinait devant le Monument.

Cours de perfectionnement. — Les premières conférences du Cours de 1936-1937 ont eu lieu le 18 octobre et le 22 novembre, à la Faculté de Pharmacie, tandis que des exercices pratiques, au nombre de deux pour chaque équipe, ont été faits en différentes séances, du 18 octobre au 22 novembre.

La prochaine conférence aura lieu le dimanche 20 décembre, à 14 heures : *Rôle du Pharmacien dans un Régiment*, par M. le Pharmacien Capitaine de Réserve Boncour; des exercices pratiques, les 12 et 19 décembre, à 21 heures, pour les Pharmaciens des équipes A, C, D, G, H, I, L, M, O, Y, et les 13 et 20 décembre, à 9 h. 30, pour ceux des équipes B, E, F, J, K, N, P, Z, à la Faculté de Pharmacie.

Rappelons que cette année, pour la première fois, les Pharmaciens auxiliaires peuvent, sur leur demande, être autorisés à suivre les séances du Cours de perfectionnement.

Assemblée générale et Banquet de l'A. F. O. P. R. — L'Assemblée générale annuelle de l'Association sera tenue le dimanche 20 décembre à 16 heures, à la suite de la conférence de M. Boncour indiquée ci-dessus.

Le banquet annuel aura lieu le même jour, à 20 heures précises, dans les salons de la salle Hoche, sous la présidence de M. le Médecin Général Inspecteur Savornin, directeur du Service de Santé de la Région militaire de Paris.

A l'occasion du trentième anniversaire de la fondation de l'Association, ce banquet sera suivi d'un bal qui réunira les représentants du Service de Santé et les familles des membres de l'Association. Pour les personnes qui ne désireraient pas assister au banquet, des cartes de bal seront délivrées au prix de 10 francs.

Pour tout renseignement concernant l'Association ou le Cours de perfectionnement, s'adresser au Président, M. Deffins, 40, faubourg Poissonnière, Paris, 10e, ou au Secrétaire général, H. Lenoir, 2, rue Émile-Zola, à Saint-Ouen (Seine).

La première messe d'un ancien professeur d'Université. — En l'église Saint-Léon-IX, à Nancy, le R. P. Raymond-Georges Renard, petit-neveu de Mgr. Darboy, archevêque de Paris, fusillé pendant la Commune, a célébré sa première messe après avoir reçu l'ordination sacerdotale des mains de Mgr. Rasneur, évêque de Tournai.

M. Georges Renard avait été titulaire de la chaire de droit administratif à l'Université de Nancy. Sa femme ayant été tuée dans un accident en 1931, il avait décidé d'abandonner l'enseignement supérieur pour les ordres et avait été admis à un noviciat des Pères dominicains aux environs d'Amiens (*Le Temps*, 26 juillet 1936).

(Ajoutons que Me Georges Renard est l'auteur du bel ouvrage paru en 1924 sous le titre : *Les droits de la profession pharmaceutique*, dont on connaît le succès mérité).

Nous le prions d'agréer nos respectueux compliments. L.-G.-T.

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 10 septembre au 8 octobre 1936. — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Amie (Pommade).
Amonurie.
Ampargol.
Anticaf.
Argine.
Aroka (Laboratoires).
Asphyx (Rt).
Assoc.
Backérine (Rt).
Bactocire H. N. C.
Benzylol (Rt).
Bianca (La Rosa).
Bilartic.
Bronchogyl.
Bufox.
Bulgatropine.
Carbapepton.
Citrocure.
Cobraïne.
Corrobarantas.
Créostol (Rt).
Cutopralgine.
Cytosynergine.
Dermonax.
Dioradin.
Dioradin du Chemineau.
Duoform.
Duoformula.
Elisal (Rt).
Emulagar.
Enterorex.
Eparsan.
Ergose.
Essa (Rt).
Etrefa.
Eupnogénol.
Frenosalyl.
Galmahon.
Gastrobellone.
Gemmephedryl.
Genopepsine.
Grafort.
Guerizema.
Histo (Rt).
Histogerma.
Iadaconit.
Iodhéma (Rt).
Iparsol (Rt).
Jifa (Rt).
Kamodol.
Kelb.
Kerol (Rt.).
Lacto Sucre.
Lanol.
Luvital.
Mercuroforme.
Métarnal (Cachets).
Minipills.
Monélon (Produits).
Mousticil.
Néocollargol.
Neurostan.
Névrosol.
Novaphylline.
Opoarsanine.
Ovunovar.
Oxycol.
Pedosan.
Phagolysine (Rt).
Phosphonergyl.
Plasmanguil.
Populine.
Pulmodiase Pax.
Pulmo-Sulfine.
Purgo-Sucre.
Purific.
Rami (Rt.).
Rhinoptraex.
Rhonal (Rt).
Rostrenn.
Saint-Quint.
Saint-Victor (Spécifique).
Salpirine.
Sedamone.
Sedasel.
Sélectol.
Sergine.
Silmos du Dr Laplace (Stomachique).
Silvikrine.
Stovarsan (Rt).
Strychno-Gardenal.
Sunoxol.
Tenax.
Thyro-Gardenal.
Tonipass.
Tralbien.
Tuxema.
Veaupils.
Vercely-Madeleine.
Veteryol.
Vigier (Lactophorine).

(Rt) Renouvellement de dépôt.

Bibliographie.

Contribution à l'étude anatomique du bois des arbres et arbustes de France, Thèse soutenue à la Faculté de Pharmacie de Paris, le 30 avril 1936, par M. Maurice LEGEAY.

L'auteur de cette thèse a présenté, suivant en cela les conseils de son professeur, M. le doyen GUÉRIN, une étude comparative anatomique du bois des arbres et arbustes de France. Étude des plus utiles si l'on veut bien se rappeler que dans de nombreux cas d'expertise, soit commerciale, soit criminelle, il peut être intéressant de dire, muni simplement d'un petit fragment de bois, à quelle famille, à quel genre, ou même souvent à quelle espèce il appartient. Pour y arriver, il était indispensable d'étudier les coupes transversales et tangentielles de la majeure partie des bois français et de reproduire les dessins de ces coupes à un même grossissement. Un travail analogue avait été fait sous la haute direction de M. le professeur PERROT pour nos bois coloniaux. Pour nos bois indigènes, seules des descriptions et des dessins de coupes transversales avaient été données, la plupart par THIL. Or, l'examen des coupes tangentielles est de première importance pour la diagnose des bois. Ce sont, dans presque tous les cas, la grandeur et la forme des rayons médullaires qui permettent la détermination de leur état civil.

Après avoir passé en revue une soixantaine d'espèces et après avoir donné en regard de chaque description un dessin de coupe transversale et un autre de coupe tangentielle, M. LEGEAY dans ses conclusions, a réuni quelques familles comme les Papilionacées, les Rosacées. L'auteur a même dressé un tableau synoptique des treize genres d'Amentacées étudiées. Il a pu également, partant d'un ensemble de caractères, comme par exemple le volume important des vaisseaux, commun à quelques genres, établir une classification dans ces genres. Tous ces résultats, obtenus grâce à l'étude des coupes tangentielles, en grande partie tout au moins, nous permettent d'affirmer que cette thèse représente un travail consciencieux, utile, pratique et présentant un intérêt de premier ordre. Nous joignons, à l'adresse de l'auteur, nos félicitations très cordiales à celles qui lui ont déjà été décernées par le jury. L.-G. T.

Maurice BOUVET : ***Histoire de la pharmacie en France des origines à nos jours***, Paris, Ed. OCCITANIA, 6, passage Verdeau (IXe), in-4°, 450 pages, illustrations noir et couleurs (80 francs, franco 83 fr. 60).

L'apparition d'un ouvrage tel que l'*Histoire de la Pharmacie en France* est un événement qui dépasse le cadre d'une chronique bibliographique et un événement profondément heureux. Nos confrères l'ont bien compris puisque, avant même que le manuscrit ne fût livré à l'imprimeur, un millier de pharmaciens avaient déjà retenu leur exemplaire, témoignant ainsi de l'impatience qu'ils avaient d'être renseignés d'une manière complète et permanente sur le glorieux passé de la profession.

Depuis la publication de l'ouvrage d'André PONTIER, qui remonte à une quarantaine d'années, depuis celle, plus récente et internationale des deux volumes de M. le Dr REUTTER, on n'avait pas de précis de la pharmacie française. M. Maurice BOUVET, dont les travaux ont alimenté la plupart de nos revues professionnelles, fut un des plus ardents à réclamer ce manuel,

à signaler son utilité. Il espérait qu'un érudit de bonne volonté entreprendrait un jour cette rude besogne. Son appel n'ayant pas été entendu, M. Bouvet a courageusement entrepris lui-même la rédaction de l'ouvrage désiré.

Utilisant et coordonnant les notes qu'il avait recueillies au cours de ses précédentes recherches, soit dans les travaux de ses prédécesseurs, soit dans les documents originaux des Archives et de la Bibliothèque Nationales, il a pu nous donner un volume de 450 pages admirablement illustrées, dans lequel pas un recoin du passé ne reste dans l'ombre.

La première partie est consacrée à la période des origines, qui s'étend de l'époque gallo-romaine à la fin du xve siècle. Après un coup d'œil sur la pharmacie dans l'antiquité et chez les Gaulois, l'auteur examine l'activité des moines dans toutes les branches de l'art de guérir. Il étudie l'influence arabe, l'exercice de la pharmacie par les médecins laïques, la naissance de l'apothicaire proprement dit.

La seconde partie, qui embrasse le xvie, le xviie et le xviiie siècles, correspond à l'époque des corporations. Nul ne connaît mieux que M. Bouvet et nul n'aurait pu exposer avec plus de détails les diverses manifestations de l'activité corporative : formation technique de l'apothicaire, son entrée dans la profession, organisation de sa boutique, ses rapports avec le personnel, la clientèle, les confrères, les autres corporations, les pouvoirs publics.

Le xixe siècle et le début du xxe font l'objet de la troisième partie qui tout naturellement est placée sous le signe de la loi de Germinal.

Dans une quatrième partie, M. Bouvet a établi un Livre d'or de la Pharmacie Française, livre d'or qui contient, sous une forme agréable à lire, les noms de tous les pharmaciens (et ils sont légion) qui se sont illustrés dans les sciences, dans la littérature, dans les arts.

Complétée par une bibliographie abondante, par un index alphabétique détaillé, l'*Histoire de la Pharmacie en France* restera pendant de longues années le manuel par excellence dont les chercheurs feront leur profit. Il facilitera notamment les travaux des Membres de la Société d'Histoire de la Pharmacie, dont M. Bouvet est Vice-Président, Société qui a elle-même rendu de si grands services à la profession en lui donnant conscience de l'importance de son passé.

L'ouvrage a été luxueusement édité par la Librairie Occitania. Il ne sera donc pas seulement apprécié des érudits, mais encore des bibliophiles.

Le gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

RÉDACTEUR PRINCIPAL : M. L.-G. TORAUDE.

Lire dans la partie scientifique :

LE DINER ANNUEL DU B.S.P.

Dans une Épitre d'HORACE [1], traduite au lycée à grands coups de dictionnaire et qui, je ne sais pourquoi, après tant d'années, m'est revenue en mémoire au cours de notre dîner du 24 novembre, il s'agissait de trois convives ayant des goûts différents et à qui l'amphitryon désolé ne savait quoi donner pour les satisfaire. S'il avait eu comme nous la chance de posséder un fin gourmet pour en discuter, ses hôtes ravis lui eussent, suivant l'usage, d'alors tressé des couronnes fleuries supplémentaires.

C'est du moins ce que fit, ou à peu près, au début de son allocution, le président de notre Conseil d'administration, le professeur A. DAMIENS, à l'égard de notre confrère Maurice LEPRINCE, directeur des menus du *B. S. P.*, en lui adressant au dessert un éloge gastronomique dûment mérité.

Si d'ailleurs le menu était parfait, l'atmosphère de sympathie et de cordialité dans laquelle chacun le dégusta, l'égalait en qualité. Dans les

1. HORACE. *Epitres II*, II.

temps difficiles que nous traversons, le repos moral ressenti dans ce milieu amical formait une détente salutaire. Notre président, après avoir rendu aux collègues disparus l'hommage de notre respectueux souvenir, y fit du reste allusion, déplora ensuite les mises à la retraite, prochaines bien qu'incertaines, de beaucoup des nôtres, résuma la situation financière de notre groupement et, pour finir, donna la parole au rédacteur en chef (au singulier), c'est-à-dire au directeur de notre Bulletin, le professeur Em. PERROT.

Mouvements divers, cous tendus et oreilles en alerte; applaudissements nombreux, et notre ami, particulièrement en verve, se lève : il salue les présents d'un mot aimable et présente les excuses des absents dont quelques-uns ont exprimé leurs regrets en termes chaleureux. Puis, grande nouvelle pour les bibliophiles du *B. S. P.*, il annonce le changement radical qui va se produire en 1937, dans l'impression du Bulletin. Jusqu'à ce jour, suivant la mode d'autrefois, il était imprimé à la main; désormais il le sera en linotypie, procédé moins coûteux, mais qui va plus que jamais obliger les auteurs, surtout ceux qui écrivent aussi mal que moi, à envoyer leur copie dactylographiée afin d'éviter les frais de corrections. Tout devient si cher qu'il faut savoir compter, et si nos collaborateurs annonciers sont toujours dévoués à notre cause, nous désirons réciproquement les épargner par tous les moyens. Il faut bien aussi que nos jeunes confrères se décident à nous apporter leur collaboration. C'est le moment où nous devons serrer les rangs et multiplier les efforts. Nous avons rencontré jusqu'ici de grands dévouements, dont le plus bel exemple nous a été donné et nous est donné encore par le plus ancien et le plus précieux des amis, Louis PACTAT, co-directeur de notre imprimerie, souffrant en ce moment, et à qui nous adressons nos vœux de prompt rétablissement. Mais il faut continuer : le temps n'est-il pas toujours en marche ?

Poursuivant son allocution, notre directeur tient à mettre l'assemblée au courant du projet conçu en faveur de la Phytopharmacie.

Devant l'accueil que reçoit, surtout des pharmaciens de campagne, l'étude dont il a été le promoteur, sur les moyens de lutte contre les ennemis de l'agriculture et de l'horticulture, il a pensé que le *B. S. P.* pourrait apporter son concours effectif à sa propagation.

Le Conseil d'administration de notre Bulletin a, sur sa demande, admis en principe que, si possible dès le mois de janvier 1937, il serait ajouté à chaque numéro, sous la rubrique « Phytopharmacie », 8 pages nouvelles de texte résumant nos connaissances sur un point déterminé de cette science : description et biologie des principaux parasiticides, nature et emploi des anticryptogamiques, des insecticides ou d'autres produits destinés à la lutte contre les animaux nuisibles. Pour n'en citer qu'un le rat, dont les dégâts causés par ses déprédations se chiffrent par milliards de francs chaque année, il est possible d'arriver à le faire disparaître ou tout au moins à en diminuer le pullulement par divers moyens, dont l'emploi de la scille, fraîche ou stabilisée, que

des firmes importantes préparent déjà avec succès, ne saurait être trop préconisé.

Sous cette rubrique, l'on décrirait ces produits ainsi que le matériel nécessaire : souffleries, pulvérisateurs, etc., et enfin, grâce aux collaborateurs que nous sollicitons, serait créée une *Revue* des publications agricoles, chimiques et autres, pour tenir les lecteurs au courant des progrès réalisés dans cet ordre.

Je ne puis, dit Em. PERROT, assumer seul un tel travail. Il me faudrait des rédacteurs spécialisés dans ces questions. Très probablement une indemnité pourrait assez vite leur être accordée.

Cependant, à supposer que tout ceci soit acquis, la moitié de la besogne seule serait faite, et c'est peut-être la plus aisée. La contribution financière reste à établir et c'est la moins commode, bien que la plus urgente. Le *B. S. P.* ne peut, cela se conçoit, prélever sur son budget actuel les ressources nécessaires à couvrir de nouvelles dépenses. Celles-ci s'élèveraient environ à 15.000 francs par an. Il faut les trouver.

Le Conseil a rédigé à cet effet une circulaire qui va être envoyée à tous les fabricants de fongicides ou d'insecticides *spécialisés ou non*, leur demandant de participer à cet effort dont ils tireront nécessairement profit par l'octroi d'annonces réparties sur 8 pages, face au texte.

Quelques donateurs ont déjà contribué à la fondation de « l'Association professionnelle de la Phytopharmacie », dont le professeur Em. PERROT a accepté la présidence à la demande générale, et dont le secrétaire est notre dévoué confrère R. JOFFARD, 18, place d'Italie, à Paris (13e). Mais c'est forcément insuffisant. Il faut donc espérer que notre appel sera entendu.

En terminant, M. PERROT adresse un souvenir ému à nos collaborateurs et à nos amis disparus : aux Drs Henry FERRÉ et Paul FUMOUZE, décédés en décembre 1935, puis aux nombreux camarades formant la liste funèbre de 1936 : René BERTAUT, notre administrateur, et son fils quelques mois après lui; le Dr BERTHE, puis le Dr BOURCET, collaborateur infatigable; CARRON, président de l'Association amicale des Anciens élèves du Service de santé de la Marine, à Bordeaux; le Dr Philippe CHAPELLE, conseiller municipal de Neuilly; Henri COUSIN, pharmacien honoraire des hôpitaux de Paris; Alfred DARDANNE, annoncier généreux et fidèle; Jules HOUDAS, ancien chef de travaux à la Faculté; HUGUET, professeur honoraire, à Clermont-Ferrand; le doyen J.-Ernest LOBSTEIN, de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg; PAGEL, docteur en pharmacie à Nancy; Henri ROGIER, sympathique collègue, aimé de tous.

Puis, il rappelle les distinctious décernées à notre collaborateur et ami, le professeur A. DESGREZ, membre de l'Institut, et à notre collègue, le Pharmacien Général de la Marine PERDRIGEAT, promus l'un et l'autre commandeurs de la Légion d'honneur, ainsi qu'à notre camarade Maurice JAVILLIER, promu officier dans le même ordre.

Il souhaite ensuite, à tous les présents de ressentir au minimum les

effets, désastreux pour certains, de la situation actuelle et les assure de ses sentiments affectueux.

Des salves d'applaudissements plusieurs fois répétées et aussi copieusement nourries que les convives, saluent cette péroraison. Le discours de notre directeur a, d'ailleurs été écouté avec la plus vive attention et approuvé unanimement par l'Assemblée.

Notre ami de fondation, le professeur Prosper MERKLEN, doyen honoraire de la Faculté de Médecine de Strasbourg, présent à notre banquet, est l'objet du meilleur accueil. Il nous adresse quelques paroles de remerciement sur lesquelles s'achève cette belle et amicale réunion. Faisons des vœux pour qu'elle se renouvelle aussi heureusement en 1937, malgré les nuages qui s'amoncellent à l'horizon. La France en a vu bien d'autres. *Nil desesperandum*, telle doit être notre devise.

L.-G. TORAUDE.

Assistaient au dîner du mardi 24 novembre 1936 :

MM. Louis ANDRÉ, pharmacien colonel en retraite; Octave BAILLY; Ch. BEDEL, professeur agrégé ; Dr Xavier BENDER; Dr E. BÉRAUT, des Laboratoires G. ROUSSEL; G. BEYTOUT ; A. BLOCH, pharmacien général en retraite des Troupes coloniales; H. BOTTU; Dr F. BOUSQUET, des Laboratoires Maurice ROBIN : M. BOUVET, des Etablissements GOY ; H. BOYER ; P. BRUNEAU; Dr H. BUSQUET, professeur agrégé; R. CAHEN, pharmacien-chef de la Maison départementale de Nanterre; E. CARUELLE, des Laboratoires DAVID et DELAMARE ; A. CHAUVIN, des Laboratoires CLIN-COMAR ; Dr J. CHEVALIER ; E. CHOAY; J. CLÉMENT ; R. COLAS ; P. CONDOU, des Laboratoires TROUETTE-PERRET ; professeur M. CORMIER, de Rennes; P. COUROUX, pharmacien des hôpitaux ; Dr J. CRINON, directeur de *L'Informateur médical* ; professeur A. DAMIENS, président du Conseil d'administration du *B. S. P.* ; Aug. DANGEARD ; A. DANIEL-BRUNET ; C. et L. DAVID ; professeur M. DELÉPINE, membre de l'Institut; R. DELÉTANG; professeur R. DOURIS, de la Faculté de Pharmacie de Nancy; G. DUGUÉ, des Laboratoires LALEUF ; E. DUMESNIL et H. DUMESNIL; J. ESTACHY; Pierre ETAVE, président de l'Association amicale des Etudiants en pharmacie; professeur R. FABRE ; J. FAURE, président de l'Union syndicale des Fabricants de produits pharmaceutiques; Pharmacien Général FINELLE, des Troupes coloniales; Dr René FOUCHÉ; professeur E. FOURNEAU, membre de l'Académie de Médecine; L. FREYSSINGE; O. GAUDIN; A. GODEAU et H. GUESDON, de la Pharmacie A. BAILLY; Gaston GRÉMY ; professeur P. GUÉRIN, doyen de la Faculté de Pharmacie ; Marcel GUILLOT, pharmacien des Hôpitaux; professeur Marc HONNORAT ; D. JACQUET ; M.-M. JANOT ; Ch. JORE, du Comptoir central des Alcaloïdes; Mlle S. LAMBIN, docteur ès sciences; professeur P. LEBEAU; Dr Henri LECLERC; R. LE COQ DE KERLAND; L. LEPRESTRE; J. LE PERDRIEL; M. LEPRINCE, président de la Société des Amis de la Faculté et du Conseil d'administration du C. D. P. M.; A. LIOT, sous-directeur de la Pharmacie centrale des Hôpitaux; Paul LONGUET et André LONGUET ; Ch. LORMAND ; LOUIS, président de l'Union des Syndicats

des Grandes Pharmacies de France et des Colonies; Dr J. Maheu; A.-L. Malmanche; M. Mascré, professeur agrégé; professeur F. Mercier, de la Faculté de Médecine de Marseille; Dr L.-J. Mercier ; professeur P. Merklen, doyen honoraire de la Faculté de Médecine de Strasbourg; A. Meunier, chargé de cours à la Faculté de Pharmacie de Nancy; Marcel Midy; L. Millat; P. Montagu, vice-président du Syndicat général de la Réglementation ; Dr Moreau-Defarges, président du Conseil d'administration de la Coopération pharmaceutique; professeur F. Pancier, directeur honoraire de l'Ecole d'Amiens; R. Paris; G. Pellerin, pharmacien colonel en retraite; professeur Em. Perrot; Mme Alice Perrot; MM. M. Phulpin; Dr Robert Pierret; Marcel Pobcher; de Poumeyrol; Fr. Prevet; A. Quevauviller; L. Ragoucy; professeur D. Raquet, de la Faculté libre de Lille; Ch. Ravaud; Raymond-Hamet; J. Régnier, professeur agrégé; J.-M. Ricardou et Jacques Ricardou; Marcel Rigal, des Laboratoires Carteret; I. Roche ; Dr Gaston Roussel; André Royer ; Sossler ; R. Souèges, pharmacien en chef des Asiles; Maxime Stiassnie; A. Tabart, directeur des Laboratoires Robert et Carrière; A. Taillandier ; Dr A. Thépenier; L.-G. Toraude; Roger Vacherat; Maxime Vaillant, de la Société Théraplix; G. Valette, pharmacien des Hôpitaux; Maurice Vigneron et Walter, des Laboratoires Dausse; Robert Vigot, représentant les éditeurs du *B. S. P.* ; J. Villeneuve; G. Weill; Dr R. Weitz; P. Wirth, des Labaratoires Midy.

La distance, la maladie, ou des deuils récents ont motivé les excuses d'un certain nombre de professeurs, de collaborateurs et d'amis de notre *Bulletin*, et parmi eux : MM. les professeurs Coutière, Goris, Tiffeneau, Javillier, Tassilly, Sommelet, Lutz, Launoy, de Paris ; MM. Bach, Delaby et Picon, professeurs agrégés à la Faculté de Pharmacie; Mlle J. Lévy, professeur agrégé à la Faculté de Médecine; MM. Seyot, doyen honoraire, Grélot, professeur honoraire, Ph. Lasseur, professeur, Mlle François, chargée de cours à la Faculté de Pharmacie de Nancy ; M. le doyen Sartory, MM. les professeurs Lavialle et Guillaume, de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg ; A. Juillet, professeur à la Faculté de Pharmacie de Montpellier; Albert Morel, A. Rochaix, A. Leulier, P. Manceau, professeurs, L. Revol, professeur agrégé à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lyon ; F. Morvillez, professeur à la Faculté mixte de Lille; E. Maurin, professeur à la Faculté mixte de Toulouse ; Paul Brun, professeur honoraire à la Faculté mixte de Marseille; M. Paget, professeur à la Faculté libre de Lille; Ch. Lenormand, Paul Le Gac et R. Tiollais, de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Rennes ; Guérithault, de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Nantes.

MM. les professeurs Van der Wielen, de l'Université d'Amsterdam ; P. Jaccard, de l'Institut supérieur technique (*Polytechnicum*) de Zürich ; Em. de Wildeman, conservateur honoraire du Jardin botanique de l'Etat, à Bruxelles.

M. H. Pelliot, président du Syndicat général de la Droguerie fran-

çaise; M. A. Fourton, président du Syndicat des Grandes Pharmacies de province; M. le sénateur E. Charabot; M. G. Réaubourg, président du Syndicat général de la Réglementation; M. A. Salmon, directeur de la Coopération pharmaceutique française; M. L. Thiriet, président honoraire de l'Association des Docteurs en pharmacie.

MM. R. Baudry; maître P. Bogelot; G. Boinot; Em. Boulanger; Dr Paul Boyer; Dr M. Brissemoret; Pharmacien Colonel retraité P. Bruère, secrétaire général de l'Association des Docteurs en pharmacie; R. Charonnat; Yves Comar; H. Coullon; Ch. Couturieux; L. Cuny, directeur des Laboratoires Carrion; Jean Darrasse; R. David, pharmacien des hôpitaux; Louis Deglaude; E. Deschiens; O. des Francs, de la Société verrière du Bugey; M. Desnoix; R. Dolique: Dorat; Dr E. Dubar; R. Dumatras; R. Feignoux; Dr Foveau de Courmelles; Paul Garnal, de Cahors; H. Génot; Ch. Heudebert; A. Ingé; E. Jalade, Pharmacien Colonel retraité, à Toulouse; Dr A. Landrin; Laboratoire Lauriat; Jean Laurin, des Laboratoires Chanteaud; R. Lecoq, pharmacien-chef de l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye; A. Le Garrec, d'Amiens; A. Lévêque, pharmacien en chef des Asiles de la Seine; L. Mathis, de Bourbon-Lancy; Ach. Normand, directeur de la Compagnie fermière de Vichy; Louis Pactat, imprimeur-gérant du *B. S. P.*; L. Plaistowe; Michel Rolland; Dr Pierre Rolland; C. S. Rosengart-Famel; Roger Rousseau; René Soudan; E. Vaillant; Pierre Vigneron; Paul Vigot.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

A propos de la loi sur le colportage : Les mélanges de plantes.

Nous avons exposé dans un récent article [1], combien il est déplorable que la loi du 4 septembre 1936, en interdisant le colportage des plantes médicinales, comme elle interdit celui des médicaments, ait parlé des mélanges de plantes. Les herboristes, sans tarder, se sont emparé de ce malencontreux texte, et ils tentent actuellement de faire reconnaître par les tribunaux le droit que leur aurait conféré la loi de vendre tous les mélanges de plantes.

Leur prétention est excessive car, en fait, quelle que soit l'interprétation que l'on donne de la loi, la préparation et la vente des mélanges de plantes, qui ont le caractère de remède et constituent des compositions pharmaceutiques, restent interdites aux herboristes. En appliquant ce principe essentiel qui limite les droits que peuvent avoir les herboristes, il est possible de défendre utilement le privilège des pharmaciens et d'atténuer ainsi les méfaits de la loi.

1. *B. S. P.*, octobre 1936, p. 247.

Il ne faut pas oublier que si la jurisprudence, avant l'arrêt de la Cour de cassation du 29 janvier 1926, hésitait sur le droit que pouvaient avoir les herboristes de vendre des mélanges de plantes, ce n'était que pour les mélanges, préparés par l'herboriste lui-même, qui n'étaient pas le résultat d'un dosage méthodique et régulier, et ne comportaient pas l'indication d'un but curatif. Au contraire, pour tous les mélanges portant un nom de fantaisie et un emploi thérapeutique, la doctrine et la jurisprudence déclaraient d'une façon constante qu'ayant tous les caractères d'une préparation pharmaceutique, leur vente était réservée aux pharmaciens conformément aux dispositions des articles 33 et 36 de la loi de Germinal [1].

Ces articles interdisent, à tous ceux qui ne possèdent pas le diplôme de pharmacien, la préparation et la vente des compositions pharmaceutiques, et le débit des drogues au poids médicinal, cette dernière expression s'entendant de toute vente faite en vue d'un emploi curatif déterminé. Cette prohibition est générale, elle vise tous les individus non diplômés et s'applique aux herboristes, qui ne bénéficient que d'une seule exception strictement limitée dans l'article 37, celle de vendre des plantes médicinales, mais ne peuvent en tirer le droit de vendre des remèdes.

Or, il est incontestable que tout mélange de plantes lorsqu'il est présenté aux acheteurs comme étant doué de vertus curatives, avec l'indication des maladies, malaises ou accidents susceptibles d'être soulagés, lorsqu'en outre il est conditionné à l'avance selon un dosage méthodique et régulier, devient une composition pharmaceutique, un véritable remède. Il n'est pas indispensable, écrivait M. J. Appleton [2], pour que cet effet légal se produise, que le mélange se complique d'une véritable préparation, telle que les éléments végétaux du remède ne soient plus individuellement reconnaissables. Il suffit que le médicament résulte d'une composition, c'est-à-dire d'un mélange avec dosage approprié.

Il est alors aisé d'en conclure que la vente de tous les mélanges de plantes ayant le caractère d'un remède est strictement interdite aux herboristes. C'est ce qu'avait nettement affirmé la Cour de cassation dans deux arrêts du 13 mars 1919 et qu'elle a confirmé dans son arrêt de principe du 25 janvier 1926 en déclarant que « si les herboristes ont reçu de l'article 37 de la loi précitée le droit de vendre en nature des plantes médicinales indigènes non toxiques, ils excèdent le droit qui leur est ainsi limitativement conféré quand, par le mélange desdites plantes et par la façon dont ils l'offrent au public, ils présentent le mélange dont il s'agit comme constituant un remède, alors que les pharmaciens ont seuls le monopole de la préparation et de la vente des compositions faites en vue d'un emploi curatif ».

1. Renard : *Le droit de la Profession pharmaceutique*, p. 97. Cour de Caen, 7 mars 1914. Toulouse, 28 juin 1912. Sirey, 1914. 2. 237 et la note de M. Perreau.
2. Note de M. J. Appleton sous arrêt du 29 janvier 1926. D. 1926. I. 245.

On trouve la même affirmation de principe dans de nombreux arrêts rendus par des cours et des tribunaux depuis cet arrêt de la Cour de cassation, et l'on peut dire, avec le *Guide de l'Inspecteur des Pharmacies*, qu'il y a médicament, ne pouvant par suite être vendu que par les pharmaciens, toutes les fois qu'il y a dosage, mélange ou transformation de drogues simples d'origine minérale, animale ou végétale en vue d'obtenir un produit plus facile à employer ([1]).

N'oublions pas que la loi sur le colportage n'a modifié que l'article 31 de la loi de Germinal et que les articles 33 et 36 de cette loi, sur l'arrêt de cassation de 1926, subsistent intégralement. Si, par conséquent les herboristes ont reçu de la loi du 4 septembre 1936 le droit de vendre des mélanges de plantes, ce ne peut être que des mélanges qui ne constituent à aucun point de vue des préparations pharmaceutiques, ou des remèdes qui, pour reprendre l'expression de M. le professeur Renard, ne portent pas l'indication d'un but curatif et ne sont pas le résultat d'un dosage méthodique et régulier. En appliquant et en défendant ces principes, les pharmaciens défendront leur privilège.

Cependant, les tribunaux correctionnels viennent de se prononcer sur la question, c'est-à-dire sur les droits que les herboristes peuvent tirer de la loi sur le colportage.

Un jugement du tribunal de *Marennes* du 10 novembre 1936 donne entière satisfaction aux pharmaciens, en déclarant que les mélanges de plantes constituent une composition, c'est-à-dire un véritable remède dont la vente est réservée aux pharmaciens. Deux jugements correctionnels, par contre, l'un de *Rouen* du 24 novembre 1936 et de *Nevers* du 13 novembre 1936 ont admis le droit pour les herboristes de vendre des mélanges de plantes.

Ces deux dernières décisions se sont uniquement fondées sur les dispositions de l'article 37 et sur les modifications qu'avait pu y apporter la loi sur le colportage. Elles ignorent l'application de l'article 33 et le caractère de compositions pharmaceutiques que pouvaient avoir les mélanges incriminés. Peut-être la question ne leur avait-elle pas été nettement posée, et on peut le croire, notamment pour l'affaire de Rouen, quand le jugement, après avoir fait une distinction entre la vente des médicaments et produits assimilés, impliquant une préparation pharmaceutique et exclusivement réservée aux pharmaciens et la vente des plantes médicinales, déclare qu'en l'espèce la prévention ne se réfère qu'à la mise en vente des mélanges de plantes. Or, il s'agissait, dans ces deux affaires, de boîtes conditionnées, contenant des plantes mélangées, préparées en gros selon un dosage déterminé, et portant une indication curative.

Il y a tout lieu d'estimer que les Cours d'appel saisies de ces deux affaires les replaceront sur leur véritable terrain, c'est-à-dire retien-

1. Voir Montpellier, 8 juin 1927. D. H. 27 p. 503. — Lyon, 21 juin 1928 D. H. 28, p. 524.

dront l'exercice illégal de la pharmacie, pour mise en vente d'une préparation pharmaceutique. La Cour de Bourges le pourra d'autant plus facilement, en ce qui concerne le mélange mis en vente à Nevers (la Jouvence de Sœur Agnès) qu'elle se référera à un arrêt de la Cour de Montpellier du 8 juin 1927, qui a expressément décidé « que la *Jouvence de Sœur Agnès* apparaît comme un remède ou une préparation pharmaceutique, mise en vente et vendue dans un but curatif au poids médicinal et dont les pharmaciens ont seuls le monopole ».

Les principes applicables aux produits pharmaceutiques n'ont pas été modifiés, les produits sont les mêmes. On ne voit donc pas quel droit nouveau les herboristes tireraient de la loi sur le colportage, quand il s'agit d'un mélange de plantes, présenté comme constituant un remède.

Jacques BOSVIEL,
avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

ACTUALITÉS

La place de la Pharmacie française dans « l'Encyclopédie française ».

Sur l'initiative de M. DE MONZIE, ancien ministre de l'Éducation nationale un Comité a été constitué en vue de la publication d'une *Encyclopédie française*.

M. DE MONZIE a confié au professeur LERICHE le soin de diriger et de coordonner la rédaction du volume consacré à l'Être humain.

Ce volume, qui constitue le tome VI de *l'Encyclopédie française*, vient de paraître et dans leur numéro du 14 novembre 1936, les *Nouvelles littéraires* affirment qne ce volume est le plus réussi de cette collection déjà fameuse.

Ce volume constitue une mise au point des connaissances acquises et des progrès réalisés dans le domaine de la médecine, de la chirurgie et de la thérapeutique.

Un de ses chapitres est consacré à la profession médicale et renferme un exposé sur :

1° Les lois françaises sur les médecins et sur l'organisation syndicale de la médecine;

2° La médecine sociale;

3° La pratique médicale;

4° Les associations et les publications;

5° La langue médicale.

Aucun chapitre n'a encore été consacré à la profession pharmaceutique. Nous avons signalé cet oubli aux auteurs responsables.

Ils nous ont répondu qu'ayant adopté un mode de publication qui facilite le renouvellement perpétuel et la mise à jour constante de

l'ouvrage, à l'aide de fascicules supplémentaires ou de remplacement, lors de la mise à jour du volume VI, un ou deux fascicules seront consacrés aux lois nouvelles et à leurs répercussions sur la médecine et la pharmacie.

Nous sommes en droit d'espérer que les suggestions, que nous avons adressées au Comité de *l'Encyclopédie française*, et que nous reproduisons dans cette communication, seront retenues et examinées, et qu'il sera fait à la Pharmacie française la place qui lui est due dans une Encyclopédie des connaissances et des réalisations.

Elle ne saurait être séparée des chapitres consacrés en propre à la médecine, à la chirurgie et à la thérapeutique.

On ne peut songer en effet à exposer les progrès de la chirurgie sans parler des progrès de la chimie, des anesthésiques et des hypnotiques.

Peut-on davantage parler des progrès de l'hygiène publique et sociale, de la médecine et de la thérapeutique, sans exposer les progrès de l'Industrie chimique, de l'Industrie pharmaceutique et de la pratique pharmaceutique, ainsi que les rapports établis par les chimistes entre les fonctions chimiques des corps et leurs propriétés thérapeutiques?

La profession pharmaceutique est en rapport si étroit avec la profession médicale, avec la pratique médicale et avec la médecine sociale, leurs collaborations sont si intimes qu'on ne saurait les dissocier.

Le Syndicalisme médical et le Syndicalisme pharmaceutique se complètent et se confrontent.

Jusqu'à ces derniers temps la pharmacie n'avait connu que les servitudes de la médecine; aujourd'hui, elle est en collaboration constante avec elle.

Mais en dehors de ses rapports avec la médecine, la Pharmacie française a réalisé son autonomie et sa vie propre. Elle a, par conséquent, le droit de revendiquer un chapitre spécial dans *l'Encyclopédie française*.

Nous voulons essayer d'en esquisser le plan d'une façon méthodique et précise pour qu'il puisse être utilement consulté par les éminents collaborateurs de *l'Encyclopédie française*.

La Pharmacie française possède des Écoles spéciales et des maîtres qui sont l'honneur de la science française. Elle possède des Facultés qui grâce à ceux-ci, à leurs laboratoires et à leurs travaux occupent une place de premier rang dans la science française.

Ces Facultés ont formé des savants, des techniciens et des praticiens qui sont les artisans des divers organismes de la production et des échanges pharmaceutiques et dont l'ensemble constitue la Pharmacie française.

La Pharmacie française se trouve divisée en catégories professionnelles, économiques, juridiques et sociales. Chaque catégorie professionnelle possède son organisation syndicale propre. Chaque organisation syndicale dirige la politique de sa catégorie, ainsi que les rapports

de la catégorie avec les autres catégories, avec les pouvoirs publics et avec les collectivités.

C'est ainsi qu'elle comprend :

A. L'Industrie chimique dans ses rapports avec la thérapeutique et avec la pratique pharmaceutique, pour l'incorporation des produits chimiques sous les diverses formes pharmaceutiques, en vue de l'administration des médicaments.

B. L'Industrie pharmaceutique et les Spécialités pharmaceutiques qui constituent un des éléments de notre prospérité économique et du rayonnement de la France dans le Monde.

C. La Droguerie française et les commissionnaires, intermédiaires entre les fabricants et les pharmaciens détaillants.

D. *La profession pharmaceutique proprement dite*, constituée par les pharmaciens détaillants, vendant directement les préparations officinales et magistrales aux consommateurs, et qui constituent les intermédiaires entre les fabricants et les grossistes, d'une part, et les malades, d'autre part.

La profession pharmaceutique comprend plusieurs catégories de pharmaciens et de pharmacies :

1° Les pharmaciens qui possèdent une pharmacie sous le régime juridique de l'indissolubilité du diplôme, de la propriété et de la gérance. Dans ces pharmacies, les pharmaciens exercent personnellement la pharmacie, conformément aux prescriptions de la loi et aux décisions de la jurisprudence :

2° Les Grandes pharmacies commerciales où, sous la direction d'un seul pharmacien diplômé, propriétaire ou prête-nom, de nombreux employés non diplômés exercent illégalement la pharmacie.

Dans ces pharmacies le régime juridique de l'indissolubilité du diplôme, de la propriété et de la gérance se trouve faussé par la constitution de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée, qui instaurent le régime de la propriété impersonnelle ou anonyme.

3° Les Pharmaciens qui gèrent une pharmacie sans en être propriétaires :

a) Pharmacies mutualistes;

b) Pharmacies hospitalières;

c) Pharmacies appartenant à la veuve d'un pharmacien ou à un étudiant en cours d'études et gérées par un pharmacien diplômé, ou placées sous la surveillance d'un pharmacien diplômé, qui n'en est pas propriétaire, pendant un délai d'un an après la mort du titulaire.

Il y a lieu de considérer, en outre :

1° *Le Syndicalisme pharmaceutique et les services de pharmacie sociale.*

Dans chaque département, un seul Syndicat pharmaceutique représente l'ensemble des pharmaciens du département auprès de l'Administration préfectorale et des diverses collectivités.

L'unité du Syndicalisme a fortifié l'unité professionnelle.

Les 85 Syndicats pharmaceutiques départementaux sont groupés en une Confédération nationale unique : l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, qui a reçu les pouvoirs juridiques des Syndicats et de leurs membres, pour les représenter auprès des Administrations centrales, auprès du Gouvernement et auprès du législateur.

Le Syndicalisme tend à substituer à un régime de règlements imposés unilatéralement, un régime de Conventions collectives.

Les statuts des Syndicats prennent le caractère d'un règlement professionnel.

Les Chambres de disciplines syndicales ont des pouvoirs juridictionnels.

Le Syndicalisme substitue, au droit individuel, le droit collectif et le droit syndical, et tend à étendre les principes de la Convention collective de travail, qui réglaient le marché du travail, au marché des services (soins médicaux) et au marché des produits (fournitures pharmaceutiques).

2° *Le Syndicalisme pharmaceutique et la législation du travail* :

Loi sur la journée de huit heures;

Loi sur le repos hebdomadaire;

Loi sur la semaine de quarante heures.

Les accords intersyndicaux, consacrés par des arrêtés préfectoraux ou ministériels, deviennent la règle professionnelle et prennent un caractère obligatoire pour tous les membres de la profession, syndiqués et non syndiqués. Ils aboutissent à la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des pharmacies et tendent à favoriser l'instauration d'un régime de limitation du nombre des pharmacies et de répartition des pharmacies, de nature à substituer la main-d'œuvre diplômée à la main-d'œuvre non diplômée et à mettre fin à un état de fait qui consacre l'exercice illégal.

Le diplôme tend à se soustraire aux servitudes du capital et au joug du profit, pour se mettre au service de la fonction.

Le diplôme tend à reprendre ses droits et à les exercer en vue de substituer, à l'organisation commerciale, l'organisation scientifique et technique et à dégager la notion de rémunération de fonction de la notion de profit.

Paul Garnal.
Directeur de l'*Action pharmaceutique*.

PHYTOPHARMACIE

Journée de la Défense sanitaire des végétaux.

Cette « Journée » sera organisée vers le milieu de mars 1937, par la *Ligue nationale de lutte contre les ennemis des cultures*, à l'occasion de « l'Exposition des produits utilisés pour la lutte contre les ennemis

des Cultures », qui se tiendra au Salon de la Machine agricole, à Paris (porte de Versailles), du 16 au 21 mars 1937.

Ceux de nos confrères qui s'intéressent à la Phytopharmacie sont conviés à assister à cette Journée, et à s'entendre, à ce sujet, avec M. R. JOFFARD, secrétaire général de l'*Association professionnelle de la Phytopharmacie*, 18, place d'Italie, Paris (XIIIe).

Une visite collective de l'Exposition pourra être organisée, sous la conduite du professeur Em. PERROT, président de l'Association, qui recommande vivement aux pharmaciens de s'inscrire comme membres titulaires à la Ligue nationale de lutte contre les Ennemis des Cultures, 129, boulevard Saint-Germain, Paris (VIe).

Association professionnelle de la Phytopharmacie.

La prochaine réunion de l'Association professionnelle de la Phytopharmacie aura lieu le lundi 8 février 1937, à la Faculté de Pharmacie de Paris.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

susceptibles d'intéresser la profession pharmaceutique.

COMMERCE

1212. — M. QUENETTE expose à **M. le Ministre du Commerce** : *a*) qu'en vertu du décret du 26 avril 1923, pris par application des lois des 4 juillet 1837 et 2 avril 1919 sur les unités de mesure, la vente des instruments de pesage à ressort est formellement interdite sur le territoire français, que la jurisprudence pénale a toujours et invariablement fait respecter cette disposition réglementaire, que l'attention des fonctionnaires des poids et mesures a été, par circulaire ministérielle n° 342 du 4 février 1924, tout spécialement appelée sur l'interdiction des instruments à ressort, que tous les constructeurs français de balances se sont scrupuleusement inclinés devant cette interdiction, justifiée par le manque d'exactitude de ces appareils; *b*) que, malgré la loi, des instruments de pesage à ressort sont depuis plusieurs mois importés en quantité de l'étranger, exposés et mis en vente, que les intermédiaires français interrogés répondent qu'ils ont l'autorisation du bureau central d'étalonnage des poids et mesures; que cette autorisation serait fondée sur le motif sérieux que les balances incriminées sont des instruments que l'on peut considérer comme mesurant des forces, alors qu'en fait, ils sont gradués par masse métrique et qu'ils sont utilisés pour déterminer le poids des personnes ou des choses et non leur force; *c*) qu'une telle situation est non seulement illégale en soi, mais également préjudiciable aux intérêts des constructeurs français illégalement concurrencés, et cela à l'heure où ils s'efforcent de trouver du travail à leurs ouvriers et techniciens; et demande : 1° la date de la réunion de la Commission de métrologie qui a dû être obligatoirement appelée à donner son avis sur l'admission des balances à ressort, la date du décret pris en Conseil d'Etat, lequel a dû être obligatoirement appelé à se prononcer sur les caractéristiques à imposer à ces appareils, la date des décisions ministérielles nécessaires pour l'admission de ces types d'appareils et le numéro du *Bulletin officiel* des poids et mesures qui doit obligatoirement reproduire ces décisions; 2° qui a autorisé le dédouanement de ces appareils. (*Question du* 5 *novembre* 1936.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser les dynamomètres pèse-personnes déterminant la force avec laquelle une personne agit, par son poids, sur un ressort d'équilibrage. Ces appareils ne sont pas considérés comme instruments de pesage. Leur mise en vente est toutefois subordonnée

aux conditions suivantes : 1° lesdits appareils ne doivent, en aucun cas, pouvoir être confondus avec des instruments de pesage. Ils doivent donc être désignés sous tout autre terme que balance, ou bascule, etc., tendant à leur attribuer un caractère qu'ils n'ont pas; 2° la graduation ou le cadran ne peuvent comporter d'indication de masses. Ces instruments doivent donc être gradués, soit d'une manière abstraite, sans aucune indication d'unités, soit en unités de force (centisthènes, ou, à titre transitoire, kilogramme-force); 3° la détention et l'usage de ces instruments restent interdits dans les locaux assujettis à la vérification ou dans les lieux publics. Leur emploi reste limité aux usages strictement privés (appartements particuliers), à l'exclusion de toute transaction commerciale, sous peine de poursuites et de confiscation. En ce qui concerne cette dernière prescription, ces appareils doivent porter, d'une manière apparente, une inscription indiquant cette restriction d'emploi, telle que « interdit pour le commerce ». L'autorisation de mise en vente des appareils dont il s'agit émane de l'administration centrale du ministère du commerce et non du bureau central d'étalonnage des poids et mesures.

ÉCONOMIE NATIONALE

1204. — M. Scapini expose à **M. le Ministre de l'Économie nationale** que les commerçants français, débiteurs de l'étranger, en devises étrangères, ont été mis dans une situation fort préjudiciable du fait que l'administration des postes, télégraphes et téléphones, le 26 septembre 1936, accepta régulièrement des francs pour l'achat de mandats en devises étrangères, puis, quinze jours après l'émission des mandats, les retourna à leurs expéditeurs, qu'elle remboursa en francs; et demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter la ruine aux commerçants qni subirent nn grave préjudice en conséquence des mesures arbitraires prises par le ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones. (*Question du 3 novembre* 1936.)

Réponse. — Le décret du 25 septembre 1936 a fermé les bourses de valeurs et de commerce à compter du samedi 26 septembre; par voie de conséquence, les opérations de change et l'envoi des mandats internationaux qui donnent lieu à conversion de monnaies ont été suspendus à partir de la même date. Les titres acceptés par les bureaux avant réception des instructions relatives à la suspension du service n'ont pu, dans ces conditions, qu'être tenus à la disposition des expéditeurs aux fins de remboursement des sommes versées, y compris les droits postaux et, éventuellement, télégraphiques.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1376. — M. Thibon demande à **M. le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones** si le propriétaire d'un appareil de T. S. F., ayant fait à la poste une déclaration de non ntilisation, s'engageant à faire une déclaration d'utilisation, le cas échéant, est astreint à la taxe sur les appareils de T. S. F., ou s'il n'a que les deux possibilités suivantes de se soustraire au paiement de la taxe : *a*) vendre son appareil; *b*) le détruire en présence d'un agent des postes, délégué à cet effet. (*Question du* 16 *novembre* 1936.)

Réponse. — La taxe instituée sur les appareils récepteurs de radiodiffusion est due, même si le titulaire n'utilise pas son installation. La seule détention d'nn poste pouvant être mis en service moyennant l'adjonction de simples accessoires suffit pour justifier la perception de la redevance. Cependant, si le poste est hors d'usage, et dans l'impossibilité absolue de fonctionner après adjonction d'accessoires tels que lampes, accumulateurs, selfs, etc., la redevance n'est pas exigible, mais l'intéressé doit fournir un certificat précisant que les conditions ci-dessus sont remplies et autorisant les agents du contrôle à procéder sur place aux constatations utiles. En outre, une demande de résiliation doit être déposée conjointement.

SANTÉ PUBLIQUE

1495. — M. François Valentin expose à **M. le Ministre de la Santé publique** que des examens eurent lieu au début de l'été pour l'obtention du diplôme d'assistante du devoir national; et lui demande quand et par quelles autorités ces diplômes doivent être délivrés aux candidates admises. (*Question du 26 novembre* 1936.)

Réponse. — Divers groupements, avec le concours de personnalités exerçant en la circonstance à titre privé, ont organisé des cours aboutissant à la délivrance par la Préfecture de police d'une carte dite « Carte de secours sanitaires de première urgence en cas de calamité publique (assistante du devoir national spécialisé) ». Les titulaires de cette carte sont appelées à collaborer à l'organisation des secours publics en cas de calamités, conjointement avec les ambulancières des trois sociétés de Croix-Rouge. Bien entendu, le certificat susvisé ne saurait, en aucune circonstance, tenir lieu de diplôme d'Etat.

TRAVAIL

1173. — M. André Parmentier expose à **M. le Ministre du Travail** que les dispositions de l'article 19, paragraphe 3, 6e et 7e alinéas, du décret-loi du 28 octobre 1935, prévoient qu'en ce qui concerne les frais pharmaceutiques, les frais d'analyses et d'appareils engagés par les assurés sociaux indigents et les membres de leur famille doivent être remboursés par les caisses d'après leurs tarifs ordinaires diminués d'un pourcentage fixé par décret rendu sur la proposition du ministre du Travail et du ministre de la Santé publique; il signale l'intérêt que présente ce décret pour les finances des caisses et le prie de bien vouloir lui indiquer s'il compte bientôt le soumettre à la signature. (*Question du* 27 *octobre* 1936.)

Réponse. — Les décrets visés à l'article 19, paragraphe 3, du décret-loi du 28 octobre 1935, sont en cours d'élaboration et paraîtront prochainement. En attendant leur parution, des instructions ont été adressées aux services intéressés pour leur permettre d'effectuer, sur des bases provisoires, le règlement des frais pharmaceutiques concernant les assurés assistés.

NOUVELLES

Nécrologie. — *Le professeur René Gérard (1858-1935).* — Il n'est pas trop tard pour rappeler la mémoire du professeur R. Gérard. Né à Hochfelden (Bas-Rhin), R. Gérard avait fait ses études supérieures à la Faculté des Sciences et à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris et avait par la suite été nommé, dans cette dernière, professeur agrégé, poste qu'il occupa pendant trois ans, de 1884 à 1887. C'est à cette dernière date qu'il devint titulaire à la Faculté des Sciences de Lyon de la chaire de botanique, où il demeura trente-cinq ans.

Excellent maître, autant praticien que théoricien, le professeur R. Gérard a laissé de nombreux travaux dont la plupart intéressent l'anatomie végétale. Il trouvait dans son poste de directeur du Jardin botanique et des Collections botaniques de la ville de Lyon, puis de directeur du Service des cultures de la ville, la satisfaction de se donner à l'Horticulture qu'il aimait par dessus tout. Les transformations heureuses, les réorganisations qu'il obtint au Parc de la Tête d'Or ne se comptent pas. Il réussit à faire du Jardin botanique de la ville « l'un des Jardins les plus estimés, tant par ses richesses que par l'exactitude de son étiquetage ».

Officier de la Légion d'honneur, commandeur du Mérite agricole, R. Gérard avait vu trop tôt pour lui arriver l'âge de la retraite, mais son activité demeurait inlassable. C'est au milieu de ses travaux et de sa multiple correspondance que la mort est venue le surprendre le 2 mai 1935, dans sa modeste maison de campagne de Montmerle (Ain), où il s'était retiré.

L. R.

— ***Anna Marliani.*** — Le nom d'Anna Marliani, sous lequel je veux rendre un dernier hommage à une âme d'élite, n'est autre que le pseudonyme litté-

raire de Mme Henri MARTIN, épouse de notre confrère, le Dr Henri MARTIN, et qui, après de longues et douloureuses souffrances, a succombé le 2 décembre dernier, à la maladie qui la paralysait cruellement.

Nous avons signalé dans ce Bulletin les œuvres très élégantes de cette délicate artiste, dont le talent de romancière lui avait valu le Grand Prix du Public en 1921 et l'une des belles récompenses de l'Académie Française. J'avais eu le grand honneur d'être son parrain à la Société des Gens de Lettres et ce modeste parrainage m'avait valu sa précieuse amitié. *Ames Discrètes*, *Résonance*, *Arlette marie sa Mère*, *Le Sourire de Saint-Jean*, *Brindille*, *Une Rose d'Automne*, *L'Amoureuse Vocation*, etc., etc...; tous ces titres rappellent autant de volumes charmants, spirituels, pleins d'attraits. Aux misères physiques qui l'accablaient, Anna MARLIANI répondait en publiant ces récits, pleins de gaîté, d'entrain et de joie de vivre. Revanche d'un noble esprit sur la matière, réponse d'un grand courage aux coups de l'adversité, sérénité et dignité d'une âme vertueuse en face des coups aveugles et injustes d'une implacable destinée, tel fut l'exemple admirable de résignation spirituelle que la femme de notre ami a donné à ses semblables. C'est pourquoi j'ai toujours ressenti pour elle un respect profond et pourquoi j'ai tenu à rendre ici un éclatant hommage à sa mémoire tout en offrant à son mari, le Dr Henri MARTIN, mon excellent ami, si péniblement éprouvé, l'expression affectueuse de nos sympathies attristées.

L.-G. TORAUDE.

Distinctions honorifiques. — ***Légion d'Honneur.*** — *Ministère de la Santé publique.* — *Au grade de chevalier* : M. LERAT (Auguste), pharmacien à Vertout, Président du Syndicat des Pharmaciens de la Loire-Inférieure, à qui nous présentons nos meilleurs compliments.

— ***Prix de l'Académie de Médecine.*** Au cours de sa séance solennelle tenue le 8 décembre, l'Académie de Médecine a décerné ses prix annuels. Parmi ceux-ci, nous citerons :

Prix Barbier (*2.500 francs*), M. GAJDOS et Mlle COMBY; *Prix Henri-Buignet*, M. G. TANRET ; *Prix Cailleret* (*500 francs*), M. CAREL ; *Prix Campbell-Dupierris* (*3.000 francs*), M. J. REGNIER pour son : *Ensemble de travaux sur l'anesthésie*; *Prix Clarens* (*500 francs*), M. GUILLAUME (Strasbourg), pour son ouvrage : *Comment lutter contre les rats*; *Prix Desportes* (*1.500 francs*), partagé entre M. R. CAHEN, pour son : *Étude sur l'accoutumance expérimentale à la morphine*, et M. H. DUMESNIL, de Paris, pour son : *Étude du bromure d'éthyle*; *Prix Hugo* (*1.000 francs*), MM. PIÉRY (Lyon) et ROSHEM, de Cannes, pour leur : *Histoire de la tuberculose*; *Prix Orfila* (*3.000 francs*), M. R. COQUOIN, pour son mémoire : *Dosage de l'or dans les recherches physiologiques et thérapeutiques*; *Prix Robin*, décerné à M. LÉONARDON, pour son : *Dosage de l'arsenic dans les eaux minérales*; *Prix Tarnier* : mention honorable à MM. Jacques COURTOIS et R. LECOQ, de Saint-Germain-en-Laye, pour leurs travaux sur : *Les infections puerpérales et les colibacilloses*.

— ***Académie Nationale de Chirurgie.*** — Dans sa séance du 2 décembre, l'Académie de Chirurgie a élu, dans la section des membres libres, M. le Professeur Léon BINET, M. le Professeur ROUSSY, Doyen de la Faculté de Médecine, et M. René FABRE, Professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris

Le *B. S. P.* adresse toutes ses félicitations aux nouveaux élus.

En ce qui concerne notre confrère, M. René FABRE, le *B. S. P.* considère son

élection comme une consécration des brillants travaux de ce Professeur en même temps qu'un juste témoignage rendu aux services que la chimie, la toxicologie et les autres disciplines pharmaceutiques peuvent apporter à l'art du chirurgien. L.-G. T.

— ***Académie des Sciences*** : Election de M. Maurice Javillier. — C'est avec une grande joie que nous félicitons notre collaborateur et ami, M. Maurice Javillier, de son élection particulièrement flatteuse à l'Académie des Sciences.

Né à Nevers le 5 février 1875, Pharmacien supérieur (1904), ancien interne lauréat des hôpitaux de Paris, Docteur ès sciences (1908), Professeur à l'Ecole de Médecine et Pharmacie de Tours (1900-1909), Chef de travaux à la Faculté de Pharmacie de Paris (1909-1922); Maître de conférences, puis Professeur à la Sorbonne (depuis 1919), Professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers (depuis 1931), notre savant collègue se distingua dans toutes ces fonctions. Rappelons que, pendant la guerre, la direction de la Section chimique d'un laboratoire d'armée lui fut confiée.

J'ajouterai que Maurice Javillier a été l'un des premiers collaborateurs de notre *B. S. P.* dont il dirigea pendant de longues années la partie scientifique. Aussi sa gloire nous est-elle tout à fait chère. Ce que je tiens encore à signaler chez notre ami, c'est sa persévérance et sa foi dans l'étude, sa constance inébranlable dans la recherche scientifique, son goût profond et ses aptitudes remarquables pour l'enseignement, qui lui ont valu nos sympathies et notre admiration. N'oublions pas, en ce qui nous touche, sa fidélité envers ses amis. Quant à ses travaux, je dois, faute de place, les résumer en quelques mots en disant qu'ils se rattachent à cette pensée générale : étudier les phénomènes catalytiques caractéristiques de la matière vivante — que le catalyseur soit un élément métallique comme le *zinc*, — un complexe diastasique comme la *présure*, — un corps organique défini comme la *vitamine A*.

Dans cet ensemble de travaux, il y a lieu de souligner, avec la haute portée des problèmes envisagés et le souci des perfectionnements techniques, la finesse des observations et l'importance des résultats acquis par le nouvel académicien. L.-G. T.

Nomination d'un sénateur. — Nous sommes heureux d'apprendre que notre distingué confrère, M. G. Guérin, député de Mortain depuis plusieurs législatures, vient d'être nommé sénateur. Nous lui adressons nos très vives satisfactions.

Service de Santé militaire. — ***Nomination de professeur agrégé.*** — Par décision ministérielle du 19 décembre 1936 est nommé professeur agrégé au Val-de-Grâce M. Griffon (Henri-Jean-Léon), pharmacien chimiste, pharmacien adjoint à l'école du service de santé militaire, affecté à l'école d'application du service de santé militaire (chaire de chimie appliquée à la biologie et aux expertises de l'armée).

Concours pour la nomination de professeurs suppléants à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes. — Durant le mois d'octobre 1936, trois concours se sont ouverts devant la Faculté de Pharmacie de Paris pour des emplois de professeur suppléant à l'École de Médecine et de Pharmacie de Rennes.

Les épreuves comportaient :

1° Une question écrite (cinq heures étaient accordées pour la composition);

2° Des épreuves pratiques;

3° Une leçon orale de trois quarts d'heure, après trois heures de préparation en salle fermée, sans documents;

4° Appréciation des titres et travaux des candidats.

Le premier concours, pour la suppléance de la *Chaire de Physique*, a eu lieu le 12 octobre et les jours suivants.

Question écrite : Les propriétés dirigées, l'état solide (cinq heures).

Épreuve pratique : Déterminer la chaleur spécifique d'un solide, puis à l'aide de ce résultat, celle d'un liquide (cinq heures).

Leçon orale : La balance.

M. Chantrel, agrégé de Physique, pharmacien de la Faculté de Paris, licencié ès sciences mathématiques, professeur au Lycée de Rennes a été proposé à M. le Ministre par le Jury, composé de MM. Damiens, président, Fabre et Bedel, professeurs à la Faculté de Pharmacie de Paris, et de MM. les Drs Caille et Menez, professeurs à l'École de Médecine et de Pharmacie de Rennes.

Lors du deuxième concours (suppléance de *Pharmacie et Matière médicale*), ouvert le 19 octobre, sous la présidence de M. Lutz, assisté de MM. Delaby et Picon, de la Faculté de Pharmacie de Paris, et de MM. Cormier et Tiollais, professeurs à l'École de Médecine et de Pharmacie de Rennes, les sujets donnés aux candidats étaient :

Question écrite : Les vaccins (cinq heures).

Questions restées dans l'urne : *a*) Les sucs aqueux ; *b*) Produits opothérapiques obtenus à partir du pancréas.

Épreuves pratiques : *a*) Essai d'un sirop d'iodure de fer; *b*) Dosage de l'oxyde de bismuth dans un carbonate de bismuth; *c*) Reconnaissance de 20 plantes sèches ou vertes, de 5 produits chimiques et 10 produits galéniques.

Leçon orale : Les plantes à caféine.

Questions restées dans l'urne : *a*) Cardiotoniques; *b*) Les Rutacées.

A la suite des épreuves, la nomination de M. Henri Yardin, pharmacien, licencié ès sciences, a été proposée à M. le Ministre.

Enfin, le 26 octobre, suppléance de *Chimie*.

Jury : Président, M. Bougault, assisté de MM. Sommelet et Picon, professeurs à la Faculté de Pharmacie de Paris, et de MM. les Drs Caille et Le Gac, professeurs à l'École de Médecine et de Pharmacie de Rennes.

Question écrite : L'éthérification (cinq heures).

Travaux pratiques : Analyse qualitative, durée quatre heures : solution contenant iodure de mercure au maximum, de cadmium, de fer au minimum et de sodium.

Analyse quantitative, durée quatre heures : dosage pondéral de l'ion potassium dans un sel potassique à acide organique.

Leçon orale : Le bismuth (à l'exclusion de ses dérivés organiques).

Le concours s'est terminé par la proposition, à M. le Ministre, de M. Maudez Le Berre, pharmacien, licencié ès sciences.

Les trois nouveaux suppléants ont fait leurs premiers cours à la fin de novembre.

Faculté de Pharmacie de Nancy. — *Nomination.* — Par arrêté minis-

tériel, M. F. Kayser, docteur ès sciences physiques, pharmacien, chef de laboratoire à l'Hôtel-Dieu de Paris, est nommé, pour l'année scolaire 1936-1937, chargé de cours de Physique et Toxicologie à la Faculté de Pharmacie de l'Université de Nancy.

Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger. — Par arrêté ministériel du 20 juillet 1936, M. Giberton, professeur sans chaire à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille, est chargé du service de la chaire de Chimie médicale et biologique à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie d'Alger.

Par décret du 7 juillet 1936, la chaire de Microbiologie et Cryptogamie de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger est transformée en chaire de Bactériologie.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie (Art. 13 du décret du 7 mars 1936). — *Hygiène et bactériologie* : M. Boyer, chef de travaux délégué à Marseille.
M. Couture, assistant à Lyon.
Physique : M. Kofmann, assistant à Lyon.
Chimie : M. Dumazert, chef de travaux délégué à Marseille.
Pharmacologie. — M. Delphaut, chef de travaux délégué à Marseille.
Histoire naturelle : Mlle Mathou, assistant à Toulouse.
Pharmacie : M. Guillot, chef de travaux délégué à Marseille.

Hospices civils de Rouen. — ***Concours de l'Internat en Pharmacie.*** — Le concours pour trois places d'interne en pharmacie des Hospices civils de Rouen a eu lieu les 26 et 27 novembre 1936.

Le Jury était composé de : MM. Langlois (président), Bonvalet, Lantenois, pharmaciens de la ville, Mlle Calba et M. Didon, pharmaciens des Hôpitaux de Rouen.

Six candidats ont subi l'épreuve de reconnaissances, puis l'épreuve orale, qui a porté sur : *Pharmacie galénique* : Préparations de digitale ; *Pharmacie chimique* : Iodures de mercure, et les épreuves écrites qui ont porté sur : *Matière médicale* : Renonculacées ; *Pharmacie galénique* : Préparations galéniques d'Ergot de seigle ; *Pharmacie chimique* : Oxygène et eau oxygénée.

D'après le classement par points, ont été proposés : 1° comme interne titulaire : M. Caron ; 2° comme internes provisoires : Mlle Talbot et M. Guitard.

Association des Docteurs en Pharmacie des Universités de France. Réunion du 18 novembre 1936 (Maison des Pharmaciens, 13, rue Ballu, à Paris). Présidence de M. René Bernier. — L'ordre du jour comportait :
A. Lesure : La corporation sanitaire.
R. Cahen : Les hormones préhypophysaires.
Questions diverses : *a*) Le port du titre de Docteur (consultation juridique de Me Fernand Jacq, avocat conseil); *b*) Ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 1936.

Admissions : M. et Mme Roger Salvanet (Vincennes); MM. André Falque (Besançon); Emile Monnier (Fréjus), Mlles Paulette Bernard (Saint-Junien, Haute-Vienne) et Magdeleine Joly (Paris).

Association amicale des Etudiants en Pharmacie de France. — (Siège : 85, boulevard Saint-Michel, Paris-V^e^). — L'Association amicale des Etudiants

en Pharmacie vient de tenir son Assemblée générale annuelle et de procéder à la nomination de son Comité pour 1936-1937. Ont été élus :

Président : M. Le Marchand ; *premier vice-président* : M. Crossouard ; *deuxième vice-président* : M. Dupretz ; *trésorier* : M. Étave ; *secrétaire* : M. Morel ; *rédacteur en chef du journal* : M. Bonny ; *rédacteurs adjoints* : MM. Blondeau et Marie ; *publiciste* : M. Denis ; *trésorier adjoint* : M. Gloeser ; *secrétaire adjoint* : M. Féret ; *bibliothécaire* : M. Duroux ; *archiviste* : M. Imbert ; *membres conseillers* : MM. Beder, Dessus, Figeac, Hue, Maillard.

Instructions relatives aux demandes d'autorisation de port de décorations étrangères. — Adresser à la grande chancellerie, par l'intermédiaire du ministre dont on relève, si l'on est fonctionnaire, ou du préfet du département où l'on réside, si l'on n'exerce aucune fonction publique, les pièces ci-après désignées :

1° Demande en autorisation au grand chancelier sur papier timbré à 4 francs, avec indication des motifs qui ont valu la décoration et mention, s'il y a lieu, de la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de décoré de la médaille militaire ;

2° Traduction, faite par un traducteur juré, du brevet original établi en langue étrangère, ou bien copie, certifiée conforme, du brevet original rédigé en français ;

3° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

4° Casier judiciaire ;

5° Récépissé constatant le versement à la recette centrale de la Seine, 9, place Saint-Sulpice, à Paris, ou, dans les départements, à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement, d'une des sommes ci-dessous fixées pour droits de chancellerie :

100 francs pour la décoration portée à la boutonnière (chevalier ou officier).

150 francs pour la décoration portée en sautoir (commandeur).

200 francs pour la décoration portée avec plaque (grand officier).

300 francs pour la décoration portée en écharpe (grand croix).

Le total des versements successifs que doit effectuer le titulaire de divers grades d'un même ordre ne peut dépasser le droit du grade le plus élevé pour lequel il est autorisé.

Le montant des droits à acquitter pour les différents ordres d'un même pays ne peut excéder 300 francs.

Les membres de la Légion d'honneur et les médaillés militaires sont dispensés de produire les pièces n°s 3 et 4. (*J. officiel*, 17 novembre 1936).

Société de secours mutuels. — Par arrêté du ministre du travail en date du 6 novembre 1936, la société de secours mutuels dite La Prévoyance mutuelle des coopérateurs de la revendication, n° 1709, à Puteaux (Seine), a été admise à procurer à ses adhérents, moyennant remboursement par l'Etat, les soins médicaux et fournitures pharmaceutiques auxquels ils ont droit en vertu de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Société des Pharmaciens volontaires Z. — Cette nouvelle société a été fondée [1] pour grouper les Pharmaciens dégagés d'obligations militaires et désireux de collaborer, éventuellement, en cas d'attaque par bombardement aéro-chimique, aux soins, à la détection des produits agressifs, à leur neutralisation, etc.

1. Voir ce *Bulletin*, juin 1936, p. 164.

Les statuts ont été régulièrement déposés à la Préfecture de la Seine, la Société a été agréée, en juillet dernier, par l'Union nationale pour la Défense aérienne du territoire et le président élu est le Pharmacien Colonel retraité P. Bruère, secrétaire général de l'Association des Docteurs en Pharmacie et fidèle collaborateur de notre *Bulletin*.

Toutes nos amicales félicitations, en émettant l'espoir que l'activité personnelle et technique des « Pharmaciens Z » ne trouve jamais l'occasion de s'exercer réellement.

Enseignement spécial d'Hygiène et de Bactériologie à la Faculté de Lille. — Par arrêté ministériel en date du 4 novembre 1936, est autorisée la création, pour les pharmaciens, à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille, d'un enseignement spécial d'hygiène et de bactériologie.

Cet enseignement conduira à l'obtention d'un diplôme d'hygiène et de bactériologie (mention pharmacie).

Le diplôme d'hygiène et de bactériologie ne pourra être obtenu que par :

Les pharmaciens pourvus du diplôme d'État;

Les étrangers pourvus du diplôme de pharmacien de l'Université de Lille;

Les pharmaciens étrangers pourvus d'un diplôme admis en équivalence par la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Lille.

Les étudiants en pharmacie pourront s'inscrire en vue du diplôme au cours de leur dernière année de scolarité. Ils ne recevront provisoirement qu'un certificat d'aptitude qui sera changé ultérieurement contre le diplôme.

La durée des études est d'un an. L'enseignement va du 1er novembre de chaque année au 30 juin, avec interruption pendant les congés universitaires.

L'enseignement comprend :

Des leçons suivies de travaux pratiques de bactériologie;

Des exercices pratiques au laboratoire d'hygiène;

Des leçons de toxicologie appliquée à l'hygiène;

Des cours du professeur d'hygiène;

Des conférences hebdomadaires par les personnalités spécialisées;

Des excursions d'hygiène;

Des conférences de législation sanitaire.

Les diplômes d'hygiène et de bactériologie sont délivrés conformément à l'article 15 du décret du 21 juillet 1897 par le président du Conseil de l'Université sur présentation d'un jury d'examen composé de trois juges désignés par le doyen de la Faculté.

Deux sessions d'examen auront lieu chaque année, l'une en juin-juillet, l'autre en octobre-novembre.

Les examens comporteront :

Une épreuve pratique de bactériologie;

Une épreuve écrite sur un sujet de bactériologie;

Une épreuve écrite sur un sujet d'hygiène;

Une épreuve orale portant sur toutes les matières de l'enseignement.

Les candidats devront réunir au moins les deux tiers du nombre total des points pour que le diplôme puisse être décerné.

Pour tous renseignements, s'adresser soit au laboratoire d'Hygiène à la Faculté, soit au secrétariat, 1, rue Jean-Bart.

Professeur René Legrand,
208, rue Nationale, à Lille.

Un Ordre de l'Éducation nationale. — Napoléon Ier créa, en 1808, la dignité d'Officier d'Académie afin de récompenser les services universitaires et les mérites intellectuels; la rosette d'Officier de l'Instruction publique fut créée seulement en 1866.

L'Association nationale des Officiers d'Académie et de l'Instruction publique s'est donné pour mission de faire substituer à ces deux décorations un « Ordre de l'Éducation nationale » comprenant les cinq grades habituels, jusqu'au Grand-Croix.

Les titulaires des décorations qui accepteraient d'être délégués de l'Association sont priés d'écrire au siège, 55, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris, où les demandes d'adhésion doivent être également adressées.

Conservation de la potion de Todd. — La préparation effectuée suivant la formule de la Pharmacopée ne reste pas longtemps limpide. En effet, la différence entre le degré alcoolique de la potion de Todd (environ 20°) et celui de la teinture de cannelle (80°) est trop forte pour que les substances en solution dans la teinture ne s'insolubilisent progressivement. Il faut donc préparer extemporanément la potion de Todd, ou recourir à la formule concentrée suivante :

R. Sirop simple	200 gr.
Eau	150 —
Alcool	150 —
T. de cannelle	50 —

(Mélanger dans l'ordre indiqué).

Cette formule (qui est celle de la Pharmacopée belge IV avec 100 gr. d'eau au lieu de 600) se conserve limpide indéfiniment à cause de sa concentration double, et pour obtenir 100 gr. de potion de Todd Pharmacopée Belge IV, il suffit d'ajouter 50 gr. d'eau à 50 gr. du mélange.

Liste des marques de fabrique publiées dans les *Bulletins Officiels* des 23 octobre au 12 novembre 1936, ainsi que celle du 30 septembre 1936 (*Bulletin International*). — Fournie par M. Jacques Brocchi, Bureau des marques, 28, rue de Surène, Paris.

Adenopia.
Allaurol (Int).
Ambiol.
Analgesiol.
Antepituine (Int).
Badizil.
Biotrophyne Humbert.
Bismhydral (Rt).
Bronchosedine.
Buccol (Rt).
Bucheron (Pommade).
Carbovit (Int).
Cardiosan (Int).
Cedryl.
Chasgrip (Rt).
Chromomercurol.
Cicaderme.
Citrosodine (Rt).
Cobraïne (Int).
Codeforme.
Copernic (Elixir).
Créos (Sirop).
Crinormol.
Deforment (Int).
Demonchy (Vaccin) [Int].
Diguajol (Int).
Dyneq (Int).
Ephedramélis.
Fermentéryl (Int).
Fibrigelase (Int).
Finidol.
Fluodenol.
Fynnon.
Galilée.
Gonoxyl (Rt).
Gorgex.
Gossyl (Rt).
Grippo-Baby.
Grippo-Punch.
Hémocristalline (Rt).
Hémofluol.
Hépatorénol (Int).
Histacon (Int).
Histasedine Clartyl.
Hyostinal (Int).
Junevilia du Curée de Gy-les-Nonains (La)
Lactozine (Rt).
Lapinphile Bardin.
Leb (Int).
Leptol.
Ludobé.

Lysarthrol (Rt).
Mageo (Traitement).
Mandeleine.
Mehedol.
Migreno-Nervosin.
Miracle.
Miracle de l'Estomac.
Néophédrine.
Neuvaine de Santé du Guérisseur Toulousain.
Obosel (Int).
Opo-Dinitra.
Padinox (Int).
Palpitine.
Panosan.
Pectopan.
Pelpasta.
Perandrena (Int).
Pharma (Menthe).
Phosbian.
Polybore.
Protormone.
Pulmositoire (Int).
Pyorol (Int).
Quintocoq (Int).
Rhenania (Int).
Rheolene (Rt).
Rob Boyveau Laffecteur (Rt).
Rodopréquine (Int).
Salpirine (Int).
Santal Blanc.
Sedlitz Chanteaud.
Sirop Lénitif Bardin.
Skinase (Rt).
Skinosine.
Spironovan (Int).
Splénarsan.
Stasima.
Stomarol.
Sulhydrargyre-Dausse (Int).
Sympacure.
Sympathocure.
Sympol.
Syngachol (Int).
Thio-Naïodine (Int).
Trinux.
Triphadorme.
Uroxal (Rt).
Vermivoge.
Virocalcine Dubrac.
« Zet » (Int).

((Rt) Renouvellement de dépôt; (Int) Dépôt international).

Bibliographie.

R. Cerbelaud. — ***Formulaire de Parfumerie.*** 3e volume. Prix : 200 francs franco de port pour la France et les colonies; 220 francs, franco de port pour l'étranger. En vente chez René Cerbelaud, 223, rue de l'Université, Paris (VIIe).

Le tome troisième du *Formulaire de Parfumerie* de R. Cerbelaud vient de paraître. Au lieu des 750 pages prévues, il en compte 1085, car la parfumerie a évolué rapidement ces dernières années.

Le dispositif des articles du tome troisième est le même que celui du tome deuxième.

1° Dénominations exactes; dénominations de fantaisie; dénominations anciennes ou désuètes; 2° historique; 3° définition; 4° ce qu'il faut faire; 5° ce qu'il faut éviter; 6° choix des composants; 7° préparation; 8° incompatibilités physiques; 9° incompatibiltés chimiques; 10° incompatibilités biologiques; 11° produits aromatiques à ajouter de préférence; 12° répartition en tubes ou en flacons; 13° décrets sur les préparations indiquées; 14° formulaire.

Ce dispositif montre que rien n'a été négligé en vue d'obtenir des produits parfaits.

Cependant le tome troisième présente un nouvel avantage fort intéressant : l'auteur indique dans chaque article général non seulement quels sont les meilleurs composants, mais quelles sont aussi les doses maxima et minima d'huiles essentielles que l'on emploie dans la parfumerie, par litre d'eau de Cologne, d'eau dentifrice, d'eau de quinine, d'eau de lavande, d'eau de toilette, de lotion pour le visage, les cheveux, les seins, etc., pour les vinaigres de toilette. Les doses d'essences pour les poudres et les pâtes dentifrices, et tous les détails nécessaires à leur fabrication y figurent également.

On peut dire que *le tome troisième apporte aux parfumeurs et aux pharmaciens du travail tout fait.*

Toutes les questions d'actualité : colorants tolérés, colorants non tolérés,

vitamines, hormones, schampooings sulfonés, teintures pour les cheveux, parfums à volatiliser dans les salles de spectacles, parfums à brûler, parfums pour gaz, parfums pour sachets, sont traités méthodiquement avec le plus grand soin, etc.

Nous sommes convaincus que le tome troisième aura le même succès que le tome deuxième, et nous adressons à son auteur nos très vifs et très sincères compliments.

O. Caillon. ***Dictionnaire étymologique.*** — « Édition Prima ». Maison d'édition des Primaires, Chambéry (Savoie). Prix : 20 francs.

Voici un ouvrage dont le succès a été extraordinaire et les tirages multiples. La nouvelle édition a été considérablement améliorée au point de vue étymologique et définition des mots. Toutes les étymologies ont été revisées d'après les travaux les plus récents. D'autre part, l'origine de tous les mots a été mentionnée, tout au moins quand cette origine a été admise par la généralité des auteurs.

Les définitions ont été revues et complétées, de façon à permettre au lecteur, non seulement de comprendre, dans son essence même, grâce à l'étymologie, le sens des mots, mais aussi de trouver tous les sens importants d'un mot. La définition permet ainsi de dégager, pour chaque mot, son caractère propre, sa valeur particulière, sa vie. D'autre part, sont indiqués les différentes acceptions des mots, le développement de leurs sens par extension ou par restriction, par comparaison, par relation d'idées (la cause à l'effet, le tout à la partie, etc.). Quand cela a été utile, on a fait suivre d'exemples ces différents sens. En résumé, le but de l'auteur a été de donner des définitions précises et exactes, et de présenter tous les sens essentiels des mots.

En dehors du dictionnaire étymologique proprement dit, l'ouvrage comprend :

Une deuxième partie : Locutions latines et étrangères.

Une troisième partie : Noms historiques, noms géographiques avec cartes.

Une quatrième partie : Un vocabulaire historique.

Une cinquième partie : Lexique grammatical.

Ainsi complété, on peut dire que ce dictionnaire est un ouvrage capital pour l'enseignement du français. Il permet d'arriver rapidement à la connaissance du vocabulaire et surtout du sens des mots.

Marianne la femme sans homme, par J. Crinon.

Un livre crâne qui contient les réflexions sévères commandées par les événements stupides que nous vivons : Une République sous la botte du fascisme rouge, une France amoindrie que guette l'étranger.

Marianne la femme sans homme. Un volume de 220 pages, est mis en vente à la librairie Malfère, 118, boulevard Saint-Germain, Paris (VIe) au prix de 12 francs. Il est expédié franco au même prix par l'Administration de *L'Informateur Médical* et il est offert gratuitement à tout nouvel abonné d'un an à *L'Informateur Médical.* (Le prix de l'abonnement est de 30 francs, paiement par chèque bancaire, mandat ou chèque postal, C. C. Paris 433.28.)

Le gérant : L. Pactat.